collection prisme

JEAN-CHARLES BONENFANT

ET *L'ESPRIT* DES INSTITUTIONS

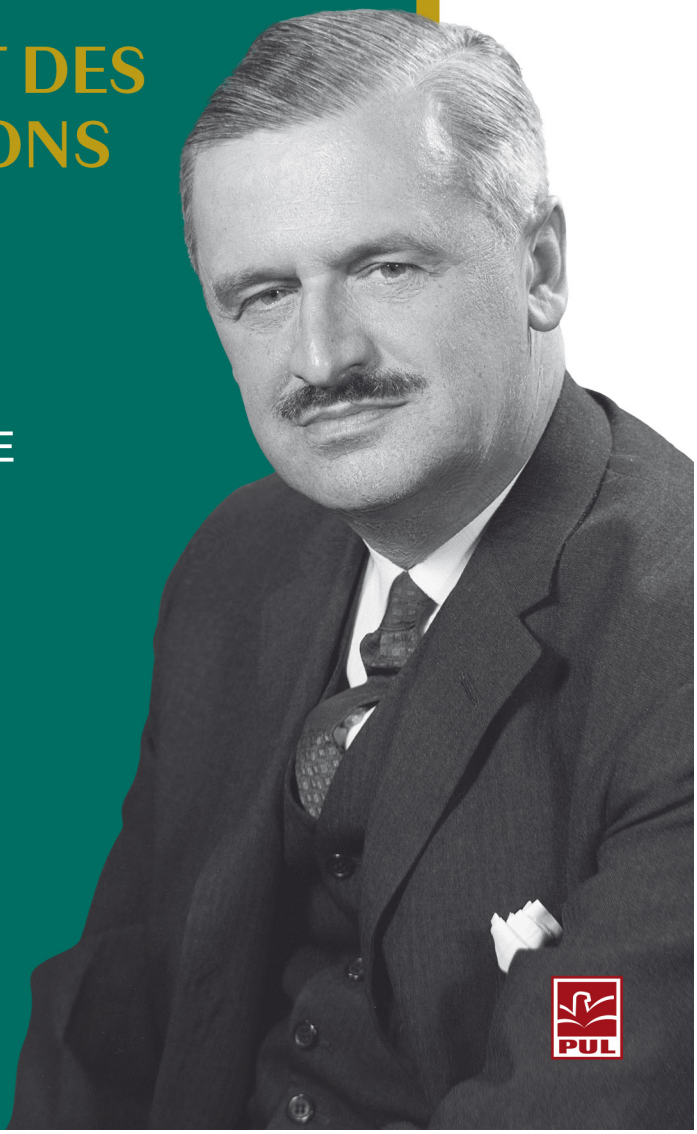

Sous la direction
d'AMÉLIE BINETTE
PATRICK TAILLON
GUY LAFOREST

PUL

COLLECTION
prisme

L'épanouissement de la liberté et de la démocratie passe par la promotion du caractère pluraliste de l'espace public. Lorsque les majorités dialoguent entre elles sans négliger les minorités, quand la voix des générations montantes n'est pas étouffée et que les points de vue dissidents trouvent des espaces pour s'exprimer, les conditions sont réunies pour qu'une société puisse se considérer riche d'un espace public pluraliste. Toutefois, sur ce terrain comme sur d'autres en démocratie libérale, le triomphe définitif est un fol espoir. Rien ne saurait remplacer la pratique renouvelée du pluralisme. Une lucidité, une vigilance de tous les instants demeurent nécessaires.

La collection « Prisme » se définit comme l'un des lieux de cette vigilance dans la société québécoise contemporaine. On y accueillera des perspectives critiques face aux idées dominantes, des approches novatrices dans l'étude des réalités politiques. Des efforts particuliers seront déployés pour promouvoir la relève intellectuelle. On réservera aussi une place de choix dans cette collection à des traductions d'essais importants écrits par des auteurs anglophones du Québec et du Canada. Cette collection aura atteint ses objectifs si elle parvient à surprendre le public éclairé, à le déranger, à lui faire entendre des voix ignorées ou oubliées.

Cette collection est dirigée par Guy Laforest.

JEAN-CHARLES BONENFANT
ET *L'ESPRIT* DES INSTITUTIONS

Financé par le gouvernement du Canada
Funded by the Government of Canada

Nous remercions le Conseil des arts du Canada de son soutien. L'an dernier, le Conseil a investi 153 millions de dollars pour mettre de l'art dans la vie des Canadiennes et des Canadiens de tout le pays.
We acknowledge the support of the Canada Council for the Arts, which last year invested $153 million to bring the arts to Canadians throughout the country.

Conseil des arts du Canada
Canada Council for the Arts

Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque année du Conseil des Arts du Canada et de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec une aide financière pour l'ensemble de leur programme de publication.

SODEC Québec

Maquette de couverture : Laurie Patry
Mise en pages : Danielle Motard

isbn papier : 978-2-7637-4200-7
isbn pdf : 9782763742014

© Les Presses de l'Université Laval
Tous droits réservés.
Imprimé au Canada
Dépôt légal 4e trimestre 2018

Les Presses de l'Université Laval
www.pulaval.com

Toute reproduction ou diffusion en tout ou en partie de ce livre par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation écrite des Presses de l'Université Laval.

Sous la direction de
**Amélie Binette, Patrick Taillon
et Guy Laforest**

JEAN-CHARLES BONENFANT ET *L'ESPRIT* DES INSTITUTIONS

PUL
Presses de
l'Université Laval

Table des matières

INTRODUCTION 1
« L'esprit » Bonenfant
Patrick Taillon, Amélie Binette et Guy Laforest

NOTE AU LECTEUR 31

NOTE BIOGRAPHIQUE 33

PARTIE I
JEAN-CHARLES BONENFANT, L'INTELLECTUEL

Bonenfant, Jean-Charles (1912-1977) 41
Bjarne Melkevik

Modération et pragmatisme 45
Pierres d'assise de la pensée fédérale et constitutionnelle de Jean-Charles Bonenfant
Jean Leclair

Jean-Charles Bonenfant et la tradition politique québécoise 81
Jacques Beauchemin

Refonder le « mariage de raison » canadien sur de nouvelles assises 95
Jean-Charles Bonenfant et sa génération
Valérie Lapointe-Gagnon

La question de Jean-Charles Bonenfant 113
Martin Pâquet

Jean-Charles Bonenfant et l'enseignement du droit romain 121
Sylvio Normand

Jean-Charles Bonenfant, le chroniqueur 131
François-Olivier Dorais

PARTIE II
LE FÉDÉRALISME

SOUS-SECTION A LE FÉDÉRALISME DE 1867

La Constitution de 1867 153
La reconnaissance des Canadiens français comme acteurs constituants
Jean Leclair

L'esprit de 1867 163
Jean-Charles Bonenfant

Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne 183
Jean-Charles Bonenfant

Le Canada et les hommes politiques de 1867 189
Jean-Charles Bonenfant

George-Étienne Cartier, juriste 211
Jean-Charles Bonenfant

Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867 225
Jean-Charles Bonenfant

SOUS-SECTION B L'ÉVOLUTION DU FÉDÉRALISME CANADIEN

La sempiternelle crainte du gouvernement des juges 247
Stéphane Bernatchez

La Cour suprême et le partage des compétences 251
Jean-Charles Bonenfant

Un sursaut de fédéralisme centralisateur 273
Bonenfant et le partage de la compétence de mise en œuvre des traités au Canada
Julien Fournier

L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée? 277
Jean-Charles Bonenfant

Le fédéralisme de participation et l'urgence de réinventer les institutions fédérales 293
Patrick Taillon

La république des maquignons 301
Jean-Charles Bonenfant

PARTIE III
LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES

Un publiciste technophile nommé Jean-Charles Bonenfant 311
Marc Chevrier

L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français. 321
Jean-Charles Bonenfant

Jean-Charles Bonenfant, artisan de la modernité parlementaire au Québec 333
Magali Paquin

De Westminster à Québec 353
Jean-Charles Bonenfant

« Des mots, des mots, des mots » 361
Jean-Charles Bonenfant

Quelques observations sur « La vocation manquée du Sénat canadien » 367
Noura Karazivan

La vocation manquée du Sénat canadien 373
Jean-Charles Bonenfant

ANNEXE. 411
Bibliographie de Jean-Charles Bonenfant

Introduction

« L'ESPRIT » BONENFANT

Patrick Taillon, Amélie Binette et Guy Laforest

Publiciste érudit, pédagogue accompli, Jean-Charles Bonenfant a marqué la manière dont on pense les institutions démocratiques au Québec.

Directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, enseignant à l'Université Laval, chercheur, journaliste et chroniqueur, Bonenfant a influencé des générations d'étudiants et de parlementaires, de toutes tendances. Par ses écrits et ses interventions, en public comme en coulisse, il a contribué à une meilleure compréhension de nos institutions et à leur modernisation. Il a par ailleurs éveillé un large public à l'éducation à la citoyenneté, et ce, durant une période charnière, jalonnée par la fin des années Duplessis, par la Révolution tranquille, par le centenaire de la Confédération et par les grandes tentatives de réforme constitutionnelle (Fulton-Favreau, Charte de Victoria, etc.). À sa façon, il a grandement contribué au développement d'une conception québécoise du fédéralisme pendant près de trois décennies de réflexion (1950, 1960 et 1970) en valorisant une approche réaliste, équilibrée et ouverte, tant des personnes que des institutions à l'origine de l'Union de 1867. En outre, il a été l'artisan de premier plan de plusieurs réformes, notamment celle du droit parlementaire québécois à la fin des années 1960.

Son parcours, original à bien des égards, se résume ainsi : Jean-Charles Bonenfant naît à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans le 21 juillet 1912, et il y passe toute son enfance. Il fréquente le Petit

Séminaire de Québec pendant huit ans (1924-1932), avant d'entreprendre des études universitaires en droit à l'Université Laval en 1932. La même année, il s'inscrit également à des cours de lettres et de philosophie. Admis au Barreau du Québec en 1935, il travaille quelque temps comme journaliste, puis comme directeur-adjoint de l'information au quotidien *L'Événement* (de 1934 à 1937) avant de devenir, en 1937, secrétaire du chef de Cabinet du premier ministre Maurice Duplessis (de 1937 à 1939). En juin 1939, il épouse Yolande Désilet, avec qui il élèvera quatre enfants. Peu après le retour au pouvoir des libéraux d'Adélard Godbout en octobre 1939, il est nommé à la Bibliothèque de l'Assemblée législative où il deviendra par la suite aide-bibliothécaire, puis directeur, de 1952 jusqu'au moment de sa retraite en 1969. Pendant ces 17 ans, il agit également à titre de conseiller législatif. Parallèlement à sa carrière au sein de l'Assemblée, Jean-Charles Bonenfant enseigne à la Faculté des sciences sociales, à la Faculté des arts, à la Faculté des lettres, à la Faculté de droit ainsi qu'à l'Extension de l'enseignement de l'Université Laval. Il agit alors à titre de chargé de cours. À l'extérieur de l'Université Laval, il est invité comme conférencier à l'Institut des hautes études internationales de France en 1955, puis de nouveau en 1965-1966, ainsi qu'à la School of Advanced International Studies à Washington en 1971. Fait assez exceptionnel, au moment de sa retraite de l'Assemblée nationale en 1969, il devient professeur à temps complet à la Faculté de droit[1].

Très présent dans les médias d'information, il prend aussi sa place dans la presse écrite, ainsi qu'à la radio et à la télévision, à mesure que ces nouveaux médias se démocratisent. Il agit notamment comme

1. Dans une série de chroniques radiophoniques présentées à l'émission *Confidentiel*, diffusée sur les ondes de Radio-Canada en 1956, Jean-Charles Bonenfant racontera les différentes périodes de sa vie : « Première chronique (naissance) », 4 avril 1956 ; « Il n'y a pas d'île d'Orléans », 11 avril 1956 ; « Les messieurs du Séminaire », 25 avril 1956 ; « Joies et travaux du collège », 9 mai 1956 ; « Les études à l'Université Laval, 1932-1935 », 6 juin 1956 ; « Années de journalisme I », 13 juin 1956 ; « Années de journalisme II », 27 juin 1956 ; « Années de journalisme III », 4 juillet 1956 ; « Années de journalisme IV », 11 juillet 1956 ; « Années de journalisme V », 18 juillet 1956 et « Dernière chronique (bibliothécaire et professeur) », 29 août 1956. Le contenu de ces chroniques peut être consulté dans le fonds d'archives Jean-Charles Bonenfant à l'Université Laval (P120/D2,2). Voir aussi l'enregistrement de l'entrevue radiophonique réalisée en 1969 pour l'émission *L'expérience des autres* (P120/A,8).

animateur à *Radio-Collège*, sur les ondes de Radio-Canada, et comme chroniqueur régulier au journal *L'Action* (de 1962 à 1973), sans parler de ses nombreuses interventions comme invité dans des tribunes de toutes sortes[2]. À l'intérieur des murs de l'Assemblée, son apport sera tout aussi précieux. En témoignent son rôle de président du Comité consultatif sur les indemnités et allocations parlementaires en 1974 et, à plus forte raison, sa participation active au Comité d'étude sur l'opportunité d'amender le règlement de l'Assemblée législative, dont il sera le secrétaire et, subséquemment, au Comité sur la refonte du règlement de l'Assemblée, dont les travaux mèneront à l'adoption du code Lavoie en 1972[3].

Un an après sa mort en 1977, l'Assemblée nationale crée une fondation à sa mémoire, laquelle est consacrée à l'amélioration et à la diffusion des connaissances sur les institutions politiques et parlementaires ainsi qu'à la promotion de l'étude et de la recherche sur la démocratie[4]. La même année, une plaque commémorative est dévoilée à la Bibliothèque de l'Assemblée. Très touchés par son décès, les membres de l'Association des étudiants de la Faculté de droit se mobilisent rapidement, et proposent que le nouveau pavillon de la bibliothèque de droit et de sciences humaines et sociales porte désormais le nom de Bonenfant. Un mont situé dans la réserve faunique des Laurentides est également rebaptisé à son nom en 1979, tout comme, plus récemment, une rue dans la municipalité de Boisbriand.

---

2. Notons la contribution hebdomadaire de Bonenfant à l'émission *Les idées en marche* à Radio-Canada (1958-1959) ainsi qu'à l'émission *Les institutions politiques dans le monde*, qui se compose d'une série de 35 chroniques portant sur tout autant d'États (1952-1954). À la télévision, Bonenfant est invité dans plusieurs émissions, dont des causeries portant sur le fédéralisme canadien (*Conférence à la télévision*, CBC, 1960), et il animera même le jeu-questionnaire « Édition spéciale »,présenté sur les ondes de Radio-Canada en 1961.

3. À ces tâches, ajoutons la participation de Bonenfant aux comités de mise à jour de la *Loi sur la Législature du Québec* (1970-1975) et de la *Loi sur les archives* (1968) ainsi qu'au Comité d'étude pour la Bibliothèque de la Législature et des autres bibliothèques gouvernementales (1970).

4. *Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant*, S.Q. 1978, c. 101.

UN ESPRIT HYPERACTIF ET POLYVALENT

Toute sa vie, Jean-Charles Bonenfant a contribué à redonner du lustre aux institutions politiques. Il l'a fait en améliorant notre compréhension de celles-ci, en les enseignant et en expliquant leur fonctionnement. Il a servi ces institutions, certes, mais il n'a jamais cherché à les idéaliser, bien au contraire. « Les institutions politiques », met-il en garde, « peuvent être de simples et inutiles créations de l'esprit si elles ne s'appuient pas sur des réalités, et leur valeur correspond habituellement aux qualités des hommes qui les animent[5] ». Non seulement il les critique et il identifie les problèmes avec lucidité et réalisme, mais il s'engage, à sa manière, dans des propositions majeures de réforme, que ce soit dans ses recherches ou dans ses fonctions au sein de l'Assemblée nationale.

Désireux d'informer, d'accompagner et d'éclairer, Bonenfant a su cultiver un sens de la nuance et de la mesure qui a forgé sa réputation et son influence. Conscient de son devoir de réserve, il a trouvé dans cet esprit non partisan un ton, une modération, une manière d'établir sinon la « vérité des faits », du moins la vérité d'un homme qui, comme le souligne Jean Leclair, n'a été inféodé à aucune doctrine, à aucun parti et à aucune idéologie.

Si le devoir de réserve a probablement dicté le « style » Bonenfant, axé sur la véracité, la modération, la nuance et la recherche d'équilibre, cela ne l'a jamais empêché d'exprimer ses idées et ses convictions profondes. Son ton et son style changent d'ailleurs assez peu au moment où il s'affranchit de ce devoir de réserve en devenant professeur à temps plein. Chose certaine, il y a un contraste inusité entre, d'un côté, sa réserve quant à sa manière de dire les choses et, de l'autre, l'hyperactivité dont il fait preuve. Bonenfant est, en effet, un travailleur infatigable qui cumule avec brio de nombreux emplois.

Bien qu'il mène plusieurs carrières de front, son action conserve un fil conducteur. De ses activités d'enseignant, de chercheur, de fonctionnaire parlementaire à celles de journaliste/chroniqueur, il y a toujours cette même passion chez Bonenfant pour les institutions politiques. Bien qu'elles puissent sembler éloignées les unes des

5. Jean-Charles BONENFANT, « Le bicaméralisme à l'aide du fédéralisme canadien », *L'Action*, 7 février 1963.

autres, ces activités sont pour lui autant de plateformes par lesquelles il arrive à communiquer son savoir et son expérience. Comme le montre remarquablement bien Magali Paquin dans son chapitre, non seulement Bonenfant cumule les rôles, mais, de plus, il se livre à un mélange des genres inédit auquel on peut difficilement imaginer un équivalent aujourd'hui. Dans cet ordre ou dans un autre, il pose un diagnostic sur les institutions dans ses recherches, il conseille les élus sur les réformes à entreprendre dans ses fonctions à l'Assemblée, il commente leurs actions dans ses chroniques et dans ses nombreuses interventions médiatiques, avant d'enseigner le tout à ses étudiants à la Faculté de droit.

L'inventaire de ses écrits confirme cette polyvalence et la grande productivité de ce publiciste qui se voulait « généraliste ». Comme le souligne Marc Chevrier dans son chapitre, Bonenfant « caressait le rêve d'une grande discipline de la chose publique ». Juriste, certes, mais « contre le juridisme », écrit Jean Leclair ; Bonenfant demeurait attaché dans ses travaux à une prise en compte du réel qui se compose des idées et des personnages qui façonnent le droit et les institutions. N'ayant que peu d'inclination pour les frontières disciplinaires, il semblait considérer droit constitutionnel et science politique comme les deux faces d'une même médaille ; c'est du moins l'hypothèse savamment défendue par Marc Chevrier dans son chapitre.

Cette polyvalence de Bonenfant l'amène à écrire sur une grande variété de thèmes. Dans sa contribution, François-Olivier Dorais en recense plusieurs. Si le parlementarisme, le fédéralisme et l'histoire intellectuelle constituent ses principaux domaines de recherche, il enseigne et écrit aussi sur la place du droit romain dans la formation des juristes, ce que résume par ailleurs brillamment Sylvio Normand dans son chapitre. Il collabore et produit des études dans le cadre de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (commission Laurendeau-Dunton[6]), de même qu'un avis juridique pour la Commission de 1972 sur la situation de la langue française et sur les droits

6. Jean-Charles BONENFANT, « Le Sénat dans le fédéralisme canadien » et « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », dans *Rapport nº 4 à la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1966.

linguistiques au Québec (commission Gendron[7]). Il publie même des études littéraires. Pendant quatre ans, de 1950 à 1954, il rédige, dans chaque numéro de la *Revue de l'Université Laval*, une chronique sur la littérature canadienne-anglaise[8]. Il enseigne le journalisme, le théâtre français et la littérature à la Faculté des lettres de l'Université Laval de 1951 à 1969. Sur les ondes de *Radio-Collège*, il offre de la formation en littérature et en théâtre pendant plusieurs années[9]. Son intérêt et ses efforts pour faire découvrir la littérature et les arts de la scène à un large public sont loin d'être un simple passe-temps de lettré. Dans son chapitre, Martin Pâquet considère plutôt qu'il s'agit là d'une action de plus dans sa lutte pour le haut savoir et pour un développement de la recherche sur la culture canadienne-française.

Dans ses chroniques publiées dans *L'Action*, Bonenfant aborde une grande variété de thèmes. À quelques exceptions près, la plupart d'entre elles ne sont pas reproduites dans le présent ouvrage. Elles font néanmoins l'objet d'une analyse complète de François-Olivier Dorais dans un chapitre qui dresse un bilan critique de cette portion de son œuvre marquée par un effort accru de vulgarisation et par des prises de position quelque peu plus affirmatives sur des questions d'actualité dont l'écho se fait entendre encore aujourd'hui. Sur les institutions politiques canadiennes et québécoises, Bonenfant se prononce sur le

---

7. Jean-Charles BONENFANT, « Québec et la langue officielle », dans *Opinions juridiques sur la langue de travail et sur la langue officielle : recueil de documents*, Québec, Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, 1972.

8. La chronique paraît dans la rubrique « La littérature canadienne » de la *Revue de l'Université Laval* (Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/C4). Sur ce sujet, voir aussi : Jean-Charles BONENFANT, « L'influence de la littérature canadienne-anglaise au Canada français », dans Michael GNAROWSKI et Louis DUDEK (dir.), *The Making of Modern Poetry In Canada : Essential Commentary On Canadian Poetry In English*, 3e édition, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2017 [1970], p. 256 ; « L'influence de la littérature canadienne-anglaise au Canada français », (1956) 17 *Culture* 251.

9. Les cours animés par Bonenfant comprennent notamment : « Le théâtre classique, romantique et contemporain » (1941-1942) ; « Le théâtre au service de l'éducation » (1942-1943) ; « Le théâtre à Radio-Collège » (1943-1946) ; « La littérature étrangère au théâtre » (1946-1947) ; « Le théâtre au XVIIIe siècle » (1947-1948) ; « Le théâtre au XIXe siècle » (1948-1949) ; « Le théâtre au XXe siècle » (1949-1950) et « Sur toutes les scènes du monde. Le théâtre étranger contemporain » (1950-1951).

bipartisme comme fondement des institutions fédérales[10]. Il commente et explique tous les moments de la vie parlementaire : dissolution des chambres, convocation, discours du trône, adresse, débats sur le budget, durée des mandats parlementaires, démission des députés et des ministres, motion de censure, solidarité ministérielle et parlementaire, formation des cabinets fantômes, absentéisme parlementaire, calendrier des sessions, etc. Il prend position pour la valorisation du travail des comités parlementaires autant à Québec qu'à Ottawa[11] et pour une meilleure compréhension des immunités parlementaires[12]. Le processus électoral retient évidemment son attention, particulièrement le redécoupage de la carte électorale[13], la réforme du mode de scrutin[14], les élections à date fixe[15] et la composition des chambres à l'issue des différentes élections.

Il défend l'accessibilité et la démocratisation des institutions et du savoir, notamment par la mise en valeur du rôle de l'Ombudsman[16],

---

10. Jean-Charles BONENFANT, « Le bipartisme est-il un fondement de nos institutions ? », *L'Action*, 28 mars 1963 ; voir aussi « Faut-il conserver le scrutin majoritaire simple ? », *L'Action*, 18 novembre 1965.

11. Jean-Charles BONENFANT, « Commissions de l'Assemblée nationale », *L'Action-Québec*, 18 septembre 1971 ; « Les commissions parlementaires », *L'Action-Québec*, 4 décembre 1971 ; « Amélioration du parlementarisme », *L'Action*, 30 juillet 1970 ; « Les secrétaires parlementaires », *L'Action*, 12 décembre 1968 ; « L'évolution de la fonction parlementaire », *L'Action*, 16 septembre 1965 ; « Les comités parlementaires », *L'Action*, 10 octobre 1963 ; « Le salut du parlementarisme par les comités », *L'Action*, 13 juin 1963.

12. Voir, entre autres, Jean-Charles BONENFANT, « La plus importante des immunités parlementaires », *L'Action*, 10 décembre 1964.

13. Voir, notamment, de Jean-Charles Bonenfant : « Qui doit refaire la carte électorale ? », *L'Action*, 4 janvier 1971 ; « Remaniement des circonscriptions électorales », *L'Action*, 17 septembre 1970 ; « La carte électorale des prochaines élections », *L'Action*, 19 mars 1970 ; « La carte électorale du Québec », *L'Action*, 30 octobre 1969 ; « La nouvelle carte électorale », *L'Action*, 16 mai 1968.

14. Jean-Charles BONENFANT, « Le scrutin à un tour est-il encore juste ? », *L'Action*, 2 avril 1970 ; « Quel est le meilleur système électoral ? », *L'Action*, 11 juillet 1968 ; « Faut-il conserver le scrutin majoritaire simple ? », *L'Action*, 25 novembre 1965.

15. Jean-Charles BONENFANT, « Des élections à date fixe », *L'Action-Québec*, 31 août 1973 et 4 juin 1970 ; « La session à date fixe », *L'Action*, 16 janvier 1964.

16. Jean-Charles BONENFANT, « Faut-il un Ombudsman à Ottawa et à Québec ? », *L'Action*, 30 mai 1963. Bonenfant estime toutefois que d'autres moyens doivent être envisagés pour protéger les citoyens (« L'ombudsman n'est pas une panacée »,

par une rédaction législative et réglementaire plus claire, plus lisible et mieux traduite[17] ou, encore, par une centralisation de l'édition et de la diffusion au sein de la fonction publique[18]. Il se préoccupe par ailleurs de la protection de la propriété intellectuelle à l'international[19].

La vie politique étrangère fait l'objet de plusieurs chroniques. Visite de Churchill[20], démocratie référendaire helvétique[21], mécanismes de coopération intergouvernementale en Australie[22], en Suisse[23] et aux États-Unis[24], la relation privilégiée entre la France et le Québec sous la présidence du général de Gaulle[25], les sujets sont complexes et variés. Les États-Unis retiennent particulièrement son attention : il couvre, dans ses chroniques, toutes les élections de notre voisin du sud et

---

L'Action, 20 février 1964), à l'instar d'un Conseil d'État, dont il propose la création (« Pourquoi par un Conseil d'État ? », *L'Action*, 29 décembre 1966). Dans le même ordre d'idées, voir : « L'auditeur ou le vérificateur », *L'Action*, 28 décembre 1970 ; « Le protecteur du citoyen », *L'Action*, 18 avril 1968 ; « Qu'est-ce que le solliciteur général ? », *L'Action*, 24 septembre 1964 ; « Le fonctionnaire le plus indépendant », *L'Action*, 27 février 1964. L'ombudsman du temps de Bonenfant est devenu, dans le cadre institutionnel contemporain, le protecteur du citoyen.

17. Jean-Charles BONENFANT, « La dualité linguistique dans les lois », *L'Action*, 22 février 1968 ; « La priorité au français », *L'Action*, 30 novembre 1966 ; « Après nos lois, codifions nos règlements », *L'Action*, 7 octobre 1965.

18. Jean-Charles BONENFANT, « Une suggestion oubliée du Rapport Bouchard », *L'Action*, 6 février 1964.

19. Jean-Charles BONENFANT, « L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle », *L'Action*, 10 août 1967 ; « Les BIRPI et l'O.M.P.I. », *L'Action*, 27 juillet 1967.

20. Jean-Charles BONENFANT, « M. Churchill dans l'histoire du Canada », *L'Action*, 21 janvier 1965 ; « Le premier voyage de M. Churchill au Canada », *L'Action*, 3 décembre 1964.

21. Jean-Charles BONENFANT, « Le référendum en Suisse », *L'Action*, 27 novembre 1969 ; « Le Référendum », *L'Action*, 9 février 1967 ; « Référendum ou plébiscite », *L'Action*, 11 juin 1964.

22. Jean-Charles BONENFANT, « Les relations fédérales étatiques en Australie », *L'Action*, 14 novembre 1963.

23. Jean-Charles BONENFANT, « Les difficultés du fédéralisme en Suisse », *L'Action*, 23 novembre 1967 ; « Les traités dans un État fédératif », *L'Action*, 8 juillet 1965.

24. Jean-Charles BONENFANT, « Événements récents dans la collaboration entre États, aux États-Unis », *L'Action*, 15 août 1963.

25. Jean-Charles BONENFANT, « Du Général de Gaulle au Commandant de Belvèze », *L'Action*, 20 juillet 1967.

compare fréquemment le présidentialisme et le fédéralisme des États-Unis et du Canada[26]. Comme le montre Valérie Lapointe-Gagnon dans son chapitre, cette fascination de Bonenfant pour les États-Unis s'accompagne par ailleurs d'une crainte, partagée par plusieurs intellectuels de cette génération, à l'endroit du spectre de l'annexion politique ou, du moins, d'une domination culturelle des États-Unis sur le Canada[27].

Bonenfant est aussi le témoin des grands évènements qui bouleversent l'actualité de l'époque. Ses chroniques l'amènent à se prononcer sur les mesures de guerre de la crise d'Octobre 1970[28], à rendre hommage au rôle joué par Pierre Laporte dans la réforme parlementaire[29], à commenter l'assassinat de Martin Luther King[30], à expliquer les tenants et les aboutissants de la procédure d'*impeachment* entreprise contre le président Nixon[31], à dresser un bilan des 40 ans de l'Organisation internationale du Travail[32] et à commémorer le cinquantenaire de l'Armistice en novembre 1968[33].

La guerre a par ailleurs été un sujet important dans les années 1930, alors qu'il débutait sa carrière en exerçant à temps plein le métier de journaliste à l'*Événement*. À l'époque, il rédige, entre autres, une chronique intitulée « Il y a 20 ans », laquelle racontait la Grande

---

26. Jean-Charles BONENFANT, « Le régime présidentiel », *L'Action*, 17 juillet 1969 ; « Des primaires au Québec », *L'Action*, 22 août 1968 ; « Le suffrage inégalitaire aux États-Unis », *L'Action*, 30 juillet 1964 ; « Le système présidentiel américain est-il désuet ? », *L'Action*, 5 novembre 1963.

27. Le titre de sa chronique du 28 octobre 1971 est particulièrement révélateur : « Le Canada, sous-produit des États-Unis », *L'Action-Québec*, 28 octobre 1971 ; voir aussi « La vieille tentation de l'annexion », *L'Action*, 3 septembre 1970.

28. Jean-Charles BONENFANT, « L'aspect formel du bill C-181 », *L'Action*, 19 novembre 1970 ; « Ces lois qui nous régissent », *L'Action*, 12 novembre 1970.

29. Jean-Charles BONENFANT, « Pierre Laporte et la réforme parlementaire », *L'Action*, 5 novembre 1970.

30. Jean-Charles BONENFANT, « L'assassinat politique », *L'Action*, 16 avril 1968.

31. Jean-Charles BONENFANT, « Qu'est-ce que l'"Impeachment" ? », *L'Action-Québec*, 7 juillet 1973.

32. Jean-Charles BONENFANT, « L'Organisation internationale du travail », *L'Action*, 29 mai 1969.

33. Jean-Charles BONENFANT, « 11 novembre 1918 », *L'Action*, 7 novembre 1968.

Guerre jour par jour[34], ou encore une autre sur les implications juridiques de la crise du canal de Panama[35]. Puis, entre 1942 et 1946, il anime, sur les ondes de CKCV, l'émission « Chroniques de guerre[36] ».

Sur le plan juridique, il résume aux lecteurs de *L'Action* la réforme du *Code de procédure civile*[37]. Il appuie l'abolition des jurys populaires dans les procès civils[38]. De même, il explique l'importance du centenaire du *Code civil*[39], de celui de la création du Manitoba[40], et il décortique les controverses plutôt techniques sur les eaux territoriales canadiennes[41] ou celles sur la frontière entre Québec et Terre-Neuve[42].

RÉUNIR COLLÈGUES ET PUBLICS AUTOUR DE « L'ESPRIT » BONENFANT

Polyvalent et très actif, Jean-Charles Bonenfant aura laissé derrière lui une œuvre abondante et, à bien des égards, dispersée. Son message, il l'a diffusé sur toutes les plateformes : en classe, à la radio, à la télévision, dans les journaux, dans les revues académiques

34. Il reprend le même procédé dans l'une de ses chroniques parues dans *L'Action* au sujet des vingt ans de la Conférence de Québec pendant la Seconde Guerre mondiale : Jean-Charles BONENFANT, « Il y a vingt ans à Québec », *L'Action*, 22 août 1963.

35. Jean-Charles BONENFANT, « La question de Panama », *L'Action*, 18 novembre 1965.

36. Bonenfant profitera de sa tribune à *L'Action* pour souligner différents anniversaires reliés à des évènements militaires : Jean-Charles BONENFANT, « Souvenez-vous de Pearl Harbor », *L'Action*, 9 décembre 1966 et « Il y a vingt ans, c'était Hiroshima », *L'Action*, 5 août 1965.

37. Jean-Charles BONENFANT, « Le nouveau Code de procédure », *L'Action*, 1er octobre 1964.

38. Jean-Charles BONENFANT, « Le jury est-il désuet ? », *L'Action*, 25 février 1971 ; « Le procès par jury au civil doit-il être aboli ? », *L'Action*, 19 novembre 1964.

39. Jean-Charles Bonenfant, « Le Centenaire du Code civil », *L'Action*, 4 août 1966.

40. Jean-Charles BONENFANT, « Une province anglo-saxonne et non catholique », *L'Action*, 21 mai 1970 ; « Le centenaire du Manitoba », *L'Action*, 14 mai 1970.

41. Jean-Charles BONENFANT, « La mer, la mer, toujours recommencée », *L'Action*, 20 juin 1963.

42. Jean-Charles BONENFANT, « La consécration de la frontière du Labrador », *L'Action*, 15 décembre 1966 ; « La frontière Québec-Terre-Neuve », *L'Action*, 23 avril 1964.

spécialisées ou, encore, directement aux responsables politiques qui lui ont demandé conseil… Or c'est dans cette optique que nous avons construit cet ouvrage.

À l'image de l'action et de l'œuvre de Bonenfant, nous avons voulu que ce projet soit multiplateforme et multidisciplinaire. L'objectif initial était de regrouper, en un seul volume, l'essentiel de ses travaux académiques, du moins ceux qui portent sur les deux principaux piliers de ses recherches universitaires, soit le parlementarisme et l'histoire du fédéralisme canadien. Pour ce faire, nous avons regroupé ses textes universitaires les plus significatifs, supprimé quelques redondances et ajouté, à titre complémentaire, quelques extraits de ses chroniques. Nous avons aussi inséré, à travers cela, de courts extraits d'autres de ses écrits qui apportaient un bref complément à ceux et à celles qui souhaitent découvrir ou redécouvrir ses textes les plus importants.

Au contact de son œuvre, nous avons rapidement senti le besoin de partager l'expérience avec d'autres collègues. Dans un premier temps, afin de mieux connaître l'homme derrière les écrits, un colloque témoignage a été organisé à la salle Louis-Joseph Papineau de l'Assemblée nationale du Québec le 19 décembre 2016. Ce fut l'occasion de réunir d'anciens étudiants et collègues qui ont côtoyé Bonenfant ou qui sont plus intimement associés à son œuvre. À cette occasion, les professeurs émérites Henri Brun, Guy Tremblay, Patrice Garant, Pierre Issalys et Jacques Deslauriers ainsi que le juge à la retraite René Dussault ont accepté de partager, tour à tour, devant un auditoire d'une cinquantaine d'invités, leur relation avec le chercheur et l'enseignant de la Faculté de droit de l'Université Laval. Thomas De Koninck (Faculté de philosophie) et Simon Langlois (Département de sociologie) de l'Université Laval ont ensuite présenté des contemporains de Bonenfant, Charles de Koninck et Jean-Charles Falardeau, le tout enrichi des commentaires de l'historienne Valérie Lapointe-Gagnon. Finalement, Gaston Bernier (ancien directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale) et Magali Paquin (agente de recherche à l'Assemblée), accompagnés de l'expérience de Denis Le May (avocat et chargé de cours à l'Université Laval) ont offert une perspective interne de l'influence de Jean-Charles Bonenfant et de son héritage à l'Assemblée nationale. À l'image de ses propres travaux, qui misaient souvent sur la compréhension des responsables politiques ayant pensé et animé les institutions qu'il analysait, nous nous sommes alors intéressés

à l'homme, à sa vie et à sa personnalité, lesquels, inévitablement, ont teinté son œuvre. C'était, en quelque sorte, une manière de faire goûter à Bonenfant sa propre médecine.

Puis, dans un deuxième temps, et afin de donner un aspect contemporain à un projet dont l'objet était avant tout rétrospectif, nous avons mobilisé plus d'une douzaine de chercheurs ayant pour mandat d'examiner un texte ou un aspect de l'œuvre de Bonenfant touchant à leur propre domaine d'expertise. Les juristes Stéphane Bernatchez, Amélie Binette, Julien Fournier, Noura Karazivan, Jean Leclair, Sylvio Normand, Johanne Poirier et Patrick Taillon, les politologues Marc Chevrier et Guy Laforest, les historiens Éric Bédard, François-Olivier Dorais, Valérie Lapointe-Gagnon et Martin Pâquet, les sociologues Jacques Beauchemin et Magali Paquin ainsi que le philosophe Daniel Weinstock ont pris le temps de situer l'apport intellectuel de Bonenfant, en son époque et encore aujourd'hui.

Dans un troisième temps, l'idée d'accroître l'accessibilité à l'enseignant-chercheur que fut Jean-Charles Bonenfant a cheminé vers une exposition à la bibliothèque des sciences humaines et sociales de l'Université Laval. Largement inspirés par la regrettée Stéphanie Bois-Houde, dont l'esprit lumineux et l'enthousiasme contagieux auront laissé une empreinte très significative sur ce projet, nous avons construit un espace où, à travers des citations et des faits marquants de son œuvre, le public a pu redécouvrir le regard posé par Bonenfant sur le parlementarisme et sur le fédéralisme. Photos, objets, schémas, extraits audiovisuels ont ainsi été réunis dans le pavillon qui porte son nom depuis maintenant plus de 40 ans, et ce, sous la direction de Marie Dufour et de son équipe du Service de la médiation culturelle de la bibliothèque de l'Université Laval. Nous leur exprimons très chaleureusement tous nos remerciements.

À terme, les réflexions entourant l'exposition et les deux colloques ont grandement influencé le contenu et la structure du présent ouvrage dans lequel coexistent deux parties. Dans la première, des auteurs contemporains portent une attention toute particulière à certains aspects marquants de l'œuvre. Dans une deuxième partie, les principaux textes de Bonenfant sur le fédéralisme canadien, de sa naissance à son évolution, ainsi que sur les institutions parlementaires québécoises et canadiennes sont réédités, le tout précédé de courtes

notes explicatives d'auteurs ayant participé à l'un ou l'autre des deux colloques. Il en résulte une anthologie critique qui offre au lecteur non seulement les plus importants textes de Bonenfant, mais aussi une analyse de ces écrits, laquelle, prise isolément, correspond essentiellement aux actes des deux colloques organisés au préalable.

Les subdivisions de la seconde partie de l'ouvrage témoignent du centre de gravité des travaux de Bonenfant tout au long de sa carrière. D'entrée de jeu, l'analyse étoffée de Jean Leclair sur le texte phare « L'esprit de 1867 » plonge le lecteur au cœur de la pensée de Bonenfant sur la Confédération. À ce jour, nombre de perspectives ont été employées pour comprendre le tournant qu'a constitué l'adoption de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* en 1867. On retrouve, entre autres, celle centrée sur la chronologie des évènements[43], celle, contextuelle, favorisant la compréhension des causes de l'Union[44], celle misant sur les débats pré-confédératifs pour cerner les intentions des « Pères » du projet[45] ou, encore, celle axée sur l'étude des textes constitutionnels antérieurs à 1867[46]. Même la perspective comparée aura servi à positionner l'étude de la Confédération par rapport à la naissance du fédéralisme américain[47]. Jean-Charles Bonenfant, quant

43. William Lewis MORTON, *The Critical Years. The Union of British North America, 1857-1873*, Toronto, The Canadian Centenary Series, McClelland and Stewart Limited, 1964 ; Peter WAITE, *The Life and Time of Confederation, 1864-1867*, Toronto, University of Toronto Press, 1962.

44. Eugénie BROUILLET, *La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Québec, Septentrion, 2005 ; Jacques-Yvan MORIN et José WOERHLING, *Les Constitutions du Canada et du Québec. Du régime français à nos jours*, tome 1, Montréal, Éditions Thémis, 1994.

45. Janet AJZENSTAT, *The Canadian Founding: John Locke and Parliament*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2007 ; Gil RÉMILLARD, « Les Intentions des Pères de la Confédération », (1979) 20 *Cahiers de droit* 797.

46. Eugénie BROUILLET, Alain-G. GAGNON, Guy LAFOREST et Yves TANGUAY, *Ces constitutions qui nous ont façonnés. Anthologie historique des lois constitutionnelles antérieures à 1867*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. « Prisme », 2004.

47. Marc CHEVRIER, « La genèse de l'idée fédérale chez les pères fondateurs américains et canadiens », dans Alain-G. GAGNON (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006 ; Frederick VAUGHAN, *The Canadian Federalist Experiment from Defiant Monarchy to Reluctant Republic*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2003.

à lui, a choisi de combiner plusieurs de ces approches pour se forger un regard global, étoffé et nuancé sur l'Union, lequel se décline dans plusieurs articles reproduits à l'intérieur de cette section sur le fédéralisme de 1867.

Au-delà des acteurs, du contexte et des évènements entourant la Confédération, le regard de Bonenfant embrasse également l'évolution des institutions alors imaginées, et leur incidence sur ce qu'il appelle la « faillite » du fédéralisme canadien. Tour à tour, Stéphane Bernatchez, Julien Fournier et Patrick Taillon mettent donc en lumière les textes de Bonenfant qui abordent respectivement l'interprétation des normes constitutionnelles par le plus haut tribunal de la fédération, le partage des compétences législatives et les écueils qu'entraîne parfois son caractère « désuet », ainsi que le difficile équilibre à atteindre entre participation et autonomie au sein d'un régime fédéral.

La dernière subdivision de cette partie de l'ouvrage se rattache au second pilier de l'œuvre de Bonenfant, soit l'étude des institutions parlementaires. Cette section a la particularité d'alterner entre la vision rétrospective et prospective du juriste lavallois. Alors que Noura Karazivan traite du diagnostic sévère qu'a posé Bonenfant sur les premières décennies du Sénat canadien, Marc Chevrier et Magali Paquin se concentrent sur la pensée novatrice de Bonenfant quant à l'avenir du parlementarisme québécois, de l'homme politique et de l'accessibilité des travaux de l'Assemblée nationale.

Fruit d'un partenariat entre le Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie, le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, la bibliothèque de l'Université Laval, la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, la Fondation Jean-Charles Bonenfant, les Facultés de droit et de sciences sociales de l'Université Laval ainsi que Les Presses de l'Université Laval[48], ce livre – de même que l'exposition et les colloques qui l'ont précédé – ont permis de souligner, 40 ans après son décès, l'apport de Bonenfant à l'étude des institutions. À leur manière, ces activités participent non

48. Nous tenons également à remercier le personnel et la direction de la Division de la gestion des documents administratifs et des archives de l'Université Laval grâce à qui nous avons pu consulter le Fonds Jean-Charles Bonenfant (P120).

seulement à la mémoire institutionnelle, mais aussi à la manière dont on pense – à partir du Québec et de l'Université Laval – le fédéralisme et les institutions politiques, d'hier à aujourd'hui.

UN ESPRIT VIF, SOBRE ET ÉQUILIBRÉ

Il y a donc bien des raisons de s'intéresser à nouveau à l'œuvre de Jean-Charles Bonenfant. C'est que le passage du temps semble avoir joué en sa faveur. En effet, la vaste majorité de ses écrits conservent toute leur pertinence et leur actualité. Même si le droit constitutionnel a été profondément bouleversé par l'adoption des instruments de protection des droits et libertés et par le renouveau du droit autochtone, il n'empêche que les grands paramètres des institutions politiques sont demeurés inchangés. Après tout, lorsque Bonenfant écrit sur l'histoire des Pères de la Confédération, sur les dysfonctionnements du Sénat ou sur le partage des compétences, il se prononce sur des problèmes et des difficultés que le Canada n'a toujours pas su résoudre. Lorsqu'il s'inquiète de l'activisme judiciaire, de la dévalorisation du rôle du député, de la situation des francophones hors Québec ou de la faiblesse des mécanismes de participation et de coopération des provinces dans la fédération, il anticipe, d'une certaine manière, des enjeux qui ne vont faire que s'accroître dans les décennies qui suivront.

Sur le plan temporel, ses travaux d'historien nous parlent de l'époque qui constitue son objet d'étude, généralement celle du passage de l'Union à la Confédération vers 1867, mais aussi indirectement celle dans laquelle il écrit, soit le Québec d'avant, de pendant et d'après la Révolution tranquille. Comme les difficultés constitutionnelles d'hier persistent à ce jour, ce regard du milieu du XXe siècle, posé sur le Canada de la fin du XIXe, nous confronte inévitablement à notre présent et à la permanence de nos problèmes. Il en ressort une certaine continuité qui n'est pas sans faire le pont entre les époques.

L'œuvre de Bonenfant se démarque aussi par « l'esprit » qui anime son auteur. Son écriture s'accompagne d'un ton, d'un discernement et d'une mesure qui rendent sa critique, à bien des égards, intemporelle. Dans une « langue dépouillée de jargon académique », souligne François-Olivier Dorais, ses chroniques sont bien davantage celles d'un pédagogue que celles d'un polémiste. Comme l'observe

Sylvio Normand, il n'a pas le ton « pontifiant », il veut informer, certes, éclairer, si possible, mais, surtout, il reste ouvert à une pluralité de conclusions ou de solutions. Il n'évite pas les sujets jugés controversés ; toutefois, il les traite de manière pondérée, mesurée, avec le souci de donner l'heure juste et de rechercher ou de maintenir autant que possible une certaine vérité et crédibilité dans le propos. Dans un style clair et équilibré, il identifie les problèmes avec précision, sans les hypertrophier. À terme, il choisit ses combats. Sa critique repose alors sur des faits solides et difficilement contestables.

Le devoir de réserve qui l'a accompagné durant toute sa carrière à l'Assemblée nationale l'a amené non pas à se taire, mais à prendre, en quelque sorte, du recul par rapport aux polémiques ponctuelles et souvent temporaires, et ce, afin de situer son propos dans un portrait plus large, plus global et plus intemporel. Le professeur, le directeur de la Bibliothèque, le journaliste et chroniqueur semble en effet avoir eu une idée bien précise de la marge de manœuvre dont il voulait disposer dans l'expression de ses idées. Cela dit, au-delà des circonstances professionnelles qui l'ont marqué, cette réserve et ce sens de la mesure que décrit Jacques Beauchemin dans son chapitre, on les retrouve, selon François-Olivier Dorais, dès ses tout premiers écrits de journaliste étudiant. Soupeser le pour et le contre, cultiver une certaine ambivalence, garder du recul par rapport aux débats politiques ponctuels et souvent partisans représenteraient les traits d'un style qui se serait cristallisé très tôt chez Jean-Charles Bonenfant.

Peu enclines à une lecture « émotive » ou idéologique de nos institutions, ses critiques sont tournées vers l'essentiel. Elles ont l'avantage de reposer sur du solide et de viser des problèmes profonds, et donc souvent irrésolus. Ses travaux d'historien des idées et du fédéralisme lui ont, à cet égard, permis de toucher à des sujets brûlants d'actualité, mais avec un recul qui l'éloignait quelque peu des questions partisanes. Pour tout dire, Bonenfant a toujours su faire preuve de « décentrement », qualité que l'on retrouve souvent chez les meilleurs comparatistes et chez les historiens. Combiné à son souci de sincérité, d'intégrité et de véracité dont il est question dans le chapitre de Jean Leclair, il y a chez Bonenfant un ton, un style et une approche qui expliquent en grande partie pourquoi l'œuvre forgée il y a plus ou moins un demi-siècle est encore pertinente aujourd'hui.

Cette sobriété, cette réserve, cette absence d'emballement ou d'idéalisme juvénile, on les observe, entre autres, dans ses travaux sur l'esprit de 1867 et sur l'histoire de la Confédération. Comme le notent plusieurs auteurs dans cet ouvrage, Bonenfant refuse d'idéaliser 1867. Il pose sur ces évènements un regard réaliste et axé sur la compréhension des intérêts en présence. De même, sa critique de la Cour suprême et sa crainte du gouvernement des juges l'amènent à exprimer un certain scepticisme à l'endroit de l'activisme judiciaire, notamment dans le domaine du partage des compétences. Néanmoins, cette critique de la Cour suprême demeure bien différente de celle qu'aurait pu faire un Maurice Duplessis de cette même institution.

Bien qu'elle s'élève au-delà des enjeux ponctuels, l'œuvre de Bonenfant puise dans les circonstances de son époque et dans la situation subjective de son auteur un intérêt pour le lecteur d'aujourd'hui. Le moment est important. Pour paraphraser l'expression de Valérie Lapointe-Gagnon, on y « panse » la relation Québec-Canada à une époque où cette relation est en crise, certes, mais où tous les changements restent encore possibles. Un monde dans lequel l'horizon politique est large, et où ni le statu quo ni l'indépendance ne semblent être les options les plus probables pour le Québec. En outre, on y examine la Constitution de 1867 à un moment où celle de 1982 n'existe pas encore… L'on prend notamment conscience des possibilités qu'offre cette émancipation progressive et presque achevée du Canada par rapport à la tutelle britannique.

L'interaction entre l'œuvre et le parcours de Jean-Charles Bonenfant présente, en ce sens, un grand intérêt. Comme le montre Magali Paquin dans son chapitre, l'influence que Bonenfant a pu avoir sur les élites politiques d'une part, et sur le monde intellectuel d'autre part, ne peut être comprise que dans l'interaction entre ses écrits et les projets auxquels il participe à titre d'employé de l'Assemblée nationale. En ce sens, Bonenfant est non seulement un observateur, un analyste et un témoin des changements institutionnels de son époque, mais il est aussi – à sa manière souvent discrète – un acteur, un conseiller, un inspirateur de ces réformes, surtout de celles qui touchent à la modernisation du parlementarisme québécois.

Parce qu'il a une longue connaissance de la vie politique et parlementaire, parce qu'il y a participé à sa manière comme secrétaire du

chef de Cabinet du premier ministre, comme aide-bibliothécaire et comme cadre de l'Assemblée nationale, Bonenfant comprend la complexité et l'imperfection inhérentes à toute action collective et politique. À une époque où les idéologies en mènent large, il y a déjà chez lui une forme d'aversion pour les solutions théoriques et parfaites de même que pour les remèdes définitifs ! Cela l'amène à préférer les petits progrès à la recherche de l'« absolue » meilleure des solutions. Dans la même optique, il valorise parfois le connu à l'inconnu, l'amélioration à la révolution, la réforme à la rupture…

La modération, la recherche d'équilibre, la souplesse et le pragmatisme sont, à dire vrai, les maîtres-mots d'un homme qui, contrairement à la plupart des autres universitaires et des autres journalistes, dispose d'une véritable expérience pratique des institutions. Cette expérience est d'autant plus utile et pertinente qu'elle s'est construite, elle aussi, dans un rapport d'observateur de l'intérieur et avec la retenue et le sens des institutions qui caractérisent ceux qui arrivent à servir l'État et les hommes politiques de toutes tendances.

La manière dont Bonenfant s'intègre et s'impose en coulisse comme conseiller des élus dans la préparation de leurs projets de loi ou de réforme est également un autre fait d'armes important. Son influence survit, en quelque sorte, à tous les régimes. Son œuvre fait d'ailleurs office de trait d'union entre deux époques : celle marquée par les mandats de Maurice Duplessis comme premier ministre et celle de la Révolution tranquille. Alors qu'on oppose si souvent ces deux époques que sont l'avant et l'après-Révolution tranquille, l'œuvre et l'action de Bonenfant montrent qu'on peut conseiller à la fois les gouvernements de Maurice Duplessis, de Jean Lesage et de Daniel Johnson, bâtir avec des acteurs clés de ces gouvernements des relations de confiance, et ce, en toute cohérence, du moins sur ce qui reste l'essentiel.

UN ESPRIT D'AMBIVALENCE

Cette prédilection de Bonenfant pour le juste milieu comporte un revers. Sa posture mesurée et prudente, alimentée par son tempérament, par la nature des fonctions qu'il occupe et, aussi, par sa formation de juriste, a généré chez lui quelques prises de position

paradoxales. À force de concilier des forces opposées, l'esprit mesuré et le sens de la retenue ne peuvent éternellement masquer certaines ambivalences. Le tout demeure très subtil, et il faut souvent lire entre les lignes pour décoder ces ambiguïtés. Pour reprendre la formule de Jacques Beauchemin, « en lisant Bonenfant on sent les choses davantage souvent qu'on ne les comprend ». On décode donc certains signaux qui, implicitement, semblent pointer dans des directions opposées, du moins en théorie. Après tout, la tradition du compromis et du réalisme dont se réclame Bonenfant représente inévitablement une forme d'équilibre entre des objets de tension potentiellement contradictoires. Appelons cela ici ses postures paradoxales. Il s'agit en fait de sensibilités politiques plus ou moins refoulées. Celles-ci pourraient être perçues comme étant contradictoires. Toutefois, chez lui, elles apparaissent souvent comme des forces à canaliser et à pondérer… Or, plutôt que de cultiver les antagonismes dans une pensée théorique et bien tranchée, Bonenfant préfère la conciliation et l'équilibre. Parfois, cela n'advient qu'au prix d'une certaine ambivalence.

C'est évidemment le cas pour tout ce qui touche de près ou de loin à la question nationale. S'il peut sembler parfois critique à l'endroit du nationalisme, notamment dans le texte qu'il a coécrit avec Jean-Charles Falardeau, lequel est commenté dans cet ouvrage par Jacques Beauchemin et par Jean Leclair, s'il se montre épisodiquement centralisateur, comme dans son texte sur le partage des compétences en matière de relations internationales, présenté par Julien Fournier, Bonenfant est, pour l'essentiel, un défenseur de ce qu'il est convenu d'appeler les demandes constitutionnelles traditionnelles du Québec. En fait, tout au long de sa carrière, il souhaite l'avènement d'un véritable fédéralisme qu'il oppose au fédéralisme imparfait caractérisant le pacte de 1867 et son évolution subséquente. Il fait la promotion du dualisme, de la théorie des deux peuples fondateurs, même s'il constate que, n'eût été Cartier, la Confédération de 1867 aurait été essentiellement une affaire d'Anglo-saxons. Il souligne à de multiples reprises les injustices historiques à l'endroit des Canadiens français, particulièrement celles commises envers les minorités francophones hors Québec. Comme le souligne Noura Karazivan, il critique sévèrement ce qu'il appelle la « vocation manquée du Sénat canadien ». Il lui arrive aussi de se montrer bien suspicieux à l'endroit de la Cour suprême, ce que confirme par ailleurs Stéphane Bernatchez dans son chapitre.

On sent néanmoins un attachement au fédéralisme. Ce n'est ni sentimental ni identitaire, c'est en quelque sorte un mariage de raison. Cela ressort particulièrement de la célèbre finale de son texte sur l'esprit de la Confédération. Dans un passage reproduit dans cet ouvrage et commenté par plusieurs, il écrit : « [l]a plupart des nations ont été formées non pas par des gens qui désiraient intensément vivre ensemble, mais plutôt par des gens qui ne pouvaient vivre séparément[49] ». Vu ainsi, le Québec semble, aux yeux de Bonenfant, pouvoir tirer son épingle du jeu en se montrant habile et pragmatique, à la manière d'un Cartier, plutôt qu'idéaliste à la manière d'un Papineau ou d'un Dorion.

Si cette prise de position en faveur d'une réforme du fédéralisme allant dans le sens des intérêts du Québec n'a rien de très original chez les intellectuels de l'époque, il y a néanmoins un mystère à éclaircir dans ce que l'on pourrait qualifier de positions occasionnellement centralisatrices chez Bonenfant. Comment expliquer la remise en question de la doctrine Gérin-Lajoie et de l'arrêt sur les conventions de travail[50] que l'on retrouve dans le texte écrit à la fin de sa vie et présenté par Julien Fournier[51] ? Comment expliquer qu'il propose une présence accrue du fédéral en éducation[52], voire un transfert de la responsabilité des écoles dans la langue de la minorité des provinces vers le fédéral ? Patrick Taillon, dans sa présentation du texte « La république des maquignons[53] », croit avoir trouvé la réponse en misant sur la distinction faite par Jean Leclair dans son chapitre entre les positions très favorables aux intérêts du Québec, lorsqu'il est question de la participation des provinces aux institutions centrales, d'un côté, et les positions plus timorées lorsqu'il s'agit de la question de l'autonomie des provinces, de l'autre. Autrement dit, la critique du fédéralisme canadien chez Bonenfant s'avère beaucoup plus vive lorsqu'il s'agit de

---

49. Jean-Charles BONENFANT, « L'esprit de 1867 », *infra,* en page 163.

50. *Avis sur les conventions du travail*, [1937] A.C. 326 (C.P.).

51. Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », *infra*, en page 277.

52. Jean-Charles BONENFANT, « Un ministère fédéral de l'éducation », *L'Action*, 9 janvier 1964. Sur le même sujet, voir « La genèse de l'article 93 », *L'Action-Québec*, 21 octobre 1971 ; « Les garanties scolaires des protestants », *L'Action*, 12 mars 1970 ; « L'enseignement protestant dans le Québec en 1867 », *L'Action*, 5 mars 1970.

53. *Infra*, en page 301.

la modernisation des institutions fédérales et de la participation des provinces à ces institutions que lorsqu'il est question du degré d'autonomie des provinces ou de l'étendue de leurs compétences.

En somme, son attachement au Canada et sa défense des intérêts du Québec, Bonenfant les exprime avec retenue, modération et sans emportement, sans la dimension partisane ou idéologique qui apporte chez d'autres du souffle et de l'élan. À terme, la question nationale reste sous sa plume une question juridico-constitutionnelle. Comme l'écrit Jacques Beauchemin à propos de Bonenfant, « [l]e nationalisme ne devient ainsi acceptable et légitime que lorsqu'il est prétexte à l'aménagement ordonné des rapports de pouvoir et qu'il sert d'argument à l'atteinte d'un genre d'équilibre des forces ». Dans ces rapports « ordonnés », Bonenfant déplore avec vigueur les dysfonctionnements des institutions fédérales et, même s'il n'est pas opposé à l'accroissement de l'autonomie des provinces, il est conscient que cette dernière solution n'est pas en soi un remède miracle aux maux qui rongent le fédéralisme canadien.

À l'équilibre qu'il cherche à trouver sur la question de l'avenir politique et constitutionnel du Québec s'ajoute une autre posture paradoxale : son rapport au progrès et à la tradition. Par exemple, cet homme agira et promouvra des réformes à l'avant-garde, tout en démontrant un intérêt et une passion pour la tradition conservatrice. En fait, tout se passe comme s'il avait été un réformateur-progressiste adhérant pleinement aux idéaux de la Révolution tranquille, mais qui aurait néanmoins été socialisé et formé dans un monde conservateur auquel il conservait un certain respect et un certain attachement. Cette ambivalence s'exprime sous plusieurs formes chez Bonenfant.

Dans son action, Bonenfant est un visionnaire et un réformateur précurseur du changement. Il suffit de lire le chapitre de Magali Paquin et celui de Marc Chevrier pour comprendre à quel point cet homme anticipait des transformations de la vie politique et parlementaire dont nous n'avons pas encore terminé de ressentir les conséquences. Son combat pour une modernisation en profondeur du parlementarisme québécois, pour l'effacement du caractère monarchique des institutions et pour mettre fin à ce qu'il appelait la « liturgie parlementaire », c'est-à-dire un ensemble de traditions et un cérémonial hérité de l'expérience coloniale britannique, a permis au Québec et aux Québécois

de s'approprier leurs institutions démocratiques. On lui doit en grande partie le développement d'un parlementarisme pleinement québécois et distinct de celui pratiqué à Londres ou à Ottawa.

Il a proposé avec succès une suppression des accessoires désuets, dont le tricorne, la toge ou les gants blancs. Il a aussi fait la promotion de la télédiffusion des débats parlementaires et d'une profonde actualisation des titres des principaux acteurs de la vie parlementaire, dont celui d'orateur, modifié au profit de celui de président de l'Assemblée. En 1968, l'Assemblée législative de la province de Québec est rebaptisée « Assemblée nationale » et la chambre haute abolie. Puis, en 1972, son Règlement d'environ 812 articles n'en compte plus que 179. Autant de changements qui ont permis au Québec de moderniser son Parlement et d'y développer ses propres traditions, ses particularités, son vocabulaire et ses symboles.

Cela dit, sur l'essentiel, Bonenfant demeure un défenseur du parlementarisme hérité de la tradition britannique. En fait, il travaille à moderniser la culture, la procédure, les pratiques, mais, en définitive, il conserve l'aménagement fondamental : une démocratie parlementaire. Les réformes plus ambitieuses de type présidentialiste ou, encore, l'insertion de procédés de démocratie directe suscitent chez lui peu d'enthousiasme. Il contribue efficacement à réduire à peau de chagrin la place des institutions monarchiques au Québec, notamment par le remplacement du mot « Couronne » par « État », par l'abolition du Conseil législatif ou par le remplacement du discours du trône par un discours d'ouverture, mais, que ce soit par réalisme ou par conviction, il n'est pas de ceux qui militent intensément pour l'abolition de la monarchie[54].

À l'Université Laval, il faut évidemment le classer dans les rangs de ces professeurs réformateurs qui prennent le parti du changement dans les conflits ayant divisé le corps enseignant durant les décennies 1950 et 1960. Certes, il enseigne les matières les plus classiques, comme le droit romain, mais, comme le montre Sylvio Normand dans son chapitre, Bonenfant a une vision à l'avant-garde de l'utilité de ce

54. Jean-Charles BONENFANT, « La monarchie s'estompe au Québec », *L'Action*, 4 janvier 1969 : « [l]a meilleure façon de faire disparaître une institution désuète n'est peut-être pas d'adopter une mesure tapageuse qui la détruit, mais d'en parler le plus possible. Les choses ne survivent pas aux mots ».

droit tiré de l'Antiquité et de la manière de moderniser son enseignement. En outre, le bibliothécaire en lui l'amène à être constamment en contact avec de nouveaux ouvrages qui se publient et à regarder, bien au-delà des frontières du Québec, les sources pouvant être porteuses de nouvelles idées. En raison de ses lectures, et aussi de ses publications dans des revues étrangères, Valérie Lapointe-Gagnon parle à juste titre d'un pionnier de l'internationalisation des recherches.

Sa foi dans le progrès est probablement la plus vive lorsqu'il est question de la démocratisation du savoir et de l'éducation à la citoyenneté. Dans ses chroniques et dans la plupart de ses conférences, il est animé par une ambition ferme : celle de vulgariser les institutions auprès d'un large public. Certes, il est conscient de l'importance des élites, mais il aspire surtout à former « une classe moyenne intellectuelle » qui, un peu à son image, aurait des intérêts variés. En 1977, quelques mois avant son décès, il écrit : « [l]a forme moderne essentielle de la charité, c'est de faire connaître aux gens leurs droits[55] ».

Loin d'être hostile aux nouvelles technologies, il s'investit personnellement comme artisan de la radio et de la télévision. Comme le montre bien Marc Chevrier, Bonenfant anticipe aussi les bouleversements sociologiques qui traversent le Québec durant les années 1960 et leurs conséquences sur l'avenir de la fonction de député. Plus généralement, il est progressiste dans la mesure où il est animé par l'espoir… Parce que, dans la vie politique, comme dans la vie en général, il considère que rien n'est définitif, tout est recommencement.

À cette figure du Bonenfant progressiste et réformateur s'ajoute, en même temps, un attachement à l'héritage, à l'histoire, au passé. Il assume ses convictions catholiques, et ce, avant, pendant et après la Révolution tranquille. Il s'intéresse à plusieurs figures historiques du conservatisme québécois, notamment Thomas Chapais et, surtout, George-Étienne Cartier, ce réformiste-conservateur pour lequel il cache mal son admiration. En début de carrière, il travaille au Cabinet du premier ministre Maurice Duplessis, dans ce qui sera son seul engagement partisan. Il s'agit alors du premier mandat de l'Union nationale, celui qui interrompt le long règne de Taschereau. Le tout ne durera

55. Jean-Charles BONENFANT, « Des sanctions trop sévères nuisent à la loi », (1977) 6 *Revue Notre-Dame R.N.D.* 14, 22.

que quelques années et ne l'empêchera pas de saluer plus tard les décisions rendues par la Cour suprême à l'encontre de certaines actions de Maurice Duplessis[56]. Nommé à la Bibliothèque lors du retour au pouvoir des libéraux de Godbout en 1939, Bonenfant ne réintégrera jamais ses fonctions politiques lorsque, près d'un an avant la fin de la guerre, l'Union nationale s'installera au pouvoir pour ce qui reste, encore aujourd'hui, le plus long règne au Québec (1944-1960).

Cela dit, sur la question sociale et sur l'axe traditionnel des débats gauche-droite, on sait finalement peu de choses de la pensée de Bonenfant. Alors qu'il a écrit sur les institutions, la vie politique et les arts, il semble avoir généralement délaissé, même dans ses chroniques journalistiques, les questions relatives au développement économique et social, au partage de la richesse, etc. Comme bien des constitutionnalistes, sa passion des institutions l'amène à prendre des positions qui ne sont ni de gauche ni de droite. Cela dit, bien des indices nous laissent croire qu'il s'agissait d'un social-démocrate modéré, et d'un catholique réformateur, c'est du moins la formule que privilégie François-Olivier Dorais après l'analyse de ses chroniques. Ce positionnement n'est d'ailleurs pas incompatible avec sa participation au Cabinet du premier ministre Duplessis dans les années 1930 dans la mesure où, largement inspiré par le programme de l'Action libérale nationale de Paul Gouin, le premier passage au pouvoir de Maurice Duplessis n'a pas la dimension ultraconservatrice qui caractérise son action des années 1950.

En fouillant dans ses chroniques, les lecteurs attentifs trouveront tout de même quelques prises de positions fortes qui confirment ce positionnement social-démocrate modéré ou réformateur. Par exemple, il est pour l'augmentation du nombre de jours fériés[57], pour la reconnaissance de la non-responsabilité pour cause de troubles mentaux[58],

---

56. *Roncarelli* v. *Duplessis*, [1959] S.C.R. 121 ; *Switzman* v. *Elbing and A.G. for Québec*, [1957] S.C.R. 285 ; *Saumur* v. *City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299.

57. Jean-Charles BONENFANT, « Le jour d'Action de grâces », *L'Action*, 13 octobre 1966.

58. Jean-Charles BONENFANT, « Quand est-on vraiment fou ? », *L'Action*, 28 avril 1966 : « [i]l reste que des êtres humains non responsables tant du point de vue des morales théologiques que de la psychiatrie sont trouvés coupables par nos tribunaux et que dans le monde entier on cherche à corriger ce non-sens ».

contre la peine de mort[59], et il est conscient que, « dans la plupart des cas », le crime est engendré « par le milieu social dans lequel vit celui qui l'accomplit [...][60] ». Sur l'âge minimal pour le consentement au mariage, Bonenfant s'oppose à l'union des enfants et se prononce pour une hausse de l'âge fixé, en 1866, à 14 ans « révolus » pour l'homme et à 12 ans « révolus » pour la femme[61]. Il prend aussi position pour le vote des jeunes en appuyant la réduction de l'âge minimal pour voter à 19 ans plutôt qu'à 21 ans, âge qui s'appliquait à l'époque[62].

En ce qui concerne la protection des droits de la personne, il se prononce contre la discrimination raciale aux États-Unis et saluera la mise en œuvre plus stricte du 15e amendement[63]. Sa crainte à l'endroit du gouvernement des juges ne l'empêche pas de promouvoir les instruments internationaux de protection des droits de la personne et de reconnaître le rôle essentiel des tribunaux dans la sanction de ces droits[64].

Sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes, il déplore que ces dernières aient perdu le droit de vote au Québec au XIXe siècle pour ne le récupérer que bien plus tard au XXe siècle[65]. Il appuie par

---

59. Jean-Charles BONENFANT, « Tu ne tueras pas », *L'Action*, 19 août 1965 ; « Un centenaire oublié, mais actuel », *L'Action*, 31 décembre 1964.

60. Jean-Charles BONENFANT, « Le défi de l'activité criminelle », *L'Action*, 6 avril 1967.

61. *Code civil du Bas Canada*, art. 115 ; Jean-Charles BONENFANT, « Le mariage des enfants », *L'Action*, 24 décembre 1964.

62. Jean-Charles BONENFANT, « Électeurs à 19 ans, mais candidats à 25 seulement », *L'Action*, 21 février 1963.

63. Bonenfant dénonçait les stratégies employées par certains États américains pour restreindre le droit de vote selon la couleur de la peau, et ce, malgré le 15e amendement : « [l]es Blancs ont fait preuve d'une ingéniosité scandaleuse que les tribunaux ont ratifiée parce qu'il était difficile de prouver qu'elle était dirigée spécifiquement contre les Noirs » ; « Pour enfin appliquer le 15e amendement », *L'Action*, 1er avril 1965.

64. Jean-Charles BONENFANT, « Les grands textes des droits de l'Homme », *L'Action*, 20 octobre 1966.

65. Il décrira aussi le *Person Case* dans une chronique consacrée à l'action des femmes en politique : Jean-Charles Bonenfant, « Le vote des femmes », *L'Action*, 29 avril 1965 ; voir aussi « L'enquête sur le statut de la femme », *L'Action*, 18 décembre 1970 ; « Un anniversaire pour les femmes », *L'Action*, 5 juin 1969 ; « Les droits civils de la femme en 1930-31 », *L'Action*, 30 janvier 1964.

ailleurs l'adoption de la loi qui octroie la pleine capacité juridique à la femme mariée en 1964[66] et il se joint aux critiques qui soutiennent que le régime légal de la séparation de biens devrait changer pour celui de la société d'acquêts[67].

En revanche, sur la question autochtone, il partage le point de vue plus conservateur des juges dissidents dans l'arrêt *Drybones*[68] et considère que la *Déclaration canadienne des droits* ne permet pas d'invalider des dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*, et ce, parce que « l'économie générale du droit » veut que ce soit « au Parlement et non aux juges de changer les lois qui sont mauvaises[69] ». Cette position rejoint la conclusion de Bjarne Melkevik qui, dans son chapitre, rappelle l'absence d'appétit de Bonenfant pour le droit naturel auquel il préfère largement un positivisme rigoureux.

Encore une fois, tout est dans l'équilibre chez Bonenfant. Cet équilibre est loin d'être toujours parfait, mais l'intention conciliatrice reste la même. Comme l'écrit Marc Chevrier, il a la passion de l'histoire sans avoir le culte d'un passé. Il enseigne le droit romain, il est attaché à ce que Sylvio Normand appelle, dans son chapitre, la « mémoire du droit », mais il ne s'oppose en rien à l'abolition de ces cours, et ce, même s'il avait des idées très novatrices quant à la manière de réformer l'enseignement du droit romain. Il assume ses convictions catholiques sans tomber dans la manifestation ostentatoire. On sent qu'il a intériorisé une certaine idée de la laïcité, même s'il demeure relativement discret sur ce sujet[70]. Clairement, il tient à ne pas confondre la foi, l'idéologie et l'État. Cela dit, même dans le Québec de la Révolution tranquille, où la laïcisation de la société s'accélère,

---

66. *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, S.Q. 1964, c. 66.

67. « Jusqu'à un certain point, les femmes sont encore victimes de la misogynie de Napoléon qui a influencé un Code que la France a elle-même pris beaucoup de temps à corriger » ; Jean-Charles BONENFANT, « Les droits civils de la femme en 1930-1931 », *L'Action*, 30 janvier 1964.

68. *La Reine* c. *Drybones*, [1970] R.C.S. 282.

69. Jean-Charles BONENFANT, « *La Reine* c. *Drybones* », *L'Action*, 18 février 1971.

70. Dans l'entrevue qu'il accorde à *L'Expérience des autres* en 1969, Bonenfant se dit d'ailleurs très croyant et chrétien, mais avec une forte inclination vers le protestantisme (Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/A,8).

il travaille comme chroniqueur d'un quotidien catholique, *L'Action*, qui se démarque par ailleurs par son réformisme et par sa volonté de réinventer une forme de progressisme catholique.

S'il a espoir en une réforme du fédéralisme, c'est non seulement parce qu'il s'agit d'une conviction dominante en son temps, mais aussi parce que cela correspond à son inclination naturelle pour les solutions pondérées et équilibrées. Il sait être très critique à l'endroit du fonctionnement et des lacunes des institutions fédérales, mais, en même temps, il se retient d'épouser ce qu'il appelle les « fétiches » du nationalisme que sont les drapeaux, les symboles, la soif d'autonomie et de souveraineté[71].

En somme, Bonenfant est un réformateur pour qui le changement doit avoir pour point de départ une bonne compréhension d'un passé, lequel ne doit pas être idéalisé ou diabolisé. Son action ne s'inscrit ni dans une perspective manichéenne ni dans une quelconque forme de table rase des institutions déjà en place. Il pense l'évolution du système à l'intérieur de celui-ci et, surtout, avec une expérience pratique qui l'amène à prioriser les solutions réalistes et équilibrées. Il le fait avec humanisme et optimisme.

Animé par l'espoir, par l'idée que rien n'est définitif, que tout reste à faire, et que, même si l'action politique est un éternel recommencement, il y a chez Bonenfant cette idée selon laquelle l'avenir offre d'infinies possibilités de renouvellement.

---

71. Jean-Charles BONENFANT, « Le drapeau le plus simple qui soit », *L'Action*, 14 mai 1964.

P396,S1,D3,P1/Fonds Bruno Lafleur/Portrait de Jean-Charles Bonenfant
lors de son admission au Barreau en 1935
Photographe Audet (Québec)/1935

Photographie du personnel de la Bibliothèque de la Législature de Québec, vers 1950. Fonds Assemblée nationale du Québec, Photo Moderne Enrg. nº 315301

Photographie de Jean-Charles Bonenfant (assistant-directeur de la Bibliothèque), vers 1950. Fonds Assemblée nationale du Québec, Photo Moderne Enrg. nº 315302

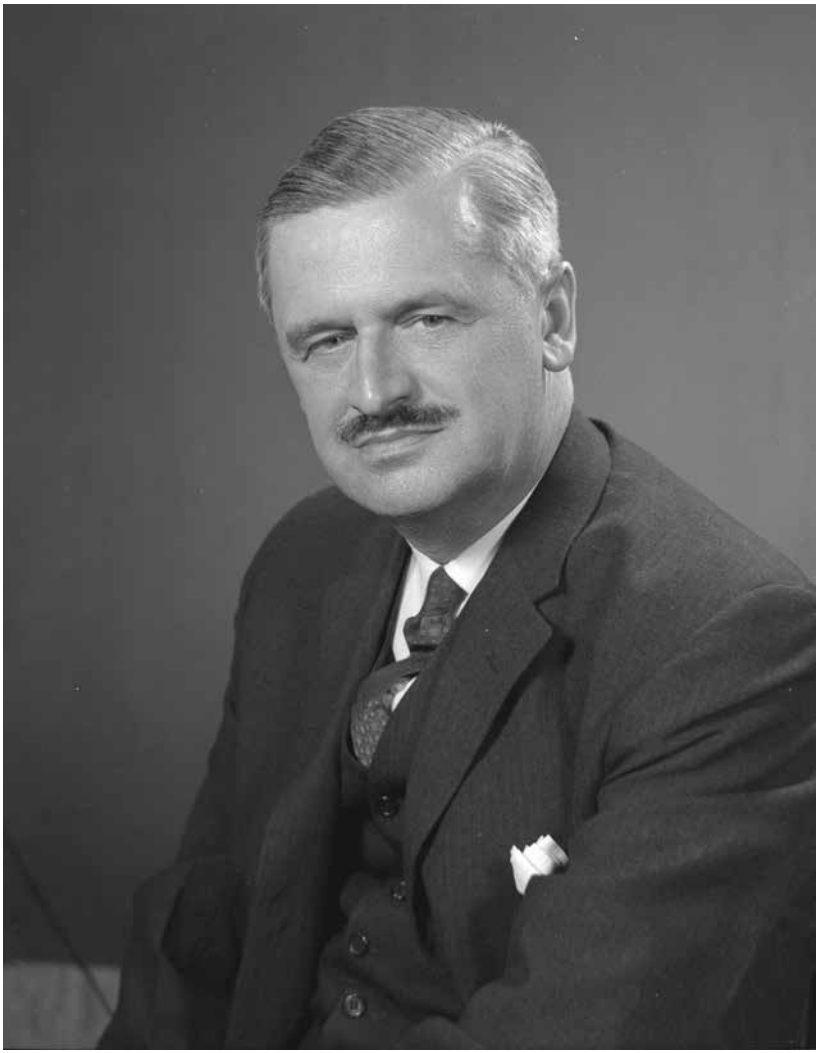

E6,S7,SS1,P6640070/Fonds Ministère de la Culture et des Communications – Office du film du Québec/M. Jean-Charles Bonenfant, bibliothécaire – Assemblée législative/Laval Bouchard/1966

Note au lecteur

Les textes de Jean-Charles Bonenfant publiés dans le présent ouvrage sont des reproductions autorisées, dont la référence à leur source originale paraît à la première note de bas de page de chacun des chapitres concernés. Nous remercions les éditeurs des ouvrages et les directions des revues qui nous ont généreusement accordé l'autorisation de les reproduire.

L'œuvre de Bonenfant s'étend sur plus de trois décennies et s'inscrit dans un très grand nombre d'articles et de chroniques diverses. C'est pourquoi les directeurs du présent ouvrage ont, à quelques reprises, omis des passages dans les textes reproduits afin d'éviter la répétition d'extraits. Ces coupes sont indiquées par la mention […].

Les directeurs de l'ouvrage ont également procédé à la correction des quelques erreurs d'orthographe, de grammaire, de vocabulaire ou de syntaxe à l'intérieur des articles reproduits. Le lecteur attentif constatera donc de très légères modifications par rapport aux versions originales.

Finalement, les références en bas de page des textes rédigés par Bonenfant ont été éditées de manière à répondre aux normes de présentation des Presses de l'Université Laval. Les descriptions bibliographiques des sources documentaires ont parfois aussi été complétées ou réaménagées et diffèrent, par conséquent, de leur traitement initial.

Note biographique

Nom : Jean-Charles Bonenfant

Date de naissance : 21 juillet 1912

Lieu : Saint-Jean de l'île d'Orléans, Québec

Parents : Alphonse Bonenfant et Georgia Pouliot

Études universitaires

Baccalauréat ès arts	Petit séminaire de Québec	1924-1932
Licence en droit	Université Laval	1932-1935
Barreau du Québec	École du barreau de Québec	1935

Expériences professionnelles

- Directeur de la Bibliothèque de la Législature de la province de Québec, 1952-1969
- Conseiller juridique de l'Assemblée législative du Québec, 1952-1969
- Aide-bibliothécaire à la Bibliothèque de la Législature de la province de Québec, 1939-1952
- Secrétaire du chef de Cabinet du premier ministre Maurice Duplessis, 1937-1939
- Directeur adjoint de l'information au quotidien *L'Événement*
- Chroniqueur judiciaire au quotidien *L'Événement*, 1934-1937

Fonctions universitaires

- Professeur à l'École nationale d'administration publique, 1973
- Professeur à temps complet à la Faculté de droit de l'Université Laval, 1969-1977

- Chargé de cours, Université Laval

  Extension de l'enseignement, Faculté de commerce, 1958-1969

  Faculté des arts, 1956-1968

  Faculté des lettres, 1950-1969

  Faculté de droit, 1949-1969

  Faculté des sciences sociales de l'Université Laval, 1945-1969
- Conférencier invité à l'Institut des hautes études internationales de France en 1955, et en 1965-1966
- Conférencier invité à l'Institut scientifique franco-canadien dans les universités françaises, 1954-1955

Enseignement a la Faculté de droit de l'Université Laval

- Introduction générale au droit québécois et canadien, 1977
- Droit constitutionnel II, 1972-1977
- Introduction générale au droit et à la méthodologie, 1976
- Histoire et apprentissage des méthodes, 1973-1974
- De la procédure des assemblées délibérantes, 1972
- Droit constitutionnel I, 1971-1977
- Histoire du droit public, 1970-1972
- Élaboration et interprétation des lois et règlements, 1969-1977
- Histoire des institutions juridiques, 1968-1973
- Histoire des institutions politiques, 1964-1968
- Histoire des institutions, 1962-1970
- Histoire du droit, 1954-1966
- Droit romain, 1949-1961
- Histoire du droit privé, 1948-1963

Activités et participation à l'Université Laval

- Président du Comité des doctorats d'honneur, 1974-1977
- Président du Comité de consultation pour la nomination du doyen de la Faculté de droit, 1973-1977
- Membre du Comité de terminologie, 1973-1976

- Président du Comité Morel, laboratoire de jurimétrie de la Faculté de droit, 1972-1977
- Mise en nomination au poste de recteur de l'Université Laval, 1972[1]
- Membre du Comité spécial sur la procédure des délibérations du Conseil universitaire, 1969-1971
- Membre du Comité des services auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, 1971
- Membre du Comité formé en vue de définir une politique de publicité devant être mise en œuvre dorénavant par l'Université Laval, 1971
- Directeur de la collection « Droit-Science politique » des Presses de l'Université Laval, 1970-1975
- Directeur de la revue *Les Cahiers de droit*, 1970-1974
- Membre du Comité de la bibliothèque de la Faculté de droit, 1969-1971
- Membre du Comité spécial sur la procédure des délibérations, 1969
- Membre de l'Association générale des étudiants de l'Université Laval, 1964-1965
- Conseiller aux Presses de l'Université Laval, 1963-1974
- Directeur du Comité du *Vieil Eschollier*, 1959
- Consultant du Comité du *Vieil Eschollier*, 1956-1970

Participation hors Faculté (organismes scientifiques, culturels, sociaux, professionnels et gouvernementaux)

- Société d'édition de la revue *Forces*, 1976-1977
- Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec (président), 1974
- Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 1974-1976
- Conseil de presse du Québec, 1974-1976
- Association des archivistes du Québec, Comité du prix annuel, 1973
- Association canadienne des professeurs de droit, 1972-1976
- Conseil d'administration du quotidien *La Presse*, 1972
- Comité d'étude pour la Bibliothèque de la Législature et des autres bibliothèques gouvernementales, 1970

1. Bonenfant retirera sa candidature après le premier vote du collège électoral.

- Comité de mise à jour de la *Loi sur la Législature* du Québec, 1970-1975
- Association du Barreau canadien, 1969-1974
- Institut canadien des affaires internationales, 1969-1972
- Comité consultatif du livre du ministère des Affaires culturelles, 1969
- Comité d'étude sur la *Loi sur les archives*, 1968
- Fondation internationale des bourses et études du Canada, 1967 et 1969
- Comité d'édition de l'*Encyclopædia Universalis* pour le Canada, 1967
- Association canadienne des sciences politiques, 1967
- Association canadienne d'éducation de la langue française, Commission d'enquête sur la situation de la langue française, 1966-1973
- Société Saint-Jean-Baptiste (conférencier), 1966
- Comité pour la refonte des règlements, 1964-1974
- Conseil des arts du Canada, 1963-1977
- Conseil des arts de la région métropolitaine de Montréal, 1963-1976
- Société des dix, 1963-1976
- Compagnons de *L'Action*, 1963-1966
- Institut d'histoire de l'Amérique française, 1963
- Comité de la réforme parlementaire de la Chambre des communes, 1963
- Société Royale du Canada, 1962-1977
- Commission permanente sur la réforme électorale, 1962-1973
- Commission de géographie (président), 1962-1967
- Société des écrivains, 1961-1974
- Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec, 1961-1968
- Association professionnelle des professeurs laïques de l'enseignement secondaire (classique) de la province de Québec, 1958
- Institut canadien des affaires publiques, 1955-1968
- Comité des Semaines sociales du Canada, 1955-1964
- Association canadienne des humanités, 1954-1957
- Comité de la Constitution, 1953-1974
- Société historique du Canada, 1951-1959
- Membre de jurys en littérature :

- Prix du gouverneur général pour la littérature du Canada associé au Conseil des arts du Canada, 1970-1976
- Prix littéraire de la ville de Montréal, sous la gouverne du Conseil des arts de la région métropolitaine de Montréal, 1963-1976
- Concours littéraires scientifiques de sciences morales et politiques du ministère des Affaires culturelles du Québec, 1963-1976
- Cercle du livre de France, 1953-1971

Prix et distinctions

- Récipiendaire de la Médaille de l'Ordre du Canada, 1971
- Docteur en droit *honoris causa* de l'Université Laval, 19 octobre 1968
- Récipiendaire de la Médaille du Centenaire du Canada, 1968

Hommages post-mortem

- Exposition *Jean-Charles Bonenfant et l'esprit des institutions*, Bibliothèque de l'Université Laval (pavillon Jean-Charles Bonenfant), 28 novembre 2018 au 24 mai 2019
- Colloque *Jean-Charles Bonenfant et l'*« *esprit* » *de la Confédération*, organisé dans le cadre du 85e congrès de l'Association francophone pour le savoir, Montréal, Université McGill, 9-10 mai 2017
- Colloque *Jean-Charles Bonenfant et l'*« *esprit* » *de la Confédération*, Assemblée nationale (Salle Louis-Joseph Papineau), 19 décembre 2016
- Rue Jean-Charles-Bonenfant, Boisbriand, 20 janvier 2000
- Mont Jean-Charles Bonenfant, Lac-Jacques-Cartier, 18 décembre 1979
- Plaque commémorative, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 31 octobre 1978
- Fondation Jean-Charles Bonenfant, Assemblée nationale, 21 juin 1978
- Pavillon Jean-Charles Bonenfant, pavillon de la bibliothèque des sciences humaines et sociales de l'Université Laval, 23 février 1978

PARTIE I

Jean-Charles Bonenfant, l'intellectuel

Bonenfant, Jean-Charles (1912-1977)*

Bjarne Melkevik**

Jean-Charles Bonenfant est né le 21 juillet 1912 à l'île d'Orléans, près de la ville de Québec, et il est mort à Québec le 5 octobre 1977. Juriste, historien, savant, bibliothécaire et homme politique, Bonenfant a été un personnage marquant de la science et de l'histoire du droit québécois.

Bonenfant fait ses études à la Faculté de droit de l'Université Laval de 1932 à 1935. Avocat en 1935, journaliste judiciaire jusqu'en 1937, il devient ensuite secrétaire particulier du premier ministre de l'époque, Maurice Duplessis. En 1939, il passe du Cabinet du premier ministre à la Bibliothèque de la Législature, d'abord comme assistant-bibliothécaire (1939-1952), puis comme directeur, et ce, jusqu'en 1969. Bonenfant profite de son poste de bibliothécaire pour entreprendre de multiples recherches sur l'histoire parlementaire ou sur la politique québécoise de même que sur l'histoire constitutionnelle et juridique, mais il l'utilise surtout pour devenir un homme de confiance et de culture au service de la Législature. D'un dossier à l'autre, Bonenfant se confirme comme le conseiller impartial et lucide par excellence quant à la réglementation parlementaire et aux labyrinthes constitutionnels et législatifs.

---

* La version espagnole de cet article a été publiée avec la référence suivante : Bjarne MELKEVIK, « Jean-Charles Bonenfant (1912-1977) », dans Manuel J. PELÁEZ (dir.), *Diccionario crítico de Juristas Espanoles, Portugueses y Latinoamericanos (Hispanicos, Brasilénos, Quebecuenses y restantes francofonos*, volume 1 (letras A-L), Saragosse et Madrid, Catedra de Historia del Derecho y de las Instituciones, Université de Malaga, 2005, p. 155.

** Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Le grand public le connaît avant tout comme un publiciste et comme une bibliothèque vivante. Il a rédigé un nombre appréciable (600) d'articles, de chroniques et de comptes-rendus pour la presse, le tout sur une multitude de sujets, allant de l'actualité politique à l'histoire moderne en passant par les réformes législatives et institutionnelles. S'ajoutent des articles scientifiques en histoire et en droit, ou en sciences sociales et en politique, de même que des réflexions multiples, en tant qu'homme de lettres, sur la culture, la littérature, etc. Il fut également un conférencier très estimé ayant prononcé 150 conférences entre 1950 et 1968. Il publie, en 1954, *Les institutions politiques canadiennes*[1]. C'est avec un dossier solide qu'il est élu à la Société royale du Canada en 1955.

Parallèlement à ses recherches en histoire, Bonenfant travaille aussi comme chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université Laval où il enseigne d'abord le droit romain, puis l'histoire du droit ainsi que d'autres disciplines. Ce n'est pourtant qu'en 1969, à l'âge de 57 ans, que Bonenfant intègre la Faculté comme professeur de carrière. Il y avait reçu, l'automne précédent, un doctorat *honoris causa* de l'Université Laval. Aux premières loges du grand bouillonnement étudiant qui donnera lieu au « mai 68 québécois », la cérémonie au cours de laquelle l'Université devait lui décerner cette distinction honorifique fut toutefois annulée, précisément en raison de manifestations sur le campus.

Son changement de statut ne doit pourtant pas cacher le fait qu'il était déjà si impliqué dans la vie facultaire qu'il avait participé, de 1952 à 1968, à l'évaluation de 70 thèses. Quoi qu'il en soit, le nouveau professeur s'engage à fond dans la recherche universitaire, en reprenant ses axes préférés liés au parlementarisme et aux principes fondamentaux du droit public, au fédéralisme et au partage des compétences, à l'histoire du droit et aux institutions, ainsi qu'à la rédaction et à l'interprétation des lois. Son enseignement, comme ses recherches, témoigne d'un grand respect pour le passé et pour les institutions. Il n'a aucun goût pour le droit naturel et s'insère dans un positivisme institutionnel rigoureux et cultivé.

---

1. Jean-Charles BONENFANT, *Les institutions politiques canadiennes*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. « Culture populaire », nº 9, 1954.

Le premier livre qu'il publie en tant que professeur est *La naissance de la Confédération*[2] en 1969. Il s'agit d'un livre d'histoire institutionnelle, politique et constitutionnelle qui, assez rapidement, est devenu un ouvrage de référence. Plusieurs écrits majeurs ainsi que sa collaboration aux publications scientifiques, en droit et en histoire, ont suivi jusqu'à sa mort en 1977.

Érudit avec modestie, intellectuel catholique sans ostentation, professeur au service des étudiants, historien sans complexe, citoyen connu, respecté et apprécié, Bonenfant fut tout cela. Et c'est cette qualité d'homme qui a conduit l'Assemblée nationale du Québec à créer, par loi, la Fondation Jean-Charles Bonenfant (1978), de même qu'elle a incité l'Université Laval (1978) à baptiser son pavillon de la Bibliothèque générale, où se trouve la bibliothèque de droit, le pavillon Jean-Charles Bonenfant. Dans l'histoire intellectuelle du Québec se célèbre en Jean-Charles Bonenfant un homme au regard nuancé, un grand scientifique et un vulgarisateur de talent.

2. Jean-Charles BONENFANT, *La naissance de la Confédération*, Montréal, Éditions Leméac, 1969.

Modération et pragmatisme

PIERRES D'ASSISE DE LA PENSÉE FÉDÉRALE ET CONSTITUTIONNELLE DE JEAN-CHARLES BONENFANT

Jean Leclair *

Jean-Charles Bonenfant occupe une place centrale dans l'histoire de la pensée fédérale au Québec. Cet homme-orchestre, journaliste, chroniqueur à la radio et à la télévision, juriste/constitutionnaliste, haut fonctionnaire, bibliothécaire, documentaliste et, enfin, professeur à l'Université Laval, a passé toute sa carrière à penser et à vivre, pour ainsi dire, à la fois le parlementarisme, le constitutionnalisme et le fédéralisme.

Après avoir mis en lumière le caractère prudent et pragmatique de la pensée de cet homme mesuré, et posé l'hypothèse qu'on trouve peut-être là la raison de l'oubli où elle s'est perdue, je tenterai d'en révéler les dimensions essentielles. Ainsi, on verra que le pragmatisme, ou réalisme politique, de Bonenfant l'amène à rejeter les approches trop tranchées qui négligent la complexité du réel. Ce réalisme politique le porte également à préférer à des avenues plus radicales ce qu'on

* Professeur de droit à l'Université de Montréal. Ce texte est une version écourtée et remaniée de l'article suivant : Jean LECLAIR, « La pensée constitutionnelle et fédérale de Jean-Charles Bonenfant : la franchise au service du Québec », (2018) 59 (2) *Les Cahiers de Droit* 441-481.

pourrait appeler un fédéralisme renouvelé, à dénoncer le « juridisme[1] », à insister sur la légitimité des institutions et non simplement sur leur légalité, et, enfin, à fonder ses espoirs de renouveau de l'ordre constitutionnel fédéral canadien sur la réforme des institutions politiques représentatives.

1 UNE PRÉDILECTION POUR LE JUSTE MILIEU

Quand on mesure la place que Jean-Charles Bonenfant occupait à l'époque dans le débat public et au sein du cercle plus restreint de l'intelligentsia politique et constitutionnelle, on s'étonne de constater le peu de résonance qui s'attache aujourd'hui à son œuvre. Bonenfant figure à peine dans l'imposante fresque d'Yvan Lamonde sur l'histoire sociale des idées au Québec[2] ou, encore, dans le livre intitulé *Les intellectuel.les au Québec. Une brève histoire*[3] ou le *Dictionnaire des intellectuel.les au Québec*[4] que ce dernier a coécrits. Cela tient probablement au fait que Bonenfant ne satisfait pas aux critères de définition de l'intellectuel proposés par le grand historien des idées. Ainsi, bien qu'il ait très certainement tenu un « discours médiatisé » – il a publié 486 chroniques dans le journal *L'Action* entre 1962 et 1973[5] et a été régulièrement invité à la radio (dès 1941) et à la télévision (dès 1956), Bonenfant ne l'a jamais presque jamais fait « hors de l'État[6] ». Ayant successivement été titulaire, pendant trente ans, des postes d'aide-bibliothécaire et ensuite de directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée

1. Jean-Charles BONENFANT, « Pour un peu d'imagination dans notre fédéralisme », *L'Action*, 31 octobre 1963.
2. Yvan LAMONDE, *La modernité au Québec*, tome II, L*a victoire différée du présent sur le passé (1939-1965)*, Montréal, Fides, 2016.
3. Yvan LAMONDE, Marie-Andrée BERGERON, Michel LACROIX et Jonathan LIVERNOIS, *Les intellectuel.les au Québec. Une brève histoire*, Montréal, Del Busso Éditeur, 2015.
4. Michel LACROIX, Yvan LAMONDE, Marie-Andrée BERGERON et Jonathan LIVERNOIS, *Dictionnaire des intellectuel.les au Québec*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2017.
5. La plupart des chroniques de Bonenfant peuvent être téléchargées à partir du site Internet de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.
6. Y. LAMONDE, M.-A. BERGERON, M. LACROIX et J. LIVERNOIS, préc., note 3, p. 9 : « L'intellectuel est un être de discours, discours médiatisé, tenu hors de l'État et de l'Église ».

nationale (1939-1969[7]), postes qu'il occupera tout en exerçant pendant dix-sept ans le rôle de conseiller juridique de l'Assemblée législative, la plupart de ses conférences publiques et de ses chroniques ont été présentées et publiées alors qu'il œuvrait au sein même de l'appareil étatique en tant que commis de l'État.

Cette disqualification tient peut-être également au fait que son discours, aussi médiatisé soit-il, n'a jamais été fondamentalement critique, Bonenfant tendant plutôt, comme on le verra, à faire la promotion du juste milieu, et même à redorer le blason de l'ambivalence identitaire[8]. Encore une fois, ses fonctions au sein de la Bibliothèque de l'Assemblée l'ont probablement porté, si l'on en juge par les hommages que les hommes politiques de toute obédience lui ont rendus[9], à présenter une information la plus juste et la plus impartiale possible. Peut-être craignait-il aussi, en s'avançant trop, de « trébucher[10] ». Ce

7. Poste qu'il occupera après avoir été, pendant un peu plus de deux ans (1937-1939), secrétaire du premier ministre Maurice Duplessis. Bonenfant était connu de celui-ci pour avoir remporté, en 1934, un concours d'éloquence sur le jury duquel le futur premier ministre avait siégé. S'il en vint un jour à travailler pour lui, c'est parce Duplessis appela à ses côtés, en 1936, Georges Léveillé, alors rédacteur en chef de l'*Événement*, journal dont Bonenfant était chef des nouvelles depuis 1935. Lorsque, quelque temps après de départ de Léveillé, Bonenfant perdit son emploi au journal, celui-ci l'embaucha. En prenant bien soin de ne poser aucun jugement sur l'héritage politique de Duplessis, Bonenfant n'en dit pas moins avoir vécu « auprès de M. Duplessis deux années et demie passionnantes dont j'ai gardé le meilleur des souvenirs » : Jean-Charles BONENFANT, « L'honorable Maurice Le Noblet-Duplessis », (1961) 67 *Le Bulletin des recherches historiques* 47, 48.

8. Y. LAMONDE, M.-A. BERGERON, M. LACROIX et J. LIVERNOIS, préc., note 3, p. 8, décrivent l'intellectuel.le comme « un homme et une femme de discours critique, médiatisé et porteur d'idées nouvelles… » ; voir également la définition qu'ils donnent dans leur *Dictionnaire des intellectuel.les au Québec*, préc., note 4, p. 12, 14. Les définitions de l'intellectuel.le s'articulent souvent autour de l'idée d'une certaine radicalité. À titre d'exemple, voici ce qu'en dit Laurent-Michel Vacher cité par Louis CORNELLIER (dir.), *Cinq intellectuels sur la place publique*, Montréal, Liber, 1995, p. 25 : « à défaut d'être garante de vérité, la voix de l'intelligentsia devrait du moins l'être d'une certaine dose d'originalité, de cohérence, de radicalité, d'insoumission, de pénétration critique et d'indépendance d'esprit ».

9. Voir Ernest CAPARROS, « Jean-Charles Bonenfant (1912-1977) », (1979) 20 *Les Cahiers de droit* 7, 8-11.

10. Léon DION, *Le duel constitutionnel Québec-Canada*, Montréal, Boréal, 1995, p. 8-9 : « [l]es intellectuels ne peuvent pas ne pas ressentir de temps à autre le besoin de s'adresser au public qui les nourrit afin qu'ils puissent se consacrer en toute

réflexe de prudence ne l'a pas quitté lorsqu'il est devenu professeur de carrière à la Faculté de droit de l'Université Laval à l'âge de 57 ans[11].

Quoi qu'il en soit des définitions, et à moins de nier à tout juriste conservateur le qualificatif « d'intellectuel[12] », Jean-Charles Bonenfant est incontestablement intervenu publiquement sur un grand nombre de questions d'intérêt civique et politique, comme l'ont fait d'autres intellectuels patentés. Léon Dion, au détour d'une phrase dans son maître-livre, *Québec 1945-2000. Les intellectuels et le temps de Duplessis*[13], lui reconnaît d'ailleurs le titre d'intellectuel, quoiqu'il n'en dise pas plus à son sujet[14].

---

liberté à leur métier. Les idées s'affadissent si elles ne s'inspirent pas en certaines occasions d'un souci d'action. Mais si leur conscience leur dicte d'intervenir, il faut leur concéder le droit de courir le risque de trébucher ».

11. Bonenfant enseignait depuis déjà 1948 à la Faculté de droit, mais aussi à la Faculté des arts et des lettres, à la Faculté des sciences sociales et à l'Extension de l'enseignement de l'Université Laval. Il a également été invité à enseigner dans d'autres institutions universitaires, au Québec comme ailleurs.

12. J'emploie le vocable « conservateur », car il me semble exister une parenté d'esprit entre le libéralisme modéré de Bonenfant et la pensée conservatrice telle qu'elle est entendue par Michael Oakeshott : « *To be conservative is to be disposed to think and behave in certain manners.* [...] *The general characteristics of this disposition are not difficult to discern, although they have often been mistaken. They centre upon a propensity to use and enjoy what is available rather that to wish for or to look for something else; to delight in what is present rather that what was or what may be.* [...] *To be conservative, then, is to prefer the familiar to the unknown, to prefer the tried to the untried, fact to mystery, the actual to the possible, the limited to the unbounded, the near to the distant, the sufficient to the superabundant, the convenient to the perfect, present laughter to utopian bliss* » ; « On being conservative », dans Michael OAKESHOTT, *Rationalism in Politics and Other Essays*, Indianapolis, Liberty Fund, 1991, p. 407, aux pages 407-408 ; sur Oakeshott, voir Jean LECLAIR, « Michael Oakeshott ou la recherche d'une politique dépourvue d'abstractions », (2014) 12 *Jus politicum. Revue de droit politique*, [En ligne], [http://www.juspoliticum.com/Michael-Oakeshott-ou-la-recherche.html].

13. Léon DION, *Québec 1945-2000*, tome II, *Les intellectuels et le temps de Duplessis*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 285.

14. Il faut bien admettre que Dion (*id.*, p. 178) s'intéresse alors à ceux qu'il appelle les « nouveaux intellectuels », qu'il répartit en trois catégories : « artistes et poètes de la dissidence culturelle, sociale et politique ; spécialistes des sciences humaines et journalistes, analystes et critiques de l'ancien régime (traditionaliste et clérical) et hérauts d'un nouveau projet de société ; intellectuels engagés dans l'action communautaire, syndicale et institutionnelle ». Il a à l'esprit, pour n'en nommer que quelques-uns, Paul-Émile Borduas, Alain Grandbois, Gérard Bergeron, Fernand

À la lecture de ses travaux, on devine chez Bonenfant un esprit mesuré et prudent, pragmatique, et généralement soucieux avant tout d'établir l'exactitude des faits. Ce n'est pas un homme de doctrine, et personne n'a pu l'accuser d'inféodation à une idéologie ou à un parti politique quelconque[15]. Pour paraphraser Yvan Lamonde, on peut dire de Bonenfant qu'il fait partie de ceux qui préfèrent le parti de l'esprit à l'esprit de parti[16].

Recherche de la vérité, modération et équilibre dans le propos sont donc les trois axes fondamentaux de la pensée de cet homme au tempérament posément conservateur. Voici d'ailleurs comment il se décrivait lui-même en 1969 :

> [j']'accepte avec philosophie que le monde de [m]on âge mûr ne soit pas celui de [m]a jeunesse, mais [j']espère qu'à l'intérieur des nouveaux cadres survivront ou ressusciteront les éléments éternels de formation : labeur intelligent, équilibre des disciplines, insatisfaction permanente si le mot n'avait pas été autant galvaudé, je dirais

---

Dumont, Claude Ryan, Georges-Henri Lévesque, Jean-Guy Cardinal et, plus spécifiquement, Maurice Lamontagne, Jean Marchand, André Laurendeau et Pierre Trudeau. Toutes ces personnes n'étant pas avant tout des fonctionnaires comme l'a été Bonenfant, elles ont tenu, il faut bien l'admettre, un discours public beaucoup plus critique que le sien. Il n'en reste pas moins que Bonenfant ne semble pas avoir failli au premier devoir des intellectuels, tel que défini par Dion (*id.*, p. 160) : « … le premier devoir des intellectuels envers eux-mêmes et envers la société reste celui de la recherche de la vérité. L'erreur est un malheur qu'ils rencontrent dans leur recherche et qu'ils doivent déplorer, un obstacle qu'il leur faut écarter. Selon le proverbe haïtien, "derrière la montagne, il y a la montagne". La vérité est au bout du chemin et c'est jusque-là que doivent se rendre les intellectuels. C'est la raison pour laquelle ils ont le droit de réclamer la liberté de pensée, d'expression et d'action ». Enfin, comme me l'a suggéré Guy Laforest, directeur général de l'École nationale d'administration publique, il ne faut pas exclure, en ce qui concerne « l'omission » de Bonenfant dans l'ouvrage de Dion, l'hypothèse des rivalités entre collègues et entre disciplines.

15. Le journal *La Presse* le décrira d'ailleurs, en 1976, soit un an avant son décès, comme « le prototype de "l'honnête homme du XXe siècle" » et soulignera qu'il a « le mérite de n'appartenir à aucune chapelle ou groupe politique » ; Jean-Charles BONENFANT, *La Constitution*, Montréal, La Presse, 1976, p. 2-3.

16. Y. LAMONDE, M.-A. BERGERON, M. LACROIX et J. LIVERNOIS, préc., note 3, p. 58 et 143.

> contestation permanente d'autrui, mais aussi de soi, un petit peu de scepticisme et beaucoup d'humilité[17].

Son aversion pour les approches trop tranchées qui négligent la complexité du réel est évidente. Dans un article fort critique de l'enthousiasme affiché pour le recours au référendum, « ce procédé de décision qu'on croit magique[18] », il affirme son intime conviction qu'en politique, il faut se méfier des recettes simples et définitives.

> Le mythe du référendum est une des nombreuses manifestations du goût des solutions faciles et définitives dans le domaine politique. Les gens aimeraient que les problèmes soient réglés définitivement. Or, en politique, je me plais à le répéter, pas plus qu'en éducation des enfants, n'existent des solutions « une fois pour toutes ». Tout est en perpétuel recommencement et en perpétuel devenir et tout ne relève que de l'art du possible. Par ailleurs, rien n'est définitif et il suffit de relire les vieux journaux pour découvrir que ce n'est jamais la « dernière chance » ou la catastrophe que prédisent les témoins immédiats des événements[19].

---

17. Discours que devait prononcer Bonenfant en tant que récipiendaire d'un doctorat *honoris causa* de l'Université Laval et qui est reproduit dans E. CAPARROS, préc., note 9, 19-23, à la page 21 (la remise officielle du diplôme n'eut jamais lieu en raison de manifestations liées au mouvement de mai 68 – je remercie Patrick Taillon pour cette information).

18. Jean-Charles BONENFANT, « Le mythe du référendum », *L'Action*, 8 juillet 1971.

19. *Id.* ; il existe plusieurs autres exemples de sa méfiance à l'égard de la recherche de solutions parfaites ou définitives. Ainsi, commentant le projet de modification constitutionnelle proposé par le ministre fédéral de la Justice, Guy Favreau, Bonenfant n'hésite pas à conclure : « [q]ue le projet soit bon ou mauvais, et il semble plutôt bon, il importe de l'adopter au plus tôt pour sortir de cette situation ridicule où nous a tenu une crainte morbide de la transformation de nos institutions » ; Jean-Charles BONENFANT, « Du projet Fulton au projet Favreau », *L'Action*, 12 novembre 1964. À l'opposé, il portera un jugement très sévère sur la Charte de Victoria de 1971 ; « Pour en finir avec la Charte de Victoria », *L'Action-Québec*, 2 septembre 1971. Quelques mois plus tard, à la suite d'une analyse des propositions de réformes constitutionnelles faites par Peter J.T. O'Hearn dans *Peace, Order and Good Government*, Toronto, MacMillan, 1964, il déclare : « La constitution de Me O'Hearn ne règle pas tous les problèmes ; elle ne donnerait pas satisfaction à plusieurs Canadiens français, mais à une époque où, dans le domaine constitutionnel, il se dit et s'écrit tant de généralités et souvent de bêtises, elle apporte une base technique et sérieuse à des discussions. On peut se moquer des arguties juridiques, mais un jour il faut transposer dans des textes même les

En 1972, dans sa recension du livre de Richard Arès, *Nos grandes options politiques et constitutionnelles*[20], où ce dernier expose ce qui, selon lui, représente les quatre grandes options qui s'offrent à la communauté canadienne-française du Québec, lesquelles vont de l'assimilation au Canada anglais à l'indépendance, Bonenfant souligne : « [é]videmment les activistes politiques et les esprits manichéens reprocheront à Richard Arès de ne pas recommander en conclusion une option précise et définitive[21]. » Mais il ajoute qu'Arès « a le courage d'écrire, face à ceux pour qui tout est simple, que pour le peuple canadien-français, il n'est pas facile actuellement de choisir entre les diverses options qu'on lui présente[22] ». Comme on le verra, derrière le voile du « peuple canadien-français » se dissimule ici Bonenfant lui-même.

À l'occasion d'une autre recension, il reprochera à l'ouvrage de Stanley-Bréhaut Ryerson, *Le capitalisme et la Confédération. Aux sources du conflit Canada-Québec (1760-1873)*, son caractère trop ouvertement idéologique.

> Certes, on sait depuis longtemps que la naissance de la Confédération a été avant tout un phénomène économique […], mais Stanley-Bréhaut Ryerson nous le fait mieux sentir. Il reste qu'on aimerait parfois que le théoricien soit plus discret et qu'il succombe moins facilement aux dangers d'une interprétation trop manichéenne. L'interprétation marxiste, trop soulignée, fatigue autant que naguère nous importunaient les providentialistes qui faisaient jouer Dieu aux échecs avec les peuples[23].

---

beaux rêves » ; Jean-Charles BONENFANT, « Une nouvelle constitution pour le Canada », *L'Action*, 24 décembre 1964.

20. Richard ARÈS, *Nos grandes options politiques et constitutionnelles. Dossier sur les options : — Canada bilingue — Canada français — Québec*, Montréal, Les Éditions Bellarmin, 1972.

21. Jean-Charles BONENFANT, « ARÈS, Richard s.j., *Nos grandes options politiques et constitutionnelles. Dossier sur les options : Canada — Canada bilingue — Canada français — Québec. Montréal, 1972*. Les Éditions Bellarmin, 243 p. », (1972) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 271, 272.

22. *Id*.

23. Jean-Charles BONENFANT, « RYERSON, Stanley-Bréhaut, *Le capitalisme et la Confédération — Aux sources du conflit Canada-Québec (1760-1873)*. Version refondue, corrigée et augmentée de *Unequal Union*. Traduit de l'anglais par André

Cette prudence épistémologique s'accompagne aussi, chez Bonenfant, d'un esprit de retenue, tant sur le plan des convictions religieuses (pourtant profondes, comme on pourra le constater) que politiques : « Ce catholique, affirme-t-il en parlant de sa propre personne, canadien-français, bourgeois, dans la cinquantaine, se croit religieux sans ostentation. Il […] n'a pas craint de perdre la foi en fréquentant ceux qui honorent Dieu autrement que lui[24] ». Et il ajoute : « [n]'ayant jamais été sérieusement menacé par les gens d'une autre langue, [je suis] moins nerveusement nationaliste que ceux qui vivent aux marches de la Laurentie[25] », référence indubitable à l'idée d'une Laurentie indépendante parfois évoquée par Lionel Groulx[26] et fermement défendue par les Jeune-Canada durant les années 1930[27]. Bonenfant n'était pas aussi tourmenté que d'autres l'ont été et le sont encore aujourd'hui par la question de l'équilibre à établir entre enracinement et déracinement. En fait, sur la question nationale, il n'a rien d'un apôtre ou d'un soldat, pour emprunter de nouveau une belle expression d'Yvan Lamonde[28]. Sans être dupe des faiblesses du système fédéral canadien (dont il identifie, avec justesse, certains déterminants qui perdurent toujours), son pragmatisme et sa familiarité avec la vie politique l'amènent à penser, comme Portalis, « qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer[29] ».

---

d'Allemagne. Coll. Aspects, nº 16. Éditions Parti Pris, Montréal, 1972. 549 p. », (1974) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 121, 122.

24. Discours reproduit dans E. CAPARROS, préc., note 9, 20.

25. *Id.*

26. Jean-Pierre GABOURY, « L'État français ou Lionel Groulx et la souveraineté du Québec », (1968) 7 *L'Action nationale* 948. Il n'empêche que Bonenfant éprouvait une nette admiration pour le chanoine ; voir Jean-Charles BONENFANT, « L'abbé Lionel Groulx », *L'Action*, 1er juin 1967.

27. David RAJOTTE, *Les Jeunes laurentiens. Jeunesse, militantisme et nationalisme dans le Canada français des années 1940*, mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, Université de Montréal, 2006.

28. Y. LAMONDE, M.-A. BERGERON, M. LACROIX et J. LIVERNOIS, préc., note 3, p. 46.

29. Je crois que Bonenfant aurait partagé le point de vue exprimé par le codificateur français Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807), un juriste fait d'une étoffe semblable à la sienne, lorsque ce dernier affirmait dans son *Discours préliminaire* au projet de Code présenté au Conseil d'État (reproduit dans *Naissance du Code civil*, Paris, Flammarion, 1989 [préface de François EWALD]), p. 38-39 : « [le

2 BONENFANT ET LA QUESTION NATIONALE

De préférence à toute autre option politique, Bonenfant mise sur un renouvellement du fédéralisme. Cela tient notamment à sa méfiance à l'égard des moyens plus radicaux et des solutions « définitives » qui n'ont que les apparences de la simplicité. Ne brûle également chez lui aucune flamme indépendantiste. En vérité, ce qu'il souhaite, c'est l'avènement d'un véritable fédéralisme intra-étatique.

Le concept de nation (ou de nationalisme) l'intéresse d'autant moins qu'il l'estime « dépassé ou du moins sur le point de l'être[30] ». Au mieux, il voit dans l'idée de nation un instrument politique permettant au Québec d'établir un rapport de force plus équilibré avec le reste du Canada.

2.1 Penser au-delà de la nation

Dans un article intitulé « Cultural and Political Implications of French-Canadian Nationalism[31] », coécrit avec Jean-Charles Falardeau en 1946, il décrit le caractère protéiforme du nationalisme québécois, successivement défensif sous Papineau, de nature constitutionnelle à l'époque de la revendication de la responsabilité ministérielle

---

législateur] ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir ; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux ; qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même ; qu'il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection, dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative ; qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer… ». À propos de Portalis, voir Jean LECLAIR, « Le Code civil des Français de 1804 : une transaction entre révolution et réaction », (2002) 36 *Revue juridique Thémis* 1.

30. Jean-Charles BONENFANT, « Le concept d'une nation canadienne est-il un concept équivoque ? », (1964) 25 *Culture. Revue trimestrielle. Sciences religieuses et sciences profanes au Canada* 105, 110.

31. Jean-Charles FALARDEAU et Jean-Charles BONENFANT, « Cultural and Political Implications of French-Canadian Nationalism », (1946) 25 (1) *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association* 56.

sous Lafontaine, plus ethnique (« racial[32] ») sous Mercier durant les années 1885, et, enfin, plus pancanadien et anti-impérialiste avec Henri Bourassa. En raison peut-être du contexte d'après-guerre, on ne sent pas chez les auteurs d'affinité particulière avec le nationalisme. Toutefois, une partie de leur conclusion mérite d'être citée au long.

> *The history of French-Canadian nationalism* […] *appears to us, like the social history of any minority group, as a combative, stubbornly composed, unfinished symphony. It offers a wide field of investigation to historians, to political scientists, to sociologists, to economists, and to social psychologists. We notice that its growth has not been in a rectilinear, regularly widening pattern. It has been sporadic. A relevant way to approach it, in our opinion, is to see it as an acute political form of the French Canadians' interpretation of their minority status in a painfully growing country. It has also emerged as a by-product of the self-centredness of the French-Canadian group, ideologically and culturally guided by a segregating clergy. It has been historically a paramount factor in the social outlook of Quebec. Like any social problem, it must be considered neither through an apologetic nor an antipathetic looking-glass*[33].

Seize ans plus tard, dans un texte intitulé « Le concept d'une nation canadienne est-il un concept équivoque ?[34] », Bonenfant s'attache à répondre à la question suivante : « y a-t-il une nation canadienne ou une nation canadienne-française ou bien les deux existent-elles ? » Il importe de s'appesantir sur ce texte, car les idées qui y sont énoncées irriguent l'ensemble de l'œuvre de Bonenfant[35].

Après avoir rappelé le caractère polysémique du mot « nation », il conclut qu'au bout du compte, une nation existe dès qu'il y a un « vouloir-vivre collectif[36] ». Il affirme ensuite « que c'est à ce carrefour que peuvent honnêtement s'opposer ceux qui croient à une survie du Canada comme nation et ceux qui pensent qu'il y a dans notre pays

32. *Id.*, 57 et 63-64.

33. *Id.*, 71.

34. J.-C. BONENFANT, préc., note 30.

35. Ainsi, trois ans plus tard, il les reprendra intégralement mais en version abrégée dans Jean-Charles BONENFANT, « Quelques variations sur le thème des deux nations », *L'Action*, 19 octobre 1967.

36. J.-C. BONENFANT, préc., note 30, 107.

deux nations qui ne peuvent continuer à vivre ensemble[37] ». Mais il ajoute : « [o]n a beaucoup glosé sur les différences de sens que Canadiens anglais et Canadiens français donnaient au mot nation ; on a soutenu que c'était l'origine de bien des malentendus, mais je ne crois pas que cette différence soit aussi importante qu'on l'ait prétendu[38] ». Au-delà de ce débat sémantique, il reste à savoir, dit-il, « s'il y a vraiment au Canada un désir de continuer la vie commune et s'il y a suffisamment de motifs pour soutenir ce désir[39] ». Sa réponse à cette question témoigne à la fois de sa préférence pour les solutions de compromis et de sa volonté de penser le changement dans le respect des droits des uns et des autres.

> Évidemment, nous sommes portés à croire que nous sommes les seuls à vivre le drame d'une nation peu homogène. Il faut admettre que la vie commune au sein d'un État à population mixte offre plus de difficultés qu'au sein d'un État national parfait. Ce n'est certes pas une situation idéale, mais nous ne l'avons pas choisie et le grand point d'interrogation auquel nous avons le droit d'apporter librement des réponses différentes est de savoir si nous pouvons trouver une meilleure situation.
>
> Je laisse de côté le poncif facile de la richesse d'un pays à deux cultures, et j'admets qu'il nous a apporté à nous souvent plus d'inconvénients que d'avantages. Pour me consoler et pour me guider, je me répète ces phrases de [Jean] Dabin[40], c'est-à-dire ces phrases d'un Belge assagi par le Droit, « N'est-il pas du devoir des hommes de modérer leurs passions, y compris leurs passions nationales, et n'est-ce pas le rôle de l'État d'harmoniser les intérêts et d'arbitrer les conflits dans l'impartialité ? Quoi qu'il en soit, aucun souci de simplification ne saurait légitimer la suppression du dualisme par l'une de ces solutions extrêmes : de la part de l'État, une politique d'assimilation forcée qui brimerait les droits nationaux – de la part des nationalités, une politique d'indépendance qui méconnaîtrait les droits de l'État. Les complications que suscite la vie ne sont pas

37. *Id.*
38. *Id.*
39. *Id.*, 107-108.
40. Jean DABIN, *Doctrine générale de l'État. Éléments de philosophie politique,* Bruxelles, Bruylant, 1939.

> faites pour être éliminées par la violence, mais pour être résolues dans l'accord des droits respectifs »[41].

Ce constat fait, il conclut : « [j]e crois donc qu'il y a une nation canadienne sans pour cela être fier et très heureux de sa composition et je comprends que pour plusieurs, le vouloir-vivre collectif semble devoir se réaliser mieux au sein d'un État québécois[42] ».

Pourtant, chose curieuse, comme on l'a vu, Bonenfant est d'avis que les questions de nation et de souveraineté sont beaucoup moins importantes qu'il n'y paraît. Ainsi, il affirme que, pour que les droits fondamentaux de l'être humain puissent se réaliser,

> [...] il faut des structures politiques qui s'incarnent dans ce qu'on appelle aujourd'hui un État, mais cet État n'est pas pour moi une fin, il n'est qu'un moyen. Je ne me soucie pas qu'il soit souverain, s'il fonctionne bien. Cet État ne pourra survivre que s'il est soutenu par une population acceptant quelques dénominateurs communs qui constituent la nation et dont le plus important est le vouloir-vivre collectif.
>
> Quand les communs dénominateurs ne sont pas assez nombreux pour rendre possible un État unitaire, on utilise le fédéralisme, mais un fédéralisme que le Canada, dans son conservatisme et sa paresse constitutionnelle, est loin d'avoir utilisé à fond[43].

La conclusion de cet article mérite d'être citée au long, car, exception faite de la référence à la foi chrétienne, la conception du fédéralisme qui y est exposée, la tiédeur manifestée à l'égard du concept de nation, et la promotion du « patriotisme constitutionnel » avant l'heure qu'on y décèle ont une étonnante résonance dans le Québec de ce début de XXIe siècle.

> Il se peut que, selon les jours, je sente que j'appartienne à des nations différentes. Parfois, je sens que pour vivre, il vaut mieux après tout appartenir au Canada, mais parfois aussi je sens le besoin de me réfugier dans une nation qui s'identifierait avec le Québec et il se peut que ma réaction soit celle de plusieurs Canadiens

41. J.-C. BONENFANT, préc., note 30, 108.
42. *Id.*
43. *Id.*, 109.

français, mais au fond le fédéralisme c'est peut-être appartenir à deux nations, participer à deux vouloir-vivre collectifs, selon les événements, selon les ambitions et selon les différentes sortes d'idéal. Enfin, toutes ces belles distinctions que nous établissons, toutes ces batailles de mots, toutes ces passions sont peut-être sur le point de disparaître. Ce qui importe après tout, ce n'est pas tant d'appartenir à une nation, mais c'est plutôt d'appartenir à l'humanité, à une humanité dans l'histoire de laquelle le dévouement de Dollard, la bataille des Plaines d'Abraham ou les relations fédérales-provinciales ont fort peu d'importance. Quand plus de la moitié du monde est préoccupé par d'autres phénomènes que nos petites questions bourgeoises, je n'aime guère des débats académiques qui jusqu'ici nous ont fait perdre tellement de temps. Le concept d'une nation canadienne est peut-être équivoque ou ambigu, mais je ne m'en soucie guère pourvu qu'à l'intérieur d'une nation, qu'elle soit canadienne ou canadienne-française ou même à l'extérieur de toute nation, je puisse me réaliser comme homme et, si vous me le permettez, comme chrétien, car pour moi, il est beaucoup plus important d'être chrétien que Canadien français. Le concept d'une nation canadienne n'est ni équivoque ni ambigu : il est dépassé ou du moins il est sur le point de l'être et ce n'est pas au profit du concept d'une nation canadienne-française mais au-dessus de toute la nation[44].

2.2 Une préférence pour le fédéralisme renouvelé

Malgré son peu d'enthousiasme pour le nationalisme, Bonenfant n'en demeure pas moins convaincu que « le Québec n'est pas une province comme les autres[45] ». C'est pourquoi il critique avec habileté

44. *Id.*, 109-110 ; malgré ses convictions chrétiennes, Bonenfant ne développe pas ici une pensée qui serait marquée par le personnalisme communautaire à la manière d'Emmanuel Mounier.

45. J.-C. BONENFANT, « Du projet Fulton au projet Favreau », préc., note 19. Il reprendra cette expression à plusieurs reprises : « Pour un peu d'imagination dans notre fédéralisme », préc., note 1 ; « Le bilan du passé », dans le IVe Congrès des affaires canadiennes (1964), *La dualité canadienne à l'heure des Etats-Unis*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965, p. 23 ; et « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251. Cette expression, explique-t-il, aurait été employée pour la première fois le 11 septembre 1954 par Gérard Filion, éditorialiste, dans « Genèse et développement de l'idée d'un statut particulier au

et acharnement l'idée défendue par Donald Creighton selon laquelle « aucun fait historique » ne prouve que les Pères de la Confédération « avaient l'intention de créer un Canada bilingue ou multiculturel[46] ». Avec son honnêteté habituelle, Bonenfant donne raison à l'historien sur plusieurs points. Toutefois, en pragmatique, il s'intéresse tout autant à la dimension factuelle des choses qu'à la perception subjective entretenue par les citoyens à leur égard. Ainsi, il affirme :

> La Confédération a pu se réaliser grâce à l'entente des Canadiens anglais du Haut-Canada et des Canadiens français du Bas-Canada. [...] L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* n'a pas prévu en noir et en blanc la dualité culturelle du pays qui allait naître, mais c'était tout de même l'esprit du nouveau régime. Et même si cela n'était pas et même si strictement parlant au point de vue historique, M. Creighton avait raison, il reste que depuis longtemps, en des milieux variés, on a regardé la Confédération comme une entente entre deux groupes ethniques.
>
> [...]
>
> Les Pères de la Confédération n'ont peut-être pas prévu la dualité canadienne comme le désirent la plupart des Canadiens français aujourd'hui, mais ce n'est pas une raison de ne pas chercher à la réaliser aujourd'hui. On ne met pas de côté une solution pour des motifs historiques ou juridiques pas plus celle du séparatisme que celle d'un véritable fédéralisme[47].

Dans « Genèse et développement de l'idée d'un statut particulier au Québec », écrit à la même époque, Bonenfant fera la démonstration historique que « [l]e statut particulier du Québec à l'intérieur

---

Québec », *Le Devoir. Le Québec dans le Canada de demain,* tome I, *Avenir constitutionnel et statut particulier,* Montréal, Éditions du Jour, 1967, p. 50.

46. Jean-Charles BONENFANT, « Les propos de l'historien Creighton », *L'Action*, 19 janvier 1967.

47. *Id.* ; il réitérera (ou initiera, car je ne sais quel texte précède l'autre) cet argument dans Jean-Charles BONENFANT, « Richard ARÈS, s.j., *Dossier sur le Pacte fédératif de 1867 », (1967) 81 Recherches sociographiques* 101, 102 : « Pour ma part, j'irais même jusqu'à écrire qu'il importe peu que la Confédération ait été à l'origine un Pacte : ce qui importe, c'est que depuis assez longtemps dans notre histoire nous l'avons regardée comme tel. Cette interprétation est assez féconde et, si elle offre des solutions, on ne doit pas la mettre de côté pour des motifs juridiques ou historiques ».

du fédéralisme canadien est antérieur à l'expression elle-même[48] ». L'expression « statut particulier » ne prendra racine dans le discours politique qu'au cours des années 1950, en raison, entre autres, de sa malléabilité : « Le statut particulier est devenu […] une formule à la mode assez "ondoyante et diverse" pour satisfaire tous ceux qui ne veulent ni de l'indépendance, ni du statu quo[49] ».

Un an avant sa mort, dans un texte destiné au grand public, Bonenfant adoptera un point de vue qui superpose à la fois l'idée d'un pacte entre deux nations et celle d'un pacte entre les colonies.

> [La Constitution de 1867] repose sur des ententes antérieures variées qui n'ont peut-être pas toute la rigueur juridique des véritables contrats, mais qui n'en possèdent pas moins encore aujourd'hui une valeur politique. La naissance de la Confédération a été, en effet, le résultat d'une entente entre les deux groupes nationaux de l'époque, entre deux chefs politiques prestigieux, John A. Macdonald et Georges-Étienne Cartier, une sorte de pacte entre les colonies que le Parlement de Westminster a ratifié. Ce fut en même temps l'acceptation définitive de l'existence d'une province un peu différente des autres, habitée en majorité par des Canadiens de langue française possédant un droit civil distinct de celui du reste du Canada[50].

Enfin, sa conviction profonde de la différence du Québec l'a parfois poussé à reconnaître la légitimité d'une certaine forme de « chantage politique » aux termes duquel l'argument de la différence nationale servirait de levier aux revendications québécoises. Ainsi, en 1964, après avoir souligné certaines des faiblesses du projet de modification de la Constitution proposé par le ministre fédéral de la Justice Guy Favreau, il conclut :

> Le Québec peut naturellement éprouver des craintes en face d'une telle situation, mais par ailleurs, à mesure qu'il se développe et qu'il croît, il peut de plus en plus compter pour triompher à l'intérieur du

48. J.-C. BONENFANT, « Genèse et développement de l'idée d'un statut particulier au Québec », préc., note 45.

49. *Id.*, aux pages 54-55.

50. J.-C. BONENFANT, préc., note 15, p. 16 ; comme on le verra, Bonenfant avait déjà défendu cette idée dans « L'esprit de 1867 », *infra*, en page 163.

fédéralisme canadien sur sa force de négociation et même jusqu'à un certain point sur un certain chantage légitime[51].

Cette référence au « chantage légitime » n'est pas sans rappeler la formule du « couteau sous la gorge » qu'emploiera, quelque vingt-six ans plus tard, Léon Dion (que Bonenfant a souvent côtoyé puisqu'ils étaient tous les deux professeurs à l'Université Laval) devant la Commission sur l'avenir politique constitutionnel du Québec (mieux connue sous le nom de Commission Bélanger-Campeau[52]).

En somme, Bonenfant est très certainement favorable à l'idée de la reconnaissance d'un statut constitutionnel particulier pour le Québec. Il estime que la réalité sociologique de la différence québécoise devrait trouver à s'exprimer dans la Constitution. Toutefois, il évite le vocabulaire du nationalisme. S'il y voit un intérêt, c'est dans une perspective machiavélienne, au sens aronien du terme[53], c'est-à-dire comme un instrument permettant au Québec d'améliorer le système fédéral déjà en place.

---

51. J.-C. BONENFANT, « Du projet Fulton au projet Favreau », préc., note 19 ; on verra qu'il avait déjà évoqué ce recours au chantage en 1963, dans « L'esprit de 1867 », *infra*, en page 163.

52. L. DION, préc., note 10, p. 9 et 205 : « J'ai dit, il y a trente ans, que "l'indépendance politique du Québec ne me faisait pas peur" et je suis toujours dans le même état d'esprit. À certaines reprises, notamment à l'occasion de la commission parlementaire élargie Bélanger-Campeau et de la commission parlementaire conjointe du Sénat et de la Chambre des communes Beaudoin-Edwards, j'ai même affirmé qu'entre le statu quo constitutionnel et l'indépendance du Québec, je choisirais l'indépendance. Je ne tiens plus le même propos. Les circonstances et mon état d'esprit ont bien changé en trois ans. D'où la technique du "choc" à laquelle j'ai eu souvent recours depuis que j'ai proposé aux membres de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme d'intituler leur rapport préliminaire de 1965 : La Crise canadienne. C'est dans cet esprit que j'ai voté Oui au référendum de 1980, que j'ai forgé la formule du "couteau sous la gorge", etc. Je ne suis même pas certain que pareille tactique de dernier recours puisse un jour émouvoir le Canada anglais. Mais je me refuserais à lancer un ultimatum dont j'estimerais que les conséquences entraîneraient l'éclatement du pays. […] On me reproche, avec raison, d'avoir proféré l'ultimatum du "couperet sous la gorge". Il arrive que, pour bien marteler ma pensée, je recoure à des expressions outrées. Celle-ci voulait illustrer la fermeté que nous devons déployer à l'égard du Canada anglais ».

53. Raymond ARON, *Mémoires*, Paris, Robert Laffont, 1983, p. 22, note 1 : « Le machiavélien est un machiavélique mais au sens non péjoratif. Il fait ce qu'il faut faire dans le monde tel qu'il est ».

Cela dit, le fédéralisme n'emporte pas non plus son enthousiasme débridé, et il l'embrasse, pourrait-on dire, plus par réalisme politique que par conviction. Ce qu'il écrivait, en 1962, semble résumer assez fidèlement l'opinion qui sera la sienne tout au long de son existence au sujet de la question nationale et du fédéralisme.

> Pour que survive le fédéralisme canadien, il faut le transformer considérablement, c'est-à-dire améliorer le jeu du principe de participation, développer intelligemment le principe d'autonomie et perfectionner les mécanismes de collaboration interprovinciale et fédérale-provinciale. Pour ce faire, il y a deux voies : tout détruire, créer deux États différents qui se retrouveront inévitablement dans le courant mondial du fédéralisme ou essayer patiemment de refaire notre pauvre système. Cette dernière voie semble plus naturelle à un peuple peu belliqueux, traditionaliste et assoupi par l'aisance de l'Amérique du Nord[54].

Pour Bonenfant, le fédéralisme n'a rien de parfait puisqu'il se bâtit à coups de compromis.

> Il faut, en effet, se souvenir que le fédéralisme est un système en perpétuelle évolution et que le Canada est un pays où les divers éléments, races, religions, provinces et régions, doivent vivre en éternels marchandages et compromis[55]. Comme l'a déjà écrit Lorenzo Paré [rédacteur en chef de *L'Action*], « le Canada, c'est une république de maquignons[56] ».

Bonenfant aurait bien aimé voir triompher un véritable fédéralisme dans lequel les Canadiens anglais auraient accepté une « dualité authentique[57] », ce qu'ils n'ont malheureusement pas encore fait. En 1964, dans un texte écrit la même année que « Le concept d'une nation

---

54. Jean-Charles BONENFANT, « La République des maquignons », *infra*, en page 301 ; voir également « Retour à Thomas Chapais », (1974) 15 *Recherches sociographiques* 41, 52.

55. On retrouve cette phrase, presque mot pour mot, dans texte plus ambitieux mais non publié de Jean-Charles BONENFANT : « La province de Québec au sein du fédéralisme canadien », s.d., 11 pages, p. 11. Je tiens à remercier Amélie Binette de m'avoir fourni ce document.

56. Jean-Charles BONENFANT, « La République des maquignons », *infra*, en page 301.

57. J.-C. BONENFANT, « Le bilan du passé », préc., note 45, à la page 29.

canadienne est-il un concept équivoque ?[58] », il soutient que ce refus est dramatique, puisque « donner au Canada une allure plus française que ne l'exigent les proportions démographiques aussi bien que la richesse économique et intellectuelle des Canadiens français » aurait été la seule solution permettant au Canada d'échapper au vortex américain[59]. Il affine ensuite l'idée embryonnaire annoncée dans « Le concept d'une nation canadienne… », où il avait affirmé que « toutes ces belles distinctions que nous établissons, toutes ces batailles de mots, toutes ces passions sont peut-être sur le point de disparaître[60] ». À l'entendre, s'il en est ainsi, c'est parce que l'annexion aux États-Unis est, en quelque sorte, déjà en passe d'être accomplie.

> Aujourd'hui, plus sérieusement qu'au temps de George-Étienne Cartier, on peut déclarer que le choix est entre l'annexion et le fédéralisme, une annexion subtile, pas nécessairement politique, mais efficace quand même, et un fédéralisme véritable avec participation complète des deux parties composantes, un fédéralisme que jusqu'ici la plupart des Canadiens anglais n'ont pas accepté[61].

Quoi qu'il en soit de son espoir de voir le fédéralisme canadien étreindre l'idée d'une dualité authentique, aux dernières lueurs de sa vie, Bonenfant signe un article qui surprend, compte tenu des conséquences potentiellement centralisatrices du raisonnement qu'il y tient.

Dans « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ?[62] » (publié quelque temps après l'élection victorieuse du Parti québécois en novembre 1976), Bonenfant suggère ni plus ni moins que soit renversée la décision rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire dite des « conventions de travail[63] ». Cette décision est pourtant la pierre angulaire du principe d'autonomie provinciale[64] puisqu'on y

---

58. J.-C. BONENFANT, préc., note 30.
59. J.-C. BONENFANT, « Le bilan du passé », préc., note 45, à la page 29.
60. J.-C. BONENFANT, préc., note 30.
61. *Id.*
62. Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », *infra*, en page 277.
63. *Procureur général du Canada* c. *Procureur général de l'Ontario (Arrêt des conventions de travail)*, [1937] A.C. 326.
64. Paul Gérin-Lajoie, vice-premier ministre et ministre de l'Éducation du Québec, se servira de cette décision comme d'un tremplin pour énoncer ce qui deviendra

déclare que, bien que la signature et la ratification des traités internationaux soient du ressort du gouvernement fédéral, leur mise en œuvre relève de l'ordre de gouvernement compétent. Autrement dit, si Ottawa signe un traité portant sur une matière provinciale, ce sont les provinces qui en assureront la mise en œuvre en droit interne, et non le Parlement fédéral. Soulignons toutefois que, pour Bonenfant, le problème de la mise en œuvre des traités, tout comme les autres conflits d'importance, doit être réglé par les politiciens élus et non par les tribunaux. Et si la volonté politique existait, il était d'avis que, malgré les difficultés qui se présenteraient, nos problèmes trouveraient une solution. Par exemple, il conclut que, si le Parlement fédéral était investi du pouvoir de mettre en œuvre en droit interne des traités portant sur des matières provinciales, l'opposition des provinces rendrait politiquement impossible un recours abusif à ce moyen pour empiéter sur les compétences des provinces[65].

2.3 L'heure juste sur l'état du fédéralisme canadien

Bonenfant n'a pas été avare de critiques envers le régime fédéral canadien. Il a cependant toujours pris soin de rappeler (parfois implicitement) le devoir de fonder toute critique sur un exposé impartial de l'ensemble des faits.

Ainsi, tout en faisant reposer sa propre critique de la Cour suprême sur un exposé fidèle des raisonnements adoptés par celle-ci, il dénonce le caractère parfois purement rhétorique des accusations portées contre elle : « plusieurs [des] adversaires » québécois de la Cour suprême, dit-il, « auraient été bien en peine de […] préciser en quoi les

---

un élément-clé de la politique québécoise, à savoir que, dorénavant, le Québec entendait négocier des ententes internationales dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Dans un discours prononcé le 12 avril 1965 devant les membres du Corps consulaire de Montréal, il déclarait : « Pourquoi l'État qui met un accord à exécution serait-il incapable de le négocier et de le signer lui-même ? Une entente n'est-elle pas conclue dans le but essentiel d'être appliquée et n'est-ce pas à ceux qui doivent la mettre en œuvre qu'il revient d'abord d'en préciser les termes ? » ; *Allocution du ministre de l'Éducation, M. Paul Gérin-Lajoie, aux membres du Corps consulaire de Montréal*, lundi 12 avril à 12 h 30, hôtel Windsor, [En ligne], [http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/Ministere/Historique/Doctrine-Paul-Gerin-Lajoie/allocutions-discours-officiels/pgl1965/].

65. Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », *infra*, en page 277.

attitudes de [celle-ci] étaient anti-provinciales et plus spécifiquement anti-québécoises[66] ». Fidèle en cela à son souci de véracité, il exige qu'une critique soit fondée sur une connaissance la plus impartiale possible des faits.

Il n'hésite pas non plus à rappeler des « faits désagréables[67] » à propos desquels les différents gouvernements du Québec, tout comme certains penseurs québécois, s'en tiennent généralement à l'injonction du poète : « glissez mortels, n'appuyez point ». Ainsi, en 1976, après avoir noté qu'il serait souhaitable de voir le Canada se doter d'une formule de modification constitutionnelle, ce qui permettrait de limiter le pouvoir de la Cour suprême en permettant aux politiciens de confirmer ou d'écarter les conclusions de celle-ci, il souligne qu'« [o]n pourrait peut-être répondre à un Québécois [comme lui] que c'est sa province qui a fait échec à la formule Fulton-Favreau et à la Charte de Victoria […][68] ». Il s'agit en effet d'un élément qu'il importe encore de rappeler à tous ceux qui pensent qu'il n'y avait pas de passé avant les négociations de 1980-1981 et qu'il n'y avait, du côté du Canada anglais, aucun motif de croire que le Québec refuserait d'apposer sa signature à un quelconque accord en novembre 1981[69].

---

66. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251 ; voir aussi « La Cour suprême et le droit du Québec », *L'Action*, 2 octobre 1969.

67. Max WEBER, « La profession-vocation de savant », dans *Le savant et le politiqu*e, 2003 [1917], Paris, La Découverte, p. 96 : « Si quelqu'un est un enseignant capable, sa première tâche est d'apprendre à ses élèves à reconnaître des faits *désagréables*, des faits, veux-je dire, qui sont désagréables pour sa propre opinion partisane. Et il y a pour toute opinion partisane, par exemple y compris pour la mienne, des faits extrêmement désagréables ».

68. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251. Dans un texte destiné au grand public (*La Constitution*, préc., note 15, p. 22-24), Bonenfant exposera en détail ce double refus québécois. Il y rappelle, entre autres (p. 23), que Jean Lesage, qui s'était initialement montré favorable à la formule Fulton-Favreau, avait finalement fait marche arrière au motif que celle-ci « constituerait une sorte de "camisole de force" qui empêcherait le développement d'un statut particulier que réclamait alors le Québec ». Bonenfant est mort trop tôt pour voir à quel avenir prometteur cette expression était destinée…

69. Pour des points de vue contrastés au sujet des intentions véritables des négociateurs québécois à l'époque du rapatriement, lire les opinions de Louis BERNARD, « Le jour où le Canada s'est fractionné » et celle de Roger TASSÉ, « Le rapatriement de

Plutôt que de faire du Québec le seul champion de l'autonomie provinciale, comme on le pense trop souvent au Québec, Bonenfant n'hésite pas à rappeler que le titre de « père des provinces » revient, en fait, pour ce qui est des vingt premières années de la Confédération, à Oliver Mowat, premier ministre de l'Ontario[70]. Au lendemain de 1867, dit-il,

> [l]a plupart des Canadiens français, et surtout les membres influents du clergé, furent longtemps heureux des garanties que leur accordait le nouveau système constitutionnel, et la détention presque continue du pouvoir à Québec et à Ottawa, par le même parti, empêcha pendant près de vingt ans, bien des frictions. Il n'en fut pas de même dans les Provinces Maritimes, la Colombie-Britannique et surtout en Ontario[71].

Ainsi le premier ministre Mowat, un libéral, est-il entré en conflit avec l'Exécutif fédéral conservateur de l'époque, lequel avait désavoué, comme la *Loi constitutionnelle de 1867* l'autorisait à le faire, plusieurs lois adoptées par l'Ontario[72].

Il souligne aussi avec grande lucidité une chose qui, je pense, demeure toujours vraie, c'est-à-dire la préférence plus grande des Québécois, par opposition aux Canadiens de langue anglaise, pour la constitution au sens formel[73]. Cela, laisse-t-il entendre, s'expliquerait

---

la Constitution », dans François ROCHER et Benoît PELLETIER (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien : du rapatriement de 1982 à nos jours*, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2013, p. 11-18 et 45-53.

70. Jean-Charles BONENFANT, « Le père des provinces : Oliver Mowat », *L'Action*, 13 août 1970.

71. *Id.* ; dans « De P.-J.-O. Chauveau à Maurice-L. Duplessis » (*L'Action-Québec*, 3 juin 1971), Bonenfant décrira cette inféodation du Parti conservateur québécois à son grand frère fédéral.

72. Bonenfant évoque cet épisode dans « La vocation manquée du Sénat canadien », *infra*, en page 373.

73. Dans *Les institutions politiques canadiennes* (Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1954, p. 11), Bonenfant distingue comme suit la constitution matérielle de la constitution formelle : « Dans le premier sens, la constitution c'est l'ensemble des dispositions qui prévoient l'organisation et le fonctionnement des organes de l'État ; dans le second, c'est le document qui ne peut être élaboré ou modifié sans suivre une procédure spéciale. La constitution au sens matériel comprend la constitution au sens formel ».

par notre prédilection pour la logique cartésienne et notre amour des formules bien frappées. En 1964, il remarque que « de temps à autre, on parle de rédiger une nouvelle constitution et que le jeu tente surtout des Canadiens de langue française soucieux de la logique et de la clarté d'un beau texte[74] ». Il précisera sa pensée quelques années plus tard.

> On a dit que lorsque des gens de bonne foi ne s'entendent pas c'est parce qu'ils ne donnent pas le même sens aux mots qu'ils emploient. Il semble bien que ce soit le cas au Canada pour le mot « constitution ». […] La plupart des Canadiens anglais sont heureux et satisfaits de la constitution du Canada au sens matériel qui a permis au pays de se développer et aux provinces de conquérir une autonomie assez substantielle. Au contraire, il semble bien que les Canadiens de langue française, qui aux solutions pragmatiques préfèrent les belles constructions de l'esprit, aimeraient que le texte assez prosaïque de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, dont il n'existe qu'une version officielle anglaise, soit remplacé par un nouveau texte un peu plus cocardier qui proclamerait en théorie ce qui, de plus en plus, est reconnu dans les faits : l'existence non pas uniquement de dix provinces, mais de deux nations ou au moins de deux groupes ethniques égaux à l'intérieur du Canada.
>
> Strictement parlant, une nouvelle constitution formelle n'est peut-être pas nécessaire au Canada, car le Québec s'est assez facilement débrouillé et peut continuer à le faire à l'intérieur du pragmatisme de la constitution matérielle. Cette constitution sera difficile à rédiger ainsi qu'en témoignent les avatars qu'a connus la formule Fulton-Favreau. Mais la difficulté fondamentale est sans doute que Français et Anglais au Canada ne donnent pas toujours aux mêmes mots le même sens. C'est le cas pour celui de « constitution[75] ».

Dans son discours de réception à l'Académie française, Edmond Rostand, l'auteur de *Cyrano de Bergerac*, définit le « panache » comme « l'esprit de la bravoure. Oui, c'est le courage dominant à ce point la

74. J.-C. BONENFANT, « Une nouvelle constitution pour le Canada », préc., note 19.

75. Jean-Charles BONENFANT, « La constitution du Canada », *L'Action*, 29 septembre 1966.

situation qu'il en trouve le mot[76] ». Trouver le mot, c'est « un peu frivole peut-être, un peu théâtral sans doute », comme le reconnaît Rostand, mais c'est assez typiquement français et fort probablement un peu québécois, comme le pense Bonenfant.

Enfin, Bonenfant vise juste encore une fois lorsqu'il précise que si le fédéralisme est en péril au Canada, c'est en grande partie parce que la faillite du « principe de participation » a obligé les provinces à mettre l'accent sur le « principe d'autonomie ». Pour comprendre cet argument, il faut rappeler qu'une fédération requiert la reconnaissance d'une autonomie constitutionnellement garantie à chacun des deux ordres de gouvernement. Toutefois, comme un État fédéral est constitué à la fois de citoyens, mais également de régions autonomes, les institutions du gouvernement fédéral doivent donner voix aussi bien aux premiers (Chambre des communes ou chambre du peuple) qu'aux deuxièmes (Sénat ou chambre de régions). Cette participation des régions ne doit cependant pas être limitée aux institutions législatives fédérales, elle doit aussi se refléter dans ses institutions judiciaires (en particulier à la Cour suprême). Or comme l'explique Bonenfant :

> [l]e principe de participation a mal joué tant pour les provinces que pour les Canadiens français. Habituellement, la participation des parties composantes dans un État fédéral se manifeste dans la constitution, la représentation et le contrôle judiciaire. Jusqu'ici, on n'a pu trouver un mécanisme permettant aux provinces, comme cela existe pour les États américains, de jouer leur rôle dans l'adoption des modifications à la constitution. La représentation à la Chambre de communes s'établit à l'intérieur des cadres provinciaux, mais elle est celle d'un pays unitaire. La composition du Sénat repose sur les régions plutôt que sur les provinces, ce qui n'est peut-être pas un très grand mal, mais par suite de la rigidité des lignes des partis politiques, la Chambre haute du Canada n'a guère joué le rôle que l'on attend d'un tel organisme dans un pays de type fédératif. Enfin, le tribunal suprême du Canada, que ce soit autrefois le comité judiciaire du Conseil privé ou aujourd'hui la Cour suprême,

76. « Discours de réception d'Edmond Rostand », *Académie française*, 4 juin 1903, [En ligne], [http://www.academie-francaise.fr/discours-de-reception-et-reponse-deugene-melchior-de-vogue-1].

> ne fait aucunement appel aux provinces dans sa création, son fonctionnement et le recrutement de ses membres.
>
> [...]
>
> Le principe de participation ayant mal joué dans le fédéralisme canadien, la population de certaines provinces, en vertu d'un phénomène qui se produit souvent dans les États fédératifs, s'est repliée sur elle-même pour utiliser ce qu'on appelle le principe d'autonomie qui permet d'atténuer les difficultés que suscite la faillite du principe de participation. Dans le Québec, surtout où la race et la religion s'ajoutent à la géographie et à l'histoire, pour créer un particularisme, on a éprouvé, par suite de l'incapacité de réaliser le fédéralisme au niveau fédéral, le besoin de chercher chez soi la plus forte expression du pouvoir[77].

À ses yeux, cette faillite du principe de participation explique également « le besoin [du Québec] de chercher chez soi une expression plus autonome du pouvoir que constitue le statut particulier[78] ».

Comme on le verra maintenant, le triomphe du principe d'autonomie et la mise à mal du principe de participation coexistent (résultent ?) également avec un certain fétichisme de la constitution écrite qui, pour Bonenfant, est une des causes de nos maux constitutionnels. Ce fétichisme, pense-t-il, a collectivement amené le Québec à faire prévaloir la volonté des juges et des avocats sur celle des représentants élus de la population.

3 UN REFUS DU JURIDISME ET UNE FOI DANS LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES

J'ai affirmé plus tôt que Bonenfant n'est pas un disciple de la critique « radicale ». Il existe toutefois un sujet où son propos se fait nettement plus mordant, c'est lorsqu'il dénonce la « paresse institutionnelle » des Canadiens et des Québécois, c'est-à-dire leur tendance à laisser « aux conventions constitutionnelles et à l'interprétation judiciaire » le

---

77. Jean-Charles BONENFANT, « La République des maquignons », *infra*, en page 301. Il tient le même discours dans le texte non publié « La province de Québec au sein du fédéralisme canadien », préc., note 55, p. 1-2 et 10.

78. J.-C. BONENFANT, « Genèse et développement de l'idée d'un statut particulier au Québec », préc., note 45, aux pages 56-57.

soin de régler leurs problèmes politiques. Et c'est son attachement à la démocratie parlementaire qui lui fait craindre le « gouvernement des juges[79] » découlant de cette posture.

Dans l'un de ces derniers textes d'importance, Bonenfant concluait :

> [...] si le fédéralisme a fait faillite au Canada, c'est peut-être parce qu'on a trop laissé l'interprétation de son texte de base, vieux de plus d'un siècle, à la virtuosité intellectuelle des membres du Comité judiciaire du Conseil privé et de la Cour suprême du Canada. L'avenir constitutionnel et politique d'un pays ne doit pas dépendre de quelques juges, si savants, si honnêtes soient-ils, mais en saine démocratie, il doit relever des hommes politiques qui représentent la population[80].

Quelques années plus tôt, parlant des critiques faites à l'encontre d'un ouvrage de Maurice Lamontagne[81] qui fut un des premiers à avoir « abord[é] l'étude du fédéralisme en dehors des œillères juridiques », il soulignait s'être

> toujours demandé si parmi ceux qui le combattaient il n'y en eut pas plusieurs qui le firent parce qu'ils sentaient que le fédéralisme échappait à leur étude exclusive et pouvait être examiné et transformé en tenant compte d'éléments autres que les textes sacro-saints des lois et décisions des tribunaux[82].

Ce « juridisme[83] », dit-il, a des effets pervers. D'une part, il a permis à certains adversaires du Québec de soutenir que, malgré la dynamique réelle du pays, le « Québec était une province comme les

---

79. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251. Il a d'ailleurs fait part de cette crainte au grand public ; voir J.-C. BONENFANT, préc., note 15, p. 27-28.

80. Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », *infra*, en page 277.

81. Maurice LAMONTAGNE, *Le fédéralisme canadien. Évolution et problèmes*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1954.

82. J.-C. BONENFANT, préc., note 1.

83. *Id.*

autres[84] ». D'autre part, dans le domaine des droits linguistiques, il a encouragé un recours déraisonnable au principe d'autonomie.

> Dans la plupart des provinces, on a limité les droits des minorités à la stricte interprétation des textes et on ne s'est pas demandé ce qui était juste, mais simplement ce qui était légal. […] Les pires persécutions contre les minorités ont eu comme raison ou du moins comme prétexte l'autonomie provinciale[85].

Enfin, il rappelle que le « "juridisme" est généralement lié au conservatisme », et qu'il a contribué à l'inertie qui freine constamment les projets de réforme du fédéralisme canadien[86]. Souvenons-nous que, selon Bonenfant :

> [p]our que survive le fédéralisme canadien, il faut le transformer considérablement, c'est-à-dire améliorer le jeu du principe de participation, développer intelligemment le principe d'autonomie et perfectionner les mécanismes de collaboration interprovinciale et fédérale-provinciale[87].

On note ici l'importance qu'il accorde, non pas aux joutes sémantiques se déroulant sur le terrain du texte de la Constitution, mais aux institutions et au rôle des politiciens. Cet intérêt pour les institutions représentatives dont il ne démordra pas tout au long de sa carrière sera le terreau de ses critiques les plus sévères à l'encontre de notre système constitutionnel.

---

84. *Id.*

85. *Id.* ; dans Jean-Charles BONENFANT, « La vocation manquée du Sénat canadien », *infra*, en page 373, Bonenfant rapporte les paroles de George-Étienne Cartier qui disait, au sujet de l'abolition des subventions aux écoles catholiques du Nouveau-Brunswick : « La loi passée par le Nouveau-Brunswick est constitutionnelle et je ne vois rien qui puisse justifier le gouvernement du Canada de la désavouer. Nous pouvons tous avoir à cœur de rendre justice au Nouveau-Brunswick ; mais la Chambre doit rester dans les limites de la loi ». La même indifférence prévaudra à l'occasion du litige portant sur une question identique au Manitoba, parce que, explique Bonenfant, « [d]ans le domaine de l'éducation, il fallait selon eux [les sénateurs anglo-protestants] respecter l'autonomie du Manitoba » (*infra*, en page 405).

86. *Id.*

87. Jean-Charles BONENFANT, « La République des maquignons », *infra*, en page 301.

Les institutions, dira-t-il, sont « plus importantes que les hommes, si charismatiques soient-ils[88] ». Pourtant, parce qu'ils n'ont jamais eu le « culte des institutions[89] », et parce qu'ils ont une « crainte morbide » de la réforme de celles-ci[90], les Canadiens, peu importe leur langue maternelle, se sont contentés de « deux institutions fédératives boiteuses[91] » : une Constitution maladroitement écrite, rédigée uniquement en anglais, et ne comportant pas de mécanisme de modification, ainsi qu'un Sénat qui a manqué sa « vocation fédérative[92] ». C'est la Cour suprême, troisième roue du carrosse institutionnel fédéral, qui tire profit de la faiblesse des deux premières. C'est à elle, et au Comité judiciaire du Conseil privé avant elle, qu'est revenue la tâche d'interpréter le partage des compétences et les droits de la personne[93].

Or, soutiendra-t-il plus d'une fois,

> [...] si le fédéralisme canadien doit survivre, il faut redonner une vie nouvelle aux deux institutions [Sénat et Cour suprême] qui dans les autres pays fédératifs ont plus de prestige qu'au Canada. Même si leur fonctionnement est plus efficace que le croit le grand public, il faut les transformer, car, dans les institutions politiques, ce qui importe, ce n'est pas tant leur réalité que la confiance dont elles jouissent auprès des citoyens[94].

---

88. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251.

89. *Id.*

90. J.-C. BONENFANT, « Du projet Fulton au projet Favreau », préc., note 19 ; voir également les propos de Jean-Charles BONENFANT dans « Le bicaméralisme dans le Québec », (1963) 29 *Revue canadienne d'économique et de science politique* 495, 504 ; préc., note 30, 109 ; et « L'idée que les Canadiens français de 1864 pouvaient avoir du fédéralisme », (1964) 25 *Culture. Revue trimestrielle. Sciences religieuses et sciences profanes au Canada* 307, 321-322.

91. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251 ; voir également le petit poème qu'il rédige en page 33 de ce même article et qui résume avec humour sa pensée.

92. *Id.*, *infra*, en page 251 ; voir aussi Jean-Charles BONENFANT, « La vocation manquée du Sénat canadien », *infra*, en page 373.

93. *Id.*

94. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le Sénat », *L'Action*, 26 décembre 1969. Il propose, dans cette chronique, qu'un Sénat réformé se voie confier le soin d'approuver les nominations à la Cour suprême ; voir aussi Jean-Charles BONENFANT, « La République des maquignons », *infra*, en page 301, où

Il insistera plusieurs fois sur l'importance de la confiance éprouvée par les citoyens à l'égard d'une institution donnée[95]. Ainsi, lorsqu'il s'exprime au sujet de la Cour suprême, Bonenfant prend bien soin de distinguer son rôle concret de la perception que peuvent en avoir les Québécois. Après avoir souligné que les adversaires de la Cour « auraient été bien en peine de […] préciser en quoi les attitudes de [celle-ci] étaient anti-provinciales et plus spécifiquement anti-québécoises », il ajoute :

> [m]ais ce qui compte pour les institutions, leur réputation et leur efficacité, ce n'est pas ce qu'elles sont en réalité et comment elles fonctionnent mais ce qu'on croit qu'elles sont et comment elles fonctionnent. Pour la plupart des Canadiens français du Québec, la Cour suprême est encore ce que concluait le professeur Peter H. Russell à la fin de son étude pour la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme publiée sous le titre *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, c'est-à-dire « *in both its personnel and its procedures … primarily an English speaking institution*[96] ».

S'il est vrai que Bonenfant a plaidé pour une réforme institutionnelle de la Cour suprême afin de la rendre plus représentative, il éprouve cependant une nette méfiance à l'égard du pouvoir judiciaire. Il est d'avis qu'en « saine démocratie » l'avenir constitutionnel et politique d'un pays ne doit pas dépendre du pouvoir judiciaire,

---

il affirmait déjà : « Mais il faudrait aussi que les institutions elles-mêmes facilitent le jeu du principe de participation au profit des provinces et surtout des Canadiens français. Pour ne donner que quelques exemples, on n'a guère scruté ce qu'une véritable réforme du Sénat pourrait apporter en ce domaine, et il faudrait songer à une Cour suprême transformée qui inspirerait une plus grande confiance aux provinces et plus particulièrement au Québec ». Enfin, voir la critique qu'il formulera plus tard des modifications relatives à la Cour suprême apportées par la Charte de Victoria de 1971 : Jean-Charles BONENFANT, « La "Cour suprême" de Victoria », *L'Action*, 29 juillet 1971.

95. J.-C. BONENFANT, « La Cour suprême et le droit du Québec », préc., note 66, où il avait affirmé que « dans l'administration de la justice, la confiance qu'on éprouve pour les tribunaux est parfois un élément plus important que leur valeur réelle ».

96. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251.

mais « des hommes politiques qui représentent la population[97] ». Si la Cour suprême « peut aider à imaginer » des solutions politiques, il revient aux « législateurs intéressés » de les accepter, les modifier ou les rejeter[98]. Pour que ce dialogue soit possible entre les pouvoirs législatif et judiciaire, il faudrait, dit-il, que les politiciens arrivent à s'entendre sur « un véritable mécanisme d'amendement[99] ». Cela dit, Bonenfant souligne le paradoxe que pourrait constituer une Cour suprême investie d'une vraie légitimité :

> [...] si on perfectionne la composition et le fonctionnement de la Cour suprême, on la rendra peut-être plus dangereuse en continuant à donner une permanence à l'interprétation formelle ou libre qu'elle fait de textes anciens. Un bon gouvernement par les juges demeure toujours un gouvernement par les juges avec tous les dangers que cela comporte dans la réalisation moderne du partage des compétences.
>
> En réalité, ce que je redoute [...], c'est que dans un système politique, social, économique et ethnique aussi compliqué que celui de notre pays on abandonne au jeu dialectique de quelques personnes savantes et honnêtes le règlement de problèmes essentiels. Les gens honnêtes qui ne s'entendent pas ne font que donner un sens différent aux mots et entre un jugement majoritaire et une dissidence il n'y a parfois qu'un syllogisme fautif ; mais cette différence de logique, disons, par exemple, entre le juge en chef [Laskin] et le juge Pigeon, peut déterminer l'avenir du pays[100].

Pour Bonenfant, ce qui importe, ce sont les institutions représentatives. La responsabilité de penser, d'accepter, de modifier ou de rejeter les solutions politiques nécessaires incombe avant tout aux représentants élus de la population. Il consacrera d'ailleurs sa vie professionnelle

---

97. Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », *infra*, en page 277.

98. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251.

99. *Id.*

100. *Id.* Pour les mêmes raisons, Bonenfant marquera sa préférence pour l'opinion des juges dissidents qui avaient refusé d'invalider un article de la *Loi sur les Indiens* dans l'arrêt *La Reine* c. *Drybones*, [1970] R.C.S. 282. Selon lui, « [c]'est au Parlement et non aux juges à changer les lois lorsqu'elles sont mauvaises » ; « La Reine c. Drybones », *L'Action*, 18 février 1971.

à améliorer notre système parlementaire qui, dit-il, « fonctionne d'après une liturgie traditionnelle qui nous vient de Grande-Bretagne et qu'on a conservée sous prétexte de la nécessité du décorum[101] », ce qui l'irrite au plus haut point : « Il faudrait faire disparaître toutes ces simagrées, toges, paroles sacramentelles, masse, révérences, etc.[102] ». Plus grave à ses yeux, c'est que :

> [...] la fonction même du Parlement se transforme. Les députés intelligents et consciencieux sentent qu'ils sont presque inutiles en face d'un Cabinet puissant ; c'est en vain qu'on veut en faire de véritables législateurs. Par ailleurs, pour accomplir toutes les tâches traditionnelles, le Parlement sera bientôt obligé de siéger toute l'année, et les députés ne seront alors à toutes fins pratiques que des fonctionnaires élus[103].

Sa foi dans les institutions parlementaires le porte à juger avec sévérité le recours au référendum, solution trop facile pour un monde où « la plupart des problèmes politiques sont complexes, et [où,] généralement, on les fausse en les simplifiant[104] ». Rien n'est définitif en politique : « Il reste à combler le mieux possible les différences qui existent entre le pays réel et le pays légal. C'est pourquoi nous avons beaucoup plus besoin d'une meilleure représentation législative que d'un système de référendum[105] ».

Pourtant, s'il faut réformer les institutions parlementaires, il faut le faire avec doigté et prudence. Dans une recension de la première édition du désormais célèbre ouvrage de droit constitutionnel signé par Henri Brun et Guy Tremblay, on devine toute son approbation lorsqu'il affirme que :

> [...] ils ne craignent pas d'écrire que si « dans l'État contemporain les moyens d'expression directs ou indirects de la collectivité doivent être améliorés pour ne pas apparaître des leurres [...], ils ne

---

101. Jean-Charles BONENFANT, « Le parlementarisme québécois », dans *Réflexions sur la politique au Québec*, 2e édition, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 1970, p. 9, à la page 16.

102. *Id.*

103. *Id.*, à la page 25.

104. J.-C. BONENFANT, préc., note 18.

105. *Id.*

> doivent pas l'être au prix de l'inefficacité d'un gouvernement qui dans cet État contemporain, porte le poids de tant de responsabilité politique, sociale et économique». Ils terminent par ces mots que certains étudiants trouveront peut-être conservateurs, mais qui constituent un excellent conseil : « avant d'éliminer l'un ou l'autre de ces moyens traditionnels de la démocratie (techniques de participation et de contrôle démocratique) si lourds et si peu efficaces qu'ils puissent apparaître à première vue, il faudrait être sûr de pouvoir leur substituer des techniques de rechange valables[106] ».

Au fond, ce à quoi aspire Bonenfant, c'est à une re-sacralisation du rôle du député qui passerait par l'abandon du spectacle et de l'artifice, au profit d'une perspective où servir le citoyen se substituerait à son instrumentalisation.

> On regarde trop souvent le Parlement comme un forum, un théâtre où il faut adopter des attitudes, jouer, être solennel et surtout éloquent alors qu'il faudrait surtout qu'il soit sans éclat, sans publicité comme le conseil d'une grande société. Il reste que de temps à autre, le député devra toujours se présenter devant le peuple à l'intérieur d'un parti politique et que pour cela, il est bien obligé de jouer un rôle. […]

Tout cela tient à un problème plus général qui malheureusement n'est pas prêt d'être résolu : c'est celui de la désacralisation de la politique. Elle demeure encore la proie des mythes, des émotions et des passions. Fasse le ciel qu'un jour se réalise le vœu formulé par Maurice Duverger à la fin de la préface à son ouvrage *Méthode de la science politique* : « Le développement de la science permet d'entrevoir la possibilité d'une politique consciente, où les hommes cesseront d'être des choses, des objets, dans la main de leurs dirigeants. Il faut espérer qu'un jour enfin deviendra fausse cette formule de Machiavel, encore vraie, hélas ! : "Gouverner, c'est faire croire"[107] ».

---

106. Jean-Charles BONENFANT, « *Droit public fondamental*, par Henri BRUN et Guy TREMBLAY, Presses Universitaires de France, 1972, 513 pages », (1972) 13 *Les Cahiers de droit* 603, 604.

107. J.-C. BONENFANT, préc., note 101, à la page 28.

CONCLUSION

Il est curieux, après ce qu'on vient de lire, de constater l'ombre qui plane aujourd'hui sur l'œuvre de Jean-Charles Bonenfant[108]. Pareille situation est d'autant plus surprenante que les dernières décennies ont vu se succéder sans succès des tentatives de réformer les institutions législatives fédérales afin de les rendre plus fidèles au principe de participation si cher à Bonenfant. Pensons en particulier aux multiples tentatives de réformer le Sénat qui jalonnent la fin du XXe et le début du XXIe siècle (l'Accord du lac Meech de 1987, l'Accord de Charlottetown de 1992, ou encore la tentative en 2011 du premier ministre Stephen Harper d'en faire une chambre élue plutôt qu'une chambre nommée[109]). Pensons également à la récente « constitutionnalisation » par la Cour suprême de la représentation québécoise au sein même de cette instance judiciaire[110]. Quant à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle a radicalement transformé le rôle des juges en « fai[san]t passer le système canadien de gouvernement de la suprématie

108. Notons l'exception constituée par le texte de Guy LAFOREST dans lequel ce dernier recense les différentes écoles de pensée fédérale qui ont coexisté (et qui coexistent) au Québec : « The Meaning of Canadian Federalism in Québec : Critical Reflections », (2010) 11 *Revista d'Estudis Autonòmics i Federals* 10, 13.

109. La Cour suprême a déclaré qu'une telle réforme requerrait le consentement du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative d'au moins sept provinces dont la population confondue représente au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces, le tout conformément à l'alinéa 42 (1) b) et au paragraphe 38 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982. Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704.

110. La Cour suprême a conclu qu'aux termes de l'alinéa 41 d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les modifications de la Constitution relatives à la « composition de la Cour suprême » requièrent le consentement unanime du Parlement et de l'assemblée législative de chaque province. Elle a en outre jugé que la notion de « composition » renvoie aux dispositions de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, qui codifient la composition de la Cour suprême du Canada et les conditions de nomination de ses juges. Or ces dispositions exigent que trois des neuf juges de la Cour proviennent du Québec afin « d'atteindre le double objectif de (i) garantir une expertise en droit civil et la représentation des traditions juridiques et des valeurs sociales du Québec à la Cour, et de (ii) renforcer la confiance du Québec envers la Cour. Exiger que des membres actuels des institutions de droit civil soient nommés garantissait non seulement que ces juges soient qualifiés pour représenter le Québec, mais que les Québécois les perçoivent ainsi » ; *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, [2014] 1 R.C.S. 433, par. 56.

parlementaire à la suprématie constitutionnelle[111] ». Sa conception nuancée du fédéralisme comme mode d'appartenance « à deux vouloir-vivre collectifs, selon les événements, selon les ambitions et selon les différentes sortes d'idéal[112] » s'apparente également beaucoup à celle développée par des auteurs comme Dimitrios Karmis, Jocelyn Maclure, Wayne Norman et plusieurs autres, dont le soussigné[113]. Il est donc étonnant de voir que les arguments soulevés à l'époque par Bonenfant – et qui, encore aujourd'hui, restent très pertinents – n'aient pas été mobilisés à l'occasion de ces débats.

L'oubli dans lequel Bonenfant est tombé tient peut-être à l'environnement intellectuel qui prévalait à la fin de sa carrière. Dans un texte particulièrement féroce, Laurent-Michel Vacher écrivait en 2001 :

> [l]a prévalence durable du discours nationaliste, intrinsèquement limitatif et pourtant érigé en véritable obsession exclusive ou monomanie intellectuelle, a tendu à stériliser le champ de l'intervention socioculturelle des intellectuels. […] [Q]ui tente d'explorer d'autres

---

111. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 72.

112. J.-C. BONENFANT, préc., note 30, 109.

113. Dimitrios KARMIS et Jocelyn MACLURE, « Two escape routes from the paradigm of monistic authenticity : post-imperialist and federal perspectives on plural and complex identities », (2001) 24 *Ethnic and Racial Studies* 361 ; Dimitrios KARMIS et Wayne NORMAN, « The Revival of Federalism in Normative Political Theory », dans Dimitrios KARMIS et Wayne NORMAN (dir.), *Theories of Federalism : A Reader*, New York, Palgrave MacMillan, 2005, p. 1 ; voir aussi Helder DE SCHUTTER, « Federalism as Fairness », (2011) 19 *The Journal of Political Philosophy* 167 ; Jean-François GRÉGOIRE, « Beyond the Liberal Route to Federalism : Republican Freedom », (2014) 138 *Theoria* 18 ; ainsi que mes propres travaux : Jean LECLAIR, « Vers une pensée politique fédérale. La répudiation du mythe de la différence "québécoise radicale" », dans André PRATTE (dir.), *Reconquérir le Canada. Un nouveau projet pour la nation québécoise,* Montréal, Les Éditions Voix parallèles, 2007, p. 39 ; « Le fédéralisme comme refus des monismes nationalistes », dans Dimitrios KARMIS et François ROCHER (dir.), *La dynamique confiance-méfiance dans les démocraties multinationales. Le Canada sous l'angle comparatif*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 209 ; « "Daddy, Is the Sky Higher Than the Ceiling ?" Roderick Alexander Macdonald's Federal Epistemology and Ontology », dans Richard JANDA, Rosalie JUKIER et Daniel JUTRAS (dir.), *The Unbounded Level of the Mind : Rod Macdonald's Legal Imagination*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2015, p. 63 ; et « Penser le Canada dans un monde désenchanté. Réflexions sur le fédéralisme, le nationalisme et la différence autochtone », (2016) 25 *Constitutional Forum constitutionnel* 1.

> questions […] se trouve soit ramené à la question nationale, soit méconnu[114].

Vacher exagère peut-être, mais il demeure exact d'affirmer que l'intellectuel qui, au Québec, tente de penser le politique autrement qu'à travers le prisme nationaliste, risque fort d'être ignoré.

Or, au lendemain de la mort de Bonenfant, dans les cercles intellectuels québécois, la mode n'était déjà plus à la réflexion fédérale, le nationalisme occupant dorénavant l'avant-scène, sinon toute la scène. Comment une approche fondée sur une méfiance à l'égard du concept de nation, sur l'acceptation de la complexité identitaire d'un grand nombre de Québécois, et sur une forme de réalisme politique caractérisé par plus d'esprit de calcul que de sentiments aurait-elle pu survivre dans un tel contexte ? On peut reprocher à Bonenfant le côté prosaïque de son point de vue, mais on doit lui reconnaître d'avoir eu la grande vertu, à la différence des « fédéralistes » purs et durs ou des nationalistes sans condition, de n'avoir pas choisi de transformer un idéal politique quelconque en un mode de connaissance du réel.

En vérité, Bonenfant semble avoir fait sienne la doctrine tocquevillienne de « l'intérêt bien entendu », « une doctrine peu haute, mais claire et sûre », qui « ne cherche pas à atteindre de grands objets », mais qui, « [c]omme elle est à la portée de toutes les intelligences », peut être saisie aisément et retenue sans peine[115]. Tocqueville souligne qu'elle « ne produit pas de grands dévouements ; mais elle suggère chaque jour de petits sacrifices ; à elle seule, elle ne saurait faire un homme vertueux ; mais elle forme une multitude de citoyens réglés, tempérants, modérés, prévoyants, maîtres d'eux-mêmes[116] ».

---

114. Laurent-Michel VACHER, *Une triste histoire et autres*, Montréal, Liber, 2001, p. 121.

115. Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, tome II, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 1961, p. 175.

116. *Id.*, p. 175-176. Mais cet intérêt bien entendu doit se garder de devenir pur égoïsme ou détachement : « … ce qui me semble le plus à craindre [pour les sociétés démocratiques], c'est que, au milieu des petites occupations incessantes de la vie privée, l'ambition ne perde son élan et sa grandeur ; que les passions humaines ne s'y apaisent et ne s'y abaissent en même temps, de sorte que chaque jour l'allure du corps social devienne plus tranquille et moins haute. Je pense donc que les chefs

Pareille doctrine n'a peut-être pas l'heur de soulever les foules. Cependant, il faut bien admettre qu'il s'agit d'une avenue qu'une majorité de Québécois semblent encore déterminés à emprunter.

---

de ces sociétés nouvelles auraient tort de vouloir y endormir les citoyens dans un bonheur trop uni et trop paisible, et qu'il est bon qu'ils leur donnent quelquefois de difficiles et de périlleuses affaires, afin d'y élever l'ambition et de lui ouvrir un théâtre » (*id.*, p. 340-341). Peut-être me trompé-je, mais je soupçonne que Bonenfant aurait partagé ce point de vue, lui qui a consacré sa vie à parfaire celles de ses concitoyens en tentant de renforcer les institutions leur donnant une voix.

Jean-Charles Bonenfant et la tradition politique québécoise

Jacques Beauchemin*

S'il est une chose que partagent tous ceux qui ont fréquenté Jean-Charles Bonenfant, c'est l'admiration pour les qualités humaines et intellectuelles de l'homme. Affable et généreux, on dit de lui qu'il ne comptait ni son temps ni ses efforts afin d'informer ceux qui sollicitaient ses immenses connaissances des institutions et du cadre constitutionnel canadien, alors qu'il était directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée législative du Québec de 1952 à 1969. Véritable puits de science, Bonenfant avait, dit-on, réponse à tout. On a également souligné son sens de la mesure et de la nuance. C'est cette propension à la modération que l'on retrouve, par exemple, dans un texte de 1952 intitulé « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération[1] » dans lequel il pose, de manière pondérée, les motivations respectives des deux peuples fondateurs en montrant de quelle façon chacun aurait trouvé son intérêt dans le compromis confédératif. Ce texte est annonciateur de ce que seront, pour la suite de sa vie, sa position en matière constitutionnelle et son rapport à la question nationale.

L'œuvre de Bonenfant est en effet traversée d'un rapport ambivalent et inconstant à la question nationale. Sensible à la situation défavorable que l'histoire du Canada a réservée aux Canadiens français, il n'en prône pas moins un genre de bon-ententisme constitutionnel à l'encontre d'un nationalisme trop revendicateur. Cette retenue à

* Professeur au Département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal.

1. Jean-Charles BONENFANT, « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », (1952) 31 (1) *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association/Rapports annuels de la Société historique du Canada* 39.

l'endroit du nationalisme, il ne l'a jamais exprimée aussi clairement que dans « Cultural and Political Implications of French-Canadian Nationalism[2] ». Publié en 1946 dans la revue *Rapports annuels de la société historique du Canada*, ce texte, qu'il cosigne avec Jean-Charles Falardeau, alors jeune professeur de sociologie à l'Université Laval, est l'un des premiers que rédigera Bonenfant, âgé de 34 ans. L'impétuosité de la jeunesse est peut-être pour quelque chose dans le jugement assez dru que Falardeau et lui jetteront sur le nationalisme canadien-français, de Papineau à Bourassa. Leur aversion pour le nationalisme, dans lequel ils voient un instrument de mobilisation du sentiment patriotique à des fins opportunistes, n'est peut-être pas étrangère à la méfiance qu'inspire le nationalisme au sortir de la Seconde Guerre mondiale alors que l'on en constate les méfaits dans l'Europe dévastée de 1946. Trudeau et la revue *Cité-Libre,* fondée quelques années plus tard, en 1950, reprendront à leur compte la critique du nationalisme, de ses propensions bellicistes et du repli sur soi qu'il engendrerait. Cette critique sera encore celle de Trudeau, en 1962, dans « La nouvelle trahison des clercs[3] », article célébrissime formant avec « La fatigue culturelle du Canada français » d'Hubert Aquin, qui en prend le contrepied, un inséparable couple.

La posture de Falardeau et de Bonenfant est typique d'une tendance jamais démentie au sein de la tradition politique québécoise dans laquelle se conjuguent l'insatisfaction toujours reconduite face au fédéralisme canadien et une méfiance vis-à-vis des effets délétères du nationalisme. La conception de ce dernier emmurant la collectivité en elle-même constitue, à dire vrai, un genre de fonds de commerce de toute la critique du nationalisme, de l'après-guerre jusqu'à aujourd'hui, bien que l'antinationalisme actuel ait pris une teinte un peu différente comme nous le verrons plus loin.

Parlant du nationalisme canadien-français, Bonenfant et Falardeau écrivent ceci, que je traduis librement : « [c]omme n'importe quel

---

2. Jean-Charles BONENFANT et Jean-Charles FALARDEAU, « Cultural and Political Implications of French-Canadian Nationalism », (1946) 25 (1) *Rapport annuel de la société historique du Canada* 56.

3. Pierre TRUDEAU, « La nouvelle trahison des clercs [1962] », dans Yvan LAMONDE (dir.), avec la collaboration de Gérard PELLETIER, *Cité libre. Une anthologie*, Montréal, Stanké, 1991, p. 141.

problème social, le nationalisme ne doit pas être étudié de manière apologétique ni antipathique[4] ». Les voilà donc apparemment bien disposés face au phénomène qui les intéresse. Pourtant, cette bienveillance affirmée semble contredite au terme du procès plutôt sévère qu'ils auront intenté au nationalisme dans les pages précédant cette invitation à l'objectivité. Bonenfant, pour ne nous en tenir qu'à lui, n'est pas pour autant le défenseur aveugle du fédéralisme canadien, non plus que le contempteur acharné du nationalisme canadien-français. Dans de nombreux écrits, il voit bien la situation défavorable et souvent injuste dans laquelle se trouvent les Canadiens français à l'intérieur de la fédération canadienne. Il soulignera par exemple, dans son article de 1952 portant sur la place des Canadiens français au sein de la Confédération, que cette dernière aura été « un phénomène essentiellement anglo-saxon, un phénomène de pensée d'expression anglaise[5] », reconnaissant, de la sorte, le caractère artificiel du compromis confédératif. C'est, du reste, le point de vue qui domine sa pensée, selon laquelle les Canadiens français n'avaient guère le choix de souscrire au projet confédératif dans l'état des rapports de forces en cette seconde moitié du XIXe siècle.

Bonenfant et Falardeau brosseront le tableau du nationalisme canadien-français de 1806, qui voit naître le journal *Le Canadien,* jusqu'au nationalisme des années 1920 et 1930 dominé par la pensée de Lionel Groulx. Leur article de 1946 s'ouvre sur une distinction conceptuelle entre patriotisme et nationalisme dont je dirais qu'elle est révélatrice d'une certaine posture traversant toute l'histoire intellectuelle canadienne-française. Le patriotisme, plongeant ses racines dans les profondeurs de l'identité commune, est légitime en raison de l'authenticité des sentiments qu'il exprime. Il est affaire de langue, d'histoire, de coutumes et de valeurs partagées conduisant la collectivité à se représenter sous la forme du « Nous ». Le regard que posent les auteurs sur le patriotisme est plutôt bienveillant et de l'ordre des bons sentiments. Le nationalisme, à l'inverse, se caractérise par la mise en valeur à la fois exagérée et exclusive de la nation au détriment d'autres valeurs et mène à la dépréciation des autres[6]. Étroitement associé à

4. J.-C. BONENFANT et J.-C. FALARDEAU, préc., note 2, 71.

5. *Id.*, 45.

6. *Id.*, 56.

l'ethnocentrisme et au chauvinisme, le nationalisme peut être défensif, militant, agressif et propose souvent un genre de « mission nationale ».

Nous pouvons d'ores et déjà nous interroger sur les raisons de cette définition plutôt négative du nationalisme. Ou, à l'inverse, nous demander pourquoi le patriotisme trouve grâce à leurs yeux. L'explication tient peut-être en ceci que ce dernier est apolitique. Ce n'est en effet que lorsqu'on voudra en détourner la grandeur d'âme et la mettre au service du nationalisme que l'on découvrira son potentiel délétère. Le texte est ainsi traversé par une méfiance vis-à-vis du nationalisme, sinon par une certaine aversion.

On ne saurait par ailleurs négliger le fait que ce texte est cosigné par Jean-Charles Falardeau, dont les écrits de l'époque sont marqués par cette même thèse très critique du nationalisme canadien-français auquel il reprochera son messianisme coupé de la réalité et au sein duquel prolifèreraient mythes compensatoires, sentiment irréaliste d'une certaine supériorité morale et repli sur soi. Encore en 1960, il estimait que

> [l]'idéologie nationaliste n'en continue pas moins à s'exprimer avec ténacité, de plus en plus distante des phénomènes économiques à l'échelle continentale, de plus en plus retranchée des réalités industrielles et politiques d'un Canada en pleine croissance[7].

Après avoir laissé entrevoir leur antipathie envers le nationalisme en général, Bonenfant et Falardeau se penchent sur les trois formes qu'il aurait empruntées, toutes trois s'incarnant dans des personnages qui les condensent.

1 PAPINEAU ET LE NATIONALISME « DÉFENSIF »

La première forme, qu'ils qualifient de « nationalisme défensif », est incarnée par Papineau. Les auteurs montrent que ce premier nationalisme a consisté en une exacerbation du patriotisme canadien-français et en sa politisation à travers un ensemble d'événements

7. Jean-Charles FALARDEAU, « Les Canadiens français et leur idéologie », dans Simon LANGLOIS et Robert LEROUX (dir.), *Sociologie du Québec en mutation. Aux origines de la Révolution tranquille*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2013, p. 297.

(1792-1840) que Papineau a voulu traduire en enjeux nationaux. Papineau, grand admirateur du parlementarisme britannique en même temps que proche de l'idéal républicain de Jefferson, aurait été le « symbole violent[8] » d'un nationalisme qu'il aurait épousé à l'encontre de ses inclinations personnelles, à la faveur des circonstances adverses que traversait le Bas-Canada. Les auteurs évoquent en effet le « soi-disant[9] » nationalisme de Papineau comme si sa position relevait du pur opportunisme. On trouve ici, de nouveau, cette représentation négative du nationalisme dont l'émergence s'expliquerait par la conjoncture politique et par le surgissement de leaders qui s'y seraient abandonnés, poussés par les circonstances ou par opportunisme.

Plus révélatrice encore, cette thèse selon laquelle, au lendemain de la Conquête, les élites canadiennes auraient accepté sans grande résistance, y trouvant même leur intérêt, la cohabitation avec les administrateurs, militaires et représentants politiques du Conquérant. Ce bon-ententisme aurait cependant eu pour effet de creuser un fossé entre l'élite jouant le jeu du Conquérant et le peuple des campagnes, fossé que la Société Saint-Jean-Baptiste se serait donné pour mission de combler en exaltant le sentiment patriotique et en appelant à l'unité des forces. Ne retrouve-t-on pas ici l'idée chère à Pierre-Elliot Trudeau selon laquelle les élites ont toujours manipulé le patriotisme atavique des Canadiens français ? En cela, Bonenfant et Falardeau ne sont pas très loin de l'idée d'une « trahison des clercs ». On en repère en tout cas la trace dans ce passage, où les auteurs estiment que Papineau et les autres auraient opportunément posé les conflits politiques de la première moitié du XIXe siècle en termes « d'urgence nationale[10] » afin de mobiliser le peuple en faveur d'objectifs que les élites canadiennes-françaises poursuivaient en réalité pour elles-mêmes.

La condamnation des élites opportunistes est un lieu commun de la pensée canadienne-française et trouve encore écho dans l'historiographie contemporaine. Groulx, au cours des années 1930, tout comme Henri Bourassa avant lui, n'aura eu de cesse de dénoncer les « vieux partis » et la petite politique que menait, selon lui, une élite

8. J.-C. BONENFANT et J.-C. FALARDEAU, préc., note 2, 58.

9. *Id.*, 59.

10. *Id.*, 60.

toujours prompte à brader les intérêts de la nation au profit de tactiques à courte vue et souvent intéressées[11]. Ses appels répétés à l'arrivée d'un chef providentiel témoignent autant d'une espérance de renouveau en ces années marquées par l'avènement des régimes fascistes ou autoritaires en Europe que de cette suspicion atavique envers les élites canadiennes-françaises depuis 1840. Les années 1950 ont été dominées par une critique du conservatisme canadien-français que Trudeau et Vadeboncoeur identifieront, eux aussi, à la perpétuation des intérêts d'une petite bourgeoisie déconnectée de la modernité nord-américaine et vouée à la défense de sa position sociale. La critique contemporaine des « Réformistes[12] », qui avaient accepté l'Union de 1840 en cherchant à sauver les meubles, vise, elle aussi, la cupidité d'hommes politiques qui auraient collaboré en échange d'avantages[13].

Mais revenons à Bonenfant et Falardeau. Pour quelles raisons rejettent-ils l'idée même « d'urgence nationale » comme si elle était factice ? Pour quelles raisons mettent-ils en exergue le caractère opportuniste du nationalisme de Papineau alors qu'ils l'associent précisément à « une forme extrême de réaction de la part d'un groupe minoritaire privé de ses droits et luttant pour sa reconnaissance[14] » ? L'injustice et l'inégalité qui frappent les Canadiens français semblent pouvoir expliquer la montée d'un nationalisme demeurant pourtant illégitime. Un peu comme si l'explication du phénomène était déconnectée de ses implications morales et politiques.

L'examen de cette première forme du nationalisme s'achève dans l'analyse du régime de l'Union. Bien qu'ils reconnaissent que l'Acte d'union a représenté une « tentative d'assimilation[15] », Bonenfant et Falardeau n'en estiment pas moins que la période est marquée par un genre « d'équilibre[16] » entre les deux nationalités. Le nationalisme d'alors est moins tonitruant et plus orienté vers la recherche de solutions

---

11. Charles-Philippe COURTOIS, *Lionel Groulx, Le penseur le plus influent de l'histoire du Québec*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 2017, p. 345.
12. Éric BÉDARD, *Les Réformistes, une génération canadienne-française au milieu du XIXe siècle*, Montréal, Boréal, 2009.
13. Stéphane KELLY, *La petite loterie*, Montréal, Boréal, 1997.
14. J.-C. BONENFANT et J.-C. FALARDEAU, préc., note 2, 59.
15. *Id.*, 60.
16. *Id.*, 61.

pratiques. C'est à Lafontaine que reviendrait le mérite d'avoir mené la lutte pour l'obtention de la responsabilité ministérielle dont il voyait, compte tenu des circonstances adverses dans lesquelles évoluait la collectivité, qu'elle procurerait aux Canadiens français un contrôle relatif sur leur destin politique.

Il est frappant de constater que l'analyse du nationalisme de cette période débouche sur une critique moins sévère. Aux yeux des auteurs, un équilibre est atteint et le nationalisme y trouve une expression moins passionnée et plus raisonnable. Le nationalisme ne devient ainsi acceptable et légitime que lorsqu'il est prétexte à l'aménagement ordonné des rapports de pouvoirs et qu'il sert d'argument à l'atteinte d'un genre d'équilibre des forces.

2 HONORÉ MERCIER ET LE NATIONALISME CONSTITUTIONNEL

La deuxième forme qu'a empruntée le nationalisme est celle du « nationalisme constitutionnel » dont Honoré Mercier aurait été le représentant le plus éminent. Bonenfant et Falardeau écrivent que Mercier « se plaisait » à faire valoir les droits des provinces auprès du gouvernement fédéral. Sa « rhétorique » nationaliste s'exprime dans des discours enflammés et spectaculaires, mais elle ne serait pas parvenue à « exciter » les passions au-delà des étudiants de collèges et d'universités. Simultanément, la Saint-Jean-Baptiste s'employait au développement d'une symbolique nationaliste pour « consommation de masse[17] ». La pendaison de Louis Riel en 1885 est le point d'orgue en même temps que le principal aiguillon du nationalisme de cette période. Mercier se fend de discours évoquant le « martyre » de son « frère », Riel, et propose la création du Parti national afin de réparer cet outrage et de défendre les droits constitutionnels du Québec. Bonenfant et Falardeau n'accordent cependant pas beaucoup de crédibilité à cette opération dans laquelle ils ne voient que la volonté de renverser le gouvernement de Macdonald[18].

17. *Id.*, 65.
18. *Id.*, 64.

La représentation conservatrice et le discours portant la mission providentielle se consolident au cours de cette période, chez Fréchette et Casgrain notamment. C'est en eux que s'effectue la synthèse d'un nationalisme exacerbé et d'un catholicisme qui en était le garant. Ce nationalisme extatique allait permettre l'émergence de celui de Bourassa, dont on verra qu'il ne trouvera pas grâce, lui non plus, aux yeux de Bonenfant et de Falardeau.

L'analyse de la période 1885-1900 est traversée de la même méfiance que celle qui domine la période 1791-1840. Comme Papineau, Mercier est un leader charismatique, capable d'exploiter le sentiment patriotique à des fins politiques. Pour Bonenfant et Falardeau, la relation à la question nationale semble se réduire à l'aménagement de rapports de forces au sein de la Confédération dont ils voient bien, pourtant, qu'elle avait eu pour effet de placer les Canadiens français en position minoritaire. Pour Bonenfant, on le remarque dans d'autres textes qu'il a signés au cours des années 1950 et 1960, la situation défavorable dans laquelle se trouve la collectivité est un état de fait. La stratégie politique la plus raisonnable dans les circonstances est donc celle de ce jeu tout en finesse qui aurait permis aux Canadiens français de tirer leur épingle du jeu en utilisant au mieux les ressources juridiques et constitutionnelles que l'Acte confédératif met à leur disposition. C'est ainsi que, revenant sur la posture de George-Étienne Cartier au moment où la Confédération prenait forme lors des conférences de Charlottetown et de Québec, Bonenfant peut écrire, en 1963, que : « Je ne retiendrais de l'esprit de 1867 que le réalisme de Cartier et un honnête esprit de chantage à l'égard des Canadiens anglais[19] ».

3 BOURASSA ET LE NATIONALISME CANADIEN ET ANTI-IMPÉRIALISTE

La troisième forme sous laquelle est apparu le nationalisme est celle qu'incarne Henri Bourassa et son « nationalisme anti-impérialiste ». Cette phase atteint son apogée entre 1900 et 1920. Bourassa, objet d'un véritable culte selon Bonenfant et Falardeau, domine la période. « Figure mystique[20] » ou, encore, « idole » des patriotes de

19. Jean-Charles BONENFANT, « L'esprit de 1867 », *infra*, en page 163.

20. J.-C. BONENFANT et J.-C. FALARDEAU, préc., note 2, 66.

la Ligue nationaliste autour de 1920, les termes que retiennent les auteurs afin de brosser le portrait du personnage ont en commun de le dépeindre sous la figure de l'excès. Il soulève les passions et met l'accent sur les avanies que subissent alors les Canadiens français, dont l'affaire des écoles au Manitoba, le Règlement 17 adopté, en 1912, en Ontario, et la participation forcée à la guerre des Boers auraient été les symboles les plus puissants.

Le nationalisme de Bourassa aurait été ambigu. D'un côté, il s'appuie sur un fort sentiment d'injustice à l'égard du sort réservé aux Canadiens français. Il trouve aussi sa raison d'être dans ce que plusieurs, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, perçoivent comme une trahison du principe des deux peuples fondateurs ou, en outre, du pacte entre les deux races, représentation à laquelle s'accrochent les Canadiens français au lendemain de la Confédération et qui constituera, pour longtemps encore, leur horizon politique. C'est en exploitant les effets d'une conjoncture trouble et frustrante pour les Canadiens français que Bourassa pourra adopter une rhétorique aux accents lyriques et s'imposer comme la figure rédemptrice d'une collectivité blessée.

D'un autre côté, nous savons que Bourassa, dans une perspective anti-impérialiste, se fait alors le défenseur d'un Canada affirmant son autonomie relative vis-à-vis de l'Empire et des provinces dans le cadre canadien, en même temps qu'il s'érigera en promoteur d'un bilinguisme pancanadien. Ainsi, son nationalisme véhément s'accommode pourtant d'une posture résolument canadienne à travers un anti-impérialisme militant. Cette attitude, apparemment ambivalente, que Bonenfant et Falardeau préfèrent qualifier de « paradoxale[21] », est celle qui dominera le nationalisme québécois jusqu'à l'aube de la Révolution tranquille. Elle est celle de ces nombreux penseurs nationalistes de la condition québécoise, d'Henri Bourassa jusqu'à nous, incapables de renoncer au Canada tout en constatant les effets délétères de la Confédération sur la nation québécoise. Cette posture, c'est aussi, sans doute, j'y reviendrai dans un instant, celle de Bonenfant lui-même.

Limitons-nous pour l'instant à relever le caractère encore une fois négatif de l'analyse de l'époque Bourassa, au cours de laquelle le

21. *Id.*, 66.

nationalisme aurait été « militant et agressif », puis « opportuniste[22] ». Cela n'empêche toutefois pas Bonenfant et Falardeau de reconnaître les aspects « défavorables » de la conjoncture politique canadienne alors que les Canadiens français du Manitoba et de l'Ontario sont « ostracisés ». Cependant, ces constats, dédramatisés et pour ainsi dire objectivés, servent chez eux d'explications à la poussée nationaliste de l'ère Bourassa, mais jamais de légitimation. Il y a, dans cette pensée, un genre de refus, de déni ou de blocage en vertu duquel l'oppression nationale n'est jamais reconnue pour ce qu'elle est pourtant. On peut dire en effet que le Règlement 17 en Ontario restreignant le droit à l'enseignement en français constituait une trahison de l'esprit confédératif, mais Bonenfant et Falardeau se limitent à constater le fait de cet ostracisme, pour reprendre leur terme, sans en tirer de leçons politiques. Ils savent par ailleurs ce qu'ont subi les Canadiens français dans le Bas-Canada de Papineau. Ils ont pris bonne note des résistances qu'un Cartier a dû opposer au projet centralisateur de Macdonald au moment où se dessinait l'Acte confédératif et, plus tard, des revendications provinciales de Mercier au sein de la toute nouvelle Confédération. Mais, de tout cela, ils ne semblent retenir que la nécessité de persister et de défendre au mieux la conception des deux peuples fondateurs.

Bonenfant s'inscrit ainsi dans la longue tradition intellectuelle québécoise des Henri Bourassa, André Laurendeau, Léon Dion, Claude Ryan qui, nationalistes à leur manière, se sont toujours refusés à penser le Québec hors du Canada. Cela pour des raisons pratiques, bien sûr, mais, surtout, par une adhésion presque mystérieuse à la représentation des deux peuples fondateurs. Ce qu'ont en commun ces penseurs de la condition québécoise et qui traverse comme un genre de constante la pensée canadienne-française de l'après-guerre, c'est, en gros, l'idée selon laquelle le sentiment national est normal et légitime – ce que Bonenfant et Falardeau logent sous la notion de patriotisme –, mais qu'il faut condamner la politisation excessive de ce sentiment à des fins de mobilisations collectives. Il y a, dans cette attitude, la vieille méfiance des penseurs libéraux des années 1950 envers les élites nationalistes et l'adhésion volontariste à la thèse des deux peuples fondateurs en vertu de laquelle les Canadiens français

22. *Id.*

ne devraient pas tourner le dos au pays qu'ils ont bâti et dans lequel ils sont chez eux.

Jean Lesage disait volontiers que le Canada était son pays et le Québec sa patrie. C'était aussi la devise de Solange Chaput Rolland[23] et de combien d'autres, incapables de choisir entre le cœur et la raison, entre l'appartenance à la nation incarnée et l'adhésion raisonnée à la citoyenneté canadienne. N'est-ce pas également, de manière presque exemplaire, sinon archétypale, la posture d'un Léon Dion à la recherche d'un Québec introuvable entre l'élan du cœur et l'appel de la raison ?

> Toutefois je suis ambivalent dans mes sentiments. Quand je pense au Québec, ma patrie, je sens battre mon cœur. Quand il s'agit de mon pays, le Canada, c'est surtout à ma raison que je fais appel[24].

Et plus loin, à propos de son appui au camp du Oui lors du référendum de 1980, il écrit :

> [...] ce n'était pas le Canada comme mon pays que je refusais, mais bien plutôt une conception du fédéralisme canadien que j'estimais préjudiciable aux intérêts du Québec[25].

Cette bipartition mentale entre un Québec-patrie et un Canada-pays est bien présente dans la tradition politique québécoise. Des générations se sont échinées en vaines tentatives de réconciliation, épuisées en appels à la collaboration dans le cadre d'un fédéralisme incapable, pendant tout ce temps, de reconnaître la nation ou la société distincte et qui, depuis 1982, a définitivement tourné le dos à l'antique croyance canadienne-française des deux peuples fondateurs.

Cette très ancienne conception plonge ses racines profondément dans l'histoire. D'une certaine façon, elle trouve un genre de fondement dans l'*Acte de Québec*, dont Guy Laforest a soutenu qu'il scellait le contrat moral entre les deux collectivités nationales. Dans son dernier ouvrage, Laforest invite d'ailleurs à une meilleure intégration

---

23. Solange CHAPUT-ROLLAND, *Québec année zéro*, Paris, Cercle du livre de France, 1968, p. 15.

24. Léon DION, *À la recherche du Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1987, p. 28.

25. *Id.*, p. 29.

du Québec au sein de la fédération canadienne[26]. Dans de beaux passages de son livre, il emprunte à Paul Ricœur l'idée généreuse d'une mémoire juste et heureuse pour les peuples. Il appelle de ses vœux la production de cette mémoire apaisée dans le cadre de la cohabitation difficile, mais féconde, à maints égards, du Québec et du Canada. Mais ne retrouve-t-on pas ici le même rejet des passions politiques et des aveuglements auxquels elles conduiraient, la même reconnaissance d'un sentiment national légitime en même temps qu'une méfiance envers sa politisation ?

CONCLUSION

Peut-être trouverons-nous dans ce passage, tiré de « L'esprit de 1867 », évoqué plus haut, la philosophie politique fondamentale de Bonenfant : ne pas attiser les luttes nationales au Canada et inviter les Canadiens français à la prudence et à la modération même si, à bien des égards – il le reconnaît dans de nombreux textes –, ils ont raison de ne pas se sentir toujours à l'aise au sein de la fédération canadienne. Dans un extrait particulièrement révélateur de « L'esprit de 1867 » que nous sommes nombreux à citer dans cet ouvrage, Bonenfant écrit en effet que :

> [...] les Canadiens français ne peuvent continuer à vivre dans un état d'infériorité, mais par ailleurs, nous devons admettre que nous ne sommes que quelques millions perdus dans une Amérique anglo-saxonne et ne pouvant guère compter sur l'aide du centre de la civilisation française dans le monde. [...] La plupart des nations ont été formées non pas par des gens qui désiraient intensément vivre ensemble, mais plutôt par des gens qui ne pouvaient vivre séparément. Ce fut l'esprit de 1867 : ce sera peut-être encore celui de 1967[27].

Cette vue des choses n'est pas sans rappeler celle d'André Laurendeau, exprimée en 1962, dans un article au titre lui aussi révélateur, « Condamner à vivre ensemble », à savoir que la participation

26. Guy LAFOREST, *Un Québec exilé dans la fédération*, Montréal, Québec Amérique, 2014.

27. Jean-Charles BONENFANT, *infra*, en page 163.

des Canadiens français à la Confédération relève de « l'adhésion raisonnée[28] ».

La situation politique du Québec contemporain est peut-être en train de donner raison à Bonenfant dans la mesure où les Québécois paraissent avoir renoncé à l'idée de l'indépendance politique tout en entretenant une relation dépassionnée avec le Canada. Les choses, cependant, ne se présentent pas comme l'ont imaginé Bonenfant ou Laforest. Ce n'est pas leur intégration consentie et raisonnable au Canada qu'entrevoient les Québécois d'aujourd'hui. Ce n'est pas davantage la redécouverte du dogme des deux peuples fondateurs ou des vertus du fédéralisme qui resurgiraient dans leur imaginaire national. Non, ce qui, aujourd'hui, les pousse à ce que Laforest appelle la fin de leur « exil intérieur[29] », c'est un genre d'abandon au sommeil. Dans cet abandon, il n'y a pas trace de réconciliation, de consentement apaisé, de mémoire heureuse, et encore moins de retour au bercail canadien dans l'honneur et l'enthousiasme. Il n'y a rien d'autre que l'acceptation indolente d'un ordre des choses qui ne rend pas trop malheureux.

Nous assistons ainsi au spectacle de la fin des illusions. Le Canada n'est pas le pays qu'auraient jadis fondé les deux peuples fondateurs. La Constitution de 1867 n'a pas scellé un pacte entre deux nations, encore moins celle de 1982. Le Québec n'y est toujours pas reconnu comme nation, et le mépris dont il est l'objet n'a jamais été affirmé avec autant d'assurance que depuis les articles vitrioliques du *Quebec Mercury* des années 1820. La fin des illusions, c'est en même temps celle de tous ces discours et des espoirs qu'ils portaient d'une possible réconciliation du Canada et du Québec.

Au fond, cela ne donne-t-il pas curieusement raison à Bonenfant, qui ne voyait dans la Confédération qu'un arrangement visant le *moins pire*, auquel nous n'aurions guère le choix de consentir ? Ses vues seraient alors d'une étonnante actualité. À cette exception

---

28. André LAURENDEAU, « Condamné à vivre ensemble », (1962) 4 (22) *Liberté* 269.

29. Guy LAFOREST, *Un Québec exilé dans la fédération. Essai d'histoire intellectuelle et de pensée politique*, Montréal, Québec Amérique, 2014.

notable, cependant, que Bonenfant avait une grande admiration pour les architectes du compromis canadien et pour les institutions qui en sont depuis les gardiennes. Cette admiration pour les hommes et les institutions paraît, elle aussi, engloutie dans les sables mouvants de l'indifférence.

Refonder le « mariage de raison » canadien sur de nouvelles assises

JEAN-CHARLES BONENFANT ET SA GÉNÉRATION

Valérie Lapointe-Gagnon*

Né en 1912, Jean-Charles Bonenfant appartient à la même génération que les Jean-Charles Falardeau, André Laurendeau, Maurice Lamontagne, Éric Kierans, Léon Dion et Solange Chaput-Rolland. Ils ont connu le krach boursier de 1929, la crise de la Conscription de 1942, laquelle a déchiré les communautés canadiennes-anglaises et canadiennes-françaises, ainsi que la montée de l'État providence canadien qui, tout en créant un filet social pour les plus déshérités, a mené à une plus grande centralisation des compétences constitutionnelles à Ottawa. Ils ont également connu les années du gouvernement unioniste de Maurice Duplessis. Pour certains, comme André Laurendeau, Léon Dion et Solange Chaput-Rolland, le duplessisme a été vécu péniblement, ce qui les a amenés à vouloir contribuer à la modernisation de la société québécoise. Bonenfant, quant à lui, a été le secrétaire de Duplessis. Il s'éloigne donc d'autres collègues qui le critiquaient vertement[1].

---

* Professeure adjointe d'histoire à la Faculté Saint-Jean de l'Université de l'Alberta.

1. Sur la critique de Duplessis par cette génération, voir Léon DION, *Québec, 1945-2000*, tome 2, *Les intellectuels et le temps de Duplessis*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1987.

Plusieurs membres de cette génération ont gravité autour de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval[2], foyer du développement d'un renouveau intellectuel et d'une contestation de l'hermétisme de la société québécoise. Ils ont souvent été les premiers de leur lignée à faire des études universitaires plus poussées et à découvrir les facultés américaines et européennes ; ils ont voulu s'engager et mettre leurs connaissances au service de leur milieu d'inscription afin de documenter les enjeux phares de l'époque, soit la dualité canadienne, le projet confédératif, le fédéralisme, le bilinguisme, le biculturalisme et la place du Québec au sein du Canada.

Dans les années 1960, alors qu'une partie significative de la nouvelle génération d'intellectuels québécois née dans les années 1930 et au début des années 1940 gravitait autour du Rassemblement pour l'indépendance nationale et de la revue *Parti pris* afin de dénoncer le statut de colonisés des Canadiens français et d'appeler à rompre tous les liens avec le dominateur, l'Anglais, plusieurs membres de la génération précédente vont proposer une troisième voie entre le fédéralisme centralisateur et le projet d'indépendance. Si Jean-Charles Bonenfant n'était pas du genre à se commettre dans ses textes sur ses opinions politiques, il contribuera tout de même à documenter la place des Canadiens français dans la trajectoire historique canadienne et s'inscrira dans plusieurs projets cherchant une meilleure expression de la dualité dans le cadre canadien, que ce soit comme conférencier au Congrès des Affaires canadiennes de l'Université Laval ou comme expert à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – mieux connue sous le nom de Commission Laurendeau-Dunton. À titre de membre de la Société historique du Canada et d'autres associations nationales, telles que l'Institut canadien des affaires internationales[3], il a collaboré avec des collègues anglophones et a œuvré à une meilleure

2. Bonenfant a d'ailleurs étudié en droit à l'Université Laval à partir de 1932, juste avant la fondation de l'École des sciences sociales du Père Georges-Henri Lévesque en 1938. Ses liens avec l'Université Laval vont toujours rester forts, et il y enseignera le droit à partir de 1949.

3. Claude BÉLANGER, « Jean-Charles Bonenfant », *L'Encyclopédie de l'histoire du Québec/The Quebec History Encyclopædia*, [En ligne], [http://faculty.marianopolis.edu/c.belanger/quebechistory/bios/Jean-CharlesBonenfant.html] (consulté le 7 décembre 2017).

compréhension de la Confédération ainsi qu'à la diffusion des travaux universitaires sur le Canada.

Afin de mieux présenter les intérêts de cette génération d'intellectuels ou de chercheurs dans laquelle s'inscrit Bonenfant, nous allons revenir sur son apport en mettant en lumière son inquiétude devant la puissance des États-Unis, une inquiétude alimentant sa volonté de documenter le projet canadien et de le distinguer du voisin, sur son engagement à analyser scientifiquement la dualité et le projet confédératif et sur la nécessité de diffuser ce savoir sur la scène internationale. Bonenfant, comme plusieurs autres de ses contemporains, a cherché à intensifier les communications entre les milieux intellectuels anglophone et francophone afin de déconstruire les préjugés alimentant la division entre les Canadiens français et les Canadiens anglais.

1 POUR UNE ALTERNATIVE À L'INFLUENCE ÉTATS-UNIENNE

L'étude de l'implication des Canadiens français dans la genèse de la Confédération représente un projet cher à Bonenfant. Au cours des années 1950 et 1960, ce dernier publie une série d'analyses sur le sujet. Parmi celles-ci, notons « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération[4] » parue en 1952 dans les *Rapports annuels de la Société historique du Canada*. Il y a également l'essai soumis à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme en 1965, intitulé *Les Canadiens français et la naissance de la Confédération*[5]. Jean-Charles Bonenfant était d'ailleurs membre du comité consultatif de la recherche au sein de la Commission, avec douze autres chercheurs en sciences humaines et sociales, notamment William Morton, Paul Fox, Jacques Parizeau, Pierre Elliott Trudeau et P. B. Waite. Ensuite paraît

4. Jean-Charles BONENFANT, « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », *Canadian Historical Association, Rapport de l'Assemblée annuelle tenue à Québec les 4, 5 et 6 juin 1952*, Toronto, University of Toronto Press, 1952, p. 39.

5. Jean-Charles BONENFANT, « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », *Rapport nº 4 à la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1965.

Les Canadiens français et la naissance de la Confédération[6], brochure de la Société historique du Canada de 1966 et, enfin, « Le Québec et la naissance de la Confédération[7] », texte publié en 1968 dans la *Revista de Historia de América*. L'insistance sur le sujet n'est pas anodine et s'inscrit dans un contexte particulier, où des intellectuels et des experts canadiens-français et canadiens-anglais multiplient les études sur le projet confédératif pour répondre à l'inquiétude ambiante à l'aube des célébrations du premier centenaire du pays.

À l'époque, plusieurs se disent qu'il s'agit d'un miracle que le Canada, malgré sa jeune histoire, ait survécu jusque-là en dépit des tensions parfois vives entre les Canadiens anglais et les Canadiens français. Les figures de style abondent d'ailleurs dans la littérature pour décrire la situation. Dans « Canada et Canada français », le constitutionnaliste anglo-québécois Frank Scott parle d'un « mariage arrangé par les parents plutôt que fondé sur l'amour des conjoints[8] ». Jean-Charles Bonenfant recourt lui aussi à une métaphore évocatrice du mal d'amour entre les deux groupes dans son article intitulé « L'esprit de 1867 », qu'il conclut ainsi : « [l]a plupart des nations ont été formées non pas par des gens qui désiraient intensément vivre ensemble, mais plutôt par des gens qui ne pouvaient vivre séparément. Ce fut l'esprit de 1867 : ce sera peut-être encore celui de 1967[9] ». Cette génération est consciente du fossé qui se creuse progressivement entre ceux que l'on appelait, à l'époque, « les deux peuples fondateurs ». Elle est aussi préoccupée par les conséquences néfastes de cette distance pour l'avenir du pays. En effet, le Canada évolue à l'ombre de deux pôles d'attraction puissants : les États-Unis, dont la culture séduit et dont l'économie englobe de plus en plus celle du Canada, et la Grande-Bretagne, dont plusieurs Canadiens admirent les symboles et la tradition politique.

---

6. Jean-Charles BONENFANT, *Les Canadiens français et la naissance de la Confédération*, Ottawa, Société historique du Canada, Commission du Centenaire, 1967.
7. Jean-Charles BONENFANT, « Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne », *infra*, en page 183.
8. Frank SCOTT, Pauline BOISVERT et Réginald BOISVERT, « Canada et Canada français », (1952) 193-194 (8-9) *Esprit* 178, 184.
9. Jean-Charles BONENFANT, « L'esprit de 1867 », *infra*, en page 163.

L'attachement à l'ancienne mère patrie est d'ailleurs cristallisé dans les débats entourant l'adoption d'un drapeau spécifiquement canadien[10].

Aux yeux de nombreux intellectuels, le Canada doit se distinguer de son voisin du Sud pour éviter de passer d'une dépendance envers la Grande-Bretagne à une dépendance envers celui-ci. Dans ce contexte, la crainte de l'annexion, qui a nourri les esprits depuis la création du pays, alors que certains Pères de la Confédération souhaitaient se distinguer du modèle états-unien, jugé trop révolutionnaire[11], était toujours présente dans les années 1950 et 1960 et a alimenté les interventions de la génération à laquelle appartenait Bonenfant. On la retrouve d'ailleurs chez les commissaires de Laurendeau-Dunton, lesquels travaillent à créer un Canada canadien pour éviter l'américanisation du pays[12].

Bonenfant consacre un article à la puissance des États-Unis et aux conséquences d'avoir un tel voisin pour le Canada dans l'ouvrage *La dualité canadienne à l'heure des États-Unis,* paru en 1965. Intitulé « Le bilan du passé », ce texte rappelle l'inquiétude de cette génération qui envisageait l'annexion comme une possibilité. Selon l'analyse de Bonenfant, cette crainte des États-Unis n'est pas inédite ; elle est à l'origine de l'adhésion des Canadiens français au projet confédératif au XIXe siècle :

> La crainte des États-Unis devint un atout puissant pour les Canadiens de langue française à accepter la Confédération. Ce fut un atout qu'utilisèrent abondamment George-Étienne Cartier et le clergé catholique. George-Étienne Cartier ne redoutait pas

10. Eva MACKEY, *The House of Difference : Cultural Politics and National Identity in Canada*, Londres, Routledge, 1999 ; Jose IGARTUA, *The Other Quiet Revolution : National Identities in English Canada, 1945-1971*, Vancouver, UBC Press, 2006.

11. Marc CHEVRIER, « La genèse de l'idée fédérale chez les pères fondateurs américains et canadiens », dans Alain-G. GAGNON (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 27.

12. Valérie LAPOINTE-GAGNON, *Panser le Canada : une histoire intellectuelle de la Commission Laurendeau-Dunton, 1963-1971*, Montréal, Boréal, 2018.

> uniquement les États-Unis pour des raisons militaires, mais il craignait surtout leurs institutions politiques[13].

Pour Cartier, c'était la Confédération ou la dissolution du Canada-Uni dans la Confédération américaine. Empruntant le chapeau d'historien des idées, Bonenfant rappelle comment, pour une génération de Canadiens français comme Papineau ou Fabre, l'annexion aux États-Unis était devenue une alternative au projet canadien dysfonctionnel. Au XXe siècle, cette solution n'était plus envisagée par les nationalistes canadiens-français qui ont tout de même trouvé dans l'attitude du voisin une justification à leur repli. Cependant, le spectre de l'annexion ne s'est jamais complètement évanoui et il se manifeste de plus en plus au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, époque où le Canada s'aligne davantage sur la politique de Washington que sur celle de Londres[14]. Bonenfant souligne :

> Aujourd'hui, plus sérieusement qu'au temps de George-Étienne Cartier, on peut déclarer que le choix est entre l'annexion et le fédéralisme, une annexion subtile, pas nécessairement politique, mais efficace quand même, et un fédéralisme véritable avec participation complète des deux parties composantes, un fédéralisme que jusqu'ici la plupart des Canadiens anglais n'ont pas accepté[15].

En modéré, il appelle à se défaire des « fétiches » qui alimentent les tensions, tels que la Couronne, le nationalisme, le drapeau, les souverainetés, et à plancher sur des « normes raisonnables » régissant la vie en commun et qui « conviendraient aux besoins de notre époque[16] ». À ses yeux, la seule façon de résister à la puissance américaine est d'affirmer la spécificité canadienne et de miser sur la dualité. Il n'est pas le seul à formuler un tel discours. C'est notamment la raison pour laquelle, dès les lendemains de la Seconde Guerre mondiale, alors que le Canada se détache des repères britanniques et que les États-Unis montent en puissance, les études scientifiques sur la dualité canadienne se multiplient. Celles-ci sont portées surtout par les intellectuels, nés

---

13. Jean-Charles BONENFANT, « Le bilan du passé », dans Raymond MOREL (dir.), *La dualité canadienne à l'heure des États-Unis*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965, p. 25.

14. *Id.*, à la page 28.

15. *Id.*, à la page 29.

16. *Id.*

entre les années 1900 et les années 1930, qui croient à la souplesse du fédéralisme canadien et au bien-fondé d'une refonte.

2 RENOUVELLEMENT DU FÉDÉRALISME ET ÉTUDE DE LA DUALITÉ

Ces hommes et ces femmes souhaitent miser sur la dualité comme signe de distinction canadienne et reprendre cette idée chère à Henri Bourassa de pacte entre deux nations, les Canadiens français et les Canadiens anglais[17]. Pour eux, tous les espoirs sont permis pour négocier un nouveau compromis. C'est ainsi que plusieurs professeurs de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval s'engagent à repenser la Constitution et à définir la place que devrait y occuper le Canada français[18]. Parmi ces professeurs se trouve Jean-Charles Falardeau, un proche de Bonenfant.

Membre de l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française, Falardeau avait d'ailleurs été impressionné par un discours prononcé par Bourassa à l'occasion des 25 ans de l'Association en 1929, où il était venu présenter les fondements de son nationalisme pancanadien axé sur la reconnaissance de la dualité ainsi que sa thèse sur la nécessité de l'indépendance du Canada face à l'Angleterre[19]. Engagé à la Faculté comme chargé de cours à temps plein en 1943, Falardeau suivra les principes de la Faculté, fondés sur la recherche scientifique[20], et se plongera notamment dans l'étude de la dualité nationale, mettant à profit les outils développés lors de sa formation au doctorat en sociologie à l'Université de Chicago. Comme plusieurs, il veut mieux comprendre la place du Canada français et du Québec dans la Confédération[21]. C'est ainsi qu'au début des années 1950, il devient président du Comité pour l'étude des deux cultures du Conseil

17. Sur le pacte, voir Sylvie LACOMBE, *La rencontre de deux peuples élus. Comparaison des ambitions nationale et impériale au Canada entre 1896 et 1920*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2002.

18. Simon LANGLOIS, « Jean-Charles Falardeau, sociologue et précurseur de la Révolution tranquille », (2012) 66 *Les Cahiers des dix* 201, 252.

19. *Id.*, 206.

20. *Id.*, 238.

21. *Id.*, 252.

de recherche en sciences sociales du Canada. L'histoire périlleuse de ce comité et ses objectifs sont relatés par Falardeau dans l'avant-propos de l'ouvrage *La dualité canadienne*. Le projet, né au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, désirait rassembler des « Canadiens de bonne volonté, enthousiasmés par le dynamisme de la vie académique et la maturité croissante [du] pays » pour amorcer un plan de recherche sur « la dualité culturelle dans le Canada contemporain ». Il souhaitait regarder de plus près ce « mariage de raison » canadien, les sources des tensions et les compromis faits dans le passé. Multidisciplinaire, formée des meilleurs esprits de son époque, l'équipe de recherche voulait répondre à un discours du président de la Société royale du Canada, Gustave Lanctôt, prononcé en 1949, dans lequel il avait souhaité que le Canada cesse d'être le pays des « deux solitudes » pour devenir le pays des « deux fortitudes », devenant ainsi un modèle de gestion de la diversité culturelle sur la scène internationale[22].

Falardeau rappelle les difficultés inhérentes au projet de recherche qui, à de multiples reprises, a dû revoir ses ambitions initiales à la baisse devant le manque de ressources et le fait que tout restait à bâtir[23].

Le projet a tout de même permis d'entreprendre des recherches originales. Il a également mené à la publication du collectif bilingue dirigé par l'historien américain Mason Wade, *La dualité canadienne*, dans lequel des chercheurs tant anglophones que francophones explorent les fondements et les manifestations de la dualité. Falardeau tente d'y expliquer ce qu'est le Canada français afin de répondre à une demande de plus en plus forte dans les milieux intellectuels anglophones qui souhaitent comprendre cet Autre avec lequel ils cohabitent[24].

Jean-Charles Falardeau constitue donc un exemple type des intellectuels de sa génération qui cherchent à mettre à profit les sciences sociales, en plein déploiement, pour mieux cerner les enjeux qui secouent le pays et jeter des ponts avec les anglophones, en travaillant

---

22. Jean-Charles FALARDEAU, « Avant-propos », dans Mason WADE (dir.), *La dualité canadienne/Canadian Dualism : Studies of French-English Relations*, Toronto, University of Toronto Press, 1960, p. ix.

23. *Id.*, à la page vi.

24. Jean-Charles FALARDEAU, « Les Canadiens français et leur idéologie », dans Mason WADE (dir.), *id.*, p. 20.

avec eux afin d'éradiquer les préjugés. L'approche multidisciplinaire liant l'histoire, la sociologie, l'économie et les sciences politiques est également favorisée pour analyser les problèmes sous plusieurs angles.

La dualité canadienne ne constitua d'ailleurs pas un effort isolé. Les dialogues se multiplient à l'époque entre les Canadiens anglais et les Canadiens français pour analyser les origines des tensions entre les deux groupes et les moyens de les résorber ou pour livrer un plaidoyer en faveur de l'ouverture. À titre d'exemple, notons la série d'ouvrages tirés des Congrès des affaires canadiennes, une initiative de l'Association générale des étudiants de l'Université Laval qui rassemble, elle aussi, des intellectuels anglophones et francophones pour penser le Canada. Les titres des publications sont d'ailleurs révélateurs du climat politique et intellectuel des années 1960 : *Le Canada, expérience ratée ou réussie ?* (1962), *L'économie canadienne : où allons-nous ?* (1963), *Les nouveaux Québécois* (1964) et *La dualité canadienne à l'heure des États-Unis* (1965). Dans l'avant-propos de ce dernier ouvrage, Raymond Morel, président du IVe Congrès des affaires canadiennes, rappelle les objectifs de cette série de colloques qui, depuis sa création, a « voulu favoriser le dialogue entre les deux nations ». Il mentionne que si les « convictions communes » entre les deux groupes ont fait défaut, il est maintenant l'heure de remédier à la situation et de créer des liens durables quand « tout autour de nous parle américain[25] ».

À cela s'ajoute aussi l'essai épistolaire des auteures Solange Chaput-Rolland et Gwethalyn Graham, une Canadienne française et une Canadienne anglaise qui ont voulu explorer les causes du mal d'amour entre le Canada anglais et le Canada français et en appeler au dialogue en montrant elles-mêmes l'exemple à tous les Canadiens[26]. Solange Chaput-Rolland a d'ailleurs, dès 1955, tout comme André Laurendeau, Jean Drapeau et Thérèse Casgrain, visité les Clubs canadiens d'un bout à l'autre du pays pour parler de l'importance du bilinguisme[27].

---

25. Raymond MOREL, « Avant-propos », dans R. MOREL (dir.), préc., note 13.
26. Solange CHAPUT-ROLLAND et Gwethalyn GRAHAM, *Chers ennemis*, Montréal, Les Éditions du Jour, 1963.
27. Lettre de Solange Chaput-Rolland à Marc Lalonde, 5 décembre 1978, Bibliothèque et Archives Canada, Fonds Solange-Chaput-Rolland, MG30 D397, 8-25.

La sensibilisation passe aussi par les efforts de traduction de nombreux auteurs et intellectuels, parmi lesquels se trouvent le constitutionnaliste Frank Scott et l'historien Ramsay Cook, qui ont voulu montrer à leurs homologues anglophones l'étendue de la richesse culturelle du Canada français. Dans les deux cas, leurs motivations étaient alimentées par le besoin de rapprocher les « solitudes ». Scott souhaitait faire découvrir l'œuvre poétique d'Anne Hébert et de Saint-Denys Garneau aux Canadiens anglais, pensant que, de cette manière, ces derniers en viendraient à mieux comprendre l'essence du Canada français[28]. Son dialogue avec Anne Hébert, publié chez HMH, montre l'importance de la traduction comme stratégie de réconciliation. Il témoigne d'un phénomène particulier, celui d'auteurs qui réfléchissent aux possibilités de cet acte de traduire permettant à la littérature de dépasser les frontières linguistiques[29]. De son côté, Cook, séduit par la critique du nationalisme et par la conception du Canada de Pierre Elliott Trudeau, a traduit des extraits de « La nouvelle trahison des clercs » dans le *Canadian Forum*[30]. À ses yeux, Trudeau brossait les contours d'un Canada qui pouvait servir de modèle au reste du monde, et il fallait transmettre ses idées aux anglophones. En 1964, il a également accepté de rédiger une chronique dans le journal *Le Devoir* parce qu'il ne pouvait rester indifférent à la crise qui s'amplifiait entre le Canada français et le Canada anglais. Comme les Falardeau et les Bonenfant, il était persuadé que cette crise était attisée par la méconnaissance de l'Autre et par les préjugés qui maintenaient les deux communautés éloignées :

> *I thought that part of the problem was a serious lack of knowledge in English Canada of French Canada and vice versa. My editorials and translations in the* Forum *and my teaching at the university were designed to fill some of the gaps in English Canada. Writing in* Le Devoir *opened a route to French Canada*[31].

28. Patricia GODBOUT, « "Des livres à la fois si proches et si lointains" : les échanges littéraires à Montréal durant les années 1950 », dans Marie-Andrée BEAUDET (dir.), *Échanges culturels entre les Deux solitudes*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, p. 81, à la page 85.

29. Frank SCOTT et Anne HÉBERT, *Dialogue sur la traduction : à propos du Tombeau des rois*, Montréal, Éditions HMH, 1970.

30. Ramsay COOK, *The Teeth of Time. Remembering Pierre Trudeau*, Montréal/Kingston, McGill-Queen's University Press, 2006, p. 15.

31. *Id.*, p. 28.

Si Cook et Scott ont cherché à ouvrir des voies vers le Canada français, Bonenfant aspire lui aussi à intensifier les communications entre les milieux anglophones et francophones. Ce souci est déjà présent dans son premier article paru en 1946 et réalisé avec Jean-Charles Falardeau. Rédigé en anglais, il souhaite expliquer le nationalisme canadien-français aux anglophones[32]. Bonenfant tente aussi de démystifier le Canada anglais auprès des francophones. C'est ainsi qu'il publie une trentaine d'articles sur la littérature canadienne-anglaise dans la *Revue de l'Université Laval*[33]. À ses yeux, la littérature et l'enseignement des lettres devraient servir à susciter des rapprochements, comme il l'explique dans un texte paru dans *The Making of Canadian Poetry*. Il s'y étonne d'ailleurs que la littérature américaine et anglaise soit plus enseignée que la littérature canadienne-anglaise au Québec. Toute « étrangère » qu'elle soit, la littérature canadienne-anglaise mérite un meilleur sort, à son avis, puisqu'elle permet d'identifier les points de convergence entre les deux cultures afin qu'elles se sentent moins étrangères l'une par rapport à l'autre. Il milite donc pour mettre en place des « moyens pour mieux nous connaître », la traduction en faisant partie au même titre que l'enseignement de la littérature.

> J'ai pensé naguère que les traductions de livres canadiens-anglais étaient inutiles parce que de nombreux Canadiens français lisent l'anglais, mais j'ai changé d'idée. Je souhaite que ces traductions se multiplient […].
>
> Je souhaite aussi que les sections anglaises de nos facultés des lettres se souviennent qu'il existe des écrivains canadiens-anglais et leur accordent dans les programmes une place qui s'élargira avec le temps[34].

Il conclut avec l'idée qui revient souvent à l'époque chez les intellectuels, à savoir que, tant qu'à être condamnés à vivre ensemble, les deux époux devraient se tendre la main et dialoguer. « Nous sommes

32. C. BÉLANGER, préc., note 3.

33. P. GODBOUT, préc., note 28, à la page 81.

34. Jean-Charles BONENFANT, « L'influence de la littérature canadienne-anglaise au Canada français », dans Michael GNAROWSKI and Louis DUDEK (dir.), *The Making of Modern Poetry In Canada : Essential Commentary On Canadian Poetry In English*, 3e édition, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2017 [1970], p. 256, à la page 263.

donc destinés à vivre éternellement ensemble. Cherchons ce que nous avons de commun entre nous dans tous les domaines et en particulier dans les lettres[35] ».

Non seulement Bonenfant en appelle à mieux connaître le Canada anglais afin que la relation avec le Canada français soit plus sereine et que la dualité s'exprime naturellement, mais il travaille également à montrer l'évidence de cette dualité. À l'approche du centenaire, plusieurs chercheurs vont se pencher sur le commencement de la Confédération. Toutefois, cet intérêt pour les origines du pays demeure généralement une chasse gardée anglophone, avec les travaux de William Morton sur l'Ouest ou avec ceux de Donald Creighton, notamment sa biographie en deux tomes de John A. Macdonald parue en 1952, qui fait de Macdonald l'architecte principal de la Confédération[36].

Il n'est donc pas fortuit que l'article de Bonenfant, « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », paru en 1952, soit contemporain de la biographie de Macdonald par Creighton. Bonenfant souhaite montrer que le projet de la Confédération n'était pas exclusivement anglo-saxon, que les Canadiens français l'avaient critiqué, s'y étaient opposés, certes, mais qu'ils avaient également contribué, comme pour George-Étienne Cartier ou Joseph-Charles Taché, à le définir. Il rappelle d'ailleurs dans ce texte que, s'il est vrai que les Canadiens français ne se sont pas intéressés aux premières réflexions théoriques de l'union des colonies britanniques en Amérique du Nord, notamment celles élaborées par les juges William Smith ou Jonathan Sewell, dont ils avaient raison de se méfier, ils ont rapidement compris qu'ils devaient accepter un tel régime et chercher à en tirer parti[37]. Dans le récit de Bonenfant, les Canadiens français ne sont pas passifs ; ils ne sont ni victimisés, ni présentés comme une minorité. Au contraire, ils deviennent des acteurs principaux, qu'ils soient architectes du projet confédératif ou des artisans de la résistance. Bonenfant sort de l'ombre la figure de Joseph-Charles Taché en rappelant qu'il

35. *Id.*, à la page 264.

36. Donald CREIGHTON, *John A. Macdonald*, Toronto, Macmillan, 1952.

37. Jean-Charles BONENFANT, « Les Canadiens français et la Confédération », (1952) 31 (1) *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association/ Rapports annuels de la Société historique du Canada* 39, 39.

a formulé l'un des projets de Confédération les plus aboutis dans ses 33 articles publiés en 1857 dans le *Courrier du Canada*, projet qui aurait inspiré les Pères de la Confédération. En mettant en lumière des sources moins étudiées, notamment les débats parlementaires, il désirait montrer toutes les nuances des opinions des Canadiens français au sujet de la Confédération ; car, s'ils n'étaient que quatre sur trente-trois participants à la Conférence de Québec de 1864, ils étaient mieux représentés au Parlement, où ils ont amplement discuté du projet.

Les efforts de Bonenfant, tout comme ceux de plusieurs autres intellectuels de sa génération, pour trouver un nouveau fédéralisme canadien répondant aux impératifs de l'époque – différents de ceux de 1867, comme il le rappelait d'ailleurs lui-même –, culmineront avec la mise sur pied de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Initiée en 1963 par le gouvernement libéral de Lester B. Pearson, la Commission voulait répondre à la crise canadienne alimentée par l'insatisfaction du Canada français et par l'ébullition du nouveau Québec de la Révolution tranquille qui rejettait le *statu quo*. Dirigée par André Laurendeau, qui avait demandé la création d'une telle enquête, et par Davidson Dunton, la Commission rassemblera les forces réconciliatrices du pays et les experts en sciences sociales et humaines pour tenter de penser un Canada refondé, où la dualité pourrait mieux s'exprimer. Frank Scott, Ramsay Cook, Jean-Louis-Gagnon, Michael Oliver, Léon Dion vont y contribuer à différents titres : commissaires, experts ou directeurs de la recherche.

Jean-Charles Bonenfant, membre du comité consultatif de la recherche de la Commission, profite de l'invitation des commissaires à analyser la Confédération pour peaufiner ses études sur les réactions des Canadiens français à l'égard du projet confédératif. Il produit également un essai sur l'attitude des Canadiens francophones en lien avec le Sénat[38].

Bonenfant et plusieurs autres intellectuels associés à la Commission travaillent donc à sensibiliser à la dualité, à la documenter et à comprendre le Canada dans toute sa complexité. S'ils s'inquiètent de

38. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, « Les langues officielles », Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, p. 216-217.

l'avenir, ils ont aussi l'espoir que les choses puissent s'améliorer. Et s'ils mettent autant d'effort à définir le Canada et sa dualité, c'est également par conviction, pour plusieurs d'entre eux, que le modèle canadien, s'il parvient à concilier ses différences, peut servir de référence à l'étranger.

3 INTERNATIONALISATION DU SAVOIR SUR LE CANADA

Avec l'implication de Pearson dans le règlement de la crise du Canal de Suez en 1957, qui vaudra à celui-ci le prix Nobel de la paix, le Canada se positionne tranquillement au début des années 1960 sur l'échiquier international comme « gardien de la paix ». Trop petit pour occuper un rôle de chef de file, trop grand pour être relégué au rang des petites nations, et dépendant des autres nations, notamment des États-Unis, il se range dans le clan des « puissances moyennes ». Ce qui le distingue, c'est son implication dans les opérations de maintien de la paix[39]. Cette image internationale du Canada s'est construite en constante interrelation avec les événements qui se déroulaient sur la scène intérieure. Pour coller à cette image, certains responsables politiques et intellectuels ont voulu travailler sur une forme de fédéralisme équilibré, qui servirait de modèle au reste du monde.

En 1962, Pierre Trudeau écrivait, dans « La nouvelle trahison des clercs », que

> [l]es jeux sont faits au Canada : il y a deux groupes ethniques et linguistiques ; chacun est trop fort, trop bien enraciné dans le passé et trop bien appuyé sur une culture mère, pour pouvoir écraser l'autre. Si les deux collaborent au sein d'un état vraiment pluraliste, le Canada peut devenir un lieu privilégié où se sera perfectionnée la forme fédéraliste de gouvernement, qui est celle du monde de demain. Mieux que le melting-pot américain, le Canada peut servir d'exemple à tous ces nouveaux États africains et asiatiques [...] qui

39. Kim RICHARD NOSSAL, Stéphane ROUSSEL et Stéphane PAQUIN, *Politique internationale et défense au Canada et au Québec*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2007, p. 107-123.

> devront apprendre à gouverner dans la justice et la liberté leurs populations polyethniques[40].

Si le Canada parvient à métamorphoser en diversité créatrice sa diversité originellement porteuse de conflits, il aura alors le potentiel de servir d'exemple à l'international. Dans les années 1960, certains experts en relations internationales appellent à miser sur la dualité canadienne pour renforcer les relations avec la France notamment, mais aussi avec tous ces pays d'Afrique nouvellement indépendants où la langue française est parlée. Le Canada, en misant sur son bilinguisme et son biculturalisme, pourrait s'imposer à l'international, exporter son expertise en matière de gestion de la diversité et devenir une source d'inspiration.

Cette idée est reprise lors de l'allocution inaugurale de la Commission Laurendeau-Dunton, où Davidson Dunton affirme que

> [l]a crise canadienne n'est pas unique, elle est universelle. Très peu d'États sont parfaitement homogènes : en Asie, en Afrique, en Amérique, et même en Europe, les relations entre des groupes de culture et de langue différentes donnent lieu à de profondes inquiétudes et font surgir des problèmes constitutionnels. Si nous parvenons à résoudre nos difficultés, nous contribuerons à la paix dans le monde[41].

Le renforcement du caractère biculturel dans l'image que souhaite projeter le Canada à l'étranger sert aussi de moyen de se distinguer des États-Unis. Pour répondre à cette volonté d'exporter le modèle canadien à l'international, les chercheurs vont s'intégrer à des réseaux intellectuels dépassant les frontières du pays et miser sur leurs contacts pour diffuser leurs recherches. La Commission Laurendeau-Dunton joue d'ailleurs un rôle essentiel dans la consolidation de ces réseaux, encourageant les chercheurs à voyager dans des pays aux prises avec

---

40. Pierre TRUDEAU, « La nouvelle trahison des clercs (1962) », dans Yvan LAMONDE (dir.), avec la collaboration de Gérard PELLETIER, *Cité libre. Une anthologie*, Montréal, Stanké, 1991, p. 141, à la page 165.

41. Communiqué, « Déclaration de la Commission faite par M. Davidson Dunton, président conjoint », document 56 F, 7 novembre 1963, Bibliothèque et Archives Canada, Fonds de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1963-1971, RG33-80, volume 115.

des difficultés de gestion de la diversité culturelle. C'est ainsi que le *Rapport préliminaire* de la Commission paru en 1965 est attendu en Belgique, où l'on espère découvrir des pistes de solutions aux tensions entre les néerlandophones et les francophones[42].

Bonenfant s'inscrit dans ce mouvement. On le retrouve comme membre de l'Institut canadien d'études internationales, une organisation non partisane fondée en 1928 et vouée à l'analyse des affaires internationales et à la publication d'études sur le Canada et le fédéralisme. Il fait également paraître ses études sur le Canada français et la Confédération dans un numéro spécial de la *Revista de Historia de America* de 1968, à l'occasion du centenaire du pays.

La revue, qui se consacre à l'étude du continent américain, publie surtout des textes en espagnol et aborde des thématiques liées à l'Amérique centrale et du Sud. Si elle est fondée en 1938, le Canada n'y apparaît que vers 1953 avec une rétrospective de l'historiographie canadienne préparée par Gustave Lanctôt. Le numéro du centenaire est, d'après nos recherches, le premier entièrement consacré au Canada et cela n'est pas étranger à la volonté d'internationalisation du savoir canadien en matière de fédéralisme, de bilinguisme et de biculturalisme. Coordonné par William Kaye Lamb, directeur des archives canadiennes et bibliothécaire national, il comprend cinq articles : « The Defence Problem and the Canadian Confederation », « Confederation and the British Connection », « Confederation and the West », « Confederation and Transportation », et « Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne ». Celui de Bonenfant est le seul en français. Dans l'introduction, William Kaye Lamb aspire à montrer la vigueur du milieu canadien de la recherche, stimulé par les célébrations du centenaire, en rappelant qu'à peu près chaque aspect « de l'histoire canadienne et de son évolution au cours de ce siècle d'expansion et de croissance spectaculaires a été traité dans quelque

42. Valérie LAPOINTE-GAGNON, « Un moment dans l'histoire des relations canado-belges : la commission Laurendeau-Dunton et l'échange d'expertise autour des questions linguistiques », dans Alex TREMBLAY-LAMARCHE et Serge JAUMAIN (dir.), *Les élites et le biculturalisme. Québec-Canada-Belgique*, Québec, Septentrion, 2017, p. 245.

livre, brochure ou article[43] ». Il évoque les grands projets qui ont été initiés dans le sillage du centenaire, comme *The Canadian Century Series* ; le dictionnaire biographique du Canada ; l'ouvrage de William Morton, *The Critical Years : The Union of British Norh America, 1857-1873* ; les brochures historiques de la Société historique du Canada (Jean-Charles Bonenfant en consacre une aux Canadiens français et à la Confédération[44]) ; ainsi qu'un livre paru chez McClelland & Stewart en 1967, *The Inventors : Great Ideas in Canadian Enterprise*. Il rappelle également le fait que peu de chercheurs canadiens-français aient écrit sur la Confédération, Bonenfant faisant bande à part dans un milieu savant francophone qui s'intéresse surtout au Régime français, avec les travaux de Marcel Trudel notamment. Cette introduction, qui fait étalage de l'ampleur des travaux parus au Canada sur son histoire et son système politique, participe à cette volonté de donner une vitrine internationale aux travaux canadiens. Le milieu intellectuel est donc en adéquation avec le milieu politique pour montrer comment le Canada constitue un modèle, une source d'inspiration.

CONCLUSION

Il peut être périlleux de parler des intentions ou des intérêts d'une génération d'intellectuels ou d'érudits tant les façons de penser des individus formant cette génération peuvent diverger et tant les querelles idéologiques sont légion dans ces milieux. Nous n'avons donc pas la prétention d'avoir brossé un portrait détaillé de la génération à laquelle appartenait Bonenfant. Il s'agit plutôt d'une esquisse permettant de comprendre certaines de ses inquiétudes et sa volonté de penser un Canada différent, plus équitable avec les Canadiens français, à l'aube des célébrations du premier centenaire et dans les années qui l'ont suivi. On retrouve d'ailleurs Bonenfant dans plusieurs projets qui ont marqué sa génération : le Congrès des Affaires canadiennes, la Commission Laurendeau-Dunton, les brochures de la Société historique du Canada, les recherches sur la dualité et sur la Confédération. Cette génération avait l'espoir que les choses pourraient changer si

43. William KAYE LAMB, « Foreword », (1968) 65/66 *Revista de Historia de América* 1, 1.

44. J.-C. BONENFANT, préc., note 6.

elle se consacrait à définir la transformation souhaitable pour le pays et à sensibiliser les citoyens aux dangers du *statu quo* à une période de montée en puissance des États-Unis. Pour plusieurs des chercheurs ou intellectuels nés au début du XXe siècle, le projet confédératif était dysfonctionnel, mais perfectible ; l'une des façons de l'amender était de faire en sorte que la dualité y soit mieux exprimée. On sent chez plusieurs d'entre eux l'urgence d'agir avant qu'il ne soit trop tard, avant que le pays n'éclate en raison de l'insatisfaction du Québec et ne finisse par se dissoudre dans la somme états-unienne. Certains membres de cette génération ont d'ailleurs été des penseurs de la troisième voie du fédéralisme canadien : Solange Chaput-Rolland, André Laurendeau et Léon Dion[45] pour ne citer que quelques-uns d'entre eux. À leurs yeux, c'était le meilleur remède au mal canadien. Bonenfant ne s'est pas risqué à définir un remède. Toutefois, il a tout de même esquissé une critique du système politique dans plusieurs de ses articles, notamment dans « Le bilan du passé », où il en appelle à se défaire de ce qui divise, soit le nationalisme, la « patrie artificielle », le drapeau, et où il invoque la bonne volonté des hommes pour trouver ce qui les unit. Il plaide également en faveur d'un assouplissement des institutions, mieux à même de répondre à la diversité que la rigidité.

À travers la traduction, à travers la multiplication des rencontres avec l'autre groupe et à travers le dialogue, les membres de cette génération ont tenté de bâtir des ponts. Ils ont mis à profit leur connaissance des sciences sociales et humaines, acquise dans les universités canadiennes, américaines et européennes pour essayer de résorber la crise canadienne décrite dans les pages du rapport de la Commission Laurendeau-Dunton. Même si la crise s'est perpétuée et a emprunté de multiples visages au fil des années, cette génération a tout de même laissé une somme considérable de documentation pour comprendre le Canada à une époque où tout était encore à étudier. Les travaux de Bonenfant ont entre autres permis d'apprécier l'importance du rôle joué par les Canadiens français dans l'édification du pays.

45. Sur Léon Dion et la troisième voie, voir Olivier LEMIEUX, « Léon Dion et sa nation ou la dernière voix d'une troisième voie », (2016) 16 (2) *Mens* 65.

La question de Jean-Charles Bonenfant*

Martin Pâquet **

POURQUOI N'AVONS-NOUS PAS EU UN JAMES JOYCE ?

Par cette question paradoxale, Jean-Charles Bonenfant conclut son tableau d'une époque, celle du Canada français à la fin du XIXe siècle. Ce tableau, il le présente en ouverture du numéro de la revue *Études françaises* de 1967[1] portant sur la poésie québécoise. Un numéro au titre quelque peu trompeur, puisqu'il est consacré presque tout entier à Émile Nelligan. D'ailleurs, Jean-Charles Bonenfant conçoit son tableau autour du poète : Nelligan amorce le propos et le ferme.

Pourquoi cette question est-elle paradoxale au regard de la pensée de Jean-Charles Bonenfant ? La réponse reste ouverte, car « Le Canada français à la fin du XIXe siècle » demeure un texte intriguant par ce qu'il révèle de la pensée de l'historien lavallois. En effet, le lecteur connaît surtout de Jean-Charles Bonenfant l'historien des institutions politiques et de la Confédération canadienne, le bibliothécaire érudit, le boulimique de lectures, l'homme intervenant avec bonhomie à la radio et à la télévision et le chroniqueur prolifique des pages de *L'Action*. Il peut voir sa contribution de 1967 à l'histoire littéraire comme une curiosité, ce genre d'amusement qu'un lettré commet parfois, en marge

---

* L'auteur remercie Amélie Binette, Karim Chahine, Andrée Courtemanche, François-Olivier Dorais, Guy Laforest, Sylvio Normand et Patrick Taillon pour leurs précieux commentaires.

** Professeur au Département des sciences historiques de l'Université Laval.

1. Jean-Charles BONENFANT, « Le Canada français à la fin du XIXe siècle », (1967) 3 (3) *Études françaises* 263.

de son œuvre, à partir des copeaux amassés dans sa collecte d'information. Cependant, « Le Canada français à la fin du XIXe siècle » témoigne d'un *événement*, soit un moment lors duquel la pensée de Jean-Charles Bonenfant s'offre en une synthèse où la connaissance historique rejoint les préoccupations contemporaines. L'événement Bonenfant traduit sa quête de sens comme historien au Québec, en condensant, en quelques pages, une profonde conviction : celle de la pertinence sociale de son savoir.

Pour comprendre la portée de cet événement, il s'avère nécessaire de saisir le contexte d'énonciation. D'abord, l'intérêt de Jean-Charles Bonenfant pour la culture est ancien : il remonte à sa formation en droit et à sa fréquentation des classiques. Jeune bachelier en février 1934, il remporte, avec nul autre que Jean Lesage, le concours d'éloquence opposant les étudiants en droit de l'Université Laval à ceux de l'Université de Montréal autour du sujet « Le bilinguisme intégral nuit-il à la culture française au Canada ?[2] » Déjà, il se prononce sur le thème de la dualité, central dans sa conception de l'histoire canadienne, mais aussi sur celui de la culture, qui constitue postérieurement l'un de ses sujets de prédilection dans ses critiques radiophoniques sur le théâtre[3].

Ce contexte d'énonciation, c'est également celui de l'Université Laval et de son épistémologie fondée sur la connaissance méthodique et sur son dialogue entre les disciplines. À l'Université, Jean-Charles Bonenfant est souvent présenté comme l'héritier, celui de Thomas Chapais. Il apparaît moins comme un contemporain, du fait que le bibliothécaire de la Législature jusqu'en 1969 occupe, de temps à autre, le pupitre du professeur, en donnant des leçons sur l'histoire politique du Canada de 1867 à nos jours ou sur le droit romain à la Faculté de droit. Ses collègues sont pourtant le père Georges-Henri Lévesque, qui lui confie ces leçons d'histoire ; les sociologues Jean-Charles Falardeau, avec qui il est nommé membre de la Société Royale du Canada en 1955, Fernand Dumont et Yves Martin ; le littéraire Léopold Lamontagne ; l'ethnologue Luc Lacourcière ; les historiens Marcel Trudel,

---

2. Ernest CAPARROS, « Jean-Charles Bonenfant (1912-1977) », (1979) 20 (1-2) *Les Cahiers de droit* 7, 14.

3. Marie-Louis BEAULIEU, « Réponse de M. Marie-Louis Beaulieu, M.S.R.C. », (1958-1959) 13 *Société royale du Canada* 34.

Fernand Ouellet et Jean Hamelin et, bien sûr, ses collègues en droit tels que Marie-Louis Beaulieu. À l'instar de ses contemporains, Bonenfant est critique des insuffisances de l'Université. Dans un article de l'*University of Toronto Quarterly* de 1958, qui annonce celui de 1967, il déplore le manque d'effectifs, mais, surtout, le fait que

> [t]*hese universities were primarily schools for practitioners which trained excellent theologians, doctors, and lawyers who, their professional duties accomplished, were able to take an interest themselves in arts and letters, but created nothing which could live after them*[4].

Cette préoccupation revient comme un leitmotiv. Comme « notre petite société ne peut se donner le luxe de la concurrence », il souhaite, en 1962, « qu'un certain dirigisme permette d'orchestrer le travail de recherche, d'éviter la duplication et d'orienter les étudiants avec les monographies dont nous avons le plus besoin[5] ». Les actes appuyant les paroles, il s'engage à la rénovation du haut savoir universitaire : dirigeant ou codirigeant plus de soixante-dix thèses et mémoires de 1952 à 1968, participant aussi aux entreprises d'institutionnalisation et de réseautage de la recherche en sciences humaines et sociales pour devenir, en 1969, à l'âge vénérable de 57 ans, un professeur de carrière.

D'ailleurs, Jean-Charles Bonenfant contribue aux premiers colloques de *Recherches sociographiques*, colloques interdisciplinaires mis en place par Fernand Dumont, Jean-Charles Falardeau et Yves Martin. Ces colloques s'inscrivent dans le grand mouvement d'implantation de la recherche institutionnelle alors en vigueur à l'Université Laval : ils visent l'établissement de priorités pour les chercheurs tout en réduisant la dispersion et le dédoublement des chantiers[6]. L'historien s'engage avec un vif enthousiasme dans ce mouvement. Ainsi, après avoir traité des études politiques et de celles du droit dans le colloque consacré à la situation de la recherche sur le Canada français en 1962, Bonenfant récidive, en 1964, dans celui consacré à la littérature et à la société canadienne-française. Fernand Dumont et Jean-Charles Falardeau

---

4. Jean-Charles BONENFANT, « Culture in Quebec Today », (1958) 27 (3) *University of Toronto Quaterly* 386.
5. Jean-Charles BONENFANT, « Les études politiques », (1962) 3 (1-2) *Recherches sociographiques* 75, 81.
6. Jean HAMELIN, *Histoire de l'Université Laval. Les péripéties d'une idée*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1995, p. 227.

ayant « orienté ces entretiens vers un débat méthodologique qui pourrait donner lieu à un fructueux dialogue entre les visées de l'esthétique et celles de la sociologie[7] », il réitère son propos de 1962 : le dialogue interdisciplinaire doit nourrir la recherche empirique sur la culture du Canada français. Il lui importe, en effet, de souligner que :

> dans la connaissance de la littérature canadienne-française du XIXe siècle et surtout dans sa connaissance sociologique, il est difficile de progresser tant que maîtres et étudiants n'auront pas multiplié les monographies dont on a besoin pour des synthèses révélatrices.

L'historien poursuit : au-delà de la démarche méthodologique, il « souhaite donc que se construise une sociologie de la littérature canadienne-française au XIXe siècle pour étudier comme des faits la production, la distribution et la consommation de l'imprimé ». Enfin, il assène :

> Il faut convaincre toutes les religieuses, tous les frères, tous les abbés, tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles d'Amérique et du Canada qui fréquentent nos Facultés que c'est presque un crime de fabriquer des thèses banales sur Saint-Exupéry, Bernanos et Léon Bloy quand il y a tant de sujets de notre XIXe siècle qu'il faut explorer pour en avoir une vision globale et intelligente[8].

L'appel de Jean-Charles Bonenfant est entendu par l'un des participants au colloque de 1964, le littéraire Georges-André Vachon de l'Université de Montréal. Ce dernier l'invite alors à contribuer à *Études françaises*. Jeune revue créée en 1965 au Département d'études françaises de l'Université de Montréal, elle a comme premier directeur René de Chantal. Dans son avant-propos inaugural, ce dernier prônait « un resserrement des liens, déjà étroits, qui unissent les universités d'Europe à celles du Canada français[9] ». Son successeur à la rédaction, Georges-André Vachon, rompt avec l'intention originelle : le numéro thématique sur Émile Nelligan, en 1967, est le premier qui se consacre

---

7. Fernand DUMONT et Jean-Charles FALARDEAU, « Avant-propos », (1964) 5 (1-2) *Recherches sociographiques* 7, 7.

8. Jean-Charles BONENFANT, « Commentaire », (1964) 5 (1-2) *Recherches sociographiques* 120.

9. Cité par Laurent MAILHOT, « Études françaises, vingt ans après », (1987) 12 (2) *Voix et images* 284.

en soi à une œuvre québécoise. Il faut un tableau liminaire pour situer le poète, il faut un parrain qui amorce la réflexion : la tâche est confiée à Jean-Charles Bonenfant, qui écrit alors « Le Canada français à la fin du XIXe siècle ».

Jean-Charles Bonenfant use donc du dispositif rhétorique du tableau. Par d'amples jeux d'échelles, où il ajuste la focale, il pose un premier regard sur le poète, puis s'en éloigne pour observer ensuite les dynamiques d'ensemble : l'organisation politique, les rapports interethniques, le monde religieux ainsi que la vie sociale et économique. Dans ces mouvements panoramiques, il jette parfois un coup d'œil furtif sur l'individu. Parlant de l'Affaire Riel, il ajoute ainsi : « Émile Nelligan, qui est en partie d'ascendance irlandaise, est sans doute moins traumatisé que d'autres par la dualité canadienne[10] ». Puis il se rapproche de la toile : il scrute les faits divers, où ce bibliothécaire de l'Assemblée trahit le plaisir coupable de lire les manchettes de *La Minerve*, du *Monde illustré* et de *La Presse*. Enfin, le regard se fait celui de l'historien de la littérature. Il se penche sur l'état des lettres au Canada français, un Canada français qui se cantonne aux frontières québécoises. Au moment de la naissance de la Confédération, il constate un « embryon de littérature[11] », avec quelques figures notables, avant qu'apparaisse ensuite une école de Québec profondément nationaliste, puis une école de Montréal – ce « groupe d'esprits, passionnés de la chose littéraire, éblouis par la lecture qu'ils faisaient des écrivains de France, bref l'épanouissement normal d'une civilisation qui sort de son primitivisme[12] ». À ce groupe se greffe Émile Nelligan. *In fine*, Jean-Charles Bonenfant perce de son regard le portrait du poète en le comparant à son compatriote Thomas d'Arcy McGee, qui « avait été, au moment de la Confédération, l'homme politique à avoir le mieux exprimé la conscience du Canada[13] ».

Dans ce tableau, l'historien de Laval mobilise ses références comme autant de preuves de la qualité et de la véracité de son discours. Les études sont le fruit de la recherche contemporaine, celle

10. J.-C. BONENFANT, préc., note 1, 263-264.
11. *Id.*, 270.
12. *Id.*, 272.
13. *Id.*, 274.

des Luc Lacourcière, Réjean Robidoux, Jean Charbonneau, Paul Wyczynski, et de son complice, Jean-Charles Falardeau. Indice du goût de l'archive du bibliothécaire, les sources sont prolixes et variées, partant du rapport de lord Durham à la poésie d'Émile Nelligan, en passant par les discours de Wilfrid Laurier, les *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, l'*Annuaire statistique du Canada* en 1902 et le *Rapport de la Commission royale sur les relations du travail avec le capital du Canada*. Les preuves avancées témoignent aussi de thèmes récurrents de la pensée de Bonenfant : la naissance de la Confédération, la dualité ethnique du Canada issue de l'analyse de Durham sur les deux Nations, l'importance des institutions politiques libérales, le rôle du droit s'exprimant dans le règlement des litiges et la sanction des crimes, etc. Parfois, elles sous-entendent des aspects intimes de l'auteur : les accents teintés de colère pour qualifier « les situations de travail scandaleuses » et les « conditions épouvantables de travail des enfants[14] » traduisent l'expérience passée de celui que la crise économique de 1929 a empêché de pratiquer le droit.

Certaines références rappellent ironiquement le Jean-Charles Bonenfant combattif dans sa lutte pour le haut savoir. Ainsi, il partage avec l'analyse d'Edmond de Nevers des intonations similaires au sujet de

> cette quasi-impuissance de produire qui résulte des difficultés de la langue, de l'absence des hautes écoles, de la rareté des livres, de l'indifférence générale à toute question un peu élevée, du politiquage à outrance et de l'invasion progressive de l'esprit américain[15].

Soixante-et-onze ans plus tard, au moment de la Révolution tranquille, le propos garde de son actualité.

Une idée forte traverse tout le tableau. Il faut saisir l'individu – ici l'artiste – dans son milieu, sans l'y réduire. L'individu est *situé* dans une culture, mais sa culture ne le *détermine* pas. L'approche détonne à une époque où le structuralisme devient hégémonique dans le monde des idées, ce structuralisme mettant l'accent sur les forces invisibles qui limitent la capacité d'action des agents historiques. Ici,

---

14. *Id.*, 266-267.
15. Edmond DE NEVERS, *L'Avenir du peuple canadien-français*, Paris, Jouve, 1896, p. 160, cité dans BONENFANT, *id.*, 271.

Jean-Charles Bonenfant reste constant avec sa réflexion antérieure. Dans « Culture in Quebec Today », paru en 1958, il rappelait que :

> *the writer lives in a geographical and social milieu which he cannot disregard. Quebec's culture has its field of action in Canada, in a country born only yesterday to a personal life among the nations, a country which only a few years ago was a colony or was considered a colony by other countries*[16].

Le Nelligan de Jean-Charles Bonenfant possède donc cet aspect paradoxal. Après avoir reconstitué l'univers socioculturel du poète, l'historien conclut que « Nelligan est en dehors du temps et de l'espace canadiens et à plus forte raison canadiens-français ». Pis encore, « il faut beaucoup d'imagination pour lier de quelque façon Émile Nelligan à la réalité canadienne[17] ». Or l'imagination débridée dans l'étude de la culture est une faute pour l'historien lavallois : « [t]*his subject of culture in Quebec is rarely treated with objectivity* », désapprouvait-il naguère, en 1958[18].

Résister aux sirènes de l'imagination, assurer l'adéquation de l'interprétation avec les faits et saisir le passé avec méthode ne dispensent pas l'historien d'un questionnement politique et éthique. Pas plus qu'un prophète ou un professionnel de la parole, un savant n'est un simple laborantin recueillant platement des données. La compréhension s'accompagne d'une recherche de sens et, à cette aune, Jean-Charles Bonenfant est un digne pair de ses collègues lavallois. Il le dit un an plus tard, au moment de la réception de son doctorat honorifique :

> Je me refuse à respecter le passé uniquement parce qu'il est le passé et, par ailleurs, je ne mords pas à tout ce qui est nouveau uniquement parce que c'est nouveau. Je crois qu'il faut transformer énormément de choses, mais j'espère qu'une fois vaincues les difficultés de transition, on retrouvera sous d'autres appellations plusieurs des valeurs d'autrefois. Nous devons surtout je crois être honnête, avoir l'esprit et le cœur ouverts[19].

---

16. J.-C. BONENFANT, préc., note 4, 388.
17. J.-C. BONENFANT, préc., note 1, 273.
18. J.-C. BONENFANT, préc., note 4, 387.
19. Cité dans E. CAPARROS, préc., note 2, 22.

Fidèle à ce précepte, il fixe le visage d'Émile Nelligan : ce dernier « aurait pu être – ce pourrait être encore – un Irlandais canadien de formation catholique, écrivant en français ou en anglais, qui placerait le Canada dans la littérature universelle ». Puis, se détournant du tableau et s'adressant à ses contemporains, il laisse cette question :

Pourquoi n'avons-nous pas eu un James Joyce ?

Jean-Charles Bonenfant et l'enseignement du droit romain

Sylvio Normand*

Le souvenir qu'ont gardé les juristes de Jean-Charles Bonenfant est, d'abord et avant tout, celui d'un publiciste. Or, durant plusieurs années, alors qu'il assume la direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, il est chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université Laval, où son enseignement porte sur le droit romain. À la même époque, il offre un cours sur les institutions politiques canadiennes à la Faculté des sciences sociales[1]. Après avoir quitté ses fonctions de bibliothécaire, Bonenfant devient professeur à temps plein à la Faculté de droit. Il donne alors des cours en histoire du droit et en droit public, y compris en rédaction législative.

Bonenfant a la charge de l'enseignement du droit romain à une époque où la Faculté de droit de l'Université Laval est confrontée à de profondes remises en question[2]. Marie-Louis Beaulieu, qui est professeur de droit civil et de droit du travail, exprime diverses doléances auprès des autorités de l'Université sur l'enseignement à la Faculté et fait connaître ses vues dans un article paru dans un périodique

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. Vincent LEMIEUX, « Le Département de science politique », dans Albert FAUCHER (dir.), *Cinquante ans de sciences sociales à l'Université Laval. L'histoire de la Faculté des sciences sociales (1938-1978)*, Québec, Faculté des sciences sociales de l'Université Laval, 1988, p. 256.

2. Sur le contexte plus général, voir Sylvio NORMAND, *Le droit comme discipline universitaire. Une histoire de la Faculté de droit de l'Université Laval*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 131-181.

juridique en 1953[3]. Il correspond également à ce propos avec Bonenfant[4]. Tous deux partagent des opinions semblables. Ils veulent une ouverture aux autres disciplines et facultés, souhaitent une révision du programme de licence, encouragent un changement des méthodes d'enseignement et aimeraient qu'existe un climat de dialogue entre professeurs et étudiants.

Au-delà des échanges avec Beaulieu, Bonenfant se penche sur l'enseignement du droit romain, matière qu'il affectionne mais qui, à n'en pas douter, présente des défis particuliers. Ses réflexions sont livrées dans un texte qui paraît, en 1954, dans la *Revue du Barreau*[5]. Ce texte sera par la suite repris, en substance, mais dans une version plus courte, dans le *McGill Law Journal* en 1961[6], à l'occasion de la parution d'un numéro spécial de la revue consacré à l'enseignement du droit, et dans lequel se trouvent des textes de Maxwell Cohen, de Gerald LeDain, de Gérald Fauteux et de A. L. Stein. Les réformes souhaitées par les différents intervenants mettront du temps à se matérialiser ; elles devront attendre le milieu des années 1960.

À l'époque où Bonenfant réfléchit à l'avenir du droit romain, cette matière donne lieu à un cours obligatoire du programme de licence en droit, et ce, dans l'ensemble des facultés québécoises. Le contenu de la licence étant établi par le Barreau, il s'ensuit que les facultés possèdent une marge de manœuvre fort mince sur les matières enseignées et sur leur importance relative. À Laval, le cours de droit romain compte 70 heures, alors que le cours d'histoire du droit se limite à 25 heures[7]. Les deux cours sont, au début des années 1960, fondus en un seul, intitulé « Histoire des institutions », qui se voit octroyer 125 heures.

---

3. Marie-Louis BEAULIEU, « Un cours de droit de quatre ans à base d'enseignement théorique en pratique », (1953) 13 *Revue du Barreau* 399.

4. Lettre de Marie-Louis Beaulieu à Jean-Charles Bonenfant, 21 mars 1953 ; lettre de Marie-Louis Beaulieu à Jean-Charles Bonenfant, 19 mai 1953 ; lettre de Jean-Charles Bonenfant à Marie-Louis Beaulieu, 20 mai 1953 ; lettre de Jean-Charles Bonenfant à Marie-Louis Beaulieu, 22 mai 1953, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120.

5. Jean-Charles BONENFANT, « L'enseignement du droit romain », (1954) 14 *Revue du Barreau* 71.

6. Jean-Charles BONENFANT, « L'enseignement du droit romain », (1960-1961) 7 *McGill Law Journal* 213.

7. UNIVERSITÉ LAVAL, FACULTÉ DE DROIT, *Annuaire 1961-1962*, p. 12.

À la fin de la décennie, la matière couverte est centrée sur l'histoire des droits canadien et québécois. Ce changement suit de peu la liberté laissée aux facultés dans la structuration de leur programme et l'arrivée d'Henri Brun comme professeur à la Faculté[8], lequel venait de terminer sa thèse sur la formation des institutions parlementaires au Bas-Canada[9].

Bonenfant considère trois questions en lien avec l'enseignement du droit romain : l'histoire de cet enseignement, les raisons d'étudier cette matière et la manière de l'enseigner.

Le retour sur l'enseignement du droit romain à travers les âges est un exercice incontournable dans une réflexion de la nature de celle menée par Bonenfant[10]. D'emblée, il établit une distinction entre l'enseignement du droit romain dans les facultés de droit et une étude de la discipline qu'il rattache à une science théorique : « [p]récisons d'abord que nous ne posons pas ici le problème du droit romain comme science théorique dont l'étude peut être aussi désintéressée et féconde que celle de l'archéologie assyrienne[11] ». Il ajoute que ce champ d'études relève plutôt des facultés des lettres, et qu'il s'intéresse autant au droit public qu'au droit privé.

D'entrée de jeu, Bonenfant reconnaît qu'au milieu des années 1950 l'enseignement du droit romain, loin d'être valorisé, est marqué par le désintérêt : « [a]ussi, lorsqu'on parle de la crise du droit romain, comme on l'a fait beaucoup ces dernières années dans tous les pays, on veut surtout parler de la désaffection que lui manifestent en droit, les juristes et les praticiens[12] ». Le phénomène n'est cependant pas récent puisque Robert Warden Lee, ancien professeur de droit romain à McGill, l'avait déjà relevé dans un article paru en 1923[13]. Au milieu du XXe siècle, la

8. UNIVERSITÉ LAVAL, FACULTÉ DE DROIT, *Annuaire 1969-1970*, p. 24.
9. Henri BRUN, L*a formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970.
10. J.-C. BONENFANT, préc., note 5, 72-77.
11. *Id.*, 75.
12. *Id.*, 76.
13. Robert Warden LEE, « The Place of Roman Law in Legal Education », (1923) 1 *Revue du Barreau canadien* 132.

désaffection ne se cantonne pas aux facultés québécoises, elle touche généralement les facultés où le droit romain est enseigné.

Il était hors de question pour Bonenfant de faire l'impasse sur les raisons d'étudier le droit romain. S'agissant d'une discipline mal-aimée, les professeurs et les auteurs sentent le besoin d'en justifier la présence dans les programmes d'enseignement, et ce, tout au long de la première moitié du XXe siècle[14]. Bonenfant fait une recension des raisons en se fondant sur sa propre analyse et en prenant appui sur des publications de l'époque. La première justification qu'il donne est qu'au Québec, le Barreau exige l'enseignement de cette matière. La discipline, précise-t-il, est maintenue par la force du traditionalisme. « Or, je crois que, très prudent dans toute réforme des études, le Barreau n'osera jamais toucher au droit romain, même – c'est une supposition – s'il s'apercevait qu'il est inutile[15] ».

Le droit romain peut également être étudié comme droit positif applicable, en somme comme un droit qui pourrait avoir une portée effective. Bonenfant reconnaît que cette raison est loin d'être déterminante[16]. Il cite les exemples du droit allemand avant la codification de 1900, du droit d'Afrique du Sud, du droit écossais et du droit québécois. Si cette raison a pu valoir au lendemain de la codification, elle a rapidement perdu de l'attrait. Bonenfant fait ressortir la faiblesse de ce motif d'utilité professionnelle.

La discipline est souvent présentée comme une « excellente gymnastique juridique[17] ». C'est là un lieu commun. Le droit romain serait au droit ce qu'est le latin aux études classiques. Bonenfant se montre critique sur cette raison, au motif que rares sont les étudiants qui peuvent atteindre un niveau de connaissance suffisant pour pouvoir en tirer un réel avantage :

> Mais de même qu'il est exceptionnel qu'un élève étudie parfaitement le latin et le grec pour qu'il en profite pleinement, il n'y a chaque année que quelques étudiants de nos facultés de droit qui

14. J.-C. BONENFANT, préc., note 5, 77.
15. *Id.*, 77.
16. *Id.*, 77-78.
17. *Id.*, 79.

étudient assez intelligemment le droit romain pour qu'il développe vraiment chez eux le sens juridique[18].

Des propos similaires sont tenus par Françoise Waquet dans son étude sur le latin comme signe distinctif des élites[19]. Elle montre que, malgré la qualité prêtée au latin, les étudiants ont difficilement pu atteindre une connaissance suffisante pour que leur formation en bénéficie.

L'acquisition d'un vocabulaire juridique pouvait convaincre davantage[20]. Le droit romain fournit, en effet, des expressions latines utiles au praticien du droit. Il permet au juriste de se distinguer, en lui permettant « d'avoir l'air savant aux yeux des profanes[21] ». Bonenfant reconnaît, par ailleurs, que les fameuses maximes latines auxquelles font référence les juristes ont souvent été formulées au Moyen-Âge plutôt qu'à l'époque romaine !

Le droit romain est aussi vu comme une ouverture au droit comparé[22]. Bonenfant est attaché à cette justification et présente la matière comme un « commun dénominateur » entre le droit civil et la common law. Cet exercice de comparaison, Bonenfant propose de l'élargir à d'autres droits, comme ceux de l'Allemagne et de la Suisse. Suivant une telle perspective, le droit romain n'est pas tellement le droit d'une époque ancienne, il est plutôt celui d'un pays éloigné avec lequel une comparaison est possible. Bonenfant a indéniablement pratiqué le droit comparé comme professeur de droit, comme bibliothécaire et certainement comme membre de comités de rédaction de lois à l'Assemblée législative[23].

---

18. *Id.*
19. Françoise WAQUET, *Le latin ou l'empire d'un signe XVIe-XXe siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.
20. J.-C. BONENFANT, préc., note 5, 79.
21. *Id.*, 79.
22. *Id.*
23. Il y a un témoignage à cet effet dans l'un de ses articles sur la rédaction des lois ; voir Jean-Charles BONENFANT, « Perspective historique de la rédaction des lois au Québec », (1979) 20 *Les Cahiers de droit* 387, 393-394.

Bonenfant rappelle finalement que le droit romain constitue une partie importante de l'histoire du droit[24]. La compréhension des institutions passe par la connaissance de leur genèse[25]. La raison est généralement partagée, tant et si bien qu'elle n'amène pas de commentaires. Il suggère toutefois un changement de statut pour le cours. La matière pourrait cesser de donner lieu à un enseignement autonome et être incluse dans le cours d'histoire du droit. Dans le texte publié dans le *McGill Law Journal*, Bonenfant termine en étant plus précis sur la proposition par rapport au texte de 1954. Il propose l'abandon du cours de droit romain et son remplacement par un cours d'histoire des institutions et des faits sociaux. Cet intitulé est celui retenu par les facultés françaises. De plus, il s'agit là du titre d'ouvrages largement diffusés à l'époque, notamment sous la forme de manuels (dont celui de Pierre-Clément Timbal[26]) ou de recueils de textes (dont celui de Jean Imbert, Gérard Sautel et Marguerite Boulet-Sautel[27]).

L'intérêt du droit romain démontré, reste à établir la façon de l'enseigner. La matière doit être présentée dans la longue durée. Bonenfant s'oppose à un enseignement du droit qui privilégie la période de Justinien, approche longtemps dominante[28]. Il soutient que le droit romain doit s'inscrire dans une trame historique qui permet de le voir « naître, vivre et mourir[29] ». Le cours doit couvrir dix siècles, tout en passant rapidement sur sa période primitive. Il estime nécessaire de délaisser les parties du droit ayant peu de liens avec le droit positif, il en va ainsi de l'esclavage ou de l'affranchissement. Il insiste sur la nécessité d'établir un lien avec le droit moderne, notamment avec le droit civil[30]. Il précise d'ailleurs que le professeur de droit romain doit avoir avec lui un Code civil : « [j]e dirais même qu'à notre époque, pour

24. J.-C. BONENFANT, préc., note 5, 79.
25. *Id.*, 80.
26. Pierre-Clément TIMBAL, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1961.
27. Jean IMBERT, Gérard SAUTEL et Marguerite BOULET-SAUTEL, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Paris, Presses universitaires de France, 2 volumes, 1957-1961.
28. J.-C. BONENFANT, préc., note 5, 81.
29. *Id.*, 81.
30. *Id.*, 82.

bien enseigner le droit romain à de futurs praticiens, ce n'est pas le droit romain qu'il faut surtout connaître, mais plutôt le droit moderne[31] ».

Finalement, Bonenfant pose la question fondamentale de la pertinence du maintien de l'enseignement du droit romain. Il suggère deux réponses. L'enseignement doit être aboli si les facultés n'ont pour fonction que de former des avocats et des notaires « dont la science se bornerait à connaître quelques solutions précises qui conviendraient à des cas précis[32] ». Il doit être maintenu si le juriste « doit posséder une certaine aptitude au jeu des idées générales » ou, encore, si « la culture générale n'est pas inutile[33] ». Bonenfant avance un autre argument lié à la sauvegarde du droit civil :

> Si nous voulons conserver l'esprit traditionnel de notre droit civil et garder ses principales lignes de force au milieu des transformations que les faits de la vie moderne peuvent exiger, il faut reconnaître son essence qui se retrouve dépouillée des contingences de notre époque dans le droit romain[34].

La réflexion de Bonenfant est révélatrice de certains traits de son style et de sa pensée. Elle est un exemple de sa manière de poser une question, de la développer, du ton qui était le sien et de son attachement à un droit campé dans un contexte donné, tant historique que comparatif.

Bonenfant réfléchit au maintien, dans le programme de licence, d'une matière dont on peut douter de la pertinence, au cours des années 1950. Il aborde la question en adoptant un ton nuancé. Il n'est pas pontifiant, comme les juristes peuvent parfois l'être. Son argumentation n'est d'ailleurs pas construite comme une nasse qui aurait pour but de conduire à une seule conclusion. Le ton adopté lui vient peut-être de son appartenance à un monde où il a toujours dû faire preuve de neutralité. Bonenfant n'apparaît pas être un homme de controverse ou qui se plaît dans la polémique.

---

31. *Id.*
32. *Id.*, 84.
33. *Id.*
34. *Id.*

L'idée de la mémoire du droit est évidemment présente dans les travaux de Bonenfant. Il s'agit là d'un thème auquel il est constamment sensible et qui ressort de l'ensemble de sa production. L'histoire du droit romain a pour objectif de mieux comprendre le droit moderne. Il y a là une visée instrumentale, en ce que l'histoire du droit romain doit présenter un intérêt autre que culturel pour la formation des étudiants. L'attachement de Bonenfant à une perspective diachronique est vraisemblablement lié à son penchant pour l'herméneutique. Cet attachement est d'autant plus justifiable que ses sujets d'étude s'y prêtent. Malgré cette inclination pour une perspective diachronique, Bonenfant n'est pas pour autant prisonnier de la mémoire ; sa réflexion critique sur l'enseignement du droit romain le prouve.

Les efforts faits par Bonenfant pour tenter de valoriser l'enseignement du droit romain ne sont finalement pas couronnés de succès puisque, à la fin des années 1960, la matière est retirée du programme. Bonenfant n'en ressort certainement pas amer, conscient qu'il devait être que le droit romain ne cadrait plus avec les nouvelles orientations données à l'enseignement du droit. De surcroît, il était difficile de valoriser une discipline qui ne faisait pas à ce moment l'objet de recherche originale dans les facultés québécoises ; les cours donnés étaient d'ailleurs basés sur des manuels étrangers. La préséance désormais accordée à l'enseignement de l'histoire du droit canadien et québécois devait le satisfaire, et ce, d'autant plus que l'histoire du droit national attirait des chercheurs[35], au nombre duquel il figurait avantageusement[36].

Bonenfant, comme plusieurs de ses travaux le révèlent, est avant tout un essayiste. Sa production éditoriale présente rarement les caractéristiques attendues de l'œuvre doctrinale traditionnelle. Si certaines de ses publications peuvent être rattachées à la doctrine, l'essentiel

---

35. Voir notamment Jacques BOUCHER, « La coutume du Vexin », (1964) 14 *Revue juridique Thémis* 55 ; John E.C. BRIERLEY, « Quebec's Civil Law Codification : Viewed and Reviewed », (1968) 14 *McGill Law Journal* 521 ; H. BRUN, préc., note 9 ; Jacques L'HEUREUX, « L'organisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774 », (1970) 1 *Revue générale de droit* 266 ; André MOREL, « La codification devant l'opinion publique de l'époque », dans Jacques BOUCHER et André MOREL (dir.), *Livre du centenaire du Code civil*, tome 1, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. 27.

36. Il publie d'ailleurs l'ouvrage suivant durant cette période : Jean-Charles BONENFANT, *La naissance de la Confédération*, Montréal, Leméac, 1969.

de sa production s'en éloigne. Ses éditeurs, Fides ou Leméac, ne sont d'ailleurs pas des éditeurs juridiques. En dehors de la communauté juridique, Bonenfant est souvent perçu comme un essayiste[37]. Il faut dire qu'il n'évolue pas uniquement dans le champ juridique, mais déborde bien au-delà. Ses intérêts s'étendent à l'histoire, à la littérature, à la science politique et à la lexicologie. Ses sources sont multiples et rarement restreintes à celles sur lesquelles se fonde l'auteur de doctrine, à savoir la législation et la jurisprudence. Il en découle que le public rejoint par Bonenfant est étendu. Il faut dire qu'il est souvent présenté comme un vulgarisateur à une époque où l'ère de l'expert n'est pas encore dominante.

Malgré cette distance par rapport à la production traditionnelle en droit, Bonenfant demeure l'un des juristes les plus respectés de son époque. En 1978, Roger Duhamel décrit bien le personnage en une phrase reproduite sur la plaque dévoilée lors de la désignation à son nom du pavillon de la bibliothèque des sciences humaines et sociales de l'Université Laval : « Par-delà le maître du droit, un humaniste qui ignorait les frontières[38] ».

37. Réginald HAMEL, John HARE et Paul WYCZYNSKY, *Dictionnaire des auteurs de langue française d'Amérique du Nord*, Montréal, Fides, 1989, p. 158-160.

38. Duhamel avait utilisé une formule légèrement différente dans un article publié à l'occasion du décès de Bonenfant : Roger DUHAMEL, « Par-delà le maître du droit, un humaniste qui ignorait les lisières », *Le Devoir*, 12 octobre 1977, p. 4.

Jean-Charles Bonenfant, le chroniqueur

François-Olivier Dorais*

Longtemps, la chronique fut un genre privilégié dans la médiation des idées au Canada français[1]. Il y a là, certainement, l'héritage d'un art très franco-français, mariant littérature et politique, et dont Aragon, Daudet, Camus, Sartre, Aron, Mauriac et plusieurs autres avaient le secret. Puisant à même ce terreau déjà anobli, Jean-Charles Bonenfant lui doit une part importante de sa renommée. Plus qu'un simple gagne-pain, la pratique du journalisme et de la chronique chez lui offre une ouverture sur les fondements mêmes de son engagement public et savant. S'y nouent, tout à la fois, la vocation du communicateur et celle du vulgarisateur hors pair qu'il a été ; l'esprit de service qui l'a toujours animé ; et l'ambition sans cesse renouvelée de faire advenir ce qu'il appelait une « classe moyenne intellectuelle[2] » au Québec. C'est dire qu'un regard sur cet aspect de sa carrière n'a rien d'accessoire dans la rétrospective de son œuvre.

La relation de Bonenfant avec le journalisme remonte à sa jeunesse étudiante. La biographie que lui a consacrée Ernest Caparros indique qu'il est collaborateur régulier au journal étudiant *Le Béret* dès son

---

* Professeur adjoint en histoire au Département des sciences humaines et sociales de l'Université du Québec à Chicoutimi.

1. Pensons aux Arthur Buies, Napoléon Aubin, Hector Fabre, Jules Fournier, Omer Héroux, Thomas Chapais et même à René Lévesque ; voir, à ce sujet, Éric BÉDARD et Xavier GÉLINAS, « René Lévesque, chroniqueur », dans Alexandre STEFANESCU et Éric BÉDARD (dir.), *René Lévesque. Homme de la parole et de l'écrit*, Montréal, VLB Éditeur, 2012, p. 30.

2. François BABY, « Entrevue avec Jean-Charles Bonenfant », dans l'émission *L'expérience des autres*, Québec, Société Radio-Canada, 2 octobre 1969.

entrée à l'Université Laval, en 1932, avant d'en devenir le rédacteur en chef sous son nouveau nom, *L'Hebdo-Laval*. La plume du chroniqueur est déjà vive et acérée, si bien qu'elle va le placer en porte-à-faux avec les autorités lavalloises[3]. De 1934 à 1937, une fois passé le Barreau, il est employé à la rédaction du journal *L'Événement,* où on lui attribue la couverture de l'actualité politique, la chronique judiciaire et les *Billets du matin*. Si Bonenfant décide de faire carrière dans le journalisme tout de suite après ses études, c'est surtout, selon ses dires, à défaut de pouvoir exercer le métier de professeur d'université, une fonction qui, dans les années 1930, échoit encore surtout au clergé[4]. Il faut aussi mentionner qu'à cette période, le mouvement scientifique au Québec demeure jeune et s'institutionnalise, pour beaucoup, à l'extérieur des murs de l'université, notamment à travers le réseau des sociétés savantes et des conférences publiques[5]. Profession de substitution, le journalisme n'en fut pas moins une seconde école pour Bonenfant, qui reconnaît y avoir acquis un sens de la « débrouillardise », les rudiments du travail de synthèse, mais aussi une connaissance approfondie des grands dossiers de l'heure, à travers, notamment, la couverture des campagnes électorales fédérales et provinciales[6]. C'est d'ailleurs, rappelons-le, sur la foi de cette expertise que Maurice Duplessis le recrutera comme secrétaire du chef du Cabinet durant son premier mandat à titre de premier ministre. C'est à la suite de ce court passage dans l'entourage de Duplessis qu'il fut nommé à la Bibliothèque de l'Assemblée législative en 1939, où il complétera l'essentiel de sa carrière, d'abord comme aide-bibliothécaire, puis comme directeur.

---

3. Caparros mentionne notamment un texte, « Français civilisé chez le sauvage canadien » (*Le Béret*, 16 février 1933, p. 7 et 8), qui a suscité une réplique de la part du secrétaire général de l'Université, l'abbé Arthur Maheux ; voir Ernest CAPARROS, « Jean-Charles Bonenfant (1912-1977) », (1979) 20 (1-2) *Les Cahiers de droit* 14.

4. « C'était pourtant la vraie carrière [celle d'universitaire] à laquelle j'étais destiné, confie-t-il au microphone de Radio-Canada en 1969 […] si j'avais été diplômé dix ans plus tard, les choses se seraient sans doute passées autrement ». F. BABY, préc., note 2.

5. Luc CHARTRAND, Raymond DUCHESNE et Yves GINGRAS, *Histoire des sciences au Québec, de la Nouvelle-France à nos jours*, Montréal, Boréal, 2008, p. 267-270 ; Patrice RÉGIMBALD, « La disciplinarisation de l'histoire au Canada français, 1920-1950 », (1997) 51 (2) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 163, 166.

6. *Id.*

À l'expérience du journalisme écrit s'ajoute celle de la radio, un médium que Bonenfant affectionne tout particulièrement en raison du grand rayonnement qui en découle. C'est ainsi que, du début des années 1940 jusqu'à la fin des années 1960, il anime et prend part à une variété d'émissions culturelles et politiques. Durant la Seconde Guerre mondiale, il est à la barre des *Chroniques de guerre* sur les ondes de CKCV, une émission d'information qui relaie au public les nouvelles du front européen. Il est aussi très présent sur les ondes de *Radio-Collège*, un service de Radio-Canada qui, à ses débuts, avait pour public cible les étudiants des cours classiques et des universités[7]. On lui confie les secteurs du théâtre et de la littérature, où il décortique, sur une base hebdomadaire, les œuvres de Corneille, Molière, Racine, Régnard, Marivaux et bien d'autres. Il y présente également des conférences et anime forums et causeries aux côtés des Luc Lacourcière, René Garneau, Albert Tessier, Jean Bruchési et Léo-Paul Morin. Sa série de leçons sur les institutions politiques et judiciaires fait d'ailleurs l'objet de son premier ouvrage, paru en 1954 aux Presses de l'Université Laval[8]. On l'entend aussi régulièrement sur les ondes de radios privées comme CJLR, CHRC et CBV, pour lesquelles il tient des chroniques sur diverses thématiques, notamment liées à l'histoire de la Confédération et au fédéralisme. À partir du milieu des années 1950, il fait le saut au petit écran, alors que ce média connaît une popularité grandissante dans les familles québécoises, et il s'associe à plusieurs projets télévisuels[9].

---

7. Kim PETIT, « Radio-Collège », [En ligne], [http://www.disten.com/radiocollege/radiocollege.php] (consulté le 8 décembre 1991).

8. Jean-Charles BONENFANT, *Les institutions politiques canadiennes*, coll. « Culture populaire », nº 9, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1954.

9. L'instrument de recherche de son fonds d'archives à l'Université Laval mentionne, entre autres, les émissions de télévision suivantes, auxquelles Bonenfant participe comme animateur ou comme collaborateur : « Prise de bec » (1957), « Présence à l'Église » (1957), « Tribune libre » (1957-1961), « Conversation » (1958), « Les semaines sociales » (1959), « Édition spéciale » (1961), « Bonjour dimanche » (1965), « Sextan » (1965), « Les jours et les hommes » (1965), « Télé-Magazine » (1967-1968), « Tirez au clair » (1968), « La justice au Canada » (1968), « Boni populaire Desjardins » (1969), « Les idées en marche » (1957-1959) et « Aujourd'hui » (1963-1968). Le répertoire numérique du fonds Jean-Charles Bonenfant est disponible en ligne, [https://www.archives.ulaval.ca/fileadmin/documents/Documents/P120_Repertoire_J.C._Bonenfant_01.pdf] (consulté le 6 décembre 2017).

La culture encyclopédique de Bonenfant, doublée de son légendaire charisme, fait de lui un collaborateur recherché, en particulier pour les chaînes à contenu culturel. Sa popularité croissante dans la sphère des idées et du savoir au Québec est intimement liée à l'affirmation d'un nouvel espace public autour de la radio et de la télévision en creux duquel s'élabore le projet d'une démocratisation de la culture[10]. Pour un peuple dont Fernand Dumont estimait qu'il fut « si longtemps confiné au silence et si réticent dans son dire[11] », Bonenfant incarne, pourrait-on dire, l'affirmation d'une parole publique d'affranchissement dans le Canada français d'après-guerre.

C'est donc fort de cette expérience dans les médias qu'il fait son entrée comme chroniqueur régulier dans les pages du nouveau journal de Québec, *L'Action,* lancé en 1962. Ce quotidien succédait à la désuète *Action catholique*, organe de presse de l'Action sociale catholique publié dans la région de la Capitale-Nationale depuis 1907, reconnu pour sa proximité idéologique avec l'Union nationale et l'Archevêché, dont il avait pour mission de relayer les grands principes catholiques à travers une information variée[12]. Concurrencé par la montée des nouveaux médiums d'information après la guerre, notamment la télévision, et ébranlé par le souffle modernisateur de la Révolution tranquille, *L'Action catholique* avait fait peau neuve dans un quotidien mieux adapté aux réalités contemporaines, mais toujours attaché à sa vocation chrétienne. Ainsi, le pari de *L'Action* consistait d'abord à faire de ce journal une œuvre du laïcat, en lui donnant l'occasion d'assumer, par le biais d'une presse techniquement et professionnellement outillée, la responsabilité d'œuvrer à l'édification de la cité fraternelle annoncée par le christianisme[13]. Indexée au climat réformiste de Vatican II, cette

10. Voir notamment Marie-Laurence RANCOURT, *Archéologie de la radio comme dimension constitutive de l'espace public et culturel québécois. Une contribution à la critique de la radio de Radio-Canada*, Faculté des études supérieures, maîtrise en sociologie, Québec, Université Laval, 2016.

11. Fernand DUMONT, « Notre culture entre le passé et l'avenir », (novembre 1970) 100 *Maintenant* 291.

12. Voir, entre autres, Dominique MARQUIS, *Un quotidien pour l'Église. L'Action catholique*, *1910-1940*, Montréal, Leméac, 2004.

13. *L'Action* pourra d'ailleurs compter, dès sa fondation, sur l'appui des Compagnons de l'Action, une association regroupant des citoyens catholiques de la ville de Québec issus d'horizons professionnels divers et croyant en la nécessité d'un

réorientation s'inscrivait dans les efforts plus largement déployés par les paroisses et les diocèses du Québec et d'ailleurs d'institutionnaliser la participation des laïcs aux œuvres de l'Église, de faire de ces deniers les porteurs d'un « sacerdoce mondain[14] », que ce soit dans la presse, dans l'État ou dans la vie communautaire. Cet arrière-plan contextuel jette une lumière particulière sur l'embauche du chroniqueur Bonenfant. Lui-même catholique assumé, mais de sensibilité réformiste, laïque et plutôt sociale-démocrate, on peut penser qu'il reflétait bien la volonté de la rédaction d'opter pour un compromis entre le respect de la tradition chrétienne du journal et le nouvel esprit du temps. C'est ainsi que, de 1962 à 1973, Bonenfant y tiendra une chronique hebdomadaire sous la rubrique « Derrière les événements : les institutions ». Le 21 novembre 1963, la rubrique changera de nom pour s'appeler « Derrière les faits : les institutions », avant de passer au rang de chronique mensuelle à compter de 1971 sous la rubrique « La politique en dentelle ». Cette collaboration cessera toutefois peu de temps après puisque, la même année, l'Archevêché de Québec décidera de vendre le journal à de nouveaux propriétaires[15].

Si Bonenfant tient en parallèle une chronique bibliographique dans la *Revue du Notariat* ainsi que sous la rubrique « Littérature canadienne » dans la *Revue de l'Université Laval*, celles parues dans *L'Action* présentent un intérêt autrement plus significatif[16]. Leur importance se

---

quotidien spécifiquement catholique, rédigé puis administré par des laïcs ; voir, entre autres, l'édition du 7 mai 1963 du journal pour les détails entourant le lancement officiel de cette association.

14. E.-Martin MEUNIER et Jean-Philippe WARREN, *Sortir de la « Grande noirceur ». L'horizon « personnaliste » de la Révolution tranquille*, Québec, Septentrion, 2002, p. 163.

15. *L'Action* changera alors de nom pour celui d'*À Propos*, mais ne survivra que deux années.

16. Ces chroniques n'ont été colligées qu'une seule fois, en 1976, à l'initiative de l'Assemblée nationale, dans un volume réunissant toutes les photocopies des textes originaux du journal. Dépourvu d'introduction et de tout appareil critique, ce volume est néanmoins doté d'un index analytique qui facilite leur consultation. Soulignons aussi que ces chroniques sont disponibles grâce aux copies numérisées de *L'Action* sur le site Internet de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ). Il faut également savoir gré à Ernest Caparros d'avoir colligé (avec quelques omissions toutefois) les titres de ces chroniques dans son article-hommage ; (E. CAPARROS, préc., note 3).

révèle d'abord par leur nombre, qui totalise 486 textes, puis par leur régularité sur une durée de onze ans. Aussi, leur parution recouvre une période particulièrement mouvementée de la vie politique québécoise et canadienne, marquée, entre autres, par la croissance de l'appareil étatique, la démocratisation des institutions publiques, la poussée du mouvement souverainiste, de grands conflits linguistiques ainsi que par le centenaire de la Confédération. L'importance de ces textes se signale enfin par l'optique et la visée avec lesquelles Bonenfant entrevoit son propre rôle de chroniqueur. Sous le titre de la première chronique qu'il fait paraître, le 26 décembre 1962, il est précisé que, « sous cette rubrique, notre collaborateur tentera, chaque mercredi, d'exposer l'arrière-plan de faits ou de déclaration de la vie internationale, canadienne ou québécoise qu'on ignore ou qu'on oublie dans la précipitation des événements[17] ». C'est dire que Bonenfant, comme chroniqueur, a d'abord pour objectif d'*informer* et d'*éclairer* son lectorat ; son registre est moins celui du polémiste que du pédagogue. Pour reprendre ses propres termes, il écrira ses textes avec la sensibilité de « l'honnête homme », figure du XVIIe siècle classique européen qu'il affectionnait tout particulièrement et à laquelle il s'identifiait[18]. Doté d'une culture générale étendue et attaché à une représentation unifiée du savoir qui refuse de céder aux sirènes de la spécialisation, l'honnête homme correspond au modèle intellectuel et moral promu par les humanités classiques. Il se rapporte à la figure de l'homme « complet », formé aux humanités gréco-latines, qui se distingue par son équilibre, sa polyvalence et son *désintéressement*, à entendre ici en opposition à « l'homme pratique », celui de l'expertise et de l'utilitarisme. De sensibilité plutôt conservatrice, l'honnête homme représente aussi l'idéal d'une société éprise d'ordre et d'équilibre. Il se caractérise par un sens de la mesure qui le rend allergique aux passions immodérées, puis sceptique devant la puissance et la liberté du sujet humain, dont il estime qu'il se présente invariablement devant un monde qui le précède et lui survivra[19]. De ce point de vue, on comprend mieux

17. E. CAPARROS, *id.*, 31.

18. F. BABY, préc., note 2.

19. Voir, entre autres, Georges DUBY et Robert MANDROU, *Histoire de la civilisation française, XVIIe-XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 1984, p. 62-64 et 75-76 ; Gisèle SAPIRO, « Défense et illustration de "l'honnête homme" », (juin 2004) 153 *Actes de la recherche en sciences sociales* 11.

l'intérêt thématique de Bonenfant pour les « institutions », ces structures sociales dont l'une des fonctions est directement liée à la stabilité et à la conservation des sociétés. « Les institutions demeurent et un jour déterminent les hommes[20] », écrit-il.

Ces chroniques sont, pour nombre d'entre elles, le prolongement du travail de Bonenfant à *Radio-Collège*, plus particulièrement de sa collaboration au volet sciences humaines de la chaîne, où il a animé des séries éducatives sur le fonctionnement des institutions politiques et judiciaires canadiennes[21]. Rédigées sous la forme de modestes et brefs exposés didactiques et dans une langue dépouillée de tout jargon académique, elles visent moins à convaincre et à persuader qu'à rendre accessibles et compréhensibles des événements, des enjeux ou des questions assez vastes et complexes de la vie politique québécoise, canadienne et, parfois, internationale. Souvent, les textes s'accompagnent de quelques suggestions de lecture pour celui qui souhaite approfondir la thématique discutée. Leur facture plutôt descriptive et didactique pourrait en diminuer l'intérêt si l'on omettait de rappeler la noble mission qui les sous-tend. C'est que, pour Bonenfant, une bonne connaissance du fonctionnement et de l'évolution des institutions politiques et juridiques par les citoyens d'une société donnée est gage du maintien d'une démocratie saine[22]. Autrement dit, le savoir en contexte démocratique ne s'envisage pas seulement par rapport à ce qu'il fait connaître, mais aussi en référence à sa fonction pratique, c'est-à-dire en tant qu'instrument pour aménager un espace de vie commun entre les hommes. Cette ambition, on s'en doute, n'avait rien de trivial dans le Québec du début des années 1960, à l'heure où l'appareil bureaucratique de l'État prenait de plus en plus d'expansion et se complexifiait. Dans un Québec et un Canada dorénavant inscrits à l'enseigne de l'État providence, le citoyen était en droit et en devoir de bien comprendre le fonctionnement des nouveaux organismes publics fédéraux, provinciaux, municipaux et scolaires qui le régissaient.

---

20. Jean-Charles BONENFANT, « Un secrétariat fédéral-provincial », *L'Action*, 15 février 1968.

21. Les séries associées à ce thème ont pour titres : « Les institutions politiques et judiciaires » (1951-1952), « Les institutions politiques dans le monde » (1952-1953), « Les institutions politiques » (1953-1954) et « L'avenir de la cité – Les institutions politiques » (1954-1955).

22. Voir, à ce sujet, l'avant-propos dans J.-C. BONENFANT, préc., note 8.

« La forme moderne de la charité, c'est de faire connaître aux gens leurs droits[23] », a écrit Bonenfant au soir de sa vie. Cette vocation du chroniqueur se doublait d'une conviction quant à la nécessité, nous le soulignions, de former une classe moyenne intellectuelle québécoise. À ce sujet, il confiait en entrevue :

> En toute modestie, si dans le Canada français il y avait eu plus de types de mon genre, c'est-à-dire d'une culture moyenne et d'intérêts variés, ça aurait créé une classe moyenne intellectuelle qui aurait fait la solidité de notre pays. Le tort est peut-être de toujours chercher des génies dans notre pays ; les génies d'un côté et les pauvres diables de l'autre. Or, ce qui fait un pays, c'est sa classe moyenne[24].

Cet appel à la promotion générale d'une classe moyenne au Canada français rejoignait le souci de bon nombre d'intellectuels québécois qui, après la Seconde Guerre, trouvaient que la classe ouvrière francophone occupait une place trop considérable dans l'ensemble de la population. C'était notamment le cas de Claude Ryan, pour qui l'essor tant culturel qu'économique des classes moyennes revêtait une importance stratégique majeure étant donné le rôle particulier que celles-ci pouvaient jouer dans la préservation et dans la transmission des valeurs religieuses et nationales du passé canadien-français[25].

Maintenant, de quoi parlent plus spécifiquement ces chroniques ? Sans prétendre à un portrait exhaustif, en voici quelques aperçus significatifs. Bon nombre des textes publiés épousent l'actualité politique québécoise et canadienne. La plupart du temps, Bonenfant part d'un événement de la vie politique pour approfondir un sujet en particulier. Par exemple, lors des débuts de la session parlementaire de mai 1963, le chroniqueur consacre un papier au discours du trône pour en rappeler

---

23. Cité dans Claude BÉLANGER, « Jean-Charles Bonenfant », *L'Encyclopédie de l'histoire du Québec – The Quebec History Encyclopaedia*, Marianopolis College, [En ligne], [http://faculty.marianopolis.edu/c.belanger/quebechistory/bios/Jean-CharlesBonenfant.html] (consulté le 29 novembre 2017).

24. F. BABY, préc., note 2.

25. Claude RYAN, « Les classes moyennes au Canada français », *L'Action nationale*, vol. 35, nº 3, mars 1950 ; « Les classes moyennes au Canada français (fin) », *L'Action nationale*, vol. 35, nº 4, avril 1950.

les origines et le sens dans la tradition parlementaire canadienne[26]. À la suite de la tenue d'une réunion de l'Institut canadien des Affaires publiques sur la revalorisation du rôle et de la fonction du député, il discute des avantages et du fonctionnement méconnu des comités parlementaires[27]. L'obstruction à l'adoption d'un projet de loi aux Communes est l'occasion de décrire les procédures et règlements qui régissent cette technique parlementaire au Canada et aux États-Unis, où elle trouve son origine dans la tactique dilatoire du *filibuster*[28]. La mort tragique de l'honorable Paul Comtois, lieutenant-gouverneur du Québec, dans un incendie en février 1966, devient prétexte à une chronique portant sur la fonction du lieutenant-gouverneur dans les institutions politiques canadiennes et les conditions particulières pour y accéder[29]. La décision de Lester B. Pearson de mettre en jeu la vie de son gouvernement sur une motion de censure présentée par l'opposition offre l'opportunité de discuter du « caractère spécial » de la fonction de premier ministre dans le parlementarisme britannique, de ses pouvoirs et des limites établis par les conventions[30]. En mars 1968, la course à la chefferie du Parti libéral du Canada lui inspire une série de chroniques sur l'histoire des choix de chefs libéraux depuis la Confédération et sur l'évolution des modalités d'accession à la chefferie[31]. En pleine Crise d'octobre, Bonenfant rédige une chronique didactique sur le contenu de la *Loi sur les mesures de guerre*[32] en distinguant cette dernière des

26. Jean-Charles BONENFANT, « Pourquoi un discours du trône ? » *L'Action*, 16 mai 1963.

27. Jean-Charles BONENFANT, « Les comités parlementaires », *L'Action*, 10 octobre 1963.

28. Jean-Charles BONENFANT, « Qu'est-ce qu'un filibuster dans un Parlement ? », *L'Action*, 17 octobre 1963.

29. Jean-Charles BONENFANT, « Qu'est-ce qu'un lieutenant-gouverneur ? », *L'Action*, 3 mars 1966.

30. Jean-Charles BONENFANT, « Qu'est-ce qu'un premier ministre ? », *L'Action*, 17 mars 1966.

31. Jean-Charles BONENFANT, « Les interrègnes en politique », *L'Action*, 14 mars 1968 ; « Le choix d'un chef libéral », *L'Action*, 21 mars 1968 ; « Trois congrès libéraux », *L'Action*, 28 mars 1968 ; « La représentation aux congrès politiques », *L'Action*, 14 avril 1968.

32. L.R.C. (1985), c. W -2.

autres dispositifs législatifs qui régissent la police issus du *Code criminel* et de la défense nationale[33].

On recense aussi plusieurs textes de circonstance qui « s'intègrent » aux multiples fonctions qu'occupe Bonenfant dans sa vie professionnelle. Par exemple, son implication auprès du Comité de la refonte des règlements et du Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec explique la forte représentation de chroniques traitant des procédures parlementaires et de leur réforme. Il va sans dire également que ses fonctions à la Bibliothèque de l'Assemblée législative, qui exigent de lui une bonne maîtrise de la littérature juridique, politique et historique, guident beaucoup ses choix de sujets, parfois consacrés à la parution récente d'un ouvrage important dans le domaine du droit ou de la science politique. Dans d'autres cas, Bonenfant prend prétexte d'un anniversaire pour approfondir un enjeu ou une question. Ainsi, le centenaire du Manitoba lui permet de refaire l'histoire de la naissance de cette province et, surtout, de rappeler comment, de province ancrée dans une tradition de dualité linguistique, elle est devenue, par la volonté du législateur, strictement anglaise et non catholique[34]. Le centenaire du *Code civil* est l'occasion d'évoquer les circonstances entourant son adoption et de souligner l'action de ses grands codificateurs pour peu que, selon lui, « dans l'histoire d'un peuple, une codification est un événement beaucoup plus important que la bataille la plus glorieuse[35] ». Arrivé le jour du centenaire du décès de Louis-Joseph Papineau, Bonenfant signe un long texte à sa mémoire, dans lequel il le décrit comme un chef « orgueilleux » et « entêté », mais « sincère », en l'exonérant de toute lâcheté relativement à son exil américain[36].

De tous les anniversaires qui retiennent son attention, c'est, toutefois, le centenaire de la Confédération de 1867 qui se taille la part

33. Jean-Charles BONENFANT, « Ces lois qui nous régissent », *L'Action*, 13 novembre 1970.

34. Jean-Charles BONENFANT, « Le centenaire du Manitoba », *L'Action*, 14 mai 1970 ; « Une province anglo-saxonne et non catholique », *L'Action*, 21 mai 1970.

35. Jean-Charles BONENFANT, « Le centenaire du Code civil », *L'Action*, 4 août 1966.

36. Jean-Charles BONENFANT, « Le centenaire de Papineau », *L'Action*, 23 septembre 1971.

du lion. Entre 1962 et 1967, Bonenfant consacre effectivement près d'une trentaine de chroniques à diverses facettes du pacte confédératif canadien. Le traitement qu'il réserve à 1867 dans les pages de *L'Action* recoupe plusieurs des thématiques qu'il aborde dans ses propres travaux plus érudits et scientifiques sur la question, à ceci près que la subjectivité de l'historien et du politologue se fait plus apparente sous la plume du chroniqueur. Ainsi, dans la hiérarchie des grandes causes de la Confédération, Bonenfant insiste sur la prépondérance des facteurs économiques. Quelques chroniques sont exclusivement consacrées au développement du chemin de fer, décrit comme la cause la plus importante et la plus décisive du régime constitutionnel de 1867[37]. Aussi, certains textes portant sur la genèse événementielle du pacte confédératif accordent une place centrale aux conférences préparatoires, signe que l'auteur penche résolument du côté de la thèse provincialiste qui tend à présenter l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (A.A.N.B.) comme le résultat d'un pacte entre provinces plutôt que comme une créature du Parlement impérial. En outre, dans une chronique parue en septembre 1964, Bonenfant se désole de voir que Charlottetown, de préférence à Québec, a été désignée ville du centenaire. Si la Confédération a été conçue à Charlottetown, Bonenfant tient à souligner que c'est à la conférence tenue dans la capitale du Canada français qu'elle a pris « l'allure d'un être organique[38] », si bien qu'on peut se demander si ce n'est pas en ce lieu que le fédéralisme canadien trouverait sa véritable origine. L'insistance sur la Conférence de Québec devient aussi l'occasion, pour Bonenfant, de rappeler la mémoire de ses chefs canadiens-français les plus illustres, à commencer par George-Étienne Cartier, à qui le chroniqueur consacre plusieurs lignes. Figure malmenée par l'historiographie nationaliste de l'après-Seconde Guerre, qui l'avait dépeint comme un opportuniste cupide, prêt à toutes les compromissions pour arriver au pouvoir et pour le conserver[39], Cartier

37. On retiendra notamment Jean-Charles BONENFANT, « Qu'est-ce que la Confédération ? Œuvre des chemins de fer, de Cartier et des évêques », *L'Action catholique*, 3 juillet 1962 ; « Une autre solution était-elle possible ? », *L'Action*, 20 juin 1966 ; « Le Canada engendré par les chemins de fer », *L'Action*, 3 septembre 1966.

38. Jean-Charles BONENFANT, « À Charlottetown ou à Québec », *L'Action*, 10 septembre 1964.

39. Éric BÉDARD, *Les Réformistes. Une génération canadienne-française au milieu du XIXe siècle*, Montréal, Boréal, 2009, p. 30.

fait manifestement l'objet d'une réhabilitation mémorielle chez Bonenfant. Dans une chronique du 8 octobre 1964, il estime que l'opinion publique n'a pas suffisamment rendu justice au chef des conservateurs canadiens-français, à qui l'on préfère attribuer des « maux postérieurs qu'il ne pouvait guère prévoir[40] ». Cartier a obéi à des motifs circonstanciels hors de son contrôle, à commencer par la sortie de l'impasse politique du Canada-Uni et la menace annexionniste. Il était surtout celui qui a su « tenir tête à Macdonald » avec, derrière lui, « la puissance du Canada français, sans lequel le fédéralisme [n'aurait pu] s'établir[41] ». Surtout, Cartier symbolise, aux yeux de Bonenfant, le volontarisme des Canadiens français qui, soucieux de leur propre survivance, ont déterminé la « nature » proprement fédérative du régime de 1867. C'est également le génie du juriste qu'il s'emploie à souligner dans une chronique du 4 août 1966, où il rappelle le rôle central de Cartier dans la codification du droit civil québécois[42]. Son admiration pour le chef conservateur des Canadiens français le poussera jusqu'à se demander, dans une seconde chronique de septembre 1971, si la politique canadienne « retrouvera […] un autre Cartier », alors qu'aucun lieutenant canadien-français du Parti conservateur n'a véritablement réussi, selon Bonenfant, à lui succéder dans l'histoire[43].

Cette dialectique entre le passé et le présent amène aussi Bonenfant à réfléchir au sens de ce qu'il appelle « l'esprit de 1867 » de même qu'aux conditions d'actualisation de cet esprit dans le Canada des années 1960. Parmi les « lieux communs fédératifs » à démystifier, il y a l'idée selon laquelle 1867 serait le « symbole d'un âge d'or » de la bonne entente entre Canadiens anglais et Canadiens français[44]. Pour Bonenfant, la Confédération reste avant tout un phénomène de conception anglo-saxonne, empreint d'un esprit « essentiellement colonial » et qui comportait une acceptation « réticente et limitée » du fait français,

---

40. Jean-Charles BONENFANT, « À Québec, il y a cent ans », *L'Action*, 8 octobre 1964.

41. Jean-Charles BONENFANT, « La fête de sir John A. Macdonald », *L'Action*, 7 janvier 1965.

42. J.-C. BONENFANT, préc., note 35.

43. Jean-Charles BONENFANT, « Retrouvera-t-on un autre Cartier ? », *L'Action-Québec*, 9 septembre 1971.

44. Jean-Charles BONENFANT, « Exégèse des lieux communs fédératifs », *L'Action*, 26 août 1965.

raison pour laquelle d'ailleurs il ne faudrait « pas [y] revenir autant qu'on ne le croit[45] ». En outre, cette fondation canadienne ne ressortissait d'aucune mythologie nationale ou idéelle particulière. Les Pères de la Confédération étaient loin, selon lui, d'être de « profonds penseurs », encore moins des « théoriciens ». Tout au plus étaient-ils « simplement des hommes politiques pratiques qui voulaient, grâce à un nouveau régime constitutionnel, sortir des difficultés dans lesquelles ils vivaient depuis quelques années ». De même, si la Confédération s'est réalisée, c'est d'abord « parce que les Canadiens anglais avaient besoin que nous en soyons et parce que nous, Canadiens français, nous ne pouvions pas devenir indépendants[46] ». Autrement dit, à la logique du pragmatisme se conjuguait la logique des intérêts, dessinant ainsi le contour d'une fondation canadienne sans épaisseur véritable, purgée de toute intention politique substantielle. « La plupart des nations ont été formées non pas par des gens qui désiraient intensément vivre ensemble, mais plutôt par des gens qui ne pouvaient vivre séparément[47] », écrit Bonenfant. L'attitude réaliste des Pères de la Confédération reste d'ailleurs, à ses yeux, le seul aspect véritablement positif qui mérite d'être actualisé dans le Canada des années 1960 :

> [C]essons de nous griser de grandes idées et de beaux principes et osons adopter des solutions concrètes qui tiendront compte des deux exigences suivantes : les Canadiens français ne peuvent continuer à vivre dans un état d'infériorité, mais par ailleurs, ils doivent admettre qu'ils ne sont que quelques millions perdus dans une Amérique anglo-saxonne et ne pouvant guère compter sur l'aide du centre de la civilisation française dans le monde. Il n'est pas facile de résoudre une telle antinomie, mais ce sera par des actes et non par des idées qu'il faudra y réussir[48].

On comprend combien la Confédération a pu être, pour Bonenfant, autant un objet d'intérêt scientifique qu'une référence politique où se lisaient des idées et des valeurs, mais aussi la conviction fondée sur la foi en une réforme du système fédéral canadien. Car, en creux de ce décalage entre les volontés premières qui ont mis le Canada au monde

45. Jean-Charles BONENFANT, « L'esprit de 1867 ! », *L'Action*, 3 janvier 1963.

46. *Id.*

47. *Id.*

48. *Id.*

et la réalité du Canada des années 1960 perce également une certaine conception du fédéralisme. Au fil de ses chroniques, Bonenfant se révèle en promoteur d'une « troisième voie » politique, celle qui souhaite alors s'ériger contre le *statu quo* constitutionnel tout autant que contre l'indépendance nationale dans l'espoir de voir advenir un fédéralisme qui consacre une véritable dualité culturelle. Cette posture du juste milieu procède, chez Bonenfant, d'un désir de modération des passions nationales, désir qu'avait ménagé la pente antinationaliste empruntée par bon nombre d'intellectuels traumatisés par le choc de la Seconde Guerre : « Évidemment, il est plus grisant de faire des révolutions au nom de la liberté, de l'indépendance et de la souveraineté complète, mais en définitive, au milieu du vingtième siècle, il est plus humain et plus saint de se contenter du prosaïsme des compromis[49] ». Est-ce à dire, pour autant, qu'un tel compromis doit être dépouillé de tous fondements politiques et intellectuels spécifiques ? Dans une chronique de janvier 1967, Bonenfant donne raison à l'historien Donald Creighton selon qui l'A.A.N.B. n'avait pas prévu en noir et blanc la dualité culturelle du pays à naître. Si, pour ce dernier, cette vérité historico-juridique enlève toute légitimité à une application étendue du bilinguisme et du biculturalisme, le chroniqueur refuse toutefois de s'en tenir à l'esprit et à la lettre de la Constitution de 1867. Il demeure que, sociologiquement et politiquement, la dualité a imprégné les institutions du nouveau régime et, surtout, qu'elle a connu une ferveur grandissante dans les décennies suivant la Confédération :

> [E]n histoire, ce qu'on croit avoir existé est aussi important que ce qui a existé […] Les Pères de la Confédération n'ont peut-être pas prévu la dualité canadienne comme la désirent la plupart des Canadiens français, mais ce n'est pas une raison de ne pas chercher à la réaliser aujourd'hui[50].

Convaincu que la marche du monde allait dans le sens d'une multiplication des régimes fédéraux, à l'image de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie ou, encore, de l'Inde, Bonenfant plaide dès ses premières chroniques en faveur de ce qu'il appelle un « fédéralisme horizontal ».

---

49. Jean-Charles BONENFANT, « La Confédération est née en juin 1864 », *L'Action*, 18 juin 1964.

50. Jean-Charles BONENFANT, « Les propos de l'historien Creighton », *L'Action*, 19 janvier 1967.

Ce fédéralisme doit s'instituer, précise-t-il, en réponse au fédéralisme « vertical » et « paternaliste » de la Confédération primitive sous Macdonald, que les nécessités de la Seconde Guerre avaient ranimé dans la foulée du rapport Rowell-Sirois. En guise de contre-modèle, le chroniqueur cite fréquemment la relation exemplaire qu'ont nouée Honoré Mercier et Oliver Mowat, en 1887, au moment de convoquer la première conférence interprovinciale de la fédération canadienne. Dans le même esprit, il salue la proposition avancée par le gouvernement de Jean Lesage d'établir un secrétariat permanent des conférences fédérales-provinciales[51]. Ce fédéralisme horizontal que Bonenfant appelle de ses vœux doit, selon lui, se réaliser par le jeu de la « loi de participation » et de la « loi de l'autonomie ». Les « raisons profondes du malaise canadien », précise-t-il dans une chronique de juillet 1962, tiendraient surtout au persistant déséquilibre entre ces deux lois. L'absence d'un véritable mécanisme de participation des provinces au processus d'adoption des modifications à la Constitution, de même que l'inexistence d'une égalité pratique des deux langues et des deux cultures fondatrices, ont entraîné, selon Bonenfant, un repli autonomiste des entités fédérées. D'où la « transformation nécessaire » du fédéralisme, laquelle doit consister en un rééquilibrage de ces deux lois de manière à ce que le principe de participation retrouve ses lettres de noblesse[52]. D'aucuns y verront un parallèle avec la vision classique du fédéralisme exprimée par Lord Acton, c'est-à-dire un système de coordination plutôt que de subordination, d'association plutôt que d'ordre hiérarchique et de forces indépendantes se faisant mutuellement contrepoids. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que Bonenfant consacre une chronique à la pensée de l'homme politique britannique, qu'il considère comme « l'un des esprits les plus remarquables de son époque[53] ». Comme lui, Bonenfant est fasciné par le modèle des États-Unis, qu'il présente régulièrement comme « le véritable état fédératif moderne[54] »

51. Jean-Charles BONENFANT, « Pour un fédéralisme horizontal », *L'Action*, 16 août 1962 ; « Les conférences interprovinciales », *L'Action*, 11 août 1966.

52. Jean-Charles BONENFANT, « La république des maquignons », *infra*, en page 301.

53. Jean-Charles BONENFANT, « Avez-vous lu Lord Acton ? », *L'Action*, 29 août 1968.

54. Jean-Charles BONENFANT, « La république des maquignons », *infra*, en page 301.

en raison notamment de ses instances de coopération interétatiques très développées. Bonenfant va, au demeurant, jusqu'à proposer la création d'un équivalent canadien du *Council of State Government* américain, un forum national non partisan dédié à l'échange d'idées et de pratiques législatives afin d'aider les États à définir leurs politiques publiques et à obtenir une meilleure représentation de leurs intérêts auprès des instances fédérales[55]. De plus, il suggère que le Sénat canadien, à l'image du Sénat américain, se dote d'un pouvoir de ratification des juges nommés à la Cour suprême et que les provinces puissent aussi avoir leur mot à dire dans ces nominations[56]. À quelques reprises, le chroniqueur regarde plus loin que la scène américaine, toujours dans le souci d'un lien comparatif avec le Canada et le Québec. Il s'agit tantôt de citer l'exemple du *Loan Council* australien comme modèle de régulation financière en contexte fédéral[57], tantôt celui du « bicamérisme » français[58], tantôt le fonctionnement du processus de révision, indépendant et méthodique, des limites des circonscriptions électorales en Grande-Bretagne[59].

Ce sont aussi, en dernière instance, les enjeux de démocratisation des institutions politiques canadiennes et québécoises ainsi que ceux des réformes parlementaires qui retiennent l'attention du chroniqueur. Sans céder aux sirènes de la démocratie participative, qui agitent de plus en plus les milieux étudiants, Bonenfant n'estime pas moins nécessaire, par exemple, de « démonarchiser » les institutions politiques en les purgeant de certains éléments de langage. Selon lui, le mot « Couronne » devrait être remplacé par « État » ; le mot « royal » ne devrait plus figurer dans la nomenclature des commissions d'enquête et

55. Jean-Charles BONENFANT, « Pour un fédéralisme horizontal », *L'Action*, 16 août 1962.

56. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le Sénat », *L'Action*, 29 décembre 1969.

57. Jean-Charles BONENFANT, « Une nouvelle constitution pour le Canada », *L'Action*, 24 décembre 1964.

58. Jean-Charles BONENFANT, « L'exemple du bicamérisme français », *L'Action*, 17 octobre 1968.

59. Jean-Charles BONENFANT, « Remaniement des circonscriptions électorales », *L'Action*, 17 septembre 1970.

toute référence à la « Reine » devrait être réduite au strict minimum[60]. Devant le développement et la complexification de l'administration publique, le juriste craint que le citoyen lambda ne se trouve écrasé par la bureaucratie et limité dans son champ d'action, d'où ses appels répétés à la nomination d'un protecteur du citoyen aux paliers fédéral et provincial[61]. L'influence croissante des intérêts privés sur les institutions publiques le préoccupe tout autant, si bien que, dans une chronique du 22 mai 1969, il se porte à l'appui du projet de loi d'un député du NPD qui plaide en faveur d'une réglementation plus serrée des lobbyistes, une profession à l'époque encore complètement libre au Canada, mais encadrée par la plupart des États américains et par le gouvernement central à Washington[62]. Les nombreuses chroniques que Bonenfant fait paraître sur la réforme du mode de scrutin s'inscrivent aussi à cette enseigne. En prenant exemple sur le système électoral allemand, il estime par exemple qu'il serait avantageux pour un pays de type fédératif comme le Canada d'avoir un mode de scrutin qui allie des éléments du scrutin majoritaire pur et simple et de la représentation proportionnelle[63]. Prenons également à témoin la contribution importante du chroniqueur aux débats entourant l'avenir du Conseil législatif du Québec vers la fin des années 1960. S'il ne se montre pas favorable à l'abolition de cette institution aristocratique héritée du XIXe siècle, il recommande en revanche d'en faire une chambre élective qui porterait soutien à la Chambre basse, notamment par l'étude de projets de loi privés et par une attention recentrée sur le travail en commission parlementaire[64].

* * *

60. Jean-Charles BONENFANT, « Comment "démocratiser" les institutions », *L'Action*, 12 octobre 1967.

61. Jean-Charles BONENFANT, « Le protecteur du citoyen », *L'Action*, 18 avril 1968.

62. Jean-Charles BONENFANT, « Faut-il réglementer le "lobbying" ? », *L'Action*, 22 mai 1969.

63. Jean-Charles BONENFANT, « Quel est le meilleur système électoral ? », *L'Action*, 11 juillet 1968.

64. Jean-Charles BONENFANT, « La démocratie… par le Conseil législatif ! », *L'Action*, 9 janvier 1963 ; « Peut-on abolir le Conseil législatif contre sa volonté ? », *L'Action*, 14 mars 1963 ; « Pourquoi avons-nous un Conseil législatif ? », *L'Action*, 11 février 1965 ; « Un conseil législatif survit à un référendum », *L'Action*, 12 août 1965 ; « Un conseil législatif électif », *L'Action*, 30 novembre 1967.

Bien entendu, ce bref survol ne représente qu'un aperçu des thématiques et des préoccupations du chroniqueur. Il ne peut forcément tenir compte de la diversité des sujets abordés ni des variations et des évolutions dans leur traitement au fil du temps. De même, notre analyse ne rend certainement pas justice au travail de recherche rigoureux qui, d'ordinaire, accompagne chaque chronique. Il n'en demeure pas moins que ce corpus forme une composante importante de l'œuvre de Bonenfant à partir de laquelle on peut apprécier la variété des sujets ayant pu l'intéresser au fil de sa carrière, mais, aussi, la finalité proprement éducative de son travail intellectuel, orienté vers la formation d'une conscience citoyenne éclairée. Ce travail, nous l'avons entrevu, se déploie en synchronie avec l'élargissement d'un espace public médiatique dans le Québec d'après-guerre, ainsi qu'avec la diffusion d'un idéal d'engagement du laïc dans la cité, dont Bonenfant est en quelque sorte le produit et le complément. Précieux témoignage sur une époque effervescente, ces chroniques laissent également voir un homme rattaché à l'optique de la « troisième voie », celle d'un fédéralisme réformé, ouvert aux possibilités politiques et culturelles offertes par le dualisme de la fédération canadienne. Troisième voie du compromis et de la réconciliation, à l'évidence délaissée depuis l'échec des derniers débats constitutionnels, mais dont le regain d'intérêt récent pour la vie et l'œuvre de ses porte-étendards[65] est peut-être annonciateur d'une nouvelle mise à jour.

65. Outre le chantier Bonenfant, dans lequel s'inscrit le présent ouvrage, signalons les études suivantes : Michael GAUVREAU, *The Hand of God. Claude Ryan and the Fate of Canadian Liberalism*, Montréal, McGill-Queen University Press, 2017 ; Olivier LEMIEUX, « Léon Dion et sa nation ou La dernière voix d'une troisième voie », (2016) 16 (2) *Mens. Revue d'histoire intellectuelle et culturelle* 65 ; Valérie LAPOINTE-GAGNON, « De "ménagère" à commissaire : la trajectoire de Gertrude Laing, 1905-1971 », (2017) 98 (2) *The Canadian Historical Review* 201.

PARTIE II

LE FÉDÉRALISME

SOUS-SECTION A

Le fédéralisme de 1867

La Constitution de 1867

LA RECONNAISSANCE DES CANADIENS FRANÇAIS COMME ACTEURS CONSTITUANTS

Jean Leclair *

C'est en 1963 que Bonenfant, cet homme qui n'avait tressé de couronnes à personne et à aucun parti, a apporté toutes les ressources de sa probité intellectuelle à l'examen d'une question peu documentée à l'époque en français, à savoir l'esprit qui a animé les trente-trois « Pères » de la Confédération en 1867[1]. Comme on le

---

* Professeur de droit à l'Université de Montréal. Ce texte est une version écourtée et remaniée de l'article suivant : Jean LECLAIR, « La pensée constitutionnelle et fédérale de Jean-Charles Bonenfant : la franchise au service du Québec », (2018) 59 (2) *Les Cahiers de Droit* 441-481.

1. Bonenfant rédigera un grand nombre de textes à propos de la Confédération de 1867 (d'où de nombreuses redondances). En voici quelques-uns parmi les plus importants : « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », (1952) 31 *Report of the Annual Meeting of the C*anadian Historical Association/ Rapports annuels de la Société historique du Canada 39 ; « La genèse de la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique », (1948) 9 *Culture. Revue trimestrielle. Sciences religieuses et sciences profanes au Canada* 3 ; « L'idée que les Canadiens français de 1864 pouvaient avoir du fédéralisme », (1964) 15 *Culture. Revue trimestrielle. Sciences religieuses et sciences profanes au Canada* 307 ; « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *infra*, en page 189 ; « Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne », *infra*, en page 183 ; « CARTIER, sir George-Étienne », *Dictionnaire biographique du Canada*, volume 10, Université Laval/University of Toronto, 2003, [En ligne], [http://www.biographi.ca/fr/bio/cartier_george_etienne_10F.html] ; et *La naissance de la Confédération*, Montréal, Leméac, 1969.

verra, pour lui, le projet fédératif marque l'inscription des Canadiens français en tant qu'acteurs à part entière dans l'ordre constitutionnel fédéral canadien.

Dans une lettre adressée à Henri Brun le 20 janvier 1965, Bonenfant affirme : « [m]algré les apparences, peut-être, je n'ai pas plus que vous la vocation d'un bénédictin et surtout dans un pays comme le nôtre, je crois que l'histoire n'est intéressante que pour autant qu'elle nous aide à comprendre et à corriger le présent[2] ». « L'esprit de 1867 » est emblématique de cette façon d'aborder la démarche historique. Tout en posant un regard dépourvu de lyrisme sur le texte de 1867 et sur les vertus présumées de ses auteurs, Bonenfant n'en a pas moins pour intention de présenter les Canadiens français comme des acteurs importants dans l'avènement de la fédération de 1867, et non simplement comme des acteurs passifs, ou pire, comme des victimes ; d'où l'importance, peut-être un peu démesurée, qu'il accorde à George-Étienne Cartier[3].

Dès le départ, Bonenfant met en garde son lectorat contre l'invocation de l'esprit de 1867 comme la panacée des problèmes canadiens, c'est-à-dire « un esprit idéal qui aurait été celui d'un âge d'or auquel il suffirait de revenir pour que soient résolus tous les problèmes du fédéralisme canadien, et en particulier celui de la dualité de notre pays [p. 19][4] ». On verra qu'au contraire, il l'encourage plutôt à « dépasser l'esprit de 1867 [p. 37][5] ».

---

2. Lettre tirée de la correspondance entre Bonenfant et Henri Brun entre 1964 et 1974 (Dossier E4,2 Fonds d'archive Jean-Charles Bonenfant, Bibliothèque de l'Université Laval [P120]).

3. C'est le reproche que lui fera Jean-Pierre Wallot, quelques années plus tard, dans son compte-rendu de l'ouvrage de Jean-Charles Bonenfant paru avec la référence suivante : « *La naissance de la Confédération*, Montréal, Éditions Leméac, 1969. Collection d'histoire sous la direction de M. Roland Lamontagne. 155 p. », (1971) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 252.

4. Pour éviter d'alourdir l'appareil de notes, toutes les références à cet article seront données entre crochets dans le texte.

5. Bonenfant a eu recours à cet argumentaire à plusieurs reprises ; voir, notamment, « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », préc., note 1 et « Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne », *infra*, en page 183. Il l'étoffera encore dans *La naissance de la Confédération*, préc., note 1.

Après avoir énuméré les causes de la Confédération généralement invoquées par les historiens (les exigences économiques liées, entre autres, à la nécessité de construire un chemin de fer intercolonial ; la crainte d'une annexion aux États-Unis ; la naissance d'un sentiment « chez les habitants des colonies et surtout chez leurs chefs d'une commune appartenance à un même monde historique et géographique [p. 21] » ; la volonté de la métropole de se défaire du fardeau colonial et, finalement, l'instabilité politique dans le Canada-Uni[6][p. 21]), Bonenfant affirme qu'« en réalité la Confédération est née sous le signe de l'urgence, non pas pour réaliser un beau rêve unanime, mais pour sortir le mieux possible de difficultés immédiates [p. 21] ».

Il insiste beaucoup sur le fait que les Pères de la Confédération n'étaient pas de « profonds penseurs [p. 20] » et qu'il fallait donc se garder de « leur prêter de grandes idées [p. 26] ». Le cénacle des trente-trois était composé d'une majorité d'avocats auxquels se sont joints deux médecins, quelques journalistes et des hommes d'affaires[7]. Aucune perspective théorique sur le fédéralisme n'est venue nourrir leurs réflexions [p. 26][8]. Les travaux de Thomas D'Arcy McGee et de

---

6. Pour une analyse détaillée, voir *La naissance de la Confédération*, *id.*, p. 41-52.

7. Jean-Charles BONENFANT, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *infra*, en page 189 ; voir également « La genèse de la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique », préc., note 1.

8. Voir « Les projets théoriques du fédéralisme canadien », (1964) 29 *Cahiers des Dix* 71. Dans « L'idée que les Canadiens français de 1864 pouvaient avoir du fédéralisme », préc., note 1, 310, Bonenfant souligne que « les Canadiens français de l'époque ne savaient guère ce qu'était dans la théorie aussi bien que dans la réalité le fédéralisme lui-même. Ils participaient d'ailleurs en cela à l'ignorance générale ».

   Bonenfant cite [p. 27-28] le passage suivant du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (mieux connue sous le nom de « Commission Tremblay » ; tome II, Québec, 1956, p. 98) pour définir ce qu'il entend par une « conception théorique du véritable régime fédératif » : « le régime d'association entre États dans lequel l'exercice de la puissance étatique se partage entre deux ordres de gouvernement, coordonnés, mais non subordonnés entre eux, chacun jouissant du pouvoir suprême dans la sphère d'activité que lui assigne la constitution ». Plus tard, il définira le « fédéralisme » comme suit : « un système politique qui permet à des États ou des provinces de mettre en commun une partie de leurs intérêts tout en conservant leur indépendance dans certains domaines » (*Les institutions politiques canadiennes*, Québec, Les Presses de L'Université Laval, 1954, p. 22).

Joseph-Charles Taché sur la question fédérale étaient, pour l'essentiel, « des analyses de faits sans théorie [p. 27] ». Leur approche a été celle de pragmatistes désireux de « résoudre des difficultés immédiates [p. 25] ». À ce propos, Bonenfant s'arrête tout particulièrement sur le rôle joué par George-Étienne Cartier[9].

Plutôt que d'examiner en détail cette partie de son article, bref, plutôt que de revenir sur les motivations de Cartier, dont la principale consistait en une nécessité d'« accepter la représentation selon la population, réclamée par le Haut-Canada » et à laquelle il s'était toujours opposé [p. 22][10] ; plutôt que d'examiner l'opportunisme de John A. Macdonald [p. 25][11] qui, « [p]ar réalisme plutôt que par générosité », a finalement accepté, à cette époque, les Canadiens français comme des partenaires égaux[12] ; et enfin, plutôt que de m'appesantir sur le caractère très centralisé du texte de la Constitution de 1867, toutes choses décrites par Bonenfant, j'aimerais rappeler trois des éléments les plus intéressants de son analyse.

---

9. Voir aussi Jean-Charles BONENFANT, « Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne », *infra*, en page 183 ; « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », préc., note 1, 39 et « CARTIER, sir George-Étienne », préc., note 1. À propos des « théories… assez limitées et assez simplistes » de Cartier au sujet du fédéralisme, voir « L'idée que les Canadiens français de 1864 pouvaient avoir du fédéralisme », préc., note 1, 318-320.

10. Cartier « comprit que cette représentation selon la population n'aurait pas les mêmes inconvénients dans un État fédératif où d'ailleurs le séparatisme naturel des provinces maritimes pourrait s'allier aux intérêts ethniques du Bas-Canada pour s'opposer au Haut-Canada [p. 22] ». Attaché à l'ordre, Cartier voulait également mettre un terme à l'instabilité politique qui régnait alors. Enfin, sa crainte d'une éventuelle annexion aux États-Unis (crainte également partagée par Bonenfant dans « Le concept d'une nation canadienne est-il un concept équivoque ? », (1964) 15 *Culture. Revue trimestrielle. Sciences religieuses et sciences profanes au Canada* 105, 110) a également joué un rôle considérable dans sa décision [p. 22]. S'ajoute à cela sa méfiance de monarchiste à l'égard des « institutions républicaines et trop démocratiques [p. 23] ».

11. « […] John A. Macdonald […], pendant longtemps, n'avait pas cru à une telle solution, mais […] dès qu'il s'aperçut qu'elle était possible, en devint, en opportuniste qu'il était, le meilleur apôtre et aussi le réalisateur le plus efficace [p. 25] ».

12. Jean-Charles BONENFANT, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *infra*, en page 189.

1 LES DANGERS D'UN JUGEMENT ANHISTORIQUE À PROPOS DU PROJET FÉDÉRAL DE 1867

Le texte de Bonenfant contient plusieurs mises en garde à l'encontre de la tentation du jugement anhistorique. Il insiste, par exemple, sur le fait que ce qui apparaît humiliant aujourd'hui ne l'était pas nécessairement en 1867. Ainsi, après avoir rappelé que « la genèse de la Confédération a été un phénomène essentiellement anglo-saxon, un phénomène de pensée et d'expression anglaises », il ajoute : « [m]ais, à l'époque, il ne pouvait guère en être autrement et il faut éviter d'apprécier les événements de 1867 avec des yeux de 1963 [p. 34] ».

Les mêmes raisons l'amènent à souligner ce qu'il appelle « les limitations d'un État colonial en 1867 [p. 35] ». Il entend par là que certaines choses qui nous choquent aujourd'hui faisaient partie d'une réalité coloniale qui allait de soi. Il en était ainsi de l'absence de statut international du Canada, ou encore du fait que, bien que la Constitution de 1867 « n'avait qu'une version officielle, la version anglaise, celle adoptée par le Parlement britannique[,] [p]ersonne ne s'en scandalisa et personne même ne se scandalisa de la mauvaise traduction française officieuse qu'on en fit au printemps de 1867 [p. 35][13] ».

Autre exemple, l'État au XIXe siècle n'avait rien de commun avec l'État-providence du XXe siècle, si bien que, comme l'affirme Bonenfant,

> lorsque l'État fédéral se contente, en 1963, d'être anglo-saxon cela est beaucoup plus grave qu'en 1867 alors qu'il n'intervenait pas dans la vie économique et alors que n'existaient pas les mesures de sécurité sociales. L'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord* ne prévoit que le bilinguisme législatif et judiciaire et… oublie celui de l'Administration, mais c'est que celle-ci n'avait aucune espèce d'importance. Bref, une foule de problèmes qui font que les Canadiens français se sentent humiliés d'être en présence d'un État presque uniquement anglo-saxon n'existaient pas au siècle dernier [p. 36].

13. Ce qui ne l'empêche pas, un peu plus loin [p. 37], de dénoncer l'inexistence d'une version officielle française de la Constitution de 1867. Il n'en était pas à une première condamnation de ce fait : voir, par exemple, Jean-Charles BONENFANT, « La République des maquignons », *infra*, en page 301, et « Du projet Fulton au projet Favreau », *L'Action*, 12 novembre 1964.

Bonenfant rappelle également qu'aucun des acteurs de 1867, Cartier compris[14], ne s'est préoccupé du sort des minorités francophones dans les autres provinces [p. 33]. Le souci des Pères de la Confédération était de régler les problèmes qui se présentaient immédiatement à eux. Et à propos de l'attitude de Cartier eu égard à la question des minorités linguistiques, Bonenfant dira ceci :

> il est injuste de le rendre responsable des insuccès d'un régime qu'il ne pouvait vraiment pas prévoir à une époque où le meilleur gouvernement était celui qui intervenait le moins possible dans la vie de ses habitants et à une époque où les minorités attachaient plus d'importance à la religion qu'à la langue[15].

Enfin, à ceux qui voulaient (ou voudraient encore) faire croire que 1867 correspond à l'avènement supposément triomphal d'une identité plurielle binationale complexe, Bonenfant répond qu'en vérité, il n'y avait que Thomas D'Arcy McGee à cette époque pour vanter la dualité d'une population parlant tout à la fois « *the speeches of Shakespeare and Bossuet* [p. 26][16] ».

2 LA CONFÉDÉRATION DE 1867 OU L'ACCEPTATION DÉFINITIVE DE LA DIFFÉRENCE CANADIENNE-FRANÇAISE

Même s'il reconnaît les limites de l'esprit de 1867, pour Bonenfant, cet esprit n'en comprenait pas moins « l'acceptation définitive de l'existence des Canadiens français » dans l'organisation politique de l'État canadien. Il affirme que les Pères de la Confédération « ont considéré la Confédération comme un traité » et il ajoute :

---

14. Jean-Charles BONENFANT, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *infra*, en page 189 : « [Cartier] fait tout ce qu'il peut pour sauvegarder les intérêts des Canadiens de langue française, mais seuls à ses yeux comptent ceux qui habitent le Bas-Canada ».

15. *Id.*, *infra*, en page 189. Il reprendra cet argumentaire quelques années plus tard à l'encontre de ceux qui reprochent aux Canadiens français d'avoir paraphé le projet de fédération en 1867 : « Les propos de l'historien Creighton », *L'Action*, 19 janvier 1967.

16. Citation tirée de Hon. Thomas D'ARCY MCGEE, *Speeches and addresses Chiefly on the Subject of British-American Union*, Londres, Chapman and Hall, 1865, p. 67.

> [m]ême si les Pères de la Confédération n'ont pas très bien compris ce qu'aurait dû être le véritable fédéralisme, même s'ils furent plutôt favorables à un régime fortement centralisé, ils ont eu vraiment l'intention d'assurer la survivance des Canadiens français et ils ont adopté les moyens qui, à l'époque, leur semblèrent les meilleurs pour la réaliser [principalement en évitant l'union législative] [p. 31-32][17].

Bonenfant note l'opposition de libéraux canadiens-français au projet de confédération, au premier chef Antoine-Aimé Dorion, lequel trouvait le projet prématuré parce que les colonies qu'on entendait unir n'entretenaient pas de relations commerciales et sociales suffisamment étroites et, également, parce qu'il s'opposait au caractère non électif du Sénat [p. 34] et à l'absence de consultation populaire au sujet du projet de confédération[18], consultation à laquelle s'opposaient fermement Cartier et Macdonald [p. 33]. Au sujet de cette absence de consultation, Bonenfant allait écrire ceci quelques années plus tard :

> [m]algré tout, on peut croire que la majorité des Canadiens français du Bas-Canada furent favorables au projet parce qu'ils furent sensibles à toutes les causes qui jouaient en sa faveur et parce que nulle autre solution ne s'offrait à eux si ce n'est un statu quo impossible ou une annexion aux États-Unis que la plupart d'entre eux jugeaient dangereuse pour leur survivance[19].

---

17. Ce paragraphe est cité avec approbation dans un document publié en juin 2017 par le gouvernement du Québec intitulé *Québécois, notre façon d'être Canadiens. Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes*, document préparé par le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes en collaboration avec la Direction des communications, Québec, Ministère du Conseil exécutif, 2017, p. 13.

18. Jean-Charles BONENFANT, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *infra*, en page 189 ; et *La naissance de la Confédération*, préc., note 1, p. 10. Dans « Le dernier assaut contre la Confédération », *L'Action*, 27 octobre 1966, Bonenfant rappelle le « Manifeste des "Vingt" », plus exactement le *Manifeste contre la Confédération des Provinces*, signé par vingt députés du Bas-Canada en octobre 1866, où ces derniers clamaient que le projet fédéral ne correspondait pas « à un désir spontané et général du peuple de faire des changements radicaux dans ses institutions ou dans ses relations politiques » et où ils insistaient sur l'absence de consultation des électeurs du Canada-Uni, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

19. Jean-Charles BONENFANT, « Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne », *infra*, en page 183. Voir aussi *La naissance de la Confédération*, préc., note 1, p. 11-13.

3 L'IMPORTANCE DE DÉPASSER L'ESPRIT DE 1867

Bonenfant, après avoir démontré que l'esprit de 1867 n'avait pas été « aussi édénique qu'on le croit et surtout pas aussi transposable à notre époque [1963] qu'on l'imagine », affirme qu'il faut éviter « de revenir avec trop de précisions » à cet esprit [p. 37]. « [D]ans bien des cas, dit-il, ce serait un recul, car malgré certains malaises, la dualité canadienne s'est tout de même développée depuis un siècle [p. 37] ». Retourner à l'esprit de 1867 reviendrait à :

> limite[r] au Québec le champ d'action véritable des Canadiens de langue française et à priver les francophones hors Québec d'une protection qu'ils méritent tout autant ; ce serait tolérer le texte d'une constitution dont encore aujourd'hui il n'existe pas une version officielle française[20] !

Ce serait aussi limiter à quatre Canadiens français sur trente-trois le nombre de représentants du Québec à une éventuelle conférence constitutionnelle [p. 37].

Mais encore, que signifie pour lui « dépasser l'esprit de 1867 » ? C'est le réaliste qui répond.

> II faut dépasser l'esprit de 1867 pour adopter des solutions modernes et concrètes qui ne tiendront pas nécessairement compte des précédents historiques, mais qui devront répondre aux deux exigences suivantes : les Canadiens français ne peuvent continuer à vivre dans un état d'infériorité, mais par ailleurs, nous devons admettre que nous ne sommes que quelques millions perdus dans une Amérique anglo-saxonne et ne pouvant guère compter sur l'aide du centre de la civilisation française dans le monde [p. 37].

Il conclut « L'esprit de 1867 » par une réflexion au sujet de ce qu'on pourrait appeler le paradoxe existentiel de la fédération canadienne : alors que la méfiance, plus que la confiance mutuelle, préside aux relations entre les communautés canadienne-française et canadienne-anglaise, il s'avère que la survie de la fédération canadienne, quant à elle, est indissociable du maintien d'un degré assez élevé d'interdépendance entre elles.

---

20. Ce qui, en passant, est encore le cas aujourd'hui.

> La Confédération s'est réalisée au siècle dernier parce que les Canadiens anglais avaient besoin que nous en soyons et parce que nous, Canadiens français, nous ne pouvions pas alors devenir indépendants. Malgré les apparences, la situation n'a guère changé : sans nous, les Canadiens anglais n'ont guère de raison de ne pas se transformer en Américains et quant à nous, Canadiens français, il semble bien que, vivant dans une Amérique anglo-saxonne, il faut que nous soyons liés par des liens fédératifs quelconques, qui ne sont pas nécessairement ceux d'aujourd'hui, avec nos voisins. La plupart des nations ont été formées non pas par des gens qui désiraient intensément vivre ensemble, mais plutôt par des gens qui ne pouvaient vivre séparément. Ce fut l'esprit de 1867 : ce sera peut-être encore celui de 1967 [p. 37-38].

C'est donc dire qu'en 1963, sa crainte d'un éventuel phagocytage du Canada par les États-Unis, crainte qu'il exprimera ouvertement l'année suivante, l'amène à conclure au caractère indispensable du fédéralisme canadien.

L'esprit de 1867*

Jean-Charles Bonenfant**

Un des thèmes les plus fréquents de notre éloquence politique, ces dernières années, est l'évocation de l'esprit de 1867, un esprit idéal qui aurait été celui d'un âge d'or auquel il suffirait de revenir pour que soient résolus tous les problèmes du fédéralisme canadien, et en particulier celui de la dualité de notre pays. Déjà, en 1954, Maurice Lamontagne écrivait dans son livre *Le fédéralisme canadien* :

> On entend souvent parler de la nécessité de retourner à l'esprit de la Confédération. Si on signifie par là qu'il est désirable de revenir aux intentions des Pères de la Confédération ou à la situation qu'ils ont établie en 1867, ce vœu pourrait alors signifier toute autre chose que ce que désirent ceux qui le formulent[1].

Par ailleurs, à la fin des pages consacrées à l'interprétation des intentions des Pères de la Confédération d'après l'histoire, les auteurs du *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces* ont conclu presque à la vanité de l'histoire dans ce

---

* La version originale de ce texte a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « L'esprit de 1867 », (1963) 17 (1) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 19, [En ligne], [https://www.erudit.org/fr/revues/haf/1963-v17-n1-haf2042/302251ar.pdf].

** Professeur de droit à l'Université Laval et directeur de la Bibliothèque de la Législature (Québec). Travail présenté à la Réunion générale de l'Institut d'histoire de l'Amérique française, le 27 avril 1963.

1. Maurice LAMONTAGNE, *Le fédéralisme canadien*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1954, p. 100.

domaine[2] et les auteurs du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels,* la Commission Tremblay, leur ont donné raison[3].

Malgré cela et malgré les travaux de Creighton, de Trotter, de Whitelaw, de Waite et de Groulx[4] qui me semblent avoir épuisé le sujet, sans avoir la témérité d'offrir une intelligence nouvelle de l'esprit de 1867, j'ai accepté quand même de préparer ce travail tout d'abord parce qu'en français, on a rarement fait le point sur ce fameux esprit et aussi parce que tout ce qui a trait à la Confédération semble depuis quelque temps avoir pris un aspect nouveau. Obligé de couvrir rapidement une question très vaste, j'ai cru que je pourrais commodément grouper mes observations sous quatre chefs : 1) les causes immédiates de la naissance de la Confédération, car lorsqu'on comprend pourquoi les hommes sont directement déterminés à agir, on sait mieux dans quel esprit ils agissent ; 2) la conception du fédéralisme que les hommes politiques canadiens pouvaient avoir à l'époque et celle qu'ils ont tenté de réaliser ; 3) l'idée qu'ils pouvaient avoir de la survivance des Canadiens français ; 4) les limitations de l'État au milieu du dix-neuvième siècle et surtout les limitations d'un État colonial.

---

2. COMMISSION ROYALE DES RELATIONS ENTRE LE DOMINION ET LES PROVINCES, *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, volume 1, « Canada 1867-1939 », Ottawa, Imprimeur du Roi, 1940, p. 37.

3. COMMISSION ROYALE DES RELATIONS ENTRE LE DOMINION ET LES PROVINCES, *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, volume 2, « Recommandations », Ottawa, Imprimeur du Roi, 1940, p. 152.

4. Donald G. CREIGHTON, « L'Amérique britannique du Nord à l'époque de la Confédération », appendice 2 au *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, préc., note 2 ; Reginald S. TROTTER, *Canadian Federation*, Toronto, J.M. Dent and Sons, 1924 ; William M. WHITELAW, *The Maritimes and Canada before Confederation*, volume 8, Oxford, Oxford University Press, 1934 ; Peter B. WAITE, *The Life and Times of Confederation 1864-1867*, Toronto, University of Toronto Press, 1962 ; Lionel GROULX, *La Confédération canadienne, ses origines*, Montréal, Le Devoir, 1918.

1 CAUSES DE LA CONFÉDÉRATION

Pour unir les colonies britanniques en Amérique du Nord, on avait pu rêver académiquement d'un système fédératif, du juge William Smith, en 1764[5] à J.-C. Taché[6], en 1858, et, par ailleurs, même un adversaire du projet de 1864 comme Antoine-Aimé Dorion[7] admettait que le fédéralisme serait un jour nécessaire, mais de 1864 à 1867, ce fut avant tout une solution d'urgence que recherchèrent des praticiens de la politique, embarrassés par des problèmes concrets. Contrairement à leurs prédécesseurs américains de 1787, les Pères de la Confédération n'étaient pas de profonds penseurs citant Locke, Hobbes ou Montesquieu, mais c'étaient des avocats, des journalistes et des hommes d'affaires à la recherche de compromis. Dans leur éternité heureuse ou malheureuse, ils doivent éprouver une surprise moqueuse devant les intentions que, depuis près d'un siècle, leur prêtent des orateurs académiques ou politiques, des juristes et parfois même des historiens.

On a l'habitude d'énumérer comme causes de la Confédération : 1) les exigences économiques, plus précisément la nécessité de construire un chemin de fer intercolonial et le désir de renflouer les finances du Grand-Tronc ; 2) la crainte des États-Unis et par conséquent les besoins de la défense ; 3) la naissance d'un sentiment chez les habitants des colonies et surtout chez leurs chefs d'une commune appartenance à un même monde historique et géographique ; 4) la volonté de la métropole et finalement l'instabilité politique dans le Canada-Uni. Quelques-unes de ces causes étaient latentes et lointaines, mais en réalité la Confédération est née sous le signe de l'urgence, non pas pour réaliser un beau rêve unanime, mais pour sortir le mieux possible de difficultés immédiates. Elle a été engendrée par les magnats du chemin de fer et les banquiers de l'époque, grâce à la collaboration

---

5. On trouvera les grandes lignes du plan du juge Smith dans *Memoir* précédant l'édition 1829, volume 1, de *The History of the late province of New York : from its discovery, to the appointment of Governor Colden in 1762*, New York, New York Historical Society, 1829.

6. Joseph-Charles TACHÉ, *Des Provinces de l'Amérique du Nord et d'une union fédérale*, Québec, Des presses à vapeur de J.T. Brousseau, 1858.

7. CANADA, PARLEMENT, *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, Québec, Hunter Rose, 1865, p. 686 (désormais cités sous le titre de *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*).

de Cartier aidé par le clergé catholique, le tout cuisiné par cet admirable opportuniste qu'était John A. Macdonald avec la bénédiction d'une Angleterre qui se désintéressait de ses colonies. En simplifiant un peu, on en arrive même à une cause unique de la naissance de la Confédération, la volonté de Georges-Étienne Cartier. Sans Cartier, déclarait plus tard sir Charles Tupper, le dernier survivant des Pères de la Confédération, dans une entrevue qu'il donnait, en 1913, au biographe de Cartier, John Boyd, il n'y aurait pas eu de Confédération[8] et le journaliste historien sir John Willison a pu écrire lui aussi dans son ouvrage sur Laurier que « sans Cartier et le clergé catholique du Québec, l'Union de 1867 n'aurait pu s'accomplir[9] ».

Chercher à quels motifs Cartier a obéi est peut-être donc une bonne façon de percer un peu l'esprit de 1867. Ce n'est qu'en 1858, lorsque Alexander T. Galt fit de la réalisation de la Confédération la condition de son entrée dans le ministère Cartier-Macdonald[10], que Cartier devint l'apôtre d'un nouveau régime. Le chef des conservateurs canadiens-français semble tout d'abord avoir compris que les avantages dans la représentation parlementaire que l'Union de 1840 dirigée contre les Canadiens français leur avait par une douce ironie du sort apportés ne pourraient pas durer indéfiniment et qu'un jour il faudrait bien accepter la représentation selon la population, réclamée par le Haut-Canada et à laquelle il s'opposait catégoriquement. Il comprit que cette représentation selon la population n'aurait pas les mêmes inconvénients dans un État fédératif, où d'ailleurs le séparatisme naturel des provinces maritimes pourrait s'allier aux intérêts ethniques du Bas-Canada pour

8. « *Cartier's role was an extremely difficult one. There was the strongest opposition in Quebec to Confederation. Cartier had to face the powerful attacks of redoutable antagonists who maintained that Confederation would be detrimental to French-Canadian interests. In face of the most determined opposition, and the bitterest attacks, Cartier stood firm, and secured the allegiance of the Province of Quebec to the measure. Sir Charles Tupper declared that the services that Cartier rendered at that time entitled his name to the lasting and grateful remembrance of all Canadians. "I have no hesitation in saying," he added, "that without Cartier there would have been no Confederation, and therefore Canada owes him a debt that can never be repaired"* » ; John BOYD, « The Birth of the Dominion », (1913) 41 (1) *The Canadian Magazine* 226.

9. John G. WILLISON, *Sir Wilfrid Laurier and the Liberal Party*, volume 1, Toronto, J. Murray, 1903, p. 91.

10. Oscar D. SKELTON, *Life and Times of sir Alexander Tilloch Galt*, Toronto, Oxford University Press, 1920, p. 238 et suiv.

s'opposer au Haut-Canada, sans compter que, dans cet État fédératif, plusieurs questions importantes relèveraient des législatures locales. Cartier était, en outre, un homme d'ordre auquel l'équilibre politique instable des dernières années répugnait naturellement. Les ministères s'étaient succédé à un rythme précipité, les élections s'étaient répétées et un tel jeu ne pouvait durer au risque de mettre les institutions elles-mêmes en danger. Un autre motif qui contribua à convertir Cartier à l'idée de Confédération, ce fut sa crainte de l'annexion aux États-Unis, une crainte qu'il a pu exagérer dans ses discours pour effrayer les électeurs, mais qui, à cette époque, était plus qu'une crainte vague et générale comme elle a toujours existé dans notre histoire. Il appuiera souvent sur le sujet allant jusqu'à s'écrier en 1865 : « Il nous faut ou avoir une Confédération de l'Amérique britannique du Nord ou bien être absorbés par la Confédération américaine[11] ».

Lorsque Cartier redoutait l'annexion aux États-Unis, ce n'était pas seulement à cause d'un changement d'allégeance, mais c'était surtout parce que profondément monarchiste comme l'ont été souvent les chefs politiques canadiens-français, il craignait les institutions républicaines et trop démocratiques.

Le fait que Cartier était lié au système ferroviaire de l'époque et que son étude d'avocat ait eu comme client le Grand-Tronc l'a sans doute aussi poussé à favoriser la Confédération. Un historien de la construction de nos chemins de fer a pu écrire que ceux-ci avaient fait du Canada une nation[12] à la veille de la Confédération, le système ferroviaire reliait Détroit, Sarnia, Kingston, Montréal, puis par le pont Victoria récemment inauguré, Richmond, Lévis, Rivière-du-Loup et du côté des États-Unis, Portland dans le Maine. Sa construction en avait été coûteuse et les financiers de Londres qui y avaient placé de l'argent souhaitaient qu'il se développât et en particulier que la Rivière-du-Loup fût liée au système des provinces maritimes pour

11. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 54.

12. Oscar D. SKELTON, *The railway builders*, Toronto, Glasgow, Brook, 1916, p. 121 ; voir aussi George PARKIN DE T. GLAZEBROOK, *History of Transportation in Canada*, Toronto, Ryerson Press, 1938, p. 191-203. L'historien de la Confédération, Reginald George Trotter, a particulièrement insisté dans son livre *Canadian Federation* (préc., note 4) sur l'influence des chemins de fer dans l'édification de la Confédération canadienne.

communiquer avec les ports de l'Atlantique pendant l'hiver sans être obligés de passer par le territoire américain. Les adversaires de la Confédération prétendaient même que la nécessité de construire l'Intercolonial était la seule raison de créer le nouveau régime et le chef des libéraux canadiens-français demeurés en dehors de la coalition, Antoine-Aimé Dorion, déclarait, en 1865, que l'origine du projet était d'aider les officiers du Grand-Tronc et de construire le chemin de fer intercolonial[13]. Les partisans de la Confédération eux-mêmes ne niaient pas que la construction de l'Intercolonial et la Confédération étaient intimement liées et John A. Macdonald disait, en 1865, que « le projet même de la construction de l'Intercolonial était une des conditions auxquelles les provinces d'en bas ont consenti à se joindre à nous dans les changements constitutionnels projetés[14] ».

Au centre de tous ces intérêts se dessine un personnage mystérieux qui peut satisfaire ceux qui cherchent derrière les événements des influences occultes, surtout celles de la grosse finance. Plusieurs historiens ont, en effet, souligné avec raison l'action officieuse, mais réelle de sir Edward William Watkin, une sorte de trente-quatrième père de la Confédération, qui fut président du Grand-Tronc, et qui, en 1861, fut envoyé au Canada par le *Colonial Office* afin d'enquêter sur les possibilités d'unir les provinces britanniques en un seul État. Dans un volume de souvenirs, Watkin, comme cela arrive souvent aux personnages de second rang, a peut-être exagéré son rôle, mais il est sûr que, dans le but de favoriser les intérêts des chemins de fer et des banquiers anglais, il aida les Pères de la Confédération et surtout facilita dans les menus détails leurs relations avec la métropole[15]. Détail assez révélateur, c'est Watkin qui fut le confident de Cartier lorsque celui-ci, après la Confédération, refusa un titre inférieur à celui de Macdonald et c'est lui qui semble avoir été l'éminence grise qui régla la difficulté[16].

---

13. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 255.

14. *Id.*, p. 235.

15. Sir Edward W. WATKIN, *Canada and the states recollection, 1851 to 1866,* Londres, Ward, Lock & Co, 1887. Dans *Colony to Nation : a history of Canada* (Toronto, Longmans, Green & Cie, 1946), p. 320, Arthur R. M. Lower écrit : « *Watkin brought men together but there is some evidence for believing that he suffered from not being personally popular. He was a central figure, though it would hardly be possible for him to have been as central as he himself seemed to think he was* ».

16. E. W. WATKIN, *id.*, p. 467-468.

Cartier eut aussi comme alliés dans le Bas-Canada la plupart des membres du clergé qui avaient encore sur les sentiments politiques de l'électorat une influence qu'ils ne devaient perdre vraiment qu'à la victoire de Laurier en 1896. Tous les évêques n'étaient peut-être pas aussi favorables au projet que le prétendait Cartier[17] et Mgr Bourget en particulier pouvait être réticent, peut-être à cause de la fidélité envers les Sulpiciens de leur ancien élève[18], mais les libéraux canadiens-français avaient mauvaise grâce de tenter d'exprimer les sentiments des prêtres et des évêques. Comme leur disait un député conservateur : « Vous savez bien que toutes ces belles protestations que vous faites *en faveur* de la religion, du clergé et de la nationalité ne sont qu'une comédie de votre part[19] ». Aux élections qui suivirent, la plupart des évêques se prononcèrent nettement *en faveur* du nouveau régime[20]. C'était évidemment pour eux la reconnaissance d'un fait accompli, la soumission traditionnelle au pouvoir établi, mais on peut supposer que si le peuple avait été appelé à approuver ou à rejeter le projet avant 1867, la plupart des évêques n'auraient pas hésité à manifester leur opinion et à demander aux Canadiens français de voter *en faveur* d'un projet qui les protégeait contre l'annexion aux États-Unis, car, disait Mgr Charles Larocque, évêque de Saint-Hyacinthe, dans son mandement du 18 juin 1867 : « Nous sommes pleins de la conviction que tous nos intérêts religieux auraient grandement à souffrir de notre annexion aux États-Unis[21] ».

C'est donc pour résoudre des difficultés immédiates que Cartier et ceux qui l'appuyaient voulurent la Confédération et il en fut de même de tous ses collègues à commencer par John A. Macdonald qui, pendant longtemps, n'avait pas cru à une telle solution, mais qui, dès qu'il s'aperçut qu'elle était possible, en devint, en opportuniste qu'il était, le meilleur apôtre et aussi le réalisateur le plus efficace. Ces hommes politiques obéissaient aussi à des tentations naturelles

---

17. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 60.
18. Voir l'abbé Lionel GROULX, « Les Canadiens français et l'établissement de la Confédération », (mai-juin 1927) 17 *L'Action française* 282.
19. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 874.
20. Voir ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, Québec, volume 4, p. 581.
21. DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de St-Hyacinthe*, Montréal, C.O. Beauchemin, 1889, p. 424-426.

d'orgueil et de domination et on comprend qu'il leur ait plu de passer de la petite scène d'une seule colonie à un théâtre plus important, celui du nouvel État canadien. Quelques-uns eurent parfois des visions de grandeur comme George Brown qui rêvait d'une marche vers l'Ouest et qui, seul un soir dans sa chambre à Québec, le 14 mars 1865, écrivait à son épouse qu'il espérait que dans vingt ans sa petite fille serait fière de la participation de son père à de grands événements, car, écrivait-il, « *for great they are, and history will tell the tale of them*[22] ». Il y avait surtout cet Irlandais, Thomas d'Arcy McGee, qui avait lutté dans sa jeunesse contre l'Angleterre et qui, en vieillissant, avait abandonné une bonne partie de son fanatisme et qui ne semblait ainsi trouver une raison de vivre qu'en devenant un vrai Canadien et qui déjà, à Halifax, avant la Confédération, entonnait le refrain que nous connaissons bien depuis, de la richesse de la dualité d'un peuple qui parle la langue de Shakespeare et celle de Bossuet[23].

Mais ne prêtons pas aux Pères de la Confédération trop de grandes idées et surtout ne leur faisons pas concevoir le fédéralisme comme nous le connaissons aujourd'hui dans ses réussites et ses échecs après cent ans d'expérience non seulement au Canada, mais dans le monde entier, et après toutes les analyses de la science politique moderne.

2 LE FÉDÉRALISME

Le fédéralisme politique est un phénomène de la fin du dix-neuvième siècle et du vingtième qui éprouve d'ailleurs encore beaucoup de difficultés à se réaliser dans des institutions. Certes, les historiens nous rappellent que les premières expériences fédéralistes furent sans doute les amphictyonies, assemblées de la Grèce antique, où les représentants des cités délibéraient en vue de leurs intérêts communs. Au Moyen-Âge, il y eut les ligues italiennes et plus près de nous la

22. Alexander MACKENZIE, *The Life and Speeches of Hon. George Brown*, Toronto, Globe Printing Co, 1882, p. 223.

23. « *We have more Celts than Brien had when he put his heel on the neck of Odin. We have more Normans than William had when he marshalled his invading host along the strand of Falaise. We have the laws of St. Edward and St. Louis, Magna Charta and the Roman Code. We speak the speeches of Shakespeare and Bossuet* » ; Thomas D'ARCY MCGEE, *Speeches and addresses chiefly on the subject of British-American union*, Londres, Chapman and Hall, 1865, p. 67.

Confédération germanique et la Suisse d'avant 1848. Chateaubriand, assez fantaisiste lorsqu'il écrit sur notre continent, prétend dans son *Voyage en Amérique* que « le fédéralisme était une des formes politiques les plus communes employées par les Indiens de l'Amérique septentrionale ». Si l'on veut constater le peu de connaissances théoriques du fédéralisme que possédaient les Pères de la Confédération ou leurs amis qu'on lise la brochure de l'un d'entre eux, les *Notes sur les gouvernements fédéraux passés et présents,* publiées en 1865, en anglais et en français, par Thomas d'Arcy McGee ou la série de trente-trois articles que Joseph-Charles Taché publia dans le *Courrier du Canada* à compter du 7 juillet 1857[24]. Ce sont des analyses de faits sans théorie et qui aboutissent au seul exemple pratique de fédéralisme à l'époque, les États-Unis.

Il est sûr que le voisinage d'un grand État qui, malgré ses difficultés et en particulier malgré la guerre de Sécession, pouvait afficher la première réussite dans l'histoire du monde d'un système fédératif quelque peu élaboré a servi d'enseignement aux Pères de la Confédération. Plusieurs d'entre eux connaissaient bien l'expérience américaine dont ils avaient étudié la naissance et le développement et il existe un exemplaire du *Secret Proceedings and Debates* de Philadelphie fortement annoté par John A. Macdonald, surtout aux passages en faveur d'un gouvernement central puissant[25].

Dans leurs discours, ils parlent souvent des États-Unis[26]. Nous avons eu, pour nous guider l'expérience des États-Unis, dit John A. Macdonald qui ajoute : « Je ne suis pas un de ceux qui regardent la constitution des États-Unis comme un coup manqué. Je crois que c'est une des plus grandes œuvres que le génie humain ait jamais créées. Mais dire qu'elle est parfaite serait se tromper[27] ». Cartier est moins enthousiaste, mais il sait analyser la constitution américaine pour en

24. Ces articles furent réunis en volume et publiés en 1858 sous le titre *Des provinces de l'Amérique du Nord et d'une union fédérale* (préc., note 6).

25. Reginald G. TROTTER, « Some American influences upon the Canadian federation movement », (1929) 5 (3) *The Canadian Historical Review* 213.

26. Voir les références abondantes aux États-Unis dans *Index aux débats parlementaires sur la Confédération des provinces de l'Amérique du Nord britannique : 3e session, 8e parlement provincial du Canada (1865)*, Ottawa, E. Cloutier, 1952, p. 34-37.

27. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 33.

souligner les défauts[28]. Mais personne n'a, à cette époque, la conception théorique du véritable régime fédératif tel que nous pouvons aujourd'hui le définir, c'est-à-dire :

> [L]e régime d'association entre États dans lequel l'exercice de la puissance étatique se partage entre deux ordres de gouvernement, coordonnés, mais non subordonnés entre eux, chacun jouissant du pouvoir suprême dans la sphère d'activité que lui assigne la constitution[29].

Sans faire la théorie de fédéralisme, croyant que les États-Unis connaissaient des difficultés parce que leur système donnait trop de puissance aux États, les Pères de la Confédération tentèrent d'établir le régime le plus centralisé possible qu'ils appelleront avec une ambiguïté plus ou moins volontaire, fédération, confédération ou union[30]. Aussi, K.C. Wheare, le grand spécialiste contemporain du fédéralisme, regarde-t-il le système canadien comme quasi fédératif[31].

John A. Macdonald eut préféré l'union législative au fédéralisme, mais à cause du Bas-Canada et des provinces maritimes il comprit qu'elle était impraticable[32], mais il fit en sorte que la nouvelle constitution fut la plus centralisatrice possible. On peut en souligner trois preuves : la fonction du lieutenant-gouverneur, le pouvoir d'annulation dit de « désaveu des lois » et la structure financière du nouvel État.

Le lieutenant-gouverneur, personnage aujourd'hui inoffensif auquel on ne reconnaît pas plus de pouvoirs personnels qu'au gouverneur général, a été au début de la Confédération le symbole de la soumission des provinces à Ottawa[33]. À l'époque, le représentant

---

28. *Id.*, p. 60.
29. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, volume 2, Québec, Imprimeur de la Reine, 1956, p. 98.
30. Voir William P.M. KENNEDY, *The Constitution of Canada 1534-1867*, 2e édition, Londres/Toronto, Oxford University Press, 1938, p. 403-404.
31. Kenneth C. WHEARE, *Federal Government*, Londres/Toronto, Oxford University Press, 1946.
32. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 30.
33. Le livre classique sur tout ce qui a trait au lieutenant-gouverneur est John T. SAYWELL, *The Office of Lieutenant-Governor*, Toronto, University of Toronto Press, 1957.

de la Reine avait encore une certaine discrétion tout en demeurant attaché à un parti politique. On le vit bien à Québec, en 1878, lorsque le libéral Letellier de Saint-Just démit du poste de premier ministre le conservateur Charles Boucher de Boucherville[34]. On voulut que le lieutenant-gouverneur fût nommé par le gouvernement fédéral et non par Londres et George Brown disait : « En conférant au gouvernement général le pouvoir de nommer les lieutenants-gouverneurs et le droit de véto sur toutes les mesures locales, nous avons assuré qu'aucune injustice ne serait commise sans appel de la législation locale[35] ». Aussi, Jean-Baptiste Éric Dorion pouvait-il dire :

> Je m'oppose au projet de Confédération parce que les gouverneurs locaux ne seraient que des créatures dans les mains du gouverneur général, intervenant dans les affaires locales par la pression continuelle que l'on exercera sur eux chaque fois que l'on désirera donner le change à l'opinion des parlements locaux, élus par le peuple de chaque province, sur toute question qu'ils auraient à débattre[36].

On donnait surtout au lieutenant-gouverneur le droit de réserver les projets de loi provinciaux à l'approbation du gouvernement fédéral, pouvoir plus que théorique puisque de 1867 à 1937 il fut exercé soixante-cinq fois, quatorze projets étant cependant en définitive approuvés[37].

Mais les Pères de la Confédération avaient prévu une emprise encore plus forte du gouvernement central sur les pouvoirs provinciaux : le droit de désaveu, c'est-à-dire d'annulation des lois provinciales par le gouvernement fédéral dans l'année suivant leur adoption. Ce pouvoir de désaveu était un accroc important dans le fédéralisme canadien au principe de l'égalité des gouvernements provinciaux et du gouvernement central. John A. Macdonald le savait. Le critique le plus lucide du projet de Confédération, Antoine-Aimé Dorion, s'en aperçut et déclara :

---

34. *Id.*, p. 115-118.
35. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 109.
36. *Id.*, p. 861.
37. Voir Eugene A. FORSEY, « Disallowance of Provincial Acts, Reservation of Provincial Bills, and Refusal of Assent by Lieutenant-Governors since 1867 », (1938) 4 (1) *Canadian Journal of Economics and Political Science* 47.

> Mais voyez quelle différence il y aura lorsque le gouvernement général exercera son véto sur les actes des législatures locales. Ne voit-on pas qu'il est très possible qu'une majorité dans un gouvernement local soit opposée au gouvernement général, et que dans ce cas la minorité demandera au gouvernement général de désavouer les lois décrétées par la majorité ? Les hommes qui composeront le gouvernement général dépendront de l'appui de leurs partisans politiques dans les législatures locales, qui exerceront toujours une grande influence dans les élections, et, pour conserver leur appui, ou dans le but de servir leurs amis, ils opposeront leur véto à des lois que la majorité de la législature locale trouvera bonnes et nécessaires[38].

C'était peindre la situation que tenta de créer John A. Macdonald pendant les trente premières années de la Confédération alors que, de 1867 à 1896, soixante-six lois provinciales furent annulées. Macdonald considérait les législatures provinciales comme de grands conseils municipaux qu'il devait surveiller sans oublier ses inimitiés politiques ainsi qu'en témoigne son attitude à l'égard du premier ministre libéral d'Ontario, Oliver Mowat. Aujourd'hui, la convention semble s'être établie, depuis 1943, que le désaveu ne se pratique plus même pour des motifs d'inconstitutionnalité, mais en 1867, on le prenait au sérieux, ne serait-ce que pour protéger la minorité anglaise du Québec[39].

Enfin, en attribuant au pouvoir central le droit de percevoir n'importe lequel impôt et en ne permettant aux provinces de n'établir que des impôts directs, la constitution restreignait considérablement l'activité provinciale et surtout elle la soumettait à un système de subventions. Même si on connaissait déjà l'impôt sur le revenu, il n'était guère développé dans le monde et pour les Pères de la Confédération, l'impôt direct c'était l'impôt immobilier que les provinces ne pratiquaient pas elles-mêmes, mais qu'elles autorisaient les municipalités à pratiquer. D'ailleurs, il y a un texte de Galt, l'artisan financier de la Confédération, qui est très révélateur de l'intention de confier au pouvoir fédéral les grandes sources de revenus pour abandonner les provinces à un régime de subventions :

---

38. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 262.
39. *Id.*, p. 413.

> En transférant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenus, et en mettant à sa disposition, à une seule exception – celle de l'impôt direct –, tous les moyens à l'aide desquels on peut faire contribuer l'industrie du peuple aux besoins de l'État, il devient évident pour tous qu'une partie des ressources ainsi mises à la disposition du gouvernement général devra être appliquée, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide qui, inévitablement, se ferait entre les sources de revenu local et les dépenses locales. Les membres de la conférence ont étudié cette question avec la ferme volonté de limiter au chiffre le plus bas possible la somme qui sera ainsi nécessaire[40].

D'ailleurs, ouvrons les premiers comptes publics du Québec pour y constater que les recettes des six premiers mois du 1er juillet au 31 décembre 1868 comprenaient sur un total de 1 076 677,49 $, 600 175,31 $, venant, comme on le disait, du Gouvernement de la Puissance[41]. Quant au partage général des pouvoirs, que nous n'avons pas le temps d'étudier ici, il n'était pas aussi favorable aux provinces que l'interprétation judiciaire devait le rendre, car à l'époque on n'imaginait pas que la juridiction du paragraphe 13 de l'article 92 sur la propriété et les droits civils pourrait avoir une portée aussi considérable qu'elle en a eue et on ne soupçonnait pas ce qui se cachait derrière les mots « terres publiques », et « bois » et « forêts » du paragraphe 5 de l'article 92.

Mais même si les Pères de la Confédération ont voulu un système fortement centralisé mettant parfois en danger l'essence du fédéralisme lui-même, il reste, dira-t-on, qu'ils ont considéré la Confédération comme un traité et qu'il y a là un esprit dont nous n'aurions pas dû nous éloigner. Que la Confédération ait été le fruit d'une entente entre deux groupes nationaux, cela s'impute des événements, des exigences et du consentement de Cartier, mais les textes contemporains n'en parlent guère. Lorsqu'ils réfèrent à un pacte, c'est à un pacte entre les colonies. C'est John A. Macdonald qui, en 1865, donne le ton en

---

40. *Id.*, p. 68.

41. DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, *État des comptes publics de la province de Québec pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1868*, Québec, Imprimé par A. Coté, 1869, p. 8.

affirmant le 3 février : « C'est un traité entre les différentes colonies, dont chaque clause a été amplement discutée et qui a été adopté au moyen de concessions mutuelles ». Et Macdonald d'ajouter, ce qui nous fait comprendre que lui et ses collègues avaient surtout intérêt à soutenir la théorie du pacte, « qu'on peut voter contre toute la mesure ou y introduire des amendements, mais que si le projet ne passe pas tel qu'il a été présenté, il faudra, une fois les changements introduits, recommencer la Conférence[42] ». C'était tout simplement du chantage que George Brown pratiquait plus élégamment lorsqu'il disait :

> Nous avons fait un pacte sujet à l'approbation du Parlement. Le gouvernement actuel est parfaitement lié au projet, mais les membres de la législature sont aussi libres que l'air. J'ai confiance que la chambre adoptera presque unanimement le projet dans son ensemble sans rien changer aux détails, et comme le meilleur compromis qu'on puisse faire[43].

Les Pères de la Confédération n'ont donc pas eu du fédéralisme une conception aussi pure qu'on l'a souvent affirmé et s'il n'y avait pas eu ces importuns Canadiens français du Québec, combien il aurait été plus agréable et plus efficace, après avoir réussi à vaincre les craintes des Maritimes, de réaliser l'union législative. L'esprit de 1867, c'est donc aussi l'acceptation définitive de l'existence des Canadiens français, c'est la suite logique de l'Acte de Québec.

3 LA SURVIVANCE DES CANADIENS FRANÇAIS

Même si les Pères de la Confédération n'ont pas très bien compris ce qu'aurait dû être le véritable fédéralisme, même s'ils furent plutôt favorables à un régime fortement centralisé, ils ont eu vraiment l'intention d'assurer la survivance des Canadiens français et ils ont adopté les moyens qui, à l'époque, leur semblèrent les meilleurs pour la réaliser.

Ils ont tout d'abord évité l'union législative évidemment parce que les Maritimes y étaient opposées, mais surtout parce que, comme disait John A. Macdonald lui-même, le système d'un seul Parlement :

---

42. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 16.
43. *Id.*, p. 110.

> ne saurait rencontrer l'assentiment du peuple du Bas-Canada, qui sent que, dans la position particulière où il se trouve comme minorité, parlant un langage différent et professant une foi différente de la majorité du peuple sous la Confédération, ses institutions, ses lois, ses associations nationales, qu'il estime hautement, pourraient avoir à en souffrir[44].

Dans ce Bas-Canada, le futur Québec, la majorité canadienne-française devait être maîtresse de ses destinées quoiqu'on la forçât à accorder à la minorité anglaise une protection extraordinaire avec l'article 93 sur l'éducation, avec les douze comtés privilégiés, avec le Conseil législatif et avec le bilinguisme législatif du futur article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. On faisait du Québec une province différente des autres et, par ailleurs, on ne se préoccupait guère du sort des minorités françaises dans les autres provinces. Mais pour bien connaître l'esprit de 1867, ce qui importe n'est pas de savoir si les mesures adoptées devaient rendre vraiment justice aux Canadiens de langue française, mais plutôt de découvrir si ces derniers croyaient qu'elles leur rendraient justice. En d'autres termes, quelle fut l'attitude des Canadiens français en face de la Confédération ?

On sait qu'un témoignage mathématique de leurs sentiments n'existe pas, car Cartier et Macdonald ainsi que leurs partisans ne voulurent jamais d'une consultation populaire[45] qu'ils redoutaient sans doute, car il y eut chez les Canadiens des adversaires de la Confédération. Ils représentaient plusieurs milliers d'électeurs, les députés canadiens-français du Bas-Canada, presque la moitié, 22 contre 27, qui votèrent contre le projet[46]. Ils s'opposaient à la Confédération pour plusieurs raisons qui allaient de la crainte aveugle de l'élément anglais jusqu'au simple désir de ne pas précipiter les événements. Le député de Richelieu, Joseph-F. Perrault, raconta dans le détail la dispersion des Acadiens, rappela toutes nos luttes constitutionnelles et expliqua longuement que, dans l'île Maurice, l'Angleterre n'avait pas respecté les

---

44. *Id.*, p. 30.
45. *Id.*, p. 76.
46. CANADA, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada*, Session 1865, Québec, Imprimeur de L. Perrault, 1865, p. 193.

clauses du traité lui cédant cette colonie pour conclure que la nouvelle constitution était une menace pour les Canadiens français[47].

D'autres députés eurent des craintes plus sérieuses et mieux motivées qui sont synthétisées dans le grand discours qu'Antoine-Aimé Dorion prononça le 16 février 1865. « Je ne veux pas dire que je serai toujours opposé à la Confédération », déclarait en chambre Aimé Dorion. Mais il jugeait le projet prématuré parce que les provinces qu'on allait unir n'avaient pas entre elles des relations commerciales et sociales suffisantes, séparées qu'elles étaient par des forêts vierges[48]. Libéral sincère, il dénonçait la création d'une chambre haute non élective. Il prétendait que les magnats des chemins de fer, désireux de rétablir l'état de leurs finances, étaient les artisans secrets de la Confédération. Enfin, il voyait dans le projet, particulièrement en matière de mariage et de divorce, une menace pour les institutions des Canadiens français[49]. Dans sa péroraison, il s'écria :

> Je crains fortement que le jour où cette Confédération sera adoptée ne soit un jour néfaste pour le Bas-Canada […] Je la considère comme l'une des plus mauvaises mesures qui pouvaient nous être soumises, et, s'il arrivait qu'elle fût adoptée sans la sanction du peuple de cette province, le pays aura plus d'une occasion de le regretter[50].

Il reste que les Canadiens français du Bas-Canada étaient le seul groupe qui, pour des raisons profondes de race, de langue et de religion, pouvait redouter les conséquences de la Confédération, les gens des Maritimes n'ayant à craindre que pour leur économie ou leur vanité. Les Canadiens français auraient pu s'opposer efficacement au nouveau régime ou en retarder l'établissement. Ils ne l'ont pas fait ou du moins leurs principaux chefs politiques et religieux n'ont pas eu peur du risque. Ils n'ont pas cru que la centralisation serait trop forte et ils ont cherché à obtenir des garanties dont il est toujours facile de souligner après coup l'insuffisance. En dehors de cela, il faut bien admettre que la genèse de la Confédération a été un phénomène

---

47. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 7, p. 590-632.
48. *Id.*, p. 251.
49. *Id.*, p. 272.
50. *Id.*, p. 273.

essentiellement anglo-saxon, un phénomène de pensée et d'expression anglaises. Mais, à l'époque, il ne pouvait guère en être autrement et il faut éviter d'apprécier les événements de 1867 avec des yeux de 1963. C'est d'ailleurs ce qui m'amène à vous parler d'un dernier coefficient à l'esprit de 1867 : les limitations d'un État colonial à cette époque.

4 LES LIMITATIONS D'UN ÉTAT COLONIAL EN 1867

Un phénomène que ne pouvaient certes prévoir les Pères de la Confédération, c'est celui du développement du statut international du Canada. Hector Langevin a pu esquisser l'idée qu'avec la Confédération les habitants des colonies auraient une meilleure situation dans les pays étrangers et ne seraient plus regardés comme de simples coloniaux, mais comme des hommes faisant partie d'une grande nation[51], il reste qu'on rédigea le texte d'une loi constitutionnelle d'une colonie anglo-saxonne qui ne pouvait s'exprimer dans le monde que par l'intermédiaire de la Couronne britannique. Ce texte n'avait qu'une version officielle, la version anglaise, celle adoptée par le Parlement britannique. Personne ne s'en scandalisa et personne même ne se scandalisa de la mauvaise traduction française officieuse qu'on en fit au printemps de 1867.

« L'esprit de 1867 ! », *L'Action*, 3 janvier 1963

JEAN-CHARLES BONENFANT

Mais ce qui est sans doute le plus important et ce qui fait que les comparaisons entre 1867 et 1962 sont toujours boiteuses, c'est que l'esprit de 1867 est un esprit essentiellement colonial, en même temps que l'esprit d'une époque où l'État le meilleur était celui qui intervenait dans le moins de domaines possible. Le Canada de 1867 était une colonie britannique et il va de soi qu'il n'était pas question d'exprimer à l'extérieur sa dualité culturelle. Par ailleurs,

51. *Id.*, p. 375.

> la plupart des problèmes qui font que les Canadiens français se sentent humiliés d'être en présence d'un État presque uniquement anglo-saxon n'existaient pas au siècle dernier.

Ce n'est qu'en 1878, à la Chambre des Communes, que le poète député Louis Fréchette demanda avec l'appui de Wilfrid Laurier une meilleure traduction, travail que ne réussit à accomplir que beaucoup plus tard, en 1941, Me Louis-Philippe Geoffrion, greffier de l'Assemblée législative du Québec[52].

Lorsque la troisième résolution de Québec, le futur article 9 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, dit que le pouvoir ou gouvernement exécutif résidera dans le souverain du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et sera administré par le souverain ou le représentant du souverain, suivant les principes de la constitution britannique, on ne songe pas à une reine Victoria en qui s'incarneraient une reine du Royaume-Uni et une reine du Canada, mais à un seul personnage dont les actes en politique extérieure, inspirés uniquement par ses ministres anglais, vont engager le Canada. Lorsque la trentième résolution, le futur article 132, aujourd'hui désuet, de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* prévoit que le pouvoir central mettra les traités en vigueur, c'est « pour remplir, envers les pays étrangers, les obligations naissant des traités qui existeront ou pourront exister entre *la Grande-Bretagne et ces pays* ».

Aujourd'hui, nous pouvons nous scandaliser que l'activité internationale du Canada ne traduise pas toujours sa dualité, mais en 1867 et pendant plusieurs des années qui suivirent, le problème ne pouvait même pas se poser.

La Confédération a aussi été réalisée à l'époque où le meilleur gouvernement était celui qui intervenait le moins possible dans la vie de ses habitants, mais depuis nous avons assisté à ce qu'un auteur français a appelé « les progrès massifs de l'étatisme[53] ». Cet étatisme a

---

52. CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Journaux de la Chambre des communes de la puissance du Canada*, 5e sess., 3e légis., 1878, volume 1, p. 1097 et suiv.

53. Marcel DE LA BIGUE DE VILLENEUVE, *L'activité étatique. But, pouvoir, fonctions de l'État, le bien commun, critique de la séparation des pouvoirs, domaine de*

eu plusieurs conséquences qui scandalisent les uns et qu'approuvent les autres. Il ne s'agit pas de porter ici un jugement de valeur, mais simplement de constater que lorsque l'État fédéral se contente, en 1963, d'être anglo-saxon cela est beaucoup plus grave qu'en 1867 alors qu'il n'intervenait pas dans la vie économique et alors que n'existaient pas les mesures de sécurité sociale. L'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* ne prévoit que le bilinguisme législatif et judiciaire et… oublie celui de l'Administration, mais c'est que celle-ci n'avait aucune espèce d'importance. Bref, une foule de problèmes qui font que les Canadiens français se sentent humiliés d'être en présence d'un État presque uniquement anglo-saxon n'existaient pas au siècle dernier.

CONCLUSION

Tel a été l'esprit de 1867, pas toujours facile à saisir avec précision, pas aussi édénique qu'on le croit et surtout pas aussi transposable à notre époque qu'on l'imagine. Je ne voudrais pas blasphémer dans le temple, mais, quoique parlant sous les auspices d'une revue d'histoire, j'ose rappeler à propos de ce fameux esprit de 1867 l'insolence de Paul Valéry dans le chapitre « De l'histoire » de *Regards sur le monde actuel* : « L'histoire justifie ce que l'on veut. Elle n'enseigne rigoureusement rien, car elle contient tout, et donne des exemples de tout ». En effet, que de citations de Pères de la Confédération on a pu trouver dans les deux camps à l'occasion de polémiques sur la nature de notre constitution !

Évitons donc de revenir avec trop de précisions à l'esprit de 1867 : dans bien des cas, ce serait un recul, car, malgré certains malaises, la dualité canadienne s'est tout de même développée depuis un siècle. Nous n'avons aucun intérêt à revenir à l'esprit de 1867 qui a voulu que soit limité au Québec le champ d'action véritable des Canadiens de langue française et qui n'a pas permis d'accorder aux minorités des autres provinces une protection analogue à celle qui était prévue avec de très grandes précautions pour la minorité anglaise dans le Québec. Pourquoi revenir à l'esprit de 1867, si cela signifie la rédaction uniquement en anglais d'un texte constitutionnel dont encore aujourd'hui,

---

l'État, le totalitarisme, la théorie des constitutions, la décentralisation, Paris, Recueil Sirey, 1954, p. 325.

il n'existe pas une version officielle française ! Pourquoi souhaiter une convention analogue à la Conférence de Québec, où sur les trente-trois Pères de la Confédération il n'y aurait que quatre Canadiens français !

Il faut dépasser l'esprit de 1867 pour adopter des solutions modernes et concrètes qui ne tiendront pas nécessairement compte des précédents historiques, mais qui devront répondre aux deux exigences suivantes : les Canadiens français ne peuvent continuer à vivre dans un état d'infériorité, mais, par ailleurs, nous devons admettre que nous ne sommes que quelques millions perdus dans une Amérique anglo-saxonne et ne pouvant guère compter sur l'aide du centre de la civilisation française dans le monde. Il n'est pas facile de résoudre une telle antinomie et, pour tenter d'y réussir, je ne retiendrais de l'esprit de 1867 que le réalisme de Cartier et un honnête esprit de chantage à l'égard des Canadiens anglais.

La Confédération s'est réalisée au siècle dernier parce que les Canadiens anglais avaient besoin que nous en soyons et parce que, nous, Canadiens français, nous ne pouvions pas alors devenir indépendants. Malgré les apparences, la situation n'a guère changé : sans nous, les Canadiens anglais n'ont guère de raison de ne pas se transformer en Américains et quant à nous, Canadiens français, il semble bien que, vivant dans une Amérique anglo-saxonne, il faille que nous soyons liés par des liens fédératifs quelconques, qui ne sont pas nécessairement ceux d'aujourd'hui, avec nos voisins. La plupart des nations ont été formées non pas par des gens qui désiraient intensément vivre ensemble, mais plutôt par des gens qui ne pouvaient vivre séparément. Ce fut l'esprit de 1867 : ce sera peut-être encore celui de 1967.

Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne*

Jean-Charles Bonenfant**

Au moment où s'élabora le système fédératif canadien, de 1864 à 1867, le Québec d'aujourd'hui, l'ancienne Nouvelle-France, était, sous le nom populaire de Bas-Canada, une partie de la colonie britannique qui, depuis 1840, constituait le Canada-Uni. À l'intérieur d'un système constitutionnel unitaire, un fédéralisme officieux s'était toutefois établi qui faisait du Bas-Canada une entité assez distincte dont l'attitude eut une grande importance dans le déroulement des événements qui marquèrent la naissance du Canada.

Le Bas-Canada était avant tout le foyer principal des Canadiens français catholiques qui s'y trouvaient au nombre d'un peu moins de neuf cent mille et qui, avec les quelque cent cinquante mille de leurs frères du Haut-Canada, l'Ontario d'aujourd'hui, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, formaient un peu moins du tiers de la population totale du futur pays. Le Bas-Canada contenait aussi un peu plus de vingt pour cent de Canadiens de langue anglaise, pour la plupart protestants, mais leur puissance réelle était plus considérable que leur nombre, car, dans les villes de Québec et de Montréal, ils étaient maîtres de l'industrie, du commerce et des finances et ils dominaient entièrement une riche partie du Bas-Canada appelée les Cantons de l'Est.

---

* La version originale de cet article a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « Le Canada et la naissance de la Confédération », (1968) 65-66 *Revista de Historia de América* 25.

** M.S.R.C. Chargé de cours à l'Institut d'histoire de l'Université Laval.

« Les projets théoriques du fédéralisme canadien » (1964) 29 *Les Cahiers des dix* 71

JEAN-CHARLES BONENFANT

Le fédéralisme sous l'Union [p. 82-83]

[L]a Confédération s'est aussi insensiblement préparée sous l'Union, dans les difficultés mêmes de la vie politique. On n'a peut-être pas suffisamment noté que l'union des deux Canada, malgré les intentions de ses auteurs et malgré les textes constitutionnels, ne fut parfois qu'un régime fédéral déguisé, tant il est vrai que la géographie, l'histoire, la présence de deux races s'opposaient déjà naturellement à l'unification parfaite du pays. Lord Durham avait recommandé l'union législative complète des deux Canada ; logiquement, il s'était opposé « à tout système qui donnerait un nombre égal de députés aux deux provinces pour atteindre le but temporaire qui serait de surpasser en nombre les Français ». L'Action d'Union de 1840 ne suivit pas ce dernier avis et décréta que dans l'Assemblée législative de la province du Canada les partis qui formaient les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada seraient représentés par un nombre égal de députés. Cette mesure destinée alors à favoriser le Haut-Canada, moins populeux que le Bas, tourna bientôt à l'avantage de ce dernier lorsque, par suite de l'immigration, les proportions dans la population changèrent. C'est alors qu'eurent lieu d'innombrables débats sur la représentation d'après la population.

1 L'ATTITUDE DES CANADIENS FRANÇAIS

Les Canadiens français étaient restés étrangers aux nombreux projets de Confédération qui, pendant cent ans, avaient été imaginés pour réunir les colonies britanniques en Amérique du Nord, mais dès qu'ils s'aperçurent que ces projets se concrétisaient et qu'ils pourraient

apporter une solution aux difficultés politiques de l'époque, ils, s'y intéressèrent et ils furent bientôt obligés de prendre parti.

[…]

On se demande encore quelle a été l'attitude véritable des Canadiens français à l'occasion de la naissance du nouveau régime, car aucune consultation populaire sur le projet n'eut lieu dans le Bas-Canada. Cependant, en février et en mars 1865, le Parlement du Canada-Uni fut appelé à approuver, sous forme de propositions appelées les Résolutions de Québec, le projet de Confédération. Le débat qui eut lieu à cette occasion permit aux partisans et aux adversaires du projet de faire valoir leurs arguments. Divers votes furent aussi pris. Le plus révélateur fut celui du 10 mars, alors que la proposition du gouvernement fut approuvée par 91 voix contre 33, le vote pouvant s'analyser ainsi : dans le Haut-Canada, 54 voix en faveur de la mesure, 8 contre ; dans le Bas-Canada, 37 en faveur, 25 contre ; chez les Canadiens français 26 pour, 22 contre. Une proposition d'en appeler au peuple avant de soumettre le projet au Parlement impérial fut rejetée par 84 voix contre 35, ces dernières venant en immense majorité des députés canadiens-français. Un journal libéral, *Le Pays,* écrivit, le 14 mars, que dans la nuit du 10 mars, celle du vote le plus important, avait été « commis l'acte le plus inique, le plus dégradant dont le régime parlementaire ait été témoin depuis la trahison des députés irlandais qui ont vendu leur pays à l'Angleterre pour des places, des honneurs et de l'or ». Sur un ton évidemment différent, le journal conservateur *La Minerve* avait écrit le 11 mars : « Le vote de la Législature canadienne formera une date importante dans l'histoire du Canada […]. L'union des colonies, c'est la consécration de notre existence politique et nationale et la garantie de notre avenir ».

Les grands arguments que les adversaires canadiens-français de la Confédération firent valoir ont surtout été exprimés par Antoine-Aimé Dorion dès novembre 1864, dans un manifeste qu'il adressa à ses électeurs de la circonscription d'Hochelaga. Dorion se demandait d'abord quelle indépendance conserveraient les futures provinces si elles n'avaient pas la maîtrise de leur droit criminel et quelle indépendance conserveraient les futures provinces la future constitution, à l'annulation de leurs lois par le gouvernement central. Dorion ne croyait pas que le fédéralisme, comme le prétendaient ses partisans, fût

nécessaire pour régler le problème de la représentation selon la population. Le Haut-Canada et le Bas-Canada avaient, en effet, une représentation égale à la Chambre basse malgré que la population du premier fût supérieure à celle du second. Cette représentation égale avait été édictée en 1840 contre les Canadiens français du Bas-Canada, mais elle avait tourné à leur avantage et ils ne voulaient l'abandonner qu'au sein du fédéralisme qui leur apporterait leur propre législature pour le Québec. Dorion croyait qu'il aurait mieux valu accorder quelques députés de plus au Haut-Canada qu'au Bas-Canada en conservant l'égalité dans la Chambre haute. Pour Dorion, l'entrée des nouvelles Provinces maritimes dans la Confédération ne ferait qu'augmenter les charges financières du Haut et du Bas-Canada sans leur apporter aucune compensation commerciale. Par ailleurs, la défense du pays deviendrait plus difficile et Dorion terminait son exposé par l'argument qui demeurera jusqu'en 1867 le plus sérieux de ceux formulés par les adversaires de la Confédération en disant :

> De quelque manière que l'on apprécie les changements projetés, il est un point sur lequel il ne peut y avoir différence d'opinions, c'est que lorsqu'il ne s'agit de rien moins que de refaire la constitution, de poser de nouvelles bases de l'édifice politique, le peuple dont l'intérêt et la postérité sont affectés doit être consulté.

Sans jamais bien réussir à défendre son attitude, le gouvernement ne devait jamais permettre au peuple de se prononcer. Il prétendait qu'il ne craignait pas une consultation populaire, mais qu'elle était inutile par suite de nombreuses élections partielles dans lesquelles les candidats du gouvernement avaient triomphé.

Malgré tout, on peut croire que la majorité des Canadiens français du Bas-Canada furent favorables au projet parce qu'ils furent sensibles à toutes les causes qui jouaient en sa faveur et parce que nulle autre solution ne s'offrait à eux si ce n'est un statu quo impossible ou une annexion aux États-Unis que la plupart d'entre eux jugeaient dangereuse pour leur survivance.

[…]

À tort ou à raison, on a craint, entre 1860 et 1870, l'annexion aux États-Unis et on a jugé que la Confédération était le seul moyen d'y faire échec. Certes, plusieurs hommes politiques et plusieurs journaux

canadiens-anglais invoquèrent cet argument, mais peu y attachèrent autant d'importance que les Canadiens français.

[…]

George-Étienne Cartier sut d'ailleurs utiliser habilement toutes les causes pour convaincre ses concitoyens. […] Aussi, peut-on croire que si une consultation populaire avait eu lieu, il aurait réussi par tous les moyens à la rendre favorable au projet.

2 LE RÔLE DU CLERGÉ CATHOLIQUE

Un journaliste canadien-anglais, historien à ses heures, John Willison, a pu écrire que, sans Cartier et le clergé catholique du Québec, l'Union fédérative de 1867 n'aurait pu s'accomplir. Le Parti conservateur qui, dans le Bas-Canada, préconisait la Confédération était évidemment en meilleurs termes avec le clergé catholique que les libéraux québécois qui, n'étant pas entrés dans le gouvernement de coalition, s'y opposaient et étaient pour la plupart accusés d'anticléricalisme. On peut cependant affirmer que, depuis 1864 au printemps de 1867, le clergé catholique tout en étant favorable en général au projet de la Confédération refusa de se compromettre et éprouva même certaines craintes en face de l'inconnu. Mais après que le nouveau système politique eût été adopté par le Parlement britannique, les cinq évêques du Bas-Canada lancèrent des lettres pastorales dans lesquelles ils laissaient à leurs ouailles peu de liberté de voter contre la constitution. C'était évidemment pour eux la reconnaissance d'un fait accompli, l'acceptation traditionnelle par la hiérarchie catholique de l'autorité et du pouvoir établi, mais c'était aussi la manifestation d'une crainte presque morbide de l'annexion aux États-Unis et une conséquence du jeu du bipartisme. En effet, ne pas approuver la Confédération eût été se lier avec ses adversaires qui, pour la plupart, étaient libéraux et en rupture avec le clergé. Les évêques ne faisaient donc que traduire publiquement les sentiments qu'ils éprouvaient depuis longtemps et que connaissait la population. Les conservateurs en profitèrent sans beaucoup de pudeur surtout au cours des élections qui suivirent la Confédération, les libéraux en souffrirent et laissèrent éclater violemment leur colère à l'automne de 1867.

[…]

CONCLUSION

Quoi qu'il en soit, la majorité des Canadiens de langue française et des Canadiens de langue anglaise du Bas-Canada semblent avoir été heureux de la naissance, à l'intérieur du nouvel État fédératif, d'un Québec possédant une certaine souveraineté. Évidemment, les opposants libéraux acceptèrent sans enthousiasme le nouveau régime, mais il semble bien que le paragraphe suivant d'un éditorial du *Courrier du Canada* au lendemain du 1er juillet 1867 exprimât l'enthousiasme d'une bonne partie de la population lorsqu'on y écrivait :

> Qui eût pu prévoir, nous ne dirons pas il y a cent ans, cinquante ans, vingt-cinq ans, mais il y a sept ou huit ans, qui eût pu prévoir que le Bas-Canada, le berceau de la nationalité canadienne-française, serait, dans un avenir si prochain et sans cesser d'être colonie anglaise, gouvernée par un Canadien français catholique.

Par ailleurs, un observateur assez impartial des événements de l'époque, le Consul de France à Québec, Abel Frederick Gauthier, pouvait écrire à son ministre, le 26 mai 1865, les constatations suivantes :

> Dans le Bas-Canada, écrit-il, plusieurs feuilles publiques, connues pour leurs tendances annexionnistes et leurs opinions républicaines, cherchent depuis quelques mois, à exciter l'opposition de la race franco-canadienne au plan proposé sous prétexte que, s'il s'accomplit, elle sera absorbée par l'élément anglo-saxon.
>
> Cette manière spécieuse de présenter la question ne paraît cependant pas devoir séduire les populations et la classe éclairée ne s'y laisse pas prendre parce qu'elle sait que la constitution fédérale garantit au pays ses anciennes institutions, ses lois, sa langue et sa religion.

On peut donc conclure en disant qu'à cette époque, pour un Français aussi bien que pour la majorité des Canadiens français, c'était à l'intérieur du fédéralisme que la civilisation française semblait avoir le plus de chance de survivre en Amérique. C'est pourquoi le Québec se montra plutôt favorable à la naissance du nouveau régime.

Le Canada et les hommes politiques de 1867*

Jean-Charles Bonenfant

L'histoire n'est sans doute pas uniquement, comme le prétendait naguère Carlyle, celle des « grands hommes qui ont travaillé ici-bas » et nous savons aujourd'hui qu'une foule d'inconnus aussi bien que des forces obscures ont engendré les événements, mais il reste qu'à certains moments des hommes sont intervenus pour en précipiter le rythme. Les colonies britanniques en Amérique du Nord étaient sans doute destinées à se réunir un jour en un système fédératif ou unitaire avant la fin du dix-neuvième siècle, mais un certain nombre d'hommes politiques en Amérique et en Grande-Bretagne ont suffisamment influencé les événements qui se sont déroulés de 1860 à 1868 pour qu'il convienne d'en rappeler le souvenir. Les plus connus de ces hommes sont évidemment les trente-trois Pères de la Confédération tels que les a fait revivre le tableau de Robert Harris popularisé par l'imagerie populaire[1].

---

* La version originale de cet article a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », (1967) 21 (3) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 571, [En ligne], [https://www.erudit.org/fr/revues/haf/1967-v21-n3a-haf2108/302713ar/].

1. Rappelons que le tableau de Robert Harris, peintre canadien né au pays de Galles en 1849, venu très jeune dans l'Île-du-Prince-Édouard et qui mourut en 1919, n'a pas été peint sur les lieux à Québec en octobre 1864, mais a été commencé plus tard, en 1883. Le 14 mai 1883, Wilfrid Laurier, qui n'était pas encore chef du Parti libéral, mais simple député, ancien ministre et membre de l'opposition, attira l'attention de la Chambre des communes sur un mémoire qui avait été présenté au gouvernement conservateur de John A. Macdonald par l'Académie royale des arts du Canada. Le mémoire disait en résumé que la Conférence au cours de laquelle avaient été établies les bases de la Confédération était un événement

Il faut y ajouter trois hommes politiques auxquels, en 1927, on a reconnu le titre de Pères de la Confédération parce qu'ils avaient participé à la Conférence de Londres : William Pearce Rowland, du Canada-Uni, John Wm. Ritchie, de la Nouvelle-Écosse, et Robert D. Wilmot, du Nouveau-Brunswick. On pourrait donc tracer une sorte de hiérarchie des Pères de la Confédération. Il y a d'abord ceux qui ne participèrent qu'à la Conférence de Londres et que nous venons de nommer. Rowland n'était entré dans le Cabinet de coalition du Canada-Uni, dirigé par Étienne-Paschal Taché, qu'après la Conférence

---

d'une telle importance dans les annales du pays qu'il était désirable de le rappeler dans un tableau qui représenterait les portraits authentiques des hommes d'État qui avaient pris part aux délibérations. Le mémoire faisait remarquer que chaque année qui s'écoulait ajoutait aux difficultés de faire ce tableau, car déjà plusieurs des personnages qui devaient y figurer étaient morts. Enfin, l'Académie déclarait ceci : « Une occasion s'offre maintenant pour l'exécution de ce travail par la présence en Canada de M. Harris, un artiste canadien de grands talents qui vient de terminer ses études et pratiquer son art en Europe et qui est tout à fait compétent pour faire un tableau de ce genre ». La commande fut donnée à Harris pour une somme de dix mille dollars. Le peintre se mit à l'œuvre et il reconstitua une séance de la Conférence. En 1884, le tableau des Pères de la Confédération fut placé dans le grand hall des édifices parlementaires à Ottawa où il brûla lors de l'incendie de février 1916. Trop âgé pour refaire le tableau, Harris se contenta d'en retoucher l'esquisse au fusain pour l'offrir au gouvernement. Elle est aujourd'hui dans la salle du comité des chemins de fer. Le tableau a valu à son auteur une accusation de plagiat. On prétendit que ce n'était qu'« une vulgaire imitation » d'un tableau de Thomas Faed fait en 1850, et représentant Walter Scott et ses amis à Abbotsford. Scott étant mort en 1832, le tableau de Faed était donc posthume, comme celui de Harris. « Le peintre qui a fait le tableau des Pères de la Confédération, écrivait, dans le *Bulletin des Recherches historiques* de 1896 (p. 122), le notaire historien Joseph-Edmond Roy, a tout copié : jeu de lumière, mise en scène, disposition des personnages. L'imitation est si servile qu'elle frappe à première vue ». On se montrait surpris que John A. Macdonald, en bon Écossais admirateur de Walter Scott, n'ait pas noté et dénoncé la ressemblance. Notons qu'il y a dans le tableau trente-quatre personnages alors qu'il n'y avait à la Conférence de Québec que trente-trois représentants des colonies. Le trente-quatrième personnage qui s'estompe discrètement à gauche du tableau est Hewitt Bernard (1825-1893) qui de 1858 à 1866 fut secrétaire de John A. Macdonald, devint en 1867 son beau-frère, assista à la Conférence de Charlottetown, et fut secrétaire de la Conférence de Québec et de la Conférence de Londres. Il fut plus tard le premier sous-ministre de la Justice sous la Confédération. On lui doit une source importante de renseignements sur la naissance de la Confédération, car ce sont ses notes qui forment en grande partie le recueil tiré des archives de John A. Macdonald et publié sous la référence Joseph POPE (dir.), *Confederation : being a series of hitherto unpublished documents bearing on the British North America Act*, Toronto, Carswell, 1895.

de Québec en novembre 1864, pour y remplacer Oliver Mowat devenu juge. Il refusa de suivre George Brown lorsque ce dernier quitta le Cabinet en 1865 et, en 1866, il devint ministre des Finances à la démission d'Alexander T. Galt. John Wm. Ritchie, solliciteur général de la Nouvelle-Écosse, de 1864 à 1867, n'était pas à la Conférence de Québec en octobre 1864, mais il représentait sa colonie à une autre Conférence de Québec, celle de septembre 1865, sur la négociation des traités commerciaux[2]. Robert D. Wilmot représentait le Nouveau-Brunswick à cette dernière Conférence et il semble s'y être converti à l'idée d'un système fédératif auquel il s'était opposé jusque-là. En 1866, il abandonna le parti des adversaires de la Confédération pour entrer dans le gouvernement de Peter Mitchell en qualité de ministre sans portefeuille. Il accompagna le premier ministre à Londres.

Il y a ensuite les huit hommes qui n'assistèrent qu'à la Conférence de Québec : les deux délégués de Terre-Neuve, Frederick Bowker T. Carter et Ambrose Shea, qui d'ailleurs ne furent plutôt que des observateurs ; Thomas H. Haviland et Edward Whelan, de l'Île-du-Prince-Edouard ; Étienne-Paschal Taché, Jean-Charles Chapais, James Cockburn et Oliver Mowat, du Canada-Uni. Furent présents à Charlottetown et à Québec les douze suivants : Thomas d'Arcy McGee, Alexander Campbell, George Brown, du Canada-Uni ; John Hamilton Gray, Edward Palmer, Andrew A. Macdonald, William H. Pope et George H. Coles, de l'Île-du-Prince-Edouard ; William H. Steeves, John Hamilton Gray, Edward B. Chandler, du Nouveau-Brunswick ; Robert B. Dickey, de la Nouvelle-Écosse. Peter Mitchell et Charles Fisher, du Nouveau-Brunswick, étaient à Québec et à Londres.

Enfin, il y a les onze hommes qui participèrent aux trois conférences et auxquels il faut ajouter le nom du secrétaire Hewitt Bernard. Il n'y manque que le nom de George Brown pour qu'on puisse affirmer que ce sont, sauf dans quelques cas, vraiment les vedettes : John A. Macdonald, George-Étienne Cartier, Hector-L. Langevin, William McDougall et Alexander T. Galt, du Canada-Uni ; Charles Tupper, William A. Henry, Adams G. Archibald et Jonathan McCully,

2. Cette réunion est moins connue et eut moins d'importance que celle d'octobre 1864, mais certains historiens y attachent une certaine importance ; voir Normand McL. ROGERS, « The Confederate Council of Trade », (1925) 7 (4) *Canadian Historical Review* 277.

de la Nouvelle-Écosse ; S. Leonard Tilley et John M. Johnson, du Nouveau-Brunswick.

Il ne suffit pas de s'arrêter aux « Pères de la Confédération » lorsqu'on veut parler des hommes politiques qui ont été mêlés à la naissance du régime fédératif, mais il convient d'y ajouter les adversaires du projet et les personnages qui, en Grande-Bretagne, le favorisèrent. Parmi les noms qui mériteraient donc encore d'être retenus, il y aurait dans les colonies : Antoine-Aimé Dorion, Jean-Baptiste-Éric Dorion, Christopher Dunkin, Luther Hamilton Holton, Lucius Seth Huntington, John Sandfield Macdonald dans le Canada-Uni, et Joseph Howe en Nouvelle-Écosse. J'ajouterais volontiers le nom d'un simple député qui, lui, fut favorable à la Confédération : Joseph-Édouard Cauchon. Chez les hommes politiques de la métropole, je nommerais lord Monck, qui en sa qualité de gouverneur des colonies britanniques en Amérique du Nord fut un trait d'union officiel entre Londres et les colonies, Edward W. Watkin, qui lui fut un trait d'union officieux, le duc de Newcastle, Edward Cardwell, C. B. Adderley et lord Carnarvon.

Quelque cinquante hommes politiques ont donc été mêlés aux événements qui se sont déroulés de 1864 à 1867 et, même si une dizaine s'en détachent et méritent qu'on leur donne plus d'importance, je tenterai dans un rapide tour d'horizon de montrer ce que fut l'activité du plus grand nombre.

1 LES PÈRES DE LA CONFÉDÉRATION

Canadien-français et écrivant dans une revue canadienne-française, je voudrais d'abord m'arrêter aux quatre « Pères de la Confédération » de langue française un peu écrasés par tous leurs collègues anglo-saxons. Officiellement, le premier d'entre eux, c'est Étienne-Paschal Taché, « sir Étienne », depuis 1858, alors qu'il avait été investi Chevalier par la reine Victoria elle-même au château de Windsor. Né en 1795, c'est un vieillard lorsqu'en mars 1864, il accepte de sortir de sa retraite pour devenir premier ministre théorique d'un Cabinet conservateur avec John A. Macdonald. Très loyaliste, en 1812, alors qu'il n'était qu'un adolescent, il s'était battu pendant la guerre de 1812. Il avait ensuite étudié la médecine à Québec et à Philadelphie pour

aller exercer sa profession dans sa paroisse natale de Saint-Thomas de Montmagny. Élu député en 1841, lors des premières élections de l'Union, il avait poursuivi une heureuse carrière politique qui le fit ministre et qu'il interrompit de 1846 à 1848 pour s'occuper de la milice du Bas-Canada. En 1857, il s'était retiré de la politique active tout en demeurant conseiller législatif. C'est lui qui, en 1846, d'après *La Minerve* du 27 avril, aurait lancé cette prophétie grandiloquente qui fait sourire aujourd'hui : « Si jamais ce pays cesse un jour d'être britannique, le dernier coup de canon tiré pour le maintien de la puissance anglaise en Amérique le sera par un bas Canadien ». Il devint, en juin 1864, comme une sorte de patriarche autour duquel se fit l'unanimité, premier ministre théorique du gouvernement de coalition, et c'est à ce titre qu'il fut président de la Conférence de Québec, rôle qu'il remplit à la satisfaction de tous, mais qui l'épuisa. Il ne devait pas voir la naissance de la Confédération, car il mourut le 30 juillet 1865. La Confédération aurait pu naître sans Étienne-Paschal Taché et ce n'est pas lui, malgré son titre de premier ministre, qui était le véritable chef des Canadiens français, mais c'était un homme digne, ayant un sens profond de ses devoirs et il est heureux qu'il ait été mêlé aux événements de 1864. Il contribua en particulier à maintenir l'harmonie dans le Cabinet de coalition. Il est d'usage de prétendre que l'histoire n'a pas rendu justice à Taché. Un membre de sa famille, le R.P. Louis Taché, a même terminé l'intéressant article qu'il lui a consacré par la réflexion que si Brown et Cartier avaient immolé des ressentiments personnels, « sir Étienne Taché a sacrifié un bien plus grand, celui auquel on tient par-dessus tout : la vie[3] ». Mais l'histoire se rappelle surtout ceux qui détiennent vraiment le pouvoir et dont l'action peut directement influencer le cours des événements et cet homme ce ne fut non pas Taché, mais George-Étienne Cartier.

Aussi sent-on à peine le besoin de parler des deux autres Pères de la Confédération canadiens-français qui, si estimables qu'ils aient pu être, ne pouvaient que se taire lorsqu'un chef autoritaire comme Cartier était là. Hector Langevin, né à Québec en 1826, était un des plus jeunes parmi les « Pères de la Confédération ». Il avait fait ses études au Petit Séminaire de Québec, mais il avait été formé comme avocat à Montréal

3. Louis TACHÉ, « Sir Étienne-Pascal Taché et la Confédération canadienne », (1985) 55 *Revue de l'Université d'Ottawa* 281.

dans le bureau de Cartier lui-même. Député depuis 1857 du comté de Dorchester, il était entré dans le gouvernement de coalition. Il était le frère d'un membre éminent du clergé qui, en 1867, allait devenir le premier évêque de Rimouski, parenté qui constituait un des nombreux liens entre l'Église catholique et le Parti conservateur. On sent chez lui, surtout à la Conférence de Londres, l'impatience du cadet en face d'un aîné qui s'attribue tous les mérites. Langevin a connu après la Confédération une longue carrière politique au cours de laquelle il ne réussit jamais à remplacer Cartier comme chef des Canadiens français et qui se termina en 1891 par un scandale pour lequel il fut toutefois exonéré. Il se retira de la vie publique et mourut en 1906.

Le quatrième Canadien français « Père de la Confédération » fut Jean-Charles Chapais, né en 1811 et qui avait succédé comme marchand à son père après des études secondaires. Depuis 1851, il était député de Kamouraska et, depuis 1864, ministre des Travaux publics. C'était un bon politicien qui fut mêlé à des luttes locales violentes. C'était aussi un administrateur consciencieux. Il ne semble pas avoir pris une part très active à la Conférence de Québec, la seule réunion à laquelle il assista. Mlle Julienne Barnard qui, sous le titre de *Mémoires Chapais,* a scruté avec méthode et piété tout ce qui a trait à Jean-Charles Chapais ne peut qu'affirmer :

> Un article biographique, écrit à la mémoire de Jean-Charles Chapais dans le *Courrier du Canada* (numéro du 18 juillet 1885) affirme qu'il prit une part active aux délibérations, mais dans quelle mesure ? […] Il ne se peut guère qu'il soit resté passif, quand on connaît son passé politique, ses connaissances législatives et son tempérament[4].

C'est évidemment assez mince comme témoignage. Chapais devait mourir sénateur en 1885.

Le seul chef des Canadiens français, celui qui prendra les véritables décisions, c'est George-Étienne Cartier, George sans « s » à la manière anglaise, et il y tenait, car il prétendait avoir reçu ce prénom en l'honneur du roi d'Angleterre, George III[5].

---

4. Julienne BARNARD, *Mémoires Chapais,* Montréal, Fides, 1966, volume 2, p. 242.
5. Benjamin SULTE, *Mélanges historiques*, Montréal, G. Ducharme, libraire-éditeur, volume 4, 1919, p. 88.

En 1864, il a cinquante ans. Reçu avocat en 1855, il a pris part aux troubles de 1837 avant de s'enfuir aux États-Unis. Bien rangé, il aime dire avec une certaine coquetterie à ses amis anglais : « Quand j'étais un rebelle ! » Député depuis 1848, ministre une première fois en 1856, il a édifié avec John A. Macdonald le puissant Parti conservateur. À compter de 1857, il a été l'artisan de nombreuses réformes et il a réussi en particulier à faire effectuer d'importantes codifications. [...] Ce n'est pas un théoricien et sa conception du fédéralisme est assez pragmatique. Il fait tout ce qu'il peut pour sauvegarder les intérêts des Canadiens de langue française, mais seuls à ses yeux comptent ceux qui habitent le Bas-Canada. Il semble s'être défié jusqu'à un certain point de John A. Macdonald. D'après des documents, qui n'offrent cependant pas une certitude historique absolue, pendant la Conférence de Londres, à la fin de 1866, John A. Macdonald aurait essayé de tromper son collègue Cartier en faisant décréter une sorte d'union législative plutôt que la Confédération qui avait été décidée à Québec. Cartier aurait menacé de le dénoncer et tout serait entré dans l'ordre[6]. [...] Par ailleurs, il est injuste de le rendre responsable des insuccès d'un régime qu'il ne pouvait vraiment pas prévoir à une époque où le meilleur gouvernement était celui qui intervenait le moins possible dans la vie de ses habitants et à une époque où les minorités attachaient plus d'importance à la religion qu'à la langue.

Le grand artisan de la Confédération fut John A. Macdonald, qui a laissé dans notre histoire politique une réputation légendaire. Veuf depuis quelques années, en 1864, il approchait de la cinquantaine et il était dans toute la force de son habileté. C'était un joyeux vivant pour ne pas dire plus. Il était né en Écosse, mais très jeune il était venu avec ses parents dans le Haut-Canada. Il était avocat, mais la politique l'avait plus occupé que le droit. [...] C'est lui qui fut l'âme de la coalition de juin 1864 et le grand artisan de la Conférence de Québec dont il a rédigé une bonne partie des propositions en raison de la procédure suivante. En général, avant chaque séance de la Conférence, il y avait une réunion du Cabinet du Canada-Uni, au cours de laquelle on préparait des propositions qui étaient ensuite soumises à la Conférence et il était alors naturel que Macdonald devînt le porte-parole du Cabinet.

6. Voir à ce sujet les documents publiés par l'abbé Lionel Groulx en appendice à son livre *La Confédération canadienne, ses origines*, Montréal, Le Devoir, 1918.

Signalons en parenthèse que cette procédure expliquerait le fait que Cartier ne semble guère avoir parlé pendant la Conférence, du moins d'après les documents incomplets que nous possédons. C'est au sein du Cabinet que l'homme d'État canadien-français aurait fait valoir les droits de ses compatriotes[7]. Macdonald continuera à jouer le rôle le plus important de la politique canadienne, de 1867 jusqu'à sa mort en 1891, sauf pendant les quelques années qu'il passa dans l'opposition à la suite du scandale du Pacifique. Son nom remplit notre histoire pendant la seconde partie du XIXe siècle et c'est sous son règne que le Canada est devenu un pays véritable en s'étendant de l'Atlantique au Pacifique. Par réalisme plutôt que par générosité, il a été un des premiers hommes d'État anglo-saxons à accepter les Canadiens français comme des partenaires égaux, mais par ailleurs lors de la condamnation de Louis Riel, en 1885, il a brisé l'unité canadienne en refusant que le chef métis soit gracié parce qu'à ce moment il a cru que les protestations de l'Ontario étaient plus importantes que celles du Québec.

Après Macdonald, il faut nommer George Brown, le chef des libéraux canadiens-anglais du Haut-Canada. Avec Cartier, c'est l'homme qui a rendu possible la Confédération parce qu'il représentait en quelque sorte le second pôle d'un axe nécessaire à l'entente. C'était le chef des éléments du Haut-Canada sincèrement opposés aux Canadiens français et aux « Papistes » dont il redoutait vraiment la domination. Fondateur et propriétaire du journal le *Globe* de Toronto, il détestait Macdonald, mais il sut surmonter bien des préjugés pour entrer, en 1864, dans le gouvernement de coalition qui assura la naissance de la Confédération. Pour comprendre l'importance de l'événement, il suffit de lire le portrait que le journal conservateur *La Minerve* traçait le 21 juin du nouvel allié :

> Il a fait appel, écrit-on, aux préjugés et aux animosités de race, au fanatisme et à l'intolérance religieuse. Il a dépeint les Bas-Canadiens sous les couleurs les plus noires, comme une population ignorante, routinière, superstitieuse et traînant une existence pauvre et misérable, sous contrôle absolu et tyrannique du clergé.

---

7. William M. WHITELAW, « Reconstructing the Quebec Conference », (1938) 19 (2) *The Canadian Historical Review* 123.

Évidemment pour *La Minerve,* Brown avait changé et en quelque sorte il se convertissait en acceptant d'entrer dans la coalition. Et le journal ajoutait, avec une certaine grandiloquence :

> Eh bien ! franchement, la main sur la conscience, malgré l'aversion bien naturelle que nous avons eue jusqu'ici pour M. Brown, nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il a fait là un acte vraiment grand et admirable et qui rachète bien des erreurs de son passé. Ils déposeront au pied de l'autel de la patrie où le grand prêtre du « *cleargritisme* » vient de consommer le plus douloureux des sacrifices, leurs colères et leurs ressentiments légitimes.

Brown sortit de la coalition à l'automne de 1865, mais il resta favorable à la Confédération. Après le 1er juillet 1867, il redevint un libéral farouche. Il mourut en 1880 assassiné stupidement par un employé qu'il avait congédié.

Alexander T. Galt, député de Sherbrooke, chef de la minorité anglo-saxonne et protestante du Bas-Canada, était né en Grande-Bretagne et était venu très jeune au Canada, où il avait participé aux immenses spéculations immobilières de sa famille. En 1849, il avait signé comme bien d'autres de ses compatriotes un manifeste en faveur de l'annexion aux États-Unis qu'on lui rappela parfois. En 1858, il fut le premier homme politique à proposer sérieusement un système fédératif et il en fit la condition de son entrée dans le gouvernement. Il fut plus tard l'inspirateur des dispositions financières du projet élaboré à la Conférence de Québec, mais pour les Canadiens de langue française l'aspect le plus intéressant de son activité fut sans doute le soin qu'il apporta à protéger dans la future province de Québec les droits de la minorité anglo-saxonne. Celle-ci ne voulut prendre aucun risque. Elle représentait près du quart de la population du Bas-Canada, mais sa puissance réelle était plus considérable que sa force numérique, car, dans les villes de Québec et de Montréal, elle était maîtresse de l'industrie, du commerce et des finances et elle dominait presque entièrement les Cantons de l'Est. Elle craignait que la nouvelle constitution ne lui fasse perdre sa situation privilégiée, soumise qu'elle serait dorénavant dans une foule de domaines au bon vouloir d'une majorité canadienne-française et catholique au sein de la future législature locale. Galt tenta de rassurer ses compatriotes dans un grand discours qu'il

prononça le 23 novembre 1864, dans la ville de Sherbrooke[8]. […] Galt repoussa l'idée que les Canadiens français puissent un jour priver leurs compatriotes anglais d'une représentation substantielle à l'Assemblée législative, mais il ne se fia pas à leur générosité. Il exigea dans le projet de la future constitution du Québec, présentée en 1866 au Parlement du Canada-Uni, qu'aucune modification ne pût être apportée aux bornes d'une circonscription électorale sans l'approbation des trois quarts des députés, soit 49 sur 65, ce qui aurait exigé le consentement des députés anglais. La disposition se transforma quelque peu pour devenir l'article 80 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*[9]. La minorité anglo-saxonne du Bas-Canada fut en outre une des causes de la création du Conseil législatif du Québec. Galt avait ainsi promis à ses compatriotes que différents changements seraient faits dans les lois d'éducation du Bas-Canada, dans l'intérêt de la minorité protestante. Il ne réussit pas au cours de la session de 1866 à faire adopter une loi à cet effet, mais, quoique ne faisant plus partie du Cabinet canadien, il participa à la Conférence de Londres où il s'occupa des intérêts de ses coreligionnaires. Il y fit rédiger la version définitive de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Trente ans plus tard, à la Chambre des communes, Charles Tupper pouvait déclarer :

> On a insisté sur l'insertion de cet article dans l'intérêt non des catholiques, mais des protestants. Je dis que nous n'aurions pas eu de Confédération, que tout ce projet eut échoué misérablement si nous avions refusé d'inclure cette protection de la minorité protestante de Québec, telle que représentée par sir Alexander Galt. Ceux de mes collègues qui étaient présents dans cette occasion ne me démentiront pas si je dis que sir Alexander Galt était si catégorique sur ce point que jusqu'à ce que la conférence eut adopté cette

8. Alexander T. GALT, *Speech on the proposed union of the British North American provinces : delivered at Sherbrooke, C.E., by the Hon. A.T. Galt, minister of finance, 23rd November, 1864*, Montréal, Printed by M. Longmoore & Co., 1864. *La Minerve* publia une traduction assez complète du discours à compter du 28 novembre. Extrait du discours reproduit dans la version originale de l'article et, également, dans « Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867 », (1971) (36) *Les Cahiers des dix* 55, article reproduit *infra*, en page 255.

9. Sur cette question, voir Jean-Charles BONENFANT, « Les douze circonscriptions électorales "privilégiées" du Québec », (1962) 6 (12) *Cahiers de géographie* 161.

> politique, il ne voulut ni prendre part ni aider en quoi que ce soit à l'accomplissement de la Confédération[10].

Galt mourut en 1893 après avoir été premier haut-commissaire du Canada à Londres.

Les Irlandais catholiques étaient assez nombreux dans le Canada-Uni pour être représentés dans le gouvernement et aux conférences de Charlottetown et de Québec. Ils le furent par Thomas d'Arcy McGee, un homme remarquable, orateur éloquent, bon écrivain, le plus canadien des Pères de la Confédération. Né en Irlande en 1825, il avait été journaliste aux États-Unis, était retourné dans son pays d'origine pour y faire de l'agitation révolutionnaire. Menacé d'arrestation, il avait réussi, déguisé en prêtre, à s'enfuir aux États-Unis pour venir au Canada en 1857 et être élu député dès 1858. D'abord libéral, il passa ensuite au Parti conservateur pour entrer dans le gouvernement en 1864. Il comprit mieux que tout autre qu'une nouvelle nation, au sens anglais du mot, naissait. Il transporta son nationalisme irlandais dans un nouveau contexte. Dès 1860, parlant à la Législature du Canada-Uni, il déclarait :

> Nous avons fait quelques progrès dans la voie du développement d'une nationalité et la législature si elle peut retarder cette évolution ne peut pas vraiment l'empêcher. Le jour n'est pas lointain où nous ne serons plus des habitants du Haut-Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, mais les membres d'une nation embrassant les six colonies unies[11].

Malheureusement, McGee n'assista qu'aux premiers pas de cette nation dont il rêvait, car il mourut, en 1868, assassiné par un Irlandais fanatique qui lui reprochait sa tiédeur.

Mentionnons plus rapidement les autres Pères de la Confédération qui représentèrent le Canada-Uni : deux conservateurs du Haut-Canada, Alexander Campbell, qui avait étudié au collège de Saint-Hyacinthe et qui comme avocat était l'associé professionnel de

---

10. CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Journaux de la Chambre des communes de la puissance du Canada*, 6e sess., 7e légis., volume 1, 3 mars 1896, p. 2406.

11. *Thompson's Mirror of Parliament*, no 35, Québec, S. Thompson, 1860, p. 3 (traduction de l'auteur).

John A. Macdonald, et James Cockburn, qui, en 1867, allait devenir le premier orateur de la Chambre des communes ; deux libéraux aussi du Haut-Canada : William McDougall, qui, contrairement à Brown, demeura avec les conservateurs et joua après la Confédération un rôle important dans la marche du Canada vers l'Ouest, et Oliver Mowat, qui, après 1867, fut le père de l'autonomie provinciale dans les luttes politiques et juridiques qu'il mena contre John A. Macdonald en qualité de premier ministre d'Ontario.

La vedette du Nouveau-Brunswick fut S. Leonard Tilley. Puritain sincère, abstème militant en faveur de la tempérance, il eut beaucoup de difficulté à faire triompher la Confédération dans sa province où le peuple fut appelé à se prononcer deux fois au sujet du projet. La première fois, en 1865, les partisans de la Confédération furent défaits, mais ils triomphèrent l'année suivante. Tilley eut pour le seconder le premier ministre Peter Mitchell qui, à la Conférence de Londres, s'allia à Cartier pour faire triompher un système plus fédératif qu'unitaire, William Henry Steeves, un homme d'affaires, John M. Johnson, John Hamilton Gray, qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme de l'Île-du-Prince-Édouard, qui a laissé un récit de la naissance de la Confédération[12], Edward B. Chandler, qui, en 1868, devait devenir un des commissaires pour la construction de l'Intercolonial, et Charles Fisher.

En Nouvelle-Écosse, le grand artisan de la Confédération fut Charles Tupper, qui, en 1896, deviendra pendant quelques mois premier ministre du Canada et sera, lorsqu'il mourra en 1915, le dernier survivant des Pères de la Confédération. Il éprouva d'énormes difficultés à faire triompher le projet, mais il réussit finalement à vaincre son adversaire Joseph Howe. Tupper avait à ses côtés à Québec deux conservateurs, R. B. Dickey et William Alexander Henry, qui, à Londres, sera un des principaux rédacteurs du texte de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* et deux libéraux, Jonathan McCully et A. G. Archibald.

---

12. John HAMILTON GRAY, *Confederation or the political and parliamentary history of Canada from the Conference at Quebec in October 1864, to the admission of British Columbia in July 1871*, volume 1, Toronto, Copp, Clark & Co., printers, 1872 ; le volume 2 n'a jamais été publié.

À la Conférence de Québec, les délégués de l'Île-du-Prince-Édouard, qui ne participa pas à la Conférence de Londres, avaient à leur tête le premier ministre conservateur John Hamilton Gray, qui avait présidé la Conférence de Charlottetown. C'était un militaire qui, en 1867, retourna à l'armée lorsque le projet de Confédération fut rejeté par l'Île. Il était accompagné à Québec de trois autres conservateurs, W. H. Pope, le père de Joseph Pope qui fut le dernier secrétaire de John A. Macdonald, son biographe, et le premier sous-secrétaire du Canada aux Affaires extérieures. Les deux autres délégués conservateurs étaient T. H. Haviland et Edward Palmer. Ce dernier fut un des participants les plus critiques de la Conférence de Québec et, revenu dans sa province, il s'opposa avec succès à l'approbation de la Confédération que par ailleurs il favorisa en 1873. Les libéraux étaient George Coles, un brasseur, A. A. Macdonald, qui a laissé un récit de la Conférence de Québec[13] et Edward Whelan, le journaliste dont les indiscrétions ont permis en bonne partie de reconstituer les événements de l'automne de 1864.

À tous ces noms, il faut ajouter ceux des deux délégués de l'île de Terre-Neuve, un conservateur, F. B. T. Carter, et un libéral, Ambrose Shea. Ils ne jouèrent pas dans les délibérations à Québec un rôle très important.

Tous ces personnages étaient dans la force de l'âge et ils avaient presque tous derrière eux une longue carrière politique. Ils représentaient tous les partis politiques, sauf l'aile libérale du Bas-Canada qui était demeurée en dehors de la coalition de juin 1864. C'étaient en majorité des avocats auxquels s'ajoutaient deux médecins, quelques journalistes et des hommes d'affaires. Ce n'étaient pas des théoriciens, mais des hommes pratiques, désireux de sortir de difficultés politiques et économiques plutôt immédiates. Ils connaissaient l'expérience américaine, mais ils étaient incapables de disserter sur les théories du fédéralisme[14]. Sans se prendre au tragique, ils avaient tout de même conscience de l'œuvre importante qu'ils accomplissaient.

---

13. Les notes d'Andrew A. Macdonald ont été publiées dans Arthur George DOUGHTY, « Notes on the Quebec conference, 1864 », (1920) 1 (1) *Canadian Historical Review* 26.

14. Voir à ce sujet Jean-Charles BONENFANT, « L'idée que les Canadiens français de 1864 pouvaient avoir du fédéralisme », (1964) 25 *Culture* 307.

George Brown nous le laisse soupçonner lorsqu'il écrivait à son épouse le 14 mars 1865 : « *Would you not like that darling little Maddie (un de ses enfants) should be able, twenty years hence, when we may be gone, to look back with satisfaction to the share her father had in the great events? for great they are, and history will tell the tale of them*[15] ».

2 LES ADVERSAIRES DE LA CONFÉDÉRATION

Parmi les hommes politiques qui ont été mêlés à la naissance de la Confédération, il ne faut pas oublier ceux qui en furent les adversaires tenaces de juin 1864 jusqu'aux élections du début de l'automne de 1867. Le seul groupe important demeurant en dehors de la coalition en juin 1864 fut celui des libéraux du Bas-Canada, les « Rouges » auxquels il faut ajouter quelques conservateurs canadiens-français qui se détachèrent de leur parti à cette occasion, un conservateur canadien de taille Christopher Dunkin et deux libéraux anglais du Bas-Canada, Luther Hamilton Holton et Lucius Seth Huntington et dans le Haut-Canada le libéral John Sandfield Macdonald.

Les libéraux canadiens-français eurent alors pour les diriger Antoine-Aimé Dorion, un des grands personnages méconnus de notre histoire dont une biographie vraiment sérieuse n'a malheureusement pas encore été écrite. En 1864, Antoine-Aimé Dorion avait 46 ans. Né à Sainte-Anne-de-la-Pérade en 1818, il avait fait ses études secondaires au collège de Nicolet. Reçu avocat en 1842, il avait milité dans le Parti rouge et, en 1854, il avait été élu à l'Assemblée législative du Canada-Uni. En 1858, il avait formé avec George Brown un Cabinet de courte durée et, en 1863, il avait été avec J. Sandfield Macdonald, premier ministre. Ce fut l'adversaire le plus sérieux de la Confédération qu'il dénonça dès le 7 novembre dans un manifeste adressé à ses électeurs du comté d'Hochelaga.

Antoine-Aimé Dorion a bien résumé ses arguments dans le discours qu'il prononça le 16 février 1865 et qui peut être regardé comme la somme des arguments des adversaires canadiens-français

15. Alexander MACKENZIE, *The Life and Speeches of Hon. George Brown*, Toronto, Globe Printing Co., 1882, p. 233.

de la Confédération[16]. Dorion prétendait que les artisans du projet n'apportaient que deux motifs pour le justifier, la solution du problème de la représentation selon la population et la nécessité de mettre le pays sur un meilleur pied de défense, motifs qui, selon lui, n'étaient pas suffisants. Il ajoutait que le remède préconisé était dangereux pour les Canadiens français et il soutenait que les magnats britanniques des chemins de fer, désireux de rétablir l'état de leurs finances, étaient les artisans secrets de la Confédération.

Dorion admettait toutefois qu'il ne serait peut-être pas toujours nécessairement opposé à la Confédération, mais il jugeait le projet prématuré parce que les provinces qu'on allait unir n'avaient pas entre elles des relations commerciales et sociales suffisantes. Libéral sincère, il dénonçait la Chambre haute non élective, le futur Sénat, ce qu'il regardait avec raison comme un recul pour le Canada-Uni qui, depuis 1856, avait une Chambre haute élective.

Enfin, Dorion réclamait une consultation populaire sur le projet, argument puissant auquel Macdonald et Cartier ainsi que leurs partisans ne pouvaient répondre sérieusement. Antoine-Aimé Dorion lutta jusqu'à la fin contre le projet de Confédération, mais après les premières élections de 1867 il accepta le nouveau régime. En 1873, il fut ministre de la Justice dans le Cabinet MacKenzie et en 1874, il devint juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Québec. Il mourut le 31 mai 1891.

C'était un homme beaucoup plus modéré que son frère cadet Jean-Baptiste-Éric Dorion qui était né en 1826 et qui, journaliste, avait fondé en 1848, *L'Avenir,* organe du Parti rouge. En 1862, il avait fondé un autre journal *Le Défricheur*[17].

Dans le discours qu'il prononça sur les résolutions de Québec, Éric Dorion n'ajoutait guère aux arguments de son frère, mais il s'exprima d'une façon plus dramatique. Après avoir montré que la coalition

---

16. On trouve le texte du discours d'Antoine-Aimé Dorion des pages 248 à 273 dans CANADA, PARLEMENT, *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, Québec, Hunter Rose, 1865 (désormais cités sous le titre de *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*).

17. Sur Jean-Baptiste-Éric Dorion, voir Joseph-Charles SAINT-AMANT, *Un coin des Cantons de l'est. Histoire de l'envahissement pacifique, mais irrésistible d'une race*, Drummondville, La Parole, 1932, p. 257-324.

de juin et le projet de Confédération qui en était sorti n'étaient qu'une manœuvre du Parti conservateur pour conserver le pouvoir, il répéta à satiété : « Je m'oppose au projet de Confédération parce que […] » « […] Je m'oppose au projet de Confédération parce que[18] […] ».

Un des derniers actes d'Éric Dorion fut de signer le *Manifeste contre la Confédération* qui fut publié à la fin d'octobre 1866. En effet, il mourut subitement le 1er novembre 1866, à l'âge de 40 ans.

Les trois députés canadiens-anglais Holton, Huntington et Dunkin étaient dans une situation spéciale puisque la plupart de leurs collègues de langue anglaise du Bas et du Haut-Canada y étaient favorables et qu'ils n'avaient pas à craindre pour la survivance de leur groupe ethnique. Au fond, les deux premiers, libéraux, étaient dépités d'avoir été abandonnés par Brown, par les libéraux du Haut-Canada. Par ailleurs, ils n'étaient pas très sûrs que les intérêts des Canadiens anglais fussent vraiment protégés, comme le prétendait le représentant de ces derniers dans le gouvernement Alexander T. Galt. Huntington déclara même que, dans « les *townships* de l'est », les masses étaient contre le projet, ce qui était exagéré, mais il était plus juste lorsqu'il affirmait qu'en général « les habitants de ces cantons qui appartiennent au Parti libéral sont opposés au projet par rapport à la manière dont on l'a présenté au peuple[19] ».

La position de Christopher Dunkin était plus complexe. Homme remarquable, collaborateur de lord Durham dans sa fameuse enquête, conservateur, premier trésorier provincial du Québec après la Confédération et ensuite ministre de l'Agriculture à Ottawa, il fut un adversaire subtil de la Confédération. Pour expliquer son attitude, il lui fallut plusieurs heures, ce qui lui fit prononcer le plus long discours du débat, soixante-trois pages dans le compte-rendu, donc plus de cinq heures. Pour Dunkin, la seule question était : « Comment le projet, dans son ensemble, fonctionnera-t-il ? » Et il l'examinait dans le détail pour trouver mille difficultés, pour se moquer par exemple à une époque où on ne pouvait imaginer la divisibilité de la Couronne de l'offre… faite… à sa très Gracieuse Majesté de continuer de la garder sur le trône, en d'autres termes, de la créer Reine de l'Amérique britannique

18. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 16, p. 859-861.
19. *Id.*, p. 955.

du Nord, par la grâce de la Conférence de Québec. Et Dunkin terminait par cet argument bizarre :

> Si l'adoption de ce projet doit nous ramener à l'âge d'or, et rendre nos hommes publics si sages, si prudents et si consciencieux, pourquoi désespérer d'une amélioration dans ce sens lors même que le projet serait rejeté ? Si nous sommes capables de faire fonctionner cette constitution nouvelle et presque impraticable, pourquoi ne serions-nous pas en état de nous en passer[20] ?

À ces noms il faut ajouter celui de John Sandfield Macdonald, catholique du Haut-Canada, libéral, mais ne s'accordant pas avec George Brown. Premier ministre sous l'Union, mais n'étant pas entré dans la coalition de juin, il s'opposa à la Confédération. Les interventions lors du débat de l'hiver de 1865 sur les Résolutions de Québec furent assez pauvres. Il se rallia rapidement au nouveau régime et à la demande de John A. Macdonald, il devint même en juillet 1867 le premier ministre d'Ontario.

Le plus illustre adversaire de la Confédération fut sans doute Joseph Howe. Il avait été pendant des années le centre de la vie politique de la Nouvelle-Écosse : il avait conquis la responsabilité ministérielle ; il s'était prononcé en faveur de la Confédération, mais devenu, en 1863, fonctionnaire impérial, il resta étranger aux événements qui se déroulèrent depuis 1864 à la fin de 1866. Ayant abandonné son poste de fonctionnaire, il prit la tête du mouvement anti-confédérationiste en Nouvelle-Écosse. Il se rendit à Londres pour s'opposer au projet, mais John A. Macdonald réussit à le convertir, et même à le faire entrer dans son Cabinet en 1868.

Enfin, pour compléter le tableau des principaux hommes politiques canadiens qui ont été mêlés à la naissance de la Confédération, il faut mentionner Joseph-Édouard Cauchon, journaliste et homme politique qui, en 1858 et en 1865, réunit des articles publiés sur le fédéralisme dans son *Journal de Québec*[21]. Simple député, il prononça

---

20. *Id.*, p. 548.

21. Joseph-Édouard CAUCHON, *Étude sur l'union projetée des provinces britanniques du Nord* (reproduite du *Journal de Québec)*, Québec, Typographie d'Auguste Côté et Cie, 1858 ; *L'Union des provinces de l'Amérique britannique du Nord* (extrait du *Journal de Québec*), Québec, de l'Imprimerie A. Côté et Cie, 1865.

au cours du débat de l'hiver de 1865 un des bons discours en faveur de la Confédération[22].

3 LES HOMMES POLITIQUES ANGLAIS

La Confédération a été surtout l'œuvre des hommes politiques des colonies britanniques, mais on ne peut oublier le rôle important qu'ont joué quelques représentants de la métropole.

Il faut placer au premier rang, lord Monck. Après avoir été député à la Chambre des communes et avoir fait partie de 1855 à 1857 du gouvernement de lord Palmerston, il avait été nommé en 1861 gouverneur général de toutes les colonies britanniques en Amérique du Nord à une époque où Londres craignait les répercussions de la guerre de Sécession. En juin 1864, il contribua à la formation du Cabinet de coalition d'où sortit la Confédération[23]. Pendant les années qui suivirent, il fit tout ce qui était en son possible pour favoriser la naissance du pays dont il devait devenir, en 1867, le premier gouverneur général. Il était en Angleterre au moment de la Conférence de Londres et lors des débats au Parlement britannique. Membre de la Chambre des lords, il prononça en faveur du projet un bref discours dans lequel il s'efforça de montrer que l'opposition de la Nouvelle-Écosse n'était pas sérieuse[24].

Un artisan anglais important, à la fois politique et financier, de la naissance de la Confédération fut Edward William Watkin. En 1865, le chef des libéraux canadiens-français, Antoine-Aimé Dorion déclarait :

> Les gens du Grand Tronc sont au fond de l'affaire (le projet de Confédération), et je vois qu'à la dernière des actionnaires de la compagnie, M. Watkin les a d'avance félicités sur la brillante perspective qui s'ouvrait devant eux, par l'accroissement de valeurs qu'obtiendraient leurs actions et leurs bons, grâce à l'adoption

22. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 16, p. 559-590.
23. Reginald S. TROTTER, « Lord Monck and the Great Coalition of 1864 », (1922) 3 *The Canadian Historical Review* 181.
24. PARLIAMENT, *Hansard's Parliamentary Debates. Third Series*, nº 185, London, H.M. Stationery office, Londres, 1867, p. 580.

du projet de Confédération et à la construction de chemin de fer intercolonial comme partie de ce projet[25].

Tous comprenaient que le Watkin dont il était question était sir Edward Watkin qui était alors député à la Chambre des communes, mais qui était mieux connu comme financier intéressé au développement des chemins de fer. Il était venu une première fois en Amérique en 1851 et en 1861, il avait été envoyé au Canada par le duc de Newcastle, secrétaire d'État aux colonies afin d'enquêter sur les possibilités d'unir les colonies britanniques en un seul État. Dans un volume de souvenirs *Canada and the States Recollection, 1851 to 1866*[26], Watkin a peut-être exagéré son rôle, mais il est sûr que dans le but de favoriser les intérêts des chemins de fer et des financiers britanniques, il aida les Pères de la Confédération et surtout facilita leurs relations avec la métropole.

En Grande-Bretagne même, quatre hommes ont été plus particulièrement liés au projet : le duc de Newcastle, Edward Cardwell, C. B. Adderley et lord Carnarvon.

Henry Clinton, duc de Newcastle, fut secrétaire d'État aux colonies dans le ministère *whig* de lord Palmerston, de 1859 à 1864. En 1864, il accompagna le prince de Galles, le futur Édouard VII, dans son voyage dans les colonies britanniques et il semble avoir alors compris que le fédéralisme était nécessaire pour les colonies. Quoi qu'il en soit, c'est Newcastle qui, le 6 juillet 1862, dans une dépêche au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, Mulgrave, autorisa d'une façon générale les réunions qui devaient se terminer par la réalisation du fédéralisme[27]. On a l'habitude de lui attribuer en grande partie l'attitude de la métropole, car ses successeurs ne firent que suivre l'orientation qu'il avait donnée. À une époque où en Grande-Bretagne quelques-uns souhaitaient se débarrasser des colonies en les laissant passer aux États-Unis, Newcastle crut à la solution du fédéralisme[28].

---

25. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 16, p. 225.

26. Sir Edward W. WATKIN, *Canada and the states recollection, 1851 to 1866*, Londres, Ward Lock, 1887.

27. Voir Joseph POPE (dir.), *Confederation : being a series of hitherto unpublished documents bearing on the* British North America Act, Toronto, Carswell, 1895, p. 303

28. Reginald S. Trotter écrit : « *Believing in colonial autonomy, he was eager at the same time to retain the colonies within the empire. The favourable change in the official*

Newcastle, dont la santé périclitait, fut remplacé comme secrétaire des colonies par Edward Cardwell.

Protégé et ami de Robert Peel dans sa jeunesse, ayant derrière lui une longue carrière politique lorsqu'il devint secrétaire aux colonies dans le ministère de Palmerston, Cardwell fut un des premiers hommes politiques britanniques à comprendre que les colonies devaient être de plus en plus abandonnées à elles-mêmes et qu'elles devaient assumer davantage la responsabilité de leur défense. C'est ainsi que pour lui la réalisation de la Confédération canadienne s'inscrivit dans une vision générale d'un nouvel empire, celui que souhaitait un homme scandalisé qu'en Nouvelle-Zélande la guerre contre les Maoris ait coûté aussi cher aux contribuables britanniques. Il abandonna son poste lorsque le gouvernement de Palmerston fut, en 1866, remplacé par celui de lord Derby, mais il demeura un des plus ardents partisans de la Confédération canadienne. C'est pourquoi, le 28 février 1867, il prononça à la Chambre des communes un discours dans lequel il approuvait sans réticence la proposition du sous-secrétaire d'État aux colonies Adderley qui avait proposé le projet de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*[29].

Le successeur de Cardwell comme secrétaire d'État dans le ministère « tory » de lord Derby qui prit le pouvoir en 1867 fut lord Carnarvon, mais ce dernier siégeait à la Chambre des lords. Il eut comme sous-secrétaire d'État, à la Chambre des communes, Charles Bwyer Adderley. C'est ce dernier qui, à la Chambre basse, prononça le principal discours en faveur du projet. Sa tâche fut facile, appuyé qu'il fut par Cardwell. Il y eut bien un député du nom de John Bright qui rappela l'opposition de la Nouvelle-Écosse, mais en général le projet fut appuyé par les députés des deux partis et il fut adopté avec quelques amendements de forme[30].

Il avait été approuvé auparavant à la Chambre des lords où il avait pris naissance et où siégeait le secrétaire d'État aux colonies, lord

---

British attitude towards the colonies was really due in large part to bis influence » ; *Canadian Federation*, Toronto, J.M. Dent and Sons, 1924, p. 139.

29. PARLIAMENT, préc., note 24, p. 1174-1179 ; sur Edward Cardwell, voir *Dictionary of National Biography*, Londres, Smith, Elder & Co., volume 3, 1908, p. 952-954.

30. Voir « Charles Bwyer Adderley », *The Dictionary of National Biography Supplement*, Londres, Smith, Elder & Co., volume 1, 1912, p. 17-20.

Carnarvon. Celui-ci prononça avant la deuxième lecture un discours qui est demeuré une des principales interprétations des intentions de ceux qui firent la Confédération canadienne[31]. Carnarvon a été assez lié à notre histoire ainsi qu'en témoigne le recueil de ses discours concernant le Canada publié en 1902[32]. Il vint en 1883 dans le pays qu'il avait contribué à créer. Il arriva, le 1er septembre 1883, à Québec où il fut reçu comme un personnage illustre et fut l'hôte à la Citadelle du gouverneur le marquis de Lorne et de la princesse Louise[33].

Tels ont été, rapidement évoqués, les hommes qui, au siècle dernier, ont contribué à créer le fédéralisme canadien. Il n'est pas facile d'établir une hiérarchie dans les mérites et les responsabilités, mais il semble bien que les vedettes qui se détachent du groupe soient George-Étienne Cartier, George Brown, John A. Macdonald et le duc de Newcastle. Sans les deux premiers, les querelles stériles des dernières années de l'Union auraient pu se poursuivre longtemps ; sans Macdonald, la réalisation concrète du projet aurait été plus lente encore et sans Newcastle la métropole n'aurait pas compris qu'une solution était urgente. À ces noms, il faut ajouter ceux de Charles Tupper et Leonard Tilley, sans qui la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick auraient été encore plus difficiles à convaincre. En réalité, il n'y a qu'une poignée d'hommes qui méritent vraiment le titre de « Pères de la Confédération[34] ».

---

31. PARLIAMENT, préc., note 24, p. 558-576b.

32. Henry Howard MOLYNEUX, Fourth Earl of Carnarvon, *Speeches on Canadian Affairs*, textes rassemblés par sir Robert HERBERT, S.C.B., Londres, John Murray, Alhermale Street, 1902. Carnarvon a fait l'objet en 1925 d'une excellente biographie : Sir Arthur H. HARDINGE, *The Life of Henry Molyneux Herbert, Fourth Earl of Carnarvon*, Elizabeth Catharine HOWARD CARNARVON (dir.), 3 volumes, Londres, Oxford University Press, 1925, p. 441, 391, 400 et 383.

33. *Le Canadien*, 3 septembre 1883.

34. Sans vouloir pénétrer dans le domaine bibliographique qui a été assigné à M. Patrick Allen, j'ai donné quelques références que je voudrais compléter par de brèves remarques générales. Chaque Père de la Confédération et chaque personnage lié à la Confédération ont fait l'objet de livres ou au moins d'articles de revue. La consultation du *Macmillan Dictionary of Canadian Biography*, préparé par William STEWART WALLACE (3e édition, Toronto, MacMillan 1963) et du *Dictionary of National Biography* de Grande-Bretagne (préc., note 29) permet de trouver à chaque biographie la plupart des références, quoique parfois il en manque. Quelques ouvrages méritent toutefois une mention spéciale.

Il en est un, tout d'abord, dont le titre peut tromper, c'est *Canadian Confederation and its leaders* de Melvin O. HAMMOND (New York, G.H. Doran, 1917). On y trouve dix-sept biographies assez élémentaires.

Deux Pères de la Confédération, John A. Macdonald et George Brown, ont eu l'honneur de deux excellentes biographies : *John A. Macdonald* de Donald CREIGHTON, volume 1, *The young politician* (Toronto, Macmillan, 1952) ; volume 2, *The old chieftain* (Toronto, Macmillan, 1955) ; *Brown of the Globe* de J. M. CARELESS, volume 1, *The voice of Upper Canada* (Toronto, Macmillan, 1959) ; volume 2, *States man of Confederation* (Toronto, 1963).

Au sujet de Thomas d'Arcy McGee, on peut lire *The Life of Thomas d'Arcy McGee*, d'Isabel SKELTON (Gardenvale, Garden City Press, 1925) ; au sujet d'Alexander T. Galt, *Life and times of sir Alexander Tilloch Galt,* d'Oscar D. SKELTON (Toronto, McClelland and Stewart, 1920) ; et au sujet de Charles Tupper, *The Life and Letters of the Rt. Hon. sir Charles Tupper Bart*, d'Edward M. SAUNDERS (2 volumes, Londres, Cassell, 1916 ; édition augmentée de sir Charles H. TUPPER, Toronto, Ryerson Press, 1926).

Il faut avouer que les meilleurs livres sur la naissance de la Confédération ont été écrits en anglais, et sur les quatre Pères de la Confédération canadiens-français, nous n'avons pas de bons ouvrages. Une étude scientifique et définitive de la vie et de l'œuvre de George-Étienne Cartier n'a pas encore été écrite, et il faut se contenter actuellement du *Sir George-Étienne Cartier, baronnet, sa vie et son temps. Histoire politique du Canada de 1814 à 1873*, publié par John BOYD (Montréal, Beauchemin, 1918). Sur Étienne-Paschal Taché, Hector Langevin, Antoine-Aimé Dorion, il n'y a que quelques articles de revues et, sur Jean-Charles Chapais, on peut consulter le tome 2 des *Mémoires Chapais* (préc., note 4).

George-Étienne Cartier, juriste*

Jean-Charles Bonenfant

[…]

Quelques années avant sa mort, George-Étienne Cartier, parlant devant des marchands de la ville de Québec, leur disait ceci : « Je suis une espèce d'homme de loi qui s'occupe de politique et de commerce[1] ». Il voulait alors surtout s'excuser de n'avoir pas continué la lignée de marchands à laquelle il appartenait, mais en même temps il soulignait quelle importance le droit avait tenu dans sa formation et dans son activité. La plupart des hommes politiques canadiens-français du dix-neuvième siècle ont été des avocats ou parfois des notaires, ce qui signifiait une formation analogue. Leurs connaissances, leurs idées et leur dialectique professionnelles ont profondément marqué notre vie publique et ont contribué à la constitution d'une nouvelle classe dirigeante qui a succédé aux seigneurs d'autrefois. Cartier représente bien cette classe qui, jusqu'à un certain point, a survécu dans la société canadienne-française contemporaine.

[…]

---

* La version originale de cet article a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « George-Étienne Cartier, juriste », (1966) 31 *Les Cahiers des dix* 9.

1. Joseph TASSÉ, *Discours de sir George Cartier, baronnet, accompagnés de notices*, Eusèbe Senécal & fils, imprimeurs-éditeurs, Montréal, 1893, p. 643.

1 L'AVOCAT

Après avoir terminé ses études secondaires en 1831 au séminaire de Saint-Sulpice à Montréal, Cartier décida d'étudier le droit. Il entra comme clerc chez Me Édouard Rodier, un des chefs des Fils de la liberté. Il n'y avait pas à cette époque de Faculté de droit, mais on s'inscrivait dans une étude pour y faire sa cléricature. On lisait aussi les vieux auteurs latins, français et anglais. Cartier, qui avait une très bonne connaissance du latin puisqu'en philosophie au séminaire de Saint-Sulpice il avait défendu publiquement une thèse latine en logique, métaphysique et morale, dut au moins feuilleter les *Institutes* et le *Digeste* de Justinien auxquels il aimait plus tard rendre hommage[2]. Ses études ne furent toutefois pas très poussées, car, comme son patron Rodier, il était pris par l'activité politique, et même révolutionnaire. Quoi qu'il en soit, après avoir subi un examen devant juges et avocats, comme l'exigeait alors la loi, il reçut sa commission du gouvernement le 9 novembre 1835[3].

Ce n'est cependant qu'après la rébellion que Cartier se livra vraiment à la pratique du droit et peut-être même à son étude véritable. Sa grande activité comme avocat dura jusqu'en 1848 alors qu'il fut élu député pour la première fois et qu'il en vint bientôt à consacrer entièrement sa vie à la politique. Cartier fit toutefois toujours partie d'une étude légale où il eut comme principal associé son frère François Damien auquel il reconnaissait une science du droit plus sérieuse.

[…]

2 DROIT PUBLIC

Certes, je ne voudrais pas faire de Cartier un comparatiste moderne. Il n'avait pas du gouvernement une science théorique profonde ; il n'avait guère réfléchi sur le sujet et comme tous les hommes politiques qui, avec lui, feront la Confédération, il connaissait beaucoup moins que les Américains de 1787 les grands philosophes politiques

2. *Id.*, p. 131.
3. J.-Edmond ROY, *L'Ancien barreau au Canada. Conférence donnée devant le barreau de Québec dans la salle de la Cour d'assises au mois de février 1897*, Montréal, C. Théoret, 1897, p. 85.

anglais et français du dix-septième et du dix-huitième siècles. Il n'a jamais cité Locke ni Montesquieu. Ses propos sont ceux d'un praticien du pouvoir voulant répondre à des adversaires et surtout confondre les libéraux. Je ne connais de lui qu'un seul jugement général sur la valeur comparée des constitutions et il est assez simpliste puisque c'est l'affirmation qu'il n'y a pas « une seule constitution, qu'elle prenne la forme du despotisme oriental, d'une monarchie modérée ou absolue, ou d'une démocratie complète, qui a pu empêcher un État d'augmenter sa dette suivant le progrès de la population et ses besoins ou ses intérêts[4] ».

Cependant, il est un thème sur lequel l'ancien révolutionnaire de 1837 est revenu à maintes reprises : c'est celui de la supériorité des institutions britanniques sur celles des États-Unis. J'ai écrit « révolutionnaire », mais la participation de Cartier aux événements de 1837 n'avait été qu'une brève aventure de jeunesse qui lui permettait de dire, en 1844, aux électeurs de Saint-Denis, dans un des premiers discours qu'on rapporte de lui, qu'il était des leurs et qu'il ne croyait pas avoir manqué de courage « quand, le 22 novembre 1837, armés de quelques mauvais fusils, de lances, de fourches et de bâtons, ils avaient battu les troupes du colonel Gore[5] », une aventure de jeunesse qui lui permettait plus tard de parler avec une certaine coquetterie de sa jeunesse révolutionnaire en disant à ses amis anglais : « Quand j'étais un rebelle ». Mais dès le 20 septembre 1838, il écrivait à Charles Buller pour affirmer solennellement : « Je n'ai point forfait à mon allégeance envers le Gouvernement de Sa Majesté dans la Province du Bas-Canada[6] ». Comme la plupart de ses contemporains, Cartier a donc vénéré les institutions britanniques et les éloges qu'il en a faits sont nombreux. En 1868, au dîner d'inauguration du *Royal Colonial Institute*, il s'écriait : « *So long as England shall be England, and so long as England shall enjoy the freedom and the advantage of a Parliament, our political gravitation and our political affection will always to be towards the "mother country"*[7] ».

[…]

4. J. TASSÉ, préc., note 1, p. 190.
5. *Id.*, p. 3.
6. ARCHIVES DU QUÉBEC, *Rapport de l'Archiviste de la province de Québec,* Québec, Imprimeur du Roi, 1925-26, p. 192.
7. *Proceedings of the Royal Colonial Institute, the first*, Londres, London Royal Empire Society, 1870, p. 34.

> C'est le seul gouvernement au monde, déclarait-il, qui, tout en utilisant l'élément démocratique, a su le tenir dans les limites raisonnables. L'élément démocratique a une heureuse action dans la sphère politique, lorsqu'il est balancé par une autre force. Nous avons cet avantage sur nos voisins les Américains, qui ont la démocratie extrême. Il n'en est pas autrement dans l'ordre politique que dans l'ordre physique. Il faut que la force centripète soit en raison de la force centrifuge[8].

Deux ans plus tard, encore à Montréal, Cartier exprimait le vœu que nos héritiers maintiennent les institutions britanniques jusqu'à la fin des siècles[9].

Mais je crois que Cartier a encore plus redouté les institutions politiques des États-Unis que vénéré celles de l'Angleterre. Chez nos voisins, il n'admire qu'une chose, leur esprit d'entreprise qui, à ses yeux, se manifestait par leur essor économique et surtout par leur compréhension de la nécessité des chemins de fer, ce qui était un critère important pour le futur avocat du Grand Tronc[10]. Cartier semble avoir été un peu jaloux des Américains et de leur développement matériel, au point que lorsque survint la guerre de Sécession il fut heureux de souligner à maintes reprises que tout n'allait pas pour le mieux dans le pays qui, ajoutait-il, possédait pourtant « les institutions républicaines que beaucoup de nos libéraux admirent[11] ». Cartier eut même parfois pour les Américains des paroles assez dures comme celles-ci que je tire d'un discours qu'il prononça, en 1870, contre une union douanière possible avec les États-Unis. « Individuellement, dit-il, les Américains sont de bons voisins, mais, en tant que nation, il n'y a pas de gens au monde qui aient moins de libéralité envers les autres peuples, si l'on excepte les Chinois[12] ».

[…]

En 1865, Cartier déclarait en référant aux États-Unis qu'il ne pouvait y avoir, selon lui, « de vrai bonheur sous une forme républicaine

8. J. TASSÉ, préc., note 1, p. 515.
9. *Id.*, p. 636.
10. J. TASSÉ, préc., note 1, p. 6.
11. *Id.*, p. 338.
12. *Id.*, p. 656.

de gouvernement[13] ». Et effet, pour Cartier, la première raison de la supériorité des institutions britanniques sur celles des États-Unis, c'était l'existence de la Couronne. La plupart des hommes politiques canadiens, y compris les hommes politiques canadiens-français, ont toujours eu à l'égard de la Couronne des paroles à la fois gentilles et respectueuses qui font partie du langage officiel. Mais pour Cartier, la Couronne était plus qu'un objet d'un culte : c'était un rouage nécessaire. Le 7 février 1865, dans son discours en faveur des résolutions de Québec, Cartier disait : « Le grand défaut des États-Unis, c'est l'absence d'une personnification de l'autorité exécutive qui impose le respect à tous[14] » et l'homme politique canadien de décrire l'élection du président américain :

> Des candidats se mettent sur les rangs et aussitôt, ils sont chacun vilipendés, conspués par le parti opposé. L'un d'eux triomphe, le voilà au fauteuil présidentiel ; mais même alors, il ne sera pas plus honoré de ceux qui ont combattu son élection, et qui auraient voulu calomnieusement le faire passer pour l'homme le moins digne, le plus méprisable du monde[15].

Et Cartier de souligner qu'au contraire dans le système anglais « les ministres peuvent être dénigrés, même insultés, mais les insultes n'atteignent jamais la souveraine[16] ».

C'est aussi dans le système anglais que Cartier puisa son admiration pour le bicaméralisme traditionnel. Dès 1853, il faisait remarquer que l'essai d'une Chambre unique avait été fait maintes fois aux États-Unis et n'avait pas réussi et il ajoutait que « dans la grande France démocratique l'expérience avait été également tentée, pour finir par le despotisme, par l'empire[17] ».

[...]

On a aussi prétendu que le Conseil législatif du Québec avait été créé pour protéger la minorité anglaise et pour permettre d'offrir des

13. *Id.*, p. 465.
14. *Id.*, p. 425.
15. *Id.*
16. *Id.*
17. *Id.*, p. 40.

situations faciles aux partisans de Cartier. Ai-je besoin d'ajouter qu'avec son conservatisme traditionnel, Cartier ne voulait pas que le Conseil fût électif, pas plus que le Sénat d'ailleurs. En 1853, c'est avec beaucoup de réserve qu'il avait approuvé la mesure introduisant le principe électif dans la composition du Conseil législatif. C'est que pour lui « avec la responsabilité ministérielle, un Conseil électif était une anomalie[18] ». C'est un point sur lequel on peut assez bien mesurer la différence qui existait entre les idées politiques de Cartier et celles de Papineau, entre les idées d'un conservateur modéré et celles d'un libéral. Témoin ce texte de Papineau qui, le 24 novembre 1851, répondant aux électeurs de la Cité de Montréal qui l'avaient invité à se présenter comme député, disait que :

> ceux qui veulent admirer notre Conseil législatif parce qu'ils admirent là-bas la Chambre des Lords montrent tout simplement qu'ils ont des yeux pour lire des textes, mais qu'ils n'ont point d'intelligence pour interpréter ces textes et les appliquer aux mœurs, aux désirs, aux nécessités de notre pays[19].

Dans ce même discours, Papineau nous révèle bien sa conception d'une démocratie directe, une démocratie dans laquelle le peuple choisirait tous ses serviteurs, ce qui éviterait le patronage, source de corruption pratiquée par le Conseil exécutif. Ce peuple, dans l'esprit de Papineau, ce n'était pas quelques personnes possédant la richesse, mais il était favorable à l'extension du suffrage et voulait que tous puissent se présenter aux bureaux de scrutin[20].

Cartier n'a jamais compris la démocratie dans ce sens ou plutôt il était favorable à une démocratie fort restreinte, se manifestant par la responsabilité ministérielle, une responsabilité ministérielle en vertu de laquelle le pouvoir exécutif serait soumis aux représentants du peuple, mais des représentants du peuple élus par un nombre de votants fort restreint.

Cartier était nettement opposé au suffrage universel. Selon une affirmation qu'il faisait en 1865, le gouvernement était devenu

---

18. *Id.*, p. 497.

19. Fernand OUELLET, *Papineau : textes choisis et présentés*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1958, p. 93.

20. *Id.*, p. 94-95.

impuissant aux États-Unis par l'introduction du suffrage universel parce que le pouvoir de la populace y avait supplanté l'autorité plus légitime[21]. Cartier était évidemment favorable à un cens électoral basé sur la richesse, la richesse en immeubles. Il a fait à plusieurs reprises, l'éloge de la propriété et, en 1850, il se déclarait heureux que la constitution ait prévu que la Chambre se compose d'hommes possédant des propriétés : « Nous avons ainsi la garantie, ajoutait-il, qu'ils n'agiront pas comme les socialistes et les radicaux de Paris[22] ».

[…]

En droit public et dans le domaine social, Cartier était conservateur dans le sens presque absolu du mot et il résumait bien sa pensée et ses attitudes lorsqu'en 1866, il déclarait : « Conservateurs d'éducation monarchique, notre devoir est d'entourer nos institutions politiques de tout ce qui peut contribuer à leur stabilité[23] ». Le conservatisme de Cartier ne l'a pas empêché cependant d'être le principal artisan de certaines réformes dans le domaine du droit privé et de se montrer à cet égard beaucoup plus progressif que Papineau. Cartier a indiqué lui-même dans un discours qu'il prononça à Sherbrooke, en 1871, les quatre lois d'intérêt juridique dont il était le plus fier : l'abolition de la tenure seigneuriale, l'application du droit français aux Cantons de l'Est, la décentralisation des tribunaux et surtout la codification des lois civiles[24].

3 DROIT PRIVÉ

La loi qui a vraiment décrété l'abolition du régime seigneurial dans le Bas-Canada ou, comme le dit son titre officiel, l'*Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada* a été sanctionné le 18 décembre 1854[25] et Cartier ne devint membre d'un gouvernement qu'en mai 1856, comme ministre de l'Administration MacNab-Taché. Il serait donc exagéré de prétendre qu'il fut le véritable artisan de

21. J. TASSÉ, préc., note 1, p. 421.
22. *Id.*, p. 23-24.
23. *Id.*, p. 498.
24. *Id.*, p. 716.
25. 8 Vict. c. 3.

l'abolition du régime seigneurial, mais il faut admettre qu'il fut toujours favorable à cette abolition et qu'il la compléta. Dès 1850, il déclarait « Je ne suis pas de ceux qui croient que la tenure seigneuriale est le système le plus avantageux pour un pays nouveau » et il notait que la partie du Bas-Canada colonisée sous la tenure seigneuriale n'avait pas autant progressé que celle qui était sous une autre tenure[26]. […]

C'était au nom de l'ordre que Cartier voulait le règlement du problème seigneurial. Il voulait éviter les émeutes, éviter les dangers « dans un pays comme le Bas-Canada, ajoutait-il, où l'on essaie de répandre des doctrines socialistes[27] ». Ce sens de l'ordre le rendait évidemment favorable à une juste compensation pour les seigneurs. C'est ce qui le poussa, en 1859, comme premier ministre conjoint dans le gouvernement Cartier-Macdonald à faire adopter une loi que le Haut-Canada n'aima guère, dont la discussion fut longue – une séance de la Chambre dura trente-neuf heures – une loi qui augmentait considérablement l'indemnité et qui, selon les mots mêmes de Cartier « satisfera tous les grands intérêts et rendra justice aux seigneurs comme aux censitaires[28] ».

Est-il besoin de noter ici qu'à propos de la tenure seigneuriale Cartier, malgré son conservatisme, se montra beaucoup plus libéral ou peut-être simplement plus réaliste que Papineau auquel, malgré sa qualité de seigneur, je n'ose prêter d'égoïstes motifs personnels pour expliquer un attachement à un mode de vie désuet[29].

Cartier était aussi très fier de la loi qu'il avait fait adopter en 1857[30] pour préciser quel droit s'appliquait aux Cantons de l'Est. Rappelons qu'à la fin du dix-huitième et au début du dix-neuvième siècle, des terres avaient été concédées en cantons sur les bords du lac et de la rivière Saint-François. Les premiers colons avaient été des colons anglais, mais bientôt des Canadiens français les avaient suivis. Pour des raisons techniques qu'il serait trop long d'expliquer ici, on en

26. J. TASSÉ, préc., note 1, p. 24.

27. *Id.*

28. *Id.*, p. 199.

29. Voir F. OUELLET, préc., note 19, p. 99-100.

30. *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, 1857, 20 Vict., c. 43.

était arrivé presque à un système de personnalité des lois, c'est-à-dire à pas trop savoir s'il fallait appliquer le droit anglais ou le droit français. Cartier fit statuer par le Parlement que :

> les lois qui, à l'avenir, s'appliqueront aux terres tenues en franc et commun socage dans le Bas-Canada et les régiront en ce qui regarde les successions, aliénation douaires et les droits des maris et des femmes mariées ainsi que tous autres incidents et matières quelconques seront celles applicables aux terres en franc-alleu roturier.

C'était, à toutes fins pratiques, étendre aux Cantons de l'Est les lois françaises en vigueur dans le reste de Province.

[…]

C'est aussi en 1857 que Cartier réalisa la décentralisation judiciaire[31]. Il eut beaucoup de difficulté à faire adopter le nouveau système et un historien du droit canadien, Me Antonio Perreault, à écrire : […] « Il troublait l'ordre établi de tout un monde, celui des gens de robe, et il est de tradition chez cette gent de défendre vigoureusement ce qu'elle croit être ses droits acquis[32] ». Enfin, l'œuvre la plus considérable que Cartier accomplit en matière de droit privé, c'est la codification du droit civil. En vertu de l'Acte de Québec, le Bas-Canada avait conservé le droit français. Au milieu du dix-neuvième siècle, ce droit français représentait un ensemble de coutumes, de lois, d'ordonnances assez disparates au milieu desquelles les juristes, et à plus forte raison les profanes, se retrouvaient difficilement. La plupart des textes étaient en français alors que beaucoup d'avocats et de juges étaient anglais. Les commentateurs français ne servaient plus parce que le Code Napoléon avait donné au droit de l'ancienne mère-patrie une orientation quelque peu différente. Et précisément comme la France avait un code civil et aussi la Louisiane pourquoi le Bas-Canada n'en aurait-il pas ? C'est Cartier qui, en 1857, fit adopter la loi « pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure[33] ».

---

31. *An Act to amend the Judicature Acts of Lower Canada*, 1857, 20 Vict., c. 40.

32. Antonio PERRAULT, « Cartier et le Droit civil canadien », (1914) 2 *Revue canadienne* 268.

33. *An Act to amend the Judicature Acts of Lower Canada*, préc., note 31.

On prévoyait à cette fin la création d'une commission. Le président de la Commission de codification fut René-Édouard Caron (1800-1876), juge depuis 1853 après quelques années passées dans la politique active. Il devint en 1873 lieutenant-gouverneur du Québec. Il avait à ses côtés un autre juge, Augustin-Norbert Morin (1803-1865), auquel on attribue la rédaction des 92 Résolutions alors qu'il militait contre l'oligarchie gouvernementale. Il mourut avant que soient terminés les travaux de la Commission. L'élément anglophone était représenté par Charles Dewey Day (1806-1884), qui était juge et qui fut aussi chancelier de l'université McGill.

[…]

On peut imaginer que comme Napoléon qui, à l'île Sainte-Hélène, était plus fier de son code civil que de toutes les batailles qu'il avait gagnées, Cartier préférait à tous ses succès politiques la gloire d'avoir donné à ses concitoyens, au moment où ils allaient entrer dans la Confédération, un code civil et aussi un code de procédure civile, mais surtout un code civil qui a vraiment permis au Québec de conserver l'essentiel du droit français. Il se vantait volontiers de l'œuvre qu'il avait alors accomplie. Le 16 mai 1860, à l'Assemblée législative du Canada-Uni, alors qu'on discutait un projet de loi relatif aux bureaux d'enregistrement, il fut accusé par le député de Laprairie, Thomas-Jean-Jacques Loranger, de vouloir angliciser ses compatriotes. Cartier se fâcha et demanda à Loranger s'il savait comment il avait dû travailler, comment il avait dû lutter contre certains préjugés pour réaliser une foule de mesures favorables aux Canadiens français. Entre autres exemples, il donna celui de l'introduction de lois françaises dans les Cantons de l'Est et la codification. […]

Cartier est aussi à l'origine de nos premières véritables codifications statutaires. Le Conseil législatif en vertu de l'Acte de Québec avait de 1777 à 1792 adopté des ordonnances qui étaient de véritables lois : de 1792 à 1837, il y avait eu quinze sessions de la Législature du Bas-Canada et lorsque la constitution avait été suspendue, en 1837, la Législature avait été remplacée par un Conseil spécial qui, de 1838 à 1841, avait accompli une excellente besogne législative. On avait publié, en 1845, sous le titre *Les actes et les ordonnances révisés du Bas-Canada* une compilation de tout ce qui encore était en vigueur, mais l'Union qui, dans le domaine législatif, fut un régime très fécond avait

énormément ajouté à la compilation de 1845. Après près vingt ans de statuts annuels considérables, Cartier et Macdonald jugèrent que des compilations s'imposaient. Quelques années avant la Confédération, on fit en trois volumes distincts, la révision des statuts du Canada-Uni. On publia d'abord, en 1859, en anglais et en français *Les Statuts refondus du Canada*, c'est-à-dire une refonte des statuts publics et généraux qui s'appliquaient à toute la Province du Canada formée de l'ancien Bas-Canada et de l'ancien Haut-Canada. En 1859 on publia aussi, mais cette fois uniquement en anglais, *The Consolidated Statutes for Upper Canada*, c'est-à-dire une refonte des lois s'appliquant uniquement à cette partie du Canada-Uni qui avait été autrefois le Haut-Canada. C'est qu'au point de vue administratif, malgré l'Union, on n'avait pu s'empêcher d'observer un certain fédéralisme déguisé qui faisait qu'en réalité le Canada-Uni était pratiquement divisé en deux provinces. En 1861, on publia en français et en anglais *Les statuts refondus pour le Bas-Canada*. C'est une compilation de tous les statuts qui s'appliquaient au Bas-Canada. Cartier se vantait avec raison de cette dernière compilation qui, en 1867, devint la base du droit statutaire du Québec.

CONCLUSION

Voilà donc ce que fut George-Étienne Cartier, juriste, le mot « juriste » étant employé dans le sens le plus large. Cartier n'eut pas la science du droit ni l'habileté dialectique que possédait son prédécesseur La Fontaine et il n'aurait certes pas brillé comme lui à la présidence de la Cour seigneuriale. Ce fut avant tout un avocat réaliste qui, s'il avait continué à fréquenter le prétoire, n'y aurait pas brillé autant que ses contemporains Joseph Doutre et Rodolphe Laflamme, mais serait devenu un sage conseiller d'affaires avec une clientèle satisfaite et rémunératrice, clientèle que son nom apporta d'ailleurs à l'étude dont, théoriquement, il fit toujours partie.

Les idées de Cartier que j'ai analysées ont en définitive influencé toute notre histoire, parce que Cartier, contrairement à Papineau, ne se contenta pas d'un certain romantisme politique et juridique, mais s'inspira de quelques principes clairs et précis, auxquels il croyait sincèrement. Il réussit en particulier à faire profiter ses compatriotes des avantages de la responsabilité ministérielle de type britannique. Si on se contente de regarder La Fontaine et Norbert Morin comme des

prédécesseurs qui d'ailleurs ne restèrent pas longtemps au pouvoir, on peut dire que Cartier est le premier d'une lignée d'hommes politiques canadiens-français à avoir décidé de jouer un rôle à l'intérieur d'institutions qui, à première vue, semblaient étrangères aux Canadiens français. A quelques reprises dans sa vie, surtout à la fin de ses jours, il répété que nous étions des « *Englishmen speaking French*[34] ». La formule est peut-être un peu simpliste, mais elle épouse la réalité et seul un juriste pouvait l'utiliser avec la pensée qu'en définitive d'être des Anglais parlant français, cela pouvait nous aider à mieux demeurer Français.

Je crois enfin que son esprit juridique a aussi donné à Cartier son sens de l'ordre, ce sens de l'ordre qui est une des grandes explications de sa carrière et un des principaux motifs de la plus importante décision qu'il ait prise, l'acceptation de la Confédération. L'équilibre politique instable pendant les dix dernières années de l'Union lui répugnait naturellement. Les ministères s'étaient succédé à un rythme précipité et il comprit que cela ne pouvait durer au risque de mettre danger les institutions elles-mêmes.

Par ailleurs, il se peut qu'une croyance exagérée dans les garanties juridiques ait légèrement trompé Cartier au moment de la Confédération et lui ait fait accepter naïvement des textes de loi inefficaces pour les écoles de minorités catholiques s'identifiant alors avec les minorités françaises dans les provinces anglaises. Il est évidemment beaucoup plus facile d'être sévère à son égard lorsqu'on connaît les événements qui se sont déroulés après la Confédération au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Ontario.

Il reste qu'avec Cartier, le Canada fut gouverné par un avocat qui fut le compagnon et l'allié d'un autre homme politique, Macdonald, qui croyait au droit puisqu'il disait, en 1860, à St-Catharine : « *It is of the very last importance that the administration of the affairs of the country should be according to law* ». Et j'ose croire que pour Cartier le mot *law* avait autant de sens et de richesse que pour Macdonald.

J'ignore si le sculpteur anglais Marshall Wood a voulu évoquer dans un buste en marbre blanc qu'il a fait de Cartier et qui se trouve à la Bibliothèque de la Législature de Québec un juriste de Rome,

34. *Proceedings of the Royal Colonial Institute*, préc., note 7, p. 35.

mais il a représenté l'homme d'État canadien-français avec une toge qui donne grande allure. Lorsqu'on se souvient de tout ce que Cartier fait pour le droit de son pays, l'anachronisme ne semble pas profond[35].

35. C'est l'occasion de rappeler l'histoire de ce buste de Cartier qui est moins connu que les monuments de Québec, Montréal et Winnipeg. Le buste a été donné à l'Assemblée législative du Québec en 1892 ainsi qu'attesté dans QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, 1re sess., 8e légis., 20 juin 1892, p. 326. On peut y lire le texte d'une lettre d'Hector-L. Langevin contenant la déclaration de lady Cartier : « Nous désirons, ma fille et moi, offrir le buste en cadeau à l'Assemblée législative de Québec, afin d'y perpétuer le souvenir de sir George, vu l'affection toute particulière qu'il avait pour le séjour de cette charmante ville ». L'Assemblée accepta le don *nemine contradicente*. Le buste est du sculpteur anglais Marshall Wood dont le frère Shakespere Wood, aussi sculpteur, est mieux connu. Marshall Wood commença à exposer ses œuvres en 1854. Il sculpta des statues de la reine Victoria pour les villes de Melbourne, Sydney, Calcutta, Ottawa et Montréal. Dans cette ville, on lui doit la statue de la reine Victoria qui s'élève sur la place Victoria et qui fut dévoilée le 21 novembre 1872. Ce n'était pas un très grand sculpteur, mais on trouve tout de même des détails biographiques sur lui dans le *Dictionnaire des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs*, nouvelle édition, tome 8, 1955, Paris, Günd, p. 790, d'Emmanuel BÉNÉZIT, et dans le *Dictionary of National Biography*, Londres, Smith, Elder & Co., volume 11, 1909, p. 848.

Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867*

Jean-Charles Bonenfant

Pour la première fois, depuis la naissance de la Confédération, la minorité anglo-protestante de Québec semble, à l'occasion de la présentation du projet de loi nº 28, avoir craint sérieusement, en 1971, que ses droits ne soient menacés[1]. J'ai cru que c'était l'occasion de rappeler que de 1864 à 1867, au moment où s'édifiait le nouveau régime, les protestants du Bas-Canada, qui étaient presque entièrement de langue anglaise, éprouvèrent certaines craintes pour l'avenir et prirent toutes les précautions qu'ils purent pour se protéger contre les Canadiens français catholiques qui détiendraient la majorité dans la future législature provinciale.

Si l'on prend les chiffres du recensement de 1871, on constate que la population de Québec était de 1 191 516 dont 261 699 étaient de langue anglaise soit 22,8 pour cent. Par ailleurs, les non-catholiques n'étaient que 171 666, la différence entre les deux chiffres s'expliquant par la présence des Irlandais catholiques. La minorité anglo-protestante

---

* La version originale de cet article a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867 », (1971) 36 *Les Cahiers des dix* 55.

1. Il faudrait faire exception pour Robert Sellar (1841-1919), ce journaliste de Huntingdon qui, dans *The tragedy of Quebec : the expulsion of its Protestant farmers* (Huntingdon, Gleaner Office), dont la première édition date de 1907, montra comment les anglo-protestants étaient menacés, en particulier dans les Cantons de l'Est, par les Canadiens français catholiques.

était toutefois plus puissante que ne l'indiquait sa proportion par suite du rôle important qu'elle jouait dans le commerce, l'industrie et la politique, à cause des postes qu'elle détenait à Montréal, à Québec et dans les Cantons de l'Est.

1 LE DISCOURS DE GALT À SHERBROOKE

L'homme qui prit alors figure de chef de la minorité anglo-protestante du Bas-Canada fut Alexander Tilloch Galt. À plusieurs titres, il occupe une place particulière parmi les Pères de la Confédération. En effet, c'est lui qui, en 1858, fit passer l'idée de fédéralisme des débats purement académiques à la réalité politique et il fut en outre l'artisan financier de la Confédération. Né à Londres, le 6 septembre 1817, et venu au Canada, en 1835, avec son père le romancier John Galt, il participa aux heureuses spéculations immobilières de sa famille pour devenir, en 1849, député indépendant de Sherbrooke. En 1858, il fut le premier homme politique à proposer sérieusement le système fédératif et, la même année, il fit de la réalisation du projet la condition de son entrée comme ministre dans le gouvernement Cartier-Macdonald. Il fut au centre des conférences de Charlottetown et de Québec où il prépara les dispositions financières de la future constitution et où il surveilla discrètement les intérêts de ses coreligionnaires, surtout dans le domaine de l'éducation[2].

La 43e résolution de Québec prévoyait que « Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants » et le paragraphe 6 donnait comme sujet : « L'éducation (sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canada possèderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'Union)[3] ». D'ailleurs, dès la Conférence de Charlottetown, on avait prévu que l'éducation relèverait des provinces, sauf pour ce qui

2. La biographie classique d'Alexander T. Galt est celle que publia, en 1920, Oscar D. SKELTON, *Life and Times of sir Alexander Tilloch Galt*, Toronto, Oxford University Press, 1920.

3. Comme le texte original est en anglais, il convient de le reproduire ici : « *Education, saving the rights and privileges which the Protestants or Catholic minority in both Canadas may possess as so their denominational schools, at the tune when the union goes into operation* ».

avait trait aux universités, exception qui disparut à la Conférence de Québec[4].

Au cours du débat sur les Résolutions de Québec, au Parlement du Canada-Uni, le problème de l'enseignement fut fréquemment soulevé. Les partisans canadiens-français de la Confédération soulignaient évidemment que l'éducation relèverait des provinces :

> Il y a aussi la question de l'éducation, disait Hector Langevin ; sur cette question, comme sur toutes les autres, les délégués Bas-Canadiens ont veillé au maintien de certains privilèges, et cette question a été laissée à notre législature locale, en sorte que la législature fédérale ne pourra pas y porter atteinte[5].

Les Canadiens anglais protestants du Bas-Canada et les Canadiens anglais catholiques du Haut-Canada étaient, comme minorité, plus craintifs.

Dans le discours qu'il prononça à Sherbrooke, le 23 novembre, Galt avait d'ailleurs, dès le lendemain de la Conférence de Québec, abordé le sujet[6] :

> Il est bien évident, déclara-t-il, que si la constitution obligeait la minorité à subir sur ce sujet les exigences de la majorité, elle serait

---

4. Voir à ce sujet la lettre du lieutenant-gouverneur Arthur H. Gordon du Nouveau-Brunswick au secrétaire des colonies, traduite et reproduite dans *Rapport présenté en conformité d'une résolution du Sénat à l'honorable président du Sénat par le conseiller parlementaire au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867*, Ottawa, J.-O. Patenaude, 1939, annexe 2, p. 95.

5. CANADA, PARLEMENT, *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, Québec, Hunter, Rose, 1865, p. 379.

6. Le discours de Galt à Sherbrooke a fait beaucoup de bruit à l'époque et il demeure un texte important dans l'histoire de la genèse de la Confédération. Il a été publié en brochure. J'utilise ici le texte français qui a été publié dans *La Minerve* des 28, 29, 30 novembre et du 1er décembre 1864 précédé de l'intéressante note suivante : « *La Gazette* et le *Herald* de samedi ont publié un long rapport du discours de M. Galt ; nous en commençons la traduction dans ce numéro. Nous avons tâché d'élaguer de notre résumé toutes les répétitions, toutes les longueurs inutiles. Ce n'est donc pas une traduction mot pour mot que nous faisons. Cette besogne nécessite un travail considérable que nous n'avons point voulu trop abréger, à cause de l'importance des explications de M. Galt. La méthode usitée dans les rapports des journaux anglais étant insupportable en français, nous avons fait parler l'orateur à la première personne et non à la troisième ».

> tyrannique et mériterait d'être repoussée. En plaçant donc cette grave matière dans le ressort des législatures locales, nous avons dû prendre garde qu'aucune injustice ne pût être faite à la minorité. Et cette sollicitude pour les droits des minorités n'avait pas seulement pour but la protection de la minorité protestante du Bas-Canada, mais aussi celle des minorités catholiques des autres provinces. Toutes ont droit aux mêmes privilèges. Forcer une population à faire instruire ses enfants d'une manière réprouvée par sa foi religieuse, ce serait commettre à son égard une suprême injustice. Après bien des difficultés, la question des écoles séparées a été réglée dans le Haut-Canada ; l'intention du gouvernement est de modifier la loi du Bas-Canada, de manière à donner sous ce rapport de complètes garanties aux protestants, avant que la Confédération devienne fait accompli[7].

Galt sentit en même temps le besoin de rassurer ses coreligionnaires sur les sentiments des Canadiens français à leur égard, que ces sentiments fussent sincères ou intéressés :

> Si les Canadiens français, ajouta-t-il, étaient assez insensés pour s'attaquer à nos intérêts particuliers, la rétribution ne se ferait pas longtemps attendre, soit dans la législature générale, soit même dans la législature locale. Mais cela n'arrivera point. Nous continuerons à vivre unis et heureux, comme nous vivons aujourd'hui dans cette bonne ville de Sherbrooke. Mais en même temps, il ne faut pas négliger les moyens constitutionnels de prévenir tout empiètement d'une race contre l'autre[8].

Galt ne parla pas officiellement du problème scolaire au cours du débat sur les Résolutions de Québec, mais il agit en coulisse, comme les libéraux opposés à la Confédération devaient plus tard le découvrir. En effet, en août 1865, au cours d'un débat sur un projet de loi concernant l'éducation dans le Bas-Canada, dont nous parlerons plus loin, Antoine-Aimé Dorion révéla que, le 2 mars 1865, pendant que la discussion sur la Confédération se poursuivait à l'Assemblée législative, plusieurs représentants de la population anglaise du Bas-Canada entrèrent en pourparlers avec Galt pour obtenir des garanties. Galt leur en donna dans une lettre qui ne devait être connue que plus tard

7. *La Minerve*, 29 novembre 1864.

8. *La Minerve*, 30 novembre 1864.

et qui fit beaucoup de bruit. L'opposition accusa le gouvernement de s'être assuré les votes des députés protestants en donnant des gages de protection à la minorité anglaise du Bas-Canada dans la législature locale. George-Étienne Cartier répondit que cette lettre de Galt ne disait rien de plus que ce qu'il avait déjà promis lui-même[9].

Il reste que la lettre de Galt continua d'être un gros argument des libéraux. Dans le manifeste anti-fédéral qu'Antoine-Aimé Dorion et dix-neuf de ses collègues publièrent à la fin de l'automne de 1866, on revint sur le sujet pour prétendre que le 7 mars, trois jours seulement avant le vote, Galt prit sur lui d'adresser une lettre aux députés protestants du Bas-Canada par laquelle il promettait au nom du gouvernement :

l) Qu'il y aurait dans la constitution locale une clause garantissant que nul changement ne pourrait être fait dans les limites des divisions électorales représentées par des députés parlant l'anglais, sans le consentement des deux tiers des représentants de telles divisions électorales ;

2) Qu'il n'y aurait aucun changement dans les limites des municipalités renfermées dans ces divisions électorales, excepté en vertu de la loi générale des municipalités du Bas-Canada ;

3) Que différents changements seraient faits dans les lois d'éducation du Bas-Canada dans les intérêts de la minorité protestante.

Par suite de ces promesses, selon le Manifeste, les représentants des protestants du Bas-Canada avaient voté en faveur du projet assurant ainsi son adoption.

2 LE SYLLABUS

Au moment où s'édifiait le fédéralisme canadien, un document publié à Rome devait être de nature à augmenter les craintes des protestants du Bas-Canada. En effet, le 8 décembre 1864, le pape Pie IX lançait l'encyclique *Quanta Cura* dans laquelle il dénonçait le libéralisme et que surtout il faisait suivre du *Syllabus*, c'est-à-dire, du recueil des principales erreurs de notre temps. Ce document causa

9. *La Minerve*, 17 août 1865.

une émotion profonde en Allemagne, en France et en Angleterre[10]. Il eut aussi des répercussions au Canada et, au cours du débat sur les Résolutions de Québec au Parlement du Canada-Unis, il provoqua une brève discussion dont on a rarement parlé. Le Colonel Frederick W. Haultain, député de Peterborough, après s'être prononcé en faveur du projet de la Fédération, crut nécessaire de parler « d'une opposition qui est faite à ce projet, et qui a été fortement exprimée par une certaine partie de la minorité protestante du Bas-Canada[11] ».

> Je suis contraint de dire, déclara-t-il, qu'il n'est aucune partie du projet sur laquelle j'éprouve autant de doute que celle qui concerne l'enseignement et les intérêts politiques des protestants du Bas-Canada. On a dit que les Franco-Canadiens avaient toujours fait preuve de tolérance et de générosité envers leurs concitoyens protestants. J'ai entendu dire que toujours ils avaient montré le même esprit de justice en favorisant du mieux qu'ils le pouvaient les écoles de la minorité protestante ; mais d'un autre côté, des personnes qui ont porté beaucoup d'attention à ce sujet, ont aussi dit qu'autrefois, bien que l'hostilité ne fût pas flagrante, l'éducation de la minorité protestante avait éprouvé en sous-main de très sérieux obstacles.

Le colonel Haultain soutenait ensuite que la minorité protestante du Bas-Canada avait raison d'entretenir des craintes du fait que la majorité était « catholique romaine », et « recevait ses inspirations du chef de l'Église romaine ». Après quelques précautions oratoires à l'égard de ses collègues catholiques, il lançait l'affirmation que « les principes de la hiérarchie catholique n'étaient pas tolérants », ce qui d'après le compte-rendu provoqua des « murmures de désapprobation dans plusieurs parties de la chambre ». À l'honorable Charles Alleyn, un Irlandais, député de Québec Ouest qui répliquait en demandant si « les presbytériens étaient plus tolérants » et si l'orateur prétendait que la hiérarchie catholique n'était pas favorable à la liberté civile ou seulement à la liberté religieuse, le colonel Haultain répondit que les deux étaient inséparables et malgré la remarque du député Théodore Robitaille, de Bonaventure, que « ces questions n'étaient pas de mise ici », il répliqua qu'il suffisait de consulter la dernière encyclique de Rome

10. Voir en particulier Damian MCELRATH, O.F.M., *The Syllabus of Pius IX, Some reactions in England*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1964.

11. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 5, p. 645.

pour trouver une réponse plausible à la question qu'on venait de lui poser, et du *Syllabus* il détachait la soixante-treizième proposition, une des « erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne » :

> Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui y immigrent y jouissent de l'exercice de leurs cultes particuliers.

« Je vois, disait le colonel Haultain, dans cette lettre qui porte ce cachet de gravité et d'autorité qui est particulière à tout message du chef de l'Église catholique romaine, entre autres choses que l'on condamne comme une erreur ce qui suit : ceux qui émigrent dans les pays catholiques devraient jouir de la liberté des cultes[12] ».

Haultain ne déformait donc pas le passage du *Syllabus* qui d'ailleurs ne faisait que répéter une condamnation de l'allocution *Acerbissum* du 27 septembre 1852. Une fois lancé son argument, Haultain le développa avec précaution, mais aussi avec franchise.

> Personne plus que moi n'est disposé à éloigner de cette enceinte toute discussion ou animosité religieuse ; mais quand nous avons à délibérer sur un projet de la plus grande importance, dans lequel se trouvent en jeu les divers intérêts de la société, je crois qu'alors il est permis à tout homme de dire franchement sa pensée. J'ai dit que la minorité protestante du Bas-Canada ne cesserait de craindre que du moment où complète justice lui serait faite, et cela parce qu'elle connaît l'immense pouvoir que la hiérarchie papiste exerce en Bas-Canada. Elle sait jusqu'à quel point toute chose se fait selon les vues de cette puissance, qui reçoit ses inspirations de Rome, et, depuis les cinq dernières semaines, nous avons pu voir quel était le caractère de cette inspiration[13].

George-Étienne Cartier répondit que « la minorité protestante du Bas-Canada avait toujours vécu d'accord, non seulement avec les catholiques, mais même avec le clergé catholique », mais le Colonel Haultain rétorqua que les propos de Cartier étaient de peu de « poids » comparativement à ce qui émane du chef de l'Église romaine. Plusieurs

---

12. Il est bon de reproduire ici le texte anglais original : « *I see, amongs to these things, that it is there stated as an error to be condemned that emigrants to Catholics countries should have freedom of worship* ».

13. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 5, p. 645.

députés rappelèrent la bonne entente qui existait dans le Bas-Canada entre les deux groupes religieux et Haultain dut devoir terminer par ces mots presque cruels :

> Je n'ai fait que m'acquitter envers mes coreligionnaires du Bas-Canada de ce que je jugeais être pour moi un devoir. J'ai voulu attirer l'attention des députés catholiques sur des choses que beaucoup d'entre eux paraissaient ignorer. On n'est pas justifiable de chercher à ignorer le fait que j'ai porté devant eux. Nous savons que dans quelques pays catholiques l'intolérance absolue domine. En Espagne, par exemple, il n'est pas permis d'y élever de temple protestant. On n'a donc pas raison d'opposer la raillerie à ce que je dis ; et quand un décret entaché d'intolérance est promulgué et répandu par le monde, et que ce décret émane du véritable chef de l'Église romaine, est-il surprenant, puisque les protestants de cette section sont en petite minorité et savent qu'ils seront à la merci de la hiérarchie qui partage ces vues, est-il surprenant qu'ils aient manifesté quelque répugnance à rester dans cette position ? Je sais très bien que la générosité des catholiques se déclarera, comme elle l'a déjà fait, adverse à l'esprit d'intolérance que renferme le passage par moi cité et j'ai la confiance que pratiquement elle la désavouera aussi ; mais quant à savoir si elle se plaît dans le dilemme où elle se trouve placée, c'est une tout autre chose[14].

À plusieurs reprises lors du débat sur les Résolutions de Québec, les orateurs Canadiens français catholiques insistèrent sur le peu de dangers que courrait la minorité anglo-protestante du Bas-Canada. Dans son discours au Conseil législatif, le premier ministre Étienne-Paschal Taché donnait le ton en disant :

> Il est une partie des habitants du Bas-Canada, qui, au premier coup d'œil, peut avoir de plus fortes raisons de se plaindre que les Canadiens français catholiques, ce sont les Anglais protestants. Et pourquoi ? Parce qu'ils sont en minorité. Je crois, cependant, que s'ils veulent examiner minutieusement le projet dans tous ses détails, ils seront pleinement rassurés sur les conséquences. D'abord, il faut signaler un grand événement ; les lois du Bas-Canada ont été refondues, et les habitants parlant la langue anglaise se sont familiarisés avec elles au point d'en être aujourd'hui satisfaits. Sous

14. *Id.*, p. 647-648.

> ce rapport, ils sont donc en sûreté. Ils allègueront peut-être que la majorité de la législature locale pourra, plus tard commettre des injustices envers eux, mais je pense qu'un retour vers le passé fera s'évanouir tout crainte. Avant l'union des deux provinces, quand la grande majorité des membres de la législature était française, les habitants d'origine anglaise n'ont jamais eu raison de se plaindre d'eux. Il n'y a pas d'exemple qu'une injustice ait été seulement tentée[15].

Quelques jours plus tard, encore au Conseil législatif, le futur premier ministre Narcisse Belleau répondait à son collègue John S. Sanborn, représentant de la circonscription de Wellington, qui avait exprimé des craintes sur le sort de la minorité anglo-protestante du Bas-Canada, que celle-ci ne courait aucun danger et il ajoutait :

> Mais en supposant même que les protestants soient lésés par la législature locale du Bas-Canada, ne pourront-ils pas avoir la protection de la législature fédérale ? Et le gouvernement fédéral n'exercera-t-il pas une stricte surveillance sur les actes des législatures locales sur ces matières ? Pourquoi chercher à faire naître des craintes imaginaires dans le Bas-Canada ? Je dis imaginaires, parce que l'on connaît parfaitement la libéralité dont ils ont donné la preuve il y a très longtemps déjà en décrétant l'émancipation des juifs avant qu'aucune autre nation du monde n'y ait songé[16].

3 TROIS PRÉCAUTIONS

Galt veillait et, au cours de la session de 1866, il voulut prendre les précautions nécessaires pour que soient protégés dans le futur Québec les droits de ses coreligionnaires. Il fit reconnaître que douze circonscriptions électorales habitées en majorité par les anglo-protestants seraient intouchables sans le consentement de la majorité de leurs représentants. Par ailleurs, sans qu'on le reconnaisse expressément, Québec se vit doter d'un Conseil législatif, comme le reconnaissait *La Minerve* elle-même, afin de « neutraliser l'action de l'Assemblée quand cette action pourrait être nuisible à cette minorité anglaise

15. *Id.*, p. 10.
16. *Id.*, p. 186.

du Bas-Canada[17] ». Cependant la tentative de régler le problème de l'éducation échoua[18].

3.1 L'éducation

Au lendemain de l'approbation des Résolutions de Québec par la Législature du Canada-Uni, on pourrait résumer ainsi la situation : la minorité anglo-saxonne protestante du Bas-Canada avait la promesse que ses droits scolaires seraient garantis ; on voulait qu'il en fût de même pour la minorité catholique du Haut-Canada ; on ne parlait pas encore des minorités des autres provinces ; il s'agissait toujours de minorités religieuses et non linguistiques.

Cartier eut d'abord du problème des minorités une vision optimiste qui peut nous sembler aujourd'hui peu réaliste, mais qui s'explique peut-être par les succès que les Canadiens français catholiques avaient remportés sous l'Union. Un passage du discours qu'il prononça en faveur des Résolutions de Québec est à ce sujet très révélateur :

> La difficulté se trouve dans la manière de rendre justice aux minorités. Dans le Haut-Canada, les catholiques se trouveront en minorité ; dans le Bas-Canada, les protestants seront en minorité, pendant que les provinces maritimes sont divisées. Sous de telles circonstances quelqu'un pourra-t-il prétendre que le gouvernement général, ou les gouvernements locaux pourraient se rendre coupables d'actes arbitraires ? Quelle en serait la conséquence, même en supposant qu'un des gouvernements locaux le tenterait ? – des mesures de ce genre seraient, à coup sûr, censurées par la masse du peuple. Il n'y a donc pas à craindre que l'on ne cherche jamais à priver la minorité de ses droits. Sous le système de fédération, qui laisse au gouvernement central le contrôle des grandes questions d'intérêt général dans lesquelles les différences de races n'ont rien à démêler, les droits de race ou de religion ne pourront pas être méconnus[19].

---

17. *La Minerve*, 9 juillet 1865.
18. Voir Jean-Charles BONENFANT, « La dernière session de l'Union », (1965) 30 *Cahiers des dix* 51.
19. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 5, p. 59.

En devenant un article de la constitution, le paragraphe 6 de la 43e résolution de Québec allait donc rendre intangibles les droits que posséderaient les protestants du Bas-Canada et les catholiques du Haut-Canada au moment où débuterait le nouveau régime. C'est pourquoi, dans l'une et l'autre des deux futures provinces, on sentit le besoin de préciser, et même de compléter ces droits par des lois qu'adopterait la Législature du Canada-Uni et c'est ce qui explique la promesse de Galt dont nous avons parlé plus haut.

Il était plus facile d'adopter une loi en faveur des protestants du Bas-Canada qu'en faveur des catholiques du Haut-Canada, car on jugeait que le sort de ces derniers avait été définitivement réglé par une loi de 1863. Par ailleurs, on savait bien que toute mesure concernant la minorité du Bas-Canada en provoquerait une concernant celle du Haut-Canada.

Ainsi n'est-ce qu'à la dernière minute à la session de 1866, le 31 juillet, que Hector Langevin présenta un bill pour amender le chapitre 15 des *Statuts refondus du Bas-Canada* « concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure et les écoles normales et communes ». Le projet de Langevin était en réalité celui de Galt qui l'avait fait préparer par le juge Charles Dewey Day[20].

Le bill de Langevin était assez long et assez technique[21]. Il prévoyait qu'annuellement les dépenses pour l'éducation seraient divisées entre les institutions catholiques et protestantes en proportion de la

---

20. Joseph POPE, *Memoirs of the Right Honorable sir John Alexander Macdonald : first prime minister of the Dominion of Canada*, Toronto, Oxford University Press, 1930 p. 300 et suiv. Le gouverneur Monck ayant, le 21 juin, écrit à Macdonald pour le prier de faire adopter tout ce qui était nécessaire « *to the completion of our portion of the Union plan* » et en particulier ce qui avait trait au « *subject of Education in Lower Canada* », Macdonald répondit : « *But my dear Lord Monck, the proceedings have arrived at such a stage that success is certain, and it is now not a question even of strategy. It is merely one of tactics. Galt, the representative of the British race in Lower Canada, has taken the best step possible for settling the educational question, for that section of the province. He has asked Judge Day, one of the ablest men and best judges that ever sat on the Lower Canada Bench to frame a measure for the protection of the British and Protestant minority. Mr. Day (although a Protestant) has the confidence of the French Canadians. He is now here on this duty, and I do not doubt that he will produce a satisfactory measure* ».

21. On en trouve un bon résumé dans *La Minerve* du 1er août 1866.

population catholique et protestante d'après le dernier recensement ; il créait deux « députés surintendants du Département de l'éducation, l'un catholique et l'autre protestant » ; il exigeait que les commissaires d'école de la majorité paient annuellement aux commissaires de la minorité un montant de taxes imposées sur les immeubles de compagnies dans la proportion que l'octroi du gouvernement pour la même année aura été divisé ; il prévoyait la création possible d'un conseil de l'instruction publique pour les protestants. En réalité, le bill Langevin essayait d'établir à toutes fins pratiques pour les protestants le système qui leur fut accordé par la Législature du Québec au lendemain de la Confédération. La réaction naturelle des catholiques du Haut-Canada fut de demander qu'on leur accordât des droits analogues. Le 1er août, le député de Russell, Robert Bell, dont la circonscription aux frontières du Bas-Canada était habitée par beaucoup de catholiques, présenta en faveur des écoles séparées du Haut-Canada un projet de loi analogue à celui de Langevin. Il était normal qu'on liât les deux projets.

Il convient d'ouvrir ici une parenthèse pour montrer que, selon leurs origines, les historiens interprètent différemment le problème que posa l'analogie du bill de Langevin et de Bell. L'abbé Lionel Groulx écrit :

> Ils promirent leur appui au projet Langevin, mais à la condition expresse que la Chambre adopterait également celui de M. Bell. Et n'était-ce pas l'indécence même de refuser à 257 000 catholiques ce que l'on réclamait à cor et à cri pour 165 000 protestants ? Il est vrai que les systèmes scolaires différaient notablement dans les deux provinces ; mais le projet Bell tenait compte de ces différences. Au fond, c'était toute la haine protestante et orangiste qui se soulevait contre le papisme et c'était l'idéal religieux des deux peuples qui se heurtait[22].

De son côté, Donald Creighton dans *The Road to Confederation* écrit :

> *Led by a private member, Robert Bell of Russell, they now demanded that the Roman Catholic minority of Upper Canada should be given*

22. Lionel GROULX, *La Confédération canadienne, ses origines*, Montréal, Le Devoir, 1918, p. 170.

privileges similar and equal to those about to be granted to the Protestant minority of Lower Canada. On the face of it, this might have looked like a fair exchange; but in fact the claim to parity was completely invalid. There was not the slightest resemblance between the strictly and exclusively denominational or "confessional" schools of the Roman Catholic majority in Canada East, and the non-sectarian, state system of public instruction of Canada West, in which, as a matter of fact, a very large portion of the Roman Catholic pupils of that section were enrolled. If Bell's bill had passed it would have gone far to ruin the public school system of Upper Canada; and it was this incredible attempt to disguise an educational revolution as a praiseworthy act of mutual religious tolerance that particularly infuriated the Reformers and strengtened the determination with which they fought Bell's bill[23].

En face de l'opposition catégorique des représentants du Haut-Canada, le gouvernement décida de retirer le bill Langevin et Robert Bell fit de même. Ce qui permit à *La Minerve* du 21 août d'écrire :

> [...] Aujourd'hui que, pour des raisons majeures et tout à fait en dehors de leur contrôle, les ministres bas-canadiens se sont vus dans l'impossibilité d'obtenir pour les catholiques du Haut-Canada les garanties auxquelles ils ont droit, la mesure relative au Bas-Canada n'en reste pas moins bonne ni moins juste en elle-même.
>
> Il est sans doute regrettable que rien n'ait pu être fait pour nos coreligionnaires du Haut-Canada ; mais la faute n'en est certainement pas au Parti conservateur, qui était prêt, pour les aider à faire tout ce qui serait compatible avec les intérêts du Bas-Canada. Tous ceux qui ont suivi les débats sans prévention peuvent lui rendre cette justice. Pouvait-on exiger quelque chose de plus ?

Alexander T. Galt démissionna du Cabinet pour protester contre l'abandon du projet, mais, comme nous le verrons, il n'en continua pas moins de surveiller les intérêts de coreligionnaires. Cartier promit d'ailleurs une solution.

---

23. Donald CREIGHTON, *The Road to Confederation*, Toronto, MacMillan, 1964, p. 400.

C'est à Londres que devait être de nouveau discuté et fixé définitivement le sort de la minorité protestante du Bas-Canada et celui de la minorité catholique du Haut-Canada en même temps que celui des minorités catholiques du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

Quoique ne faisant plus partie du Cabinet canadien, Galt participa comme délégué à la Conférence de Londres qui débuta le 4 décembre. C'était à cause de ses connaissances en matière de finances, mais aussi pour s'occuper des intérêts de ses coreligionnaires du Bas-Canada. C'est du moins ce que prétendait *Le Pays* auquel *La Minerve* répondait le 18 janvier 1867 :

> Il cherche à faire croire que l'hon, M. Galt a la mission expresse de protéger, à Londres, les intérêts religieux de la minorité protestante du Bas-Canada ; [...] M. Galt est allé en Angleterre comme financier pour y poursuivre, au nom du gouvernement, d'importantes négociations commencées du temps qu'il occupait le portefeuille des finances.
>
> Du reste, M. Galt fut-il chargé spécialement de défendre les intérêts religieux de ses compatriotes, les catholiques du Haut-Canada n'en seraient pas plus mal, parce qu'ils ont, eux aussi, un représentant de leur cause, l'hon. M. Cartier.

Les catholiques des provinces anglaises surveillèrent aussi leurs intérêts. Les évêques du Haut-Canada firent parvenir, le 8 novembre 1866, une supplique au ministre des colonies, Lord Carnarvon et l'archevêque de Halifax, Mgr Thomas J. Connolly, alla exposer les demandes des catholiques de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

Toutes ces demandes aboutirent au paragraphe 7 de l'article 41, des Résolutions de Londres, nouvelle rédaction du paragraphe 6 de l'article 43 des Résolutions de Québec :

> (7) L'éducation, sauf les droits et privilèges conférés par la loi à la minorité protestante ou catholique d'une province touchant les écoles séparées au temps de l'entrée en vigueur de l'Union. Et dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi ou sera subséquemment établi par la législature locale, il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil du Gouvernement général de tout acte ou décision des autorités locales

> pouvant toucher aux droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique en matière d'éducation. Et le Parlement général aura la faculté de légiférer en dernier ressort sur ce sujet.

C'est ce paragraphe qui devint l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Il est sans aucun doute l'œuvre de Galt. À ce sujet, nous avons un témoignage intéressant, celui de Charles Tupper, dans un discours qu'il prononça en 1896 lors du fameux débat sur le *bill réparateur* concernant les écoles du Manitoba.

> [...] On a insisté sur l'insertion de cet article dans l'intérêt, non des catholiques, mais des protestants. Je dis que nous n'aurions pas eu de Confédération, que tout ce projet eut échoué misérablement si nous avions refusé d'inclure cette protection de la minorité protestante de Québec, telle que représentée par sir Alexander Galt. Ceux de mes collègues qui étaient présents dans cette occasion ne me démentiront pas si je dis que sir Alexander Galt était si catégorique sur ce point que jusqu'à ce que la conférence eût adopté cette politique, il ne voulut ni prendre part ni aider en quoi que ce soit à l'accomplissement de la Confédération.
>
> J'ajoute que non seulement cette disposition fut insérée dans l'intérêt des protestants, mais qu'il ressort du précis précieux, bien que court, publié récemment par M. Pope, des faits se rattachant à l'établissement de la Confédération qu'elle fût adoptée à l'unanimité, que les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, et la province du Canada votèrent toutes en faveur de cette disposition, qui devait pour toujours protéger les droits de la minorité que celle-ci fut catholique ou protestante[24].

Les modifications apportées à Londres étendaient d'abord aux minorités catholiques de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick la protection assurée à celles du Bas et du Haut-Canada. Dans le discours qu'il prononça, le 19 février, le secrétaire aux colonies, Lord Carnarvon, déclara :

> *The object of the clause is to secure to the religious minority of one Province the same rights, privileges, and protection, which the religious*

24. CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Journaux de la Chambre des communes de la puissance du Canada*, 6e sess., 7e légis., volume 1, 3 mars 1896, p. 2406.

minority of another Province may enjoy. The Roman Catholic minority of Upper Canada, the Protestant minority of Lower Canada, and the Roman Catholic minority of the Maritime Provinces, will thus stand on a footing of entire equality. But in the event of any wrong at the hand of the local majority, the minority have a right of appeal to the Governor General in Council, and may claim the application of any remedial laws that may be necessary from the Central Parliament of the Confederation[25].

Il précisa le 22 février :

The object of that clause was to guard against the possibility of the members of the minority suffering from undue pressure by the majority. It had been to place all these minorities, of whatever religion, on precisely the same footing, and that, whether the minorities were in esse or in posse. Thus the Roman Catholic minority in Upper Canada, the Protestant minority again in the Maritime Provinces would all be placed on a footing of precise equality[26].

Malheureusement, dans le texte il y avait deux petits mots qui devaient plus tard affaiblir singulièrement les droits des catholiques du Nouveau-Brunswick. L'abbé Lionel Groulx écrit :

Pourquoi faut-il alors qu'après les verbes « *may have* », pourront posséder, on ait ajouté cette redoutable restriction « *by law* », par la loi ? Ces deux mots annulaient virtuellement toutes les promesses faites à Mgr Connolly, puisque les catholiques des provinces maritimes ne possédaient aucun système d'écoles séparées reconnu par la loi. Plus

25. PARLIAMENT, *Hansard's Parliamentary Debates. Third Series*, nº 185, Londres, H.M. Stationery office, 1867, p. 565 et suiv.

26. *Id.*, p. 805. Il est intéressant de noter que cette précision de Carnarvon fut donnée à la suite d'une pétition d'un groupe de protestants du Bas-Canada qui craignaient de n'être pas suffisamment protégés. Carnarvon déclara alors qu'il venait de recevoir des représentations analogues de représentants de la minorité catholique. Il ajouta : « *to comply with their wished would be to depart from a compact entered into the representatives of all shades or religious and political opinions. If the compromise were departed from in favour of one party, it must inevitably be departed from in favour of another* ».

tard on accusa John-A. Macdonald d'avoir introduit la restriction et de s'être ainsi joué de l'archevêque d'Halifax[27].

Cette fois, un historien anglais comme Donald Creighton semble du même avis que son collègue canadien-français puisqu'il écrit :

> *The defect, serious from the point of view of the Maritimes bishop, remained that the appeal was granted with respect to educational rights and privileges instituted by law, not those sanction by use and custom*[28].

L'article 93 permettait aussi aux minorités religieuses lésées dans leurs droits d'en appeler au gouvernement fédéral et attribuait même au Parlement fédéral le pouvoir de corriger la situation si la province ne le faisait pas.

On sait aujourd'hui que ces remèdes ont été illusoires, mais on comprend que les contemporains y aient cru. Dès le 10 janvier 1867, *La Minerve* faisait remarquer pour souligner l'importance du droit d'appel que dans le futur pays les catholiques formeraient $44^{1/8}$ pour cent de la population totale et concluait : « Nous partons de ce chiffre pour conclure que leur parole ne sera étouffée que s'ils y consentent eux-mêmes ».

Un ministère fédéral de l'éducation *L'Action*, 9 janvier 1964

JEAN-CHARLES BONENFANT

Évidemment, la minorité anglo-saxonne du Québec ne pourrait guère connaître une meilleure situation qu'aujourd'hui

27. L. GROULX, préc., note 228, p. 174. À propos de l'accusation portée contre Macdonald, l'auteur se réfère à un discours prononcé par le sénateur Bellerose le 7 avril 1897, dans lequel on pouvait lire ces mots : « Si les mots "par la loi" n'avaient pas été ajoutés à la 43e résolution après les mots "droits et privilèges" lors de l'adoption de la constitution, la minorité du Nouveau-Brunswick serait dans une position bien différente, les privilèges dont elle jouissait alors seraient garantis » ; CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 2e sess., 8e légis., volume 1, 7 avril 1897, p. 186.

28. D. CREIGHTON, préc., note 23, p. 412.

> si son enseignement relevait du pouvoir fédéral. Comme elle n'était pas une minorité au point de vue économique et comme les Canadiens français s'inclinaient assez facilement devant elle, elle n'a pas vraiment souffert des inconvénients habituels d'une minorité. Elle s'est même taillé une situation privilégiée à l'intérieur du Québec. Certains indices révèlent que ce temps est prêt d'être révolu. Des Canadiens anglais du Québec le sentent bien et c'est ce qui explique parfois leur attitude réticente à l'égard des nouvelles structures que va adopter le Québec, structures qui respectent les droits des minorités, mais les ramènent à leur juste proportion.

De ce bref récit de la genèse de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, il faut d'abord conclure que le problème des minorités au moment de la Confédération s'est uniquement posé sous l'angle religieux, et jamais linguistique. Cela n'offrait aucun inconvénient pour la minorité anglo-saxonne du Québec qui se confondait alors avec la minorité protestante. Cette dernière a obtenu finalement toutes les garanties qu'elle désirait et elle n'était guère menacée de perdre ses droits par suite de sa suprématie économique dans la vie de la province de Québec.

Dans les autres provinces, la population canadienne-française faisait partie de la minorité catholique et ce n'est que comme telle qu'elle a été protégée. George-Étienne Cartier va jusqu'à dire en 1868 : « Le Haut-Canada n'est habité que par une seule race, il en est autrement du Bas-Canada[29] ». Hector Langevin avait dit la même chose en 1865 : « Le Haut-Canada a une population homogène, mais professant différentes religions[30] ». Il y avait pourtant près de soixante-quinze mille Canadiens de langue française dans le Haut-Canada, mais pour leurs compatriotes du Bas-Canada ils n'étaient qu'une sorte d'avant-garde dont on imaginait l'avenir d'une manière assez floue.

29. *Discours de sir George Cartier, baronnet, accompagnés de notices*, Montréal, E. Senécal and fils, 1893, p. 496.

30. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 5, p. 379.

L'établissement de la capitale à Ottawa attira tout de même l'attention sur le problème et dans *La Minerve* du 28 juin 1866, on pouvait lire ce passage assez révélateur de l'esprit du temps :

> La population française d'Ottawa forme aujourd'hui un tiers de la population totale. C'est un fait dont nous avons lieu d'être fiers et qui est plein d'assurance pour l'avenir. La population française d'Ottawa se trouve à former l'avant-garde du Bas-Canada. Leur force et leur patriotisme ne peuvent manquer d'avoir une grande influence sur l'autre Province.
>
> Ils (les Canadiens français) ont encore plus de luttes à soutenir que nous, et ils n'ont pas, pour maintenir leur autonomie, les mêmes moyens que la Providence nous a prodigués avec tant de libéralité. Mais les difficultés rendront leur triomphe plus glorieux.
>
> Car ils triompheront, nous en avons la certitude : le passé répond de l'avenir. Ils se concilieront l'estime et le respect des autres nationalités ; ils feront reconnaître leurs droits, et pourront librement et hautement étaler les progrès de notre religion, de notre langue et de nos lois.

Quant aux Acadiens, il est assez symptomatique qu'au cours des débats sur les Résolutions de Québec à la Législature du Canada-Uni on n'en ait parlé que deux fois pour rappeler leur expulsion[31]. Ce n'est que comme catholiques qu'ils reçurent la mince protection dont nous avons parlé. En réalité, dans les luttes autour des problèmes d'éducation, avant comme après la naissance de la Confédération, deux écoles de pensée se sont affrontées : les catholiques partisans des écoles séparées et les protestants qui, malgré les apparences, acceptaient des écoles qui à toutes fins pratiques étaient des écoles publiques où ne se posait pas sérieusement le problème d'une religion spécifique.

Les anglo-protestants prirent donc en 1867 toutes les précautions qu'ils crurent nécessaires, mais Robert Sellar a prétendu que Galt fut rapidement déçu et comprit rapidement qu'il avait commis une erreur en favorisant la naissance de la Confédération[32]. Toutefois, les

31. *Id.*, p. 607 et p. 872.

32. R. SELLAR, préc., note 1, p. 191.

anglo-protestants devaient continuer après la Confédération à former « un bloc préoccupé surtout par la sauvegarde des garanties accordées à la minorité et par la défense de son autonomie scolaire[33] ». On peut affirmer que ce n'est que récemment qu'ils ont éprouvé l'anxiété d'une minorité.

33. Marcel HAMELIN, *L'Assemblée législative de la province de Québec : 1867-1878*, thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1971, p. 106. On trouvera dans cette excellente thèse, soutenue à l'Université Laval au début de 1971, d'intéressants détails sur le comportement de la minorité anglo-protestante du Québec dans les années qui suivirent la naissance de la Confédération surtout à l'occasion des lois sur l'éducation. « Quelques anglophones, surtout à Montréal, écrit M. Hamelin dans ses conclusions, prétendent bien afficher du mépris à l'égard des institutions provinciales ; il est probable cependant que l'attitude hargneuse de ces quelques irréductibles reflète surtout leurs appréhensions devant l'importance d'un gouvernement local dominé par une majorité francophone et surtout catholique. Ces anglophones ne considèrent pas le gouvernement local comme étant dépourvu de pouvoirs ; au contraire ils s'inquiètent de ses juridictions trop étendues » (p. 869).

SOUS-SECTION B

L'évolution du fédéralisme canadien

La sempiternelle crainte du gouvernement des juges

Stéphane Bernatchez *

À la lecture de l'article de Jean-Charles Bonenfant[1], il est difficile de ne pas y voir d'abord que les mots de l'auteur trahissent l'époque et la pensée de ce temps encore libre d'un certain cynisme et d'une réelle fatigue constitutionnelle. C'est ainsi qu'il exprime sa foi dans les institutions, « plus importantes que les hommes, si charismatiques soient-ils », dont la Chambre haute et le tribunal suprême, qu'il considère que la rédaction et l'adoption d'une constitution puissent se réaliser dans des circonstances susceptibles de lui donner du « panache », qu'il garde l'espoir d'un mécanisme assez souple d'amendement pour faire évoluer le partage des compétences…

Le véritable objet de la réflexion de Bonenfant dans cet article demeure toutefois l'enjeu du gouvernement des juges. En cela, le texte de Bonenfant s'avère représentatif de la pensée juridique du XXe siècle, qui voyait dans le problème du juge la question fondamentale de la théorie du droit. Laissant dans l'ombre le fondement légitime du droit et de la constitution, que le positivisme normativiste de Hans Kelsen se contentait de présupposer, la théorie constitutionnelle a investi le juge, une fois constatées les limites du texte constitutionnel à assurer sa propre application, de la responsabilité de rendre le droit effectif.

C'est ainsi que Bonenfant écrit que « nous devons maintenant nous demander s'il vaut mieux que notre pays ait un gouvernement

---

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *infra*, en page 251.

par les juges ou un gouvernement des représentants du peuple». Déjà l'idée d'un rapprochement avec le modèle de la Cour suprême des États-Unis est évoquée et, dans la foulée, est aussitôt mis en évidence le déchirement entre le constitutionnalisme américain et le modèle britannique de suprématie parlementaire. Faisant preuve d'un certain flair considérant la faible protection des droits et libertés dans la constitution canadienne à cette époque, Bonenfant a l'intuition que ce problème, s'il se pose à propos du partage des compétences, devient plus intéressant encore lorsqu'il s'agit des droits et libertés – qu'il nomme, selon l'esprit du temps, «droits de l'Homme».

À son avis, cette montée de la Cour suprême s'explique notamment par les faiblesses des autres institutions, telles que le Sénat, et par le mécanisme de modification constitutionnelle, alors quasi inexistant en raison des échecs répétés de rapatriement. Dans ce contexte, l'institution judiciaire a joué un rôle essentiel dans l'interprétation du partage des compétences, comme cela s'est produit dans différents régimes fédératifs. À la suite de l'abolition des appels au Comité judiciaire du Conseil privé en 1949 – reconnu pour ses interprétations favorables aux provinces –, la Cour suprême du Canada est devenue ce tribunal ultime à l'égard duquel certaines craintes ont été exprimées par la formule, rendue célèbre par Édouard Lambert en France, de «gouvernement des juges».

La sensibilité de Bonenfant fait écho à l'attitude craintive, voire parfois agressive, qui s'est manifestée au Québec à l'égard de la Cour suprême du Canada. Dans cet esprit, Bonenfant cherche à justifier le rôle restreint, mais tout de même important, qu'il souhaite pour le plus haut tribunal.

Faisant état de l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, Bonenfant ne cache pas qu'il craint le gouvernement des juges, «si honnêtes soient-ils». Ce sentiment lui est inspiré à la fois par les jugements farfelus et rétrogrades rendus à la fin du XIXe siècle par cette Cour ainsi que par la résistance de cette dernière, au nom du libéralisme économique et contractuel de l'ère Lochner[2], aux réformes interventionnistes du *New Deal* du président Roosevelt dans les années 1930. C'est d'ailleurs en observant cette expérience judiciaire

2. *Lochner* v. *New York*, 198 U.S. 45 (1905).

américaine que Lambert avait proposé sa formule de « gouvernement des juges », comme en font foi le titre complet et le sous-titre de son ouvrage initialement publié en 1921[3].

Sans défendre une conception aussi limitative du pouvoir judiciaire que celle jadis prônée par Montesquieu dans *L'Esprit des lois*, pour lequel la puissance de juger était une opération mécanique nulle et invisible se réduisant à « prononcer les paroles de la loi », Bonenfant croit que le juge « n'est pas appelé à créer le droit, mais à l'interpréter ». Évidemment, la théorie de l'interprétation juridique ultérieure a, depuis, montré que l'application du droit peut difficilement échapper à cette création du droit, ce qui ne signifie pas pour autant que le pouvoir du juge soit arbitraire. De plus, cette créativité judiciaire se manifeste également à travers la théorie de l'arbre vivant, qui sert de guide pour l'interprétation évolutive de la Constitution canadienne, et ce, depuis l'arrêt *Edwards*[4] de 1930.

Mais la préférence de Bonenfant l'amène à privilégier les solutions politiques aux décisions judiciaires là où la souveraineté du peuple s'exprime par la représentation. Selon lui, la représentation se réalise mieux par les « hommes » politiques que par neuf éminents juristes (tous des hommes à cette époque). Cela demeure vrai aujourd'hui, en dépit des critiques adressées aux élus et des efforts, presque vains, de rendre la Cour suprême plus représentative en y nommant les juges en fonction de certaines de leurs caractéristiques personnelles. En cela, le problème de la légitimité du contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois continue d'être envisagé selon le schème de la démocratie représentative, laquelle a parfois été considérée comme un obstacle épistémologique pour penser la justice constitutionnelle[5]. Au-delà de la conception politique de la justice constitutionnelle, celle-ci peut être comprise comme un processus permettant l'autoreproduction du droit, par l'entremise des juristes œuvrant au sein du système juridique.

---

3. Édouard LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois*, Paris, Giard, 1921 (réédition Paris, Dalloz, 2005).

4. *Edwards* c. *A.G. Canada*, [1930] A.C. 124.

5. Karim BENYEKHLEF, « Démocratie et libertés. Quelques propos sur le contrôle de constitutionnalité et l'hétéronomie du droit », (1993) 38 *Revue de droit de McGill* 91.

Dans le raisonnement de Bonenfant, la menace d'une cour qui peut créer le droit, surtout qui doit le faire devant le silence des textes constitutionnels, serait davantage à craindre dans une province qui « n'est pas tout à fait comme les autres, en raison des particularités de son mode de vie, de son droit civil ». Citant Peter Russell, Bonenfant fait état de la crainte véhiculée au Québec que cette *English-speaking institution* se transforme en tribunal pro-fédéral. C'est pourquoi il se fait le relais des idées d'Antonio Perrault pour la création d'une « Cour des affaires constitutionnelles » et de Jacques-Yvan Morin pour débarrasser le système juridictionnel des résidus de l'époque victorienne et du colonialisme britannique. C'est la nature fortement interprétative, voire la propension de la constitution de 1867 à se prêter à une expansion presque infinie, qui incite Bonenfant à insister sur la possibilité d'instituer une Cour constitutionnelle, sinon de transformer la Cour suprême existante.

Bonenfant nuance tout de même ce regard critique, développé par des constitutionnalistes québécois, en soulignant le rôle positif, réjouissant même, joué par la Cour suprême du Canada dans certaines affaires en provenance du Québec – il mentionne les arrêts *Saumur*[6], *Switzman* c. *Elbling*[7] et *Roncarelli* c. *Duplessis*[8]. Il fait néanmoins valoir certaines tendances judiciaires plus centralisatrices, relativement à la théorie des dimensions nationales et au pouvoir déclaratoire du Parlement fédéral.

La paresse constitutionnelle et politique – à réformer la constitution et à légiférer à la suite des arrêts – explique en grande partie pourquoi la Cour suprême est appelée à jouer un si grand rôle. En ce sens, la clairvoyance de Bonenfant trouve encore une résonance dans la pensée constitutionnelle contemporaine. Lorsqu'il propose d'éviter le gouvernement des juges en invitant le législateur à intervenir en réponse aux décisions de la Cour suprême, Bonenfant se fait le précurseur de la théorie du dialogue interinstitutionnel qui sert maintenant à rendre compte de la dynamique entre le législateur et les tribunaux, ainsi qu'à légitimer l'action judiciaire en matière constitutionnelle.

---

6. *Saumur* c. *City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299.
7. *Switzman* c. *Elbling*, [1957] R.C.S. 285.
8. *Roncarelli* c. *Duplessis*, [1959] R.C.S. 121.

La Cour suprême et le partage des compétences*

Jean-Charles Bonenfant**

Pour bien fonctionner à l'intérieur d'un État, le fédéralisme exige que se côtoient deux souverainetés, avec le jeu alternatif des principes de participation et d'autonomie, mais cela ne peut se réaliser que grâce à des institutions plus importantes que les hommes, si charismatiques soient-ils. Ces institutions sont d'abord une constitution écrite, rédigée et adoptée dans des circonstances qui habituellement lui donnent du panache, dont la partie principale est l'énoncé d'un partage logique et aussi clair que possible des compétences et qui peut être mise à jour par un mécanisme assez souple d'amendement. C'est ensuite une Chambre haute représentant adéquatement les parties composantes réelles et qui n'est pas une doublure de la Chambre basse. C'est enfin un tribunal suprême, qui interprète le partage des compétences pour l'appliquer à des situations concrètes se renouvelant sans cesse et qui parfois doit tirer d'une constitution obscure ou silencieuse des interprétations auxquelles ses auteurs n'avaient même pas pu penser.

Le Canada, qu'il soit anglais ou français, n'a jamais eu le culte des institutions et, depuis plus d'un siècle, il a survécu avec au moins deux institutions fédératives boiteuses. Les *British North America Acts 1867-1965* représentent notre constitution formelle. Témoignant en 1935, devant le Comité spécial d'enquête sur l'*Acte de l'Amérique*

---

* La version originale de cet article a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », (1976) 14 *Alberta Law Review* 21.

** Profeseur à la Faculté de droit de l'Université Laval

britannique du Nord, le Dr D.O. Skelton disait qu'« une des raisons pour lesquelles notre constitution n'est pas aussi bien connue de la jeunesse du Canada que l'est la constitution américaine de tous les jeunes écoliers des États-Unis, c'est peut-être que c'est un document peu intéressant, un acte judiciaire ordinaire » (l'anglais dit mieux, « *it is a dry routine legal instrument*[1] »). Par ailleurs, nous n'avons pas encore un mécanisme permettant de modifier entièrement ce texte au Canada. Quant au Sénat, il a manqué sa vocation fédérative dès le premier quart de siècle de son existence et il ne l'a jamais retrouvée[2].

Ces faiblesses ont sans doute rendu plus importante une institution qui dans tous les pays fédératifs, sauf en Suisse, a joué un rôle essentiel, c'est-à-dire un tribunal supérieur qui interprète le partage des compétences. On connaît l'importance dans l'histoire du fédéralisme canadien du Comité judiciaire du Conseil privé. Le sénateur Eugene Forsey écrivait naguère qu'on pouvait appeler Lord Haldane « *the step-father of Confederation*[3] » : je crois que celle-ci a eu plusieurs autres beaux-pères dont quelques-uns siègent peut-être aujourd'hui à la Cour suprême. Par ailleurs, je me rappelle étant étudiant avoir entendu le professeur Frank Scott prononçant une conférence sur l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, déclarer en laissant tomber nonchalamment sur la table la brochure qui le contenait : « L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, c'est ça, plus la collection des *Appeal Cases* ». En 1949, et dans les quelques années qui suivirent, nous avons dit adieu au Conseil privé, sinon à sa jurisprudence, et la Cour suprême

1. COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, *Comité spécial d'enquête sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, Procès-verbaux, témoignages et rapports*, Ottawa, J.-O. Patenaude, Imprimeur de la Reine, 1935, p. 29.

2. Voir Jean-Charles BONENFANT, « La vocation manquée du Sénat canadien », *infra*, en page 373. « Comme l'écrivait en 1949, un étudiant en doctorat du nom de John Turner, mieux connu aujourd'hui pour d'autres raisons, "*it is doubtful whether today any provincial government would look towards the Senate as its spokesman or champion*" » ; Robert M. CLARK, *Canadian issues. Essay in honour of Henry F. Angus*, Toronto, published for the University of British Columbia by University of Toronto Press, 1961, p. 60.

3. Eugène FORSEY, « Method of Amending the *British North America Act* : Report and Minutes of Evidence before the Special Committee of the House of Commons. Ottawa : The King's Printer. 1935. p. xiii, 141. », (1936) 2 (4) *Canadian Journal of Economics and Political Science* 595, 596.

est devenue vraiment suprême. C'est en fonction d'elle que nous devons maintenant nous demander s'il vaut mieux que notre pays ait un gouvernement par les juges ou un gouvernement des représentants du peuple, un tribunal qui ressemble à son homologue du pays voisin ou qui travaille à l'intérieur de la suprématie traditionnelle des parlements de type britannique. Le problème est posé évidemment à propos du partage des compétences, mais il est analogue et peut-être même plus intéressant en rapport avec les droits de l'homme.

Dans une première partie, je tenterai de parler de la Cour suprême et du partage des compétences d'une façon désincarnée comme la question peut se présenter à tout Canadien, mais dans une seconde partie je le ferai en me rappelant que je viens d'une province du Canada dont au moins une partie de la population a eu parfois et a encore à l'égard de la Cour suprême une attitude spéciale qu'on pourrait qualifier de craintive, parfois même d'agressive sans être pour cela, je l'avoue, toujours juste. Enfin, j'essaierai dans une troisième partie d'imaginer ce qui peut être fait pour donner à la Cour suprême, dans le partage des compétences, le rôle restreint, mais tout de même important que je lui souhaite dans l'intérêt de tout le Canada, y compris le Québec.

1 LES CONTRÔLES PAR LE JUGE DU PARTAGE DES COMPÉTENCES[4]

De sa naissance, en 1875, jusqu'à l'abolition des appels au Comité judiciaire du Conseil privé, la Cour suprême a été presque toujours tenue dans l'ombre souvent injustement, car ses décisions, avec leurs motifs et leurs dissidences offraient souvent plus de substance, plus de qualités formelles que les arrêts monolithiques des Conseillers de Sa Majesté. Aussi en 1949, se sentit-elle comme un adolescent qui a enfin atteint sa majorité. Elle fut fière de son indépendance d'autant plus que le Parlement canadien avait refusé, comme certains le proposaient, de la lier par un texte de loi au *stare decisis* des décisions du Conseil privé[5]. Aussi un illustre professeur de droit, qui se nommait Bora Laskin, et qui ne se doutait peut-être pas du rôle important qu'il jouerait dans la

4. Les sous-titres sont ici le fruit d'un ajout éditorial.

5. Mark R. MACGUIGAN, « Precedent and Policy in the Supreme Court », (1967) 45 (4) *Revue du Barreau canadien* 627.

réalisation du vœu qu'il formulait, pouvait-il écrire que, « *The Supreme Court is now free to adopt its own canons of judicial behaviour* » et il l'invitait « *to develop a personality of its own* » et à faire preuve pour cela d'« *empiricism not dogmatism, imagination rather than literalness*[6] ».

« Les Pères de la Confédération »
***L'Action*, 4 juillet 1962**

JEAN-CHARLES BONENFANT

On peut déplorer que la constitution du Canada se soit précisée et parfois même transformée au gré de juristes de Londres ; on peut même regretter certaines décisions comme celle concernant le Labrador, en 1927, mais, en général, il faut admettre que le Conseil privé a complété assez intelligemment l'œuvre des Pères de la Confédération. Il a généralement favorisé les provinces en interprétant très largement le paragraphe 13 de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, qui confie aux provinces juridiction en matière de propriété et de droit civil, il a assuré au Québec une autonomie considérable. C'est ainsi que les provinces ont souvent profité du silence des textes et que, même si les Pères de la Confédération n'y ont jamais pensé d'une façon précise, on a pu regarder comme relevant du droit civil le contrat de travail moderne et les mesures de sécurité sociale exigeant une contribution des bénéficiaires.

La Cour suprême s'est rapidement engagée dans la voie suggérée par le professeur Laskin et sans qu'on puisse l'accuser d'erreurs juridiques formelles, elle a poussé plus loin que le Comité judiciaire certaines interprétations comme celle du paragraphe introductif de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, celle du paragraphe sur le commerce et celle des pouvoirs implicites, pour

6. Bora LASKIN, « The Supreme Court of Canada : A final court of and for Canadians », (1951) 29 *Revue du Barreau canadien* 1038.

ne signaler que quelques domaines. Il semble que la Cour suprême se refuse à une interprétation littérale d'un vieux texte, édicté à un moment où le bon État intervenait le moins possible, qu'elle veuille, si c'est nécessaire, créer du droit pour que les mécanismes politiques, économiques et sociaux du pays fonctionnent. On a sans doute exagéré lorsqu'on a opposé naguère « Le droit naturel » du juge Rand au « positivisme » du juge Black de la Cour suprême des États-Unis[7], mais il semble bien que, s'il n'y a pas de changement dans nos institutions, influencées par le mimétisme que nous pratiquons facilement à l'égard des États-Unis, nous nous engagions de plus en plus dans une sorte de *néo-fédéralisme* engendré par notre tribunal suprême et qui serait une sorte de gouvernement par les juges.

Le problème est classique et il est posé et discuté dans tous les manuels de science politique. Il était en puissance dans l'arrêt que rendit, en 1803, le juge John Marshall dans l'affaire *Marbury* v. *Madison* en décidant que la validité des lois était soumise à la constitution il s'est développé en poussant à l'extrême la signification du double emploi de l'expression « *due process of law* » dans la constitution américaine pour en arriver dans certains cas à placer au-dessus de tous les législateurs les règles de droit naturel qui varient avec les hommes et surtout leurs croyances. Nous n'en sommes pas rendus là au Canada et je me permets de signaler en passant que s'il y a eu dans notre histoire un juge qui a invoqué les droits qui « *find their existence in the very nature of man* », il n'était pas de la Cour suprême, mais appartenait à la Cour d'appel de Québec et que malheureusement la Cour suprême n'a pas eu la chance de se prononcer sur la question[8].

Personnellement, je crains le gouvernement des juges, si honnêtes soient-ils, et même si on a pu se réjouir des décisions généreuses qu'a rendues ces dernières années la Cour suprême des États-Unis, on ne peut s'empêcher de se rappeler certains jugements farfelus et parfois

---

7. Voir Michael SCHNEIDERMAN, « The positivism of Hugo Black v. The Natural Law of Ivan Rand : A Study in contrasting judicial Philosophies », (1968) 33 *Saskatchewan Law Review* 267.

8. Le juge Casey dans *Chabot* v. *Les Commissaires d'école de la Morandière*, [1957] B.R. 707.

rétrogrades de la fin du dix-neuvième siècle[9], et que pendant plus d'un an elle fit échec aux réformes nécessaires du président Roosevelt pour des motifs beaucoup plus personnels que juridiques. Comme l'écrivait, en 1935, le grand politicologue anglais, Harold S. Laskin, qui a si souvent comparé les institutions politiques américaines et britanniques :

> *No great nation, with problems to solve commensurate with its greatness, will submit the control of its policy to a majority of nine men who cannot be called to account for their actions. Where fundamental disharmony of this kind persists, the time has come for constitutional revision*[10].

D'ailleurs à peu près à cette époque, c'est un juge même de la Cour suprême, le juge Stone qui dans l'arrêt *United States* v. *Butler,* où il était dissident, rappelait à ses collègues que « *Courts are not the only agency of government that must be assumed to have capacity to govern*[11] ».

Sans aller aussi loin que Montesquieu qui, dans *De l'Esprit des lois,* après avoir énoncé sa fameuse division des trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutive et celle des juges, écrivait que de ces trois puissances « celle des juges était à peu près nulle[12] », je crois qu'un juge n'est pas appelé à créer le droit, mais à l'interpréter et que parfois si théoriquement il semble être un interprète, on fait de lui un créateur lorsqu'on le force à résoudre des problèmes du vingtième siècle à l'aide d'expressions qui n'ont plus de portée juridique précise et qui demeurent gelées dans leur sens désuet du milieu du dix-neuvième siècle, comme « *trade and commerce* », « *property and civil rights* », « *peace, order and good government* » et « *direct taxation*[13] ».

---

9. La Cour fut alors appelée à trancher les questions les plus variées, du droit pour un pasteur de réunir ses ouailles sur les terrains communaux de Boston (*Davis* v. *Massachusetts*, 167 U.S. 43) au droit pour un meurtrier, condamné dans l'Idaho, d'exiger que ce soit le shérif plutôt que le gardien de la prison qui le pende (*Davis* v. *Burke*, 179 U.S. 399) en passant par la réglementation des maisons closes à la Nouvelle Orléans (*L'Hôte* v. *New Orleans*, 177 U.S. 587).

10. Harold J. LASKIN, « The Twilight of the Supreme Court. Buy Edward S. Corwin. Foreword by Charles E. Clark. New Haven : Yale University Press, 1934, p. xxvii, 237 », (1934-1935) 44 *Yale Law Journa*l 1126.

11. *United States* v. *Butler*, (1935) 56 *Supreme Court Reports* 312, 329.

12. Charles-Louis DE MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, livre 11, c. 6.

13. « *The explanation is that federalism questions are not amenable to stable legal principles. Our judges are working with a century-old document whose basic objectives*

Dans le *Contrat social*[14], Jean-Jacques Rousseau soutenait que la parcelle de souveraineté que chacun de nous possède ne se délègue pas et qu'il faut en pratique accepter la représentation. Or il semble que cette représentation se réalise mieux par les hommes politiques, si critiqués soient-il, que par neuf juristes éminents. C'est dire que si le partage des compétences au Canada peut poser momentanément des problèmes d'interprétation juridique, en définitive, sur une longue période, il doit aboutir à des solutions politiques que la Cour suprême peut aider à imaginer, mais que les législateurs intéressés ont la responsabilité d'accepter, de modifier ou de rejeter.

2 LE QUÉBEC ET LA COUR SUPRÊME : « JE T'AIME MOI NON PLUS »

En face d'une Cour suprême qui peut créer du droit, plus particulièrement dans le partage des compétences, et qui parfois devant le silence des textes a le devoir de le faire, on comprend que le Québec qui, malgré ce que disait naguère un premier ministre de bonne foi, n'est pas tout à fait une province comme les autres, n'ait pas toujours accepté avec enthousiasme les décisions du plus haut tribunal canadien. Même s'il est toujours un peu délicat de citer les écrits anciens d'un juge actuel de la Cour suprême, pour employer le titre d'un article qu'il publiait en 1951, Me Louis-Philippe Pigeon, « *The meaning of Provincial Autonomy* » a eu dans le Québec une résonance spéciale. Comme l'écrivait l'auteur, dans cet article, « *The French-speaking population of the province of Quebec is obviously the group of Canadian citizens specially interested in it. For them autonomy is linked up with the preservation of their way of life*[15]… »

---

are largely irrelevant to modem legislative problems. The Courts are left to fill such empty verbal categories as "peace, order and good government", "property and civil rights", etc. » ; Paul WEILER, *In the last resort. A critical study of the Supreme Court of Canada*, Toronto, Carswell/Methuen, 1974, p. 173-174.

14. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social*, c. 4.

15. Louis-Philippe PIGEON, « The Meaning of Provincial Autonomy », (1951) 29 *Revue du Barreau canadien* 15.

2.1 L'adultération du droit québécois et la place du français au sein de la Cour

Dès sa création en 1875, la Cour suprême provoqua des craintes chez un certain nombre de députés canadiens-français qui tentèrent inutilement d'en restreindre les pouvoirs ou de la rendre plus fédérative par les amendements qu'ils proposèrent[16]. Tant qu'elle fut un tribunal subalterne, on ne redouta guère son action dans le domaine constitutionnel. Ce qu'on craignit pendant longtemps était plutôt qu'elle mît en danger la pureté du droit civil québécois ainsi qu'en témoigne le projet de loi que présenta en 1903 le député Louis-Philippe Demers, un juriste réputé qui devait plus tard devenir doyen de la Faculté de droit de Montréal et juge de la Cour supérieure, projet dans lequel il soulignait l'influence des juges de la Cour suprême sur le droit civil québécois[17].

Le problème ne se pose plus de la même façon et on a peut-être d'ailleurs exagéré l'adultération du droit québécois par l'intervention de la Cour suprême ou du moins ses dangers. D'ailleurs l'amendement apporté à la *Loi sur la Cour suprême* en décembre 1974 va diminuer considérablement les appels en matière civile[18] et le problème du Québec face à la Cour suprême va surtout continuer à se poser en matière de partage des compétences.

Dans ce domaine, il faut bien admettre que, depuis un quart de siècle, la Cour suprême n'a pas joui dans le Québec d'une forte cote d'amour même si plusieurs de ses adversaires auraient bien été en peine

---

16. Voir Jacques BROSSARD, *La Cour suprême et la constitution. Le forum constitutionnel au Canada*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1968, p. 124-130.

17. M. Demers publia le discours qu'il avait prononcé à la Chambre des Communes, le 4 mai 1903 (CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 3e sess., 9e légis., volume 1, p. 2439-2440), dans « La Cour suprême », (1903) 9 *La Revue légale, nouvelle série* 233. Il concluait par ces mots : « Si nous donnions à notre Cour le véritable caractère fédéral, quel respect ne commanderait-elle pas ? Les tribunaux constituant des arbitrages forcés, il faut qu'ils soient comme la femme de César, au-dessus de tout soupçon. Notre Cour suprême est actuellement comme le sphinx, monstre qui n'est ni animal ni homme et que le passant évite comme un danger » (p. 244).

18. *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et modifiant en conséquence la Loi sur la Cour fédérale*, S.C. 1975, c. 18, art. 41.

de l'accuser d'erreurs formelles et de préciser en quoi les attitudes de la Cour étaient anti-provinciales et plus spécifiquement anti-québécoises. Mais ce qui compte pour les institutions, leur réputation et leur efficacité, ce n'est pas ce qu'elles sont en réalité et comment elles fonctionnent, mais ce qu'on croit qu'elles sont et comment elles fonctionnent. Pour la plupart des Canadiens français du Québec, la Cour suprême est encore ce que concluait le professeur Peter H. Russell à la fin de son étude pour la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme publiée sous le titre *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution,* c'est-à-dire « *in both its personnel and its procedures … primarily an English-speaking institution*[19] ».

Certes la situation a quelque peu changé ces dernières années depuis l'application de la *Loi sur les langues officielles*[20] et la Cour suprême n'a pas eu la distinction redoutée d'être l'objet de l'humour noir du commissaire aux langues officielles, mais comme la plupart des décisions importantes sont rendues en anglais et que la traduction est lente, les professeurs et surtout les étudiants du Québec doivent pendant quelques mois, s'intéresser aux nouveautés constitutionnelles dans une langue qui pour la plupart leur est étrangère, ce n'est peut-être pas mauvais au point de vue intellectuel, mais ce qui soulève parfois des passions.

Bref, pour plusieurs Québécois, la Cour suprême reste un tribunal presque aussi lointain et étranger que l'était le Comité judiciaire du Conseil privé. C'est surtout pour eux un tribunal pro-fédéral. On souligne même que ses juges sont nommés et payés par le gouvernement d'Ottawa en oubliant qu'il en est de même des juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure et on croit que réfugiés dans leur enclos d'Ottawa même si, récemment, il a été agrandi par un amendement que leur impose la loi, ils demeurent étrangers au Québec, dans lequel cependant ils peuvent fort bien demeurer[21].

---

19. Peter H. RUSSELL, *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, dans *Documents de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, volume 1, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 212.

20. S.R.C. 1970, c. 0-2.

21. Projet de loi nº S-2, 1re sess., 30e légis., art. 1 (Can.).

2.2 Les tendances centralisatrices

On pourrait ne pas attacher d'importance à l'opinion populaire, mais il est tout de même des témoignages sérieux, parfois même quasi officiels, qu'on ne peut mettre de côté. Sans remonter trop loin dans le passé, soulignons d'abord celui du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels,* le rapport Tremblay, en 1965. Les commissaires rappelèrent d'abord qu'au cours de leur enquête un bon nombre d'organismes avaient manifesté leur inquiétude à propos de la Cour suprême et ils soulignèrent ensuite que cette Cour dépendait du seul gouvernement central au triple point de vue de son existence, de sa juridiction et de son personnel[22]. Les commissaires formulaient ensuite avec prudence certaines suggestions. La première était que dans une constitution future, rédigée avec le concours des deux ordres du gouvernement, on garantisse l'existence de la Cour, on définisse sa juridiction et on établisse le mode de nomination des juges de la Cour suprême, en des « articles qu'il faudrait mettre à l'abri des interventions législatives ordinaires de nos parlements tant fédéral que provinciaux[23] ». Inspirés en partie par un article que venait de publier un juriste canadien-français réputé, Me Antonio Perrault[24], les commissaires suggéraient une formule pour créer une « Cour des affaires constitutionnelles » qui :

> serait formée de neuf membres, dont cinq proviendraient de la Cour suprême actuelle et les quatre autres seraient choisis par les quatre grandes régions dont se compose le Canada, à savoir les Maritimes, le Québec, l'Ontario et l'Ouest canadien, chacun nommant tout comme les États nomment le leur à la Cour internationale de justice[25].

Dans les années qui suivirent, plusieurs continuèrent dans le Québec à poser le problème de la Cour suprême. Je ne veux citer que

---

22. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, volume 3, Québec, Imprimeur de la Reine, 1956, p. 20.
23. *Id.*, p. 298.
24. Antonio PERRAULT, « La Cour Suprême du Canada », (1953) *Relations*, p. 18 et 20.
25. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS, préc., note 22, tome l, p. 301.

deux juristes non seulement à cause de leur réputation, mais surtout à cause des postes qu'ils occupent maintenant.

À la fin d'un article qu'il publiait, en 1967, dans la *Revue du Barreau canadien* et qui s'intitulait *Le Québec et l'arbitrage constitutionnel : de Charybde en Scylla*, Me Jacques-Yvan Morin, qui n'était alors qu'un excellent juriste que la politique n'avait pas encore attiré, concluait que l'« arbitrage constitutionnel canadien tel qu'il est constitué à l'heure actuelle, traîne toutes sortes de résidus de l'époque victorienne et du colonialisme britannique », « qu'il place le Québec dans la dépendance du pouvoir central » et que « tout système juridictionnel qui prétendrait perpétuer un tel état de choses constituerait une source constante de tension voire de division entre le Québec et la Fédération canadienne[26] ».

Par ailleurs, même s'il est encore délicat de citer un juge de la Cour suprême avant qu'il ait connu cette dignité, je vous rappelle que trois ans auparavant, à Charlottetown, en 1964, le professeur Jean Beetz, dans une communication sur *Les attitudes changeantes du Québec à l'endroit de la constitution de 1867*[27] montrait dans un texte rédigé sans passion, mais avec finesse que :

> La constitution de 1867 est susceptible de se prêter à une expansion presque indéfinie de la compétence fédérale soit à cause des renversements jurisprudentiels toujours concevables, soit par suite de l'exploration par la jurisprudence de domaines qu'elle a laissés jusqu'ici intouchés, soit par la pratique ou l'usage plus abondant par le pouvoir fédéral de compétences qui lui sont déjà reconnues.

Tout cela aboutit en 1967, à un document et à un livre. Dans les *Documents de travail* que la délégation du Québec présenta au Comité permanent des fonctionnaires de la conférence constitutionnelle, le 17 juillet 1968, on proposait « que la Constitution prévoie l'établissement d'une Cour constitutionnelle dont elle fixerait la composition et

---

26. Jacques-Yvan MORIN, « Le Québec et l'arbitrage constitutionnel : de Charybde en Scylla », (1967) 45 *Revue du Barreau canadien* 626.

27. Jean BEETZ, « Les attitudes changeantes du Québec à l'endroit de la Constitution de 1867 », dans Paul-André CRÉPEAU et Crawford B. MACPHERSON (dir.), *L'avenir du fédéralisme canadien*, Toronto, University of Toronto Press, 1965, p. 113.

la juridiction et dont au moins les deux tiers des juges devraient être nommés par les gouvernements d'État[28] ».

Quant au livre, c'est celui du professeur Jacques Brossard publié en 1968 et intitulé *La Cour suprême et la Constitution*[29]. L'étude fut d'abord rédigée pour le Comité parlementaire de la Constitution formé en juin 1963 par l'Assemblée législative du Québec. Elle contient une analyse très fouillée et dense de l'activité de la Cour suprême avec une amusante utilisation du langage musical qui se termine par la constatation d'un « crescendo centralisateur qui fut mené *forte vivace* entre 1965 et 1967[30]… » Dans ses conclusions, l'auteur recommande des solutions variées en tenant compte des quatre hypothèses suivantes en fonction du Québec : sous le régime actuel, sans modifications constitutionnelles ; sous le régime actuel, avec modifications constitutionnelles ; au cas de statut particulier et finalement au cas d'association confédérale. Enfin, il suffit de lire la discussion qui, en juin 1974, marqua l'étude des crédits du ministère des Affaires intergouvernementales du Québec, pour s'apercevoir que tant du côté du gouvernement libéral que de l'opposition indépendantiste on souhaite une transformation de la Cour suprême[31].

Mais tout cela peut paraître bien académique, presque un vain amusement de juriste ou de politicologue ou même de la démagogie de politiciens en quête d'excuses. Demandons-nous plutôt dans des cas

---

28. CONFÉRENCE CONSTITUTIONNELLE. COMITÉ PERMANENT DES FONCTIONNAIRES, *Propositions pour la révision constitutionnelle : documents de travail*, Québec, Ministère des Affaires intergouvernementales, 1968, p. 26.

29. J. BROSSARD, préc., note 16. L'ouvrage ne semble pas avoir connu la publicité qu'il méritait. Commentant dans *Les Cahiers de Droit* les articles du professeur Paul C. Weiler, le professeur Henri Brun de l'Université de Laval écrivait un peu malicieusement : « Il reste à ajouter, sans étonnement cette fois, que les textes du professeur Weiler ignorent complètement l'imposant volume publié par le professeur Brossard, en 1968. Comme font généralement les gens de cet étrange pays, il pourra toujours dire qu'il ne sait pas lire l'autre langue » ; Henri BRUN, « Le "judicial restraint" et le fédéralisme canadien », (1974) 15 (1) *Les Cahiers de droit* 167, 171.

30. *Id.*, 204.

31. Voir QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commission parlementaires*, Commission permanente de la présidence du Conseil de la Constitution et des Affaires intergouvernementales, 2e sess., 30e légis., 6 juin 1974, p. B-3078-3080.

concrets, si le Québec a eu raison de se plaindre, ces dernières années des décisions de la Cour suprême et s'il doit les redouter pour l'avenir ? Il faut se rappeler que le problème a été naguère plus politisé par suite des hommes en place et du climat qui pouvait exister dans le Québec au moment où certaines décisions ont été rendues.

3 UN BILAN JURISPRUDENTIEL CONTRASTÉ ET UNE STRATÉGIE D'ÉVITEMENT

Sans vouloir faire une revue complète des arrêts qui dans le dernier quart de siècle ont soulevé des protestations dans certains milieux du Québec, je vous rappelle qu'il en est tout de même un certain nombre dont on se réjouit aujourd'hui qu'ils aient été rendus et que parfois ils aient infirmé la décision de la Cour d'appel du Québec. Ce sont les arrêts concernant les Témoins de Jéhovah en particulier, en 1953, *Saumur* v. *City of Québec and A.G. of Québec*[32] ; c'est l'arrêt sur la *Loi du cadenas*, *Switzman* v. *Elbing and A.G. for Québec*, en 1957[33], *Roncarelli* v. *Duplessis*[34] qui infirmait un jugement unanime de la Cour d'appel. Pour certains, l'arrêt dans *Alliance des professeurs* v. *La Commission des Relations ouvrières du Québec,* en 1953[35], et celle dans *Birks* v. *Cité de Montréal*[36] en 1955, semblèrent des intrusions fédérales dans la vie du Québec. Dans le premier cas, un porte-parole du gouvernement aurait déclaré « que la victoire de l'Alliance en Cour suprême serait "le pire coup" encore reçu par la Commission[37] ! » Ce n'était pourtant qu'un rappel éloquent de la vieille règle *audi alteram partem.* Dans le second cas, le meilleur argument que trouva un journaliste pour défendre la mesure que la Cour avait déclarée invalide fut que « le règlement municipal était venu suppléer au manque de

32. [1953] 2 R.C.S. 229.
33. [1957] R.C.S. 285.
34. [1959] R.C.S. 121.
35. [1953] R.C.S. 149.
36. [1955] R.C.S. 799.
37. Voir Pierre LAPORTE, « Une caste d'intouchables est abolie », *Le Devoir*, 11 juin 1953, p. 3.

convictions religieuses des gens » et qu'« une fois de plus, on avait tenté de blanchir par des lois des consciences déjà souillées[38] ».

Mais il est deux autres arrêts de la Cour suprême, rendus à quelques mois de distance, qui firent plus que soulever des passions politiques ou des craintes injustifiées et qui rendirent perplexes un certain nombre de juristes québécois. C'est en 1966, celui de *Munro* c. *La Commission de la capitale nationale*[39] et celui de la *Commission du salaire minimum* c. *Bell Canada*[40]. Dans *Le Devoir* du 15 juillet 1966, le professeur André Tremblay publia une opinion du lecteur avec le titre « Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Munro est lourd de danger pour l'avenir de l'avenir de l'autonomie du Québec ». Il terminait son analyse en concluant que « ce jugement devait affermir les intentions du Québec d'obtenir un tribunal constitutionnel » et il écrivait : « À plus d'un point de vue, la décision de la Cour suprême est inopportune. Il faut bien admettre que pour les provinces la théorie des dimensions nationales peut être une boîte de Pandore ».

Quant à la décision dans *Commission du salaire minimum* c. *Bell Canada* qui favorisa la thèse fédérale, elle fut vertement critiquée dans le Québec, comme ailleurs au Canada par des juristes[41], et elle rend toujours possible, en matière de travail surtout, par suite de la déclaration à l'usage général du Canada une juridiction que n'avaient certes pas prévu les Pères de la Confédération et qui ne correspond guère au véritable fédéralisme.

Le résultat de ces critiques et de ces craintes du Québec semble avoir engendré depuis une décennie une politique volontaire ou inconsciente d'éviter des confrontations devant la Cour suprême et même le recours aux arguments constitutionnels pour espérer trouver un règlement aux difficultés fédérales-provinciales beaucoup plus facilement par des tractations politiques que par des décisions judiciaires. Autrefois lorsque le Québec croyait que son avenir reposait dans la

38. Gérard FILLION, « Faiblesses et veuleries », *Le Devoir*, 22 octobre 1955, p. 23.

39. [1966] R.C.S. 663.

40. [1966] R.C.S. 767.

41. Voir Dale GIBSON, « Interjuridictional Immunity in Canadian Federalism », (1969) 47 (1) *Revue du Barreau canadien* 53 ; P. WEILER, préc., note 13, p. 180-181.

conservation des droits qui lui étaient assurés par le texte de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, interprété souvent d'une façon favorable aux provinces par le Conseil privé, il était de tous les conflits et les arrêts *Attorney General of Quebec* v. *Attorney General of Canada* remplissent nos recueils de jurisprudence. Maintenant Québec semble avoir un peu moins confiance en cette interprétation et il veut d'ailleurs souvent obtenir plus de droits que les textes et la jurisprudence lui en accordent jusqu'ici. Évidemment, il est encore généralement représenté dans toutes les grandes affaires qui se plaident à la Cour suprême, mais il n'en prend plus l'initiative et c'est un secret de polichinelle qu'au ministère des Affaires intergouvernementales les dossiers constitutionnels ne sont pas sur le dessus des paniers.

Cette politique de *self-restraint* semble avoir commencé en 1967 avec l'affaire des droits sous-marins. Le ministre des Affaires intergouvernementales, M. Gérard-D. Lévesque, le rappelait d'ailleurs lors de la discussion des crédits de son ministère en juin 1974. « Quant au Québec », disait-il, « nous n'avons pas accepté de référence à la Cour suprême, parce que nous avons dit et nous continuons de dire qu'il s'agit d'une question politique, d'une décision qui doit être politique. La position du Québec était de refuser une référence à la Cour suprême[42] ».

Dans le conflit qui depuis quelques années oppose le Québec et Ottawa en matière de communication par les ondes, le ministre M. Jean-Paul L'Allier a pu, en mars 1973, parler des « responsabilités que nous reconnaissent actuellement envers la constitution, l'état de la jurisprudence et la législation québécois[43] », mais par ailleurs, n'étant pas très sûr que la constitution et la jurisprudence, en ce domaine, soient aussi favorables aux provinces, il a souvent insisté depuis pour souhaiter un règlement politique plutôt qu'une décision de la Cour suprême qu'il redoute peut-être. C'est la même chose dans le domaine de la mise en marché, en particulier des produits agricoles, du bœuf par exemple. « On est tenté de croire », a-t-on écrit, « que

42. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 2e sess., 30e légis., 5 juin 1974, p. B-3010.

43. Paul LONGPRÉ, « M. L'Allier dénie à M. Pelletier le droit de statuer sur la loi », *Le Devoir*, 1er mars 1973, p. 6.

M. Normand Toupin [ministre de l'Agriculture] a reçu du premier ministre la consigne de ne pas soulever de débats constitutionnels[44] ».

Le printemps dernier, des problèmes de partage de compétences se sont posés entre Ottawa et Québec dans trois autres domaines liés au travail, celui de la construction d'ouvrages fédéraux, en particulier à Mirabel, celui des meuneries et celui du transport routier extraprovincial. Le Québec craint avec raison que l'interprétation judiciaire crée deux systèmes parallèles de relations industrielles ; son conseiller juridique croit que les tribunaux par leurs décisions éviteraient peut-être ce danger, mais il ne peut en être sûr et il doit en définitive attendra la décision de la Cour suprême[45].

D'ailleurs, le premier ministre du Québec lui-même semble redouter l'interprétation judiciaire ainsi qu'en témoigne une petite phrase dans la déclaration qu'il fit le 23 juin 1971 pour refuser d'accepter la Charte de Victoria. « Cette décision », disait-il, « relève de la nécessité qu'il y a de convenir dans toute la mesure possible de textes constitutionnels clairs et précis, évitant ainsi de transporter au pouvoir judiciaire une responsabilité qui appartient avant tout au pouvoir politique ».

4 LA PROCÉDURE DE RÉVISION COMME ÉQUILIBRE POUR LIMITER L'ACTIVISME JUDICIAIRE

Que ce soit pour le Québec ou pour tout le Canada, que ce soit dans le domaine des libertés civiles ou dans celui du partage des compétences, je souhaite que la Cour suprême interprète le droit plutôt qu'elle le crée, mais je comprends qu'à l'heure actuelle, face à un texte conçu il y a plus d'un siècle, dans des situations politiques sociales et économiques tout à fait différentes de celles dans lesquelles nous

44. Gil RÉMILLARD, « Les obstacles constitutionnels à l'élaboration d'une politique québécoise de l'agriculture », *Le Devoir*, 15 avril 1975, p. 5. L'auteur, professeur de droit constitutionnel à l'Université Laval, écrit d'ailleurs : « Rarement, un gouvernement québécois a-t-il accordé si peu d'importance au problème constitutionnel. Non seulement le gouvernement actuel n'y accorde-t-il pas d'importance, mais il semble même l'ignorer complètement ».

45. Voir Gilles LESAGE, « Cournoyer conteste les empiètements du ministère fédéral », *Le Devoir*, 21 avril 1975, p. 6.

vivons, les juges requis de se prononcer, soient tentés ou se sentent même obligés d'être les successeurs des Pères de la Confédération et de rédiger au jour le jour une nouvelle constitution.

La faute en est d'abord à ce que j'appellerais notre paresse institutionnelle. À l'exemple de la Grande-Bretagne, nous avons cru que bien des problèmes pouvaient se régler sans textes ou sans changer les textes grâce aux conventions et à l'interprétation judiciaire, « *from time to time* » en oubliant que nous n'avions peut-être pas tous le tempérament traditionnel des Britanniques et que surtout nous ne vivions pas dans un pays unitaire, mais fédératif.

« Où est-ce écrit ? Nulle part »
***L'Action*, 28 février 1963**

JEAN-CHARLES BONENFANT

Notre vie politique, comme celle de l'Angleterre et des autres pays subissant l'influence des institutions britanniques, est baignée par ce que, déjà, en 1865, John Stuart Mill appelait les « maximes non écrites de la constitution », par un droit conventionnel qu'un juriste français, Jean-Jacques Chevalier, a fort bien décrit comme étant « fait de conventions, ou accord, *understandings*, qui peuvent être inexprimés, qui peuvent n'être écrits nulle part, et qui, dans tous les cas, écrits ou non écrits, sont absolument dépourvus de sanctions légales, judiciaires ». [...] Les conventions répugnent parfois à des esprits clairs, logiques et précis, plus passionnés de textes que de réalités. Elles conviennent mieux à des Anglo-saxons qu'à des Latins, mais elles ont apporté l'ordre et la paix. Elles ont permis aux institutions d'être assez souples pour épouser les événements les plus nouveaux. Elles sont peut-être un des bons moyens d'assurer la transformation nécessaire du fédéralisme canadien. Mais comme elles sont un peu lentes à se créer, il faudrait peut-être aussi avoir recours à des textes et à des changements plus subits.

Une des grandes faiblesses de la constitution canadienne est que nous n'avons jamais pu nous entendre sur un véritable mécanisme d'amendement et qu'en cent ans nous n'ayons effectué que deux transferts de compétences, en 1940 celui de l'assurance chômage[46], et en 1951 et 1964 celui de 94A, dont il ne faudrait tout de même pas exagérer l'importance réelle[47]. Or il semble bien qu'un bon mécanisme d'amendement diminuerait ou compléterait l'interprétation judiciaire, ainsi qu'en témoigne l'exemple de la Suisse.

Le temps est venu de trouver un mécanisme permettant de modifier entièrement la constitution au Canada, de réviser la répartition des compétences sans oublier de permettre des délégations législatives qu'empêche aujourd'hui une jurisprudence valable et que proposait naguère le *Rapport de la commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*[48]. Ce serait un mécanisme qui s'inspirerait de la Charte de Victoria pour ce qui est des consentements régionaux et de la formule Fulton-Favreau pour ce qui est de la délégation possible des pouvoirs. De cette façon, lorsque la Cour suprême se serait prononcée, il appartiendrait aux législateurs intéressés de s'entendre politiquement pour confirmer ou repousser la décision judiciaire et faire disparaître rapidement des textes législatifs des incertitudes coûteuses qui ne peuvent réjouir que les avocats ou les passionnés d'obscurités constitutionnelles. On pourrait peut-être répondre à un Québécois que c'est sa province qui a fait échec à la formule Fulton-Favreau et à la Charte de Victoria, mais je ne désespère pas d'une solution. En effet, le 2 octobre 1974, à la Chambre des Communes, au début de la session parlementaire, le chef de l'opposition, M. Robert Stanfield et le premier ministre, M. Pierre E. Trudeau, s'entendirent pour constater l'anomalie qu'il y a pour le Canada, pays souverain, d'être incapable de modifier lui-même certaines parties de sa constitution. Le premier ministre

---

46. *British North America Act*, 1940, 3-4 Geo. VI, c. 36 (R.-U.).

47. *British North America Act*, 1964, c. 73 (R.-U.) ; *British North America Act*, 1951, 14-15 Geo. VI, c. 32 (R.-U.).

48. COMMISSION ROYALE DES RELATIONS ENTRE LE DOMINION ET LES PROVINCES. *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, volume 2, *Recommandations*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1940, p. 75 : « Bref, un pouvoir général de délégation pour le Dominion et les provinces à la fois, assurerait un degré de flexibilité qui fait grandement défaut dans notre système fédéral ».

ajouta qu'il espérait qu'avec le concours de l'opposition et des provinces il serait possible dans quatre ans d'adopter une procédure canadienne de modification. Il est possible de trouver les mots magiques qui ébranleraient le Québec. D'ailleurs M. Robert Bourassa a déclaré le printemps dernier que « le Québec ne s'opposera pas au rapatriement de la constitution du Canada dans la mesure où il obtiendra des pouvoirs additionnels en matière d'immigration et de communication ou encore des garanties constitutionnelles qui lui permettent d'assurer la protection de son identité culturelle[49] ».

Si on veut éviter le gouvernement des juges, il faut lorsqu'ils ont dit ce qu'est le droit, que le législateur intervienne rapidement s'il veut que ne subsiste pas une règle de droit formelle valide, mais ne correspondant pas aux orientations politiques voulues. En décembre dernier, le Québec me semble avoir donné un bel exemple de célérité législative à la suite du jugement dans *Hôpital Notre-Dame* v. *Armand Patry,* où la Cour suprême par la voix du juge Pigeon avait décidé que la prescription dans le cas de blessures corporelles était d'un an et non de trente ans comme on l'avait cru jusqu'alors. La décision fut rendue le 12 juin 1974 et le 24 décembre de la même année était sanctionné le projet de loi nº 92, *Loi modifiant certaines prescriptions*, qui fixait la prescription à trois ans. On aimerait bien que le Parlement fédéral nous dise avec autant de célérité quelle est la portée véritable de la *Déclaration canadienne des droits* qui est dans nos statuts depuis quinze ans et qui a provoqué ce qu'un de mes collègues irrespectueux de la Faculté de droit de Laval, le professeur Henri Brun, a appelé à la suite de la décision dans Lavell « les bonds de la Cour suprême[50] ».

Il est toujours tentant surtout pour un professeur de légiférer en vase clos, sans être aux prises avec les difficultés politiques, mais je vois très bien nos parlements corrigeant de concert certaines décisions constitutionnelles qui peut-être sont formellement inattaquables, mais qui en réalité sont tout à fait loufoques. Je songe en particulier aux décisions qu'a engendrées l'alinéa C du paragraphe 10 de l'article 92 du *British North America Act* de 1867 dans lesquelles la simple volonté du

---

49. Pierre O'NEIL, « Pas de rapatriement de l'AANB sans "sécurité culturelle" », *Le Devoir*, 21 avril 1975, p. 1.

50. Henri BRUN, « La décision dans Lavell ou les bonds de la Cour suprême », (1973) 14 *Les Cahiers de droit* 541.

Parlement fédéral a fait que des objets aussi locaux que le transport en commun à Québec, à Montréal et à Ottawa a pu être un jour déclaré à l'usage général du Canada avec toutes les compétences implicites que cela comportait[51].

Le juge Migneault a pu dire en 1925 que « *Parliament is the sole judge of the advisability of making this declaration as a matter of policy which it alone can decide*[52] », mais j'aimerais bien qu'on fasse en sorte que les effets de la suprématie parlementaire ne s'arrêtent pas, comme disait De Lolme, à l'impossibilité de changer un homme en femme, mais correspondent à la réalité. On a d'ailleurs dans ce domaine suggéré qu'on définisse le mot ouvrage, qu'on limite la compétence expresse fédérale et qu'on détermine les critères de l'avantage général du Canada[53].

Il serait peut-être utile de définir législativement la notion d'urgence que les provinces ont raison de redouter puisqu'elle suspend l'exercice de toutes leurs compétences et qu'on continue à appliquer presque sans discussion en se contentant de référer à *Fort Frances Pulp and Power Co.* c. *Manitoba Free Press*[54].

Un bon système d'amendements et une intervention rapide des législateurs intéressés n'empêcheraient peut-être pas de songer à toutes les réformes possibles de la Cour suprême dont celle de la Charte de Victoria à propos de la nomination des juges qui était à la fois compliquée et modeste. Vous connaissez toutes les questions auxquelles on peut répondre en s'inspirant des expériences des autres pays de type fédératif. Faut-il avoir comme en Allemagne de l'Ouest ou en Autriche

---

51. L'*Acte concernant le Chemin de Fer de Québec, Montmorency et Charlevoix*, S.C. 1895, c. 59, art. 1 ; l'*Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal*, S.C. 1894, c. 84, art. 2 ; et l'*Acte à l'effet de ratifier une convention entre la Compagnie du Chemin de Fer à passagers de la cité d'Ottawa et la Compagnie du Tramway électrique d'Ottawa, et une convention entre les dites compagnies et la corporation de la cité d'Ottawa et de fusionner les dites compagnies sous le nom « Compagnie du Chemin de Fer électrique d'Ottawa »*, S.C. 1894, c. 86, art. 7.

52. *Luscar Collieries* v. *MacDonald*, [1925] 3 D.L.R. 243.

53. Voir à ce sujet le beau livre d'Andrée LAJOIE, *Le pouvoir déclaratoire du Parlement. Augmentation discrétionnaire de la compétence fédérale au Canada*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1969, p. 120.

54. [1921] 1 A.C. 191.

une Cour spécifiquement constitutionnelle ? Faut-il y inclure aux côtés des juristes des politicologues ? Par qui et comment les juges doivent-ils être nommés ? Quelle doit être leur durée de fonction ?

Mais c'est là un autre sujet auquel je n'attache pas pour le moment et à l'intérieur du sujet que j'avais à traiter beaucoup d'importance. D'ailleurs avec un peu de paradoxes, je pourrais peut-être ajouter que si on perfectionne la composition et le fonctionnement de la Cour suprême, on la rendra peut-être plus dangereuse en continuant à donner une permanence à l'interprétation formelle ou libre qu'elle fait de textes anciens. Un bon gouvernement par les juges demeure toujours un gouvernement par les juges avec tous les dangers que cela comporte dans la réalisation moderne du partage des compétences. En réalité, ce que je redoute – et ça a été l'inspiration de ce modeste exposé –, c'est que dans un système politique, social, économique et ethnique aussi compliqué que celui de notre pays on abandonne au jeu dialectique de quelques personnes savantes et honnêtes le règlement de problèmes essentiels. Les gens honnêtes qui ne s'entendent pas ne font que donner un sens différent aux mots et entre un jugement majoritaire et une dissidence il n'y a parfois qu'un syllogisme fautif ; mais cette différence de logique, disons, par exemple, entre le juge en chef et le juge Pigeon, peut déterminer l'avenir du pays.

Vous vous rappelez l'amusant poème que Frank Scott composa il y a vingt-cinq ans sous le titre de *Some Privy Council* dans lequel « *Emergency* » s'opposait à « *Property and civil rights*[55] ». Tous les constitutionnalistes ne sont malheureusement pas de bons poètes, mais en terminant je me risque tout de même à imaginer ces quatre pauvres vers libres sans pieds ni césure :

---

55. « *Emergency, emergency,* » *I cried, « give us emergency,*
This shall be the doctrine of our salvation.
Are we not surrounded by emergencies ? »
« *The rent of a house, the cost of food, pensions and health, the unemployed*
These are lasting emergencies for me ».
Yet ever the answer was property and civil rights.
And my peace time troubles were counted as nothing.

(Début du poème publié dans La *Revue du Barreau canadien*, volume 28, 1950, p. 780.)

Dans leur coquet édifice de la rue Wellington,
les juges de la Cour suprême
Peuvent briller par leur science et leur dialectique,
mais quand même
Du gouvernement par de bons juges,
Délivrez-nous Seigneur !
Pour cela, donnez le goût d'agir et l'esprit
de compromis aux législateurs
Faites surtout qu'ils modernisent et utilisent
les institutions !
Ce sera peut-être un des moyens de garder
le Québec dans la Fédération !

Un sursaut de fédéralisme centralisateur

BONENFANT ET LE PARTAGE DE LA COMPÉTENCE DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS AU CANADA

Julien Fournier *

Dans les décennies qui suivirent la mythique décision du Comité judiciaire du Conseil privé britannique dans l'*Avis sur les conventions du travail* de 1937[1], la doctrine juridique du Canada anglais entreprit une critique en profondeur de l'opportunité et de la motivation de cet arrêt aux conséquences favorables aux intérêts des provinces[2]. Cet appel à la mise à l'écart de l'Avis de 1937 se fit surtout entendre après que le Parlement fédéral eut mis fin à la compétence

---

* L'auteur de cette note est avocat et doctorant à la Faculté de droit de l'Université Laval. Ses recherches sont financées par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada dans le cadre du Programme de bourses d'études supérieures du Canada Joseph-Armand-Bombardier (BESC D).

1. L'*Avis sur les conventions du travail*, [1937] A.C. 326 (C.P.), établit que la mise en œuvre des traités internationaux signés par le Canada doit respecter le partage habituel des compétences prévu notamment aux articles 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.). Autrement dit, il n'y a pas au Canada de compétence législative spéciale sur la mise en œuvre des traités. En employant le vocabulaire juridique utilisé au temps de Bonenfant, cela signifie que les chefs de compétence législative demeurent des « compartiments étanches » qui ne sont pas affectés par la signature d'un traité sur un ou plusieurs sujets.

2. À cet égard, Bonenfant fait référence, entre autres, à W.P.M. Kennedy, V.C. Macdonald, N.A.M. Mackenzie, F.C. Cronkite, A.B. Keith, Sir Ivor Jennings

du Comité judiciaire sur le Canada[3]. Cette critique trouva écho même chez les juges et, au premier chef, chez le juge en chef Laskin dans un *obiter dictum* prononcé à l'occasion de l'arrêt *MacDonald* c. *Vapor Canada Ltd*.[4], en 1976.

Peut-être influencé par cet appel du juge Laskin à une compétence législative fédérale exclusive sur la mise en œuvre des traités, Bonenfant procède à une critique musclée de l'avis de 1937 et de ses effets sur la conduite des relations internationales du Canada. En plus des arguments pragmatiques qu'il invoque, l'Avis, selon lui, vide l'article 132 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de sa substance, alors qu'une interprétation évolutive de cette disposition aurait pu prendre en compte l'avènement de l'indépendance du Canada[5].

Il n'en demeure pas moins que, fidèle à son habitude de placer les responsables politiques au premier plan, Bonenfant privilégie la modification constitutionnelle pour écarter l'Avis de 1937, bien qu'il mentionne également l'affaiblissement de la *stare decisis* pour permettre aux juges de se dédire, par un élan de cette « virtuosité » interprétative qu'il critique pourtant[6].

Cette prise de position centralisatrice détonne avec l'essentiel de son œuvre forgé durant les années 1950 et 1960, où il défend un

---

et F.R. Scott : Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », *infra*, en page 227.

3. *Loi modifiant la Loi de la Cour suprême*, S.C. 1949 (2e sess.), c. 37, art. 3.

4. *MacDonald et al.* c. *Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 134, 168 et 169 (le juge en chef Laskin pour les juges Spence, Pigeon, Dickson et Beetz). Vingt ans plus tôt, le juge en chef Kerwin avait évoqué la même idée, dans *Francis* v. *The Queen*, [1956] S.C.R. 618, 621 (le juge en chef Kerwin pour les juges Taschereau et Fauteux).

5. Nous pouvons peut-être répliquer qu'à l'époque impériale, la signature d'un traité d'Empire se faisait par le gouvernement britannique, qui ne pouvait être suspecté de vouloir modifier, par le droit international conventionnel, le partage des compétences dans l'une de ses nombreuses colonies – un droit international qui, d'ailleurs, est devenu beaucoup moins régalien depuis les années 1930 qu'il ne l'était en 1867 ; voir aussi Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. VI-2.356 et suiv.

6. Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? » *infra*, en page 277 : « L'avenir constitutionnel et politique d'un pays ne doit pas dépendre de quelques juges, si savants, si honnêtes soient-ils, mais en saine démocratie, il doit relever des hommes politiques qui représentent la population ».

fédéralisme renouvelé plus respectueux de la dualité canadienne et, à bien des égards, plus décentralisé. Dans un contexte politique marqué par la montée de l'indépendantisme québécois et par les échecs des années 1960 et 1970 à faire advenir une modification en profondeur de la Constitution canadienne, Bonenfant semble, dans ce texte, se méfier d'une emprise trop forte des provinces dans un domaine régalien par excellence, celui des relations internationales.

Ce dernier article doctrinal surprend donc par son orientation centralisatrice, de la part d'un pionnier de l'étude du droit constitutionnel au Québec qui prônait généralement le partage égal de la souveraineté[7] et un fédéralisme respectueux de l'autonomie de chaque ordre de gouvernement.

7. L'année précédente, il écrivait en effet que : « Pour bien fonctionner à l'intérieur d'un État, le fédéralisme exige que se côtoient deux souverainetés, avec le jeu alternatif des principes de participation et d'autonomie […] » ; Jean-Charles BONENFANT, « La Cour suprême et le partage des compétences », *supra,* en page 251.

L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée?*

Jean-Charles Bonenfant**

Jusqu'à ces derniers temps, on regardait comme un principe bien établi du droit constitutionnel canadien la réflexion presque poétique faite par Lord Atkin à la fin de la décision du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'*Affaire des conventions du travail,* à savoir que « [...] bien que le navire de l'État (canadien) vogue maintenant vers des horizons plus vastes et sur des mers étrangères, il conserve encore des compartiments étanches, parties essentielles de sa structure première[1] ». Il se peut que cette « étanchéité » soit maintenant menacée si on en juge par une réflexion formulée par le juge en chef Bora Laskin, de la Cour suprême du Canada, lors de la décision rendue, le 30 janvier 1976, dans *John A. MacDonald, Railquip* v. *Vapor Canada Limited et al.*[2]. Rappelons que la Cour suprême, à l'unanimité de sept juges, a renversé une décision de la Cour fédérale[3] et a déclaré *ultra vires* l'article 7 de la *Loi sur les marques de commerce*[4] parce qu'il ne visait pas « essentiellement le commerce interprovincial ou extérieur [...] »

---

* La version originale de cet article a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », (1977) 18 (2-3) *Les Cahiers de droit* 383.

** Avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. *Le Procureur général du Canada* v. *Le Procureur général de l'Ontario*, [1937] A.C. 326 ; traduction dans Max HERBER, *Les Grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle au Canada*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 521.
2. *MacDonald et al.* c. *Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 134.
3. (1973) 33 D.L.R. (3d), 434-444.
4. S.R.C. 1970, c. T -10.

et que de plus il n'était pas « […] relié à un organisme de surveillance rattaché au système de contrôle public qui s'exerce sur les marques de commerce ».

La décision en elle-même était intéressante et importante, quoiqu'elle nous ait laissés encore sur notre faim pour ce qui est de la véritable nature du troisième sens du mot commerce qu'avait esquissé paresseusement au siècle dernier le Conseil privé dans *La Compagnie d'assurance des citoyens du Canada* v. *Parsons*[5].

1 INTERROGATION DU JUGE LASKIN

Mais c'est là, un autre sujet. Je veux me limiter aux propos qu'a tenus le juge Laskin en examinant « […] si l'on peut dire de l'article 7, y compris l'al. e), qu'il est de la compétence législative fédérale parce qu'il vise à exécuter une obligation contractée par le Canada en vertu d'un traité ou d'une convention internationale ». Cet argument, qu'on pouvait se contenter d'étudier formellement, soulevait deux questions : le pouvoir fédéral peut-il adopter une loi pour exécuter une obligation découlant d'un traité international, même si elle est de juridiction provinciale, et l'article en question, dans la *Loi sur les marques de commerce,* était-il une disposition législative régulièrement décrétée pour exécuter une obligation internationale ? Comme le juge en chef a répondu négativement à la seconde question, il n'a pas eu à se prononcer clairement sur la première, mais il a fait quelques commentaires pouvant, selon ses propres termes « […] justifier un nouvel examen de l'affaire des conventions du travail. […] Je ne le trouve pas nécessaire en l'espèce, a-t-il ajouté, mais on peut croire qu'à la première occasion, la Cour suprême serait heureuse de rouvrir sérieusement le dossier ». Il ajoutait

5. (1881-1882) 7 A.C. 96 ; traduction dans M. HERBER, préc., note 1, p. 289 : « Par conséquent, si l'on interprète les mots "réglementation des échanges et du commerce" en s'aidant des divers moyens mentionnés plus haut, on voit qu'ils devraient inclure les arrangements politiques concernant les échanges qui requièrent la sanction du Parlement et la réglementation des échanges dans les matières d'intérêt interprovincial. Il se pourrait qu'ils comprennent la réglementation générale des échanges s'appliquant à tout le Dominion. Leurs Seigneuries s'abstiennent dans la présente circonstance de tenter d'établir les limites de l'autorité du Parlement du Dominion dans ce domaine ». La Cour suprême n'a pas voulu se prononcer davantage.

que « […] dans *Francis* v. *la Reine,* [1956] R.C.S. 618, à la page 621, le juge Kerwin, alors juge en chef de cette Cour, parlant en son nom et au nom des juges Taschereau et Fauteux (chacun d'eux deviendra plus tard juge en chef), a déclaré qu'il pourrait être nécessaire dans l'avenir de considérer (ce qui, je crois, veut dire reconsidérer) l'arrêt rendu dans l'affaire des *Conventions du travail*[6] ».

Dans l'attente d'une nouvelle étude et peut-être d'une décision différente, on peut rappeler rapidement dans quelles circonstances a été rendue la décision de lord Atkin, quelles sont les critiques qu'elle a soulevées à l'époque, pour terminer en esquissant quelles sont aujourd'hui les solutions possibles.

2 L'ARTICLE 132 DE L'A.A.N.B.

Lorsque, de 1864 à 1867, on prépara la constitution formelle du Canada, le pays ne possédait pas la souveraineté internationale. On formula la vingt-neuvième proposition de la Conférence de Londres, qui reproduisait sensiblement la trentième de la Conférence de Québec, à savoir que le :

> […] gouvernement général et le parlement général auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir, envers les pays étrangers, les obligations de la Confédération, comme partie de l'Empire britannique, naissant de traités entre la Grande-Bretagne et ces pays.

C'est ce qui a donné l'article 132 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui se lit comme suit :

> 132. Le Parlement et le Gouvernement du Canada possèdent tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour remplir, envers les pays étrangers, les obligations que des traités conclus entre l'Empire britannique et ces pays étrangers peuvent imposer au Canada ou à l'une de ses provinces en tant que partie de l'Empire[7].

---

6. *MacDonald et al.* c. *Vapor Canada Ltd.*, préc., note 2, 168 [puisque la traduction française de l'arrêt n'avait pas encore été publiée au moment d'écrire ces lignes, Bonenfant y recopiait la version anglaise de l'extrait cité].

7. Comme le texte anglais de l'A.A.N.B. est le seul qui a une valeur juridique, il est utile de le reproduire ici : « *The Parliament and Government of Canada shall have all Powers necessary or proper for performing the Obligations of Canada or of any*

L'article 132 fut longtemps appliqué. Il engendra de la jurisprudence et, particulièrement, en 1924, confirmant un jugement majoritaire de la Cour suprême, le Conseil privé dans *Attorney-General of British Columbia* v. *Attorney-General of Canada,* décida qu'une loi de la Colombie-Britannique était invalide parce qu'elle allait à l'encontre d'un principe énoncé dans la loi que le Parlement avait adoptée en 1913, en vertu de l'article 132 à la suite d'un traité conclu en 1911 avec le Japon[8].

Le Canada connaissait tout de même déjà, à cette époque, depuis la signature du traité de Versailles, en juin 1919, un développement considérable de son statut international qui allait aboutir, en 1926, à la *Déclaration Balfour,* et en 1931, au *Statut de Westminster,* ce qui, pour l'avenir, rendrait plus que théoriques les traités conclus par le Canada comme partie de l'Empire. Il y eut pendant près de dix ans une période hésitante marquée tout de même, en 1931 et 1932, par les décisions sur l'aviation et sur la radio[9].

Pour résumer l'essentiel des deux décisions, on peut affirmer que, dans le premier cas, la *ratio decidendi* reposa surtout sur l'article 132 parce que le traité invoqué fut regardé comme un traité d'empire. Dans le second cas, le traité fut considéré comme spécifiquement canadien, mais on réussit à en soustraire les dispositions de la juridiction des provinces. On leur appliqua, par analogie, l'esprit de l'article 132 en utilisant le paragraphe introductif de l'article 91 qui permet au Parlement fédéral de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

3 ARRÊTS SUR LES LOIS DE BENNETT

Mais c'est en 1937, à l'occasion des décisions sur les lois présentées par le premier ministre, R.B. Bennett, que la jurisprudence s'établit

---

Province thereof, as Part of the British Empire, towards Foreign Countries, arising under Treaties between the Empire and such Foreign Countries ».

8. *Attorney General of British-Columbia* v. *Attorney General of Canada*, [1924] A.C. 203.

9. *In re Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A.C. 54 ; et *In re Regulation and Control of Radio Communication in Canada*, [1932] A.C. 304.

définitivement. Au cours de la session de 1935 (25-26 George V), le gouvernement conservateur, inspiré par le *New Deal* américain, fit adopter huit lois qui, pour la première fois, introduisaient dans la vie économique et sociale du Canada une certaine forme de dirigisme. Lors de la discussion de ces lois, les adversaires du gouvernement, en particulier l'opposition libérale dirigée par Mackenzie King, soutinrent que la plupart des mesures proposées relevaient de la juridiction attribuée aux provinces par l'article 92 de l'A.A.N.B. C'était le cas des chapitres 14, 44 et 63 dont il faut citer les titres complets, même s'ils sont longs, car ils révèlent déjà le problème constitutionnel que posaient ces lois : *Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919 ; Loi prescrivant des salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix* et *Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.*

R.B. Bennett fut défait aux élections du 14 octobre 1935 et Mackenzie King prit le pouvoir. Dès le 31 octobre, son gouvernement s'empressait de soumettre à l'étude de la Cour suprême les lois qu'il avait regardées comme litigieuses. Pour simplifier la référence, vu que les trois lois que nous avons citées plus haut étaient de même nature et posaient les mêmes problèmes juridiques, on les réunit. La Cour entendit les plaidoiries en janvier 1936 et le jugement fut rendu le 17 juin suivant. Les six juges se divisèrent également. Les juges Duff, Davis et Kerwin jugèrent les lois *intra vires* tandis que les juges Rinfret, Cannon et Crocket les regardèrent comme *ultra vires.* Ces derniers donnèrent chacun leur opinion, mais le premier groupe ne s'exprima que par la voix du juge en chef Duff. Le raisonnement fondamental de ce dernier fut que le Canada étant lié par un engagement international, devait avoir le pouvoir de l'accomplir, ce qui exigeait qu'il

puisse légiférer même dans une compétence assignée aux provinces par l'article 92 de l'A.A.N.B.[10]

L'année suivante, le Comité judiciaire du Conseil privé était appelé à se prononcer. Son porte-parole, lord Atkin[11], ne retint pas l'opinion du juge Duff, mais statua plutôt que « […] *the Dominion cannot merely by making promises to foreign countries clothe itself with legislative authority inconsistant with the constitution which gave it birth*[12]… » et il énonça la thèse de l'étanchéité qu'on a respectée jusqu'ici tout en la critiquant.

4 CRITIQUES DE L'ARRÊT SUR LES CONVENTIONS DE TRAVAIL

Dès le moment où l'arrêt fut rendu, il souleva des critiques que réunit, en particulier, la livraison de juin 1937 de *The Canadian Bar Review* consacrée en entier aux décisions que venait de rendre le Comité judiciaire.

Le doyen à l'époque des constitutionnalistes canadiens, W.P.M. Kennedy, auquel on avait demandé l'article d'introduction, ne voulut pas discuter en détail le problème du *treaty-power.* Il laissa tout de même percer son opinion en écrivant qu'il ignorait ce qu'était en droit un « *British Empire treaty* » et il ajouta que les traités étaient tout de même conclus comme ils l'étaient en 1867. Malgré sa discrétion, Kennedy ne semble donc pas avoir accepté le principe de l'étanchéité, mais avoir plutôt cru que, malgré l'évolution constitutionnelle du Canada, la règle de l'article 132 devait continuer de s'appliquer[13].

---

10. *References re The Weekly Rest In Industrial Undertakings Act, The Minimum Wages Act, and The Limitation of Hours of Work Act*, [1936] S.C.R. 461.

11. Rappelons que lord Atkin faisait partie du comité qui se prononça dans l'arrêt sur l'aviation, mais pas du comité qui se prononça sur la radio. Il en était de même de lord Macmillan. Les autres membres étaient lord Thankerton, lord Wright et Sidney Rowlatt.

12. *Attorney-General for Canada* v. *Attorney-General for Ontario and others*, [1937] A.C. 326.

13. William P.M. KENNEDY, « *The British North America Act: past and future* », (1937) 15 *Revue du Barreau canadien* 393-400.

Vincent C. MacDonald, doyen de la Faculté de droit de Dalhousie, présenta, sous le titre « *The Canadian Constitution seventy years after*[14] », une analyse des lois et des décisions qu'il compléta par une expression d'opinion. Il rappela que, dans un article qu'il avait publié quelques années auparavant[15], à propos des décisions sur l'aéronautique et la radio, il avait soutenu qu'une interprétation libérale de l'article 132 eût alors été suffisante pour résoudre les difficultés nées du développement du statut international du Canada. Logique avec lui-même, il concluait par ce jugement catégorique :

> *To carry into the field of external contractual relations the divisions of power set out in sections 91 and 92 as to domestic matters seems to be of doubtful validity in point of law, suicidal in point of governmental efficiency, and to involve the frustration of Canada's achievements in political autonomy and international status*[16].

N.A.M. Mackenzie, qui enseignait alors à l'Université de Toronto, critiqua lui aussi la décision du Comité judiciaire et formula la judicieuse remarque qu'il était « […] *unlikely that they (the federal authorities) would resort to the treaty-making power merely to circumvent the constitution or to deal with local matters which would not ordinarily or properly be included in a treaty or convention* ». Il conclut par cette affirmation péremptoire :

> *To suggest that the enumerated heading of section 92 of the* British North America Act, *which define the exclusive powers of the provinces, are a complete and absolute prohibition or limitation, in view of section 132, and in view of all the practice and precedents set out above, is, to my mind at least, unjustified, as well as being destructive of the Dominion's control over the treaty-making power and foreign affairs generally*[17].

Des commentaires vinrent aussi de l'étranger. A. Berriedale Keith, de l'Université d'Édimbourg, qui multipliait alors les commentaires

---

14. Vincent C. MACDONALD, « The Canadian Constitution Seventy Years After », (1937) 15 (6) *Revue du Barreau canadien* 401.

15. L'article qu'il mentionne est Vincent C. MACDONALD, « Canada's Power to perform Treaty Obligations », (1933) 11 *Revue du Barreau canadien* 581.

16. V. C. MACDONALD, préc., note 14, 419.

17. Norman A.M. MACKENZIE, « Canada and the Treaty-making power », (1937) 15 (6) *Revue du Barreau canadien* 436, 454.

sur les problèmes de la transformation de l'Empire, mais dont la vision était plutôt politique que juridique, écrivit que : « *From a juristic point of view, therefore, it seems possible to accord cordial appreciation of the decisions of the Privy Council* », mais il suggéra qu'il fallait peut-être modifier la vieille constitution pour faire face aux problèmes modernes et que cela ne relevait d'aucun tribunal, mais plutôt des hommes politiques et du peuple du Canada[18].

W. Ivor Jennings, qui enseignait alors au London School of Economics, se demanda si le Comité judiciaire « […] *without doing violence to the ordinary rules of interpretation…* » aurait pu prononcer une décision contraire à celle qu'il avait rendue. Il conclut affirmativement en soulignant que cela dépendait des juges formant le tribunal, après avoir formulé lui-même des arguments « […] *more "liberal" and less "legalistic" than those accepted by the Board*[19]*…* ».

F.C. Cronkite, de l'Université de la Saskatchewan, soutint que les lois canadiennes auraient pu être regardées comme valides en vertu du paragraphe introductif de l'article 91, suggéra qu'une décision différente pourrait être rendue en vertu d'une autre référence et qu'on pouvait toujours corriger la situation en modifiant l'article 132[20].

Enfin, le professeur Frank Scott, de l'Université McGill, ayant à étudier les conséquences des décisions, souligna qu'on revenait à l'interprétation étroite formulée par lord Haldane de la juridiction fédérale en vertu de *peace, order and good government,* interprétation qu'avaient élargie les arrêts sur l'aéronautique et la radio, et il souhaita l'abolition des appels au Conseil privé pour que les problèmes canadiens soient résolus par des hommes « […] *fully qualified to understand the spirit which infuses the* British North America Act*, and the environment in which it must be made to work*[21] ».

---

18. Berriedale A. KEITH, « A comment from Great Britain », (1937) 15 (6) *Revue du Barreau canadien* 435.

19. Ivor W. JENNINGS, « Dominion Legislation and Treaties », (1937) 15 (6) *Revue du Barreau canadien* 455, 462-463.

20. Frederick C. CRONKITE, « The social legislation references », (1937) 15 (6) *Revue du Barreau canadien* 478, 483.

21. Frank R. SCOTT, « The Consequences of the Privy Council Decisions », (1937) (6) *Revue du Barreau canadien* 485, 493.

Mais c'est une vingtaine d'années plus tard qu'un témoignage de lord Wright of Dudley, qui, lors des décisions, avait été membre du Comité judiciaire, laissa soupçonner que le tribunal britannique aurait fort bien pu se prononcer autrement. Dans un éloge qu'il fit du juge Duff[22], tout en soulignant le secret qui entourait les délibérations du haut tribunal britannique, il rappela que l'opinion du juge Duff, qui y siégea souvent, y avait un grand poids et, ce qui me semble révélateur, il ajouta trois pages pour démolir la décision sur les *Conventions du travail.*

Rappelons qu'à cette époque, comme il en avait été décidé dans *Cowie* v. *Remfry*[23], l'opinion du Comité devait être unanime, et que ce n'est qu'en 1966 que fut adopté un arrêté en conseil permettant l'expression de dissidence, ce qui se produisit la première fois en 1967, dans un appel de la Rhodésie du Sud, *Madzimbamuto* v. *Lardner-Burky*[24].

Plus tard, en 1960, le juge Ivan C. Rand, retiré de la Cour suprême où il avait rendu de si importantes décisions, prononçait une conférence à la Faculté de droit de Harvard sous le titre de « *Some aspects of Canadian Constitutionalism*[25] ». Il déclarait sans hésitation que : « […] *Assuming treaty-making to be an entirety as legislative matter, the transmission or originated faculty finds its only place of reception in the residual power of the Dominion*[26] ».

Par suite de la désuétude de l'article 132 selon l'interprétation dans l'*Affaire des Conventions du travail,* nous sommes aujourd'hui dans la situation qui aurait toujours existé si l'article n'avait pas été énoncé par l'A.A.N.B. en 1867. Selon le processus traditionnel d'interprétation, face à un traité conclu par le Canada, il faut tenter d'en découvrir le caractère véritable, son *pith and substance,* pour voir s'il entre dans l'énumération de l'article 91 ou dans celle de l'article 92.

---

22. Lord Robert WRIGHT OF DURLEY, « Rt. Hon. sir Lyrnari Poore Duff, G.C.M.G. 1865-1955 », (1955) 33 (10) *Revue du Barreau canadien* 1113, 1123-1129.

23. (1846) 5 Moo. P.C. 232.

24. [1969] A.C. 645. Cf. Owen H. PHILLIPS, *Constitutional and Administrative Law*, 5e édition, Londres, Sweet & Maxwell, 1973, p. 259.

25. Ivan C. RAND, « Some aspects of Canadian constitutionalism », (1960) *Revue du Barreau canadien* 135.

26. *Id.*, 143.

Si le *pith and substance* est le contenu du traité, la doctrine de l'étanchéité demeure, mais si c'est le traité lui-même comme forme de l'activité de l'État, celle-ci n'étant pas dans les énumérations des articles 91 et 92, pourrait alors, en vertu du pouvoir résiduaire fédéral, relever du paragraphe introductif de l'article 91.

À l'heure actuelle, le Canada est toutefois dans l'étrange situation d'un pays où le pouvoir fédéral peut conclure des traités sans être capable de mettre en vigueur les dispositions de ce traité qui, en vertu de la division des compétences, relèvent des provinces[27]. Aussi comprend-on la réflexion, on pourrait même dire, le souhait du juge en chef Laskin, dans la décision *John A. MacDonald, Railquip Enterprises Ltd* v. *Vapor Canada Limited & Al.*

Tant que la Cour suprême ne se sera pas de nouveau prononcée, la doctrine de l'étanchéité demeure. Elle paralyse jusqu'à un certain point l'activité internationale du Canada et elle ne nous crée pas une excellente réputation dans le concert des nations. Elle engendre en outre, entre Ottawa et les gouvernements des provinces, d'innombrables tractations qui ne font pas la première page des journaux, mais qui sont loin de réjouir les fonctionnaires qui, de part et d'autre, travaillent dans ce domaine.

« Les traités dans un État fédératif » *L'Action*, 8 juillet 1965

JEAN-CHARLES BONENFANT

Avec un peu de bonne volonté, il est facile de permettre aux provinces de préparer, de conclure et de mettre en vigueur des ententes dans les domaines où elles ont juridiction. Il est beaucoup plus difficile de résoudre le problème des traités

27. En quelques bonnes pages de synthèse, Ivan Bernier, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, a bien montré les inconvénients d'une telle situation pour le Canada dans son ouvrage *International Legal Aspects of Federalism*, Londres, Longman, 1973, p. 152-160. Voir aussi, à propos des ententes de l'Organisation internationale du travail, la thèse de Jean-Pierre DESPRÉS, *Le Canada et l'Organisation internationale du travail*, Montréal, Fides, 1947.

> que le gouvernement fédéral conclut, mais qu'il ne peut mettre en vigueur que parce que leur objet est de juridiction provinciale en vertu du partage des compétences prévu par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. [...]
>
> Quelle est la solution du problème des traités dans un État fédératif ? Il semble bien que la meilleure soit celle que prévoit l'article 32 de la constitution de la République fédérale allemande. [...] Avec un peu d'imagination, il est facile de transposer cet article au Canada.

On peut donc souhaiter une nouvelle interprétation judiciaire. La Cour suprême du Canada pourrait être saisie du problème à l'occasion d'un procès où la validité d'une loi fédérale engendrée par un traité serait soulevée par une des parties ou par suite d'une référence en vertu de l'article 55 de la *Loi de la Cour suprême.*

5 LE *STARE DECISIS*

Ouvrons ici une parenthèse pour souligner que, sans aucun doute, la Cour suprême, et surtout son juge en chef actuel, ne se sentent pas liés par les décisions du Conseil privé à l'égard du Canada. Dès le lendemain de l'abolition complète des appels au Comité, en 1949, le professeur Bora Laskin, de l'Université de Toronto, écrivait que l'« *abolition of Privy Council appeals makes it possible for the first time to contemplate deviation of Canadian law from English law in all its branches*[28] ».

D'ailleurs la vieille règle du *stare decisis* à laquelle le Comité judiciaire s'est malgré tout soumis en prétendant qu'il n'y était pas obligé, s'estompe même en Grande-Bretagne. Comme le disait il y a quelques années lord Gardiner :

> *Their lordships nevertheless recognise that too rigid adherence to precedent may lead to injustice in a particular case and also unduly restrict the proper development of the law. They propose therefore to*

28. Bora LASKIN, « The Supreme Court of Canada : a Final Court of and for Canadians », (1951) 24 *Revue du Barreau canadien* 1069.

> *modify their present practice and, while treating former decisions of this House as normally binding, to depart from a previous decision when it appears right to do so*[29].

Malgré toutes les acrobaties auxquelles il s'est livré pour ne pas sembler se contredire, le Conseil privé a généralement observé la règle qu'énonçait lord Simons, en 1946, dans *Attorney-General for Ontario* v. *Canada Temperance Federation 1946*[30] : « *Their Lordships do not doubt that in tendering humble advice to His Majesty they are not absolutely bound by previous decisions of the Board, as is the House of Lords by its own judgments* ». En 1949, le Parlement canadien, en abolissant les appels au Comité judiciaire, refusa, comme certains le proposaient, de lier la Cour suprême par un texte de loi au *stare decisis* des décisions du Comité judiciaire[31].

En 1951, le professeur de droit Bora Laskin, qui ne se doutait peut-être pas alors du rôle important qu'il pourrait jouer dans la réalisation du vœu qu'il formulait, écrivait que : « *The Supreme Court is now free to adopt its own canons of judicial behaviour* » et il l'invitait « […] *to develop a personality of its own* » et à faire preuve pour cela d'« *empiricism not dogmatism, imagination rather than literalness*[32] ».

Enfin, dans un jugement prononcé le 26 juin 1975 par la Cour suprême du Canada, *Harrison* v. *Carswel1,* le juge en chef Laskin, dans sa dissidence, a bien limité la règle du *stare decisis* en disant que : « Cette Cour, plus que toute autre dans ce pays, ne peut pas appliquer simplement de façon automatique la jurisprudence antérieure, quel que soit le respect qu'elle lui porte ». Et que : « Il ne s'agit pas de savoir s'il existe une décision antérieure sur un "cheval brun" permettant de décider l'appel qui porte lui-même sur un "cheval brun", mais plutôt quels principes et, en fait, quels faits ont entraîné la décision antérieure considérée comme déterminante[33] ».

---

29. HOUSE OF LORDS, « Judicial precedent », *Pratice Statement*, (1966) 3 All. E.R. 77.
30. (1946) A.C. 193.
31. Mark R. MACGUIGAN, « Precedent and Policy in the Supreme Court », (1967) 45 *Revue du Barreau canadien* 627.
32. B. LASKIN, préc., note 28, 1038.
33. C.S. *Harrison* v. *Carswell*, [1976] 2 R.C.S. 200.

Il est difficile de prévoir les décisions d'un tribunal, surtout lorsqu'elles y sont majoritaires, mais je pense bien que lorsqu'on tient compte de la jurisprudence de ces dernières années, lorsqu'on se rappelle comment fut critiquée la décision du Comité judiciaire exprimée par lord Atkin, il y a beaucoup de risques que disparaisse ou du moins soit affaiblie la doctrine de l'étanchéité, et que revive, à toutes fins pratiques, au moins l'esprit de l'article 132. C'est ce qu'exigerait une interprétation plus libérale de l'A.A.N.B. de 1867. Le partage des compétences établi à l'époque de la création du Canada n'avait pas à changer parce que le pays avait conquis un nouveau statut international ; or l'article 132 attribuait au Parlement fédéral la juridiction de ce qui était l'objet d'un traité qu'à l'époque on disait de l'empire parce qu'on ne pouvait en imaginer d'autres. C'est l'occasion de détruire la poésie de l'étanchéité par un autre accès de poésie du Comité judiciaire dans le *Persans Case* lorsque ses membres rappelèrent que : « *The* British North America Act *planted in Canada a living tree capable of growth and expansion within its natural limits*[34] ».

6 SOLUTIONS POLITIQUES PLUTÔT QUE JUDICIAIRES

Cependant, dans ce domaine comme dans le cas de bien d'autres incertitudes du fédéralisme canadien, la solution ne devrait pas relever, en définitive, de l'interprétation judiciaire, mais plutôt de la décision du législateur, se manifestant, au besoin, par un amendement à l'A.A.N.B. Le juge Cannon l'a bien suggéré lorsqu'il disait :

> *Many changes are required to face new situations or to cope with the increased importance of Canada as a nation, they may be secured by an amendment to the Act; but neither this Court nor the Privy Council should be called upon to legislate in the matter by treating the constitution as a growing tree confided to their care. We have nothing to do with the growth or with the making of the law in constitutional matters*[35].

En effet, quel que soit le jugement de la Cour suprême, la décision finale devrait être politique et non judiciaire. En d'autres termes, dans

34. *Edwards* v. *Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 136.

35. *References re The Weekly Rest In Industrial Undertakings Act, The Minimum Wages Act, and The Limitation of Hours of Work Act*, préc., note 10.

un Canada moderne et souverain, tant qu'il existe dans sa structure actuelle, que doit prévoir la constitution pour la mise en vigueur des traités ? Oublions pour un instant que le Canada ne jouit pas encore d'un véritable système d'amendement pour sa constitution ; ne cherchons pas quelles devraient être les exigences d'unanimité ou de majorité des provinces pour obtenir un changement possible dans le domaine qui nous intéresse et essayons d'imaginer, en nous inspirant de l'exemple d'autres pays fédératifs, quel système pourrait s'appliquer.

7 DANS LES AUTRES PAYS FÉDÉRATIFS

Selon une vieille règle constitutionnelle britannique qu'on retrouve d'ailleurs dans d'autres droits, que l'État soit unitaire ou fédératif, il faut distinguer entre la conclusion du traité qui relève du pouvoir exécutif et sa mise en œuvre qui appartient au pouvoir législatif. Il n'en est pas ainsi aux États-Unis où, lorsqu'un traité est conclu par le président avec l'approbation des deux tiers du Sénat, il devient, d'après l'article VI de la constitution « *the supreme law of the land* ». La jurisprudence a même décidé qu'il en était ainsi pour le contenu de certains *executive agreements* conclus uniquement par le président[36].

La solution américaine a souvent été regardée comme une négation du droit des États et, en 1953, le sénateur républicain J.W. Bricker tenta, mais en vain, de faire amender la constitution pour leur permettre de conserver, jusqu'à un certain point, leur juridiction[37]. L'amendement Bricker ne fut jamais adopté, mais il contenait des dispositions dont le Canada pourrait peut-être s'inspirer pour remplacer l'article 132. Il décrétait, en particulier, que le contenu d'un traité ne pourrait faire partie du droit interne des États-Unis que par suite de l'adoption de lois qui auraient été valides en l'absence du traité.

En Australie, en vertu du paragraphe XXIX de l'article 51 de la constitution, le Parlement central a juridiction sur les « *Externat*

36. *United States* v. *Belmont*, (1937) 301 U.S. 324 et *United States* v. *Pink*, (1946) 315 U.S. 203.

37. Sur le *Bricker Amendment*, voir Frederic OGG, *Ogg and Ray's Introduction to American government*, 12e édition, New York, Appleton-Century-Crofts, 1962, p. 598-599 et I. BERNIER, préc., note 27, p. 164-165.

Affairs », ce qui a été interprété avec quelques réserves comme lui donnant le pouvoir de mettre en vigueur l'objet de tout traité[38].

En Allemagne de l'Ouest, l'article 32 de la constitution de la République fédérale se lit comme suit :

1. La gestion des relations avec les États étrangers est du ressort de la Fédération.
2. Avant la conclusion de traités affectant la situation particulière d'un pays (*länder*), celui-ci devra être consulté en temps utile.
3. Dans la mesure de leur compétence législative, les pays peuvent, avec l'assentiment du gouvernement fédéral, conclure des traités avec les États étrangers.

En 1965, le problème fut discuté entre le premier ministre du Canada, M. Lester B. Pearson, et le premier ministre du Québec, M. Jean Lesage, et, d'après les rumeurs qui coururent à l'époque, la solution allemande intéressa profondément les deux hommes. Depuis, le problème des traités dans le fédéralisme canadien est passé dans l'ombre tout en provoquant encore quelques commentaires intéressants[39].

CONCLUSION

Il peut sembler byzantin de poser de tels problèmes à une époque où le fédéralisme canadien est ébranlé sur ses bases et il est sûr qu'il est plus facile de trouver une solution juridique qu'un règlement politique. Mais si le fédéralisme a fait faillite au Canada, c'est peut-être parce qu'on a trop laissé l'interprétation de son texte de base, vieux de plus d'un siècle, à la virtuosité intellectuelle des membres du Comité judiciaire du Conseil privé et de la Cour suprême du Canada. L'avenir constitutionnel et politique d'un pays ne doit pas dépendre de quelques juges, si savants, si honnêtes soient-ils, mais, en saine démocratie, il doit

38. Voir à ce sujet Kenneth C. WHEARE, *Federal Government,* Londres et Toronto, Oxford University Press, 1946.

39. Jacques-Yvan MORIN, « Le Québec et l'arbitrage », (1967) *Revue du Barreau canadien* 608, et surtout la même année dans la même revue « International Law—Treaty-making power—Constitutional Law—Position of the Government of Quebec », (1967) *Revue du Barreau canadien* 160.

relever des hommes politiques qui représentent la population. Il faut tout de même admettre qu'une solution politique acceptée par tous n'est pas facile à suggérer. On l'a bien vu, en 1940, lorsque la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces s'est défilée :

> La Commission, disait le Rapport, n'a pas cru que ses attributions lui permettaient de se prononcer sur l'à-propos de reconnaître au Dominion l'autorité voulue (autrement qu'aux termes de l'article 132 de l'A.A.N.B.) pour exécuter les clauses de ses traités lorsque l'exécution des engagements qui en découlent nécessite une mesure législative sur des matières exclusivement du ressort des provinces[40].

Par ailleurs, la Commission jugea bon de recommander que le Dominion soit autorisé à exécuter les conventions de l'Organisation du travail, recommandation qui ne fut pas suivie, mais qui aurait réglé la plupart des problèmes posés par les décisions du Conseil privé au sujet des lois Bennett et, plus particulièrement, celles visées dans l'arrêt des *Conventions du travail.* L'argument de la Commission était intéressant et il pourrait même mettre les hommes politiques sur la voie d'une solution. La Commission faisait remarquer que « […] ces accords participaient de la législation de caractère international […] » et ajoutait même que « […] plusieurs des nations qui sont parties à ces conventions ont un code civil qui ressemble de près à celui de la province de Québec […]. Lorsqu'il y a lieu d'adopter pareille loi normative de portée internationale, le Canada doit y adhérer ». La Commission concluait :

> Quels que soient les arguments formels qu'on trouve pour détruire la doctrine de l'étanchéité, la plupart des provinces et plus particulièrement le Québec accepteront difficilement que le Parlement fédéral puisse en tous domaines, légiférer pour elles, parce que la matière de la loi a été l'objet d'un traité surtout à une époque où les problèmes s'internationalisent et peuvent, par conséquent, engendrer l'objet des ententes sur la plupart des formes de l'activité de l'État.

---

40. COMMISSION ROYALE DES RELATIONS ENTRE LE DOMINION ET LES PROVINCES, *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, volume 2, « Recommandations », Ottawa, Imprimeur du Roi, 1940, p. 288.

Le fédéralisme de participation et l'urgence de réinventer les institutions fédérales

Patrick Taillon *

Bien souvent, les idées les plus lumineuses naissent ailleurs que dans les revues savantes. C'est, de toute évidence, le cas avec le texte « La république des maquignons », publié dans l'édition du 5 juillet 1962 du journal *L'Action catholique*[1]. Ce titre, insolent à bien des égards, se veut un clin d'œil de Bonenfant à une formule qu'il emprunte à Lorenzo Paré. Sur un ton un peu plus engagé qu'à son habitude, le chroniqueur, et toujours directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée, expose, sous la forme d'un court essai, ce qui représente selon lui les véritables dysfonctionnements du fédéralisme canadien. Il énonce, en quelque sorte, ce sur quoi devraient porter les réformes les plus prioritaires.

Même s'il s'agit d'un texte bref, destiné à un public hors des cercles universitaires, cette chronique de Bonenfant s'avère très importante. Elle permet de comprendre ce qui, autrement, demeurerait potentiellement contradictoire ou inconstant dans son œuvre. Après tout, il y a bien des ambiguïtés dans le rapport que Bonenfant entretient avec la question du fédéralisme et de l'avenir constitutionnel du Québec. Certes, il est un grand défenseur de la dualité, du pacte entre deux peuples fondateurs, de la spécificité du Québec et des droits des minorités francophones. C'est, en effet, une constante dans ses

* L'auteur est professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. *Infra*, en page 301.

travaux. Néanmoins, certains de ces textes, souvent rédigés en début et en fin de carrière, semblent s'éloigner du traditionnel discours des « fédéralistes québécois » ou des fédéralistes dont la loyauté première va au Québec. C'est le cas de son article plutôt hostile au nationalisme, rédigé en début de carrière avec son ami Jean-Charles Falardeau[2], ou encore d'un article très centralisateur sur le partage des compétences dans le domaine de la mise en œuvre des conventions internationales[3]. De même, dans certaines de ses chroniques[4], Bonenfant prend position pour un rôle accru du fédéral en éducation, et ce, au détriment des provinces et au bénéfice des minorités linguistiques, en suggérant de confier à Ottawa la compétence législative de l'enseignement dans la langue de la minorité.

Ces quelques prises de position peuvent surprendre dans la mesure où elles placent Jean-Charles Bonenfant en dissonance avec l'héritage de la Révolution tranquille et avec les exigences constitutionnelles du Québec, au sujet desquelles il est pourtant en accord la vaste majorité du temps. Pour expliquer cette dissonance, nous avons longuement été tenté d'y voir une évolution dans le temps. Après tout, chacun a le droit de changer d'opinion. Cette thèse de la « périodicité » laissait croire que le nationalisme de Bonenfant aurait été à son plus fort durant la décennie 1960 avant de s'estomper avec la prise du pouvoir du Parti québécois. Toutefois, cette lecture ne concordait pas avec certains témoignages, notamment celui d'Henri Brun qui, en privé, n'a jamais senti de véritables désaccords entre ses positions très nationalistes et celles de son maître Bonenfant[5]. Aux yeux d'Henri Brun,

---

2. Jean-Charles BONENFANT et Jean-Charles FALARDEAU, « Cultural and Political Implications of French-Canadian Nationalism », (1946) 25 (1) *Rapport annuel de la société historique du Canada* 56 ; voir aussi Jacques BEAUCHEMIN, « Jean-Charles Bonenfant et la tradition politique québécoise », *supra,* en page 81.

3. Jean-Charles BONENFANT, « L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », *supra*, en page 277 ; voir également Julien FOURNIER, « Un sursaut de fédéralisme centralisateur : Bonenfant et le partage de la compétence de mise en œuvre des traités au Canada », *supra,* en page 273.

4. Jean-Charles BONENFANT, « Un ministère fédéral de l'éducation », *L'Action*, 9 janvier 1964.

5. Jean-Charles Bonenfant fut très important dans la carrière d'Henri Brun. Pendant qu'il effectuait son doctorat en France, Bonenfant, alors chargé de cours et, surtout, directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée, agissait en codirecteur officieux de sa thèse sur l'histoire du parlementarisme au Bas-Canada. Ils échangeaient à distance

Bonenfant n'était pas, en soi, hostile à l'indépendance du Québec, même si ses écrits montrent une nette préférence pour le fédéralisme renouvelé. Chose certaine, Bonenfant était un esprit libre, capable de jouer ponctuellement différentes partitions. N'étant pas soumis à quelque forme d'emprise idéologique, il y avait chez lui à la fois une part de liberté intellectuelle et d'ambiguïté.

Il n'empêche qu'il demeure assez complexe d'expliquer pourquoi Bonenfant, dans certains dossiers précis, s'est fait le promoteur d'une centralisation des compétences au profit d'Ottawa. La réponse vient probablement à la lecture de « La république des maquignons ». En explicitant sa vision des réformes à faire, Bonenfant laisse clairement entrevoir un ordre de priorité entre deux aspects du fédéralisme autour desquels se greffent la plupart des demandes traditionnelles du Québec. Cette préférence ou cette urgence à résoudre le problème de la participation avant celui de l'autonomie, qui est nommément exprimée dans sa chronique de 1962, permet tout à coup de donner du sens et de la cohérence aux quelques prises de position plus centralisatrices que le publiciste a pu prendre à l'occasion.

1 À LA RECHERCHE D'UN VÉRITABLE FÉDÉRALISME FONDÉ SUR LA PARTICIPATION

Dans « La république des maquignons », Bonenfant réitère l'idée selon laquelle le fédéralisme est souvent celui d'un mariage de raison. Ce n'est pas « par plaisir » ou « par caprice », écrit-il, que cette formule a été retenue ici ou ailleurs. C'est, d'abord et avant tout, une affaire de circonstances. Il considère, en outre, qu'il ne suffit pas pour un État de se proclamer ainsi pour répondre aux exigences de ce type d'union

---

des idées et de la documentation, cultivant ainsi une relation privilégiée. Puis, lorsque, à sa retraite de l'Assemblée, Bonenfant devint professeur régulier ou à temps plein à la Faculté de droit, Henri, bien plus jeune que lui mais déjà bien en poste à la Faculté, fit, avec d'autres, le nécessaire pour accueillir son « nouveau collègue » et pour convaincre les quelques esprits récalcitrants qui s'étonnaient de l'embauche d'un jeune retraité dans un poste de professeur de carrière. Pour en savoir plus sur cette relation, en plus de visionner le témoignage d'Henri Brun lors du colloque du 19 décembre 2016, voir la correspondance entre Henri Brun et Jean-Charles Bonenfant conservée dans le fonds d'archives de ce dernier (Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/E3).

et constituer un « véritable État fédératif ». À propos du fédéralisme canadien, il ajoute « qu'il ne fonctionne pas très bien », et qu'il est temps d'« imaginer des remèdes ». Parmi les « raisons profondes du malaise canadien », il identifie au premier chef la situation d'un Canada français « fortement handicapé par son infériorité démographique qu'accompagnent naturellement d'autres infériorités ».

Ce « véritable fédéralisme » qui est dans la mire de Bonenfant repose sur trois exigences. D'abord, l'existence d'une constitution supra-législative qui fixe les règles du jeu d'un partage des compétences garanti par un tribunal indépendant. Cette première exigence n'est pas vraiment à l'ordre du jour dans « La république des maquignons », même si Bonenfant estime hautement problématique l'absence de prise en compte du fédéralisme dans le processus de nomination des juges du tribunal de dernière instance, chargés d'interpréter une loi fondamentale dont la modification n'exige pas le consentement formel des provinces[6], du moins sur le plan des exigences juridiques de l'époque.

À cela s'ajoutent deux autres conditions essentielles qui doivent être savamment dosées et qui sont au centre de l'argumentaire de Bonenfant dans la chronique reproduite ci-dessous. Paraphrasant George Scelle, il parle ici de la « loi de participation » et de la « loi d'autonomie ». D'un côté, le fédéralisme suppose une forme de coopération/participation entre les États membres, et cela passe généralement par leur implication dans l'organisation et dans le fonctionnement des institutions communes (ou centrales). De l'autre, le fédéralisme requiert le respect de l'*autonomie* des membres de la fédération. C'est cette *autonomie* – entendue comme une absence de subordination – qui permet au fédéral et aux provinces d'être, chacun à leur façon, « souverains » dans leurs champs de compétence.

Pour Bonenfant, le fédéralisme canadien est littéralement un échec sur le plan de la participation. Il ne mâche pas ses mots. Celui qui est généralement connu pour son sens de la nuance et de la réserve parle de « faillite du principe de participation » et « d'incapacité à réaliser le

6. *Statut de Westminster de 1931*, L.R.C. (1985), annexe II, no 27, art. 4 et 7. Cette absence de consentement des provinces est d'autant plus inacceptable que des conventions constitutionnelles se sont imposées, avant le rapatriement de 1982, pour atténuer ce dysfonctionnement majeur du fédéralisme canadien ; *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.

fédéralisme au niveau fédéral ». Il s'appuie principalement sur quatre exemples pour illustrer son propos. À ses yeux, l'absence de représentation des intérêts des provinces 1) dans le processus de modification de la Constitution (du moins à l'époque), 2) au Sénat et 3) au tribunal de dernière instance qu'a été le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres et qu'est dorénavant la Cour suprême du Canada traduit bien l'incapacité de cette fédération à organiser ses institutions communes en cohérence avec le principe du fédéralisme. Il mentionne également 4) l'aspect financier des relations intergouvernementales qu'il décrit comme étant le « problème le plus immédiat du fédéralisme canadien ». À cet égard, il anticipe tout le débat sur le déséquilibre fiscal et sur le pouvoir fédéral de dépenser[7].

Ce déficit de participation/coopération dans le fédéralisme canadien se vit, selon Bonenfant, au détriment des provinces, mais aussi, et surtout, aux dépens de l'un des deux peuples fondateurs, les Canadiens français. Fédéraliser les institutions centrales en y faisant pleinement jouer le principe de participation/coopération devient, pour lui, la réforme prioritaire au Canada. En ce sens, il se pose en précurseur – bien avant l'heure – de l'Accord du lac Meech[8]. Ses priorités sont claires : transformer le Sénat, réformer la Cour suprême, encadrer le fédéralisme fiscal et doter le Canada d'une procédure de révision de la Constitution en donnant aux provinces en général, et

7. Marc-André TURCOTTE, *Le pouvoir fédéral de dépenser ou comment faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015 ; Alain NOËL, « Fédéralisme d'ouverture et pouvoir de dépenser au Canada », (2008) 7 *Revista d'Estudis Autonòmics i Federals* 10.

8. *Accord constitutionnel de 1987*, 3 juin 1987, Secrétariat québécois aux relations canadiennes, [En ligne], [https://www.sqrc.gouv.qc.ca/documents/positions-historiques/positions-du-qc/partie3/Document22.pdf] (consulté le 30 juillet 2018). En toute cohérence avec les positions prises par Jean-Charles Bonenfant dans « La république des maquignons », l'Accord du lac Meech visait surtout la fédéralisation des institutions centrales par une réforme de la procédure de sélection des sénateurs et des juges de la Cour suprême, par l'encadrement (partiel) du pouvoir de dépenser et par des améliorations à la procédure d'amendement de la Constitution. Concrètement, seule la constitutionnalisation de l'entente administrative Québec-Ottawa en matière d'immigration pouvait être analysée comme un changement tendant à accroître la décentralisation. Tous les autres changements se rattachaient, en fait, à l'amélioration de la participation des provinces aux institutions communes.

aux Canadiens français du Québec en particulier, une forte emprise sur ces institutions.

2 DE L'AUTONOMIE COMME SCÉNARIO DE REPLI

Si Bonenfant se fait très critique et nationaliste lorsqu'il est question des dysfonctionnements des institutions centrales générés par un manque de participation/coopération, il faut admettre qu'il n'accorde pas du tout la même importance à l'autre versant du fédéralisme, celui du principe d'autonomie. Certes, « en dehors de tout esprit fédératif », écrit-il, le principe d'autonomie « n'est pas à dédaigner ». Cela dit, c'est précisément dans l'échec de la participation/coopération qu'il voit la cause d'un « repli ». Devant les dysfonctionnements des institutions fédérales, le Québec aurait cherché – à travers l'autonomisme – une « plus forte expression du pouvoir ».

Il existerait donc un jeu de vases communicants ou d'équilibre entre les principes de participation et d'autonomie. C'est là que Bonenfant se démarque de bien des fédéralistes québécois. S'il juge le principe de participation prioritaire, la lutte pour une plus grande autonomie et une décentralisation lui semble peut-être un peu plus secondaire. C'est du moins ce qu'il laisse entendre lorsqu'il évoque le principe d'autonomie comme scénario de « repli ».

Cela explique peut-être pourquoi Bonenfant, dans une autre chronique, ne voit aucun problème à ce que le fédéral joue un rôle accru dans le domaine de l'éducation[9], dans la mesure où l'action de ce pouvoir fédéral vise à protéger et à promouvoir l'éducation dans la langue de la minorité, conformément à son idéal d'un fédéralisme des deux peuples fondateurs. En d'autres termes, si les institutions centrales venaient un jour à être conçues et organisées en cohérence avec le principe de participation/coopération, il deviendrait beaucoup plus facile, logique ou naturel pour les provinces de construire des politiques communes à l'échelle pancanadienne. C'est l'hypothèse qu'on décode dans les écrits de Bonenfant. Il en résulterait, évidemment, une certaine centralisation ainsi qu'un désir plus modéré d'autonomie, mais cela comporterait surtout l'avantage de placer au cœur du fonctionnement

9. J.-C. BONENFANT, préc., note 4.

des institutions communes la prise en compte des intérêts des provinces et des peuples fondateurs à l'origine de ce « pacte » fédératif.

* * *

Cette préférence de Bonenfant pour le principe de participation, qui s'exprime, si nécessaire, au détriment du principe d'autonomie, appelle, en terminant, deux observations critiques. D'une part, il faut se demander s'il n'y a pas un malentendu sur le sens du principe d'autonomie lorsqu'on le conçoit seulement comme l'aspiration à une plus grande décentralisation. Or le principe d'autonomie devrait davantage se définir comme une absence de subordination entre les membres de la fédération. L'autonomie joue tant en faveur des provinces que du fédéral. Vue ainsi, son essence ne réside pas dans un degré de décentralisation, mais bien dans le respect de la « souveraineté » de chaque ordre de gouvernement dans l'exercice de ses compétences. En définissant le principe d'autonomie comme une absence de subordination au bénéfice de tous, par opposition à une soif de décentralisation, il devient plus facile de le concevoir en complémentarité, plutôt qu'en concurrence, avec le principe de participation.

En outre, la priorité qu'accorde Bonenfant au principe de participation sur celui d'autonomie connaît aussi ses limites, en pratique. Si cette priorisation permet de mieux comprendre la cohérence de certaines positions prises par Bonenfant, elle génère, à son tour, de nouvelles ambiguïtés en ce qui concerne d'autres aspects de sa pensée. En effet, il y a chez Bonenfant une part d'optimisme, voire de naïveté, dans cette manière de croire que la fédéralisation des institutions centrales, conformément au principe de participation, suffirait à protéger les droits et les intérêts des Canadiens français en général, et des Québécois en particulier. C'est, à bien des égards, mésestimer les rapports de forces politiques, démographiques et économiques entre francophones et anglophones au pays. Cela est d'autant plus étonnant que Bonenfant est bien au fait des difficultés et des inégalités structurelles qui jouent en défaveur des responsables politiques francophones lorsqu'ils évoluent au sein des institutions centrales. Comme le souligne Marc Chevrier, Bonenfant utilise des mots très durs, mais très lucides, sur ce phénomène dans « L'évolution du statut de l'homme politique

canadien-français[10] ». Selon lui, les hommes politiques canadiens-français à Ottawa seraient dans une situation « d'aliénation », disposant de peu d'influence et souffrant d'un « manque de racines véritables » au sein de ces institutions. Il n'en dit pas moins dans « La république des maquignons », lorsqu'il précise que le « fonds et le processus de l'acte politique et administratif à Ottawa sont naturellement d'inspiration anglo-saxonne » et que, pour y « réussir plus qu'en apparence », les Canadiens français « doivent faire preuve de qualités intellectuelles exceptionnelles et d'un labeur inhumain ». Or, dans un contexte où, pour le dire avec les mots de Bonenfant, « l'égalité pratique des deux langues, et, surtout, des deux cultures qu'elles représentent s'est avérée impossible » et où le français n'est utilisé « que par principe ou coquetterie », on peut se demander s'il est vraiment possible pour les francophones d'y défendre efficacement leurs intérêts et d'y jouer à armes égales avec la majorité anglo-canadienne. Ici, l'optimisme et le réalisme de Bonenfant s'entrechoquent.

10. *Infra*, en page 321 ; voir aussi Marc CHEVRIER, « Un publiciste technophile nommé Jean-Charles Bonenfant », *infra*, en page 311.

La république des maquignons*

Jean-Charles Bonenfant

Le fédéralisme n'est pas un système qu'on choisit par plaisir ou caprice : même s'il obéit à un désir naturel de réussir la synthèse de l'un et du multiple, il est imposé par la géographie, l'histoire, la variété des races et des cultures. Il a existé dès la plus haute Antiquité, et Chateaubriand prétend, avec un peu de fantaisie sans doute, qu'il était « une des formes politiques les plus communes employées par les sauvages » en Amérique. Mais le véritable État fédératif moderne est de création américaine, et on regarde les États-Unis, la Suisse, l'Australie et le Canada comme les quatre grands exemples de fédéralisme. Quelques pays d'Amérique latine, le Mexique, l'Argentine, le Brésil et, naguère, le Venezuela, ont essayé de copier le fédéralisme américain dans les mots plutôt que dans la réalité : la rencontre du marxisme et du fédéralisme a apporté des solutions différentes en U.R.S.S. et en Yougoslavie ; un fédéralisme nouveau se manifeste dans l'Inde, essaie de naître en Afrique et, surtout, se transpose de plus en plus à l'échelle internationale pour permettre aux pays de confondre certains intérêts sans se dépouiller de tous les éléments de souveraineté. Au moment où le monde entier recourt de plus en plus au fédéralisme, il ne me semble pas que le Canada doive l'abandonner. On peut tout de même constater qu'il ne fonctionne pas très bien et imaginer quelques remèdes à la situation.

---

* La version originale de cette chronique a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « La république des maquignons », *L'Action catholique*, 5 juillet 1962.

1 PARTICIPATION ET AUTONOMIE

Pour bien comprendre les raisons profondes du malaise canadien, il est utile de se rappeler, comme l'a particulièrement bien démontré le professeur George Scelle, que le fédéralisme se réalise par le jeu de deux principes qui lui sont essentiels : la loi de participation et la loi d'autonomie.

La population de chaque province doit d'abord participer au fédéralisme au niveau fédéral et pour cela, collaborer, selon les mots mêmes du professeur Scelle, à « un ordre juridique superposé à ceux des collectivités préexistantes pour répondre à des phénomènes de solidarité communs ».

Le principe de participation a mal joué tant pour les provinces que pour les Canadiens français. Habituellement, la participation des parties composantes dans un État fédératif se manifeste dans la Constitution.

Jusqu'ici, on n'a pu trouver un mécanisme permettant aux provinces, comme cela existe pour les États américains, de jouer leur rôle dans l'adoption des modifications à la Constitution. La représentation à la Chambre des communes s'établit à l'intérieur des cadres provinciaux, mais elle est celle d'un pays unitaire. La composition du Sénat repose sur les régions plutôt que sur les provinces, ce qui n'est peut-être pas un très grand mal, mais, par suite de la rigidité des lignes des partis politiques, la Chambre haute du Canada n'a guère joué le rôle que l'on attend d'un tel organisme dans un pays de type fédératif. Enfin, le tribunal suprême du Canada, que ce soit autrefois le Comité judiciaire du Conseil privé ou aujourd'hui la Cour suprême ne fait aucunement appel aux provinces dans sa création, son fonctionnement et le recrutement de ses membres.

2 LES CANADIENS FRANÇAIS ET LE FÉDÉRALISME

Mais si juridiquement le fédéralisme canadien repose sur l'existence de dix provinces, la plupart des problèmes semblent naître de la présence de deux groupes ethniques dont l'un s'identifie surtout avec une province, le Québec. Je pense qu'il n'est pas besoin d'une longue démonstration pour prouver que les Canadiens français n'ont pas toujours profité de la loi de participation dans le fédéralisme canadien.

L'égalité pratique des deux langues, et, surtout, des deux cultures qu'elle représente s'est avérée impossible, et le français, en dehors du Québec, même lorsqu'on lui donne sa place officielle, est forcément une langue de traduction qu'on n'utilise que par principe ou coquetterie.

« Exégèse des lieux communs fédératifs » *L'Action*, 26 août 1965

JEAN-CHARLES BONENFANT

Que veut le Québec ?

Dans toute polémique, c'est un excellent moyen de forcer l'adversaire dans ses derniers retranchements que d'exiger qu'il précise ce qu'il veut dire ou ce qu'il désire, et c'est souvent dans ce but et parfois bien naturellement que journalistes et universitaires canadiens-anglais demandent ce que veut le Québec. Il n'est pas toujours facile de répondre à la question si ce n'est par des formules générales. En réalité, ce que veulent les Canadiens français du Québec, c'est que eux et leurs compatriotes des autres provinces ne souffrent pas de leur qualité de Français au niveau fédéral et à quelque endroit que ce soit au Canada pourvu qu'ils forment un groupe assez considérable.

Le fonds et le processus de l'acte politique et administratif à Ottawa sont naturellement d'inspiration anglo-saxonne et pour réussir plus qu'en apparence dans les hautes sphères du Parlement et de l'Administration, les Canadiens français doivent faire preuve de qualités intellectuelles exceptionnelles et d'un labeur inhumain nécessaires à l'acquisition d'une nouvelle culture tout comme un jeune Français qui voudrait devenir un maître de la littérature anglaise.

Il est intéressant de constater que la loi de participation du fédéralisme s'est plutôt manifestée en dehors de tout moule constitutionnel, à l'intérieur des partis politiques, et, si les Canadiens français ont pu exercer quelque influence sur la politique générale du pays, c'est parce

que sans eux le Parti conservateur, d'abord, et le Parti libéral, ensuite, n'auraient pu détenir le pouvoir.

Le principe de participation ayant mal joué dans le fédéralisme canadien, la population de certaines provinces, en vertu d'un phénomène qui se produit souvent dans les États fédératifs, s'est repliée sur elle-même pour utiliser ce qu'on appelle le principe d'autonomie qui permet d'atténuer les difficultés que suscite la faillite du principe de participation. Dans le Québec, surtout, où la race et la religion s'ajoutent à la géographie et à l'histoire pour créer un particularisme, on a éprouvé, par suite de l'incapacité de réaliser le fédéralisme au niveau fédéral, le besoin de chercher chez soi la plus forte expression du pouvoir. C'est l'explication profonde de luttes traditionnelles, où l'attachement aux principes a épousé plus ou moins élégamment les inimitiés politiques lorsque des partis opposés régnaient à Ottawa et à Québec.

Dans la plupart des domaines, le Canada français restera fortement handicapé par son infériorité démographique qu'accompagnent naturellement d'autres infériorités. Nous devrons remplacer la quantité par la qualité et nous rappeler que la puissance politique ne vient qu'épouser d'autres puissances. Nos romanciers, nos poètes, nos peintres, nos politicologues, nos hommes d'affaires (pour ne s'arrêter qu'à quelques sphères d'activité) peuvent par leurs œuvres faire plus que tous les démagogues pour que la dualité canadienne existe ailleurs que dans les mots.

3 AU NIVEAU DES INSTITUTIONS

Mais il faudrait aussi que les institutions elles-mêmes facilitent le jeu du principe de participation au profit des provinces et surtout des Canadiens français. Pour ne donner que quelques exemples, on n'a guère scruté ce qu'une véritable réforme du Sénat pourrait apporter en ce domaine, et il faudrait songer à une Cour suprême transformée qui inspirerait une plus grande confiance aux provinces et plus particulièrement au Québec. Pour ne s'arrêter qu'à un détail, si les Canadiens français ne sont pas des parents pauvres dans la Confédération, ne conviendrait-il pas qu'il y eût un texte français officiel de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, notre Constitution

formelle ! Colifichets, diront certains, qu'on accorderait aux Canadiens français pour les apaiser, comme toutes les meilleures expressions de bilinguisme ! Peut-être, mais il n'est pas dangereux de rechercher et d'accepter les colifichets pourvu qu'ils ne fassent pas oublier l'essentiel.

Hors de cet essentiel, il semble pour longtemps encore devoir se réaliser par le triomphe du principe d'autonomie parce qu'il est trop difficile de faire jouer pleinement la loi de participation. D'ailleurs, le principe d'autonomie permet une saine décentralisation du pouvoir qui n'est pas à dédaigner en dehors de tout esprit fédératif. Le partage des pouvoirs, qui a accordé un vaste champ aux provinces, leur permet une activité considérable que restreint cependant la limitation de leurs ressources financières.

4 LE PROBLÈME FINANCIER

Le problème le plus immédiat du fédéralisme canadien est donc financier. Le fait que le pouvoir fédéral et les provinces aient tous les deux le droit de percevoir des impôts directs a créé un imbroglio qu'il semble surtout difficile de résoudre entre le Québec et le gouvernement central. La guerre exigea de ce dernier, avec le consentement des provinces, le contrôle de toute la vie économique de la nation. L'impôt sur le revenu perçu par le gouvernement fédéral s'est développé non seulement comme moyen d'acquérir l'argent nécessaire à l'État, mais aussi comme instrument de contrôle. Malgré bien des modifications, le système a survécu à la guerre. Le pouvoir fédéral possède donc, par rapport aux provinces, des ressources considérables ; il veut en faire profiter toutes les parties au Canada et il est tenté de dépenser ses deniers, même dans les domaines qui relèvent de la juridiction des provinces. Deux moyens s'offrent à lui : les plans conjoints et les subventions directes. Dans le premier cas, système qui est abondamment pratiqué aux États-Unis, une province est aidée pourvu qu'elle se soumette à des normes précises dont les exigences constituent facilement une intervention du pouvoir fédéral dans le domaine provincial. Dans le second cas, le champ est vaste, car le pouvoir fédéral, comme il l'a fait pour les universités, comme on vient de tenter de lui demander pour les bibliothèques, verse des fonds sans condition sous prétexte qu'il peut disposer de ses revenus comme il le lui plaît s'il évite de légiférer directement sur le mode d'emploi des subventions. Il serait fastidieux

d'entrer ici dans le détail des solutions techniques possibles, mais il semble bien que le système qu'on a imaginé pour les subventions aux universités qui consiste à permettre aux provinces de percevoir un impôt déductible de l'impôt fédéral lorsqu'elles versent elles-mêmes des subventions offertes par Ottawa, pourrait apporter en bien des domaines des solutions fécondes. Les querelles et les passions ont malheureusement engendré peu d'institutions qui permettraient, comme en Australie, une meilleure collaboration entre le pouvoir central et les provinces et trop souvent le premier s'est trouvé puissant avec tous ses programmes et ses experts en face des secondes, craintives, mal préparées à tenir le coup et riches uniquement de leur candeur et de leur bonne foi.

« Exégèse des lieux communs fédératifs » *L'Action*, 26 août 1965

JEAN-CHARLES BONENFANT

Le fédéralisme coopératif

On a fréquemment dénoncé l'expression « fédéralisme coopératif », née, ces dernières années, pour désigner une politique et pour permettre en particulier au Québec de profiter d'options dans des mesures s'appliquant dans tout le pays. L'expression a surtout le tort d'être tautologique, l'épithète « coopératif » étant déjà sous-entendue dans le substantif « fédéralisme ». En effet, il est difficile d'imaginer un fédéralisme qui ne serait pas coopératif et celui du Canada l'a été dès le début. En effet, au lendemain de la Confédération, ce fut du fédéralisme coopératif d'accorder des « *better terms* » à la Nouvelle-Écosse. En réalité, sa manifestation contemporaine remonte à octobre 1954, à l'entrevue de l'hôtel Windsor entre M. Louis St-Laurent et M. Maurice-L. Duplessis, alors que le gouvernement fédéral accepta d'accorder un abattement aux contribuables du Québec pour une bonne partie de l'impôt provincial qui venait

d'être créé dans leur province. Suivit, plus tard, toute une série d'options possibles pour les provinces qui constituent l'essentiel du fédéralisme coopératif.

5 DÉBUT DE COLLABORATION

C'est pour cela qu'il faut saluer avec grand intérêt un début de collaboration interprovinciale institutionnalisée qui, si elle était poussée aussi loin qu'aux États-Unis, où existe le Conseil des États, permettrait aux provinces de négocier entre elles, et aussi de négocier collectivement avec Ottawa.

Quand on réfléchit quelques instants, on reste surpris de constater tout ce qui est en puissance dans le fédéralisme canadien et n'a pas encore été utilisé pour tenter de résoudre les difficultés inhérentes au fédéralisme. Cependant, les solutions ne sont pas faciles et jamais elles ne seront définitives. Il faut, en effet, se souvenir que le fédéralisme est un système en perpétuelle évolution et que le Canada est un pays, où les divers éléments, races, religions, provinces et régions, doivent vivre en éternels marchandages et compromis. Comme l'a déjà écrit Lorenzo Paré, « Le Canada, c'est une république de maquignons ».

PARTIE III

LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES

Un publiciste technophile nommé Jean-Charles Bonenfant

Marc Chevrier *

Jean-Charles Bonenfant a beaucoup écrit sur les institutions. Cependant, si son œuvre révèle un historien et un juriste attentif aux faits, elle cache en revanche un théoricien plus discret, mais non moins toujours attaché à la compréhension des fondements et des bornes de son savoir. Dans deux textes en particulier transparaît ce souci théorique, soit « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », publié en 1966, et « Les études politiques », paru en 1962, dans un numéro spécial sur la situation de la recherche au Canada français dirigé par Fernand Dumont et Yves Martin[1]. Ces deux textes se démarquent de ceux que Bonenfant avait l'habitude de produire.

Non qu'il sortît de ses matières de prédilection, tant s'en faut ; mais plutôt que de traiter de l'œuvre d'hommes politiques en particulier, du fonctionnement d'une institution, du Canada français, etc., c'est le domaine du politique en lui-même qu'il envisage. En fait, dans ces deux textes affleure même une réflexion de nature épistémologique, portant sur la science politique de son temps, sur ce qu'elle a accompli, et, plus précisément, sur ce que le Canada français peut réaliser comme type d'études politiques, et sur ce qu'il devra faire. S'y dessine ainsi une réflexion sur les conditions de possibilité de la

* Professeur de science politique au sein de l'Université du Québec.

1. Jean-Charles BONENFANT, « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », *infra*, en page 321, et « Les études politiques », (1962) 3 (1-2) *Recherches sociographiques* 75.

science politique, inséparable de la réflexion sur son objet, qui connaît d'importantes mutations et qui appelle, selon Bonenfant, une nouvelle science politique.

Le propos est d'autant plus singulier que Bonenfant est juriste de formation, par sa méthode et par beaucoup de ses enseignements. Mais c'est un juriste qui ne reste pas à demeure, qui s'aventure hors de son champ, et qui même caresse le rêve d'une grande discipline de la chose publique, qui puiserait indifféremment au droit et à la science politique, sans pratiquer de divisions étanches. Ces deux textes révèlent au vrai un Bonenfant qui n'est ni juriste, ni politologue ou politiste, mais un Bonenfant publiciste, pour reprendre un terme que d'autres intellectuels de sa génération revendiqueront pour eux-mêmes. Il dessine l'esquisse d'une science du politique nouvelle, moins impérialiste dans ses ambitions, quoique douée d'un certain pouvoir transformateur sur la société et sur les institutions.

Bonenfant y formule trois questions :

1) Quelles sont les mutations du pouvoir politique observables aujourd'hui qui affectent notamment le rôle des hommes politiques canadiens-français ?
2) Quelle science politique faut-il en conséquence ?
3) De quelle science politique le Canada français a-t-il été capable et quelles orientations doit-il lui donner ?

La réflexion de Bonenfant naît du désir de comprendre les métamorphoses du rôle des hommes politiques au Canada français, qui ont, avec les clercs, exercé l'essentiel du pouvoir dans la société canadienne-française.

Or, d'entrée de jeu dans son premier texte, Bonenfant apporte deux restrictions à la délimitation de son sujet, qui sont en soi étonnantes ou, du moins, radicales. La première, philosophique, repose sur le constat selon lui que la conception aristotélicienne de l'homme politique par nature, du *zoon politikon*, ne s'applique qu'à un nombre limité d'individus.

> Il est évident que l'expression ne désigne ici que ceux qui détiennent ou tentent de détenir une partie substantielle du pouvoir : les membres d'un gouvernement, les membres d'une législature et

> aussi certains membres d'organismes locaux qui, dans la démocratie moderne, prennent de plus en plus d'importance et méritent l'appellation d'hommes politiques[2].

Bref, c'est la classe politique, au sens large du personnel du dirigeant, qui participe au politique, non point la masse des citoyens, qui vivent, en quelque sorte, hors cité.

Deuxième restriction encore plus étonnante, Bonenfant exclut de son étude les « hommes politiques canadiens-français qui évoluent au niveau fédéral », « parce que c'est un sujet tout à fait spécial » et parce qu'il compte laisser de côté « les facteurs qui, ces dernières années surtout, ont modifié leur statut ». Il vaut la peine de citer en entier ce passage, où Bonenfant explique les facteurs qui motivent cette exclusion.

> Ces facteurs sont : le manque de racines véritables dans la population, la difficulté de se réaliser dans une culture étrangère et l'absence de participation aux politiques importantes. Ils ont créé une aliénation qui, étant une appartenance à autrui, est évidemment une diminution du statut. Ces facteurs ne sont peut-être que temporaires et pourraient disparaître dans un nouveau fédéralisme où deux souverainetés se côtoieraient avec chacune sa véritable sphère d'activité. Il reste que, pour plusieurs, l'homme politique canadien-français fédéral est devenu un étranger ou un aventurier de la dernière chance dont le statut est soumis à trop de coefficients particuliers pour que je puisse en tenir compte dans cette communication[3].

On est frappé des termes utilisés par Bonenfant, « aliénation », « diminution de statut », « étranger », qu'un indépendantiste ou un critique de l'ordre fédéral canadien de son temps n'aurait pas désavoués. La conséquence de son propos demeure toutefois que le Canada français ne jouit que d'un rapport tronqué avec la politique, puisqu'il ne subsiste que les sphères de l'État provincial[4] québécois et de la vie

---

2. Jean-Charles BONENFANT, « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », *infra*, en page 321.

3. *Id.*

4. Bien que la notion d'État du Québec, nanti de la majuscule, apparaisse dans la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (RLRQ c. E-20.0) et dans le *Code civil du Québec*, il m'apparaît

municipale où l'homme politique parvient à acquérir un quelconque statut et à déployer les ressources de sa culture pour se livrer au « grand jeu » de la politique sans devoir s'aliéner. Ce qui veut dire aussi qu'un juriste comme lui, aspirant à dégager une théorie plus générale du politique, doit avoir conscience que la société dont il est issu n'a sans doute pas encore embrassé le domaine du politique dans son entier, et que cette incomplétude risque peut-être de compliquer ou de fausser cette entreprise théorique. Mais Bonenfant ne revient guère sur cette « exclusion » préliminaire, et compare par la suite le rôle de l'homme politique canadien-français avec ce qu'on observe ailleurs en Occident comme si de rien n'était.

Examinons maintenant les réponses que Bonenfant fournit aux trois grandes questions ci-dessus mentionnées.

1 LES MUTATIONS QUI AFFECTENT LE RÔLE DE L'HOMME POLITIQUE CANADIEN-FRANÇAIS

Deux constats principaux s'imposent à Bonenfant : l'activité du député s'est transformée ; des groupes rivaux lui disputent le pouvoir. Partons de sa définition de l'homme politique traditionnel : c'est un bourgeois, juriste, qui se fait élire à la chambre basse pour mourir plus tard conseiller législatif, sénateur ou juge. Il tenait son prestige au fait que la population voyait en lui un législateur. Cette conception de l'homme politique tire son origine, selon Bonenfant, du monde anglo-saxon. Est-ce là une des raisons de l'aliénation de l'homme politique ? Il n'en dit rien. C'était une fonction qui donnait du loisir, le député écrivait des livres sur le jeu politique auquel il croyait participer. Or cette fonction s'est transformée.

Tout d'abord des changements dans le rôle même du député. Être député est devenu une occupation à temps plein qui se compare à celle d'un fonctionnaire sans spécialisation. L'arrivée d'autres professions parmi les élus a aussi changé le type de savoir qu'ils possèdent. « Ce n'est plus le pontife qui invente et conserve secrètement la règle de droit et qui l'impose à autrui, mais c'est un homme de science qui

---

plus juste de réserver la minuscule aux entités fédérées, et la majuscule, à l'État tout entier, comme c'est l'usage dans plusieurs langues latines, telles que l'espagnol et le catalan.

explique et veut imposer, même à l'encontre du droit, ce dont la société a besoin », écrit Bonenfant[5]. Selon le rôle ancien du député, il agissait à titre d'intermédiaire de ses commettants, ce qui allait de pair avec la pratique du « patronage ». Aujourd'hui, note Bonenfant, le député paraît inutile, puisqu'il a cessé d'incarner le législateur. De plus, les chefs et les membres du Cabinet « ne sont en réalité que les instruments des groupes de pression et les interprètes des technocrates ». Bonenfant sait bien que ces phénomènes participent d'un mouvement plus général, qui dépasse le Québec, tant et si bien que s'interroger sur l'avenir des parlements est devenu un thème classique de la science politique à l'étranger. Bonenfant se risque même à une prédiction : on verra les hommes politiques se diviser en deux groupes, le nombre restreint des vedettes qui décident des lois, et les autres, jetés dans l'obscurité, qui contrôleront l'activité d'autrui[6].

Outre ces mutations dans le rôle des représentants, ils connaissent désormais des rivaux. Trois catégories nouvelles se profilent : les technocrates, les représentants des groupes de pression et les vedettes des arts de communications. « C'est une vérité bien établie, qu'aujourd'hui un haut fonctionnaire est beaucoup plus puissant qu'un député », observe-t-il[7]. Il voit d'ailleurs d'un bon œil la médiatisation de l'activité politique. Ce que nous appelons aujourd'hui la communication politique lui paraissait une mutation à la fois bienvenue et structurelle, qui bouleverserait la rhétorique du politique et la soumettrait à son code. Au surplus, la médiatisation exerce un effet de censure sur l'immoralité politique. Elle paverait la voie à l'émergence d'hommes politiques d'un autre type que celui qui a fait « la renommée de M. Alexandre Taschereau ou de Maurice Duplessis[8] ». À l'instar de lord Durham, il estime que les institutions municipales québécoises ont souffert de la faiblesse de la démocratie locale ; il voit toutefois naître une nouvelle classe d'élus municipaux qui « acquiert de plus en plus de prestige et qui heureusement est peut-être celle dont nous avons le plus besoin dans notre démocratie ».

---

5. Jean-Charles BONENFANT, « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », *infra*, en page 321.

6. *Id.*

7. *Id.*

8. *Id.*

Sa conclusion : à moins de se transformer en contrôleurs, les députés vont perdre de leur importance, alors que la démocratie locale pourrait connaître une rénovation dynamique. Bonenfant entrevoit aussi une politique radicalement nouvelle, sur la base d'une théorie quelque peu fonctionnaliste et déterministe. Il écrit : « À mesure que se développeront les techniques et que s'élèveront le niveau de l'éducation et le niveau de vie des masses, la politique deviendra une fonction plutôt qu'une fin[9] ». Il ajoute : « Nos désirs de souveraineté et notre culte enfantin des symboles feront sourire nos descendants ». Il dit ignorer si le député fédéral à la Chambre des communes se sentira encore aliéné. Peu lui chaut la réponse à cette question : « Je l'ignore ou plutôt je n'en ai cure, car ce grave problème d'aujourd'hui peut s'estomper dans la transformation générale de la politique elle-même à laquelle participera inévitablement l'homme politique canadien-français ». Derrière le publiciste humaniste, on découvre en réalité un moderniste disposé à faire un pari technicien sur l'avenir. La technique pourrait ainsi bouleverser la politique au point d'effacer les dominations et les sentiments d'aliénation qu'elle engendre, au risque, toutefois, de faire dériver le gouvernement démocratique vers un régime d'oligarchies concurrentes.

2 QUELLE SCIENCE POLITIQUE FAUT-IL ?

Sa réponse pourrait tenir en cette formule : à nouvel objet, nouvelle science. Au début de son texte « Les études politiques », il définit la science politique comme suit : « Science de carrefour et science de synthèse, dont l'objet est l'autorité, les gouvernants et le pouvoir, la science politique peut être tentée par l'impérialisme[10] ». Il reprend une définition de la discipline donnée par l'UNESCO en 1948, mais l'amende, pour y ajouter le droit. Selon l'organisme international, la discipline inclut « la théorie politique, les institutions politiques [incluant le droit selon lui], les partis, les groupes et l'opinion publique, et finalement les relations internationales ». La théorie politique devrait renfermer aussi l'histoire des idées politiques, « un double domaine qu'on n'a guère abordé au Canada français », note-t-il.

9. *Id.*
10. *Id.*

Bonenfant peut donner l'impression de vouloir s'éloigner de la définition aristotélicienne de la science politique comme science architectonique. Il écrit d'ailleurs dans son autre texte, avec une franchise désarmante, que « [l]a conception aristotélicienne de la politique, "science suprême et au plus haut point ordonnatrice [...]" disparaîtra ou plutôt se réalisera par *I.B.M.*, la machine étant devenue plus habile et plus honnête que l'homme dans la recherche du bien commun[11] ». Mais il n'abandonne pas tout à fait l'approche aristotélicienne ; il demeure fidèle en fait à Aristote par l'idée du droit politique[12], qui apparaît dans *l'Éthique à Nicomaque*. Cet ouvrage, en dépit de son titre, constitue aussi un « traité politique[13] », qui comprend notamment l'examen de la justice, de l'équité et de la décision judiciaire, ce qui nous éclaire sur les raisons pour lesquelles Bonenfant inclut le droit dans la science politique. Bonenfant nourrit cependant des attentes plus modestes à l'égard du pouvoir réformateur de cette discipline. « Ne croyons pas que le développement de la science politique transformera radicalement notre société[14] ». Cette réserve exprimée, il formule néanmoins des attentes de métamorphoses. Car, pour changer les hommes, dit-il, il importe de transformer les institutions.

Bonenfant s'aventure aussi dans la haute théorie politique. Il semble souscrire à l'idée qu'il faille, selon Gérard Bergeron, se débarrasser du concept de pouvoir, ce mot de passe, ce *deus ex machina*, pour le remplacer par la trinité fonctionnaliste de Bergeron : relation, contrôle et fonction. Cette trinité conceptuelle définirait le champ de la nouvelle science politique qu'il appelle de ses vœux, qui englobe le droit et dont s'occuperaient les publicistes, terme que Bergeron revendique également[15]. Le *Fonctionnement de l'État*[16] de ce dernier a trouvé en outre dans Bonenfant un recenseur admiratif. Dans son

11. *Id.*
12. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, livre 5, c. 7.
13. *Id.*, livre 1, c. 3.
14. J.-C. BONENFANT, « Les études politiques », préc., note 1, p. 82.
15. Comme le fait Gérard Bergeron, ainsi que le note Bonenfant dans sa recension de sa « monumentale » thèse ; voir Jean-Charles BONENFANT, « Gérard Bergeron. Fonctionnement de l'État », (1967) 8 (3) *Recherches sociographiques* 407.
16. Gérard BERGERON, *Fonctionnement de l'État*, Paris, Librairie Armand Colin, 2e édition, 1965.

texte consacré à l'homme politique canadien-français, il avoue que la lecture de cette thèse a été pénible, mais que la découverte de la « rage iconoclaste » de Bergeron à vouloir liquider la « notion de pouvoir » lui a fait comprendre que « l'homme politique de l'avenir » sera dorénavant un « contrôleur ». Ce qui implique pour lui une nouvelle ère politique, où « nos descendants […] n'auront plus besoin d'être convaincus par les détenteurs de charismes, mais […] feront appel aux véritables hommes politiques de l'avenir, ceux qui alimenteront les machines et surtout surveilleront sous l'angle humain leurs décisions[17] ». A-t-on affirmé au Québec de manière plus limpide une telle foi sans mélange dans le gouvernement du politique par la seule raison instrumentale et la technique ?

Bonenfant n'est donc pas si conservateur qu'on l'a dit, du moins pas sur le plan des idées. C'est un réformiste, un progressiste-conservateur qui ne voue pas de culte particulier au passé et qui semble adhérer sans réserve aux perspectives d'un gouvernement démocratique réglé sur les contraintes et les possibilités engendrées par la technique. Lui qui fut, au même titre qu'Édouard Montpetit, professeur de droit romain, n'avait manifestement pas la tête dans les somptueuses ruines antiques. Dans le discours de réception du doctorat *honoris causa* qu'il n'a pu prononcer en 1968 en raison d'une contestation étudiante, il évoque le poème, *Le cimetière marin*, de Paul Valéry, que lui ont enseigné ses maîtres ; il dit vouloir comprendre « les nombreux cimetières marins qui, dans tous les domaines, défient notre intelligence et notre désir de sécurité[18] ». On sent toutefois que c'est le large plutôt que de magnifiques épaves qui capte le regard de Bonenfant.

3 DE QUELLE SCIENCE POLITIQUE LE CANADA FRANÇAIS EST-IL CAPABLE ?

Dans son texte « Les études politiques » de 1962, Bonenfant dresse un état de l'art de la science politique, et même du droit, qui fait partie de cette dernière. Son inventaire est implacable. Selon lui,

17. Jean-Charles BONENFANT, « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », *infra*, en page 321.

18. Cité dans Ernest CAPARROS, « Jean-Charles Bonenfant (1912-1977) », (1979) 20 *Les Cahiers de droit* 7, 22.

la science politique accumule des retards dans tous les domaines, faiblesse en qualité, faiblesse en quantité. Ses points de comparaison sont la science politique au Canada anglais. Peu de thèses, peu d'œuvres théoriques, peu de rayonnement à l'étranger, peu de productions qui soient le fait d'universitaires accomplis ; la discipline dans son ensemble pâtit du conservatisme des milieux intellectuels. Mais toute science naît de l'effort collectif fourni par une société. Or, le Canada français forme une petite société, aux ressources et aux tribunes limitées pour la recherche. Il convient donc de discipliner le travail intellectuel pour en relever le niveau. Bonenfant se transforme alors en un tournemain en concepteur de politique scientifique.

Parmi les moyens de ce redressement, il considère les éléments suivants :

- Dresser un inventaire complet des travaux existants.
- Mettre en place un système de publications gouvernementales mieux organisé.

(Il dit en boutade que le rapport de la Commission Tremblay a été plus difficile à obtenir qu'un exemplaire du roman *L'Amant de Lady Chatterley*.)

- Il faut plus de coopération entre les universités.
- Il envisage même la possibilité d'une organisation centralisée de la recherche. « Nous pouvons même souhaiter qu'un certain dirigisme permettra d'orchestrer le travail de la recherche, d'éviter la duplication et d'orienter les étudiants vers les monographies dont nous avons le plus besoin[19] ».
- Il faut aussi instaurer de véritables professeurs, formés à l'américaine, à l'anglaise, à la française, etc., pas des « improvisateurs autodidactes » comme ceux de sa génération[20].

Au fond, Bonenfant aspire à sa propre disparition comme type de savant. Ainsi, de la même manière que l'homme politique traditionnel est appelé à laisser place à une nouvelle génération d'hommes politiques sortis des ornières du droit et aptes à jouer avec les médias,

19. J.-C. BONENFANT, « Les études politiques », préc., note 1, 81.
20. *Id.*

les touche-à-tout assis entre deux chaises comme lui s'éclipseront au profit des chercheurs spécialisés formatés dans les grandes universités. Bonenfant nous fait entrer aussi dans ce qui a pu être l'esprit des acteurs de la Révolution tranquille. Conscients d'avoir été les témoins et les bénéficiaires privilégiés d'un monde ancien qu'ils savaient néanmoins condamné, ceux-ci n'ont toutefois pas tenté, par résignation, par équanimité devant l'inéluctabilité du changement et par foi en la technique, à en retarder la disparition. Bien loin de résister au déclin des humanités qu'entraîne l'expansion du domaine de la technique dans la société, cette élite, qui s'est formée au contact de celles-ci, a prêté avec enthousiasme son concours à ce phénomène. La trajectoire intellectuelle de Bonenfant est en cela typique de plusieurs hommes instruits de sa génération, qui thématisent leur disparition en conservant quelques attaches à l'aristotélisme thomiste hérité de leur première, mais précaire éducation.

Enfin, Bonenfant conclut que la science politique au Canada français a une mission qui lui est propre, « car notre science politique et notre droit doivent être plus qu'ailleurs le fruit d'une synthèse[21] ». Il ne fournit guère d'explications à cette nécessité. C'est une idée qu'il reprendra cependant dans sa recension de l'ouvrage de Gérard Bergeron ; il y cite l'avis favorable que Raymond Aron a porté sur la thèse fonctionnaliste de l'auteur, qui avait su, par sa maîtrise des littératures américaine et française, illustrer « avec éclat la vocation culturelle du Québec[22] ». On peut aussi poser l'hypothèse que, sans cette synthèse plus achevée, le politiste ou publiciste canadien-français est condamné, à l'instar du politicien fédéral, à s'exorbiter dans une « culture étrangère », et donc à s'aliéner.

Si cette synthèse s'est réalisée depuis 1962 et a fait la marque distinctive de la science politique et des études juridiques au Québec, le lecteur en jugera.

---

21. *Id.*, 82.

22. J.-C. BONENFANT, préc., note 15, 409.

L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français*

Jean-Charles Bonenfant **

Dans la société canadienne-française, le pouvoir s'est longtemps incarné presque uniquement dans deux groupes d'hommes qui d'ailleurs faisaient habituellement bon ménage : les clercs et les hommes politiques. Ces derniers jouent-ils le même rôle que naguère ? Se voient-ils ou sont-ils vus comme autrefois ? C'est à cette question que j'essaierai de répondre, bien conscient que mes observations personnelles, mes intuitions et mes hypothèses auraient besoin d'être corroborées par des recherches méthodiques que poursuit ou que dirige heureusement celui qui fera le commentaire de mon exposé.

Selon la conception aristotélicienne, tout homme est politique, c'est-à-dire qu'il est « par nature un être de cité[1] », mais il est évident que l'expression ne désigne ici que ceux qui détiennent ou tentent de détenir une partie substantielle du pouvoir : les membres d'un gouvernement, les membres d'une législature et aussi certains membres d'organismes locaux qui, dans la démocratie moderne, prennent de plus en plus d'importance et méritent l'appellation d'hommes politiques.

Dès le début, je prends la précaution de préciser que sans exclure systématiquement les hommes politiques canadiens-français qui évoluent au niveau fédéral, je laisserai de côté parce que c'est, à mon sens, un sujet tout à fait spécial, les facteurs qui, ces dernières années surtout,

---

* La version originale de cet article a été publiée avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », (1966) 7 (1-2) *Recherches sociographiques* 117.

** Bibliothèque de la Législature du Québec.

1. ARISTOTE, *Politique*, livre J, c. 1.

ont modifié leur statut. Ces facteurs sont : le manque de racines véritables dans la population, la difficulté de se réaliser dans une culture étrangère et l'absence de participation aux politiques importantes. Ils ont créé une aliénation qui, étant une appartenance à autrui, est évidemment une diminution de statut. Ces facteurs ne sont peut-être que temporaires et pourraient disparaître dans un nouveau fédéralisme où deux souverainetés se côtoieraient avec chacune sa véritable sphère d'activité. Il reste que, pour plusieurs, l'homme politique canadien-français fédéral est devenu un étranger ou un aventurier de la dernière chance dont le statut est soumis à trop de coefficients particuliers pour que je puisse en tenir compte dans cette communication.

Le statut de l'homme politique traditionnel canadien-français a changé, comme d'ailleurs celui de l'homme politique de tout l'Occident libéral ou socialiste, parce que la forme même de son activité s'est transformée et parce qu'à ses côtés d'autres hommes se sont emparés d'une partie du pouvoir qui lui était autrefois attribué.

1 TRANSFORMATION DE L'ACTIVITÉ DU DÉPUTÉ

L'homme politique traditionnel était un bourgeois d'une certaine aisance, ayant de préférence une formation juridique, se faisant élire à la Chambre basse pour mourir plus tard conseiller législatif, sénateur ou juge. Il servait d'intermédiaire entre le pouvoir et ses électeurs, et on croyait avec un peu plus de raisons qu'aujourd'hui qu'il était un législateur. Cette conception nous venait évidemment des Anglo-Saxons.

Maintenant qu'il est raisonnablement payé et qu'il siège pendant la plus grande partie de l'année, le député cesse d'être un monsieur qui a des loisirs et qui, pour se distraire, vient passer l'hiver à Québec[2]. On le regarde de plus en plus comme occupant une fonction à plein temps et ne se distinguant des véritables fonctionnaires que par le système de recrutement auquel il est soumis et par son absence de spécialisation. Évidemment, l'époque s'éloignera de plus en plus où, avec la meilleure foi du monde, on pouvait intituler des mémoires *Le grand jeu de la politique*[3].

---

2. Voir aussi Jean-Charles BONENFANT, « L'évaluation de la fonction parlementaire », *L'Action*, 16 septembre 1965.

3. Pierre SÉVIGNY, *Le grand jeu de la politique*, Montréal, Éditions du Jour, 1965.

Le député s'est longtemps identifié avec l'avocat. L'espèce n'est évidemment pas disparue de nos parlements et je crois qu'une formation juridique demeure une bonne préparation à la politique. Mais il est sûr que l'arrivée dans la vie publique de nouvelles élites des autres sciences de l'homme a commencé à transformer notre conception du détenteur du pouvoir. Ce n'est plus le pontife qui invente et conserve secrètement la règle de droit et qui l'impose à autrui, mais c'est presque un homme de science qui explique et veut imposer, même à l'encontre du droit, ce dont la société a besoin.

Pendant longtemps, c'est son rôle d'intermédiaire qui, au niveau local surtout, a établi le prestige du député. Ce rôle a engendré un problème qu'on a eu raison de poser sous son angle moral, mais, pour autant qu'on réussit à tuer le « patronage », on transforme considérablement le statut de celui qui l'exerçait. Il faudra beaucoup de temps et beaucoup d'éducation pour que les électeurs de la province cessent de voir en leurs députés des intermédiaires, et ceux-ci resteront peut-être toujours le groupe de pression de ceux qui n'en ont pas.

On a cru régler le problème moral du patronage en disant qu'il fallait libérer les députés des petites réclamations de leurs électeurs pour qu'ils puissent vraiment jouer leur rôle de législateurs. En effet, l'homme politique a longtemps été regardé comme le plus important titulaire du pouvoir parce qu'il était législateur, et on se rappelle l'interrogation grandiloquente et émue de Jean-Jacques Rousseau dans *Le contrat social*: « S'il est vrai qu'un grand prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand législateur ? » Eh bien, ce rôle de législateur, aujourd'hui, la masse des hommes politiques ne le jouent pas et ne peuvent pratiquement plus le jouer. Les quelques chefs, les membres d'un Cabinet, par exemple, qui semblent le jouer, ne sont en réalité que les instruments des groupes de pression et les interprètes des technocrates.

[…]

Dans la plupart des parlements du monde, le rôle de législateur des représentants du peuple est aujourd'hui fort mince. Dans un système de type britannique surtout, l'initiative législative ne peut appartenir qu'au pouvoir exécutif. Ce dernier, d'ailleurs, sera presque toujours déterminé à agir par des techniciens, qui parfois s'incarnent en des commissions royales, ou par des groupes de pression. De temps

à autre, à l'intérieur de caucus du parti au pouvoir, des députés auront peut-être l'occasion de suggérer des projets de loi, mais en général on leur demandera plutôt d'approuver ce qui a été décidé par d'autres.

On a pensé intéresser les députés à la rédaction des lois et on a imaginé en Suisse une procédure assez originale qui consiste « à soumettre un avant-projet établi par l'Administration à une commission composée à la fois de fonctionnaires, de membres des chambres fédérales et de représentants de groupements d'intérêts patronaux et ouvriers compétents en la matière[4] ».

Ces commissions doivent cependant travailler sans publicité ; elles peuvent être aisément dominées par des techniciens et, si elles existaient dans notre province, elles ne changeraient guère le statut du député qui continuera à jouer son rôle de législateur en fonction de projets de loi déjà préparés et présentés à la Chambre. Que peut-il alors faire sérieusement ? Tant de gens compétents ont eu le temps d'examiner avant lui le texte et d'en mesurer les répercussions qu'il ne pourra guère qu'apporter la vision parfois utile d'un « généraliste » en contact avec le peuple.

Depuis quelques années, c'est un thème classique de la science politique que de se demander quel avenir il y a pour les parlements. Du 4 au 6 novembre 1965, sous les auspices de l'Union interparlementaire, s'est tenu à Genève un symposium sur les problèmes actuels du Parlement et on a conclu que « si le Parlement a perdu au profit de l'Exécutif certaines prérogatives que lui donnait jadis l'importance de sa fonction législative, il a fortement accru les pouvoirs qu'il tire de sa fonction de contrôle ». « Plus l'État accroît son champ d'action, ajoutait-on, plus le Parlement développe et renforce son contrôle[5] ».

---

4. François GOGUEL, « Les méthodes du travail parlementaire », (1954) 4 (4) *Revue française de science politique* 674, 682-683.

5. Jacques VRIGNAUD, « Quel avenir pour les Parlements ? », (1966) 763 *Revue politique parlementaire* 65, 70.

« La politique est plus qu'un jeu »
L'Action, 7 novembre 1963

JEAN-CHARLES BONENFANT

On constate aussi que l'art de légiférer et l'art de gouverner, qui reposaient surtout sur l'empirisme, se transforment aujourd'hui en une science qui commence à intéresser les hommes politiques eux-mêmes. C'est une science qui en est encore à ses balbutiements, mais qui, déjà dans le monde entier, a analysé de nombreux phénomènes et a réussi à établir quelques théories. Les politicologues eux-mêmes admettent que leurs théories ne sont pas nécessairement utiles à l'action, mais on peut se demander comme l'a écrit l'un d'entre eux, si, malgré le caractère fragmentaire et incertain de ses élaborations, le théoricien n'est pas en mesure de rendre des services au praticien.

[...]

La politique peut continuer à être un jeu ou un art et constituer le triomphe de l'empirisme et de l'intuition pour ceux qui s'y livrent, mais souhaitons qu'elle devienne pour quelques-uns, au moins, une science, même si c'est une science qui, selon le mot de Jean Meynaud, « couvre un domaine dans lequel l'amélioration de la théorie n'entraîne pas fatalement un perfectionnement de la pratique* ».

* Jean MEYNAUD, *Introduction à la science politique*, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques », n° 100, Paris, Armand Colin, 1959, p. 305.

Les hommes politiques se diviseront de plus en plus en deux groupes, ceux qui, de moins en moins nombreux, édicteront lois et règlements et seront en même temps des vedettes, et ceux qui, plus obscurs, contrôleront leur activité. Cette transformation est en cours et elle a déjà des conséquences sur le statut de l'homme politique canadien-français. Il cesse d'être un intermédiaire et un législateur sans pour autant devenir vraiment un « contrôleur ». C'est ainsi qu'à Québec, on n'a pas encore réussi à institutionnaliser le contrôle des dépenses publiques par les députés ni à imaginer un mécanisme de vérification de la législation déléguée, sans cesse croissante.

2 LES HOMMES POLITIQUES ONT DES RIVAUX

Limités pour la plupart dans leur activité traditionnelle, les hommes politiques canadiens-français ont vu surgir des rivaux auxquels ils ont dû céder une partie du pouvoir, ce qui a diminué d'autant leur statut. Je veux parler en particulier des technocrates, des représentants des groupes de pression et des vedettes des arts de communication.

C'est une vérité bien établie, qu'aujourd'hui un haut fonctionnaire est beaucoup plus puissant qu'un député. L'État qui doit intervenir dans tous les domaines ne peut plus se permettre de le faire au gré de l'inspiration de ceux que le peuple a élus. Certes, il y a chez les hommes politiques d'excellents technocrates, mais, par une cruelle ironie du sort, lorsqu'ils se livrent à la politique, ils doivent négliger la discipline dans laquelle ils étaient maîtres. Les technocrates évaluent scientifiquement les besoins de la société ; ils suggèrent les mesures que le législateur est appelé à adopter ; ils les préparent si bien que l'homme politique idéal est une sorte de « généraliste » capable, surtout, de faire accepter certaines mesures par la masse dont l'acquiescement devient de plus en plus nécessaire. Au sommet, les hauts fonctionnaires et les hommes politiques se côtoient dans l'harmonie parce qu'ils ont besoin les uns des autres. Mais aux autres niveaux, au niveau des députés par exemple, il est d'usage de dénoncer la bureaucratie. C'est évidemment, dans bien des cas, la manifestation d'une frustration facile à comprendre, la frustration de celui qui a peiné durement pour obtenir le pouvoir et qui le voit passer aux mains de ceux qui ne sont pas responsables au peuple.

« Les études politiques »
(1962) 3 (1-2) *Recherches sociographiques* 75

JEAN-CHARLES BONENFANT

En matière [d'administration publique] [...] nos hommes politiques ont beaucoup disserté sur les bienfaits ou les dangers du développement de l'action de l'État, mais jamais nous n'avons étudié scientifiquement ce qui constitue, à mon sens, un des problèmes les plus aigus de la science politique moderne, c'est-à-dire le contrôle de l'acte administratif, la façon de protéger l'individu en face d'un État qui devient nécessairement de plus en plus puissant.

[...]

Tout de même, dans une société où l'on est porté à croire que les changements s'opèrent surtout par les hommes, il est peut-être temps que l'on songe à modifier les institutions, et, pour cela, la connaissance et l'utilisation des données de la science politique sont évidemment nécessaires.

L'homme politique a vu aussi diminuer son statut par suite du développement de corps intermédiaires se transformant facilement en groupes de pression et à l'intérieur desquels se manifeste la volonté populaire beaucoup plus facilement que par le truchement d'un député. Pour une bonne partie de la population, le véritable détenteur du pouvoir, ce n'est pas l'homme politique, mais c'est celui qui, au moment de crise surtout, peut déterminer l'action de ce dernier. Les syndiqués, en particulier, regardent leurs chefs comme étant beaucoup plus puissants que les députés et même les ministres et, à l'autre extrémité de notre société capitaliste, un certain nombre de financiers ont la réputation de posséder avec leurs directorats quelques parcelles du pouvoir.

Le développement des médiums de communication, la grande presse, la radio et la télévision, qui permettent le contact direct de l'homme politique avec la masse et qui, en même temps, le mettent à nu, a aussi contribué à la transformation de son statut. Autrefois, on se

faisait élire par un petit groupe d'électeurs faciles à manœuvrer et, pour réussir dans un parlement et être vénéré par ses concitoyens, il n'était pas toujours nécessaire d'être, selon l'expression canadienne, une « tête à Papineau ». Une tradition venue des milieux britanniques voulait même qu'une certaine nonchalance et un débit médiocre fussent des gages de succès dans un monde de « *gentlemen* » où il était malséant de briller trop rapidement. Bref, l'homme politique pouvait se bâtir une réputation qui ne correspondait pas à sa valeur réelle et, une fois élu, il n'avait qu'à soigner cette réputation auprès de ce club fermé qu'était le Parlement. Pour les journaux de son parti, il était un grand homme, pour ceux du parti adverse, il n'était rien, et le grand public honorait « monsieur le député », et surtout « monsieur le ministre », comme il vénérait « monseigneur l'évêque ».

La radio d'abord et ensuite la télévision surtout ont changé tout cela en mettant les hommes politiques face au public dans toute la nudité de leur véritable valeur. […] Cette nouvelle orientation de la vie politique ne fera que se développer et le temps n'est pas loin où les campagnes électorales ambulantes disparaîtront pour être entièrement remplacées par des exposés à la radio et à la télévision. De plus en plus, pour réussir en politique, il faudra l'intelligence, la culture, le charme même qu'exigent les médiums modernes de communication. Ils ont déjà replacé plusieurs hommes à leur juste valeur. Les ministres sentent le besoin d'aller au peuple non seulement pour lire des discours écrits par d'autres, mais aussi pour répondre à des questions souvent embarrassantes. L'homme politique qui est obligé de faire face pendant quelques heures aux étudiants de nos universités ne peut plus être médiocre et sa réputation repose évidemment sur d'autres critères que ceux qui établissaient la renommée de M. Alexandre Taschereau ou de M. Maurice Duplessis.

La publicité moderne a aussi contribué à faire connaître au grand public certaines formes d'immoralité politique, et on peut se demander jusqu'à quel point tout ce dont, ces dernières années, on a accusé plusieurs hommes publics canadiens-français a pu contribuer à diminuer leur statut. Je serais porté à croire que ce n'est pas un facteur très important. Les scandales ont été de tous les temps et une bonne partie de la population se rend compte que, dans des domaines où elle peut le vérifier elle-même, dans celui des élections par exemple, les mœurs se sont considérablement améliorées.

L'homme politique canadien-français traditionnel fait donc face maintenant à plusieurs rivaux et, de sa lutte avec d'autres vedettes, il sort un peu diminué ; par ailleurs, je crois qu'apparaît à ses côtés une autre espèce d'homme politique qui acquiert de plus en plus de prestige et qui heureusement est peut-être celle dont nous avons le plus besoin dans notre démocratie. Je veux parler de l'homme politique local, qui joue son rôle dans le domaine municipal et scolaire, qui généralement est indépendant des grands partis fédéraux et provinciaux, et qui souvent a consenti à servir ses concitoyens par mystique plus que par ambition ou soif des honneurs.

L'absence de véritable démocratie locale a toujours été une faiblesse de nos institutions politiques et déjà, en 1839, Lord Durham regardait « comme une des causes principales de l'insuccès du gouvernement représentatif et de la mauvaise administration du pays l'absence totale d'institutions municipales qui donneraient au peuple une certaine autorité sur ses affaires régionales[6] ». Notre système municipal devait naître quelques années plus tard, mais il s'est développé dans l'incohérence et la médiocrité. Avec l'augmentation des services publics et l'accroissement des impôts locaux, on s'est aperçu que la politique municipale était importante et qu'elle devait faire appel à d'autres personnes que des hâbleurs ou des combinards. J'affirmerais volontiers que si le statut de l'homme public canadien-français s'est élevé sous certains aspects dans l'opinion publique, c'est grâce à l'apparition de certains maires dynamiques qui ont rompu avec plusieurs traditions et qui ont transporté dans l'activité municipale les méthodes et l'efficacité de l'entreprise privée moderne.

Je crois d'ailleurs que, d'ici quelques années, en face de quelques vedettes qui continueront d'être puissantes et qui formeront l'Exécutif, en face des députés qui perdront de plus en plus d'importance à moins de se transformer en véritables contrôleurs, nous assisterons à une rénovation de ce que j'appellerais la démocratie locale et qui se manifestera non seulement au niveau municipal, mais aussi dans le domaine de l'éducation et dans celui de la sécurité sociale. Dans d'autres pays, on en fait l'expérience, et avec une population plus instruite que celle que nous avons aujourd'hui ; avec le recours aux méthodes d'animation,

6. *Le Rapport Durham* présenté, traduit et annoté par Marcel-Pierre HAMEL, Montréal, Éditions du Québec, 1948, p. 156.

nous pourrons vraiment renouveler la démocratie. Le phénomène se manifeste déjà dans l'éducation où les antiques commissions scolaires se voient de plus en plus remplacées par des comités régionaux. Ces comités ont témoigné d'un dynamisme remarquable, ont fait des études sur le milieu environnant et ont formulé de nombreuses et intelligentes suggestions. Ils ont parfois accompli un tel travail que l'État a éprouvé des difficultés à les suivre. Ce genre de démocratie est possible, grâce à des gens, hommes et femmes, qui refuseraient peut-être de se considérer comme des chefs politiques, mais qui n'en sont pas moins, pour autant qu'ils assument des responsabilités pour la collectivité.

« Faut-il conserver le scrutin majoritaire simple ? » *L'Action*, 18 novembre 1965

JEAN-CHARLES BONENFANT

Au Canada, comme dans la plupart des pays dont les institutions politiques sont d'origine britannique, nous utilisons le scrutin majoritaire simple ou à un tour. [...]

Jusqu'ici, le Canada, qui, au chapitre des institutions politiques est un des pays les plus conservateurs au monde, est resté particulièrement attaché au mode de scrutin majoritaire simple. Dès 1877 cependant, un comité de la Chambre des communes s'intéressa à la représentation proportionnelle.

Il semble bien qu'à notre époque, une fois réglé dans quelques mois par une redistribution équitable le problème de la représentation, il faudrait songer à l'abandon du scrutin majoritaire à un tour, car avec la multiplication des partis, il est injuste. Autrefois, on pouvait désirer le conserver pour des motifs d'ordre, pour perpétuer le dualisme, mais les événements de ces dernières années nous permettent de croire que le jeu n'en vaut plus la peine.

CONCLUSION

Beaucoup d'hommes politiques et surtout la grande majorité des votants, ceux qui en définitive établissent un statut, n'ont pas encore compris ou accepté les transformations que je viens d'esquisser et c'est à l'intérieur d'institutions politiques traditionnelles qu'ils essaient de résoudre des problèmes de la fin du XXe siècle. Mais un jour, les faits se révolteront contre le droit et les traditions. Comme il est à la mode, aujourd'hui, de compléter l'étude d'une évolution par une prospective, je ne puis m'empêcher de tenter d'imaginer ce que sera l'homme politique canadien-français de l'avenir. S'il a choisi de travailler à Ottawa continuera-t-il de se sentir aliéné ? Je l'ignore ou plutôt je n'en ai cure, car ce grave problème d'aujourd'hui peut s'estomper dans la transformation générale de la politique elle-même à laquelle participera inévitablement l'homme politique canadien-français. À mesure que se développeront les techniques et que s'élèveront le niveau d'éducation et le niveau de vie des masses, la politique deviendra une fonction plutôt qu'une fin ou un jeu. La conception aristotélicienne de la politique, « science suprême et au plus haut point ordonnatrice[7] » disparaîtra ou plutôt se réalisera par *I.B.M.,* la machine étant devenue plus habile et plus honnête que l'homme dans la recherche du bien commun.

Nos désirs de souveraineté et notre culte enfantin des symboles feront sourire nos descendants qui n'auront plus besoin d'être convaincus par les détenteurs de charismes, mais qui feront appel aux véritables hommes politiques de l'avenir, ceux qui alimenteront les machines et surtout surveilleront sous l'angle humain leurs décisions.

L'homme politique de l'avenir, qu'il soit canadien-français ou autre, sera avant tout un contrôleur, et je vous avoue que, préparant cette communication en même temps que j'avançais péniblement dans la thèse de notre collègue Gérard Bergeron, *Fonctionnement de l'État*[8], j'ai commencé à sentir que dans sa rage iconoclaste contre la notion de pouvoir, il avait peut-être raison d'y opposer sa trinité fonctionnaliste : relation - contrôle - fonction. Sous cet éclairage, je résumerais, en terminant, l'évolution du statut de l'homme politique

7. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, livre 1, c. 2.

8. Gérard BERGERON, *Fonctionnement de l'État*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965.

canadien-français en disant qu'il cesse dans la plupart des cas d'être un titulaire du pouvoir pour devenir un instrument de contrôle. Le drame actuel est qu'il ne s'en rend pas compte et que le peuple ne le sent que confusément. Pour toutes ces raisons, on se contente de replâtrer les institutions traditionnelles alors qu'il faudrait avoir l'intelligence et l'audace de les transformer profondément.

Jean-Charles Bonenfant, artisan de la modernité parlementaire au Québec

Magali Paquin*

Il vient un temps où les figures du passé ne subsistent dans la mémoire collective qu'en tant que ponts, parcs et autres lieux publics. C'est ainsi que le nom de Jean-Charles Bonenfant a notamment été associé à une bibliothèque universitaire et à une fondation vouée à la connaissance des institutions parlementaires. Peu de gens se souviennent aujourd'hui des réalisations de cet intellectuel qui, malgré une présence soutenue dans l'espace public et médiatique, a accompli la majeure partie de son œuvre dans l'ombre.

Bien que les qualités de Bonenfant aient été abondamment soulignées par ses pairs, il n'a pas été reconnu à sa juste valeur pour son apport à la construction du Québec contemporain. En prônant une rupture avec le parlementarisme britannique traditionnel, il a insufflé au Parlement québécois son identité propre. N'eût été son engagement personnel, sa vision originale et sa stature intellectuelle, l'Assemblée nationale du Québec n'afficherait pas les mêmes particularités à l'heure actuelle. En ce sens, Bonenfant a posé les bases du parlementarisme québécois moderne.

Discret et modeste, l'homme ne s'est jamais vanté de ses réalisations. La nature de sa fonction de conseiller parlementaire l'amenait à s'effacer devant les députés. Bonenfant prêtait sa plume pour des

* Agente de recherche à l'Assemblée nationale du Québec. Le contenu du texte n'engage que son auteure.

textes que d'autres signaient, proposait des idées que d'autres portaient, amorçait des projets que d'autres menaient. C'est uniquement le recul historique et le croisement de diverses sources qui permettent de mesurer l'ampleur de son apport aux réformes parlementaires des décennies 1960 et 1970. Les procès-verbaux de comités de travail, les chroniques qu'il a publiées dans le journal *L'Action* de 1962 à 1973 ainsi que les notes conservées dans son fonds d'archives à l'Université Laval éclairent sa contribution.

Pour qui sait lire entre les lignes, les textes de Bonenfant sont truffés d'indices et d'opinions personnelles sur les enjeux qui animent les coulisses du Parlement de son temps. C'est avec détachement qu'il traite de dossiers dont il est souvent l'un des acteurs clés. Ce procédé ne serait plus admissible aujourd'hui d'un point de vue éthique, pas plus qu'il ne serait envisageable pour le personnel parlementaire de se commettre aussi crûment dans les médias. Or, son franc-parler, tant dans le fond que dans la forme, confère un grand intérêt à ses écrits. L'examen croisé des documents officiels et de ses chroniques permet d'éclairer plusieurs événements parlementaires importants… et de révéler quelques secrets bien gardés.

1 UN RÉFORMATEUR CONVAINCU ET CONVAINCANT

Bonenfant a réalisé l'essentiel de sa carrière au Parlement du Québec. Au cours de ses jeunes années, il apprend les rudiments du travail politique comme secrétaire auprès de Maurice Duplessis. Il est ensuite nommé adjoint-bibliothécaire de la Bibliothèque de la Législature, pour en devenir le directeur en 1952. À cette époque, cette fonction n'est pas celle de gestionnaire telle qu'on la connaît aujourd'hui. Bonenfant agit davantage comme proche conseiller des députés. Ses connaissances en droit sont mises à profit dans les affaires législatives et parlementaires. Son érudition est appréciée et ses conseils recherchés, d'autant qu'il est reconnu pour son affabilité et pour sa générosité.

Bonenfant n'est animé d'aucun esprit partisan. Toutefois, il se positionne sans équivoque pour des changements institutionnels. En effet, le fonctionnement du Parlement n'a guère changé en près de cent ans. L'institution semble de plus en plus anachronique en comparaison de la société québécoise, agitée par la Révolution tranquille.

Un événement survenu au cours de ses années d'enseignement a probablement influencé la réflexion de Bonenfant. Il évoque ainsi le jour où, comme « exercice de laboratoire », il fait visionner à ses élèves la cérémonie d'ouverture de la session parlementaire.

> L'expérience ne se réalisa pas dans le respect le plus complet de nos institutions. Dès que les élèves virent sur l'écran s'avancer un lieutenant-gouverneur vêtu d'un habit d'une autre époque avec un chapeau qu'on ne porte pas habituellement dans la rue, ils s'esclaffèrent. La mention de l'huissier à la verge noire ne fut pas de nature à arrêter leurs rires et c'est avec scepticisme qu'ils écoutèrent le représentant de la Reine s'exprimer à la première personne et parler de MON gouvernement comme s'il en était vraiment le maître. Je dus expliquer l'origine historique de plusieurs rites pour répondre à des questions qui auraient pu se résumer à cette interrogation : pourquoi toutes ces cérémonies vétustes qui ne correspondent plus à la réalité[1] ?

C'est donc tout naturellement que Jean Lesage se tourne vers Bonenfant lorsqu'il envisage une possible révision de la procédure parlementaire en 1963. Quelques années plus tard, l'intellectuel témoigne : « [c]e fut le début de dix ans de travaux, dont j'ai été le témoin, qui se manifestèrent par une évolution plutôt inconsciente au début, mais qui bientôt devait aboutir à la rédaction d'un nouveau règlement [de la Chambre][2] ».

En réalité, Bonenfant est bien plus qu'un témoin de cette démarche. Il y imprime sa marque, il en donne le ton. Conseiller avisé et respecté, chercheur rigoureux et efficace, il assure une expertise permanente pour des comités où se succèdent des députés généralistes. Il mène le projet de réforme, défend sa nécessité auprès des parlementaires et s'en fait le portevoix dans l'espace public. Guidée par ses conseils, l'Assemblée entre dans la modernité.

---

1. Jean-Charles BONENFANT, « Notre parlementarisme est-il désuet ? », *L'Action*, 16 janvier 1963, p. 4.

2. Jean-Charles BONENFANT, « Un droit parlementaire québécois », *Travaux et communications de l'Académie des sciences morales et politiques*, volume 2, Montréal, Éditions Bellarmin, 1974, p. 70.

2 LES PRÉMISSES D'UN GRAND CHANTIER

> Demande du premier ministre de préparer un dossier sur la réforme possible de la procédure parlementaire à Québec. Il me dit que lors du caucus samedi, il a cherché moyen de faire travailler députés [...]. Il me demande de réunir bibliographie et de formuler recommandations et de servir d'expert auprès du Comité. Session au début de janvier[3].

Cette note que Bonenfant s'adresse à lui-même le 28 octobre 1963 ne laisse pas deviner l'ampleur du mandat à venir. Plus de trois ans après l'arrivée des libéraux au pouvoir, les députés déplorent que les règles et la procédure parlementaires soient inadaptées à la nouvelle réalité politique. Les lois sont de plus en plus nombreuses et complexes, tandis que le processus législatif est trop lourd et trop lent. Les dernières cohortes de députés expriment leur désir de participer plus étroitement au processus législatif.

Le 9 janvier 1964, Bonenfant remet à Lesage un rapport dans lequel il esquisse quelques idées de changements. Il détermine trois grands champs d'intervention primordiaux : l'initiative législative des députés, le travail en comité et l'économie de temps dans le travail parlementaire. Dès le départ, il propose une « vision générale d'efficacité et de bien commun », car « une réforme du travail parlementaire doit s'inscrire dans un contexte plus général d'un meilleur fonctionnement de l'ensemble des institutions politiques[4] ». Déjà, il élargit l'horizon de la réforme à venir en préparant les esprits à une réflexion qui dépasse les seules modifications procédurales.

Dans une note confidentielle, le premier ministre le remercie pour son « excellente étude sur la réforme du travail parlementaire ». Son conseiller juridique, Louis-Philippe Pigeon, estime que la plupart des recommandations « paraissent bien inspirées[5] ». La table est mise pour le début des travaux et, le 7 février 1964, Lesage présente une motion

---

3. Note personnelle, 28 octobre 1963, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120.

4. Jean-Charles BONENFANT, *La réforme du travail parlementaire au Québec*, Québec, 1964, p. 36, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120.

5. Lettre de Jean Lesage datée du 3 février 1964, accompagnée d'un avis de Louis-Philippe Pigeon daté du 28 janvier 1964, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/4.

instituant un comité spécial pour « étudier l'opportunité d'amender le règlement de l'Assemblée législative[6] ». L'allocution qu'il prononce à cette occasion laisse entrevoir certaines des positions qui seront ultérieurement défendues par Bonenfant. Pour cause : ses archives révèlent qu'il est l'auteur des notes lues en Chambre par le premier ministre…

Les questions examinées prioritairement par les membres du comité sont directement inspirées du mémoire de Bonenfant. Plus précisément, les membres se penchent sur « la possibilité de faire disparaître les résolutions [et sur] la façon de raccourcir les discours et les débats[7] ».

En effet, Bonenfant estime que les résolutions engendrent « souvent un débat inutile mené par des députés mal renseignés à cette étape[8] ». Le 30 juillet 1964, le Comité recommande de supprimer cette procédure. Dès le lendemain, la Chambre modifie le Règlement pour rendre le changement effectif à la session suivante.

Les membres du Comité demandent également au gouvernement d'envisager une action législative afin d'éliminer les « bills privés » réglant des problèmes de droit civil. Bonenfant fait valoir qu'ils « pourraient être remplacés avantageusement par des mécanismes administratifs ou par des mécanismes judiciaires[9] ». Au cours de l'année suivante, l'adoption de la *Loi du changement de nom*[10] instaure

---

6. QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 3e sess., 27e légis., 7 février 1964, p. 765-768. Le Comité est composé de cinq députés libéraux, de quatre unionistes et du président de l'Assemblée législative, Richard Hyde. Bonenfant en est le secrétaire. Le Comité se réunit à trois reprises entre février et juillet 1964.

7. *Procès-verbal du comité institué pour étudier l'opportunité d'amender le règlement de l'Assemblée législative*, 12 février 1964, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5. Le Comité envisage également d'examiner « un procédé qui empêcherait de multiplier les appels de décisions de l'Orateur », mais ce sujet ne semble pas avoir été abordé lors des rencontres ultérieures.

8. J.-C. BONENFANT, préc., note 4, p. 31.

9. *Id.*, p. 27-28. À l'époque, une intervention législative était nécessaire pour régler certains dossiers relatifs, notamment, aux testaments et aux contrats, aux changements de noms et aux admissions dans les chambres professionnelles.

10. *Loi du changement de nom*, S.Q. 1965, 13-14 Eliz. II, c. 77. En vertu de cette loi, le changement de nom ne peut être accordé que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

« une procédure simplifiée, expéditive et moins coûteuse qu'une loi spéciale[11] ». Bonenfant commente l'affaire dans *L'Action*, sans dévoiler sa réelle contribution. Il exprime du même coup sa vision des changements institutionnels : « [c]'est par la multiplication de réformes de ce genre plutôt que par des changements draconiens que le travail parlementaire s'améliorera et que les législateurs pourront ainsi mieux se livrer au travail qui relève vraiment de leur compétence[12] ».

Le Comité suggère enfin à l'Assemblée d'envisager de « déléguer à un comité spécial l'étude des crédits d'un ou deux ministères ». Cette idée n'est pas l'apanage de Bonenfant, mais il en est assurément un fervent partisan. Depuis déjà quelques années, il fait la promotion des comités en soutenant qu'ils « doivent devenir un rouage important de notre démocratie ». Plus encore, il voit en eux le « salut du parlementarisme[13] ».

Les changements apportés au Règlement permettent, en mars 1965, de confier l'étude des crédits budgétaires de certains ministères à des comités spéciaux. Bonenfant salue chaleureusement l'initiative.

> L'expérience tentée ces dernières semaines semble avoir été heureuse et non seulement elle contribuera à raccourcir un peu la durée de la session, mais elle empêchera sans doute un bon nombre d'escarmouches que provoque souvent la discussion des crédits. […] Ajoutons qu'un tel système permet en outre aux députés de formuler plus facilement des suggestions. […] La meilleure façon de permettre aux députés d'accomplir un travail fécond et de leur donner conscience qu'ils l'accomplissent est de développer et de réformer les comités[14].

---

11. QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 4e sess., 27 sess., 2 avril 1965, p. 1832 (intervention de Bona Arsenault).
12. Jean-Charles BONENFANT, « Les changements de noms », *L'Action*, 15 avril 1965, p. 4.
13. Jean-Charles BONENFANT, « Le salut du parlementarisme par les comités », *L'Action*, 13 juin 1963, p. 4 ; « Les comités parlementaires », *L'Action*, 10 octobre 1963, p. 4.
14. Jean-Charles BONENFANT, « L'étude des crédits en comité », *L'Action*, 25 mars 1965, p. 4.

Ces changements sont une première amorce en vue d'améliorer l'efficacité de la Chambre et d'accélérer le rythme des travaux législatifs. Cependant, il faudra attendre 1967 pour qu'une réforme majeure de l'institution soit entamée.

3 AU CŒUR DES RÉFORMES

Les élections du 5 juin 1966 portent l'Union nationale de Daniel Johnson au pouvoir. Contre toute attente, le nouveau premier ministre s'inscrit dans la continuité. Il invite les élus à collaborer à la revalorisation des institutions « en les adaptant au rythme et aux exigences de notre époque[15] ». Il propose la formation d'un comité pour « examiner en profondeur le fonctionnement de notre Assemblée législative, de notre manière d'adapter, pour ainsi dire, le parlementarisme britannique[16] ». Plusieurs députés de l'opposition libérale renchérissent et cette intention est chaudement accueillie dans la presse. Avec l'assentiment général, les travaux de réforme peuvent se poursuivre.

Bonenfant affiche aussitôt ses couleurs dans sa chronique. Un esprit averti peut y lire une partie du programme à venir.

> À mon sens, l'étude de la transformation du travail parlementaire devrait porter au moins sur les sujets suivants : la liturgie parlementaire, le calendrier parlementaire, la limitation des débats et des discours, le travail en commissions, le rôle de l'Orateur et le caractère des lois modernes. Ce n'est que lorsqu'on se sera entendu sur ces sujets qu'on pourra modifier formellement le Règlement, ou même en rédiger un nouveau[17].

Les parlementaires fixent les modalités de l'exercice au bout de quelques mois de discussions. Le 9 août 1967, un comité préliminaire recommande de procéder « à la refonte complète des règlements de

---

15. QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 1re sess., 28e légis., 1er décembre 1966, p. 10 (intervention de Daniel Johnson).

16. QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 1re sess., 28e légis., 3 février 1967, p. 784 (intervention de Daniel Johnson).

17. Jean-Charles BONENFANT, « La réforme du travail parlementaire », *L'Action*, 11 février 1967, p. 4.

l'Assemblée législative ». Le *Comité sur la refonte des règlements de l'Assemblée législative* est institué sur-le-champ[18].

Le président de l'Assemblée, Rémi Paul, réclame l'aide de Bonenfant pour l'organisation des travaux. Ce dernier présente un programme provisoire ainsi que plusieurs pistes d'action[19]. Il fait valoir que ses propositions « donneraient au corps législatif du Québec une allure qui lui serait propre, qui conviendrait mieux à la culture de la grande majorité de sa population et qui, même si c'est d'une façon modeste, contribuerait à donner à la province un statut particulier[20] ». Guidés par Bonenfant, les députés s'engagent dans un grand dépoussiérage de l'Assemblée et du travail parlementaire. Le juriste contribuera notamment à l'allègement du formalisme de l'institution, à la francisation des termes parlementaires et à l'effacement de la monarchie au Québec, en plus de préconiser une plus grande autonomie administrative de l'Assemblée.

3.1 Le formalisme

Bonenfant s'attaque à maintes reprises au « formalisme » des institutions. Il déplore que les « deux Chambres du Parlement québécois fonctionnent dans une atmosphère guindée et vieillotte, créée par les costumes, les accessoires et des paroles inspirées de l'histoire britannique[21] ». Son objectif est de dépouiller le travail parlementaire « de tous ses oripeaux britanniques traditionnels ». Il entend inscrire cette réforme « dans la transformation de toutes les institutions politiques et dans une prise de conscience du nationalisme canadien-français ». L'extrait suivant résume la position qu'il défend à maintes reprises.

---

18. QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Journaux de l'Assemblée législative du Québec*, 28e légis., 1re sess., 9 août 1967, p. 808-809. Le comité se compose de sept membres du gouvernement unioniste, de six députés de l'opposition libérale ainsi que de l'orateur de l'Assemblée, Rémi Paul, qui en assume la présidence. Il se réunit quatorze fois entre août 1967 et février 1968.

19. Jean-Charles BONENFANT, *Projet de travail pour le Comité chargé de la refonte des Règlements de l'Assemblée législative*, 23 août 1967, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5.

20. Jean-Charles BONENFANT, *Ouverture de la session*, 20 septembre 1967, p. 10, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5.

21. Jean-Charles BONENFANT, « De Westminster à Québec », *infra*, en page 353.

> La disparition de la liturgie parlementaire traditionnelle et la transformation d'un langage formaliste en une langue plus naturelle peuvent sembler des modifications peu importantes pour l'amélioration du régime parlementaire, mais elles auraient un heureux effet psychologique sur la population, et surtout sur les jeunes députés qui ont presque honte de participer à un rituel auquel ils ne croient pas. On peut aussi affirmer que si on accepte de poser certains gestes ridicules et de parler d'une façon qui ne correspond plus à la réalité, on donne malheureusement l'impression de faire du théâtre et l'on court le risque que cette impression joue contre l'autorité et le prestige des représentants du peuple[22].

À cet égard, l'abandon de la toge, du tricorne et des gants blancs du président de l'Assemblée figure parmi les innovations les plus visibles[23]. De plus, les procédures entourant l'ouverture de la session et la sanction des lois sont révisées en profondeur.

3.1.1 L'ouverture de la session

Entre autres « rites inutiles engendrés par l'histoire », Bonenfant pointe la cérémonie de l'ouverture de la session. Dès 1967, il propose une nouvelle formule qui « fait disparaître les voyages au Conseil législatif, les simagrées, les courbettes, dont tout le monde se moque ». Il veut aussi éliminer « le folklore de la résistance et le petit discours stéréotypé d'acception » lors de l'élection de l'orateur. Il souhaite un sort identique pour l'Adresse en réponse au discours du trône, les diverses procédures qui l'accompagnent ainsi que le symbolique bill *pro forma* nº 1, *Loi relative à la présentation des serments d'office*. Même les réceptions protocolaires sont dans sa mire[24]. Le conseiller n'a aucun mal à convaincre les membres du Comité de refonte du bien-fondé de ses propositions.

---

22. *Id.*

23. Le Comité de refonte projette initialement de remplacer ce costume par « le veston noir et le pantalon rayé », mais l'idée est finalement abandonnée ; *Premières propositions du Comité d'étude des moyens d'améliorer le travail de l'Assemblée législative*, 9 novembre 1967, p. 2, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5. Ce projet de rapport n'a jamais été publié.

24. J.-C. BONENFANT, préc., note 20 ; pour plus de détails sur ces divers éléments, voir l'*Encyclopédie du parlementarisme québécois*, [En ligne], [http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/index.html].

3.1.2 La sanction des lois

Bonenfant prône également la simplification de la sanction des lois. Il présente, dans sa chronique, les avantages de procéder à la sanction dans l'intimité du bureau du lieutenant-gouverneur. « Tous admettent que la sanction n'est aujourd'hui qu'une formalité. Pourquoi ne pas la simplifier et pourquoi ne pas faire disparaître les inconvénients réels qu'elle comporte[25] ! »

Cette suggestion a comme corollaire de diminuer l'importance symbolique accordée au représentant de la Reine. Le principal intéressé n'y voit aucun inconvénient, comme en témoigne une carte professionnelle annotée par l'aide de camp du lieutenant-gouverneur : « Son Excellence trouve l'idée excellente et vous félicite d'en avoir parlé dans les journaux. Naturellement, j'abonde dans le même sens[26] ».

Quelques jours plus tard, Bonenfant informe le Comité de refonte « qu'officieusement il sait que le lieutenant-gouverneur serait d'accord pour que les sanctions aient lieu à son bureau[27] ». La procédure simplifiée est appliquée pour la première fois le 27 février 1969. Elle est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

3.2 La francisation des termes parlementaires

Fier Canadien français, Bonenfant est un ardent partisan de la francisation des termes parlementaires. Cette question est débattue depuis déjà quelques années. Même le premier ministre Johnson exprime son désir de voir le Comité de refonte réaliser « une étude concernant la langue parlementaire afin de la rendre peut-être plus conforme à des institutions de langue française[28] ».

---

25. Jean-Charles BONENFANT, « Simplifier la sanction des lois », *L'Action*, 17 août 1967, p. 4. Bonenfant s'inspire d'une suggestion faite par un membre du Sénat canadien.

26. Carte professionnelle annotée du colonel d'aviation Gabriel Taschereau, secrétaire général et aide de camp du lieutenant-gouverneur Hugues Lapointe. La carte accompagne une copie du texte publié dans *L'Action* ; Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/3/3/1.36.

27. COMITÉ DE REFONTE DES RÈGLEMENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Compte-rendu*, 29 août 1967.

28. QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, préc., note 16, p. 784 (intervention de Daniel Johnson).

Sur recommandation de Bonenfant, les membres du Comité de refonte acceptent que « l'orateur » devienne « président », que le « greffier » soit appelé « secrétaire général » et que les « comités » soient renommés des « commissions[29] ». Dans un projet de rapport qui n'a jamais été rendu public, le Comité suggère en outre de remplacer « sergent d'armes » par « huissier », la première expression étant qualifiée d'« ancienne et désuète[30] ». Contrairement aux précédentes, cette proposition n'est pas retenue.

Fait notable, c'est au cours de cette période que Bonenfant insiste pour que le Parlement québécois devienne l'« Assemblée nationale du Québec ».

Encore aujourd'hui, les raisons et les événements qui ont mené les élus québécois à se doter d'une Assemblée « nationale » sont obscurs. La nouvelle appellation apparaît le 20 novembre 1968 dans le bill 90, *Loi concernant le Conseil législatif*. Le projet de loi, qui a pour objectif principal d'abolir la Chambre haute, est sanctionné le 18 décembre suivant[31]. Comme la plupart des décisions qui se rapportent à l'institution parlementaire, les discussions de fond se sont déroulées en amont, loin des projecteurs.

Il faut remonter à l'automne 1967 pour trouver les premiers échanges sur le sujet. Dans un document destiné au Comité de refonte, Bonenfant avance « qu'il faudra remplacer le mot "Assemblée législative" par "Assemblée nationale" […] comme le veut le bon usage français[32] ». En cette période d'effervescence identitaire, les réactions des membres du Comité de refonte sont mitigées.

> M. LECHASSEUR […] s'oppose à ce que le nom de l'Assemblée législative soit changé en celui de Assemblée nationale.

---

29. COMITÉ DE REFONTE DES RÈGLEMENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Compte-rendu*, 3 octobre 1967.

30. *Premières propositions du Comité d'étude des moyens d'améliorer le travail de l'Assemblée législative*, préc., note 23, p. 3, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5.

31. *Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q. 1968, c. 9.

32. J.-C. BONENFANT, préc., note 20, p. 10.

> M. BONENFANT [...] fait remarquer que lorsqu'il disait Assemblée nationale c'était surtout au point de vue d'une meilleure appellation française.
>
> M. LAPORTE est d'accord en principe pour le changement, mais croit que, dans le moment, il y a tellement de problèmes plus urgents à régler que dans l'opinion publique ceci donnerait d'autres motivations au séparatisme.
>
> M. HYDE est favorable au changement, mais pas pour qu'il soit fait immédiatement. [...]
>
> M. LAPORTE [...] est aussi favorable à l'appellation de l'Assemblée nationale, mais, peut-être pas pour l'immédiat, car il ne faut pas exagérer pour antagoniser le public. Il y a des victoires beaucoup plus importantes à réaliser.
>
> M. LEFEBVRE soulève le problème des mots « nation » et « état » ; les diverses interprétations que le public ou les députés peuvent avoir.
>
> M. BERGERON suggère que, pour le moment, il serait peut-être préférable de suspendre la discussion sur cet item[33].

Dans les jours qui suivent, Bonenfant profite de sa vitrine dans *L'Action* pour argumenter en faveur de la francisation des termes parlementaires et de l'appellation « Assemblée nationale ». Il disserte également sur les concepts de nation et d'État, s'adressant ainsi de manière indirecte aux députés réfractaires[34]. L'idée fait tranquillement son chemin, pour finalement se concrétiser dans le sillage de l'abolition de la Chambre haute.

Bien que Bonenfant ait insisté sur « le bon usage français » pour donner du poids à sa proposition, il reste que la portée réelle du changement est tout autre sur le plan symbolique. Le conseiller était soucieux d'insuffler une dignité proprement québécoise au Parlement et il est fort probable que personne n'ait été dupe de ses motivations profondes.

---

33. COMITÉ DE REFONTE DES RÈGLEMENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, préc., note 29.

34. Jean-Charles BONENFANT, « Doit-on imiter la France ? », *L'Action*, 5 octobre 1967, p. 4 ; « Quelques variations sur le thème des deux nations », *L'Action*, 19 octobre 1967, p. 4.

3.3 L'effacement de la monarchie

Bonenfant ne s'en cache pas : comme plusieurs de ses contemporains, il ne tient pas la monarchie en haute estime. En août 1969, il confie le fond de sa pensée aux députés lors des auditions de la Commission parlementaire de la Constitution.

> M. BONENFANT : Si vous le permettez, je tiens à vous le dire tout de suite, j'ai toujours été contre la royauté. […] Je pense que le seul argument en faveur de la monarchie – donc je suis contre – c'est de dire que ce n'est pas important. […] je voudrais que la monarchie disparaisse.
>
> […] M. PROULX : Vous n'avez pas assisté à l'intronisation du prince de Galles, cette cérémonie extraordinaire ?
>
> M. BONENFANT : Oui, je l'ai suivie. J'assiste au carnaval d'hiver aussi[35].

Pour Bonenfant, reléguer la monarchie dans l'ombre ne relève pas d'une « manifestation de sentiments antibritanniques ». Il s'agit pour lui du « refus d'un système désuet qui confie le pouvoir, pouvoir fictif, d'ailleurs, à une personne désignée par le hasard de la naissance ».

> Il est donc bien difficile de défendre la monarchie canadienne si ce n'est pour des raisons sentimentales qu'on peut accepter chez les Canadiens anglais, mais pas chez les Canadiens français. Toutefois, la disparition de la monarchie ne vaut pas une croisade, et la plupart des hommes politiques soutiennent avec raison que la question n'est pas suffisamment sérieuse pour qu'on risque en la soulevant de diviser une fois de plus le Canada[36].

C'est dans cette perspective qu'il prône l'effacement de la figure royale du langage courant. « La meilleure façon de faire disparaître une institution désuète n'est peut-être pas d'adopter une mesure tapageuse

---

35. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Débats de l'Assemblée nationale du Québec. Commissions parlementaires*, Commission de la Constitution, 4e sess., 28e légis., 14 août 1969, p. 3037.

36. Jean-Charles BONENFANT, « La monarchie s'estompe au Québec », *L'Action*, 4 janvier 1969, p. 4.

qui la détruit, mais d'en parler le moins possible. Les choses ne survivent pas aux mots[37] », croit-il.

> On pourrait systématiquement faire disparaître le monarchisme du langage qui est d'ailleurs plutôt ridicule. Pourquoi les commissions sont-elles « royales » alors que la loi ne leur donne même pas de nom ! Pourquoi un « discours du trône » qui est en réalité le programme du gouvernement dans lequel le représentant de la Reine n'a plus rien à dire ! Pourquoi les terres de la Couronne ! Pourquoi les avocats de la Couronne ! Pourquoi cette Couronne omniprésente qui ne signifie plus rien[38] !

Après avoir expliqué « comment il serait facile d'abolir la monarchie au Canada », Bonenfant affirme qu'« en attendant il conviendrait de "démonarchiser" les institutions et surtout le langage[39] ».

Cette stratégie se concrétise à travers des lois et des règlements qui, en l'espace de quelques années, éliminent les références explicites à la royauté au sein des institutions politiques québécoises. En 1968, la *Loi modifiant la loi d'interprétation*[40] fait disparaître la mention la plus fréquente de la monarchie. Les lois et la jurisprudence, jusqu'alors classées selon l'année du règne du souverain, sont désormais rattachées au calendrier grégorien. « L'imprimeur de la reine » devient « L'éditeur officiel du Québec[41] ». Quelques années plus tard, Bonenfant rappelle que le nouveau *Règlement de l'Assemblée nationale* (dont il est le rédacteur) « a réussi à ne jamais parler de la Couronne qu'il a remplacée par l'État ». Ainsi, « même si la Couronne existe théoriquement dans le droit parlementaire, on ne sent plus sa présence[42] »… ce qui n'est pas sans causer des maux de tête aux constitutionnalistes contemporains.

Par ailleurs, le serment d'allégeance à la reine n'est pour Bonenfant qu'« un autre geste folklorique qui ne correspond plus à une réalité[43] ».

---

37. *Id.*
38. *Id.*
39. Jean-Charles BONENFANT, « Comment abolir la monarchie », *L'Action*, 28 septembre 1967, p. 4 ; « Comment "démocratiser" les institutions », *L'Action*, 12 octobre 1967, p. 4.
40. *Loi modifiant la Loi d'interprétation*, S.Q., 1968, c. 8.
41. *Loi modifiant la Loi du secrétariat*, S.Q., 1968, c. 23.
42. J.-C. BONENFANT, préc., note 2, p. 74-75.
43. J.-C. BONENFANT, préc., note 20, p. 8.

Il avance que « ce serment pourrait disparaître complètement, car il n'a aujourd'hui aucune véritable signification. […] On pourrait au moins le remplacer, pour les députés qui le désirent, par une formule moins ridicule et moins monarchique ».

Le conseiller suggère de « créer à côté du serment actuel un autre serment ». La formule proposée est sobre : « Je déclare solennellement que j'accomplirai tous les devoirs qui incombent à ma fonction ». Cette idée trouve un écho plusieurs années plus tard, dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*[44]. Un serment de loyauté au peuple du Québec vient alors s'ajouter au serment d'allégeance à la reine prescrit par la *Loi constitutionnelle de 1867*[45].

3.4 Vers une plus grande autonomie de l'Assemblée

Dès 1967, Bonenfant appelle de ses vœux une plus grande autonomie de l'Assemblée. À l'époque, celle-ci est entièrement sous le contrôle du gouvernement. Dans un mémoire confidentiel préparé à l'intention du Comité de refonte[46], l'intellectuel esquisse les contours de la future Commission de l'Assemblée nationale en s'inspirant de parlements étrangers.

> Je voudrais essayer de tenter une transposition dans le Québec des expériences françaises et américaines en tenant compte de notre système actuel de commissions […]. Je suggère que le comité étudie la possibilité de la création et du fonctionnement d'une Commission dite de l'Assemblée législative qui, avec des modalités variées, accompliront tout le travail que ne peuvent accomplir les commissions déjà prévues.

Plus encore, il expose les principes généraux du Bureau de l'Assemblée nationale qui, à partir de 1982, consacrera le principe de l'autonomie du Parlement.

> L'Orateur, tout en gardant ses pouvoirs véritables, aurait l'appui d'une direction collégiale. L'administration de l'Assemblée

44. *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.Q., 1982, c. 62.

45. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 128 et annexe 5.

46. Jean-Charles BONENFANT, *Le Bureau de l'Assemblée nationale française et les « Stearing Comittees » du Congrès américain*, 4 décembre 1967, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5.

> législative serait au-dessus des partis. Un tel système permettrait à l'Assemblée de réclamer plus facilement son autonomie administrative.
>
> Le Bureau remplacerait la Régie actuelle qui n'est formée que de représentants du parti au pouvoir et qui est créée par le Cabinet. […] Le Bureau préparerait le budget et l'administrerait. Il engagerait le personnel et le contrôlerait. Il ne serait responsable qu'à la Chambre.

C'est dire que le Bureau de l'Assemblée nationale, l'instance emblématique de la réforme parlementaire des années 1980, tire ses origines des réflexions menées par Bonenfant quinze ans plus tôt. Au cours des années 1970, la Commission de l'Assemblée nationale joue un rôle actif pour traiter des questions relatives à l'administration parlementaire. Son fonctionnement préfigure la structure collégiale du Bureau de l'Assemblée nationale.

4 PARTIR… POUR MIEUX RESTER

À l'automne 1969, une nouvelle carrière se dessine pour le grand pédagogue qu'est Bonenfant : la Faculté de droit de l'Université Laval l'accueille comme professeur. À un ami, il écrit : « [j]e suis heureux de la décision que je viens de prendre. C'est peut-être la première fois que je ne me laisse pas guider par les événements. Il était temps[47] ».

Or les députés ne peuvent se passer aussi facilement de celui qui fut leur proche conseiller pendant des années. Quelques jours après la démission de Bonenfant comme directeur de la Bibliothèque, le Conseil exécutif le nomme « conseiller-cadre à l'Assemblée nationale et conseiller juridique », et ce, de façon permanente[48]. Il peut ainsi poursuivre le travail entamé.

4.1 La refonte du Règlement de l'Assemblée nationale

Les changements institués entre 1967 et 1969 n'éclipsent pas le but ultime de la démarche, soit la refonte complète du Règlement.

---

47. Lettre à André Giroux, 11 septembre 1969, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/A,2.

48. CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, *Arrêté en conseil nº 3528 concernant la nomination de monsieur Jean-Charles Bonenfant*, 19 novembre 1969.

Pendant la campagne électorale de 1970, Robert Bourassa exprime son désir pressant d'améliorer davantage l'efficacité du Parlement. C'est le président de l'Assemblée nationale, Jean-Noël Lavoie, qui hérite du mandat de rédiger un nouveau Règlement. Ce document est aujourd'hui connu sous le nom de code Lavoie. Il serait plus juste de le désigner comme le code Bonenfant… car, on s'en doute, le juriste a une fois de plus joué un rôle prédominant dans ce dossier.

Lavoie dirige un comité composé des leaders des partis politiques et de haut-fonctionnaires de l'Assemblée. Dès le départ, il s'adjoint les services de Bonenfant. Les leaders n'étant pas suffisamment disponibles, ils délèguent aux autres membres le soin de poursuivre le travail. Le sous-comité du Comité de refonte se réunit fréquemment pour discuter des multiples propositions de l'expert en droit. Avec l'assentiment des membres et du président Lavoie, qui « serait très heureux si le règlement pouvait être coupé de moitié », Bonenfant le fait passer de 812 à 184 articles.

Le code Lavoie est adopté à titre de règlement sessionnel le 27 mars 1972. Le discours que prononce le président Lavoie à cette occasion est en réalité l'œuvre de son conseiller. Le nouveau Règlement n'est pas parfait, et certains députés le critiquent publiquement. Bonenfant rédige un contre-argumentaire que publie le président. Ainsi, même confiné aux coulisses, l'intellectuel trouve d'habiles moyens de faire entendre sa voix[49].

Après de légères modifications qui le réduisent à 179 articles, le Règlement devient permanent le 13 mars 1973. Les travaux de l'Assemblée se déroulent sous l'autorité du code Lavoie jusqu'en 1984. Depuis, le Règlement a subi une refonte importante et plusieurs modifications épisodiques. Toutefois, les principes établis par Bonenfant constituent,

---

49. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 3e sess., 29e légis., 27 mars 1972, p. 417-418 ; Gilles GARIÉPY, « Le Code Lavoie a encore réduit l'importance politique de l'Assemblée nationale », *La Presse*, 14 août 1972, p. A5 ; *Mise au point du président de l'Assemblée nationale, Monsieur Jean-Noël Lavoie, sur une déclaration de Monsieur Marcel Masse, député de Montcalm*, 21 août 1972, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5 ; Jean-Noël LAVOIE, « Mise au point du président de l'Assemblée nationale », *La Presse*, 25 août 1972, p. A4.

encore aujourd'hui, la base des règles et de la procédure de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, les écrits de Bonenfant se référant au code Lavoie soulèvent certaines interrogations pour le lectorat contemporain. Dans l'article « Un droit parlementaire québécois », publié en 1974, Bonenfant déclare qu'« on a fait disparaître la masse, qui était sans doute une des manifestations les plus révélatrices d'une liturgie parlementaire ». Elle est devenue, annonce-t-il, « un objet de musée » depuis l'adoption du nouveau Règlement. Or, contrairement à cette affirmation, la masse occupe encore une place de choix dans le protocole parlementaire, sur la table des greffiers.

Sa conservation est sans aucun doute une grande déception pour Bonenfant. Dès le début des travaux du Comité de refonte en 1967, il prône sa disparition. À son avis, l'objet est essentiellement symbolique et ne devrait pas influer sur le déroulement des travaux parlementaires. Il estime que la masse contribue à dramatiser le Parlement, à en faire « un théâtre, au sens péjoratif du mot ». Elle n'est qu'une « sorte de joujou », un « bibelot » qui encombre la table du greffier et qui devrait disparaître, à l'instar de la tabatière et de l'hygromètre[50].

Les membres du Comité de refonte se rallient alors à son opinion. Il est aisé de se départir des autres objets, mais il n'en va pas de même pour la masse puisque le Règlement de l'époque en fait mention. C'est pourquoi Bonenfant supprime volontairement toute référence à la masse dans la nouvelle mouture du Règlement qu'il est chargé de rédiger. C'est sans compter l'attachement des parlementaires pour la tradition et le protocole. Les députés ne pouvant se résoudre à s'en départir ; la masse est demeurée dans leur quotidien plutôt que d'occuper la place qu'on lui réservait au musée[51].

---

50. Selon la coutume, la Chambre ne peut siéger qu'en présence de la masse. Afin de justifier sa position, Bonenfant recense plusieurs cas où les travaux parlementaires se sont poursuivis en son absence. Jean-Charles BONENFANT, « Un accessoire du parlementarisme », *L'Action*, 2 février 1967, p. 4 ; COMITÉ DE REFONTE DES RÈGLEMENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, préc., note 27 ; *Premières propositions du Comité d'étude des moyens d'améliorer le travail de l'Assemblée législative*, préc., note 23.

51. En octobre 1973, Lavoie signe un texte en anglais dans la revue *The Parliamentarian*, où il mentionne que « [t]*he Rules no longer require the presence of the Mace*

4.2 Les autres dossiers institutionnels

Le mouvement de réforme se répercute sur d'autres aspects de la vie parlementaire. En 1974, le président Lavoie annonce la constitution d'un comité extra-parlementaire « dans le but de faire une évaluation des montants ainsi que de la nature des indemnités et des allocations attribuées aux membres de l'Assemblée nationale et aux titulaires de certaines fonctions reconnues par la *Loi sur la Législature*[52] ». La présidence du Comité est confiée à Bonenfant. Sans exposer ici la démarche et les réflexions du groupe, rappelons que ses constats alimentent de façon pertinente, encore aujourd'hui, les travaux menés sur cette épineuse question.

Lavoie recourt également à Bonenfant pour réviser la *Loi sur la Législature*[53]. L'expert soumet une première ébauche de son travail au président en 1975. Le principe d'autonomie du Parlement y occupe une place de choix ; Bonenfant suggère même d'en changer le titre pour « Loi de l'Assemblée nationale ». Toutefois, il n'a pas la possibilité de poursuivre longtemps ce mandat. Les dossiers relatifs à la réforme parlementaire sont rapatriés du côté gouvernemental après l'élection du Parti québécois en novembre 1976. Puis Bonenfant décède subitement, le 5 octobre 1977, à l'âge de 65 ans.

CONCLUSION

La contribution de Jean-Charles Bonenfant à l'édification du parlementarisme québécois moderne est indéniable. Certes, les réformes ne se font pas en solo. Plusieurs députés ont participé de près ou de loin aux travaux, de même que des membres du personnel administratif de l'Assemblée. Il reste que Bonenfant a agi comme guide tout au long

---

on the Table, although tradition keeps it there ». Or la version préliminaire du texte en français, rédigé en réalité par Bonenfant, énonce que « la masse est disparue » ; voir « Un nouveau règlement à l'Assemblée nationale du Québec », p. 14, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5 ; Jean-Noël LAVOIE, « New Standing Orders for the National Assembly of Quebec », (1973) 54 (4) *The Parliamentarian* 273.

52. COMMISSION DE RÉGIE INTERNE, 19 juillet 1974.

53. *Id.* ; « Mise à jour de la *Loi de la Législature du Québec* », Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/13.

du processus, influant sur les questions traitées, sur les méthodes de travail et sur les résultats.

L'intellectuel possédait trois qualités essentielles pour mener une telle entreprise : une connaissance fine de l'histoire des institutions politiques, un intérêt marqué pour les processus de modernisation en cours dans les autres parlements et une sensibilité prononcée aux mouvements animant la société québécoise. Parce qu'elles étaient arrimées à l'histoire et ancrées dans la réalité contemporaine du Québec, nombre de ses intuitions se sont avérées fondées.

Chez Bonenfant, la loyauté institutionnelle passe par une réflexion éclairée et par une parole franche. À ses yeux, le Parlement en tant qu'institution est plus grand que les acteurs politiques qui l'habitent. C'est par un discours critique et constructif, en pointant sans détour les tares du parlementarisme et en prônant la nécessité d'un profond changement que Bonenfant témoigne de son respect et de son dévouement pour l'Assemblée et ses membres.

En plus des dossiers auxquels il a collaboré, Bonenfant s'est prononcé sur nombre d'autres questions politiques, juridiques et constitutionnelles. Même après sa disparition, plusieurs de ses idées ont trouvé écho au sein des institutions politiques québécoises. La plupart de ses observations de l'époque n'ont rien perdu de leur pertinence aujourd'hui. Ainsi, la publication par l'Assemblée nationale du Québec d'une version numérique des centaines de chroniques parues dans le journal *L'Action* est un gain pour la recherche. Cet imposant corpus n'a pas encore dévoilé tout son potentiel. Par ce geste, l'Assemblée poursuit l'œuvre pédagogique de Bonenfant et encourage l'étude du parlementarisme.

En tournant les projecteurs vers cet intellectuel de l'ombre et en mettant en lumière sa contribution, de nouvelles voies s'ouvrent pour comprendre le fonctionnement réel des institutions politiques québécoises.

De Westminster à Québec*

Jean-Charles Bonenfant

L'écrivain Charles Dickens raconte dans ses *American Notes* qu'en janvier 1842, le navire qui le transportait à Boston s'étant arrêté à Halifax, il en profita pour assister à l'ouverture de la session de la Nouvelle-Écosse et qu'il y observa en petit une telle fidélité aux us et coutumes du Parlement britannique qu'il eut l'impression d'observer Westminster par le mauvais bout d'un télescope, « *looking at Westminster through the wrong end of a telescope* ». Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne a, en effet, transporté dans ses colonies ses institutions politiques et plus particulièrement son système parlementaire avec ses traits essentiels aussi bien que son folklore. Ces institutions sont dominées par un souverain qui, depuis la fin du dix-huitième siècle, obéit aux conseils d'un premier ministre et de son Cabinet formant l'Exécutif soumis à la Chambre basse. Elles fonctionnent grâce à des règles qu'on appelle des conventions constitutionnelles qui n'ont jamais été édictées officiellement, mais qu'on respecte par habitude et par suite d'un sentiment profond de leur nécessité. C'est ainsi que, même si aucun texte de loi n'exige qu'un premier ministre défait en Chambre démissionne ou aille devant le peuple, il se soumet à cette convention, parce qu'il sait qu'il ne pourrait plus facilement gouverner, et aussi parce qu'il comprend que, dans les mêmes circonstances, son principal adversaire ferait de même et qu'il pourrait en profiter à son tour.

---

* La version originale de cet article est parue avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « De Westminster à Québec », (1967) 3 *Forces* 5.

1 AU CANADA

Cédée par la France à la Grande-Bretagne en 1763 en vertu du traité de Paris, la Nouvelle-France devint la colonie du Québec, puis le Bas-Canada, pour lequel un Parlement, composé d'une Assemblée législative et d'un Conseil législatif, fut établi à Québec en 1792. Les Canadiens français, dont les ancêtres n'avaient connu que le régime absolu de la monarchie française, firent alors l'expérience du parlementarisme. Les députés élus de la Chambre basse transposèrent dans un français souvent boiteux le langage de Westminster ; ils s'initièrent à la procédure et tentèrent dans des luttes violentes de profiter des avantages que leur assurait leur majorité. Ils ne réussirent pas toujours à vaincre la Chambre haute, dont les membres étaient nommés par l'Exécutif, ni surtout à contrôler celui-ci, ce qui amena la révolution de 1837-38. Une situation analogue s'était développée dans le Haut-Canada, l'Ontario d'aujourd'hui, mais en 1840 les deux colonies furent réunies et eurent un parlement unique dans lequel les institutions fonctionnèrent de plus en plus à l'image de celles de la Grande-Bretagne pour être couronnées, en 1849, par la reconnaissance de la responsabilité ministérielle, c'est-à-dire la soumission du pouvoir exécutif au contrôle de la Chambre basse. En 1867, lorsque naquit la Confédération canadienne, le parlementarisme de type britannique survécut aux niveaux fédéral et provincial et c'est pourquoi on peut affirmer qu'à Québec, plus d'ailleurs que dans les autres capitales provinciales du Canada, nous avons une réplique du Parlement de Londres.

2 LE CONSEIL LÉGISLATIF

En effet, alors que les autres provinces n'ont jamais eu de Chambre haute ou l'ont abolie, Québec possède encore un Conseil législatif qui tente d'imiter en la dépassant la Chambre des lords. C'est un des corps législatifs les plus originaux et les moins démocratiques au monde, puisque ses membres sont nommés à la discrétion du gouvernement, qui y a toujours placé ses partisans, et qu'il possède des pouvoirs absolus qu'il a d'ailleurs exercés. On a tenté en vain, à quelques reprises, d'abolir le Conseil, mais l'opération n'est pas facile, car la loi d'abolition doit être approuvée par le Conseil lui-même. En 1965, un projet de loi a été voté à la Chambre basse pour restreindre

les pouvoirs du Conseil législatif à ce que sont ceux de la Chambre des lords en Angleterre, mais le Conseil n'a accepté le projet qu'avec des modifications importantes qui auraient eu pour effet de lui conserver des pouvoirs absolus à l'égard des lois constitutionnelles et plus particulièrement de celles qui le concernent. En d'autres termes, le Conseil ne veut pas qu'on l'abolisse sans son consentement. Et c'est ainsi que la province française du Québec continue de posséder une Chambre où la couleur rouge triomphe comme à la Chambre des lords et où se déroule toujours une bonne partie de la liturgie parlementaire britannique.

3 LA LITURGIE PARLEMENTAIRE

Le système parlementaire québécois fonctionne, en effet, d'après une liturgie traditionnelle qui vient de Grande-Bretagne et qu'on conserve sous prétexte de décorum. La cérémonie de l'ouverture de la session en est le témoignage le plus révélateur. Elle se déroule au Conseil législatif où le représentant de la Reine, le lieutenant-gouverneur, vient lire « le discours du trône ». Jusqu'au titulaire actuel de la fonction, le lieutenant-gouverneur était vêtu d'un costume d'une autre époque et était coiffé d'un chapeau à plumes anachronique. Le discours du trône tire son origine du discours que prononçait naguère le souverain pour expliquer pourquoi il avait convoqué le Parlement, mais il n'est plus aujourd'hui que l'exposé du programme législatif du gouvernement que le premier ministre met dans la bouche du lieutenant-gouverneur.

Les deux Chambres du Parlement québécois fonctionnent dans une atmosphère guindée et vieillotte, créée par les costumes, les accessoires et des paroles inspirées par l'histoire britannique. À Québec, le président de la Chambre s'appelle encore l'Orateur, non pas parce qu'il parle beaucoup, mais parce qu'il est censé exprimer auprès des membres de la Chambre haute et du souverain les griefs du peuple. Lorsqu'il est élu, il feint de craindre de monter à son siège pour rappeler l'époque où, en Grande-Bretagne, la fonction comportait des risques. À Québec, il ne porte plus la perruque, mais il est encore vêtu d'une toge, tout comme le secrétaire de la Chambre qu'on appelle le greffier. Le sergent d'armes qui maintient l'ordre à l'Assemblée législative porte une épée qui, heureusement, est inoffensive, et le Conseil législatif se sert pour échanger des messages avec la Chambre basse

d'un personnage appelé « huissier à la verge noire[1] », à cause du bâton qui représente sa puissance.

Un des accessoires du parlementarisme les plus célèbres et les plus pittoresques dans le monde britannique, et qu'on trouve encore à Québec, est la masse. Ce gros bâton, artistiquement travaillé et fabriqué de matières précieuses, fut à l'origine une arme qui devint le symbole de l'autorité des sergents d'armes et en particulier du sergent d'armes de la Chambre des Communes. Ce dernier recevant ses ordres de l'Orateur, la masse en fut le symbole en même temps que celui de la Chambre elle-même, l'un et l'autre étant inséparables. Dès que le parlementarisme fut introduit dans les colonies d'Amérique, la moindre Assemblée législative voulut posséder sa masse. Le sergent d'armes accompagne l'Orateur avec la masse quand celui-ci fait son entrée pour ouvrir une séance ou quitte le fauteuil après un ajournement. Quand la Chambre siège, la masse est placée sur le bureau et les casuistes du parlementarisme se demandent si la Chambre peut exercer ses pouvoirs lorsque la masse n'y est pas – ce qui peut arriver, car c'est une prouesse carnavalesque des étudiants que de s'emparer de la masse. On peut toutefois affirmer qu'à Québec, la masse n'est plus maintenant qu'une sorte de jouet que les étudiants peuvent voler sans que la majorité des parlementaires prennent l'événement au tragique.

La belle tabatière d'argent qui orne le bureau du secrétaire de l'Assemblée législative du Québec perpétue le souvenir des accessoires accidentels du parlementarisme. Autrefois, dans les Parlements, les députés prisaient à même une tabatière commune. À Québec, depuis quelques années, on n'y met plus de tabac, mais la tabatière est toujours là. En 1934, plusieurs journalistes français étant venus au Canada à l'occasion des fêtes du troisième centenaire de la découverte du pays par Jacques Cartier, l'un deux raconta dans une chronique qu'il avait vu une tabatière à la Chambre basse du Québec et il se fit fort d'expliquer, avec une fantaisie amusante, l'usage qu'on en faisait. « Quand, disait-il, la discussion entre les députés devient passionnée, un des orateurs va puiser un peu de tabac dans la tabatière et, une fois qu'il l'a prise, il réussit par un éternuement formidable à couvrir la voix des orateurs adverses ».

---

1. Voir la chronique suivante : Jean-Charles BONENFANT, « L'huissier à la verge noire », *L'Action*, 13 février 1968.

La disparition de la liturgie parlementaire traditionnelle et la transformation d'un langage formaliste en une langue plus naturelle peuvent sembler des modifications peu importantes pour l'amélioration du régime parlementaire, mais elles auraient un heureux effet psychologique sur la population, et surtout sur les jeunes députés qui ont presque honte de participer à un rituel auquel ils ne croient pas. On peut aussi affirmer que si on accepte de poser certains gestes ridicules et de parler d'une façon qui ne correspond plus à la réalité, on donne malheureusement l'impression de faire du théâtre et l'on court le risque que cette impression joue contre l'autorité et le prestige des représentants du peuple.

4 TRAVAIL MIEUX ORDONNÉ ET PLUS EFFICACE

Dépourvu de tout formalisme inutile, le travail parlementaire aurait aussi besoin d'être mieux ordonné. Aujourd'hui, à Québec comme à Ottawa, les Chambres se réunissent et fonctionnent à la discrétion du gouvernement. Il conviendrait que la population aussi bien que les parlementaires sachent qu'à des dates fixes, la session commence et se termine. Les vacances pourraient être prévues pendant l'été, à Noël et à Pâques. À l'intérieur de cette session, qui permettrait à tous les participants, hommes politiques et fonctionnaires, de mener une vie normale, le travail devrait être méthodiquement distribué, le budget étant présenté à une date précise et les projets de loi annoncés et discutés avec des délais permettant à l'opinion publique de se manifester. Sans que l'Opposition soit brimée, il faudrait que les règlements rendent impossibles des marathons de discours, aussi bien que d'interminables séances nocturnes qui ne facilitent en rien la discussion sérieuse des problèmes. Par ailleurs, le travail devrait être davantage spécialisé au sein de commissions. Dans le monde entier, on croit que le parlementarisme pourrait être sauvé surtout par le travail de commissions formées de quelques députés qui font ensuite rapport à l'assemblée générale.

Les plus belles réformes parlementaires demeurent vaines si leur application ne relève pas d'un président compétent, énergique et respecté. On a souvent parlé à Québec de rendre, au moyen d'une loi, le président inamovible, pour qu'il soit plus indépendant, mais il semble bien que c'est avec le temps seulement et avec la bonne volonté

de tous les partis politiques qu'on peut bâtir sa réputation. Il faudrait en particulier qu'à Québec disparaisse l'habitude d'en appeler à la Chambre des décisions du président. Tant que les députés pourront s'opposer par un vote – vote inutile, d'ailleurs, avec notre système de deux partis – à une décision de leur président, le prestige du meilleur des hommes sera miné et on perdra du temps.

5 TRANSFORMATION DE LA PROFESSION PARLEMENTAIRE

Le malaise dont souffre le système parlementaire au Québec, dû d'une part aux raisons particulières dont nous venons de parler, se rattache d'autre part à la crise universelle du parlementarisme et à la transformation de l'activité du représentant du peuple. L'homme politique traditionnel était généralement un bourgeois d'une certaine aisance, ayant de préférence une formation juridique, qui se faisait élire à la Chambre basse comme on entre dans un club exclusif et qui, après avoir connu une carrière politique active de quelques années, souhaitait mourir conseiller législatif, sénateur ou juge. Il servait d'intermédiaire entre le pouvoir et ses électeurs, et on lui faisait croire parfois qu'il était un législateur.

En 1967, le député n'est plus ce qu'il était autrefois. S'il est consciencieux, il est obligé de siéger pendant la plus grande partie de l'année […]. Pour lui, la politique ne doit plus être un jeu, mais une véritable profession. Par ailleurs, son rôle d'intermédiaire, qui, au niveau local surtout, avait établi son prestige, diminue de plus en plus à mesure que, pour des raisons de moralité publique, on tente de le libérer des petites réclamations de ses électeurs. […]

6 DÉBATS RADIO-TÉLÉDIFFUSÉS

Comme nous l'avons déjà vu, les institutions parlementaires québécoises d'origine britannique sont naturellement formalistes et on comprend que, comme les institutions judiciaires d'ailleurs, elles ne se laissent pas facilement corrompre par les nouveautés techniques. Il semble que mépriser les inventions modernes fasse partie de « la… à… forme » que le juge Brid'Oison de Beaumarchais croyait nécessaire au prestige du tribunal. Un jour, cependant, les esprits les plus

conservateurs sont bien obligés de sacrifier à l'atmosphère moderne qui les enveloppe, et les Parlements qui ont boudé jadis l'imprimerie, doivent se poser aujourd'hui le problème de l'utilisation des appareils électriques et plus précisément de la radio et de la télévision pour rester vraiment en contact avec les électeurs. Il est des Parlements où les députés votent au moyen de boutons placés devant leurs dossiers sur un vaste tableau. À Québec, la possibilité de radiodiffuser ou de téléviser les débats n'a pas encore autant qu'à Ottawa et à Londres retenu l'attention, mais il est à souhaiter qu'on y songe un jour. Il y a une radio parlementaire en Nouvelle-Zélande depuis près d'un quart de siècle, et en Australie, depuis une vingtaine d'années.

En Angleterre, on prétend que bientôt des caméras pénètreront dans l'enceinte parlementaire. Il est sûr que, pour répondre aux exigences de notre temps, les Parlements doivent se transformer et accepter de faire face à la surveillance serrée que permettent les techniques modernes. C'est un défi pour la plupart des parlementaires, mais ils ne pourront pas longtemps rejeter les moyens de communication qu'on utilise dans d'autres domaines pour faire participer la foule aux événements décisifs. D'ailleurs, aux États-Unis, des interrogatoires devant des comités du Congrès sont télévisés, et il en est de même des séances de crise aux Nations unies. Ce sont d'excellents spectacles qui, en outre, donnent à plusieurs l'occasion de participer collectivement à des événements dont dépendent notre bien-être et notre liberté. Il est à souhaiter que l'Assemblée législative du Québec ne craigne pas plus les ondes que les imprimés.

Les parlementaires doivent comprendre que la radio et plus tard la télévision ont transformé profondément la vie politique, en les mettant face au public dans toute la nudité de leur véritable valeur. Pour être jugé capable de détenir le pouvoir, il ne suffit plus d'utiliser avec habileté les règles de la procédure parlementaire et de lancer des bons mots devant une centaine de personnes et quelques journalistes blasés, mais, dans les moments de crise surtout, il faut conquérir directement le peuple. [...][2] [D]'instinct, les véritables chefs comprennent qu'un studio de télévision ouvre davantage sur le pays que l'Assemblée législative.

---

2. Voir Jean-Charles BONENFANT, « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », *supra,* en page 321.

7 L'AVENIR

L'esprit de la « Révolution tranquille » qui, depuis quelques années, ébranle le Québec et soulève les Canadiens français ne pouvait manquer de s'attaquer aux institutions politiques. Évidemment, celles des autres pays semblent toujours plus attrayantes et plus fécondes, et il arrive quelquefois que, dans le Québec, on jette un regard d'envie sur les rouages politiques des voisins, les États-Unis. Abandonnerait-on, d'ici quelques années, une monarchie plutôt inoffensive, on conservera quand même assez longtemps encore un système basé sur la responsabilité ministérielle constituée par un Exécutif fort, soumis au contrôle du pouvoir législatif, lui-même délégué du peuple. Il se peut cependant qu'on soit à la veille d'une réforme fondamentale du système parlementaire.

Depuis 1867, on a amélioré à quelques reprises la procédure, mais on n'a jamais voulu toucher à ses traits essentiels. Au cours de la session de 1967, l'Assemblée législative a créé un comité de députés qui, avec quelques experts, a la tâche de suggérer de nouveaux règlements. Deux voies s'offrent au comité : la refonte superficielle de la procédure parlementaire qui consisterait à perfectionner, sans les transformer profondément, les règlements actuels, ou la réforme complète qui changerait le travail parlementaire lui-même en le rendant plus efficace et en le dépouillant de tous les oripeaux britanniques traditionnels. Cette dernière réforme s'inscrirait dans la transformation de toutes les institutions politiques et dans une prise de conscience du nationalisme canadien-français. Les Canadiens français du Québec se vantent parfois de posséder le seul Parlement de langue française en dehors de la France, mais si ce Parlement n'est pas repensé, il demeurera un corps législatif où l'on s'exprime en français à l'intérieur d'une atmosphère britannique et selon des traditions assez ridicules, parce que l'âme n'y est pas.

L'accession des masses à l'activité politique, la multiplication et la complexité de plus en plus grande des fonctions de l'État exigent une véritable métamorphose du rôle et des procédures des Parlements. C'est par eux que doit s'exercer une saine autorité et, si on se contente des méthodes traditionnelles, la démocratie peut n'être plus, en définitive, qu'une apparence.

« Des mots, des mots, des mots »*

Hamlet, Acte 2, Sc. 2

Jean-Charles Bonenfant

Devant toute querelle de mots, on est naturellement porté à évoquer la réponse désabusée que Shakespeare met dans la bouche de son héros en réponse à la question de Polonius : « Que lisez-vous, Monseigneur ? » Par ailleurs, il est possible que les vocables, à force de les répéter, en viennent à déterminer notre pensée elle-même. Comme l'écrivait Condillac, « les mots et la manière dont nous nous en servons peuvent fournir des lumières sur les principes de nos idées ».

Récemment, l'Office provincial de la langue française demandait aux journalistes de remplacer la désignation de « province de Québec » par celle d'« État du Québec ». Réjouissons-nous d'abord que la préposition « du » remplace le « de » qui était une traduction fautive de l'anglais « *of* ». La règle est « qu'en français, si un nom de ville ou de personne se dit sans article, tout nom de pays (sauf après la préposition "de", si le nom est féminin) ou désignant une collectivité en exige toujours un[1] ». Il y a donc dans la province ou l'État *du* (contraction de « de le ») Québec et la ville de Québec. C'est une correction facile dont pourrait tenir compte la prochaine réforme de nos lois et qui devrait inspirer tous nos documents officiels.

Le remplacement de « province » par « État » pose plus de problèmes. Quelques-uns s'en scandalisent et vont même jusqu'à prétendre que ce serait violer la Constitution du Canada parce que l'*Acte de*

---

* La version originale de cette chronique est parue avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « Des mots, des mots, des mots », *L'Action*, 30 juillet 1963.

1. Gérard DAGENAIS, *Réflexions sur nos façons d'écrire et de parler*, Montréal, Le Cercle du livre français, nº 5, p. 276.

l'Amérique du Nord britannique consacre la définition de province de Québec. Ce serait évidemment une violation de la lettre, mais peut-être pas de l'esprit autant qu'on le croit, une violation analogue à celle qu'on commet sans aucune hésitation lorsqu'on parle du « Parlement du Québec » au lieu de la « Législature du Québec ». Les deux questions sont d'ailleurs intimement liées, et la seconde a provoqué, il y a vingt ans, entre deux juristes canadiens-français, une polémique qui éclaire le problème d'aujourd'hui.

En 1943, M. Arthur Beauchesne, greffier de la Chambre des communes, publia la troisième édition de son ouvrage de procédures parlementaires, *Parlementary Rules and Forms*, et dans son introduction, il soutint que « *since 1867, the Dominion Legislative body is the only Parliament of Canada* (p. xx) ». Cette opinion était importante et elle était de nature à diminuer le prestige constitutionnel des provinces, car, dans notre système de type britannique, le corps législatif est l'organe suprême de la puissance étatique. Ce fut Me Louis-Philippe Pigeon, alors conseiller juridique de l'Assemblée législative du Québec, qui répondit à M. Beauchesne dans un article que publia le *Canadian Bar Review* de décembre 1943. La polémique se continua par deux articles de M. Beauchesne dans le *Saturday Night* du 27 novembre au 11 décembre 1943. Le greffier de la Chambre des communes invoqua, à l'appui de sa thèse, plusieurs arguments, dont le plus évident était le texte même de l'*Acte de l'Amérique du Nord* qui parle, à maintes reprises, des *législatures* des provinces, et jamais de leurs *parlements*. Par ailleurs, Me Pigeon montra que, malgré leur désignation, les législatures avaient les pouvoirs d'un Parlement et il rappela que le Comité judiciaire du Conseil privé les avait même, à quelques reprises, désignées sous cette appellation. L'essentiel de son argumentation était que, dans la sphère qui leur est assignée par la Constitution, les provinces sont tout aussi souveraines que le pouvoir central. D'ailleurs, c'est ce qu'a proclamé le Parlement du Québec lorsque, en 1955, il a adopté une loi décrétant que les députés à l'Assemblée législative ont droit au titre de « Membre du Parlement provincial » et que « l'usage exclusif de l'abréviation "M.P.P." leur est réservé[2] ».

2. *Statuts de Québec*, 45, Éliz. II, c. 16.

C'est sensiblement le même problème que pose l'utilisation du mot « État » à la place de celui de « province ». Il est sûr que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* ne parle pas de l'État du Québec, mais l'absence du mot n'entraîne pas nécessairement l'absence de la chose. Mais y a-t-il vraiment un État du Québec ? Il faut d'abord préciser le sens des mots. Si par État, on entend simplement une forme de gouvernement, un régime politique, la concrétisation du pouvoir, personne ne peut nier qu'il y a un État québécois, qu'on appelle provincial par opposition à l'État fédéral. Mais « État » a un sens plus essentiel, celui, selon la définition du *Dictionnaire Robert*, de « groupement humain fixé sur un territoire déterminé, soumis à une même autorité (souveraine au regard du droit constitutionnel) et pouvant être considéré comme une personne morale ». C'est en ce sens qu'on peut se demander s'il y a un État du Québec, et c'est en ce sens que Me Maximilien Caron posa dans l'*Actualité économique* de mai 1938 la question : « La province de Québec est-elle un État ? » Il revint sur le sujet dans une étude de cet ouvrage collectif que des professeurs de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal publièrent en 1942, sous le titre de *Notre milieu*. Me Caron écrivit alors : « Notre province constitue un État monarchique, démocratique, faisant partie d'une fédération (p. 331) » et il prouva assez bien que le Québec était souverain dans la sphère assignée aux provinces par la Constitution. Ce qui lui manque, c'est la souveraineté extérieure, une existence véritable en regard du droit international. Comme l'explique un auteur de droit international bien connu, le professeur Louis Delbez, il y a trois catégories d'États : les États à capacité internationale normale, les États à capacité normale restreinte et « les États dépourvus de toute capacité internationale et qui n'ont pas la qualité de sujets du droit international[3] ». « Ces derniers, comme l'écrit Delbez, sont les États membres d'un État fédéral. Ils sont seulement des États au sens du droit constitutionnel, pas au sens du droit international[4] ». C'est avec cette restriction qu'on peut référer à l'État du Québec même si l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* parle de « la province de Québec ».

---

3. Louis DELBEZ, *Manuel de droit international public, droit général et droit particulier des Nations Unies*, 2e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1951, p. 32.

4. *Id.*, p. 53.

D'ailleurs, il n'y a peut-être pas de texte constitutionnel au monde dont la lecture littérale corresponde moins à la réalité que cachent les mots. Ce texte a tellement été interprété par les tribunaux et il a tellement été modifié par les conventions que l'étranger qui essaierait de connaître notre réalité constitutionnelle en le parcourant en serait tout aussi ignorant que le serait du hockey un Congolais qui tenterait de l'apprendre par correspondance.

On peut donc se permettre au Canada, dans le domaine constitutionnel, des fantaisies de mots, mais cela ne change rien à la réalité. Dans les quatre grands pays de type fédératif, il y a, comme parties composantes, en Suisse, des cantons ; et en Australie et aux États-Unis, des États ; au Canada, des provinces, et malgré leur désignation, celles-ci sont plus autonomes et plus puissantes que ceux-là. C'est ce qui permet de terminer par une autre citation de Shakespeare tirée, cette fois, du deuxième acte de *Roméo et Juliette* : « Qu'y a-t-il dans un nom ? Ce que nous appelons une rose, sous tout autre nom, exhalerait le même parfum ». Le nom d'État n'est certes pas à dédaigner, mais, ce qui est encore plus précieux, c'est ce qui fait l'État moderne : des revenus suffisants pour une activité qui ne peut que grandir. Enfin, il y a toujours un moyen terme : pour éviter toute discussion qu'on ne dise ni la « province de Québec », ni l'« État du Québec », mais simplement le Québec, tout comme à Ottawa pour faire disparaître « Dominion » dans « Dominion du Canada », on s'est contenté de dire le Canada.

« Messieurs, la Reine ! »
L'Action, 26 décembre 1963

JEAN-CHARLES BONENFANT

Si la Couronne demeure, c'est sans doute qu'elle est aujourd'hui inoffensive et qu'elle ne correspond plus à la réalité politique. C'est toutefois un mythe qui est nécessaire à une bonne partie de la population comme les mots « souveraineté » ou « démocratie » donnent à d'autres bonne conscience.

[…]

La Couronne, c'est donc, à toute fin pratique, ce qu'on appelle ailleurs l'État, la République. C'est le symbole de pouvoir, d'un pouvoir qui est exercé par d'autres et, en particulier, par le premier ministre, chef véritable du pays parce qu'il a la confiance de la Chambre basse.

Plusieurs jugent poussiéreux et illogique le système de la Couronne. C'est une fiction compliquée qui choque nos goûts de logique et de clarté. On se montre un peu plus indulgent pour le système lorsqu'on songe que ses bizarreries sont le produit d'une lente évolution historique, et qu'en général, elles ont épousé les réalités sociales, économiques et politiques. Nous n'aurions que faire aujourd'hui d'un roi absolu qui refuserait de suivre l'avis de ses ministres ! Nous n'aurions que faire même d'une reine qui, comme la reine Victoria, aimait un premier ministre et en détestait un autre. Mais, dans tout pays, il faut entourer l'Exécutif d'un certain panache, et plusieurs croient que la Couronne remplit ce but. Respectons leur croyance.

Tout de même, sans dramatiser les choses, on peut se demander jusqu'à quel point il est sain de conserver des institutions qui ne correspondent pas à la réalité. Malheureusement, la vie politique n'est pas encore un domaine où peut triompher entièrement la raison. Elle aura besoin longtemps encore de mots, de gestes, d'emblèmes, de symboles et de mythes, autour desquels les hommes peuvent se grouper.

« Le drapeau le plus simple qui soit »
L'Action, 14 mai 1964

JEAN-CHARLES BONENFANT

Comme tout le monde, j'ai cru naguère qu'il était bien humiliant pour le Canada de ne pas posséder un drapeau et, à l'étranger, surtout je n'ai guère été heureux de constater que l'*Union Jack* nous identifiait. On m'a fait comprendre plus tard que ce n'était pas aussi tragique que je le croyais,

que le Canada, pays sans drapeau, était en avant de son temps en se montrant aussi détaché de ses attributs extérieurs de la souveraineté. Cela peut sembler à première vue paradoxal, et même scandaleux, mais un peu de réflexions font comprendre que les drapeaux ne doivent pas aujourd'hui avoir la même importance qu'autrefois.

[…]

Comme jamais nous ne pourrons au Canada nous entendre sur des emblèmes simples que pourrait porter un drapeau, comme nous n'en avons pas besoin pour rappeler les événements historiques que nous n'interprétons pas tous de la même façon et, surtout, comme un drapeau à notre époque ne doit servir qu'à l'identification, pourquoi ne pas nous contenter d'utiliser le mot « Canada », qui a l'avantage de s'écrire de la même façon en français et en anglais, comme on le fait d'ailleurs pour désigner la section de nos délégués dans une assemblée internationale. Ayons donc comme drapeau une simple pièce d'étoffe blanche avec l'inscription en noir du mot « Canada ».

C'est une conception peut-être un peu prosaïque et un peu nouvelle du drapeau, mais elle semble réaliste.

Quelques observations sur « La vocation manquée du Sénat canadien »

Noura Karazivan*

Dans « La vocation manquée du Sénat canadien[1] », Jean-Charles Bonenfant s'emploie à démontrer que le Sénat canadien, du moins durant les trente premières années de son existence, a failli à son rôle de chambre fédérale, à sa vocation. Plutôt que d'agir comme instrument de *protection* des minorités et de *participation* des entités fédérées, le Sénat s'est contenté de reproduire les intérêts partisans. Plutôt que d'incarner la dualité canadienne, il s'est satisfait de valoriser ses propres membres et de tenter d'accroître son influence au sein du Cabinet.

Il rappelle que les Pères de la Confédération, même s'ils « n'ont pas très bien compris ce qu'aurait dû être le vrai fédéralisme[2] », ont imaginé un Sénat jouant deux rôles principaux : celui de chambre de réflexion, et celui de chambre fédérale. Bonenfant, qui ne s'attarde pas sur le premier rôle, admet que le rôle de chambre fédérale comporte une certaine dose d'ambiguïté : alors que certains, comme John A. Macdonald, l'envisagent comme signifiant la protection des intérêts des sections, ou des régions, d'autres, comme George-Étienne Cartier, entrevoient (bien qu'ils n'en fassent pas un argument central) un rôle

---

* Professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Je remercie M. Hadrien Burlone pour son excellent travail de recherche.

1. Jean-Charles BONENFANT, « La vocation manquée du Sénat canadien », *infra*, en page 373.

2. Jean-Charles BONENFANT, « L'esprit de 1867 », *supra,* en page 163.

de protection des droits des minorités, « et en particulier du Québec et des Canadiens français[3] ». Même si Bonenfant convient que le Sénat n'a pas été « conçu spécialement[4] » comme une chambre représentant les intérêts des minorités, c'est pourtant à l'aune de ce rôle qu'il mènera sa charge. En effet, « jusqu'à un certain point », le Sénat se devait de s'acquitter de cette mission.

C'est en illustrant l'écart qui sépare la rhétorique des sénateurs, d'une part, et leurs votes et déclarations lors de l'étude de projets de loi, d'autre part, que Bonenfant démontre cet échec. Il relate certains échanges entre sénateurs comme ceux ayant eu lieu autour de l'admission de nouvelles provinces ou au sujet de la suppression des subventions aux écoles catholiques du Nouveau-Brunswick entre 1870 et 1872. Il souligne que si, par leurs envolées lyriques, les sénateurs se présentent comme des défenseurs des intérêts des minorités canadiennes, surtout linguistiques, lorsqu'ils sont poussés dans leurs derniers retranchements, ceux-ci finissent souvent par épouser les lignes de parti. Mais Bonenfant note aussi au passage quelques bons coups, comme celui de R.W. Scott, un sénateur libéral de l'Ontario, qui s'opposa à l'annulation des lois ontariennes par le gouvernement Macdonald en 1896[5].

Bonenfant n'est pas le seul auteur à avoir critiqué l'inefficacité du Sénat dans ses premières années : MacGregor Dawson fait référence au supposé détachement et à l'indépendance du Sénat comme une aspiration imaginaire complètement déconnectée des faits[6]. Mackay en vient à une conclusion semblable : pendant les soixante premières années de travail sénatorial, le Sénat a servi les provinces de manière inconstante, en protégeant relativement peu leurs intérêts. Ses décisions étaient parfois à l'avantage des provinces, parfois dans l'intérêt fédéral, et, encore, d'autres fois dans l'intérêt du parti politique majoritairement

---

3. Jean-Charles BONENFANT, « La vocation manquée du Sénat canadien », *infra*, en page 373.
4. *Id.*
5. *Id.*
6. Robert MACGREGOR DAWSON, *The government of Canada*, 5e édition révisée, Toronto et Buffalo, University of Toronto Press, 1970, p. 285.

représenté au Sénat[7]. En fait, la faiblesse et l'inconstance de la protection des intérêts provinciaux étaient probablement le résultat escompté, étant donné que la représentation régionale et la nomination par le gouvernement central paraissent « irréconciliables en principe[8] ».

Là où la contribution de Bonenfant se distingue, c'est par le conflit qu'elle met au jour, bien qu'indirectement, entre le rôle du Sénat comme chambre fédérale chargée de représenter les intérêts des provinces, et son rôle de protecteur des minorités. Qu'arrive-t-il lorsque ces deux rôles entrent en conflit ? Lors du débat sur la loi manitobaine qui avait aboli l'usage officiel du français, Bonenfant relate que les sénateurs anglo-protestants avaient déclaré que l'autonomie du Manitoba en matière d'éducation devait être respectée[9]. En revanche, il est surprenant de voir en quels termes le sénateur franco-manitobain Marc-Amable Girard s'est exprimé : « *We look forward to a day when the use of the French language will disappear, but we prefer that that should be the work of time and not the work of men who are now living*[10] ». Soulignant l'étrangeté de ce propos prononcé par un défenseur des intérêts des catholiques et des francophones de la province, Bonenfant en conclut que la perte du poids démographique des Franco-manitobains, le problème des écoles du Manitoba et l'offensive anglo-saxonne pour dépouiller le Manitoba de son héritage catholique n'ont pas suffi à sortir le Sénat de sa torpeur et à l'amener à jouer son rôle de protecteur des minorités.

Plusieurs des exemples que Bonenfant répertorie visent à démontrer que les sénateurs représentant les communautés francophones ont failli au rôle de protection qui leur incombait. C'est surtout le rôle de la protection de la dualité canadienne qui, pour Bonenfant, n'a pas été respecté. Pourtant, d'autres auteurs établissent de manière

---

7. Robert A. MACKAY, *The unreformed Senate of Canada*, Toronto, McClelland and Stewart, 1963, p. 112-116.

8. *Id.*, p. 43 (ma traduction) ; il écrit aussi (p. 44) : « *It is clear that the Fathers of the federation did not expect that the Senate would be the chief line of defence for the protection of provincial or sectional rights* ».

9. Jean-Charles BONENFANT, « La vocation manquée du Sénat canadien », *infra*, en page 373.

10. *Id.*

convaincante que « l'apport politique des sénateurs représentant les communautés francophones canadiennes [incluant le sénateur Bernier] est tangible[11] » et constant[12].

Bonenfant, pessimiste, prédit que le Sénat a perdu « à tout jamais » sa vocation. A-t-il (eu) raison ? Lowell Murray relate que, lors de deux époques charnières, le Sénat a omis de placer les intérêts régionaux au-dessus des lignes partisanes : en 1981, au moment du rapatriement de la Constitution, bien que l'Assemblée nationale du Québec ait signalé son opposition au projet, seuls deux des quinze sénateurs libéraux ont voté contre la résolution autorisant le rapatriement. Les sénateurs libéraux de l'Ouest canadien ont, pour leur part, voté en faveur du *National Energy Program* malgré la forte opposition des provinces de l'Ouest qu'ils représentaient[13].

Aujourd'hui, avec l'éviction des sénateurs du caucus et la création d'un comité consultatif chargé de conseiller le premier ministre au sujet des nominations sénatoriales, le Plan Trudeau rend probablement les sénateurs plus indépendants, mieux à même de remplir leur rôle réflexif. Cela dit, ces changements n'auront que peu ou pas d'impact sur le rôle fédéral, celui de chambre de protection des régions, des provinces et des minorités. À ce chapitre, c'est la nomination des sénateurs qui est considérée comme une reconnaissance de l'importance des minorités au pays. Le Sénat est, en effet, traditionnellement beaucoup plus représentatif de la population canadienne que la Chambre des communes (femmes, minorités visibles, etc.[14]). Pour Cardinal et Grammond, les nominations des sénateurs représentant les communautés francophones se sont amplifiées depuis celle d'un tout premier francophone hors Québec en 1871. Ces nominations résultent d'une

---

11. Linda CARDINAL et Sébastien GRAMMOND, *Une tradition et un droit. Le Sénat et la représentation de la francophonie canadienne*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2017, p. 45 ; sur l'apport du sénateur Thomas-Alfred Bernier, voir p. 50.

12. *Id.*, p. 68.

13. Lowell MURRAY, « Le Sénat et ses détracteurs », dans Serge JOYAL (dir.), *Protéger la démocratie canadienne. Le Sénat en vérité…*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2003, p. 153.

14. Alain ROUSSY, « La réforme du Sénat au Canada », (2013-2014) 45 (1) *Ottawa Law Review* 93, par. 51.

longue tradition, et feraient, selon ces auteurs, l'objet d'une convention constitutionnelle[15]. Bonenfant reviendrait peut-être sur son pronostic : ainsi pourrait-on parler de la vocation rachetée du Sénat canadien.

15. L. CARDINAL et S. GRAMMOND, préc., note 11, p. 41.

La vocation manquée du Sénat canadien*

Jean-Charles Bonenfant

Les pays de type fédératif pratiquent habituellement le bicaméristme parce que la représentation à la chambre basse, épousant autant que possible la distribution géographique de la population, il est nécessaire que la chambre haute tienne compte davantage des entités juridiques, des régions géographiques et des groupes ethniques qui composent le pays[1]. Ainsi, la constitution des États-Unis, à la section III, prévoit que le Sénat sera composé de deux représentants de chaque État. Il en est de même en Australie, où l'article 7 modifié de la constitution prévoit dix sénateurs pour chaque État, et en Suisse où, en vertu de l'article 80 de la constitution, chaque canton a deux représentants, les cantons de Bâle, Unterwalden et Appenzell, divisés en demi-cantons, n'en ayant qu'un chacun. Un tour d'horizon plus complet des pays de type fédératif permettrait de noter le même phénomène, et les auteurs font remarquer qu'à la règle de l'égalité de la représentation, il n'existe plus guère qu'une exception, le Canada[2]. On s'empresse d'ajouter que l'exception canadienne n'est pas aussi sérieuse

---

* La version originale de cet article est parue avec la référence suivante : Jean-Charles BONENFANT, « La vocation manquée du Sénat canadien », (1972) 37 *Les Cahiers des dix* 51.

1. « C'est ainsi que les États particuliers doivent posséder une représentation spéciale et c'est le premier mode par lequel ils participent à la formation de la volonté fédérale. C'est en ce sens qu'on peut dire que l'existence de cette Chambre des États est essentielle à l'"État fédéral" » ; Michel MOUSKHÉLI, *La théorie de l'État fédéral*, Paris, A. Pedone, 1931, p. 165.

2. Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, tome 2, *L'État*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1949, p. 399.

qu'on le croit puisque l'article 22 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* complété par un amendement de 1915, groupe les provinces en régions pour les fins de représentation au Sénat et que ces régions correspondent plus que les provinces à la réalité politique, économique et géographique du pays.

« Le bicaméralisme à l'aide du fédéralisme canadien »
L'Action, 7 février 1963

JEAN-CHARLES BONENFANT

Aussi souhaite-t-on souvent la disparition pure et simple du Sénat dont la seule utilité véritable, disent les mauvaises langues, est de servir de tribunal de divorce à Québec et à Terre-Neuve. Ne vaudrait-il pas mieux rêver à sa réforme complète pour assurer une meilleure réalisation du principe de participation, participation non pas de dix provinces, mais de deux groupes ethniques qui, de plus en plus, constituent la division réelle du Canada? Les Canadiens de langue française ne peuvent guère espérer posséder à la Chambre basse une représentation supérieure au tiers des députés à laquelle leur donne droit leur proportion dans le pays, mais dans une Chambre haute idéale pour assurer le véritable fédéralisme, ils pourraient avoir la mobilité des représentations se recrutant non seulement dans le Québec, mais aussi dans toutes les autres provinces. Il faudrait en même temps changer le système de nomination et transformer les pouvoirs du Sénat pour en faire un corps législatif moins puissant comme cela existe ailleurs.

Ajoutons que, dans l'hypothèse de l'indépendance du Québec, une telle Chambre haute serait encore utile. En effet, un néo-séparatisme semble naître pour qui le Québec ne deviendrait souverain que pour renouer des liens moins assujettissants avec le Canada anglais et qui serait peut-être obligé de recourir à un superparlement dans lequel la

représentation serait plus égale entre les deux Nations que celle d'aujourd'hui*.

* Voir Guy PINSONNAULT, « Confédération véritable », *Maintenant*, janvier 1963.

Le Sénat aurait donc pu être, dans le fédéralisme canadien, un instrument de participation des parties composantes, que ces parties aient été des entités juridiques comme les provinces ou des entités naturelles, tout aussi importantes, comme les régions géographiques ou les groupes ethniques. Il aurait pu en particulier incarner la dualité canadienne. Il avait été jusqu'à un certain point conçu comme une chambre de protection, ainsi que nous le verrons dans une première partie, mais, dans le premier quart de siècle de son existence, il n'a pas réussi à assumer vraiment cette vocation, qu'il n'a jamais plus retrouvée[3].

1 LA CRÉATION DU SÉNAT

Dans les débats qui eurent lieu au Parlement du Canada-Uni, au cours de l'hiver de 1865, sur les Résolutions de Québec, on trouve à propos de la Chambre haute fédérative, comme de bien d'autres questions, un bon échantillonnage d'opinions. Les résolutions 6, 7 et 8 prévoyaient l'existence d'un Conseil législatif, qui plus tard s'appellera le Sénat, pour la formation duquel les provinces fédérées seraient divisées en trois unités : le Haut-Canada, le Bas-Canada et la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Édouard, chaque division ayant dans le Conseil un nombre égal de représentants, soit 24. Si Terre-Neuve entrait dans la Fédération, elle se verrait attribuer quatre conseillers. John A. Macdonald réussit à éviter une

3. Cette étude a déjà été esquissée dans deux ouvrages devenus classiques sur le Sénat canadien : *The unreformed senate of Canada*, de Robert A. MACKAY, Toronto, McClelland and Stewart, 1963, et *The Modern Senate of Canada. 1925-1963. A Re-appraisal*, de Frank A. KUNZ, Toronto, University of Toronto Press, 1965. Mackay a intitulé son septième chapitre « The Protection of Rights » et Kunz son douzième « The Senate and Sectional Interests ». Je ne veux pas réécrire en français ces deux chapitres, mais il est possible de les préciser avec des éléments historiques nouveaux.

représentation égale pour chaque province à l'intérieur de la future chambre haute. Il ne voulait pas d'un système analogue à celui des États-Unis qui aurait accordé une plus grande importance aux petites provinces. Il expliqua qu'il acceptait une exception dans le cas de Terre-Neuve parce que cette colonie avait un caractère spécial par suite de sa position à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent.

> De fait, et à parler comparativement, ajouta-t-il, elle n'a rien de commun avec les autres provinces maritimes ; ses intérêts et ses droits à protéger sont particuliers. Aussi, fûmes-nous tous d'accord de traiter avec elle séparément et de lui donner une représentation spéciale dans la Chambre haute, nous écartant ainsi du principe d'égalité appliqué aux autres sections[4].

La nature de la Chambre haute fut une des questions dont on discuta le plus longuement à la Conférence de Québec, en octobre 1864, et elle faillit même mettre en danger le succès général des pourparlers[5]. La lutte en faveur d'une Chambre haute qui représenterait davantage les provinces fut surtout menée par les provinces maritimes et, en particulier, par la petite île du Prince-Édouard qui craignait avec raison d'être écrasée par ses partenaires plus populeux. Pour le Bas-Canada, la représentation provinciale et la représentation régionale coïncidaient et ses représentants insistèrent pour que cette représentation fût égale à celle du Haut-Canada, bien que la population de celui-ci fût supérieure. Nous avons à ce sujet le témoignage de George Brown qui, en 1865, déclarait, avec une sorte d'intuition de ce que les politicologues appelleront plus tard la « loi de participation » :

> L'essence de notre convention est que l'union sera fédérale et nullement législative. Nos amis du Bas-Canada ne nous ont concédé la représentation d'après la population qu'à la condition expresse qu'ils auraient l'égalité dans le conseil législatif. Ce sont là les seuls termes possibles d'arrangement et, pour ma part, je les ai acceptés de

4. CANADA, PARLEMENT, *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, Québec, Hunter Rose, 1865, p. 35 et suiv. (désormais cités sous le titre de *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*).

5. Joseph POPE (dir.), *Confederation : being a series of hitherto unpublished documents bearing on the* British North America Act, Toronto, Carswell, 1895, p. 10-13 et « Notes on the Québec Conference, 1864 », par Arthur G. DOUGTHY dans (1920) 1 (1) *The Canadian Historical Review* 26.

> bonne volonté. Du moment que l'on conserve les limites actuelles des provinces et que l'on donne à des corps locaux l'administration des affaires locales, on reconnaît jusqu'à un certain point une diversité d'intérêts et la raison pour les provinces moins populeuses de demander la protection de leurs intérêts par l'égalité de représentation dans la Chambre haute[6].

On accepta assez facilement l'existence d'une Chambre haute. Il y eut bien un député, M. T. D. McCorky, de Simcoe Nord, qui déclara « que l'on pourrait fort bien abolir le Conseil législatif entièrement, ce qui opérerait une très grande économie[7] », mais en général on se contenta de déplorer qu'il ne fût pas électif. Il fut facile à Antoine-Aimé Dorion de rappeler que le Conseil législatif du Canada-Uni était « tombé » bien bas dans l'opinion publique avant de devenir électif, en 1856, et que ce n'était qu'à partir de ce moment qu'il avait bien fonctionné[8]. Son frère, J.-B.-E. Dorion, s'opposa énergiquement lui aussi au caractère non électif du Conseil, et il convient de citer un peu plus longuement ses propos qui résument bien, sur ce sujet, la pensée de la plupart des adversaires de la Confédération. Dans son discours, où il répéta avec emphase le *leitmotiv* « Je m'oppose au projet de la Confédération », on peut lire :

> Je m'oppose au projet de Confédération, parce qu'il enlève au peuple de ce pays des droits politiques qu'il n'a acquis qu'après bien des années de lutte ; entre autres, celui d'élire ses représentants au conseil législatif comme dans la chambre d'assemblée. Depuis 1856 nous jouissons d'un conseil électif. Pendant plus d'un demi-siècle, on avait demandé qu'il le devînt. Ces demandes avaient été faites dans la presse, dans les assemblées publiques, au moyen de requêtes adressées au Parlement et à la métropole, et par des propositions directes en chambre. Le conseil législatif, tel que constitué avant la réforme de 1856, était devenu des plus impopulaires ; il était aussi tombé dans un état d'insignifiance complet. En y faisant entrer l'élément populaire au moyen d'élections périodiques, on le galvanisa et il devint un tout autre corps dans l'esprit public. Le système électif l'a rétabli complètement, lui a attiré le respect des

6. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 4, p. 87.
7. *Id.*, p. 893.
8. *Id.*, p. 258.

> populations et donné une importance qu'il n'avait point auparavant. Depuis que le conseil est électif, pas une seule plainte ne s'est fait entendre dans la presse contre sa nouvelle constitution, ni dans les assemblées publiques, ni par des requêtes ou des propositions en Chambre. En est-il résulté quelque mal pour la bonne administration des affaires du pays ? Le gouvernement en a-t-il souffert ? La métropole en a-t-elle subi de mauvaises conséquences ? Le pays en a-t-il été plus mal ? En quoi ? Répondez ! Vous qui voulez enlever au peuple le droit d'élire cette chambre sans qu'il vous l'ait demandé et qui tenez, vous aussi, vos mandats de sa volonté !
>
> Le conseil législatif électif représente mieux le caractère, les besoins et les aspirations de notre société canadienne, que ne l'a jamais fait le conseil nommé à vie[9].

Les partisans du projet avaient peine à répondre à ces arguments. Hector Langevin prétendit sans le prouver que ce ne fut qu'à titre d'essai que le Conseil législatif du Canada-Uni avait été rendu électif et que, dans le Bas-Canada, on était fatigué de cette manière de procéder. Il ajouta :

> La nature même du système empêche un grand nombre d'hommes qualifiés sur tous les rapports et dignes de siéger au Conseil législatif, de se présenter aux suffrages des électeurs par suite du trouble, de la fatigue et des dépenses énormes, résultat de contestations électorales dans d'immenses divisions[10].

D'ailleurs, si on ne voulut pas que le Sénat fût électif, c'était en bonne partie parce qu'on souhaitait qu'il agît comme un frein face à une chambre basse élective. On jugeait encore son existence nécessaire parce qu'à l'époque tous les États avaient une chambre haute et qu'il fallait en particulier établir un système bicaméral analogue à celui de la métropole.

Jusqu'à quel point crut-on qu'une chambre haute était essentielle au fédéralisme et qu'elle pourrait à l'occasion protéger les minorités ? John A. Macdonald, l'artisan de la Confédération, a apporté plusieurs arguments en faveur du Conseil législatif tel qu'il avait réussi à le faire accepter à la Conférence de Québec, et il n'a pas manqué de souligner

9. *Id.*, p. 860.
10. *Id.*, p. 380.

que son rôle serait de protéger ce que la traduction française appelle « les intérêts de section », *sectional interests*.

> À la Chambre haute, déclara Macdonald, sera confié le soin de protéger les intérêts de section ; il en résulte que les trois grandes divisions seront également représentées pour défendre leurs propres intérêts contre toutes combinaisons de majorités dans l'Assemblée. Chaque section aura donc intérêt à se faire représenter par ses hommes les plus habiles, et les membres du gouvernement appartenant à chaque section devront veiller à ce que les choix soient faits dans leur section en vue de ces intérêts, à mesure qu'il se présentera des vacances. C'est pour cette raison que chaque État de l'union américaine envoie au Sénat ses hommes les plus éminents[11].

George-Étienne Cartier ne semble pas avoir traité spécifiquement du problème de la protection des minorités et en particulier du Québec et des Canadiens français par la Chambre haute, mais il est évident qu'il y croyait si on en juge par la réponse qu'il donna à ceux qui formulaient l'hypothèse que :

> le gouvernement pourrait choisir des hommes qui ne représenteraient pas l'opinion publique des provinces et que, par exemple, il pourrait choisir tous des membres d'origine française ou anglaise pour représenter le Bas-Canada, ou les prendre tous dans une classe d'hommes qui ne représenteraient pas la province pour laquelle ils seraient nommés, et qui n'offriraient aucune garantie pour la conservation de ses institutions.
>
> Les nominations des conseillers législatifs, répond Cartier, devront être faites d'après les divisions électorales qui existent actuellement dans la province. Eh bien ! je demande s'il est bien probable que l'Exécutif du gouvernement fédéral – qui aura un chef pour le Bas-Canada comme aujourd'hui –, je demande s'il est bien probable qu'il recommandera la nomination d'un Canadien français pour représenter les divisions comme Bedford ou Wellington, par exemple [...][12].

John Sanfield Macdonald ayant alors fait remarquer à Cartier qu'il serait en minorité dans le gouvernement fédéral, l'homme d'État

11. *Id.*, p. 38.
12. *Id.*, p. 576.

canadien-français, toujours sûr de lui, presque outrecuidant ou du moins très confiant dans l'avenir, répondit :

> Est-ce que je ne suis pas dans la minorité, aujourd'hui, pour la nomination des juges ? Et, cependant, quand je propose la nomination d'un juge pour le Bas-Canada, est-ce qu'il n'est pas nommé ?
>
> Quand le chef du Bas-Canada aura 60 membres de sa section pour l'appuyer, et, s'il commande la majorité des Canadiens français et des Bretons du Bas-Canada, ne pourra-t-il pas défaire le gouvernement si ses collègues interviennent dans ses recommandations ? C'est là notre garantie. Aujourd'hui, si l'on me faisait une opposition déraisonnable, mon remède serait de briser le gouvernement en me retirant, et la même chose aura lieu dans le gouvernement fédéral[13].

George-Étienne Cartier croyait surtout à la Chambre haute comme à un frein pour la Chambre basse, mais, sans en faire son argument principal, il a prétendu aussi que le futur Conseil législatif protégerait le Québec. Dans un discours qu'il prononça au Sénat le 12 février 1925, le sénateur L.-O. David déclarait ceci :

> Lorsque fut établie la Confédération, j'étais un jeune homme. Quoi qu'on pense, j'étais très jeune ; mais, malgré cela, je m'intéressais à la politique, surtout à la question de la Confédération. J'ai assisté à toutes les assemblées tenues à cette époque-là et j'ai entendu sir George-Étienne Cartier, de sa voix forte, proclamer, pour engager les Canadiens français à accepter l'article de la constitution condamnant la province de Québec à ne jamais avoir plus de 65 représentants : « N'ayez crainte ; il y aura une garantie, une compensation, en ce sens que la province de Québec aura au Sénat un tiers des membres pour la représenter ». Cet argument, cette explication furent répétés par tous les journaux qui appuyaient la politique de sir George-Étienne Cartier[14].

13. *Id.*, p. 578.
14. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 4e sess., 14e légis., volume 1, 12 février 1925, p. 84.

Le député qui semble avoir le mieux compris le rôle possible d'une chambre haute dans un pays fédératif est François Evanturel[15]. C'était pour lui un moyen de « sauvegarder les droits des différentes provinces qui doivent faire partie de la Confédération projetée ».

> Nous avons accordé, déclara-t-il, le principe de la représentation basée sur la population dans la Chambre des communes du gouvernement fédéral – ce qui est certainement un grand sacrifice ; – mais nous ne devons faire cette concession importante qu'à la condition que nous aurons l'égalité de représentation dans le conseil législatif, et le droit de nommer nous-mêmes nos 24 conseillers législatifs, afin qu'ils soient responsables à l'opinion publique de la province et indépendants du gouvernement fédéral. Sans cette garantie essentielle, je dis que les droits du Bas-Canada sont en danger. Pour ma part, je suis prêt à céder pour le Bas-Canada le droit d'élire directement ses 24 conseillers législatifs, quoique la conservation du principe électif serait peut-être le plus sûr moyen de sauvegarder ses institutions ; mais je voudrais que la nouvelle constitution que l'on nous propose nous donnât des garanties suffisantes que les conseillers législatifs nommés à vie seront au moins choisis par le gouvernement local du Bas-Canada, lequel serait responsable au peuple[16].

Le Conseil législatif, c'est-à-dire la Chambre haute, qui allait devenir le Sénat, n'a pas été conçu spécialement comme un organisme destiné à protéger les minorités ou à représenter la dualité canadienne, mais il est sûr que les Canadiens français acceptèrent plus facilement la représentation selon la population à la Chambre basse parce qu'elle était jusqu'à un certain point équilibrée par la représentation régionale à la Chambre haute. Il reste que, dans la pensée des auteurs de la Confédération, le bicamérisme n'était pas utilisé aussi intensément pour des fins fédératives qu'il l'avait été, en 1787, aux États-Unis, en Suisse, en 1848, et qu'il le sera en Australie, en 1900.

Mais, dans la réalité, quel rôle a joué le Sénat à l'égard des minorités ? Est-il vrai qu'il a été « le protecteur de tous les droits des minorités », comme le laissait entendre en 1951 le sénateur Wishart

---

15. François Evanturel (1821-1891), homme politique et écrivain, ministre, en 1862 et 1863, dans le gouvernement Macdonald-Sicotte.

16. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, préc., note 4, p. 574.

M. L. Robertson[17] ? Au cours des années, et surtout lorsque le Sénat était attaqué, les sénateurs l'ont souvent défendu en utilisant cet argument, comme le révèle en particulier un débat de 1925.

2 LE DÉBAT DE 1925

Dans le discours du trône qui marqua, le 5 février 1925, l'ouverture de la session, le gouvernement de M. William Lyon Mackenzie King annonçait « la convocation d'une conférence entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux afin d'étudier la question d'amender l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* quant à la constitution du Sénat et à d'autres points importants[18] ». Dès la discussion sur l'adresse en réponse au discours du trône, quelques sénateurs firent allusion à ce qu'ils regardaient comme une attaque du gouvernement à l'égard du Sénat. Le sénateur C.T. Beaubien, conservateur il est vrai, alla jusqu'à déclarer que le gouvernement attaquait « la province de Québec au point de vue constitutionnel ». « Pour la première fois, depuis la Confédération, ajoutait-il, on voit un gouvernement s'attaquer – ce n'est pas autre chose – au château fort des minorités dans le Dominion ». « En effet, il n'y a pas de doute que le pacte de la Confédération instituait le Sénat gardien des droits des minorités […] ». « Nous voyons aujourd'hui, sous la forme d'une phrase très inoffensive dans le discours du trône, la première attaque réelle contre la constitution de notre pays, contre cette partie qui doit être et qui est la plus sacrée pour la province de Québec[19] ».

Plus loin, le sénateur Beaubien déclara :

> Je n'aime pas, lorsque je discute sur les lois, adopter le point de vue régional ; mais dans l'occurrence, la constitution m'y oblige. N'oubliez pas, messieurs, que lorsque le Sénat a été institué, on a reconnu les intérêts régionaux et qu'on a imposé à chacun de nous le devoir de protéger ces intérêts. Or mon devoir à moi est de parler

17. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 4e sess., 21e légis., volume 1, 12 février 1951, p. 56.
18. CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Journaux de la Chambre des communes de la puissance du Canada*, 4e sess., 14e légis., 5 février 1925, p. 6.
19. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 4e sess., 14e légis., volume 1, 11 février 1925, p. 57 et suiv.

> pour ma province […] Lorsque les intérêts régionaux sont menacés, je ne suis autorisé à agir que pour ma propre province, ou plutôt je devrais dire, étant donné la constitution ; car ma province, pour que les intérêts régionaux soient intégralement et dûment protégés, a été sectionnée, chaque section étant confiée aux soins d'un sénateur[20].

Quoique libéral, le sénateur L.-O. David tint à peu près les mêmes propos et déclara : « Le Sénat devait être constitué de telle façon qu'il offrît une garantie aux minorités et pour l'autonomie des provinces[21] ».

Le sénateur Rufus H. Pope, parlant au nom de la minorité anglo-saxonne du Québec, déclara :

> L'élément protestant […], la minorité de langue anglaise est absolument d'accord avec la majorité dans cette province (Québec) pour déclarer qu'il est opposé à tout changement que l'on voudrait apporter dans la constitution de cette Chambre, pour supprimer le droit du peuple de réclamer la protection de cet honorable corps parlementaire chaque fois que les droits des minorités, française ou anglaise, seront violés[22].

Le 28 avril, le sénateur Onésiphore Turgeon, du Nouveau-Brunswick, proposa :

> Que, de l'avis de cette Chambre, il est inopportun d'apporter des modifications à la Constitution du Canada telle qu'établie par l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* et ses amendements ainsi que l'énonce le Discours du Trône prononcé à l'ouverture de la présente session du Parlement, à moins que les provinces, que ces modifications affecteraient, n'y donnent leur unanime consentement exprimé par leurs législatures respectives[23].

« J'admets, déclara-t-il dans le discours qu'il prononça à l'appui de sa proposition, qu'un des devoirs du Sénat est de protéger les minorités des différentes provinces et de défendre les mesures qui concernent ces dernières, mais là ne s'arrêtent pas leurs devoirs. Les Sénateurs doivent surveiller d'abord les intérêts de tout le pays, car ils sont moins liés que

20. *Id.*, 12 février 1925, p. 61.
21. *Id.*, p. 64.
22. *Id.*, 13 février 1925, p. 78.
23. *Id.*, 28 avril 1925, p. 154.

les membres de la Chambre des communes par les intérêts locaux et secondaires[24]… »

Le sénateur Thomas Chapais fit l'éloge des chambres hautes en général et, spécialiste de l'histoire politique et constitutionnelle du Canada au dix-neuvième siècle, il insista sur le fait que le Sénat avait été créé en partie pour permettre aux Canadiens de langue française du Québec d'accepter la représentation selon la population et il alla jusqu'à dire :

> Il n'est pas téméraire d'affirmer que, sans la création du Sénat, sans la constitution particulière qu'on lui a donnée, la tentative de Confédération aurait abouti à un misérable échec et qu'on chercherait vainement aujourd'hui le Dominion du Canada sur la carte du continent nord-américain[25].

Le sénateur Chapais ne montra toutefois pas comment le Sénat avait dans la réalité protégé le Québec ou les minorités.

En fait, pendant le premier quart de siècle de son existence, il ne témoigne guère de cette vocation naturelle qu'il devait perdre à jamais.

3 LE SÉNAT DE 1867 À 1896

Même s'il n'a pas été conçu essentiellement comme une chambre des provinces ou des minorités, on peut, en effet, se demander si à l'épreuve le Sénat a joué ce rôle surtout dans les premières années de son existence.

De 1867 à 1896, le Sénat est dominé par les conservateurs et il le demeurera jusqu'en 1904. Ses premières années ne semblent pas avoir été très resplendissantes, si on en juge par le témoignage d'un journal comme *La Minerve* qui est tout de même favorable au Parti conservateur, majoritaire à la Chambre haute comme à la Chambre basse. Le 29 novembre 1867, *La Minerve* publie un article de son correspondant parlementaire qui, après quelques semaines de session, se moque du Sénat.

---

24. *Id.*, p. 161.
25. *Id.*, 29 avril 1925, p. 171.

> Le Sénat fait des siennes par le temps qui court. Hier, il s'est mêlé de siéger jusqu'à dix heures, lorsque les Communes s'étaient ajournées à six heures.
>
> Les Pères canadiens savent qu'ils ont un peu, dans le public, la renommée de passer pour paresseux, et ils étaient bien aises, pour une fois, de paraître plus zélés que les membres de l'autre chambre. Si cette pratique se continuait, les rôles seraient renversés.
>
> Que les Sénateurs se rappellent que la loi les considère comme des vieillards, et que, par conséquent, ils doivent se coucher de bonne heure. S'ils s'opiniâtrent à passer leurs soirées au Parlement, le peuple exigera qu'ils travaillent, ce qui n'est pas du tout dans leurs habitudes. Qui sait si on n'ira pas jusqu'à leur défendre de priser, sous prétexte que l'éternuement s'oppose au travail en rompant le silence du Cabinet.
>
> Anciennement, on appelait les Conseillers législatifs les vieillards malfaisants. L'appellation manquait de bienveillance ; elle impliquait, de leur part, la malice et l'impuissance, et de la part du peuple, la haine et le mépris.
>
> Ce qu'il y a de plus singulier dans tout ceci, c'est que quelques-uns des Sénateurs paraissent tenir à ce titre. Depuis quelques jours, ils s'amusent à faire des tracasseries à leur président, aux employés, à tout le monde.

Et l'article se termine par cette constatation moqueuse : « Ils sont loin d'être amusants, les honorables membres du Sénat du Canada ».

Le 30 mars, c'est encore dans *La Minerve* qu'on pouvait lire une attaque moqueuse contre les sénateurs qui avaient imposé une baisse de traitement aux employés du Sénat pour des raisons d'économie.

> Les sénateurs veulent faire de l'économie, écrivait-on, Eh bien ! non… ils veulent afficher leurs pouvoirs, ils ne veulent plus qu'on les appelle des vieillards impuissants. Ne craignent-ils pas plutôt que de semblables actes fassent mettre en doute dans le public l'opportunité de leur continuer leur puissance ?

Au printemps de 1868, d'une façon plutôt accidentelle, le Sénat donna, une des premières fois croyons-nous, l'impression de pouvoir être une chambre protectrice des droits des provinces. Alors qu'on

discutait la *Loi concernant les étrangers et la naturalisation*[26], il se demanda si le projet ne touchait pas aux attributions des législatures locales dans la mesure où il avait trait à la propriété et aux droits civils.

Commentant la discussion au Sénat, *La Minerve* du 24 mars 1868, après avoir souligné « le soin extrême qu'il faut mettre dans la préparation de nos lois » et « la nécessité de surveiller les empiètements qui peuvent résulter de l'action de l'une ou de l'autre des deux juridictions qui tiennent de la constitution le droit de faire des lois », approuvait « ces apparences de contradictions constitutionnelles », y voyant « plutôt des garanties que les deux pouvoirs législatifs qui nous régissent possèdent l'un contre l'autre ». Le journal approuvait le Sénat d'avoir su faire le partage.

Au printemps de 1869, l'équilibre du fédéralisme canadien est pour la première fois mis en question par le traitement de faveur accordé à la Nouvelle-Écosse. Pour convertir cette province au régime de la Confédération, contre lequel elle avait voté aux élections de 1867, le gouvernement fédéral proposa une loi augmentant substantiellement sa subvention[27]. À la Chambre des communes, les chefs libéraux, Edward Blake et Alexander Mackenzie, combattirent le projet et proposèrent même un amendement, qui fut rejeté, dans lequel ils prétendaient que le Parlement du Canada n'avait pas le droit de changer la base de l'Union établie[28].

C'était donc pour le Sénat une belle occasion, quel que fût le mérite de la question, de prouver qu'il était une chambre fédérative. En

---

26. 31 Vict., c. 66.

27. *Statuts du Canada*, 32-33 Vict., c. 2. Le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, volume 1, Québec, Imprimeur de la Reine, 1956) écrit (p. 51 et suiv.) : « Ce geste, dû à la seule initiative du gouvernement central, soulevait pour la première fois le problème du respect de l'entente financière sur laquelle reposait le nouveau régime. Plusieurs contemporains le considérèrent comme un précédent dangereux pour l'équilibre de la Confédération, et protestèrent contre une telle manière de faire sans consultation ni consentement des autres provinces ». Voir aussi, dans le même sens, James A. MAXWELL, *Federal Subsidies to the Provincial Government in Canada*, Cambridge, Harvard University Press, 1937, p. 29.

28. CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Journaux de la Chambre des communes de la puissance du Canada*, 2e sess., 1re légis., volume 1, 31 mai 1869, p. 231 et suiv.

réalité, des sénateurs s'opposèrent à la mesure. Le sénateur John Sewall Sanborn, libéral du Québec, proposa avant la troisième lecture qu'aucun changement ne fût fait à la constitution sans consulter auparavant toutes les provinces et sans obtenir le consentement du gouvernement impérial. L'amendement fut rejeté par un vote de 32 à 12. Comme l'écrivait *La Minerve* du 21 juin 1869, en général, on répéta au Sénat les arguments déjà exposés aux Communes, et la Chambre haute ne joua donc à cette occasion aucun rôle spécial.

On peut d'ailleurs affirmer qu'au cours des deux premières sessions, les sénateurs n'agirent guère différemment des députés.

4 LES NOUVELLES PROVINCES

La création de la première des nouvelles provinces, le Manitoba, aurait pu, en 1870, poser au Sénat le problème de la rupture de l'équilibre du fédéralisme primitif, mais lorsque le bill arriva à la Chambre haute, le 11 mai, avant-dernier jour de la session, il fut adopté en moins d'une soirée. Trois amendements sans importance furent suggérés, mais furent rapidement rejetés.

L'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération, en 1871, posa de nouveau au Parlement canadien le même problème d'un changement d'équilibre dans le fédéralisme primitif. La Colombie-Britannique entra dans la Confédération en vertu d'un décret du Conseil impérial, daté du 16 mai 1871, mais comme, selon l'article 146 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* le décret était basé sur une adresse des chambres du Parlement du Canada, le Sénat, comme la Chambre des communes, avait l'occasion de se prononcer[29]. On discuta d'abord à savoir si le Sénat devait étudier la question en même temps que la Chambre des communes. Les partisans du gouvernement prétendaient qu'il fallait attendre que le projet fût approuvé par la Chambre basse. Leurs adversaires répondaient que, si le Sénat avait une certaine importance, il devait se faire entendre indépendamment de la Chambre des communes : « *It is of very little consequence* », disait le sénateur Sanborn, « *what the Senate says or does when the matter has*

29. Signalons que le Sénat commença en 1871 à publier ses débats. De 1871 à 1899, ils ne furent publiés qu'en anglais. Même lorsqu'un sénateur parlait en français, ses propos étaient rapportés en anglais.

been discussed elsewhere. If we wish to make our influence felt to obtain a character for usefulness, we must make our opinion known[30] ».

Le débat au Sénat ne commença qu'après celui de la Chambre des communes. Il dura trois jours et fut assez important. Un sénateur libéral, Luc Letellier de Saint-Just, déclara qu'en donnant six députés à la Colombie-Britannique, dont la population était peu considérable, on transformait les bases de la représentation prévue à la Conférence de Québec, que c'était une violation des droits du Québec et que par conséquent les représentants de cette province avaient le devoir de s'y opposer[31].

Le sénateur conservateur Jean-Charles Chapais, qui était ministre de l'Agriculture et qui avait siégé à la Conférence de Québec, répondit :

> *At Quebec, this last colony (Terre-Neuve) had sent two delegates, and provision had been made for her representation in the federal Parliament, if she chooses to join Confederation and it had, moreover, been agreed that in that case she should be entitled to four Senators irrespective of those of the other Provinces, and this the B.N.A. shares clearly and plainly. This was certainly changing the equilibrium first established, and it was the same principle that has been applied to Manitoba and is now sought to be applied with regard to British Columbia*[32].

En 1873, l'entrée de l'île du Prince-Édouard dans la Confédération se fit en vertu de la même procédure que celle qui avait présidé à l'entrée de la Colombie-Britannique, mais l'adresse étudiée au Sénat, le 21 mai 1873, le lendemain de la mort de George-Étienne Cartier, souleva fort peu d'intérêt et ne provoqua que quelques minutes de discussion, tous les sénateurs se montrant heureux de voir enfin se compléter la Confédération. « *Of course,* déclara le représentant du gouvernement, le sénateur Alexander Campbell, *Newfoundland remains*

30. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 4e sess., 1re légis., volume 1, 21 mars 1871, p. 118-119.

31. *Id.*, p. 117-118.

32. *Id.*, 4 avril 1871, p. 202.

still apart, but, speaking for myself only, and not for the Government, I do not think that it is of so much importance[33] ».

5 LES ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Une des premières et des plus belles occasions qu'aurait eues le Sénat de s'affirmer le protecteur des minorités eût été, en 1872, le problème des écoles du Nouveau-Brunswick. En 1870, la Législature du Nouveau-Brunswick avait supprimé les subventions aux écoles catholiques, ce qui équivalait à leur disparition. Les Acadiens, qui étaient surtout frappés par la mesure, crurent qu'ils étaient protégés par l'article 93 de l'*Acte de L'Amérique du Nord britannique,* lequel, après avoir accordé aux législatures des provinces le droit exclusif de légiférer en matière d'enseignement, ajoutait cependant « que les lois de la législature ne devront aucunement porter préjudice aux droits ou avantages que la loi, au moment de l'Union, conférera à une classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles ». Malheureusement, les écoles confessionnelles du Nouveau-Brunswick n'existaient pas en vertu de la loi, comme l'exigeait l'article 93, pour qu'elles fussent protégées, mais en vertu de la coutume. La mesure adoptée par la Législature du Nouveau-Brunswick était donc constitutionnellement valide, même si elle constituait aux débuts de la Confédération une injustice à laquelle furent sensibles les Canadiens français du Québec. À la Chambre des communes, deux débats eurent lieu sans apporter aucune solution. Le 29 mai 1872, George-Étienne Cartier déclarait :

> La loi passée par le Nouveau-Brunswick est constitutionnelle et je ne vois rien qui puisse justifier le gouvernement du Canada de la désavouer. Nous pouvons tous avoir à cœur de rendre justice au Nouveau-Brunswick ; mais la Chambre doit rester dans les limites de la loi[34].

La Chambre des communes dut se contenter d'adopter une motion par laquelle elle regrettait que l'*Acte des écoles de la province du Nouveau-Brunswick* mécontentât une partie des habitants de cette

33. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 1re sess., 2e légis., volume 1, 21 mai 1873, p. 297.

34. Joseph TASSÉ, *Discours de sir George Cartier, baronnet, accompagnés de notices*, Montréal, Eusèbe Senécal & fils, imprimeurs-éditeurs, 1893, p. 754.

province, et elle espérait qu'il serait modifié, à la session suivante de la Législature du Nouveau-Brunswick, « de façon à faire disparaître toute cause de mécontentement[35] ».

Au Sénat, il n'y eut qu'un bref débat à la suite d'un discours prononcé par le sénateur David Wark, libéral du Nouveau-Brunswick qui tenta de prouver que les catholiques n'avaient aucunement été victimes d'une injustice. Le sénateur Letellier de Saint-Just aurait mieux fait de se taire, car il n'avait fait que démontrer l'injustice dont avaient été victimes les catholiques[36].

6 LES LIBÉRAUX AU POUVOIR

En novembre 1873, le gouvernement conservateur de Macdonald démissionna à la suite du scandale du Pacifique, et le gouvernement libéral de Mackenzie qui le remplaça fut victorieux aux élections de janvier 1874. Quelle allait être l'attitude de la majorité conservatrice au Sénat ? Composé pour la première fois de représentants d'une allégeance politique différente de celle des membres de la chambre basse, il pouvait s'opposer à celle-ci comme il en avait strictement le droit au point de vue constitutionnel.

C'est le chef de l'opposition conservatrice au Sénat, le sénateur Campbell, qui, le 30 mars 1874, exposa la politique à suivre.

> *The very remarkable expression of public opinion at the late elections put all cavil on one side, and he thought the usefulness of the Senate would be to bring about the wishes of the people as brought forward by the other House. Although the Senate was independent of the popular voice, there was no such distinction between them and the other branch of the legislature as to justify them in taking up the exalted position which the House of Lords sometimes assumed. Experience had shown them that they ought to defer to the opinions of the people in all matters relating to their welfare*[37].

35. CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Journaux de la Chambre des communes de la puissance du Canada*, 5e sess., 1re légis., 29 mai 1872, p. 404.
36. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 5e sess., 1re légis., volume 1, 11 juin 1872, p. 130-132.
37. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 1re sess., 3e légis., 30 mars 1874, p. 7.

Et plus loin, le sénateur Campbell continue :

> *For his own part, and he might say for other hon. gentlemen who belonged to his party, they would be anxious to receive with every consideration of fairness all measures which the Government might bring forward. They would not meet with any factious opposition or arising out of a spirit of warfare. They would be glad to assist the Government in perfecting those measures that might be submitted for the consideration of the Senate*[38].

Le Sénat devait, en particulier, manifester cet esprit de coopération à l'occasion de la création de la Cour Suprême du Canada.

7 CRÉATION DE LA COUR SUPRÊME

Au cours de la session de 1875, le gouvernement libéral présenta un projet de loi établissant une Cour suprême et une Cour de l'Échiquier pour le Dominion du Canada. L'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* l'y autorisait et les conservateurs avaient tenté dans le passé de faire adopter un projet analogue. La création d'une Cour suprême, à laquelle on en appellerait tant pour des causes de common law que pour celles de droit civil d'origine française venant du Québec, posait évidemment un délicat problème pour les parlementaires canadiens-français. Ils avaient raison de se demander si dans une cour où les juges seraient en majorité anglais ils obtiendraient justice. « La majorité anglaise et protestante de la Puissance va empiéter sur nos cours canadiennes », écrivait *Le Courrier du Canada* du 2 avril 1875.

Le Sénat allait-il se préoccuper de cette menace imaginaire ou réelle pour la minorité française ? Le projet fut assez longuement discuté à la chambre haute ; des amendements furent proposés. Le sénateur F.-X. Trudel, grand défenseur du Sénat, qui, en 1880, publiera *Nos chambres hautes. Sénat et Conseil législatif*, dont nous parlerons plus loin, déclara que :

> *He would have preferred to see the Government consult the popular feeling in the Provinces to ascertain if this measure was generally demanded, and if so, he would have liked to have seen greater care*

38. *Id.*

> *taken that all the rights of the several Provinces were secured, a thing which did not seem to have been done*[39].

Le sénateur Joseph-Hyacinthe Bellerose, conservateur, du Québec s'opposa à la création de la Cour parce qu'à son avis elle violait les droits des provinces. Il développa l'intéressante théorie que voici :

> *The compact which we had entered into was a Federal one, which left to the several Provinces the sole administration of all their local affairs. The 13th and 14th sub-sections of the 92nd clause of B. N. A. gave to the Provinces exclusive rights to legislate upon matters relative to civil rights and the administration on justice, but the proposed Supreme Court would interfere with those rights and wrest from the Local Legislature some of the privileges they now enjoyed. After having adverted to the purpose of the 101st clause of the Union Act, and shown that this clause could not be constructed so as to understood to give to this Parliament the power to create such a Court of Appeal as is now under consideration, the hon. gentleman denied to the Dominion Parliament the constitutional right which an hon. member had stated they had, to deprive the people of the Provinces of the appeal to the Privy Council, this he said was left to the Provinces to decide upon*[40].

Malgré les traits que nous venons de souligner, il reste que la protection des droits des provinces ou des minorités ne semble pas avoir été pendant le débat la principale préoccupation des sénateurs.

8 LE SÉNAT S'INTERROGE

En 1877, soit dix ans après la naissance de la Confédération, le Sénat eut l'occasion de discuter de son existence et de sa nature, à la suite de critiques et de suggestions de réforme venant de la Chambre basse. Dès la session de 1872, David Mills, libéral qui devait devenir ministre de l'Intérieur de 1876 à 1878 dans le Cabinet d'Alexander Mackenzie, et qui devait siéger au Sénat de 1896 à 1902, avait proposé la réforme de la Chambre haute. En 1874, alors que son parti avait pris le pouvoir et qu'il n'était pas encore ministre, il revint à la charge.

---

39. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 2e sess., 3e légis., 1875, p. 710.
40. *Id.*, p. 730 et suiv.

Le 13 avril 1874, appuyé par Edward Blake, il proposa la résolution suivante :

> Que le présent mode de constituer le Sénat est incompatible avec le principe fédéral de notre gouvernement, rend le Sénat également indépendant, et du peuple et de la Couronne, et est sous d'autres rapports importants défectueux ; et que notre constitution devrait être changée de manière à conférer à chaque province le pouvoir de nommer ses propres sénateurs et de définir le mode de les nommer[41].

Mills et Blake étant entrés dans le Cabinet, le sénateur Robert Read, conservateur, de l'Ontario, pouvait se demander le 12 février 1877, alors qu'il parlait au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, quelle était la politique du gouvernement à l'égard du Sénat. Un passage assez facilement moqueur de son discours mérite d'être cité :

> *We should reasonably expect that these gentlemen would not enter the Cabinet without their being in accord with the Government. When those gentlemen consider the Senate to be defective, it is manifestly their duty to reconstruct it. Yet we see no reference to it in the Speech, so that they must have abnegated the principles which they held before entering the Government. Even the honorable Premier thought a change in the Senate was necessary, and Mr. Huntingdon complained that Senators were appointed as a reward for political services. Another member of the Government termed the Senate an asylum for political prostitutes. I hope none of the appointments of the present Government are of that character. I feel sure they are not political prostitutes, and that this is not a Magdalen Asylum for them. As far as I can see the Government have abnegated every principle they advocated when out of power, since they came into office. Either they were sincere or they were not sincere in their professions, but if they were sincere they would have carried their professions into practice*[42].

Au cours de la session de 1878, quelques projets de loi permirent à des sénateurs de jouer leur rôle de défenseurs des droits des provinces. Le bill sur la production et la vente des boissons enivrantes provoqua

41. CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Journaux de la Chambre des communes de la puissance du Canada*, 2e sess., 3e légis., 13 avril 1874, p. 125.

42. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 4e sess., 3e légis., 12 février 1877, p. 18.

de longs débats[43]. Certains sénateurs soutinrent que le bill était inconstitutionnel parce qu'en prohibant la vente des boissons enivrantes, sauf en certains cas, il restreignait le droit qu'avaient les provinces d'accorder des permis de vente de boissons en vertu du paragraphe 9 de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique.* Les sénateurs Robert Bray Dickey et William Miller, de la Nouvelle-Écosse, défendirent les droits des provinces, mais d'autres sénateurs se préoccupèrent peu de la constitutionnalité de la loi. Le sénateur Wark, libéral, du Nouveau-Brunswick, développa même l'argument suivant :

> *With regard to the constitutionality of the measure, as far as the Local Legislatures are concerned, I believe if there is any difficulty in the way, the Local Legislatures will step in at once and remove it, if it is anything that depends upon their legislation.*
>
> *I am sure the power rests between the Dominion and Provincial Legislatures to remedy this evil and if there is any defect in this Bill, it will be supplied by local enactments*[44].

Le sénateur William Macmaster, libéral d'Ontario, ajouta :

> *I cannot apprehend any of the difficulties which some hon. gentlemen predict with reference to the provisions of the Bill being ultra vires. We have passed bills which legal gentlemen connected with the Senate seemed to think were not within the jurisdiction of this House, but we passed them, and they are in operation today, and the passing of this Bill would be the most ready way to decide its constitutionality. If finally carried, no doubt a case would be made out against if by parties who are aggrieved at this 1egislation, and the matter would then be placed in the position to be thoroughly tested. I think we ought not to object to the Bill going through on that account*[45].

On prétendait en somme qu'à moins qu'une loi soit inconstitutionnelle d'une façon flagrante, c'étaient aux tribunaux et non au Sénat qu'il revenait de sauvegarder les champs de juridiction des provinces. Le bill fut adopté avec quelques amendements mineurs.

---

43. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 5e sess., 3e légis., 1878, p. 160, 338, 450, 455, 461, 464, 531, 552 et 934.

44. *Id.*, p. 374.

45. *Id.*

9 LE COUP D'ÉTAT DE LETELLIER

La crise constitutionnelle que provoqua en 1878 le lieutenant-gouverneur Letellier Saint-Just en renvoyant le ministre Charles-Eugène Boucher de Boucherville devait évidemment soulever un débat au Sénat où il avait siégé et où il s'était montré chaud partisan libéral. Son vieil adversaire conservateur, le sénateur Campbell, proposa le 12 avril 1878 une motion de blâme à l'égard du lieutenant-gouverneur. Un long débat s'ensuivit[46]. Les conservateurs se montrèrent favorables à la motion de blâme du sénateur Campbell à l'endroit de Letellier parce que, selon eux, le geste posé était inconstitutionnel et constituait une erreur qu'il fallait réprimer. De plus, disaient-ils, puisque le lieutenant-gouverneur est nommé par Ottawa, l'autonomie provinciale n'est pas respectée s'il intervient dans la politique du gouvernement provincial. Les libéraux répondirent en utilisant eux aussi l'argument de l'autonomie provinciale. Ils soutinrent qu'une chambre du Parlement fédéral ne devrait pas porter de jugement sur un problème provincial, surtout lorsque des élections étaient en cours et que le problème était vivement débattu. La motion du sénateur Campbell fut adoptée par un vote de 37 à 20. Même si, dans la présentation de sa motion, le sénateur Campbell avait tenté de se montrer le plus modéré possible, les débats furent teintés de partisanerie, et on ne peut pas dire que le Sénat joua alors avec sérénité son rôle de protecteur des droits d'une province. Il voulut simplement attaquer un adversaire dont les torts étaient par ailleurs sérieux[47].

10 LE SÉNATEUR F.-X. TRUDEL

Les conservateurs ayant repris le pouvoir aux élections de 1878, l'opposition entre les deux chambres fut beaucoup moins considérable, mais quelques interventions du Sénat méritent d'être signalées pendant la période allant jusqu'à 1896.

Comme, dans la plupart de ces débats, en verra intervenir le sénateur F.-X. Trudel, il convient d'ouvrir ici une parenthèse pour rappeler

---

46. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 5e sess., 3e légis., 12 avril 1878. p. 595-678.

47. Sur cette crise constitutionnelle, voir Jean-Charles BONENFANT, « Destitution d'un premier ministre et d'un lieutenant-gouverneur », (1963) 28 *Les Cahiers des dix* 9.

la lutte que ce personnage a menée en faveur des chambres hautes et plus particulièrement du Sénat. Né en 1838 à Sainte-Anne-de-la-Pérade, il entra au barreau en 1861 et fit aussi du journalisme. De 1871 à 1873, il représenta la circonscription de Champlain à la Chambre des communes, et sir John A. Macdonald le nomma sénateur peu avant sa démission à l'automne de 1873. Il mourut le 17 janvier 1890. En 1880, il publia une étude de 160 pages intitulée *Nos Chambres hautes*[48]. L'ouvrage est pour une bonne partie consacrée au Conseil législatif du Québec qui, à cette époque, subissait les attaques des libéraux. Dans une deuxième partie, l'auteur parle des chambres hautes en général. Il n'attache guère d'importance au caractère particulier du bicamérisme dans un État de type fédératif. Il écrit cependant :

> Le Sénat a été constitué précisément pour la protection des minorités. C'est pour cela que l'Ontario, qui a 88 membres aux Communes, n'a que 24 Sénateurs, tout comme Québec, qui n'a que 65 membres aux Communes. Il arrivera donc que, sur des questions nationales ou religieuses, ou sur un conflit d'intérêts provinciaux, Québec sera battue dans les Communes, vu la grande disproportion de ses forces avec celles d'Ontario. Mais comme toute mesure ne pourra devenir loi qu'avec le concours du Sénat, Québec pourra se protéger dans le Sénat, où elle lutte à nombre égal avec l'Ontario[49].

C'est pour cette raison que le sénateur Trudel déplore que le gouvernement n'ait pas au Sénat un ministre du Québec, et il devait à maintes reprises développer dans des débats du Sénat les mêmes arguments que dans son livre.

En 1879, au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, on assista à un véritable coup de théâtre lorsque les sénateurs Joseph-François Armand, Joseph-Hyacinthe Bellerose, F.-X. Trudel, conservateurs, Charles-Alphonse-Pantaléon Pelletier et Jacques-Olivier Bureau, libéraux, tous du Québec, blâmèrent fortement le premier ministre John A. Macdonald de n'avoir pas appelé un sénateur canadien-français à siéger dans son Cabinet :

---

48. François-Xavier TRUDEL, *Nos Chambres hautes. Sénat et Conseil législatif*, Montréal, Eusèbe Sénécal, Imprimeur-Éditeur, 1880.

49. *Id.*, p. 139.

> *But I have another regret to express,* déclara le sénateur Armand, qui venait de déplorer que le président du Sénat fût incapable de parler français, *and it is the ostracism and elimination of twenty-four senators from the Province of Quebec who have no representative in the present government. Is it that the present Government is of the vulgar school, or alter-ego school, who desired to abase the Senate in the Dominion of Canada*[50] *?*

Le leader du gouvernement au Sénat, le sénateur Campbell, tenta de calmer ses collègues canadiens-français, mais ceux-ci ne se laissèrent pas désarmer. Ils prétendirent même, d'une façon assez spécieuse, que l'absence de sénateurs canadiens-français dans le Cabinet violait l'esprit de la Confédération. En effet, disaient-ils, selon l'*Acte de L'Amérique du Nord britannique,* le français est, aussi bien que l'anglais, langue officielle au Parlement canadien. Or, quelle est la valeur de ce principe si, au Sénat, il n'y a aucune personne responsable qui puisse expliquer et défendre la législation gouvernementale en français ? Toujours grand défenseur des chambres hautes, le sénateur Trudel prétendit que l'attitude du gouvernement à l'égard du Sénat diminuait l'importance de son rôle.

Le français comptait si peu au Sénat, à cette époque, qu'au cours de la session les sénateurs Bellerose et Trudel déplorèrent que les débats ne fussent publiés qu'en anglais, en ajoutant cependant qu'ils ne demandaient pas une version française à cause des frais supplémentaires que cette publication provoquerait[51].

En 1880, au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, le sénateur Trudel félicite le gouvernement d'avoir nommé un président, le sénateur David Lewis Macpherson, qui comprenait le français[52]. Les sénateurs Bellerose, Anselme-Omer Paquet et Bureau, du Québec, protestèrent encore contre le fait que, dans un récent changement ministériel, le gouvernement avait omis de nommer, dans le Cabinet, un sénateur québécois. Au fond, on répétait dans des termes un peu moins violents la protestation de l'année précédente.

---

50. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 1re sess., 4e légis., 7 février 1879, p. 15.
51. *Id.*, p. 16 et p. 557.
52. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 2e sess., 4e légis., 3 février 1880, p. 3.

Au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, au début de la session de 1880-81, pour la troisième fois de suite, le sénateur Bellerose s'éleva contre le fait que le Cabinet ne comprenait aucun sénateur du Québec. Son discours fut d'une grande violence. Il déclara que les droits des Canadiens français étaient méconnus, diminués, abolis[53]. Le discours fut assez violent pour que le sénateur de Boucherville s'en dissociât partiellement. Le sénateur Campbell, qui était toujours le représentant du gouvernement Macdonald au Sénat, tenta de répondre au sénateur Bellerose en lui disant que les députés canadiens-français à la Chambre des communes avaient la tâche de faire valoir les droits de leur nationalité bien plus que les sénateurs et en soutenant que toutes les sections du Canada ne pouvaient avoir chacune leur sénateur dans le Cabinet. Québec devait donc modérer ses exigences[54].

Au cours de la session de 1880-81, le sénateur F.-X Trudel présenta au Sénat une motion pour obtenir des renseignements sur la nationalité, la langue, la province d'origine et la religion des fonctionnaires fédéraux. Le leader du gouvernement, le sénateur Campbell, répondit que les recherches pour répondre à cette demande seraient coûteuses, et le sénateur Trudel n'insista pas.

En 1884, au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, deux sénateurs canadiens-français, MM. Bellerose et Trudel, reprochèrent au gouvernement de ne pas respecter l'esprit de la Confédération en ne nommant pas des sénateurs canadiens-français dans le Cabinet et en ne faisant pas alterner à la présidence des deux chambres un Canadien français[55]. Plus tard, le sénateur Trudel demanda que les propositions au Sénat fussent formulées en français et en anglais et le leader conservateur, le sénateur Campbell, le pria de se montrer indulgent[56]. Le sénateur Bellerose protesta aussi contre le fait que les Canadiens français étaient insuffisamment représentés au Sénat et il souligna que non seulement il n'y avait pas assez de sénateurs cana-

53. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 3e sess., 4e légis., 1880-1881, p. 26-37 et 54.

54. *Id.*, p. 32-37.

55. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 2e sess., 5e légis., 18 janvier 1884, p. 23 et 52.

56. *Id.*, p. 66.

diens-français venant du Québec, mais aussi qu'il n'y en avait aucun pour représenter les Canadiens français de l'Ontario et des provinces maritimes[57].

11 DE 1885 À 1896

Deux interventions faites au cours de la session de 1885 offrent un certain intérêt. C'est tout d'abord celle du sénateur Bellerose, qui protesta une fois de plus parce qu'il n'y avait pas de sénateur canadien-français dans le Cabinet. Il regretta aussi que le proposeur et le secondeur de l'adresse en réponse au discours du trône n'aient parlé qu'en anglais, alors que dans le passé un des deux au moins s'exprimait en français[58].

Le sénateur Richard William Scott reprocha aussi au gouvernement d'envahir les champs de juridiction provinciale et de créer des conflits entre le pouvoir fédéral et les pouvoirs provinciaux. Le gouvernement de Macdonald était particulièrement en lutte avec celui de l'Ontario et annulait les lois qu'adoptait cette province comme il en avait le droit en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Aussi, le sénateur Scott pouvait-il dire : « *I think if this Confederation is to be preserved that the federal power, which is a strong one, ought to be exceedingly cautious before it encroaches upon the provincial authority* ». Et l'orateur rappelant que naguère, en 1868 et 1869, le premier ministre Macdonald avait tracé lui-même les limites du droit fédéral d'annuler les lois provinciales, il ajoutait :

> *I say it would have been a wise and a proper thing for this Dominion if the principles that then actuated the leader of the Government had continued to be his guide in the consideration of the subjects which have in recent years come under his attention as the head of this Government. He has not recently shown that broad statesmanship that formerly characterized him, but rather a tendency to cripple an important province that seemingly, politically, has not been favorably disposed to his own views*[59].

57. *Id.*, p. 110-112.
58. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 3e sess., 5e légis., 1885, p. 5 et p. 22.
59. *Id.*, p. 18.

C'est, à cette époque, une des rares interventions sérieuses d'un sénateur en faveur des droits provinciaux. Par ailleurs, il faut se rappeler que le sénateur Scott était libéral, qu'il était d'Ontario, et qu'après tout il exprimait au Sénat les idées du premier ministre libéral de sa province, Oliver Mowat.

Au début de la session de 1886, le sénateur J.-H. Bellerose, qui, ne l'oublions pas, était conservateur, attaqua violemment John A. Macdonald. Il déclara que l'affaire Riel, qui s'était déroulée l'année précédente, n'était que la plus récente des trahisons du premier ministre à l'égard des minorités et plus précisément à l'égard des Canadiens français. Après avoir expliqué pourquoi Riel n'aurait pas dû être pendu, il énuméra les trahisons de Macdonald : le fait qu'il n'y avait pas le sénateur canadien-français dans le Cabinet ; les injustices commises à l'égard des Canadiens français dans la distribution des postes de la fonction publique ; la législation anticonstitutionnelle. Et il ajouta que Cartier lui-même, après avoir été trahi à Londres par Macdonald, qui tentait d'obtenir une union législative en dépit des engagements contraires qu'il avait pris, avait averti ses amis de ne pas se fier à ce dernier. Il reste que le véritable débat de l'affaire Riel eut lieu à la Chambre basse[60].

Au cours de la session de 1886, le sénateur John O'Donohoe, libéral, d'Ontario, souligna le fait que les Irlandais catholiques n'étaient pas représentés dans le Cabinet, et il y eut sur le sujet un assez long débat, qui révèle plutôt certaines inimitiés personnelles que des positions de principes[61]. La session de 1886 vit aussi un débat sur le Sénat lui-même. Le sénateur Georges Alexander, conservateur, d'Ontario, mais souvent opposé au gouvernement, proposa que, « dans l'intérêt public les vacances qui surviendront dans le Sénat, par suite de décès ou par toute autre cause, ne soient pas remplies avant que le peuple du pays ait eu l'occasion, aux prochaines élections générales, d'exprimer ses vues sur la constitution du Sénat[62] ». Le sujet des débats que provoqua

60. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 4e sess., 5e légis., 1886, p. 44-54 ; il y eut un bref débat au Sénat, mais ce fut uniquement par le biais d'une proposition du sénateur Trudel demandant au gouvernement de modifier certaines déclarations faites dans des documents qu'il avait publiés ; p. 752-767, 831 et 859.

61. *Id.*, p. 517-533 et 577-601.

62. *Id.*, p. 139.

cette proposition fut la réforme du Sénat lui-même. Les sénateurs Alexander et Scott se prononcèrent en faveur d'un Sénat électif. Le sénateur Power, libéral, de la Nouvelle-Écosse, se dit lui aussi insatisfait de la constitution du Sénat. Le sénateur Trudel s'opposa évidemment à tout ce qui pouvait amoindrir la Chambre haute. Un vote fut pris et trois sénateurs seulement contre trente-neuf votèrent en faveur de la proposition de leur collègue Alexander[63].

En 1887, les sénateurs s'intéressèrent à la représentation de la Colombie-Britannique et du Manitoba dans le Cabinet. Le sénateur Donald MacInnes, qui se désignait comme libéral-conservateur et qu'on regardait comme indépendant, soutint que la Colombie-Britannique et le Manitoba avaient droit à un représentant pour chacune de ces provinces dans le Cabinet, si l'on tenait compte de leur population et des impôts que payaient leurs contribuables. Le sénateur John Abbott, qui venait d'entrer au Sénat où il était devenu le leader du Parti conservateur, répondit que le choix des ministres ne pouvait être fait selon des règles rigides et que le premier ministre avait une certaine latitude dans la désignation de ses collègues[64].

Si les sessions de 1888 et de 1889 n'offrent guère d'intérêt, celle de 1890 mérite qu'on s'y arrête. C'est ainsi que lorsqu'un projet de loi vint devant le Sénat pour modifier la *Loi sur le mariage de la sœur d'une épouse décédée,* le sénateur Bellerose s'opposa au projet pour deux raisons : c'était un sujet de juridiction provinciale comme l'avait souligné John A. Macdonald au cours des débats de 1865, et le projet ne tenait pas compte des catholiques. Le sénateur Henry Adolphus Newman Kaulbach, conservateur, de la Nouvelle-Écosse, s'opposa lui aussi au projet, mais il fut adopté par un vote de trente-sept à neuf[65].

Au cours de la session, le sénateur MacInnes, de la Colombie britannique, présenta un bill pour rendre officiel le gaélique. Il demanda que les documents et droits du Canada fussent traduits en gaélique et que cette langue fût utilisée devant les tribunaux. On crut d'abord qu'il s'agissait d'une blague, mais le sénateur MacInnes affirma qu'il était

---

63. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 4e sess., 5e légis., 1886, p. 328-350.

64. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 1re sess., 6e légis., p. 196-207.

65. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 4e sess., 6e légis., 1890, p. 223-224, 225, 284 et 291.

tout à fait sérieux. Il souligna que, dans le Nord-Ouest, il y avait suffisamment d'Écossais pour justifier la traduction des lois en gaélique. Dans ses remarques, il compara constamment le gaélique au français :

> *Now, referring for a moment to the North West, if the French language is to be maintained there as an official language – there is equally good reason for a similar recognition of Gaelic. I am not one of those who object to the perpetuation of the French language in this Parliament, providing Gaelic is put on the same footing*[66].

Les sénateurs ne prirent guère le bill au sérieux, mais le sénateur Abbott, craignant peut-être une réaction violente de la part des sénateurs canadiens-français, protesta énergiquement contre la proposition du sénateur MacInnes et il déclara ceci :

> *Calculated to throw ridicule upon the just pretensions of our fellow citizens of French origin to have their language recognized in our courts and in our Parliaments, as we do recognize it, and as I hope we shall continue to recognize it. That is the aspect which the Bill presents to my mind, and I do not propose to discuss it. I do not think there is any other man in the House who will imperil his reputation and position as a statesman and a public man by voting for it, and I hope that we may be allowed to proceed with the serious business of the House, and that the House will vote down the second reading of this Bill*[67].

Les sénateurs canadiens-français ne s'offusquèrent pas et le projet fut défait.

Au cours de la session de 1890, un projet de loi vit tous les sénateurs canadiens-français, conservateurs et libéraux, se grouper pour un vote. C'était un bill pour incorporer l'association des orangistes du Canada. Le sénateur Lawrence Geoffrey Power, libéral, de la Nouvelle-Écosse, prétendit que le bill ne relevait pas de la juridiction fédérale puisqu'il s'agissait de permettre à l'organisation de posséder des biens fonciers. Aucun des sénateurs canadiens-français ne parla contre le projet, mais tous votèrent contre[68].

---

66. *Id.*, 18 mars 1890, p. 298.
67. *Id.*, p. 306.
68. *Id.*, p. 313, 327 et 332.

12 LA CONSTITUTION DU SÉNAT

En 1890, il y eut aussi un nouveau débat sur la constitution même du Sénat. Le sénateur Pascal Poirier, libéral-conservateur, du Nouveau-Brunswick, proposa que « l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* fût amendé de manière à conférer aux législatures provinciales le droit de nommer à l'avenir les sénateurs, à mesure que leurs sièges deviendront vacants, la Couronne se réservant la nomination de trois ou de six sénateurs additionnels ainsi que cela est actuellement prévu par la constitution[69] ». À l'appui de cette proposition, le sénateur Poirier prétendit que le peuple était insatisfait du Sénat et que le Sénat désirait être mieux représenté dans le Cabinet. Il deviendrait plus facile de faire de quelques sénateurs des ministres s'ils étaient élus par les Assemblées législatives des provinces, car ils seraient ainsi plus près du peuple et ils représenteraient mieux les intérêts des provinces[70].

Le sénateur Scott proposa un autre mode pour le choix des sénateurs, selon lequel le gouvernement fédéral en nommerait un certain nombre, de même que les législatures provinciales, les autres étant élus par le peuple[71]. Le sénateur MacInnes réitéra une proposition qu'il avait formulée quatre ans auparavant : que le choix des sénateurs se fasse en partie par les législatures provinciales et en partie par des élections populaires[72]. Le sénateur Jacklan McCallum, conservateur, de l'Ontario, prétendit que le Sénat était aussi près du peuple que les Communes et qu'il n'était pas impopulaire[73]. Le sénateur Robert Poole Haythorne, libéral, de l'île du Prince-Édouard, souligna que le Sénat devait être différent des Communes et indépendant de cette chambre, et il souhaita l'élection des sénateurs par le peuple[74]. Selon le sénateur Power, libéral de la Nouvelle-Écosse, à première vue un Sénat dont les membres étaient nommés pouvait aussi bien accomplir sa tâche qu'un Sénat élu par les législatures des provinces. Ce qu'il fallait, c'était un Sénat indépendant et non, comme c'était alors le cas, une

69. *Id.*, 7 mars 1890, p. 208.
70. *Id.*, p. 517-525.
71. *Id.*, p. 525-528.
72. *Id.*, p. 529 et suiv.
73. *Id.*, p. 535-541.
74. *Id.*, p. 531-535.

chambre soumise au premier ministre. Et le sénateur Bower se montrait en définitive favorable à la proposition de son collègue libéral, le sénateur Scott[75].

Plusieurs sénateurs conservateurs défendirent le statu quo. Le sénateur Alexandre Walker Ogilvie, du Québec, invoqua cet argument bizarre que, dans le passé, avant d'entrer à la Chambre haute, plusieurs sénateurs avaient déjà réussi à se faire élire[76]. Le sénateur Francis Clemow, de l'Ontario, prétendit que l'opinion publique ne s'opposait pas au Sénat et que, tant qu'elle ne le ferait pas, il n'y avait aucune raison de changer quoi que ce soit. D'ailleurs, ajouta-t-il, sans doute avec raison, si les libéraux étaient au pouvoir, ils ne parleraient pas de réformer le Sénat[77].

Un des plus importants discours du débat fut évidemment celui du sénateur Abbott, leader du gouvernement et futur premier ministre du Canada :

> *I think therefore, déclara-t-il, on all these grounds – on the ground of independence, on the ground of absence of party feeling, on the ground of experience and breadth of views, and on the ground of better training for the high position which they hold – a better selection would be made by the Parliament of the Dominion than could be expected to be made by the Legislatures of the Provinces, without any exception*[78].

Et ainsi se termina, sans décision, un des premiers débats sérieux poursuivis par les sénateurs sur la Chambre dont ils faisaient partie.

13 LES MINORITÉS DE L'OUEST

Au cours de la session de 1890, un projet de loi fut présenté dans le but de déléguer à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest des pouvoirs jusqu'alors détenus par le Parlement fédéral. Parmi ces pouvoirs se trouvait celui de décider en quelle langue seraient publiés les procès-verbaux et les documents de l'Assemblée. Ce bill posa pour plusieurs sénateurs les problèmes du respect des droits des

75. *Id.*, p. 535 et suiv.
76. *Id.*, p. 544 et suiv.
77. *Id.*, p. 545-547.
78. *Id.*, p. 554 et suiv.

minorités et du respect de l'autonomie d'une législature. Le sénateur J.-H. Bellerose, conservateur, du Québec, déclara qu'il s'agissait d'un bill visant à supprimer les droits des Canadiens français. Il alla jusqu'à prétendre que les Canadiens français qui avaient voté pour le bill à la Chambre des communes n'étaient pas « dignes de nos ancêtres », et qu'ils avaient manqué de courage. « Si nous cédons dans les Territoires du Nord-Ouest, ajouta-t-il, le prochain pas sera d'amender la constitution pour sanctionner la loi du Manitoba abolissant l'usage du français dans cette province[79] ». Le leader du gouvernement, le sénateur Abbott, répondit que la clause à propos des langues était la meilleure solution pour satisfaire le peuple[80]. Le chef des libéraux, le sénateur Scott, soutint que la question n'aurait jamais dû être soulevée, qu'elle causait de l'agitation dans le pays, mais que, malgré tout, c'était un compromis qu'il fallait accepter[81]. Le sénateur M.-A. Girard, conservateur, du Manitoba, province dans laquelle se posait cruellement le problème de la langue, déclara ceci :

> *It is unfortunate that now, for the first time in a hundred years, this opposition to our language is developing itself, when it is only a question of a few years until it will naturally disappear on an official language before the courts and in the legislatures. The English people with their wealth, their spirit of progress, their enterprise and their intelligence, are certainly advancing so rapidly that it is more than probable the French language will be forced to go, and for my part I shall hail with pleasure the time when in this country we shall all call ourselves Canadians, and no longer English, Irish, Scotch or French*[82].

Plusieurs autres discours furent prononcés et le débat se termina dans la confusion par un vote dont l'interprétation ne prouve aucunement que le Sénat se soit regardé comme le protecteur des minorités. D'ailleurs, le bill des Territoires du Nord-Ouest revint devant les chambres en 1891, le bill de l'année précédente, bien que voté aux Communes et au Sénat, n'étant pas devenu loi, parce que John A. Macdonald avait jugé bon de ne pas s'aliéner les Canadiens français avant les élections. En 1891, il y eut nouvelle opposition au Sénat,

79. *Id.*, p. 619.

80. *Id.*, 1er mai 1890, p. 674.

81. *Id.*, p. 670 et suiv.

82. *Id.*, 28 avril 1890, p. 600.

en particulier par le sénateur Bellerose, mais le projet fut finalement adopté.

Dans les années qui suivirent, le problème de la langue française et celui des écoles des minorités devaient se poser à quelques reprises pour les sénateurs. En 1891, le sénateur M.-A. Girard demanda de connaître les documents soumis au Cabinet à propos de la loi manitobaine qui avait aboli l'usage officiel du français. Il déclara que c'était une loi injuste et il ajouta dans un langage quelque peu étrange pour un défenseur du français : « *We look forward to a day when the use of the French language will disappear, but we prefer that that should be the work of time and not the work of men who are now living*[83] ». Au cours de la même session, le même sénateur Girard demanda de produire les documents concernant la question des écoles séparées au Manitoba et il en profita pour plaider la cause des catholiques de sa province. C'est l'occasion de s'arrêter ici pour examiner quelle a été l'attitude du Sénat dans une des questions de minorités les plus délicates qui se soient posées avant la fin du dix-neuvième siècle.

Détaché des Territoires du Nord-Ouest après qu'ils eurent été unis au Canada, le territoire formant le Manitoba fut érigé en province en 1870[84]. On donna alors à la province une constitution qui offrait beaucoup d'analogies avec celle du Québec et qui, en particulier, reconnaissait la dualité de la population. C'est ainsi que l'article 23 répétait pour le Manitoba les précisions linguistiques de l'article 133 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*. L'article 22 donnait à la province juridiction en matière d'éducation, mais il ajoutait que « rien dans les lois provinciales ne devrait préjudicier aux droits possédés lors de l'Union » par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*Denominational Schools*). Il y avait un arrière-plan historique à la protection accordée par la constitution au droit du français et du catholicisme. L'Ouest canadien avait d'abord été colonisé par les Français et même

83. CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 1re sess., 7e légis., 27 mai 1891, p. 2.

84. 33 Vict., c. 3.

les officiers écossais préposés aux principaux forts connaissaient le français[85].

En 1871, sur une population de quelque 25 000 personnes, la proportion d'habitants de langue française était, au Manitoba, à peu près de la moitié. En 1881, sur 62 260, il n'y en avait plus que 9949 et, en 1891, sur 152 506, il n'y en avait plus que 11 102. La minorité avait cependant survécu, mais, à compter de 1889, elle fut victime d'une offensive concertée qui, jusqu'à un certain point, fut la réaction anglo-saxonne et protestante au règlement de la question des biens des Jésuites par Honoré Mercier. On eut vraiment la crainte que le règne du catholicisme et du français ne s'étendît sur tout le Canada, et c'est pourquoi on décida de faire définitivement du Manitoba une province anglo-saxonne et non catholique[86]. Des mesures furent adoptées systématiquement pour abolir le français dans la Législature et dans les écoles. Au strict point de vue juridique, l'abolition du français à la Législature pouvait se défendre, mais, politiquement, c'était la violation d'une entente antérieure à l'adoption de la constitution par le Parlement canadien. L'abolition des écoles séparées allait à l'encontre des dispositions constitutionnelles de l'article 22 de la constitution du Manitoba. Sans entrer dans tous les détails des nombreux événements judiciaires et politiques auxquels cette abolition donna lieu, rappelons qu'en définitive elle força le gouvernement fédéral conservateur à intervenir. Il en fut question au Sénat au cours des sessions de 1893, 1894, 1895 et 1896.

Dans les discussions, un groupe de sénateurs ayant à leur tête le sénateur Thomas-Alfred Bernier, conservateur, du Manitoba, soutinrent qu'il fallait adopter une loi remédiatrice comme le prévoyait la constitution. Un autre groupe, formé surtout de sénateurs anglo-protestants, défendait l'attitude du gouvernement manitobain. Ils ne niaient pas que le gouvernement fédéral eût le droit d'intervenir, mais ils prétendaient que ce serait une erreur d'aller à l'encontre de l'opinion de la majorité des habitants d'une province. Dans le domaine de

85. Adrien G. MORICE, *Histoire de l'Église catholique dans l'Ouest canadien*, volume 1, *Du Lac Supérieur au Pacifique, 1659-1905*, Winnipeg, L'Auteur, 1912, p. 73.

86. Voir William L. MORTON, *Manitoba, A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1957, p. 241 et suiv.

l'éducation, il fallait selon eux respecter l'autonomie du Manitoba. Il est difficile de juger si le « constitutionnalisme » des uns et l'« autonomisme » des autres étaient sincères ou s'ils n'étaient l'un et l'autre que l'aspect formel ou la justification d'une option « a priori » en faveur ou contre les écoles séparées. Quoi qu'il en soit, on peut affirmer qu'à l'occasion du problème des écoles du Manitoba, le Sénat ne s'y intéressa pas plus que la Chambre des communes et, surtout, qu'il ne crut d'aucune façon devoir se constituer plus que la Chambre basse gardien des droits d'une province ou d'une minorité.

14 HONORÉ MERCIER

En terminant cette étude de la vie du Sénat pendant les premières années de la Confédération, il est important de signaler que, dès cette époque, le Québec ne semble pas avoir eu une très grande confiance dans le Sénat. Le premier ministre Honoré Mercier attaqua même assez violemment la Chambre haute fédérale.

Dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de la conférence interprovinciale qu'il avait convoquée à Québec en octobre 1887, le premier ministre Honoré Mercier proposa l'élection des sénateurs par les législatures provinciales :

> Il est généralement admis, déclara-t-il, que la constitution actuelle du Sénat présente de très graves inconvénients et que le pouvoir accordé aux autorités fédérales de placer dans cette chambre des hommes politiques appartenant tous au même parti, constitue un danger permanent de conflit entre les deux chambres du Parlement fédéral et l'Exécutif[87].

Effectivement, la conférence adopta la proposition suivante :

> Que le principal but de la création du Sénat était de protéger les intérêts respectifs des provinces comme telles ; qu'un Sénat dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral, et à vie, ne donne aux provinces aucune sûreté adéquate, et que, dans le cas

87. *Compte-rendu des procédures de la Conférence interprovinciale tenue en la cité de Québec du 20 au 28 octobre 1887*, S.l., s.n, 1887, p. 19.

> où il ne serait prochainement proposé aucun autre remède, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devrait être amendé de façon à limiter la durée de la charge de sénateur et à donner, à mesure qu'il survient des vacances, le choix de la nomination à la province où se produit la vacance, jusqu'à ce que, pour chaque province, la moitié des sénateurs représentant cette province soient des sénateurs par elle choisis ; que désormais le mode pour choisir les sénateurs soit comme suit : si la vacance survient par le décès, la démission ou autre cause, d'un sénateur choisi par une province, cette province choisira son sénateur ; si la vacance survient par le décès, la démission ou autre cause de tout autre sénateur, cette vacance sera remplie tel que maintenant prescrit par l'acte de Confédération, mais seulement pour une période limitée[88] […].

Cette proposition, comme toutes les autres de la conférence de 1887, fut envoyée au gouvernement fédéral, mais elle n'eut pas de lendemain.

15 FIN D'UNE ÉPOQUE

Le 23 juin 1896, les libéraux, dirigés par Wilfrid Laurier, furent vainqueurs aux élections. Une nouvelle ère va commencer dans l'histoire politique du Canada, mais, dans une foule de domaines, les jeux sont faits définitivement. Pendant plus d'un quart de siècle, le Sénat a eu l'occasion de chercher sa voie. Il s'est contenté d'être partisan, et ce n'est que très rarement qu'il a pu songer qu'il avait un rôle particulier à jouer dans un État fédératif. Quant à la dualité canadienne, il ne s'en est guère préoccupé. Il a été avant tout une chambre conservatrice au sens fondamental du mot, chatouilleuse de ses droits et croyant que la grande façon de les faire triompher était de posséder le plus de représentants possibles dans le Cabinet. Il a cherché plus tard à se valoriser et plusieurs de ses représentants ont prétendu qu'il assurait le triomphe

88. *Id.*, p. 27 et suiv.

du fédéralisme, mais il semble que, dès *ses* premières années, il avait à jamais perdu cette vocation[89].

89. Dans une étude qu'il publiait en 1961, d'après une thèse qu'il avait soutenue en 1949 à l'Université de la Colombie-Britannique, le ministre actuel des finances John Turner, écrivait : « *Although the Senate was historically the embodiment of the compromise of Confederation and was meant to ensure the protection of provincial rights, it is doubtful whether, since 1867, the Upper House has ever found occasion to act in the defence of a province against the federal authority or against another province. Again, in practical terms, it is doubtful whether today any provincial government would look towards the Senate as its spokesman or champion. The role intended for the Upper House by the statesmen of Confederation was never achieved* » ; Robert M. Clark (dir.), *Canada Issues : Essays ln Honour of Henry F. Angus*, Toronto, University of Toronto Press, 1961, p. 60.

Annexe

BIBLIOGRAPHIE DE JEAN-CHARLES BONENFANT[1]

1 Monographie

La naissance de la Confédération, Montréal, Éditions Leméac, 1969.

2 Recueils de textes

Chroniques « Derrière les faits : les institutions », parues dans *L'Action* de 1962 à 1973, Québec, 1976.

La Constitution, Montréal, La Presse, 1976.

Comment nous sommes gouvernés : leçons, Québec, L'auteur, 1974.

*Les exigences de l'article 80 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique *de 1867*, s.n., Québec, 1962 (avec François DROUIN).

Thomas Chapais, textes choisis et présentés par Jean-Charles Bonenfant, coll. « Classiques canadiens », Montréal et Paris, Édition Fides, 1957, 95 p.

Les institutions politiques canadiennes, coll. « Culture populaire », nº 9, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1954.

Nos institutions politiques et judiciaires, série de 19 causeries prononcées à Radio Canada entre le 8 novembre 1951 et le 3 avril 1952, coll. « Culture populaire », Québec, Faculté de Sciences sociales de l'Université Laval, 1954.

La Nouvelle : textes choisis, Québec, Université Laval, 1949.

1. En raison de la très grande quantité d'articles, de conférences et de mandats réalisés par Jean-Charles Bonenfant tout au long de sa carrière, cette bibliographie ne prétend pas à l'exhaustivité. Seuls les travaux pour lesquels nous disposions de la référence complète ont été recensés.

3 Directions d'ouvrages collectifs

Réflexions sur la politique au Québec, 2e édition, coll. « Les Cahiers de l'Université du Québec », Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 1970.

4 Notes de cours

Histoire des apprentissages des méthodes. Recueil de textes, Québec, Université Laval, 1977 (avec Jacques DESLAURIERS).

Élaboration et interprétation des lois, Québec, Université Laval, 1976.

Élaboration et interprétation des lois et règlements, Québec, Université Laval, 1975.

Introduction générale au droit québécois et canadien, s.l., s.n., 1975 (avec Guy TREMBLAY).

Histoire du droit public canadien et québécois : textes et bibliographie. Notes de cours, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 1974 (avec Jacques DESLAURIERS).

Histoire du droit public canadien et québécois. Programme détaillé des cours avec textes additionnels, Québec, Université Laval, 1973 (avec Jacques DESLAURIERS).

Histoire des institutions juridiques (droit public). Programme détaillé des cours avec textes additionnels, Québec, Université Laval, 1972 (avec Jacques DESLAURIERS).

Histoire et apprentissage des méthodes : recueil de textes, Québec, Université Laval, 1971 (avec Jacques DESLAURIERS).

Histoire des institutions juridiques : histoire du droit public canadien et québécois. Textes et bibliographie, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1971 (avec Henri BRUN).

Histoire des institutions juridiques : histoire du droit privé (notes et textes), Québec, Université Laval, 1970.

Histoire des institutions juridiques (textes) : histoire du droit privé, Faculté de droit, Université Laval, 1969 (avec Henri BRUN et Claude VACHON).

Histoire des institutions juridiques : histoire du droit public (bibliographie), Québec, Université Laval, 1969 (avec Henri BRUN et Claude VACHON).

Histoire des institutions juridiques : histoire du droit public (textes), Québec, Université Laval, 1969 (avec Henri BRUN et Claude VACHON).

5 Monographies non publiées

La réforme du travail parlementaire au Québec, Québec, 9 janvier 1964, 36 p.

Cartier. Père du fédéralisme 1814-1873, 1957.

6 Rapports de recherche

Mise à jour de la Loi de la Législature du Québec, Document de travail, s.l., s.n., 1975.

Rapport du Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec, Québec, Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec, 1974 (Jean-Charles Bonenfant, président).

« Québec et la langue officielle », dans *Opinions juridiques sur la langue de travail et sur la langue officielle : recueil de documents*, Québec, Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, 1972, p. 257-291.

French Canada and Confederation – Le Canada français et la Confédération, CHA Booklet n. 21/SHC Brochure nº 21, Ottawa, Commission du centenaire, 1967.

Les Canadiens français et la naissance de la Confédération, Ottawa, Société historique du Canada, Commission du Centenaire, 1967.

The French Canadians and the birth of Confederation, Ottawa, Canadian Historical Association, 1966.

« Le Sénat dans le fédéralisme canadien », dans *Rapport nº 4 à la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1966.

« Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », dans *Rapport nº 4 à la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1966.

« La Confédération telle qu'on la voyait en 1864 chez les Canadiens français », *Transactions of the Royal Society of Canada – Mémoires de la Société royale du Canada*, 1964, volume 2, série 4, Ottawa, Royal Society of Canada, p. 21-25.

Les Canadiens français et les causes qui ont donné naissance à la Confédération, div. 2, nº 3, Ottawa, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1960.

7 Articles de périodiques

« Perspective historique de la rédaction des lois au Québec », (1979) 20 (1-2) *Les Cahiers de droit* 387-398.

« Le parlementarisme québécois », (1978) 8 (3-4) *Bulletin de la Bibliothèque de la Législature du Québec* 43-59 (reproduction du chapitre des *Cahiers de l'Université du Québec*, nº C-7, 1970, p. 9-28).

« Comment naît une loi », (1978) 8 (3-4) *Bulletin de la Bibliothèque de la Législature du Québec* 37-41 (reproduction de l'article paru dans *Les citoyens et la législation*, coll. « Éducation aux adultes », nº 2, Montréal, Institut canadien d'éducation des adultes, 1966, p. 9-17).

« De Westminster à Québec », (1978) 8 (3-4) *Bulletin de la Bibliothèque de la Législature du Québec* 29-36 (reproduction de l'article paru dans *Forces*, nº 3, automne 1967, p. 5-10).

« Un droit parlementaire québécois », (1978) 8 (3-4) *Bulletin de la Bibliothèque de la Législature du Québec* 29-36 (reproduction de l'article paru dans *Travaux et communications de l'Académie des sciences morales et politiques*, volume 2, 1974, p. 43-61).

« Des sanctions trop sévères nuisent à la loi. Entrevue de Jean-Charles Bonenfant », (1977) 6 *Revue Notre-Dame* 14-27.

« L'étanchéité de l'A.A.N.B. est-elle menacée ? », (1977) 18 (2-3) *Les Cahiers de droit* 383-396.

« Pour que le droit ne soit pas en retard sur les faits », (1976) 14 (1) *Alberta Law Review* 31-45.

« La Cour suprême et le partage des compétences », (1976) 14 *Alberta Law Review* 21-33.

« Zigzags autour des Zigzags », (1976) (41) *Les Cahiers des dix* 13-41.

« La première table d'écoute au Québec », (1975) (40) *Les Cahiers des dix* 87-111.

« Les Études sociales », (1975) 44 (4) *University of Toronto Quarterly* 429-442.

« Les Études sociales », (1974) 43 (4) *University of Toronto Quarterly* 422-435.

« Outrages au Parlement », (1974) (39) *Les Cahiers des dix* 171-187.

« Retour à Thomas Chapais », (1974) 15 (1) *Recherches sociographiques* 41-55.

« Chronique de la Faculté », (1973) 14 (2) *Les Cahiers de droit* 365-371.

« Le nouveau règlement permanent de l'Assemblée nationale du Québec », (1973) 14 (1) *Les Cahiers de droit* 93-110.

« Les études de la Commission royale d'enquête et le biculturalisme », (1973) 6 (1) *Canadian Journal of Political Science* 144-148.

« Les Études sociales », (1973) 42 (4) *University of Toronto Quarterly* 457-475.

« Une querelle paroissiale à l'île d'Orléans », (1973) (38) *Les Cahiers des dix* 33-58.

« Apprendre à apprendre le droit », (1972) 13 (2) *Les Cahiers de droit* 266-269.

« L'administration de la justice civile », (1972) 13 (2) *Les Cahiers de droit* 261-265.

« La vocation manquée du Sénat canadien », (1972) 37 *Les Cahiers des dix* 51-86.

« Les études de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme », (1972) 5 *Revue canadienne de science politique* 304-309 et 444-450.

« Les Études sociales », (1972) 41 (4) *University of Toronto Quarterly* 422-439.

« Mise au point », (1972) 13 (4) *Les Cahiers de droit* 613-613.

« Projet de loi 50. Loi modifiant le Code de procédure civile », (1972) 13 (2) *Les Cahiers de droit* 273-279.

« Projet de loi 49. Loi modifiant le Code civil », (1972) 13 (2) *Les Cahiers de droit* 271-273.

« Historique de la Bibliothèque de la Législature », (1971) 2 (1) *Bulletin de la Bibliothèque de la Législature du Québec* 5-14.

« Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867 », (1971) (36) *Les Cahiers des dix* 55-72.

« Les études de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme », (1971) 4 *Revue canadienne de science politique* 406-416.

« Les relations extérieures du Québec », (1971) 2 (1) *Études internationales* 136-141.

« Les relations extérieures du Québec », (1971) 2 (2) *Études internationales* 317-320.

« Disparition de l'article 80 », (1970) 11 (4) *Les Cahiers de droit* 811-812.

« Innovation dans le droit parlementaire », (1970) 11 (3) *Les Cahiers de droit* 533-534.

« La première session de la 29e législature », (1970) 11 (4) *Les Cahiers de droit* 809-810.

« Le "Journal des Trois-Rivières" et la naissance de la Confédération », (1970) (35) *Les Cahiers des dix* 39-54.

« Le rapport Woods et le rapport Donovan », (1970) 25 (1) *Relations industrielles* 3-11.

« Les Études sociales », (1970) 39 (4) *University of Toronto Quarterly* 402-422.

« Les relations extérieures du Québec », (1970) 1 (1) *Études internationales* 81-84.

« Les relations extérieures du Québec », (1970) 1 (2) *Études internationales* 84-90.

« Les relations extérieures du Québec », (1970) 1 (3) *Études internationales* 72-77.

« Les relations extérieures du Québec », (1970) 1 (4) *Études internationales* 119-122.

« Mot du directeur », (1970) 11 (3) *Les Cahiers de droit* 405-405.

« Mot du directeur », (1970) 11 (4) *Les Cahiers de droit* 627-627.

« Les Études sociales », (1969) 38 (4) *University of Toronto Quarterly* 451-470.

« L'indélicatesse du consul américain John Fox Potter », (1969) 34 *Les Cahiers des dix* 85-98.

« Me Marie-Louis Beaulieu », (1968) 9 (3) *Les Cahiers de droit* 323-340.

« Le Québec et la naissance de la Confédération Canadienne », (1968) 65-66 *Revista de Historia de América* 25-32.

« Les Études sociales », (1968) 36 (4) *University of Toronto Quarterly* 530-544.

« Les Études sociales », (1968) 37 (4) *University of Toronto Quarterly* 552-571.

« Un instituteur journaliste adversaire de la Confédération », (1968) 33 *Les Cahiers des dix* 171-191.

« Canadian Provincial Librairies », (avril 1968) 4 (2) *Vient de paraître* 29-30.

« Le Canada et les hommes politiques de 1867 », (1967) 21 (3) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 571-596.

« Le Canada français à la fin du XIXe siècle », (1967) 3 (3) *Études françaises* 263-275.

« Les Pères de la Confédération et la répartition des compétences en matière de droit », (1967) 2 *Revue juridique Thémis* 31-38.

« Mgr Arthur Maheux », (nov.-déc. 1967) *Le Vieil Eschollier de Laval* 9.

« Alexander Tilloch Galt. 1817-1893 », *Le Papetier*, 8 août 1967.

« Un français, témoin de la naissance de la Confédération », (1967) 32 *Les Cahiers des dix* 157-180.

« Cartier, George-Étienne », (1966) 31 *Les Cahiers des dix* 9-25.

« L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », (1966) 7 (1-2) *Recherches sociographiques* 117-124.

« La culture française au Canada », (1966) 17 (3) *Revue scolaire* 8.

« Les Études sociales », (1966) 35 (4) *University of Toronto Quarterly* 524-536.

« George-Étienne Cartier, juriste », (1966) 31 *Les Cahiers des dix* 9-25.

« La dernière session de l'Union », (1965) 30 *Les Cahiers des dix* 51-67.

« Les Études sociales », (1965) 34 (4) *University of Toronto Quarterly* 486-498.

« Sœur Saint-Denis », (1965) 6 (3) *Recherches sociographiques* 337-338.

« Les Études sociales », (1964) 33 (4) *University of Toronto Quarterly* 521-531.

« Les projets théoriques du fédéralisme canadien », (1964) 29 *Les Cahiers des dix* 71-87.

« Le concept d'une nation canadienne est-il un concept équivoque ? », (1964) 25 *Culture* 105-110.

« L'idée que les Canadiens français de 1864 pouvaient avoir du fédéralisme », (1964) 25 *Culture* 307-322.

« Commentaire », (1964) 5 (1-2) *Recherches sociographiques* 120-121.

« L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 », (1964) 8 *L'instruction publique* 863-865.

« Situation juridique des groupements français d'Amérique », (1964) 8 *L'instruction publique* 813-813.

« Les colonies de l'Atlantique et la Confédération », (1964) 8 *L'instruction publique* 736-739.

« Le Canada uni et la Confédération », (1964) 8 *L'instruction publique* 669-672.

« Le système présidentiel américain », (1964) 8 *L'instruction publique* 546-549.

« Les hommes qui ont fait la Confédération », (1964) 8 *L'instruction publique* 456-459.

« Les chemins de fer engendrent la Confédération », (1964) 8 *L'instruction publique* 255-257.

« Le fédéralisme pénètre dans la vie politique (1858-1864) », (1964) 8 *L'instruction publique* 142-144.

« Les projets de l'union fédérative des colonies britanniques (1764-1858) », (1964) 8 *L'instruction publique* 54-57.

« Destitution d'un premier ministre et d'un lieutenant-gouverneur », (1963) 28 *Les Cahiers des dix* 9-31.

« L'esprit de 1867 », (1963) 17 (1) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 19-38.

« Le bicaméralisme dans le Québec », (1963) 29 (4) *Revue canadienne d'économique et de science politique* 495-504.

« Le fédéralisme pénètre dans la vie politique », (1963) *L'instruction publique* 142-144.

« Les Études sociales », (1963) 32 (4) *University of Toronto Quarterly* 511-522.

« Projets d'union fédérative des colonies britanniques 1764-1858 », (1963) *L'instruction publique* 54-56.

« Les douze circonscriptions électorales "privilégiées" du Québec », (1962) 6 (12) *Cahiers de géographie du Québec* 161-166.

« Les études politiques », (1962) 3 (1-2) *Recherches sociographiques* 75-82.

« Les Études sociales », (1962) 31 (4) *University of Toronto Quarterly* 566-577.

« Inventaire des sources, les journaux », (1961) 2 (3-4) *Recherches sociographiques* 495-506.

« Les disparus. L'honorable Maurice LeNoblet-Duplessis », (1961) 67 *Le Bulletin des recherches historiques* 47-52.

« Les Études sociales », (1961) 30 (4) *University of Toronto Quarterly* 499-507.

« L'enseignement du droit romain », (1960-1961) 7 *McGill Law Journal* 213-217.

« Les Études sociales », (1960) 29 (4) *University of Toronto Quarterly* 559-566.

« La mécanisation des bibliothèques », (1959) 5 (5) *L'Hôpital d'aujourd'hui* 36-38.

« Le rôle politique de Mgr de Laval », (1959) 10 (9) *Concorde* 21-22.

« Les Études sociales », (1959) 28 (4) *University of Toronto Quarterly* 473-481.

« Naissance joyeuse, à Québec, de la Confédération canadienne », (1959) 10 (4-5) *Concorde* 2-3.

« Culture in Quebec Today », (1958) 27 (3) *University of Toronto Quarterly* 386-397.

« Le développement de notre système municipal », (1958) 9 (8-9) *Concorde* 16-17.

« Les Études sociales », (1958) 27 (4) *University of Toronto Quarterly* 559-567.

« Faut-il croire que l'argent est anglo-saxon et protestant ? », (1956) 15 (8) *L'enseignement primaire* 587-589.

« L'influence de la littérature canadienne-anglaise au Canada français », (1956) 17 *Culture* 251-260.

« Notre Droit est-il chrétien ? », (1956) 7 *Culture* 71-80.

« Savez-vous lire ? », (1956) 23 (3) *Bulletin des infirmières catholiques du Canada* 92-107.

« Promenade à travers nos vieux statuts », (1955) 2 (1) *Les Cahiers de droit* 5-9.

« Condition de la littérature au Canada », (1954) 7 *Correspondances* 7-10.

« Institutions politiques – constitutions des pays du Commonwealth. Textes de cours donnés à Radio-Collège les 2 et 9 nov. 1952 : Nouvelle-Zélande et Union sud-africaine », (1954) 3 (3) *Hermès* 62-69.

« L'échec de Salavin », (1954) 8 (8) *La Revue de l'Université Laval* 756-757.

« L'enseignement du droit romain », (1954) 14 *Revue du Barreau* 71-85.

« Quizz radiophoniques… cauchemar des bibliothécaires », (1954) 3 *Concorde* 12-13.

« Le couronnement d'Élisabeth II, Reine du Canada », (1953) 12 *L'enseignement primaire* 748-750.

« Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », (1952) 31 (1) *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association/ Rapports annuels de la Société historique du Canada* 39-45.

« Comment initier l'enfant à la vie politique de son pays », (1952) 6 *Pédagogie-Orientation* 225-235.

« Le rôle comparé de la critique littéraire au Canada anglais et français », (1952) 13 *Culture* 266-276.

« Institutions politiques. Constitutions des pays du Commonwealth : La Nouvelle-Zélande », (printemps 1954) *Hermès* 62-69.

« Les relations culturelles entre la France et le Canada », (1950) *France-Amérique* 674-676.

« Chronique », (1949) 10 *Culture* 77-82.

« La genèse de la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique », (1948) 9 *Culture* 3-17.

« Cultural and Political Implications of French-Canadian Nationalism », dans (1946) 25 (1) *Rapport annuel de la société historique du Canada* 56-73 (avec Jean-Charles FALARDEAU).

« Sir Thomas Chapais », (1946) 7 *Culture* 265-277.

« Une nouvelle traduction de notre constitution », (1944) 4 *Revue du Barreau* 35-43.

« A-t-on enseigné l'art de légiférer ? », (1941) 1 *Revue du Barreau* 152-157.

« Nature juridique de la convention collective de travail », (1941) 1 *Revue du Barreau* 250-259.

8 Études parues dans des ouvrages collectifs

« L'influence de la littérature canadienne-anglaise au Canada français », dans Michael GNAROWSKI et Louis DUDEK (dir.), *The Making of Modern Poetry In Canada : Essential Commentary On Canadian Poetry In English*, 3e édition, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2017 [1970], p. 256.

« Les essais, image de notre milieu », dans *Les Lacets de l'essai. Jean-Charles Bonenfant, André Vidricaire, Roland Houde et Jacques Beaudry*, Trois-Rivières, Éditions Fragments, 1984 (première parution dans la *Revue dominicaine,* volume 57, tome 2, p. 38-44, 1960).

« Le cadre institutionnel du système politique québécois », dans Édouard CLOUTIER et Daniel LATOUCHE (dir.), *Le système politique québécois. Recueil de textes*, LaSalle, Hurtubise HMH, coll. « L'Homme dans la société », 1979, p. 68.

« La féodalité a définitivement vécu… », dans *Mélanges d'histoire du Canada français offerts au professeur Marcel Trudel*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, coll. « Cahiers du Centre de recherche en civilisation canadienne-française », nº 14, 1978, p. 14-16.

« Les origines économiques et les dispositions financières de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* », dans Rodrigue TREMBLAY (dir.), *L'économie québécoise. Histoire, développement, politiques*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1976, p. 193-208.

« Les avocats du Québec et la Constitution », dans *Le Barreau du Québec a 125 ans : son passé, son avenir*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1974, p. 17-38.

« Un droit parlementaire québécois », dans *Travaux et communications de l'Académie des sciences morales et politiques*, volume 2, Montréal, Éditions Bellarmin, 1974, p. 70.

« Vie et mort du velléien au Québec », dans Adrian POPOVICI (dir.), *Problèmes de droit contemporain. Mélanges Louis Baudoin*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 45-55.

« Le Québec et la Confédération », dans Mason WADE (dir.), *Regionalism in the Canadian Community, 1867-1967*, Toronto, University of Toronto Press et Canadian Historical Association Centennial Seminars, 1969, p. 30-41.

« L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », dans Richard DESROSIERS (dir.), *Le personnel politique québécois*, Montréal, Éditions du Boréal Express, 1972, p. 37-54 (première parution dans *Recherches sociographiques*, janvier-août 1966, volume 7, n°s 1-2, p. 117-129).

« Mgr Alphonse-Marie Parent, 1906-1970 », dans *Proceedings of the Royal Society of Canada – Délibérations de la Société royale du Canada*, série 4, tome 9, Ottawa, Société royale du Canada, 1971, p. 89-91.

« La dualité linguistique au Manitoba (1870-1890) », dans *Proceedings of the Royal Society of Canada – Délibérations de la Société royale du Canada*, série 4, tome 8, 1970, p. 133-140.

« Le Canada », dans *Le Livre de l'Année*, Montréal, Société Grolier Québec, 1970, p. 106-112.

« Les idées politiques de George-Étienne Cartier », dans Marcel HAMELIN (dir.), *Les idées politiques des premiers ministres du Canada*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1969, p. 36.

« Le parlementarisme québécois », dans André BERNARD (dir.), *Réflexions sur la politique au Québec*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1968, p. 16.

« Le Sénat », dans Louis SABOURIN (dir.), *Le système politique du Canada. Institutions fédérales et québécoises*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1968, p. 131-139.

« Le Conseil législatif québécois », dans Louis SABOURIN (dir.), *Le système politique du Canada*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1968, p. 259-268.

« La vie politique. Les Cadres », dans Richard VINETTE (dir.), *Esquisses du Canada français*, Montréal, Fides, 1967, p. 303-316.

« Le statut de l'homme politique traditionnel », dans *International political science abstracts – Documentation politique internationale*, nº 17, Paris, International Political Science Association, avril 1967.

« Les Cadres politiques de la civilisation française au Canada », dans Guy SYLVESTRE (dir.), *Structures sociales du Canada français. Études des membres de la section I de la Société royale du Canada*, Toronto et Québec, University of Toronto Press et Les Presses de l'Université Laval, 1966, p. 67-83.

« Les régimes politiques », dans Jean-Paul MONTMINY (dir.), *L'étude de la société*, section 8, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965, p. 291-300.

« Le bilan du passé », dans Raymond MOREL (dir.), *La dualité canadienne à l'heure des États-Unis*, IVe Congrès des affaires canadiennes, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1964, p. 23-30.

« Les études politiques », dans Fernand DUMONT et Yves MARTIN (dir.), *Situation de la recherche sur le Canada français : premier colloque de la revue Recherches sociographiques du Département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Laval*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962.

« Les régimes politiques », dans *L'Adulte dans son rôle politique*, Montréal, Institut canadien d'éducation des adultes, coll. « Éducation des adultes », nº 11, 1962, p. 5-20.

« Le rapatriement de la Constitution », dans *Le livre de l'année*, Montréal, Société Grolier Québec, 1961, p. 62-63.

« Livres et périodiques canadiens d'expression française publiés de 1946 à 1961 – Canada's French language books and periodicals published from 1946 to 1961 », dans *L'Annuaire statistique du Québec de 1961*, Québec, s.n., 1961, p. 265-289.

« La vie politique au Québec de 1910 à 1935 », dans Léon LORTIE et Adrien PLOUFFE (dir.), *Aux sources du présent. Études présentées à la Section I de la Société Royale du Canada – The roots of the present : studies presented to Section I of the Royal Society of Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1960, p. 25-33.

« Documentation de la province de Québec », dans *Institut canadien d'éducation des adultes. Rencontre de liaison 1956*, Montréal, Institut canadien d'éducation des adultes, 1957.

« La mutabilité du régime matrimonial. Rapport général », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, tome 7, année 1952, Paris, Jurisprudence Générale Dalloz, 1956, p. 305-310.

« La Sécurité sociale dans un État fédéral », dans *La Sécurité sociale : compte-rendu des cours et conférences*, Montréal, Secrétariat des Semaines sociales du Canada, Institut social populaire, 1952, p. 101-112.

« La Sécurité sociale dans un État fédéral », dans *Semaines sociales du Canada (Section française)*, XXIXe session, Saint-Jean, Montréal, Institut social populaire, 1952, p. 101-112.

9 Documents gouvernementaux

« Perspective historique de la rédaction des lois au Québec », dans *Rencontre des groupes de travail français et québécois en rédaction législative*, *Propos sur la rédaction des lois*, Québec, Conseil de la langue française, 1979.

Guide d'information en droit (L'État), cahier 1, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1978 (avec Henri BRUN).

« Le développement du statut international du Canada », dans Paul PAINCHAUD et CENTRE QUÉBÉCOIS DE RELATIONS INTERNATIONALES (dir.), *Le Canada et le Québec sur la scène internationale*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1977, p. 31-49.

Le Parlement du Canada, Ottawa, Information Canada, 1972, 22 p.

« Les institutions politiques, administratives et judiciaires », dans *Annuaire du Québec 1973 – Quebec Yearbook 1973*, Québec, Bureau de la statistique, 1973, p. 78-87.

« Les institutions politiques, administratives et judiciaires du Québec », dans *Annuaire du Québec 1972 – Quebec Yearbook 1972*, Québec, Bureau de la statistique, 1972, p. 77-86.

« Les commissions d'enquête du Québec », dans *Annuaire du Québec 1972 – Quebec Yearbook 1972*, Québec, Bureau de la statistique, 1972, p. 36-76.

Répertoire géographique du Québec, Québec, Ministère des terres et forêts du Québec, coll. « Étude toponymique », nouvelle série, nº 3, 1969.

Répertoire des publications gouvernementales du Québec de 1867 à 1964, Québec, Imprimeur de la Reine, 1968 (avec André BEAULIEU et Jean HAMELIN).

« La Bibliothèque de la Législature du Québec », dans *Annuaire du Québec 1968 – Quebec Yearbook 1968*, Québec, Bureau de la statistique, 1968, p. 363-367.

La réforme du travail parlementaire au Québec, Québec, s.n., 1964.

« La modification de la Constitution canadienne », dans *Pages documentaires*, nº 13, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, Division de l'information, 7 p.

Livres et revues d'expression française publiés au Canada depuis dix ans – French language books and reviews published in Canada during the past ten years, Québec, Bibliothèque de la Législature, 1948.

« Livres et revues d'expression française publiées au Canada depuis dix ans », dans *Annuaire statistique de la province de Québec*, Québec, Bureau de la statistique, 1948, p. 221-232.

10 Conférences et communications

« Perspective historique de la rédaction des lois au Québec », *1er Colloque international sur la rédaction des lois,* Québec, Conseil de la langue française, 26 septembre 1977.

« Pourquoi est-on si cruel avec les juges ? », Conférence des juges du Québec, 21 septembre 1974.

« L'État et les valeurs humaines essentielles », Société royale du Canada, juin 1971.

« Québec and Confederation » et « Comité de la constitution », dans le cadre du cours *Le Québec et la Confédération*, organisé par le Centre d'études canadiennes de la School of Advanced International Studies, The John Hopkins University Studies, Washington, 1971.

« Les chambres professionnelles », Semaine des sciences forestières, *L'étudiant et la corporation des ingénieurs forestiers*, 25 février 1970.

« Bref historique de l'évolution du monde professionnel », Conseil interprofessionnel du Québec, 4e assemblée générale annuelle, 30 janvier 1970.

« Présentation de M. Marcel Trudel », Société Royale du Canada, 27 avril 1968.

« La Confédération est née à Québec », Congrès annuel de l'Association des infirmières de la province de Québec, Québec, Château Frontenac, 15 novembre 1967.

« Le Québec et la Confédération », Association des universités et collèges du Canada, Colloque du Centenaire, Université Laval, août 1967.

« Les hommes d'affaires de 1867 et la naissance de la Confédération », Conférence Club, 16 janvier 1967.

« La République du Québec et le régime constitutionnel canadien », Cours de formation nationale, Société Saint-Jean-Baptiste, Joliette, 7 octobre 1966.

« La culture française au Canada », XIXe Congrès de l'Association canadienne des éducateurs de langue française, *Culture française, sauvegarde de l'identité canadienne*, Régina (Saskatchewan), 16 août 1966.

« Entre le 24 juin et le 1er juillet », Québec, Château Frontenac, Club Richelieu, 29 juin 1966.

« George-Étienne Cartier », *Four o'clock lectures*, Montréal, Les Presses de l'Université McGill, 1966.

« La lutte contre la Confédération de juin 1864 à la fin de 1867 », Institut d'histoire de l'Amérique française, 1965.

« Que faut-il attendre des bibliothèques ? », Semaine de la bibliothèque, Club Rotary de Québec-Est, 8 avril 1965.

« Le choix des représentants des corps intermédiaires », 39e session des Semaines sociales du Canada, 22 octobre 1964.

« Manuel d'institutions politiques canadiennes », Congrès de l'ACFAS, Ottawa, Université d'Ottawa, 1964.

« Une seule bibliothèque à l'intérieur de la dualité canadienne », Journée française au Congrès de Winnipeg, 26 juin 1963.

« Le bicaméralisme dans le Québec », Association canadienne des sciences politiques, Congrès des sociétés savantes, Québec, 7 juin 1963.

« La place d'une académie dans le monde moderne », Société royale du Canada, 3 juin 1963.

« Présentation de M. Roger Duhamel », Société Royale du Canada, 4 mai 1963.

« Attitude of Quebec within Canadian federalism », Conférence aux étudiants médicaux du Canada, 29 juillet 1963.

« Les douze circonscriptions électorales "privilégiées" du Québec », Congrès de l'ACFAS, Montréal, Université de Montréal, 1962.

« Les études politiques », Colloque de la revue *Recherches sociographiques – L'état présent des recherches sur le Canada français*, 4 avril 1962.

« George-Étienne Cartier, juriste », Sociétés savantes, juin 1961.

« Les essais, image de notre milieu », Congrès de la Société des écrivains canadiens consacré à *Notre littérature, image de notre milieu*, Maison Montmorency, mai 1960.

« Quand un premier ministre et un lieutenant-gouverneur étaient destitués dans le Québec », Conférence Grey, Université de Toronto, Toronto, 1959-1960.

« Notre littérature, image de notre milieu ? Les essais », Société des écrivains canadiens, 14 mai 1960.

« La profession de bibliothécaire », Club des Lions de Québec, 23 mars 1959.

« Sir George-Étienne Cartier », *Les Mercredis littéraires*, 29 janvier 1958.

« Le statut professionnel du professeur laïque », Congrès de l'Association professionnelle des professeurs laïques de l'enseignement secondaire (classique), 28 juin 1958.

« Les bibliothèques », Congrès de refrancisation, 22 juin 1957.

« La Crise constitutionnelle de 1926 », Les Mercredis de la Faculté des lettres, 13 février 1957.

« Choix et acquisition des livres, microfilms et microcartes », XIIe Congrès de l'ACBF, 6 octobre 1956.

« La microcopie dans les bibliothèques », Club Richelieu de Drummondville, 20 septembre 1959.

« Que faut-il attendre des bibliothèques ? », Chambre de commerce des jeunes de Loretteville, 25 octobre 1956.

« Impact of English Canadian Writing on French Canada », Humanities Association of Canada, 6 juin 1956.

« Quand on destituait le premier ministre et le lieutenant-gouverneur », Les Mercredis de la Faculté des lettres, 11 janvier 1956.

« Le docteur Joseph Painchaud », Société Saint-Vincent-de-Paul, 11 décembre 1955.

« Les premières luttes fédérales provinciales », Les Mercredis de la Faculté des lettres, 12 janvier 1955.

« Pourquoi sommes-nous si fiers d'être paroissiens de Saint-Colomb de Sillery ? », Membres de la Société royale du Canada, 1954.

« La participation des Canadiens français à la naissance de la Confédération », Québec, Club Rotary de Québec, 23 juin 1953.

« Histoire comique de la naissance de la Confédération », Les Mercredis littéraires, 25 février 1953.

« Le rôle comparé de la critique littéraire au Canada anglais et français », Congrès régional des humanités tenu à l'Université Laval, 28-29 mai 1952.

« Comment initier l'enfant à la vie politique de son pays : droits et devoirs », École des parents, 28 janvier 1952.

« Droits et exigences du lecteur », Congrès de l'A.C.B.F., 6 octobre 1951.

« Rapport de la section de Québec », 7e Congrès de l'Association des Bibliothécaires de langue française, 6 octobre 1951.

11 Témoignage devant des comités parlementaires

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires,* Commission permanente de l'Assemblée nationale, 2e sess., 29e légis., 18 mars 1971, p. B-699-B-730.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires,* Commission permanente de l'Assemblée nationale, 2e sess., 29e légis., 4 mars 1971, « Réforme électorale », p. B-517-B-542.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Débats de l'Assemblée nationale du Québec. Commissions parlementaires,* Commission de la Constitution, 4e sess., 28e légis., 14 août 1969, p. 3021-3055.

12 Comptes-rendus d'ouvrages

« Jacques Brossard. *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec* », (1977) 18 (1) *Recherches sociographiques* 165-167.

« *Petit manuel des citoyens du Vieux-Québec*, par le Groupe Vieux Québec, Éditions du Vieux-Québec, 1976, 76 p. », (1976) 17 (4) *Les Cahiers de droit* 1013-1013.

« *Medieval Law Teachers and Writers : Civilian and Canonists*, par J.A. Clarence Smith, Ottawa, University of Ottawa Press, 1975, 146 p. », (1976) 17 (3) *Les Cahiers de droit* 791-791.

« Réjean Pelletier. *Partis politiques au Québec* », (1976) 17 (3) *Recherches sociographiques* 406-408.

« *Treaty Law in Canada*, A. Jacomy-Millette, Toronto, University of Toronto Press, 431 p. », (1976) 17 (2) *Les Cahiers de droit* 554-556.

« *Études offertes à Jacques Lambert*, Éditions Cujas, Paris, 1975, 709 pp. », (1975) 16 (4) *Les Cahiers de droit* 999-1000.

« *Le droit privé au Canada.* Études comparatives – *Private Law in Canada. Comparative Study*, tome 1/volume 1, *Introduction générale – Général Introduction*, par J. A. Clarence Smith et Jean Kerby, Éditions de l'Université d'Ottawa/University of Ottawa Press, 1975 », (1975) 16 (4) *Les Cahiers de droit* 998-999.

« *The Construction of Statutes*, par Elmer A. Driedger, Toronto, Butterworths, 1974, 356 p. », (1975) 16 (4) *Les Cahiers de droit* 997-998.

« Simeon, Richard, *Federal-Provincial Diplomacy. The Making of Recent Policy in Canada*, University of Toronto Press, 1973, 324 p. », (1975) 6 (1) *Études internationals* 131-132.

« *Premier rapport d'activités 1973/74*, Office des Professions du Québec, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1974, 102 p. », (1974) 15 (3) *Les Cahiers de droit* 731-732.

« *Introduction à la Micro-Économie*, par Albert Maes et Paulin Duchesne, Précis de la Faculté de Droit de Namur, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, Société d'études des Morales sociales et juridiques, Namur, 1973, 260 p. », (1974) 15 (3) *Les Cahiers de droit* 731-731.

« *Méthode de recherche en droit québécois et canadien*, par Denis Le May, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, 152 p. », (1974) 15 (3) *Les Cahiers de droit* 731-731.

« *Nominalistic Principle : A legal approach to inflation, deflation, devaluation and revaluation*, par E. Hirschberg, Bar-Ilan University, 1971, 138 p. », (1974) 15 (3) *Les Cahiers de droit* 730-731.

« *Digest of the Civil Laws*, par L. Moreau-Lislet, Claitor's Publishing Division, 1971, 535 p. », (1973) 14 (3) *Les Cahiers de droit* 567-568.

« *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, par Michel Troper, préface de Charles Eisenmann, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973, 251 p. », (1973) 14 (2) *Les Cahiers de droit* 378-379.

« *La fonction publique canadienne et québécoise*, par Patrice Garant avec la collaboration de Marcel Morin, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1973, 463 p. », (1973) 14 (2) *Les Cahiers de droit* 373-374.

« *La faillite en droit constitutionnel canadien*, par Albert Bohémier, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972 », (1973) 14 (1) *Les Cahiers de droit* 154-156.

« *La peine de mort*, par Jean Imbert, Presses universitaires de France, 1972, 224 p. », (1972) 13 (4) *Les Cahiers de droit* 605-606.

« *Les Fiacres de Paris*, par Bernard Causse, Presses universitaires de France, 1972, 88 p. », (1972) 13 (4) *Les Cahiers de droit* 605-605.

« *Précis de droit québécois*, par Henri Kélada, Centre éducatif et culturel Inc., 1973, 396 p. », (1973) 14 (3) *Les Cahiers de droit* 568-568.

« *Décisions du juge des mines du Québec 1967-1972*, par Jean-Paul Lacasse, avocat, Minebec, Sainte-Foy, Québec, 1973 », (1973) 14 (1) *Les Cahiers de droit* 156-156.

« *Le choc des langues au Québec, 1760-1970*, par Guy Bouthillier et Jean Meynaud, Presses de l'Université du Québec, 1972, 768 p. », (1972) 13 (4) *Les Cahiers de droit* 602-602.

« *Les Droits de l'homme et les libertés publiques par les textes*, par Maurice Torrelli et Renée Baudouin, Les Presses de l'Université du Québec », (1972) 13 (3) *Les Cahiers de droit* 469-470.

« *Les dictatures européennes*, par André et Francine Demichel, Presses universitaires de France, 1973, 378 p. », (1972) 13 (4) *Les Cahiers de droit* 604-605.

« *Droit public fondamental*, par Henri Brun et Guy Tremblay, Presses universitaires de France, 1972, 513 p. », (1972) 13 (4) *Les Cahiers de droit* 603-604.

« *Histoire de la propriété*, par Jean-Philippe Lévy, coll. "Que sais-je?", Presses universitaires de France, 1972, 126 p. », (1972) 13 (3) *Les Cahiers de droit* 465-465.

« *Mélanges offerts au professeur Louis Falletti*, Annales de la Faculté de droit et des Sciences économiques de Lyon, Université de Lyon II, Librairie Dalloz, 1971 – II, 600 p. », (1972) 13 (2) *Les Cahiers de droit* 297-297.

« *Livre du centenaire de la Société de législation comparée. Évolution internationale et problèmes actuels du droit comparé*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, 626 p. », (1972) 13 (2) *Les Cahiers de droit* 296-297.

« J.K. Johnson (dir.), *Les lettres de sir John A. Macdonald*, 1836-1857 », (1972) 13 (2) *Recherches sociographiques* 296-297.

« *La pratique testamentaire à Montréal (1777-1825)*, par Claude Champagne, Cahiers de Thémis, Cahier nº 1, publié par les étudiants en droit de l'Université de Montréal, janvier 1972, 98 p. », (1972) 13 (2) *Les Cahiers de droit* 296-296.

« Les Cahiers de l'Université du Québec, *Fédéralisme et nations*, Les Presses de l'Université du Québec, 1971, 290 p. », (1971) 2 (3) *Études internationales* 493-494.

« *Le choc des langues au Québec (1760-1960)*, Recueil de textes présentés et commentés par Guy Bouthillier et Jean Meynaud, professeurs à l'Université de Montréal, Montréal, 1971, 740 p. », (1971) 12 (4) *Les Cahiers de droit* 696-697.

« *Droit et législation scolaires*, par Patrice Garant, McGraw-Hill éditeurs, Montréal, 1971, 504 p. », (1971) 12 (4) *Les Cahiers de droit* 693-694.

« École et société au Québec. *Éléments d'une sociologie de l'éducation*, Textes choisis et présentés par Pierre W. Bélanger et Guy Rocher, Éditions HMH Ltée, Montréal, 1970, 141 p. », (1970) 11 (4) *Les Cahiers de droit* 863-863.

« *The Institute of Air and Space Law : A Brief History and Bibliography*, 1951-70, Montréal, 1970, 32 p. », (1970) 11 (4) *Les Cahiers de droit* 863-863.

« *Les majorités de reflux à la Chambre des députés, de 1918 à 1958*, par Xavier Delcros, Presses universitaires de France, 1970, 144 p. », (1970) 11 (3) *Les Cahiers de droit* 618-619.

« *Le Droit dans la vie familiale. Livre du Centenaire du Code civil (I)*, 302 p. ; *Le Droit dans la vie économico-sociale. Livre du Centenaire du Code civil (II)*, 276 p., textes préparés par Jacques Boucher et André Morel, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970 », (1970) 11 (3) *Les Cahiers de droit* 615-616.

« *Rapports belges au VIIIe Congrès international de droit comparé*, publié avec le concours de l'Institut belge de droit comparé, Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles, 1970, 850 p. », (1970) 11 (4) *Les Cahiers de droit* 862-863.

« Joseph Schull, *Laurier,* traduit par Hélène J. Gagnon », (1970) 11 (1-2) *Recherches sociographiques* 201-204.

« Dale C. Thomson, *Louis St-Laurent : Canadian* », (1968) 9 (3) *Recherches sociographiques* 339-342.

« Ramsay Cook, *Le Sphinx parle français* », (1968) 9 (3) *Recherches sociographiques* 338-339.

« *Québec : hier et aujourd'hui, une anthologie de la pensée canadienne-française* par Laurier L. Lapierre, 307 p., The MacMillan Co. of Canada, Toronto, 1967 », (1968) 22 (3) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 481-481.

« Gérard Bergeron, *Fonctionnement de l'État* », (1967) 8 (3) *Recherches sociographiques* 407-409.

« Richard Arès, s.j., *Dossier sur le pacte fédératif de 1867* », (1967) 8 (1) *Recherches sociographiques* 101-102.

« Roger Graham, *Arthur Meighen : I. The Door of Opportunity ; II. And Fortune Fled ; III. No Surrender* », (1967) 8 (1) *Recherches sociographiques* 93-95.

« Sœur Saint-Denis, i.l., *Gaspésiana* », (1965) 6 (3) *Recherches sociographiques* 337-338.

« John Meisel (éd.), *Papers on the 1962 Election : Fifteen Papers on the Canadian General Election of 1962* », (1965) 6 (2) *Recherches sociographiques* 203-205.

« Rumilly, Robert, *Histoire de la province de Québec*, tome XXXIV, *L'Action libérale nationale*, 1963, 238 p., Éditions Fides », (1963) 17 (3) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 437-439.

« Ramsay Cook, *The Politics of John W. Dafoe and The Free Press* », (1963) 4 (2) *Recherches sociographiques* 252-253.

« R. MacGregor Dawson, *William Lyon Mackenzie King*, volume I, *A Political Biography, 1874-1923* ; H. Blair Neatby, *William Lyon Mackenzie King*, volume II, *The Lonely Heights, 1924-1932* », (1963) 4 (3) *Recherches sociographiques* 369-371.

« Maurice A. Pope, *Soldiers and Politicians* », (1963) 4 (1) *Recherches sociographiques* 120-121.

« *La dualité canadienne*, ouvrage réalisé par Mason Wade », (1960) 1 (4) *Recherches sociographiques* 512-515.

13 Chroniques dans la *Canadian Annual Review*

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review of politics and public affairs*, *1976*, Toronto, University of Toronto Press, 1977, p. 192-211.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review of politics and public affairs*, *1975*, Toronto, University of Toronto Press, 1976, p. 146-161.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review of politics and public affairs*, *1974*, Toronto, University of Toronto Press, 1975, p. 184-200.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review of politics and public affairs*, *1973*, Toronto, University of Toronto Press, 1974, p. 126-138.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review of politics and public affairs*, *1972*, Toronto, University of Toronto Press, 1974, p. 155-166.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review of politics and public affairs*, *1971*, Toronto, University of Toronto Press, 1972, p. 129-144.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review for 1970*, Toronto, University of Toronto Press, 1971, p. 220-235.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review for 1969*, Toronto, University of Toronto Press, 1970, p. 93-108.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review for 1968*, Toronto, University of Toronto Press, 1969, p. 132-147.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review for 1967*, Toronto, University of Toronto Press, 1968, p. 115-130.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review for 1966*, Toronto, University of Toronto Press, 1967, p. 102-119.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review for 1965*, Toronto, University of Toronto Press, 1966, p. 133-148.

« Québec », dans *The Provinces, Canadian Annual Review for 1963*, Toronto, University of Toronto Press, 1964, p. 106-119.

« La législation et le droit au Québec », *Canadian Annual Review for 1962*, Toronto, University of Toronto Press, 1963, p. 289-297.

« Le droit et la législation dans la province de Québec », *Canadian Annual Review for 1961*, Toronto, University of Toronto Press, 1962, p. 297-304.

« Le droit public dans la province de Québec », *Canadian Annual Review for 1960*, Toronto, University of Toronto Press, 1961, p. 273-280.

14 Chroniques dans la *Revue de l'Université Laval*

« Les livres canadiens-anglais », (1954) volume 8, nº 9, p. 858-861.

« Les livres canadiens-anglais », (1953) volume 7, nº 10, p. 916-919.

« Les livres canadiens-anglais », (1952) volume 7, nº 7, p. 643-647.

« Les livres canadiens-anglais », (1953) volume 7, nº 6, p. 547-550.

« Les livres canadiens-anglais », (1953) volume 7, nº 5, p. 458-465.

« Les livres canadiens-anglais », (1952) volume 7, nº 4, p. 371-378.

« Les livres canadiens-anglais », (1952) volume 7, nº 3, p. 273-280.

« Les livres canadiens-anglais », (1952) volume 7, nº 2, p. 179-190.

« Les livres canadiens-anglais », (1952) volume 6, nº 6, p. 478-483.

« Les livres canadiens-anglais », (1952) volume 6, nº 5, p. 399-405.

« Les livres canadiens-anglais », (1951) volume 6, nº 2, p. 139-146.

« Les livres canadiens-anglais », (1951) volume 6, nº 1, p. 51-58.

« Les livres canadiens-anglais », (1951) volume 5, nº 8, p. 736-739.

« Les livres canadiens-anglais », (1951) volume 5, nº 7, p. 640-649.

« Les livres canadiens-anglais », (1951) volume 5, nº 6, p. 554-561.

« Les livres canadiens-anglais », (1950) volume 5, nº 5, p. 457-464.

« Les livres canadiens-anglais », (1950) volume 5, nº 4, p. 362-369.

« Les livres canadiens-anglais », (1950) volume 5, nº 3, p. 250-265.

« Les livres canadiens-anglais », (1950) volume 5, nº 2, p. 159-174.

« Les livres canadiens-anglais », (1950) volume 5, nº 1, p. 60-73.

« Les livres canadiens-anglais », (1950) volume 4, nº 10, p. 931-949.

« Les livres canadiens-anglais », (1950) volume 4, nº 9, p. 810-826.

« Les livres », (1950) volume 4, nº 8, p. 735-752.

15 Chroniques dans *L'Action*

L'Action-Québec

« Des élections à date fixe », 31 août 1973.

« Le pardon à l'absentéisme à l'Assemblée nationale », 3 août 1973.

« Le nouveau règlement permanent de l'Assemblée nationale du Québec », 8 avril 1973.

« Qu'est-ce que l'"impeachment" ? », 7 juillet 1973.

« Le Sénat s'interroge », 12 juin 1973.

« Des listes électorales permanentes », 12 mai 1973.

« Les projets de loi des députés », 10 mars 1973.

« Qui décide des élections ? », 5 février 1973.

« La Reine du Canada », 30 décembre 1972.

« Lendemain d'élections au Canada et aux États-Unis », 4 décembre 1972.

« La nouvelle loi électorale fédérale », 7 octobre 1972.

« Les élections américaines », 6 octobre 1972.

« Le vote des crédits », 2 septembre 1972.

« Le langage parlementaire », 5 août 1972.

« Le "late show" et la deuxième lecture », 1er juillet 1972.

« Six motions de censure », 3 juin 1972.

« Ouverture et début de la session dans le nouveau règlement de l'Assemblée nationale », 6 mai 1972.

« Le nouveau règlement de l'Assemblée nationale de Québec », 8 avril 1972.

« Le personnel parlementaire », 6 mars 1972.

« Le président de la Chambre basse », 7 février 1972.

« Questions et documents », 8 janvier 1972.

« Les commissions parlementaires », 4 décembre 1971.

« Qu'est-ce qu'une loi ? », 6 novembre 1971.

« Le Canada, sous-produit des États-Unis », 28 octobre 1971.

« La genèse de l'article 93 », 21 octobre 1971.

« Anticonstitutionnellement », 14 octobre 1971.

« La représentation à la Chambre des communes », 7 octobre 1971.

« Quelques bills de députés », 30 septembre 1971.

« Le centenaire de Papineau », 23 septembre 1971.

« Commissions de l'Assemblée nationale », 18 septembre 1971.
« Retrouvera-t-on un autre Cartier ? », 9 septembre 1971.

L'Action

« Pour en finir avec la Charte de Victoria », 2 septembre 1971.
« Les droits linguistiques dans la Charte de Victoria », 25 août 1971.
« Une procédure d'amendement », 19 août 1971.
« Le nouveau recueil des lois canadiennes », 12 août 1971.
« La partie inconnue de la Charte de Victoria », 5 août 1971.
« La "Cour suprême" de Victoria », 29 juillet 1971.
« La constitutionnalité du bill 28 », 22 juillet 1971.
« Les droits politiques proclamés à Victoria », 15 juillet 1971.
« Le mythe du référendum », 8 juillet 1971.
« Le cent-quatrième 1er juillet », 30 juin 1971.
« Le danger des mesures exceptionnelles », 25 juin 1971.
« Les congrès politiques », 17 juin 1971.
« De Maurice-L. Duplessis à M. ? », 10 juin 1971.
« De P.-J.-O. Chauveau à Maurice-L. Duplessis », 3 juin 1971
« Le recensement décennal », 27 mai 1971.
« Les institutions municipales du Québec (depuis 1867) », 20 mai 1971.
« Les institutions municipales du Québec (avant 1867) », 13 mai 1971.
« La transformation de notre système scolaire », 6 mai 1971.
« Suggestions de réformes électorales », 29 avril 1971.
« Quelques projets de lois de députés », 22 avril 1971.
« Richard Ares et Jacques Parizeau », 15 avril 1971.
« Les écoles juives dans la région de Montréal », 8 avril 1971.
« Le Sénat canadien », 1er avril 1971.
« Le contentieux électoral », 25 mars 1971.
« Les dépenses électorales », 18 mars 1971.
« Rapport d'élections de 1970 », 11 mars 1971.
« Une république du Québec », 4 mars 1971.
« Le jury est-il désuet ? », 25 février 1971.
« *La Reine* c. *Drybones* », 18 février 1971.
« L'histoire par les timbres », 11 février 1971.

« Qu'est-ce que le Commonwealth ? », 28 janvier 1971.
« Des circonstances plus ou moins égales », 21 janvier 1971.
« Des listes électorales permanentes », 14 janvier 1971.
« L'année de la Colombie-Britannique », 7 janvier 1971.
« Le comité fédéral de la constitution », 4 janvier 1971.
« Qui doit refaire la carte électorale ? », 4 janvier 1971.
« L'auditeur ou le vérificateur », 28 décembre 1970.
« L'enquête sur le statut de la femme », 18 décembre 1970.
« Les bills des députés », 10 décembre 1970.
« Y a-t-il trop de bills privés ? », 3 décembre 1970.
« Un ministre doit être député », 26 novembre 1970.
« L'aspect formel du bill C-181 », 19 novembre 1970.
« Ces lois qui nous régissent », 12 novembre 1970.
« Pierre Laporte et la réforme parlementaire », 5 novembre 1970.
« À la veille des élections américaines », 29 octobre 1970.
« Des circonscriptions à plusieurs députés », 22 octobre 1970.
« Comment modifier l'article 80 », 15 octobre 1970.
« Des élections en Nouvelle-Écosse », 8 octobre 1970.
« Du vieux vin dans une outre nouvelle ! », 1er octobre 1970.
« Le pouvoir des commissions législatives », 24 septembre 1970.
« Remaniement des circonscriptions électorales », 17 septembre 1970.
« Brève histoire des chambres professionnelles », 10 septembre 1970.
« La vieille tentation de l'annexion », 3 septembre 1970.
« Le 26 août 1920 aux États-Unis », 27 août 1970.
« La Grande Charte du simple député », 20 août 1970.
« Le père des provinces : Oliver Mowat », 13 août 1970.
« La majorité à dix-huit ans », 7 août 1970.
« Amélioration du parlementarisme », 30 juillet 1970.
« Amendements à la loi électorale », 23 juillet 1970.
« La nouvelle loi électorale fédérale », 16 juillet 1970.
« Quand le président décide », 9 juillet 1970.
« Les Territoires du Nord-Ouest », 2 juillet 1970.
« Le serment est-il vraiment nécessaire ? », 25 juin 1970.
« On vote un peu partout », 18 juin 1970.

« La Cour de l'Échiquier va disparaître », 11 juin 1970.
« Des élections à date fixe », 4 juin 1970.
« Quand le référendum devient normal », 28 mai 1970.
« Une province anglo-saxonne et non catholique », 21 mai 1970.
« Les fonctionnaires et la politique », 16 avril 1970.
« Occupations et politique », 10 avril 1970.
« Le scrutin à un tour est-il encore juste ? », 2 avril 1970.
« Les mandats spéciaux », 26 mars 1970.
« La carte électorale des prochaines élections », 19 mars 1970.
« Les garanties scolaires des protestants », 12 mars 1970.
« L'enseignement protestant dans le Québec en 1867 », 5 mars 1970.
« Un simple débat sans apprêt », 26 février 1970.
« Une ouverture de session fonctionnelle », 19 février 1970.
« Le chef charismatique », 15 février 1970.
« L'absentéisme à l'Assemblée nationale », 12 février 1970.
« Quatorze sénateurs à nommer », 29 janvier 1970.
« Après un congrès », 22 janvier 1970.
« Trois congrès libéraux », 15 janvier 1970.
« Comment on a choisi les chefs politiques », 8 janvier 1970.
« L'utilisation des régions sénatoriales », 31 décembre 1969.
« La Cour suprême et le Sénat », 26 décembre 1969.
« La disparition du Secrétariat de la Province », 18 décembre 1969.
« Qu'est-ce que l'Acte d'émeute ? », 11 décembre 1969.
« Le pays réel et le pays légal », 4 décembre 1969.
« Le référendum en Suisse », 27 novembre 1969.
« Le projet de loi n° 63 et les institutions », 20 novembre 1969.
« Le référendum en Australie », 13 novembre 1969.
« Histoire du statut du français au Québec », 7 novembre 1969.
« La carte électorale du Québec », 30 octobre 1969.
« Référendums et plébiscites au Canada », 23 octobre 1969.
« La convocation du Parlement », 16 octobre 1969.
« La durée du mandat parlementaire », 9 octobre 1969.
« La Cour suprême et le droit du Québec », 2 octobre 1969.
« Une Cour constitutionnelle », 26 septembre 1969.

« La permanence de l'Assemblée nationale », 18 septembre 1969.
« Élections partielles dans le Québec », 11 septembre 1969.
« Les élections partielles », 4 septembre 1969.
« Les élections en Colombie-Britannique », 28 août 1969.
« Le Canada et Napoléon », 14 août 1969.
« Les malheurs d'un président », 21 août 1969.
« Qu'est-ce qu'un ministre ? », 9 août 1969.
« Uniquement premier ministre », 31 juillet 1969.
« Ministres-parlementaires ou ministres-techniciens », 24 juillet 1969.
« Impôts indirects provinciaux », 10 juillet 1969.
« Le régime présidentiel », 17 juillet 1969.
« Pour des fêtes plus "mobiles" », 3 juillet 1969.
« Commissions parlementaires ou "royales" ? », 26 juin 1969.
« Le choix d'un chef (Union nationale) », 19 juin 1969.
« Le choix d'un chef (Parti libéral) », 12 juin 1969.
« Un anniversaire pour les femmes », 5 juin 1969.
« L'organisation internationale du travail », 29 mai 1969.
« Faut-il réglementer le "lobbying" ? », 22 mai 1969.
« La fête de la Reine Victoria », 15 mai 1969.
« Qu'est-ce que l'éducation ? », 8 mai 1969.
« Le référendum de dimanche dernier », 1er mai 1969.
« Le débat sur le budget », 24 avril 1969.
« Le Discours du budget », 17 avril 1969.
« La liberté d'un député », 10 avril 1969.
« Quand McGill attaquait… en 1900 », 3 avril 1969.
« Une Constituante dans l'État de New York », 27 mars 1969.
« Qui peut engendrer une constitution ? », 20 mars 1969.
« La carte électorale des prochaines élections », 19 mars 1969.
« Projets de loi de députés », 13 mars 1969.
« La "dédramatisation" du Parlement », 6 mars 1969.
« Un Sénat réformé », 27 février 1969.
« Cinquante ans après la mort de Laurier », 20 février 1969.
« L'huissier à la verge noire », 13 février 1969.
« Le tableau de Robert Harris », 6 février 1969.

« Le secret du Cabinet », 30 janvier 1969.
« L'Ombudsman du Nouveau-Brunswick », 23 janvier 1969.
« Le Centenaire de la Gazette officielle du Québec », 16 janvier 1969.
« La Cour suprême du Canada », 9 janvier 1969.
« La monarchie s'estompe au Québec », 4 janvier 1969.
« Ottawa imiterait Québec », 26 décembre 1968.
« La réforme du Sénat canadien », 19 décembre 1968.
« Les secrétaires parlementaires », 12 décembre 1968.
« La paix chez soi ! », 5 décembre 1968.
« Est-ce la fin d'une institution ? », 29 novembre 1968.
« La transformation du ministère », 21 novembre 1968.
« Un système électoral désuet », 14 novembre 1968.
« 11 novembre 1918 », 7 novembre 1968.
« Projets de loi fédéraux », 31 octobre 1968.
« Une chambre haute représentative », 24 octobre 1968.
« L'exemple du bicamérisme français », 17 octobre 1968.
« Le premier ministre du Québec », 10 octobre 1968.
« La municipalité de comté », 3 octobre 1968.
« Deux ministres et le Sénat canadien », 26 septembre 1968.
« Le président du Conseil privé », 19 septembre 1968.
« L'habit ne fait pas le moine », 12 septembre 1968.
« Le rapport Donovan », 5 septembre 1968.
« Avez-vous lu Lord Acton ? », 29 août 1968.
« Des "primaires" au Québec », 22 août 1968.
« La Conférence de Québec en 1943 », 15 août 1968.
« Les sessions spéciales », 8 août 1968.
« La conférence interprovinciale », 1er août 1968.
« Le système politique du Canada », 25 juillet 1968.
« Réforme de la fonction publique », 18 juillet 1968.
« Quel est le meilleur système électoral ? », 11 juillet 1968.
« Élections françaises et élections canadiennes », 4 juillet 1968.
« Après le scrutin », 27 juin 1968.
« Mois et jours d'élections », 20 juin 1968.
« Comment un orateur devient permanent », 13 juin 1968.

« Le français électoral », 6 juin 1968.
« Histoire de la loi électorale », 30 mai 1968.
« Les diverses phases des élections », 22 mai 1968.
« La nouvelle carte électorale », 16 mai 1968.
« Que sont les élections fédérales ? », 9 mai 1968.
« La dissolution de la Chambre des Communes », 2 mai 1968.
« Les trois phases des élections américaines », 25 avril 1968.
« Le protecteur du citoyen », 18 avril 1968.
« L'assassinat politique », 16 avril 1968.
« La représentation aux congrès politiques », 14 avril 1968.
« Trois congrès libéraux », 28 mars 1968.
« Le choix d'un chef (Parti libéral) », 21 mars 1968.
« Les interrègnes en politique », 14 mars 1968.
« L'absentéisme parlementaire », 7 mars 1968.
« L'arrière-plan de la crise constitutionnelle », 29 février 1968.
« La dualité linguistique dans les lois », 22 février 1968.
« Un secrétariat fédéral-provincial », 15 février 1968.
« Les conférences fédérales-provinciales », 8 février 1968.
« Solidarité ministérielle et solidarité parlementaire », 1er février 1968.
« Le début d'une session en février », 25 janvier 1968.
« Les antécédents du drapeau du Québec », 18 janvier 1968.
« Si M. Massey avait été élu… », 11 janvier 1968.
« L'établissement des immigrants français au Québec », 4 janvier 1968.
« La première session du Québec », 26 décembre 1967.
« Quand les premiers ministres s'en vont », 21 décembre 1967.
« Projets de loi des députés », 14 décembre 1967.
« Le "pairage" », 1er décembre 1967.
« Un conseil législatif électif », 30 novembre 1967.
« Les difficultés du fédéralisme en Suisse », 23 novembre 1967.
« Les ministres doivent-ils être députés ? », 16 novembre 1967.
« Peut-on être ministre sans être député ? », 9 novembre 1967.
« La première session fédérale », 2 novembre 1967.
« Pourquoi changer l'heure ? », 26 octobre 1967.
« Quelques variations sur le thème des deux nations », 19 octobre 1967.

« Comment “démocratiser” les institutions », 12 octobre 1967.
« Doit-on imiter la France ? », 5 octobre 1967.
« Comment abolir la monarchie », 23 septembre 1967.
« C’est de l’Est que nous vient la lumière ! », 21 septembre 1967.
« Un des Messieurs du Séminaire », 14 septembre 1967.
« Les cinq congrès conservateurs », 7 septembre 1967.
« Un Parlement pour quoi faire ? », 3 août 1967.
« Les origines de la fête du Travail », 31 août 1967.
« La santé des hommes publics », 24 août 1967.
« Simplifier la sanction des lois », 17 août 1967.
« L’organisation mondiale de la propriété intellectuelle », 10 août 1967.
« Les BIRPI et l’O.M.P.I. », 27 juillet 1967.
« Du Général de Gaulle au Commandant de Belvèze », 20 juillet 1967.
« Peut-on discuter de la monarchie ? », 13 juillet 1967.
« Les Territoires du Nord-Ouest », 6 juillet 1967.
« Quelques 1er juillet », 29 juin 1967.
« Le cinquantenaire du Code canonique », 22 juin 1967.
« Le couple Ontario-Québec », 15 juin 1967.
« La destitution d’un juge », 8 juin 1967.
« L’abbé Lionel Groulx », 1er juin 1967.
« La solidarité ministérielle », 25 mai 1967.
« Le choix du chef d’un parti », 18 mai 1967.
« Les décorations au Canada », 11 mai 1967.
« Au lendemain des rapports d’impôt », 5 mai 1967.
« Le divorce et la Confédération », 27 avril 1967.
« Une convention constitutionnelle pour New York », 20 avril 1967.
« L’épiscopat et la Confédération », 13 avril 1967.
« Le défi de l’activité criminelle », 6 avril 1967.
« 29 mars 1867 », 30 mars 1967.
« Bonne réforme constitutionnelle », 25 mars 1967.
« La fonction de Gouverneur général », 16 mars 1967.
« Mort d’une institution », 9 mars 1967.
« Les élections françaises », 2 mars 1967.
« La sanction du lieutenant-gouverneur », 23 février 1967.

« Le référendum au Canada », 16 février 1967.
« La réforme du travail parlementaire », 11 février 1967.
« Le Référendum », 9 février 1967.
« Un accessoire du parlementarisme », 2 février 1967.
« Mort d'un ami, F.C.A. Jeanneret », 26 janvier 1967.
« Les propos de l'historien Creighton », 19 janvier 1967.
« La fête de John A. Macdonald », 12 janvier 1967.
« Le 90e Congrès des États-Unis », 5 janvier 1967.
« Pourquoi pas un Conseil d'État ? », 29 décembre 1966.
« La propagande électorale sur les ondes », 22 décembre 1966.
« La consécration de la frontière du Labrador », 15 décembre 1966.
« Souvenez-vous de Pearl Harbor », 9 décembre 1966.
« Il y a cent ans à Londres », 2 décembre 1966.
« La priorité du français », 30 novembre 1966.
« Des élections avant la session », 24 novembre 1966.
« Journalistes et députés », 17 novembre 1966.
« Les élections américaines approchent », 3 novembre 1966.
« Le dernier assaut contre la Confédération », 27 octobre 1966.
« Les grands textes des droits de l'homme », 20 octobre 1966.
« Le jour d'Action de grâces », 13 octobre 1966.
« Qu'est-ce que le Parlement ? Que lui reprochez-vous ? », 6 octobre 1966.
« La constitution du Canada », 29 septembre 1966.
« Qu'est-ce que le Commonwealth ? », 22 septembre 1966.
« Pour l'avantage général du Canada », 15 septembre 1966.
« La Commission MacPherson », 8 septembre 1966.
« Le Canada engendré par les chemins de fer », 3 septembre 1966.
« Le Parlement : dernier recours ? », 25 août 1966.
« L'indépendance du pouvoir judiciaire », 18 août 1966.
« Les conférences interprovinciales », 11 août 1966.
« Le Centenaire du Code civil », 4 août 1966.
« Politiques vs militaires », 28 juillet 1966.
« Comment choisir un candidat », 7 juillet 1966.
« Les circonscriptions "sacrées" », 14 juillet 1966.
« Un calendrier parlementaire », 21 juillet 1966.

« Une autre solution était-elle possible ? », 30 juin 1966.
« La Saint-Jean-Baptiste il y a cent ans », 23 juin 1966.
« Intermédiaire, législateur ou contrôleur ? », 16 juin 1966.
« Enfin député ! », 9 juin 1966.
« Le Bulletin de vote », 3 juin 1966.
« Représenter des hommes ou des arbres ! », 26 mai 1966.
« Quand se présenter était héroïque ! », 20 mai 1966.
« Quand le bulletin de vote n'existait pas », 12 mai 1966.
« Les grandes élections provinciales », 5 mai 1966.
« Quand est-on vraiment fou ? », 28 avril 1966.
« Les curés dans la politique », 21 avril 1966.
« Le député est-il lié par ses électeurs ? », 14 avril 1966.
« Que représente un sénateur du Québec ? », 7 avril 1966.
« La Reine du Québec peut se tromper », 31 mars 1966.
« Qu'est-ce que le Conseil privé ? », 24 mars 1966.
« Qu'est-ce qu'un premier ministre ? », 17 mars 1966.
« La transformation du ministère canadien », 10 mars 1966.
« Qu'est-ce qu'un lieutenant-gouverneur ? », 3 mars 1966.
« Deux amendements à la Constitution américaine », 24 février 1966.
« Les bills publics des députés », 17 février 1966.
« Vive la république du Roi », 10 février 1966.
« Un amendement à la constitution », 3 février 1966.
« Derrière les institutions : Gérard Bergeron », 27 janvier 1966.
« Le discours du trône », 20 janvier 1966.
« Une loterie dans le Québec », 13 janvier 1966.
« Les institutions ont un peu changé en 1965 », 30 décembre 1965.
« Le mariage des enfants », 24 décembre 1965.
« Le caractère représentatif du Cabinet », 16 décembre 1965.
« Le troisième centenaire de la London Gazette », 2 décembre 1965.
« Faut-il conserver le scrutin majoritaire simple ? », 25 novembre 1965.
« Un Cabinet différent du ministère », 18 novembre 1965.
« Les faiblesses de la loi électorale fédérale », 11 novembre 1965.
« Faut-il encore une campagne électorale ? », 4 novembre 1965.
« Nos premières élections fédérales », 21 octobre 1965.

« 265 députés dans 263 circonscriptions », 14 octobre 1965.
« Après nos lois, codifions nos règlements », 7 octobre 1965.
« Les trois élections importantes de notre histoire », 3 octobre 1965.
« La question de Panama », 30 septembre 1965.
« Nouveau recueil de nos lois », 23 septembre 1965.
« L'évolution de la fonction parlementaire », 16 septembre 1965.
« Quand les Britanniques eux-mêmes n'y croient pas », 2 septembre 1965.
« Exégèse des lieux communs fédératifs », 26 août 1965.
« Tu ne tueras pas », 19 août 1965.
« Un conseil législatif survit à un référendum », 12 août 1965.
« Il y a vingt ans, c'était Hiroshima », 5 août 1965.
« Étienne-Paschal Taché », 29 juillet 1965.
« Document souvent cité, mais ignoré », 22 juillet 1965.
« L'Île-du-Prince-Édouard dans la Confédération », 15 juillet 1965.
« Les traités dans un État fédératif », 8 juillet 1965.
« Les Canadiens français de 1867 et le fédéralisme », 30 juin 1965.
« Le langage parlementaire », 23 juin 1965.
« L'orateur en Angleterre », 17 juin 1965.
« La façade du Parlement », 10 juin 1965.
« Nouveaux noms de circonscriptions », 3 juin 1965.
« 11 n'est pas tous les jours fête », 26 mai 1965.
« La première adresse contre le Conseil législatif », 20 mai 1965.
« Le Sénat dans le projet Faribault-Fowler », 13 mai 1965.
« La guerre est finie », 6 mai 1965.
« Le vote des femmes », 29 avril 1965.
« Les vacances parlementaires de Pâques », 22 avril 1965.
« Les changements de noms », 15 avril 1965.
« Il y a vingt ans, mourait Roosevelt », 8 avril 1965.
« Pour appliquer enfin le quinzième amendement », 1er avril 1965.
« L'étude des crédits en comité », 25 mars 1965.
« Imiter le Sénat », 18 mars 1965.
« Le "papier blanc" sur la Constitution », 12 mars 1965.
« Nul n'est censé ignorer la loi », 4 mars 1965.
« La Constitution du Québec », 25 février 1965.

« Comment furent restreints les pouvoirs de la Chambre des Lords », 18 février 1965.
« Pourquoi avons-nous un Conseil législatif ? », 11 février 1965.
« Quand le Québec se prononçait sur la Confédération », 4 février 1965.
« La réforme parlementaire au Royaume-Uni », 28 janvier 1965.
« M. Churchill dans l'histoire du Canada », 21 janvier 1965.
« La réforme parlementaire », 14 janvier 1965.
« La fête de sir John A. Macdonald », 7 janvier 1965.
« Un centenaire oublié, mais actuel », 31 décembre 1964.
« Une nouvelle constitution pour le Canada », 24 décembre 1964.
« Le vote ouvert », 17 décembre 1964.
« La plus importante des immunités parlementaires », 10 décembre 1964.
« Le premier voyage de M. Churchill au Canada », 3 décembre 1964.
« La "clôture" ou la "guillotine" », 26 novembre 1964.
« Le procès par jury au civil doit-il être aboli ? », 19 novembre 1964.
« Du projet Fulton au projet Favreau », 12 novembre 1964.
« Lois ou règlements ? », 5 novembre 1964.
« Comment et pour qui votera-t-on aux États-Unis ? », 29 octobre 1964.
« Maintenant qu'Elle est partie… », 22 octobre 1964.
« Une campagne électorale brève », 15 octobre 1964.
« À Québec, il y a cent ans », 8 octobre 1964.
« Le nouveau code de procédure », 1er octobre 1964.
« Qu'est-ce que le solliciteur général ? », 24 septembre 1964.
« Les clubs politiques », 17 septembre 1964.
« À Charlottetown ou à Québec », 10 septembre 1964.
« Les élections américaines », 3 septembre 1964.
« À Atlantic City cette semaine », 27 août 1964.
« Les conventions démocrates », 20 août 1964.
« Qu'est-ce que la constitution du Canada ? », 13 août 1964.
« Sanction royale, réservation et annulation », 6 août 1964.
« Le suffrage inégalitaire aux États-Unis », 30 juillet 1964.
« Le suffrage égalitaire », 23 juillet 1964.
« Une convention : cirque ou assemblée démocratique ? », 16 juillet 1964.
« Les conventions du Parti républicain », 9 juillet 1964.

« Quelle fête célébrons-nous le 1er juillet ? », 2 juillet 1964.
« Les grandes fêtes de la Saint-Jean-Baptiste », 25 juin 1964.
« La Confédération est née en juin 1864 », 18 juin 1964.
« Référendum ou plébiscite », 11 juin 1964.
« Où en sont les élections américaines », 4 juin 1964.
« Puisqu'il faut encore des emblèmes ! », 28 mai 1964.
« Les parlements à la radio et à la T.V. », 21 mai 1964.
« Le drapeau le plus simple qui soit », 14 mai 1964.
« Ce qu'il faut savoir sur le Québec », 8 mai 1964.
« Les questions en chambre », 30 avril 1964.
« La frontière Québec-Terre-Neuve », 23 avril 1964.
« Les injustices dans le fonctionnarisme de 1864 », 16 avril 1964.
« Affaires "extérieures" ou "étrangères" », 9 avril 1964.
« Faut-il envier les institutions américaines ? », 2 avril 1964.
« Québec, capitale du Canada », 26 mars 1964.
« Les élections américaines sont commencées », 19 mars 1964.
« Quand le Conseil législatif s'entête », 12 mars 1964.
« Combien de députés dans le club "80" ? », 5 mars 1964.
« Le fonctionnaire le plus indépendant », 27 février 1964.
« L'ombudsman n'est pas une panacée », 20 février 1964.
« Quand l'Exécutif légifère », 13 février 1964.
« Une suggestion oubliée du Rapport Bouchard », 6 février 1964.
« Les droits civils de la femme en 1930-31 », 30 janvier 1964.
« Les élections "primaires" aux États-Unis », 23 janvier 1964.
« La session à date fixe », 16 janvier 1964.
« Un ministère fédéral de l'éducation », 9 janvier 1964.
« Messieurs, la Reine ! », 26 décembre 1963.
« Est-ce la fin véritable du "gerrymandering" ? », 19 décembre 1963.
« Quand l'orateur a voix prépondérante », 12 décembre 1963.
« Refaire la carte du Canada », 28 novembre 1963.
« Des listes électorales fédérales-provinciales », 21 novembre 1963.
« Les relations fédérales étatiques en Australie », 14 novembre 1963.
« La politique est plus qu'un jeu », 7 novembre 1963.
« Le système présidentiel américain est-il désuet ? », 5 novembre 1963.

« Pour un peu d'imagination dans notre fédéralisme », 31 octobre 1963.

« Pour être premier ministre, il faut être l'élu du peuple », 24 octobre 1963.

« Qu'est-ce qu'un filibuster dans un Parlement ? », 17 octobre 1963.

« Les comités parlementaires », 10 octobre 1963.

« La fonction publique a-t-elle un caractère spécial ? », 3 octobre 1963.

« Gouverner : choisir entre des groupes de pression », 26 septembre 1963.

« De Sanary à Sainte-Marguerite », 19 septembre 1963.

« Se rappelle-t-on le Comité Turnbull ? », 12 septembre 1963.

« Il y a quatre-vingt-dix-neuf ans à Charlottetown », 5 septembre 1963.

« Au temps où les députés n'étaient pas payés », 20 août 1963.

« Il y a vingt ans à Québec », 22 août 1963.

« Événements récents dans la collaboration entre États, aux États-Unis », 15 août 1963.

« La quatrième conférence interprovinciale », 8 août 1963.

« Le Sénat américain et les traités », 1er août 1963.

« Pour éviter des relations fédérales-provinciales "au petit bonheur" », 25 juillet 1963.

« Victoria est-elle encore un véritable symbole ? », 18 juillet 1963.

« La Bible des députés canadiens », 11 juillet 1963.

« Les premières fêtes du Canada », 4 juillet 1963.

« La nouvelle loi électorale provinciale », 27 juin 1963.

« La mer, la mer, toujours recommencée ! », 20 juin 1963.

« Le salut du parlementarisme par les comités », 13 juin 1963.

« Un député doit-il être soumis à ses électeurs ? », 6 juin 1963.

« Faut-il un Ombudsman à Ottawa et à Québec ? », 30 mai 1963.

« Le débat sur l'adresse est-il nécessaire ou même utile ? », 24 mai 1963.

« Pourquoi un discours du trône ? », 16 mai 1963.

« Dignité et cocasserie du langage parlementaire », 9 mai 1963.

« Vaut-il mieux être élu par le hasard que par la voix d'un fonctionnaire ? », 2 mai 1963.

« Comment forme-t-on un Cabinet au Canada ? », 25 avril 1963.

« Quand un premier ministre défait aux élections doit-il démissionner ? », 18 avril 1963.

« Notre système électoral est-il juste ? », 11 avril 1963.

« Les cabinets de coalition dans notre histoire », 4 avril 1963.

« Le bipartisme est-il un fondement de nos institutions ? », 28 mars 1963.

« Des électeurs qui votent plusieurs fois », 21 mars 1963.

« Peut-on abolir le Conseil législatif contre sa volonté ? », 14 mars 1963.

« Ces Messieurs de l'autre endroit sont-ils en danger ? », 7 mars 1963.

« Où est-ce écrit ? Nulle part », 28 février 1963.

« Électeurs à 19 ans, mais candidats à 25 seulement », 21 février 1963.

« Non à M. King, en 1926, oui à M. Diefenbaker, en 1963 », 14 février 1963.

« Le bicaméralisme à l'aide du fédéralisme canadien », 7 février 1963.

« Des mots, des mots, des mots », 30 janvier 1963.

« Le comité des comptes publics », 23 janvier 1963.

« Notre parlementarisme est-il désuet ? », 16 janvier 1963.

« La démocratie… par le Conseil législatif ! », 9 janvier 1963.

« L'esprit de 1867 ! », 3 janvier 1963.

« Abuse-t-on des commissions royales d'enquête ? », 26 décembre 1962.

L'Action catholique

« La république des maquignons », 5 juillet 1962.

« Les Pères de la Confédération », 4 juillet 1962.

« Qu'est-ce que la Confédération ? Œuvre des chemins de fer, de Cartier et des évêques », 3 juillet 1962.

16 Articles de journaux

« Aux Presses de l'Université Laval », *Le Devoir*, 30 novembre 1970.

« Coup d'État au Québec », trois entrevues de F. Lemieux dans *Le Soleil*, Québec, 14, 15 et 18 décembre 1967.

« Century of misunderstanding », *Montréal Star*, 11 août 1967.

« Genèse et développement du statut particulier au Québec », *Le Devoir*, Montréal, 30 juin 1967 (réimp. dans *Le Québec dans le Canada de demain*, Montréal, Le Devoir – Éditions du jour, 1967, volume 1, p. 50-57).

« La Constitution canadienne : Problèmes actuels et perspectives de refonte », *Le Devoir*, 28 juin 1967.

« Un gouvernement minoritaire n'est pas un aussi grand danger qu'on le croit », *La Presse*, 25 avril 1970.

« Coup d'État au Québec. Trois entrevues de F. Lemieux », *Le Soleil*, 14, 15 et 18 décembre 1967.

« Un siècle de tâtonnements ? Le passé et l'avenir de la Confédération canadienne », *Le Monde*, 25 juillet 1967.

« Les Canadiens français et le grand tout nord-américain », supplément de *La Presse*, Montréal, 3 avril 1965.

« La Conférence de Québec fut aussi une fête mondaine », novembre 1964, *Magazine Maclean,* volume 11, nº 4.

« Pour mieux connaître nos institutions politiques », *Le Soleil*, 17 novembre 1962, p. 7.

« Plaidoyer pour une meilleure connaissance de la littérature canadienne-anglaise », *Le Devoir*, 1959.

« Pour encourager la lecture chez les jeunes par l'entremise des Bibliothèques », *Le Devoir*, 1959.

« La participation des Canadiens français à la naissance de la Confédération », *Le Progrès de Sillery*, juillet 1953.

« Mors et vita », *L'Hebdo-Laval*, 31 octobre 1934, p. 1.

17 Rubriques de dictionnaires ou d'encyclopédies

Dictionnaire biographique du Canada, Québec et Toronto, Les Presses de l'Université Laval et University of Toronto Press, 1962-1977.

« Loranger, Thomas-Jean-Jacques », 1977.

« Gale, Samuel », volume 9, 1974, p. 327.

« Renaud, Louis », volume 10, 1973, p. 670-671.

« Sénécal, Denis-Henri », 1972.

« Caron, René-Édouard », volume 10, 1971, p. 144-149.

« Cartier, sir George-Étienne », volume 10, 1970-1971, p. 155-166.

« Morin, Louis-Simon », volume 10, 1969-1970, p. 584-585.

« Devlin, Bernard », volume 10, 1969-1970, p. 250.

« Turcotte, Louis-Philippe », volume 10, 1969, p. 755.

« Parkin, John Buckworth », volume 10, 1969, p. 641-642.

« Lanctôt, Magloire », volume 10, 1969, p. 461.

« Dorion, Eugène-Philippe », volume 10, 1969, p. 256-257.

« Crémazie, Joseph-Jacques », volume 10, 1969, p. 220-221.

« Turcotte, Louis-Philippe », 1969.

« Todd, Alfred », 1968-1969.

« Smith, James », volume 9, p. 804.

Dictionnaire des œuvres littéraires du Québec

« Chapais, Thomas », 1972.

« De Montigny, Benjamin-Antoine »

« Lareau, Émond »

« Larue, Hubert »

Encyclopaedia Britannica, Toronto, William Benton Publisher, 1963.

« Cap-de-la-Madeleine », 1961-1963.

« Gustave, Henri », 1960.

« Joly de Lotbinière », 1960.

« Honoré Mercier », 1960.

Encyclopædia Universalis, Paris, Encyclopædia Universalis France Éditeur, 1968.

« Aberhart (William) 1878-1943 », volume 1, p. 24.

« Baldwin (Robert) 1804-1858 », volume 2, p. 1034.

« Borden (Robert Laird) 1854-1937 », volume 3, p. 434.

« Brown (George) 1818-1880 », volume 3, p. 632.

« Cartier (George-Étienne) 1814-1873 », volume 3, p. 998-999.

« Durham (John George Lambton, comte de) 1792-1840 », volume 5, p. 843.

« Fleming (Sandford) 1827-1915 » volume 7, p. 35-36.

« Macdonald (John Alexander) 1815-1891 », volume 10, p. 222.

18 Préfaces

CAPARROS, Ernest et Jean GOULET, *La documentation juridique*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1973.

BOILY, Robert, *Québec 1940-1969 – Bibliographie. Le système politique québécois et son environnement*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971.

BRUN, Henri, *La formation des institutions parlementaires québécoises*, coll. « Droit et science politique », Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970.

ORBAN, Edmond, *Le Conseil législatif de Québec 1867-1967*, Bruges et Montréal, Desclée de Brouwer et Bellarmin, 1967.

PIGEON, Louis-Philippe, *Rédaction et interprétation des lois*, cours donné aux conseillers juridiques du gouvernement du Québec, 1965.

BEAULIEU, André et Jean HAMELIN, *Les journaux du Québec de 1764 à 1964*, Québec et Paris, Presses de l'Université Laval et Librairie A. Colin, Cahiers de l'Institut d'histoire, 1965.

BARNARD, Julienne, *Mémoires Chapais*, tome 2, Montréal, Fides, 1964.

19 Entrevues radiophoniques

« Jean-Charles Bonenfant commente le débat constitutionnel », *Aux vingt heures*, 4 octobre 1974 (6 min. et 14 sec.).

Entrevue radiophonique de M. Jean-Charles Bonenfant lors de l'émission l'Expérience des autres, 2 octobre 1969, Québec (Province), Radio-Canada, 1969 (texte de l'entrevue animée par François Baby au réseau français de Radio-Canada).

Les idées en marche, Radio-Canada

« La famille paye trop de taxes », 17 avril 1959.

« La démocratie sur les bancs d'école », 10 avril 1959.

« Vote de grève », 3 avril 1959.

« Le peuple, maître ou esclave des partis », 19 décembre 1958.

« Les salaires et les prix », 5 décembre 1958.

« NORAD », 21 novembre 1958.

« La culture », 14 novembre 1958.

Confidentiel, Radio-Canada

« Chronique », 29 août 1956 (bibliothécaire et professeur).

« Années de journalisme V », 18 juillet 1956.

« Années de journalisme IV », 11 juillet 1956.

« Années de journalisme III », 4 juillet 1956.

« Années de journalisme II », 27 juin 1956.

« Années de journalisme I », 13 juin 1956.

« Les études à l'Université Laval 1932-1935 », 6 juin 1956.

« Joies et travaux du collège », 9 mai 1956.

« Les messieurs du Séminaire », 25 avril 1956.

« Il n'y a pas d'île d'Orléans », 11 avril 1956.

« Chronique », 4 avril 1956 (naissance).

Les institutions politiques dans le monde, Radio-Collège, série de 35 causeries prononcées à Radio-Canada entre le 16 novembre 1952 et le 22 mars 1953 et entre le 18 octobre 1953 et le 21 mars 1954

« Le Vatican », 21 mars 1954.

« Monaco », 7 mars 1954.

« Andorre », 21 février 1954.

« Le Luxembourg », 14 février 1954.

« La Yougoslavie », 31 janvier 1954.

« La Finlande », 24 janvier 1954.

« Cuba », 13 décembre 1953.

« Le Paraguay », 6 décembre 1953.

« Les Philippines », 22 novembre 1953.

« Le Japon », 15 novembre 1953.

« Israël », 8 novembre 1953.

« L'Afghanistan », 1er novembre 1953.

« L'U.R.S.S. », 22 mars 1953.

« L'Italie », 15 mars 1953.

« L'Espagne », 1er mars 1953.

« Le Danemark », 15 février 1953.

« Le Brésil », 25 janvier 1953.

« L'Argentine », 10 janvier 1953.

« Le Mexique », 21 décembre 1952.

« La France », 14 décembre 1952.

« La Suisse », 7 décembre 1952.

« L'Irlande », 23 novembre 1952.

« L'Inde », 16 novembre 1952.

« L'Union sud-africaine », 2 novembre 1952.

« L'Australie », 26 octobre 1952.

« La Turquie », 25 octobre 1953.

« Le Ceylan », 18 octobre 1953.

Radio-Collège, l'école à la maison, Radio-Canada

« Nos institutions politiques et judiciaires : les chambres basses », 11 octobre 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : le fédéralisme », 14 septembre 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : la justice civile », 27 mars 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : les partis politiques », 13 mars 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : le système électoral », 6 mars 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : les commissions d'enquête », 28 février 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : la genèse d'une loi », 21 février 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : les comités parlementaires », 14 février 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : le Conseil législatif du Québec », 7 février 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : la représentation diplomatique », 10 janvier 1952.

« Nos institutions politiques et judiciaires : le fonctionnaire », 20 décembre 1951.

« Nos institutions politiques et judiciaires : le Cabinet », 6 décembre 1951.

« Nos institutions politiques et judiciaires : la Couronne », 29 novembre 1951.

« Nos institutions politiques et judiciaires : le partage des pouvoirs », 22 novembre 1951.

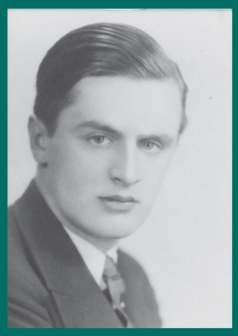

JEAN-CHARLES BONENFANT

ET *L'ESPRIT* DES INSTITUTIONS

Publiciste érudit, pédagogue accompli, Jean-Charles Bonenfant a influencé la manière dont on réfléchit les institutions politiques au Québec. Ses travaux font, en quelque sorte, office de trait d'union entre deux époques : celle qui a été marquée par les mandats de Maurice Duplessis comme premier ministre et celle de la Révolution tranquille.

Dans les coulisses de l'Assemblée nationale, comme directeur de la Bibliothèque, Jean-Charles Bonenfant a travaillé avec acharnement au développement d'un parlementarisme québécois qui redonnera un lustre aux institutions politiques. Grand historien de la Confédération, il a complété sa carrière d'enseignant, de chercheur et de chroniqueur en posant un regard résolument québécois, nuancé et pragmatique, sur le pacte de 1867. Par ses travaux et ses enseignements, il a contribué à forger la réputation d'excellence en droit public de la Faculté de droit de l'Université Laval.

Le présent ouvrage offre, en un seul volume, l'essentiel des travaux de Jean-Charles Bonenfant sur la Confédération, sur l'évolution du fédéralisme ainsi que sur le parlementarisme québécois, en rééditant les principaux textes du juriste. S'y ajoute l'analyse d'une dizaine de chercheurs, issus de plusieurs disciplines, qui traitent avec brio des différentes facettes d'une œuvre qui demeure toujours juste et pertinente.

Aussi en version numérique

collection prisme

Collection dirigée par Guy Laforest

www.pulaval.com

ISBN 978-2-7637-4200-7

9 782763 742007

PUL Presses de l'Université Laval

Science politique